

Leederen

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME TREIZIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME TREIZIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.



A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

J'AI parlé dans mon Avertiſſement de toutes les Cauſes de ce Volume. J'ajouterai, qu'à l'égard de Dom Carlos, qui fut jugé par les Inquiſiteurs, quoiqu'aucun Hiſtorien n'ait dit qu'il fut interrogé, & qu'on ait fait entendre des témoins, on doit ſuppoſer que ces formalités ont été remplies. L'Inquiſition n'en connoît point d'autres que celles-là; c'eſt là où elle borne toute ſa procédure. Je dirai encore, que je n'ai donné Dom Carlos & le Czarewitz, que pour délaſſer les gens du monde de la lecture des Cauſes précédentes.

Quant au Majorat de Rye, dont le nom d'abord pourroit les rebuter, j'ai cru que pour leur ôter toutes les épines qu'ils pourroient rencontrer, je devois leur expliquer ici les mots conſacrés.

Le mot de *Subſtitution*, en géné-

ral, a deux ſignifications, qu'il faut diſtinguer : l'une comprend les diſpoſitions des Teſtateurs, qui, ayant inſtitué un héritier, & craignant qu'il ne puiſſe, ou ne veuille l'être, en nomme un autre, qui à ſon défaut ſoit leur héritier; c'eſt ce qu'on appelle Subſtitution vulgaire. L'autre comprend les diſpoſitions des Teſtateurs, ou des Donateurs, qui veulent faire paſſer leurs biens, en tout ou en partie, d'un ſucceſſeur à un autre; de ſorte que le premier appellé ayant ſuccédé, tranſmette après lui ces biens au ſecond; & que, s'il y en a pluſieurs appellés, les biens paſſent de l'un à l'autre ſucceſſivement de degré en degré : c'eſt ce qu'on appelle Subſtitution fidéicommiſſaire, ou ſimplement fidéicommis.

Greve de Subſtitution, c'eſt-à-dire, charge de Subſtitution.

La Subſtitution compendieuſe comprend toutes ſortes de Subſtitutions.

Quoique dans la Cauſe on ait défini le Majorat, j'en donnerai encore ici une définition.

Majorat eſt une diſpoſition, par laquelle une perſonne, dans la vue de conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon, laiſſe ſes biens, ou une partie, à une famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif perpétuellement, en entier, à l'ainé le plus proche. Ce nom a été donné à ces ſortes de fidéicommis & ſubſtitutions perpétuelles, parce qu'elles aſſurent les biens du Teſtateur à ceux de la famille qui ſont & ſeront ſucceſſivement *Natu majores*, les ainés.

La nature, les regles du Majorat ſont expliquées dans la Cauſe.

L'Académie Françoiſe, dans la premiere compoſition de ſon Dictionnaire, oublia le mot d'*Académie :* de même on a oublié ici dans la généalogie le nom de l'un des prétendants à la ſubſtitution; il faut donc ajouter au-deſſous de Doro-

thée de Poitiers, mariée à Jacques de St. Maurice, Comte de Beaujean, le nom de ſon fils.

Jean-Paul-Philippe de Saint-Maurice, Comte de Beaujean, prétendant être le ſixieme ſubſtitué.

C'eſt par erreur qu'on a dit dans la généalogie, que ſon pere prétendoit à la ſubſtitution, puiſque ſon fils n'avoit cette prétention que comme un mâle deſcendant par femme de Louiſe de Rye, c'eſt-à-dire, par Dorothée de Poitiers ſa mere.

En faveur de ceux à qui la Langue Latine n'eſt pas bien familiere, j'en traduis les paſſages dans notre Langue.

CAUSES



CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

LA MARQUISE DE SASSY, accusée du meurtre de son Mari, & d'une supposition de part.



L y a plusieurs degrés d'absolution des accusés. Les uns triomphent pleinement, & obtiennent des dépens, des dommages & intérêts. Aux autres on n'adjuge que les dépens pour tous dommages & intérêts : leur victoire n'est pas complette. Il y en a, enfin, qui sont mis hors de Cour & de Procès sans aucun autre avantage. On en renvoie sur un plus

amplement informé pendant un certain temps. D'autres ont le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur leur tête pendant toute leur vie; on peut informer durant tout ce temps-là, & s'il ſurvient une preuve qui faſſe, avec celles qui ſont au Procès, un corps de lumieres qui frappent, ils ſont condamnés. On voit bien que ceux qui ſont renvoyés ſur un plus amplement informé, ne ſont pas cenſés abſous; c'eſt une abſolution, ou une condamnation renvoyée, en attendant que la vérité éclate. Ceux qui ſont déchargés purement & ſimplement ſans aucune réparation, ſont ceux pour leſquels les preuves n'ont pas un degré néceſſaire pour les convaincre. Le Juge, comme homme, les condamne au fond du cœur; mais il ne peut pas les condamner comme Juge.

Sans prévenir mon Lecteur ſur le ſort qu'ont eu les accuſations intentées à la Marquiſe de Saſſy, je lui laiſſe la liberté de juger, avant que d'annoncer ſon jugement : il peſera le mérite des preuves, & pourra enſuite juger le jugement des Juges. La Dame Gaudon, veuve du Sieur Trouſſebois, Marquis de Ris, Capitaine des Chevaux-Légers, qui fut tué à la bataille de St. François, connut le Marquis de Saſſy, Colonel d'un Régiment d'Infanterie : elle étoit dans l'automne de ſon âge, & le Marquis étoit dans le printemps du ſien. L'amour qu'elle lui inſpira, rapproche ces deux ſaiſons; il ſurmonte bien de

plus grandes diſproportions. On a dit au Procès, qu'elle ne lui fut point avare de ſes faveurs; elles attachent quelquefois les hommes plus fortement, quelquefois elles les guériſſent. Ce qui fait juger qu'elle a eu cette foibleſſe, c'eſt qu'elle a dit dans ſon Interrogatoire, que le Marquis de Saſſy a dit, que, s'il pouvoit avoir un enfant mâle d'elle, il l'épouſeroit; & qu'elle a même tenté de le tromper, en lui montrant, au retour de ſon voyage, un enfant qu'elle dit être de lui. Cet événement eſt avant ſon mariage : elle a depuis déſavoué tous ces faits dans d'autres Interrogatoires; mais quoi qu'il en ſoit, ce langage prouve toujours, que, ſi elle n'a pas fait cette ſuppoſition, elle n'avoit pas été fort réſervée au Marquis de Saſſy.

Mais il ne s'enſuivroit pas que le portrait que ſon adverſaire fait d'elle, comme d'une coquette qui ne garde pas de ménagement, fût ſincere. Une intrigue n'en ſuppoſe pas pluſieurs; quand elle eſt même une véritable affaire de cœur, elle en exclut toute autre. On n'a rapporté, ni avant ſon mariage, ni même depuis ſon mariage, aucune Hiſtoire qui pût trouver place dans une Chronique ſcandaleuſe.

Le Marquis de Saſſy, étant épris d'une paſſion très-vive, ſe détermina au mariage.

La ſœur du Marquis de Saſſy, qui avoit épouſé M. de Villiers, Conſeiller au Parlement, s'y oppoſa. Le Procès dura deux ans, parce qu'il fut enfin porté à la Pri-

matie de Lyon, & qu'il y eut plusieurs incidents. Le Marquis de Saſſy, dont la passion ne s'uſa point pendant ce temps-là, ayant obtenu un dernier Jugement en ſa faveur, épouſa enfin Madame de Ris, le neuvieme Janvier 1702.

Le cœur des époux fut très-ulcéré contre leur ſœur; & la ſœur, qui avoit acheté leur inimitié, en conçut une pareille en uſant de retour, ſuivant la maxime des Italiens, qui diſent : Tu me hais, parce que je t'ai fait du mal ; je dois donc te haïr, quoique tu ne m'en aies point fait, puiſque tu me regardes comme ton ennemi. Madame de Saſſy élevoit un petit enfant, qu'on appelloit *Mignon* : elle avoit pour lui autant de tendreſſe, que s'il eût été à elle ; elle l'avoit pris en Bourbonnois, dans la Paroiſſe de St. Irmond, l'ayant trouvé qui étoit allaité par une chevre empruntée, parce que la mere, malade, ne pouvoit le nourrir, & que la pauvreté du pere ne lui permettoit pas d'avoir une autre nourrice.

L'éducation de Mignon, qu'on a dépeint comme un bel enfant, qui avoit des graces naiſſantes qui frappoient ceux qui le voyoient, a été le fondement de l'accuſation de ſuppoſition de part contre la Marquiſe de Saſſy.

Le mariage du Marquis de Saſſy fut aſſez concordant. Madame de Villiers ne pouvoit lui pardonner de s'être marié, & M. de Saſſy ne pouvoit pardonner à ſa ſœur

de s'y être opposée. Il avoit vendu son Régiment : comme il étoit vif, & qu'il ne pouvoit pas demeurer sans occupation, il roula dans sa tête différents projets pour s'ouvrir une voie de rentrer dans le service. Il alla à Barcelonne, il eut l'honneur d'accompagner le Roi d'Espagne à Naples; de Naples il vint à Rome avec M. de Louville, que le Roi d'Espagne y envoyoit, pour faire un compliment au Pape; de Rome il revint à Paris, après avoir employé quatre mois dans ses différents voyages. Il demeura le temps qui étoit nécessaire pour former son équipage. Il partit pour l'Armée d'Italie, & servit en qualité d'Aide-de-camp du Maréchal de Marsin, pendant la campagne de 1702. Ce fut dans cette année-là qu'on donna la bataille de Luzara. Les armes du Roi furent victorieuses. M. de Saffy eut le bonheur d'y signaler son zele; mais la Dame de Saffy y perdit le Marquis de Ris, son fils unique, Capitaine de Dragons, qui fut tué en s'y distinguant.

Le Marquis de Saffy donne lieu à la réflexion qu'on a faite, que l'amour des occupations vives & tumultueuses, suppose une personne qui ne peut supporter un entretien avec soi-même.

La campagne finie, le Roi d'Espagne prit la route de Madrid. M. de Saffy offrit à cette Cour de lever un Régiment à ses dépens; mais il ne put en obtenir l'agrément, parce que le Roi d'Espagne n'en

accordoit à aucun François. Alors, persuadé qu'il n'y avoit rien à espérer pour lui dans cette Cour, il revint sur ses pas, & tourna ses vues vers Venise. Ce fut là qu'il prit à son service un Grec, appellé Alexandre, qu'il nomma depuis le Chevalier de Rose, dont on a fait son assassin. Enfin, M. de Saffy n'ayant pu convenir avec cette République des conditions qu'il proposoit pour la servir, il renvoya son Valet-de-chambre, & celui du Marquis de Ris, à Paris. Il ne tarda pas à les suivre lui-même, & arriva au mois de Mars 1703 à Paris, où le Grec se rendit quelque temps après lui. Il fit encore d'autres voyages, que son Défenseur n'a rapportés que pour faire voir que l'esprit de voyager lui étoit naturel, & que son dernier voyage, dont on a fait un crime à la Dame de Saffy, ne lui a point été inspiré.

Voici l'Histoire de ce dernier voyage.

Il se mit dans la tête, qu'il étoit soupçonné à la Cour d'un crime d'État, & qu'il étoit menacé d'être arrêté : pour se dérober à cette destinée qu'il appréhendoit, sur ce qu'il prétendoit qu'on avoit empoisonné tous ses différents voyages, sans qu'on ait su bien précisément les particularités du crime qu'il s'étoit imaginé qu'on lui imputoit, sur la fin de Décembre 1704, il chargea sa femme d'acheter secrétement, pour lui & pour le Grec, plusieurs choses qu'il croyoit nécessaires.

La Gaſteau, femme-de-chambre de la Marquiſe, a dépoſé, que, dans ce temps-là, baſſinant le lit de ſa Maîtreſſe, elle entendit une converſation qu'elle avoit avec une Demoiſelle nommée Chamboneau, où elle lui propoſoit de ſe défaire de ſon mari par l'entremiſe du Grec. Depuis, elle dépoſa à la confrontation, qu'elle ne ſait pas ſi la Marquiſe vouloit ſe défaire de ſon mari, en lui inſpirant de voyager, ou par la voie d'un aſſaſſinat.

La Gaſteau rapporta cette converſation à Paillet, ſon mari, qui l'alla redire au Pere Gerotée, Carme, qui, ſuivant les apparences, par un eſprit de charité, en vint faire part au Marquis de Saſſy, comme d'un complot que l'on avoit fait de l'aſſaſſiner pendant le voyage. Il ne lui nomma perſonne. Le Marquis de Saſſy ne parut pas faire grand cas de cet avis. Après avoir dit publiquement devant ſes domeſtiques qu'il ne partoit point, il envoya le Grec retenir deux places au carroſſe de Bruxelles; ce qu'il fit effectivement, ſous le nom d'Alexandre Roſe. Le lendemain 27, ils partent tous deux par le carroſſe, & viennent coucher à Senlis, premier gîte ſur la route. Le Marquis de Saſſy congédie le Grec, & lui permet, par un congé écrit, de ſe retirer où bon lui ſemblera. Le Grec continue ſa route vers Bruxelles, & M. de Saſſy quitte le carroſſe, prend la poſte à Senlis, & ſe rend ſeul à Rouen. Quand il y fut arrivé, il écrivit au pere Gerotée, à

la Marquiſe, & au Sieur de Folleville, ſon ami : il revint à Paris, où il ſe cacha chez lui ; il rapporta à ſa femme les diſcours énigmatiques du Carme, la crainte où il étoit que ſes ennemis ne lui euſſent rendu de mauvais offices à la Cour, qu'elle n'eût mal interprété ſes différents voyages, & qu'elle ne le fît arrêter. Plus le Moine avoit affecté de mêler de myſteres & d'embarras dans ſes entretiens, plus Monſieur de Saſſy croyoit comprendre que la Cour y étoit mêlée, & que ce Moine craignoit de ſe commettre. Ce fut ce qui obligea M. de Saſſy à feindre ſon voyage de Bruxelles, à le rompre à Senlis, à congédier le Grec comme un homme à l'avenir inutile à toute autre choſe qu'à le faire connoître; & ce fut ce qui l'engagea à prendre une route de traverſe pour aller en Normandie.

Cette agitation le ramena ſe cacher encore à Paris quelques jours, perſuadé que par ſes marches & contre-marches, il ſeroit plus aiſé de faire perdre ſa piſte à ceux qui pouvoient le chercher. Ce trouble lui continua à Paris; rien n'y fut capable de le raſſurer. Sa juſtification ne devoit pas l'embarraſſer, jamais ſon zele pour le Roi ne s'étoit démenti un moment. Depuis qu'il avoit vendu ſon Régiment, après la paix de Ryſwick, & avant la déclaration de la derniere Guerre, il n'avoit rien oublié pour entrer dans le Service; d'abord par la voie d'Eſpagne, enſuite par le Gouvernement d'Aire, qu'il avoit voulu acheter;

& de tous les voyages qu'il avoit faits, il n'y en avoit aucun qui ne fût chez des Nations amies de cette Couronne : mais tous ces témoignages ne diſſipoient point dans ſon imagination les horreurs de la priſon, dont il ſe croyoit menacé : il la craignoit plus que la mort; il ſentoit, & il ſe diſoit bien que cette crainte étoit injuſte; mais, toute injuſte qu'elle étoit, elle triomphoit de ſa raiſon, & ne le laiſſoit pas maître de lui. Ce n'eſt point ici un diſcours ſuppoſé; ce fait eſt prouvé par une Lettre que le Marquis de Saſſy a écrite, du 13 Janvier 1704. Pour moi, je regarde cette crainte imaginaire du Marquis de Saſſy, comme une petiteſſe de ſon eſprit, & de la diſpoſition à la démence où il tomba dans la ſuite.

Il continua ſa route du côté de Vire en Normandie. Il écrivit dans ſon voyage au Sieur de la Croix, & dans l'enveloppe il renferma une Lettre à ſa femme. On lui manda de Vire qu'il y avoit paſſé.

Pendant que la Marquiſe de Saſſy eſt en peine de ſavoir le lieu où étoit ſon mari, & qu'elle tâchoit de s'en informer, le Carme communique à M. de Villiers ce qu'on lui avoit dit. On donna des Mémoires à la Cour, on y mêla les intérêts du Roi & de l'État.

L'importance de la matiere parut exiger des ordres prompts & ſéveres; il en fut expédié un pour arrêter Madame de Saſſy, & l'enfermer à la Baſtille. Elle y fut conduite le 19 Mai 1704, & en même temps

le ſcellé fut appoſé ſur ſes papiers & ſur ſes effets, & tous ſes domeſtiques enlevés deux jours après.

Un coup ſi imprévu étonna la Dame de Saſſy, mais il ne l'accabla point : elle ſe repoſa ſur la juſtice du Roi. Le Comte de Ranſijac, ſon beau-frere, ſe rendit en poſte à Paris : il avoit été Exempt des Gardes-du-corps ; &, ſur ſa Requête, il obtint que ceux qui avoient donné des Mémoires contre la Marquiſe, ſe déclaraſſent ſes Parties.

M. de Villiers rendit alors une Plainte dans les formes devant le Commiſſaire Renard. Il expoſa " que Meſſire Nicolas Vauquelin, Chevalier, Seigneur de Saſſy, ,, ſon beau-frere, avoit diſparu environ les ,, Fêtes des Rois 1705. Qu'il étoit parti ,, ſur un petit cheval, accompagné d'un ,, Particulier, Grec de nation, ſon Valet-de-chambre, ſans que depuis ce temps ,, on eût eu aucunes nouvelles de lui ; que ,, cependant le cheval, ſur lequel il étoit ,, monté, avoit été vu en cette ville de ,, Paris ; que l'on avoit rapporté des chemiſes ſales du Sieur de Saſſy, & les raſoirs avec leſquels il ſe faiſoit lui-même ,, la barbe ; que ſes habits avoient été expoſés en vente à des Frippiers ; que le ,, Grec étoit revenu en cette ville de Paris, ſans qu'il rapportât aucunes nouvelles de ſon Maître, ni qu'il dît dans ,, quel endroit il l'avoit quitté ; que depuis quelque temps il s'étoit répandu

„ un bruit dans le Public, qu'il y avoit „ eu un complot de faire périr le Sieur „ de Saſſy; que pour cela on avoit pra- „ tiqué des moyens très-ſuſpects, accom- „ pagnés de circonſtances d'une conſpi- „ ration contre la perſonne du Sieur de „ Saſſy. Le Plaignant avoit appris mê- „ me, par le bruit commun, qu'il y avoit „ dans la maiſon de Saſſy, un petit gar- „ çon âgé d'environ quatre ou cinq ans, „ que l'on ſuppoſe être fils du Sieur de „ Saſſy, quoiqu'il n'ait pas eu d'enfants: „ dans cet état, le Plaignant ne peut ſe „ diſpenſer de rendre la préſente Plainte, „ dont il requiert Acte, & qu'il ſoit in- „ formé des faits qui y ſont contenus, cir- „ conſtances & dépendances, pour avoir „ l'éclairciſſement néceſſaire touchant le „ départ du Sieur de Saſſy; les voies dont „ on s'eſt ſervi pour l'obliger de ſortir de „ Paris; les moyens que les coupables ont „ pris pour faire réuſſir cette conſpiration, „ & ſavoir ceux qui en ſont les auteurs, „ requérant la jonction du Procureur du „ Roi. „

M. de Villiers, qui cachoit ſa marche, attaque enſuite directement la Marquiſe de Saſſy. Sur l'information qui fut faite, elle & la Demoiſelle de Chamboneau furent décrétées de priſe-de-corps. L'Abbé de Ponſenac & l'Abbé Viginaire furent décrétés d'ajournement perſonnel, gens liés avec la Marquiſe de Saſſy; elle fut transférée de la Baſtille au Châtelet, & d'abord en-

fermée dans un cachot : elle ſubit un long Interrogatoire devant le Lieutenant-Criminel : elle a prétendu qu'elle fut ſi troublée, qu'elle a cru être en droit de déſavouer pluſieurs faits qu'elle avoit avoués dans ſes réponſes. En effet, il auroit fallu qu'elle eût eu la tête bien ferme, ſi elle ſe fût poſſédée dans une ſi triſte conjoncture ; dans ces inſtants fatals, nos idées ſe préſentent à nous enveloppées de nuages, & dans une ſi grande confuſion, que nous ne pouvons rien démêler. Une ame du premier ordre eſt ſupérieure à elle-même, & a ſeule alors le privilege de faire un uſage libre de ſes fonctions. Le ſcellé appoſé par ordre du Roi, ayant été levé, fut réappoſé ſur les papiers & caſſettes de la Marquiſe de Saſſy, à la Requête de M. Villiers ; inventaire fut fait de ſes papiers & de ſa vaiſſelle d'argent.

L'Abbé de Ponſenac, & l'Abbé de Viginaire, qui avoient été revendiqués par M. l'Official, après que le Procès eut été par lui inſtruit dans toutes les formes, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, furent abſous par Jugement rendu en l'Officialité le 13 Janvier 1705. A l'égard de la Demoiſelle Chamboneau, elle s'eſt repréſentée, & après avoir ſubi Interrogatoire, on rendit une Sentence qui la mit hors de priſon ſous caution, ſans que M. de Villiers s'y oppoſât : enfin, l'inſtruction fut pleinement achevée avec toutes les Parties qui pouvoient être intéreſſées dans ce

Procès, même avec le Mercier, qui eſt le pere de l'enfant que l'on prétendoit ſuppoſé par la Dame de Saſſy, & l'enfant lui fut repréſenté & confronté.

Moyens de M. de Villiers, accuſateur.

Maître Doucet, Avocat de M. de Villiers, mit tout en uſage pour prouver les deux crimes capitaux dont la Dame de Saſſy étoit accuſée; le complot fait pour le perdre, ou pour ſe défaire de lui; & la ſuppoſition d'enfant.

Je remarque d'abord, que l'Accuſation du premier crime n'eſt pas bien nette. M. de Villiers a-t-il voulu dire que c'étoit un complot fait pour attenter à la vie du Marquis de Saſſy, ou pour ſe débarraſſer de ſa préſence, comme d'un ſurveillant incommode, d'un eſpion fâcheux, en l'éloignant, & l'engageant à voyager? Il y a une grande diſtance entre ces deux deſſeins : le premier eſt un crime atroce, le ſecond ne mérite tout au plus que le nom de crime: voilà d'abord une diſtinction importante qu'on auroit dû faire. Mais on voit que M. de Villiers voulut en premiere Inſtance faire une confuſion à deſſein, pour faire entrevoir que ce projet, pour ſe défaire du Marquis de Saſſy, avoit pour objet de le faire aſſaſſiner; il tâcha même de prouver que le Grec devoit être le miniſtre de cet attentat. Dans la ſuite, comme on apprit que le Marquis de Saſſy étoit plein de vie, M. de Villiers a dit clairement, qu'il n'avoit voulu accuſer la Marquiſe de Saſſy, que du deſſein de ſe débar-

raſſer de ſon mari. Il a prétendu que l'exécution de ce deſſein avoit beaucoup de noirceur, parce que le Marquis pouvoit périr dans ſes voyages : dans cette ſeconde idée, le Grec n'y entroit pour rien.

Dans ſon premier Mémoire au Châtelet, Mre. Doucet, ſon Avocat, s'efforça de prouver, que la Marquiſe de Saſſy avoit fait un complot pour perdre ſon mari ; il la peignit avec les couleurs les plus noires, afin qu'on la crût capable d'un ſi grand crime, & qu'après la peinture qu'il en faiſoit, on conclût que ce complot étoit dans ſon caractere : mais, dans le Mémoire étendu qu'il donna, comme toute ſa preuve ne roule que ſur la dépoſition de la Gaſteau, femme-de-chambre de la Dame de Saſſy, & ſur trois témoins qui ont oui dire à la Gaſteau cette dépoſition, il eſt important de la rapporter. Elle dit donc " qu'une „ quinzaine de jours avant les Fêtes de „ Noël, la Dame de Saſſy, gardant la „ chambre pour une indiſpoſition, la Demoiſelle Chamboneau vint l'après-dîné ; „ que comme la dépoſante baſſinoit le lit „ de la Dame de Saſſy qui vouloit ſe coucher, elle entendit qu'elle s'entretenoit „ de Monſieur de Saſſy avec la Demoiſelle Chamboneau ; mais que, comme „ elles ne parloient pas toujours d'un ton „ égal, & que tantôt elles baiſſoient, tantôt elles hauſſoient leurs voix, elle ne „ put parfaitement entendre ce qu'elles ſe „ diſoient ; que, cependant, la Dame de

„ Saſſy ne ſe ſouvenant pas que cette fille „ étoit là, qui baſſinoit ſon lit, elle dit à „ la Demoiſelle Chamboneau : Il ne veut „ plus faire de voyage. A quoi cette De„ moiſelle repartit : Eſt-ce que vous ne „ pouvez le faire partir par le moyen du „ Grec? Que la Dame de Saſſy répondit : „ Je n'oſe lui dire cela. La Demoiſelle „ Chamboneau repliqua : Que lui donne„ riez-vous bien? Je lui donnerois bien „ deux cents louis, & qu'il ne revînt ja„ mais, dit la Dame de Saſſy. La Demoi„ ſelle Chamboneau répondit : Hé bien, „ j'en fais mon affaire. *Elle ajouta*, que la „ Dame de Saſſy ne parut point s'être ap„ perçue qu'elle eût été entendue, & „ qu'elle ſe coucha ſans inquiétude. En„ fin, elle dit que cette converſation lui „ paroiſſant un complot pour ſe défaire „ du Sieur de Saſſy, lui fit tout craindre „ pour ſa perſonne ; ce qui l'obligea d'en „ faire confidence à la Gouvernante de „ l'enfant que l'on éleve dans la maiſon ; „ qu'enſuite toutes deux le dirent à Pail„ let, mari de la Gaſteau ; que celui-ci ſe „ chargea d'en avertir quelque Religieux „ Carme qui connoiſſoit le Sieur de Saſſy. „ Le reſte de la dépoſition eſt l'hiſtoire „ de tout ce qui s'eſt paſſé depuis cette „ importante conférence entre la Gaſteau, „ ſon mari, & la Gouvernante de l'enfant.

La Gaſteau, au récolement & à la confrontation, a dit qu'elle ne ſait point ſi la Dame de Saſſy a voulu ſe défaire de ſon

mari en prenant des meſures pour attenter à ſa vie, ou ſi c'eſt pour l'éloigner d'elle en l'engageant à voyager ; de ſorte que, dans ce dernier point de vue, l'entrepriſe de la Marquiſe de Saſſy ne paroiſſant point extrêmement noire, n'eſt conſtatée que par une dépoſition unique : *Teſtis unus, teſtis nullus.* Cette dépoſition, pour avoir paſſé dans trois oreilles, & s'être ainſi multipliée, eſt toujours unique ; elle ne change point de nature. On a raſſemblé pluſieurs autres conjectures, qui ſe ſont toutes évanouies par le retour du Marquis de Saſſy : ainſi, comme je ne me propoſe que d'inſtruire mes Lecteurs, & d'éviter de les ennuyer, je ne ferai point ici un amas de toutes ces conjectures qui ont groſſi l'ouvrage de Mre. Doucet, & qu'il a dû mettre en œuvre pour ſoutenir la Cauſe qu'il avoit entrepriſe. Ce qui n'étoit pas ennuyeux alors, le ſeroit à préſent extrêmement, & ne tourneroit point à l'inſtruction de mon Lecteur ; ainſi je paſſe à l'accuſation de ſuppoſition de l'enfant. Voici comme on a raconté l'hiſtoire de ce crime.

La Dame de Saſſy, ayant engagé depuis pluſieurs années le Sieur de Saſſy dans un commerce qui n'étoit pas innocent, lui avoit fait promettre qu'il l'épouſeroit, en cas qu'elle eût de lui un enfant, parce qu'il avoit une forte paſſion d'avoir des enfants.

Comme l'âge de la Dame de Saſſy ne lui permettoit guères d'en eſpérer par les voies

voies naturelles, elle résolut d'en avoir par un autre moyen. Pendant l'absence du Sr. de Saſſy, elle prit un enfant nouveau-né, d'un Payſan du village de St. Irmond, en Bourbonnois; & lorſque le Sieur de Saſſy fut revenu, elle le lui préſenta comme en étant accouchée, & elle le lui nomma Emmanuël.

Le Sieur de Saſſy, n'ayant aucun doute là-deſſus, reçut & traita cet enfant comme s'en croyant le pere : il l'a fait nourrir & élever dans ſa maiſon comme ſon fils, & n'a jamais douté qu'il ne le fût.

L'Interrogatoire de la Dame de Saſſy fournit des preuves très-claires.

La Dame de Saſſy y reconnoît expreſſément, qu'au retour d'un voyage que le Sieur de Saſſy avoit fait, elle lui avoit préſenté l'enfant dont il s'agit, comme en étant accouchée pendant ſon abſence; & elle déclare que ce qui l'avoit porté à faire cette ſuppoſition, c'eſt que le Sieur de Saſſy lui avoit promis de l'épouſer, en cas qu'il pût avoir d'elle un enfant mâle.

Enquiſe quel eſt l'enfant qu'elle avoit chez elle, lorſqu'elle a été arrêtée, a dit, que c'eſt un enfant qu'elle a pris par charité : qu'à la vérité elle fit entendre quelque temps après qu'elle l'eut pris, au Sieur de Saſſy, qui venoit la voir à Moulins, & qui alloit à Lyon faire juger le Procès dont elle a parlé, qu'elle étoit accouchée de cet enfant.

Dit de ſoi, que toutes les fois que le Sieur

de Saſſy la voyoit avant le mariage, il lui diſoit, que, ſi elle pouvoit avoir un enfant, & principalement un garçon, il l'épouſeroit.

Et dans un autre Article. *Ayant fait réflexion à ce que lui avoit dit le Sieur de Saſſy, ſi elle avoit un garçon; elle lui fit entendre qu'il étoit de lui.*

On voit encore par le même Interrogatoire, que le Sieur de Saſſy s'eſt crû de bonne-foi le pere de l'enfant; qu'il n'a jamais été détrompé là-deſſus; & qu'il étoit toujours dans la même erreur lorſqu'il a diſparu.

Il ne faut, pour en être perſuadé, que rapporter les réponſes de la Dame de Saſſy ſans autre raiſonnement.

Enquiſe pourquoi elle n'a jamais dit au Sieur de Saſſy, que l'enfant ne fût pas de leurs œuvres?

A dit, que, ſi elle avoit fait un pareil aveu au Sieur de Saſſy, il l'auroit quittée un quart-d'heure après; & que la paſſion qu'il paroiſſoit avoir pour en avoir, étoit extrême.

Dit de ſoi, que ſi l'on veut lui permettre d'aller trouver le Sieur de Saſſy ſon époux, & qu'on lui garde le ſecret au ſujet de l'enfant en queſtion, elle eſt certaine qu'elle le ramenera.

Et ſur un autre Article. *Enquiſe quel ſujet de crainte elle avoit de la viſite des Peres Carmes?*

A dit qu'elle appréhendoit deux choſes, les croyant de la famille de M. de Villiers.

La premiere, qu'ils ne vinſſent, de la part de M. de Villiers, faire des plaintes contre elle au ſujet d'un procès : & la ſeconde, qu'on ne ſe ſervît du miniſtere de ces Religieux pour découvrir au Sieur de Saſſy l'hiſtoire de Mignon.

Par le même Interrogatoire, elle parle d'un Teſtament du Sieur de Saſſy, dans lequel l'enfant dont il s'agit eſt traité comme ſon fils. *Car le Sieur de Saſſy, prévoyant que l'on pouvoit conteſter l'état de l'enfant,* parce qu'il étoit né avant le mariage, & qu'il n'avoit pas été mis ſous le poële, *il marquoit que ſa volonté étoit, que, ſoit qu'il fût reconnu légitime ou non, on lui donnât une certaine ſomme.* Voilà donc encore un titre préparé pour favoriſer la ſuppoſition.

En conſervant à cet Interrogatoire toute la force qu'il doit avoir, on voit comment une femme habile ſait profiter du penchant naturel que les hommes ont d'avoir des enfants; penchant qui eſt l'ouvrage du deſir qu'ils ont de ſe perpétuer; penchant que la vanité fortifie extrêmement dans le cœur des Gens de condition qui portent un nom diſtingué.

On rapporte encore pluſieurs Lettres, que la Dame de Saſſy écrivoit à ſon mari, où l'on voit que cet enfant, ſon idole, eſt l'objet de ſon affection & celui de ſon époux : elle l'appelle Marquis Mignon, elle lui trouve un petit air mutin qui retrace ſon origine, & enſeigne d'abord le

pere à qui il appartient, qui n'eſt autre que le Marquis de Saſſy.

Mre. de Sacy, Avocat au Conſeil, défendit Madame de Saſſy : il n'en étoit point parent, comme on le jugera par les différentes Lettres de leur nom. Ainſi le même ſon des deux noms ne conclut rien. Il mit en œuvre cette éloquence qui lui avoit donné l'entrée dans l'Académie Françoiſe. Voici quel fut ſon Exorde.

Défenſes de Madame de Saſſy, accuſée.

Tout eſt extraordinaire dans ce Procès; les crimes, les Parties, la procédure qui a été tenue pour préparer & pour inſtruire l'accuſation. On pourſuit la vengeance de deux crimes. L'une, c'eſt l'aſſaſſinat d'un homme que perſonne n'a vu mort, ni même entendu dire qu'il le fût; d'un homme qui a été vu plein de vie, & qui a écrit de divers endroits différentes Lettres depuis qu'on le ſuppoſe tué. Au défaut d'aſſaſſinat on ſubſtitue un deſſein; on ſoutient que du moins il y a eu un complot; & on propoſe ce complot, ſans qu'il y ait ni veſtige de convention faite avec celui qui devoit l'exécuter, ni le plus léger indice de prix, ou à lui promis, ou par lui reçu pour ſon forfait. L'autre crime, c'eſt la ſuppoſition d'un enfant, dont le véritable état eſt pleinement aſſuré par les Regiſtres publics, qui prouvent qu'il eſt fils d'un Payſan, & de ſa femme, & que cette même perſonne que l'on accuſe de l'avoir ſuppoſé pour le ſien, l'a retiré des mains du pere & de la mere pour l'élever par charité; d'un

enfant, dont l'état, loin d'avoir été interverti ou falsifié par des Actes frauduleux & simulés, faits par celle qu'on charge de la supposition, a été, au contraire, solemnellement confirmé par elle-même lorsqu'elle s'est mariée. Il y avoit alors plus de huit mois qu'il étoit publiquement dans sa maison, sans avoir fait, ni dans son Contrat, ni dans l'Acte de célébration de son mariage, ni dans aucun Acte postérieur, nulle mention de cet enfant.

L'Accusateur est le beau-frere; l'Accusée est la femme de celui que l'on suppose assassiné, ou du moins sur la vie de qui on prétend qu'il y a eu attentat, & à qui on soutient qu'il a été supposé un fils. L'Accusateur veut venger un homme vivant, qui ne se plaint pas; dont la sœur, que cet Accusateur a épousée, a toujours été la persécutrice; dont ils sont l'un & l'autre ennemis déclarés; avec qui ils n'entretenoient ni liaisons, ni commerce, que par des Sergents, & par des Procès qu'ils ont actuellement ensemble aux Requêtes du Palais. L'Accusée est une femme, qui, avant & depuis son mariage, a toujours été l'objet de toute la tendresse de son mari, & en même temps de toute la fureur implacable de l'unique sœur qu'il avoit; une femme qui n'a jamais eu de dispute avec lui, que pour l'obliger d'avouer qu'elle l'aimoit encore plus qu'elle n'en étoit aimée; au bonheur de laquelle son mari rapportoit sans cesse toutes ses vues; & qui

se faisoit elle-même tout son bonheur de lui plaire. L'Accusateur ne peut que gagner à la mort de celui qu'il dit avoir été assassiné. L'Accusée, dans tous les sens, ne sauroit qu'y perdre.

La Procédure, tenue pour préparer & pour instruire cette Accusation, est encore plus surprenante que tout le reste. Le projet en est conçu dans un Cloître. Dans ce lieu, où la Religion ouvre un asyle aux pécheurs & aux coupables, on trace le plan de la perte d'une femme innocente. Un Moine malin le rectifie, & un jeune Magistrat y met la derniere main. Aveuglé par son intérêt, trop prévenu de son crédit, trop peu de l'équité qui regne aujourd'hui en France, moins attentif à ce que deviendroit cette affaire, qu'à ce qui lui en reviendroit, il exécute avec hardiesse un projet conçu avec malignité; il abuse de ce qu'il y a de plus sacré; il ose associer à sa querelle la majesté royale par des Mémoires secrets; il dénonce comme criminelle d'État une femme dont les peres, le mari, & le fils, ont perdu la vie en combattant pour le Roi, & qui seroit prête encore de sacrifier la sienne pour son service. Elle est conduite à la Bastille; ses papiers, ses effets, ses domestiques, enlevés. Sa Majesté éclaircie sur ses intérêts, l'Accusateur est obligé de s'expliquer en Justice sur les siens. Il rend une Plainte: il fait entendre le Moine, le Garçon-Tailleur, instigateurs de cette Accusation; la

nommée Gaſteau, qui eſt femme-de-chambre de Madame de Saſſy, & qui a épouſé cet Ouvrier; & un laquais eſt le quatrieme témoin. Sur les dépoſitions il obtient décret de priſe-de-corps; il fortifie ſa premiere information d'une ſeconde, compoſée de cinq malheureux domeſtiques, que l'on tenoit enfermés dans des chambres particulieres, ſans leur avoir permis de voir le jour, juſqu'au moment où ils furent confrontés à leur Maîtreſſe, contre laquelle, par menaces & par promeſſes, on les avoit forcés de dépoſer. Enfin, ſous prétexte de chercher des pieces ſervant à conviction, l'Accuſateur fait appoſer un ſcellé ſur tous les papiers, effets, bijoux, & vaiſſelle d'argent d'une malheureuſe priſonniere, le fait lever, y cherche tout ce qui peut convenir à ſes intérêts, & nourrir ſon avidité; & tout cela avec ſi peu de précaution, qu'il ne veut pas que le Procureur de l'Accuſée y ſoit préſent, quoiqu'elle eût été interrogée, récolée & confrontée, & qu'il fût lui-même aſſiſté du ſien.

Voilà ce qui réduit cette affaire dans un cas dont il n'y a jamais eu d'exemple, par rapport au genre de crimes, à la qualité des Parties, à l'eſpece de la Procédure. On conçoit dès là quelle attention elle mérite, & quel intérêt le Public y doit prendre.

Voilà l'Exorde de Mre. de Sacy dans toute ſon étendue. Je n'ai pas cru que j'en duſſe rien retrancher, parce que cet Avocat y rappelle, avec beaucoup d'art, tout

ce qui eſt favorable à ſa Cauſe, ſans y rien oublier, de ſorte que tout ſon Plaidoyer y eſt renfermé. En cela conſiſte le talent de l'Orateur, de préſenter ſon affaire ſous une face ſi avantageuſe, qu'on eſt d'abord perſuadé en ſa faveur. Quand on lit enſuite ſes moyens avec de pareilles diſpoſitions, ils font dans l'ame une impreſſion ſi profonde, que rien ne peut les effacer; M. de Villiers s'étant propoſé pour but de perſuader que la Dame de Saſſy avoit attenté à la vie de ſon mari.

Maître de Sacy établit cinq propoſitions.

La premiere, c'eſt que certainement M. de Saſſy n'a point été tué.

La deuxieme, que, ſuppoſé qu'il vive, comme on ne peut en douter, M. de Villiers, ſon beau-frere, ne peut jamais être écouté dans l'Accuſation qu'il forme contre Madame de Saſſy, d'avoir comploté pour faire aſſaſſiner ſon mari.

La troiſieme, qu'une Partie qui ſeroit recevable à l'accuſer d'un tel complot, s'y trouveroit certainement très-mal fondée; puiſque, loin qu'il y en ait aucune preuve, il ne s'y en trouve pas ſeulement le plus léger veſtige.

La quatrieme, que M. de Saſſy vivant, il ne peut jamais être permis à M. de Villiers d'accuſer Madame de Saſſy d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon mari.

La cinquieme & derniere, que, dans les circonſtances de cette affaire, une Partie-

légitime ne pourroit éviter la condamnation des Accuſateurs qui ſuccombent.

Premiérement, entre les neuf témoins qui ont été entendus, il n'y en a aucun qui diſe qu'il ſait que M. de Saſſy a été tué; il n'y en a pas même un ſeul qui dépoſe qu'il l'ait entendu dire.

Cependant, quand les témoins auroient dit que M. de Saſſy a été tué, ou qu'ils l'ont entendu dire, s'il n'étoit évident qu'il y a eu un homme aſſaſſiné, les allégations des témoins, bien moins leurs ouidire, ne pourroient faire aucune impreſſion; parce qu'avant que de les croire ſur ce qu'ils diſent qu'un tel a été tué, il faut qu'il ſoit conſtant qu'il y ait eu un homme aſſaſſiné dans le lieu qu'ils déſignent: c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent *le corps du délit.* C'eſt ce qu'ils veulent faire entendre, lorſqu'ils diſent que le fondement indiſpenſable de toute accuſation légitime, c'eſt que le corps du délit ſoit conſtant. Ainſi, dans la pourſuite d'une affaire criminelle, deux choſes ſont néceſſaires à examiner. L'une, s'il y a eu un crime commis; l'autre, ſi ceux qui en ſont accuſés s'en trouvent véritablement les auteurs. Delà il s'enſuit, que, dans un aſſaſſinat, il faut prouver deux choſes; l'une, qu'il y a eu un homme tué; l'autre, que cet homme eſt un tel, & que ce ſont les accuſés qui l'ont aſſaſſiné.

Ici les témoins ne diſent point qu'ils aient vu un homme tué; ils diſent encore

moins que cet homme tué ſoit M. de Saſſy; ils ne diſent pas même avoir entendu dire qu'il fût mort. Il eſt donc vrai qu'il n'y a pas la plus légere impreſſion qui puiſſe déterminer les Juges à douter que M. de Saſſy ſoit tué. Car s'il eſt permis quelquefois, ſur beaucoup de circonſtances raſſemblées, de préſumer que tels ou tels ſont les auteurs d'un crime, il n'a jamais été permis de préſumer qu'il y ait eu un crime commis, & de faire de ce crime ſimplement préſumé, & dont l'exiſtence n'eſt nullement certaine, la matiere d'une Accuſation capitale. En un mot, pour faire le Procès à quelqu'un ſous prétexte qu'il eſt un incendiaire, il faut qu'il y ait un incendie publiquement connu. Pour faire le Procès à quelqu'un comme meurtrier, il faut qu'il y ait un meurtre; il faut que le meurtre ſoit exiſtant & avéré, & qu'il ne s'agiſſe plus que de déterminer quel eſt le meurtrier.

La Dame de Saſſy prouve enſuite, que ſon mari eſt vivant. Cette preuve eſt d'autant plus ſolide, qu'après avoir rapporté des Lettres de pluſieurs particuliers qui l'ont vu durant ſon voyage, elle produit une Lettre que le Sieur de Saſſy lui écrit de l'Iſle de *Gerſay*, du 30 Mars 1705, où ſa frayeur d'être arrêté par des ordres de la Cour, l'avoit enfin fait retirer, croyant que l'Iſle de Gerſay étoit un lieu neutre.

Deuxiémement, on démontre qu'il eſt généralement reconnu de tous ceux qui

ont la plus légere teinture de la Jurisprudence Françoise; qu'en France les actions criminelles ne sont point, comme dans le Droit Romain, populaires & publiques; c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent point au premier d'entre les Citoyens qui veut s'en saisir, & les poursuivre. Les actions criminelles, non plus que les civiles, ne peuvent, selon nos mœurs, s'exercer que par ceux que les crimes intéressent. Ainsi, de même que, pour intenter une action civile, il faut être maître de l'intérêt qui se trouve l'objet de cette action; de même, pour intenter une action criminelle, il faut être celui qui souffre du dommage du crime dont on se plaint. Toute la différence qui se trouve entre ces deux sortes d'actions, c'est que l'action civile s'exerce dans toute son étendue par la personne qui est saisie du droit: mais, au contraire, l'action criminelle ne peut s'intenter par celui qui a reçu l'injure ou le préjudice, que jusqu'à concurrence du dommage qu'il a souffert ou pu souffrir; mais la partie de l'action criminelle qui regarde le crime, ne peut être exercée par cette même personne. Nos Loix en saisissent le Magistrat public, à qui seul elles donnent pouvoir de poursuivre la vengeance du crime, & demander que la peine qui y est attachée, soit imposée au criminel. C'est pour cela que l'on appelle, dans les matieres criminelles, Partie civile, celui qui se plaint; parce qu'en concluant sur sa Plainte, il ne peut jamais

demander qu'une réparation civile, c'eſt-à-dire, pécuniaire, qui ſe regle ſur l'eſtimation de l'injure & du dommage qu'on lui a fait ſouffrir. C'eſt encore par cette raiſon, que celui qui ſe plaint ne concluant qu'à ſes dommages & intérêts civils, qui eſt tout ce qui peut le regarder dans le crime, ne manque jamais de demander la jonction de M. le Procureur du Roi, afin que, par cette jonction, la Partie civile & la Partie publique ſe trouvant réunies, les Juges ſoient en même temps en état de prononcer ſur la réparation & ſur la punition du crime.

Il n'y aura perſonne qui ne tire de lui-même la conſéquence naturelle qui réſulte de ce principe. Si M. de Saſſy eſt vivant, certainement l'action en réparation & en dommages & intérêts, pour les crimes qui peuvent avoir été commis contre ſa perſonne, ne peut être intentée que par lui, comme lui ſeul en matiere civile pourroit exercer les actions naiſſantes des contrats paſſés à ſon profit. M. de Villiers, ſon beau-frere, n'eſt donc pas plus recevable à pourſuivre l'action criminelle qui réſulte du chimérique complot, qu'il prétend avoir été formé contre la vie de M. de Saſſy, qu'il le ſeroit à demander en ſon nom, qu'un débiteur de M. de Saſſy fût condamné à lui payer le contenu dans une Promeſſe paſſée en faveur de M. de Saſſy.

Delà il s'enſuit clairement, que M. de Villiers ne pouvant être regardé comme

l'héritier de M. de Saſſy, vivant, & n'ayant aucun Acte qui lui ait tranſmis ſes droits, il ne peut jamais être écouté, quand il intente une action criminelle qui ne peut appartenir qu'à M. de Saſſy ſeulement.

On ne peut pas oppoſer à Madame de Saſſy, que, ſelon les maximes & les Ordonnances, il eſt libre à chacun de ſe rendre dénonciateur d'un crime, & d'exciter par cette dénonciation le miniſtere public, à qui la vengeance des crimes a été confiée. Car quelle application pourroit-on faire de cette regle à la Cauſe? Si la dénonciation eſt autoriſée parmi nous, ce n'eſt que dans les crimes qui intéreſſent le Public, & dont la pourſuite eſt négligée par ceux qui en ſont chargés. Pourroit-on ſoutenir ſérieuſement, que ce complot imaginaire, que l'on prétend avoir été formé par une femme contre la vie de ſon mari, ſoit de ce nombre? Quoi! lorſqu'il plaira à quelqu'un de choiſir le temps de l'abſence d'un mari pour accuſer ſa femme d'avoir conſpiré contre lui, faudra-t-il auſſitôt ſur cette dénonciation, faite ſouvent par l'ennemi ſecret de tous les deux, armer le miniſtere public contre le repos de leur mariage; &, ſous prétexte de venger le mari, qui ne ſe croit point offenſé, l'expoſer à perdre honteuſement tout ce qui fait le bonheur de ſa vie? Si cela eſt ſouffert, que deviendra la prévoyance des Loix, toujours ſi attentives à impoſer ſilence à tous ceux qui voudroient trou-

bler la concorde d'un mariage heureux, ſi l'on écoute tous ceux qui l'entreprennent, lorſque, pour y réuſſir, ils n'ont d'autre prétexte qu'une injure faite par la femme au mari qui ne ſe plaint pas?

En vain M. de Villiers prétendra que Madame de Saſſy elle-même ne peut plus être écoutée dans ſes fins de non-recevoir, parce qu'elle a procédé ſur la pourſuite par lui faite, ſans les avoir oppoſées : d'où il conclura, qu'après l'avoir une fois reconnu pour Partie légitime, elle ne peut plus ceſſer de le reconnoître.

Il doit paroître nouveau, qu'un Accuſateur prétende, par des fins de non-recevoir, ravir à un Accuſé des défenſes. Madame de Saſſy eſt perſuadée, que, lorſque les Accuſés ſont enfermés, que, lorſqu'on leur refuſe la liberté de prendre conſeil, du moins dans certains crimes, & juſqu'à un certain temps, la Juſtice n'a pour objet que d'aſſurer la vérité, & non pas d'opprimer plus ſûrement l'innocence. C'eſt pourtant ce qui arriveroit manifeſtement, ſi on ôtoit à un Accuſé une juſte défenſe, que les Loix lui adminiſtrent; & cela, pour n'avoir pas allégué cette défenſe dans un temps où il l'ignoroit, & où la captivité dans laquelle on le détenoit, ne lui permettoit pas de conſulter ceux qui pouvoient l'en inſtruire. Ce ſeroit rendre la Juſtice barbare, & lui faire punir, au-lieu du crime & de la négligence, une ignorance involontaire & forcée.

Troisiémement, il n'y a pas le plus léger vestige du complot dont on accuse la Dame de Sassy.

Un seul témoin, qui est la Gasteau, dépose qu'elle a tenu un discours; cela prouveroit qu'elle a eu une pensée, une intention de se défaire du Marquis de Sassy.

Dans le Droit, c'est un premier principe incontestable, que les pensées, les projets, les intentions mêmes, si quelque acte ou quelque exécution ne les suit, ne sont point du ressort de la Justice humaine. Comme les pensées & les volontés sans suite n'intéressent point la Société, la Société ne les punit point. Contente qu'aucune action ne trouble son repos, elle ne fouille point dans les cœurs, & les laisse juger à Dieu, qui en est le scrutateur.

Un second principe, c'est que si, selon nos Loix, on punit le simple marché fait pour tuer ou battre quelqu'un, c'est qu'une telle convention est une véritable action, & de la nature de celles qui, indépendamment de leur consommation, troublent le repos de la Société. Le Pacte, que les Jurisconsultes ont appellé *Pacte de tuer* (a), est un Acte complet dès que l'un a stipulé que l'on tueroit moyennant une somme, & que l'autre a promis de le faire. Les Législateurs ont cru sagement, qu'on ne pouvoit trop détourner les hommes d'entrer dans de si cruelles conventions; &, prévoyant combien il seroit dangereux,

(a) *Pactum de occidendo.*

pour la ſûreté publique, d'attendre à les punir quand elles ſeroient exécutées, ils ont voulu qu'elles fuſſent puniſſables auſſitôt qu'elles étoient faites. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance faite aux États de Blois. Elle punit de mort *ceux qui ſe louent pour tuer, outrager, & excéder quelqu'un ; enſemble ceux qui les auront loués ou induits.* Art. 195.

Ainſi, la valeur de l'information ſe réduit à la dépoſition unique d'un témoin, qui dépoſe que Madame de Saſſy a eu la penſée de ſe défaire de ſon mari ; encore a-t-il dit, qu'il ne ſait pas, ſi par cette expreſſion de ſe défaire qu'il a entendue, elle a voulu qu'on attentât à ſa vie, ou qu'on l'éloignât par un voyage. Une preuve ſi frivole méritoit-elle que M. de Villiers intentât une ſemblable Accuſation, & qu'on chargeât la Dame de Saſſy d'un complot auſſi noir ? Voilà un nouveau genre de crime encore plus inoui, ſi on le peut dire, que celui dont parloit l'Orateur Romain, & pour lequel les Loix ne ſe ſont point aviſées d'établir de peine. (*a*)

Mais cette dépoſition, ſi ſur le fait de cet imaginaire complot elle étoit plus grave, ne pourroit être d'aucun poids, parce qu'elle eſt unique. Aucun autre que la Gaſteau n'a entendu les diſcours dont elle parle ; & c'eſt la premiere de toutes les regles,

(*a*) *Novum crimen, & inauditum, Ceſar, Quintus Ligarius fuit in Africâ.* Pro Ligario.

gles, qu'un témoin unique, de quelque caractere qu'il ſoit, ne prouve rien (*a*).

Quatriémement, l'Accuſation de ſuppoſition de part eſt encore moins ſoutenable; elle ne peut être écoutée dans la bouche de Mr. de Villiers.

La preuve de cette propoſition ſe tire d'un principe dicté par l'équité naturelle & par l'intérêt public, autoriſé par les Loix & confirmé par la Juriſprudence des Arrêts. Ce principe, c'eſt qu'il ne doit être permis à perſonne d'accuſer une femme de ſuppoſer un enfant à ſon mari, tant que ſon mari vivant ne ſe plaint point.

L'équité naturelle nous apprend, que perſonne ne doit porter ſa curioſité ſur les affaires, & étendre ſes droits juſques dans la maiſon d'autrui. Chacun doit être content de régler & de conſerver ſes propres intérêts; ſans ſe mêler de défendre & de maintenir les intérêts d'un autre, qui ne l'en prie pas. La ſuppoſition d'un enfant, par une femme dont le mari eſt vivant, n'eſt l'affaire que de ce mari, qui, par cette ſuppoſition, eſt chargé de l'éducation & de l'entretien de cet enfant. C'eſt lui ſeul que l'injure de cette ſuppoſition intéreſſe. C'eſt une affaire qui regarde l'état de ſa famille, & l'intérieur de ſa maiſon. Aucun particulier n'a droit de lui en demander compte, quand il eſt content.

(*a*) *Et nunc omninò ſancimus, ut unius omninò teſtis reſponſio non audiatur, etiamſi præclaræ Curiæ honore præfulgeat. L.* 9. §. 1. Cod. *de teſtibus.*

L'intérêt public ne veut pas qu'il ſoit permis à perſonne de troubler la paix des mariages tranquilles & unis. Par cette raiſon, quelque preuve qu'un particulier puiſſe avoir, qu'une femme n'eſt pas fidelle à ſon mari, ſi le mari ne ſe plaint pas, ce particulier ne peut, ni la dénoncer, ni la pourſuivre en Juſtice; & le miniſtere public eſt lui-même aſſujetti au ſilence.

Que s'il eſt vrai, comme on ne peut en diſconvenir, que l'intérêt public ferme la bouche même au vengeur des Loix, qui n'a pas la liberté de pourſuivre la punition d'un adultere; ſi le mari ne s'en plaint pas, comment concevra-t-on que ce même intérêt public puiſſe ſouffrir qu'une femme ſoit accuſée d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon mari, lorſque lui-même il ſe tait? Eſt-ce donc que l'adultere eſt une voie moins propre à donner au mari des enfants qui ne ſont point à lui, que n'eſt la voie de lui ſuppoſer comme né de ſa femme un enfant, qui véritablement n'eſt point né d'elle? Mais les charmes d'un funeſte amour rendent tout aiſé, tout agréable, pour une femme, qui, par un commerce illégitime, donne à ſon mari des enfants qui ne ſont pas de lui. Au contraire, tout eſt difficile, tout eſt embarraſſant pour une femme, qui en ſuppoſe un ſeul qui n'eſt pas né d'elle. Eſt-ce que les inconvénients de l'adultere ſont moins à craindre que ceux de la ſuppoſition d'un enfant? Mais on ſait que les

Légiſlateurs ſe ſont crus en droit de trouver, dans l'adultere d'une femme, une préſomption naturelle de tous les autres crimes. Il s'en faut bien qu'on ait jamais penſé de même d'une femme, qui a ſuppoſé un enfant comme né d'elle, quoiqu'il dût la vie à une autre femme. Que ſi l'intérêt public, de peur de diviſer deux époux qui vivent bien enſemble, rejette l'accuſation d'adultere, quand elle eſt faite par tout autre que par le mari, quoique ce ſoit la voie de lui ſuppoſer des enfants la plus aiſée, la plus naturelle, la plus fréquente, & la plus dangereuſe; ce même intérêt public ſouffrira-t-il qu'un particulier jette la diſcorde dans un mariage uni, en accuſant la femme de ſuppoſer un enfant à ſon mari qui garde le ſilence?

Adultera, ergo venefica.

Comme les Loix ont été tracées ſur l'équité naturelle & par rapport à l'intérêt public, on comprend bien qu'elles n'ont pas reçu, à cette eſpece d'accuſation, ceux à qui la droite raiſon & la ſûreté commune ne permettent pas de l'intenter. Auſſi voit-on que parmi les Romains, où ce crime étoit capital, & où les actions criminelles appartenoient au premier Citoyen qui vouloit s'en ſaiſir, & pourſuivre le criminel, il y avoit une exception particuliere pour ce crime. Les Loix, par une diſpoſition expreſſe, ne permettoient qu'au pere, ou à la mere, s'ils vivoient; ou s'ils ne vivoient pas, à ceux qui étoient naturellement intéreſſés dans la ſuppo-

ſition de l'enfant, d'en former l'Accuſation. La déciſion en eſt expreſſe dans le Digeſte. (*a*) Voici les termes de la Loi. *Le pere, ou la mere, peuvent ſeuls intenter l'accuſation de ſuppoſition d'enfant, ou les perſonnes qui ſe trouvent intéreſſées dans cette ſuppoſition; mais on ne peut, comme dans toute autre accuſation publique, y admettre quiconque voudra ſe rendre Accuſateur.*

D'ailleurs, (*b*) la Loi, quand elle parle de ceux qui ont intérêt, elle entend un intérêt ouvert, acquis, actuel, inconteſtable.

Mr. de Villiers n'en a certainement aucun de cette eſpece. Mr. de Saſſy vivant, ſa ſucceſſion ne peut être l'objet d'aucune juſte précaution; & Mr. de Villiers d'ailleurs ne peut jamais y avoir aucun intérêt. Si Mr. de Saſſy étoit mort, ou qu'il y eût une ſucceſſion que l'on fît prétendre à cet enfant, ce ſeroit le cas où ceux qui ſe trouveroient héritiers légitimes ſeroient reçus à intenter l'accuſation de ſuppoſition d'enfant, pour exclure de la ſucceſſion celui par lequel on la leur feroit diſputer. Ce cas n'eſt point; Mr. de Villiers eſt donc ſans droit.

Cette regle, que l'équité naturelle, l'intérêt public, & la Loi, ont de concert

(*a*) *De partu ſuppoſito ſoli accuſant parentes aut hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo ut publicam Accuſationem intendat.* L. 30. ff. *de Lege Corneliâ de falſis.*

(*b*) Voyez la note qui eſt dans le I. Tome des Cauſes célebres, pag. 253.

établie, la Jurisprudence des Arrêts l'a expreſſément confirmée. Entre un grand nombre d'exemples qu'on pourroit citer, il ſuffira d'en rapporter deux qui ſont précis pour cette Cauſe.

Le premier eſt intervenu ſur l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Poitiers. Gabriel Girard avoit vécu avec Jeanne Beguier, ſa femme, pendant douze ans, ſans avoir eu d'enfants. Au mois de Janvier 1638, on baptiſe publiquement, ſous leur nom, une fille, dont ils prétendoient qu'une Jeanne Beguier étoit accouchée. Peu de jours après, Marie Beguier en eſt avertie; elle préſente Requête au Lieutenant-Criminel de Poitiers. Elle s'y plaint que cet accouchement eſt feint & ſimulé, & accuſe Jeanne Beguier, ſa ſœur, d'avoir ſuppoſé l'enfant qu'elle a fait baptiſer ſous le nom de Gabriel Girard, & d'elle. On informe, & ſur l'information intervient Sentence, qui porte que Jeanne Beguier ſe trouvant nouvellement accouchée, ſeroit vue & viſitée par Médecins & Matrônes, pour reconnoître la vérité de cet accouchement. En exécution de cette Sentence, le Juge ſe tranſporte chez Girard. Celui-ci s'oppoſe, & interjette Appel. Marie Beguier demande que, nonobſtant cet Appel, il ſoit paſſé outre : mais Girard, ayant déclaré que, s'il étoit paſſé outre, il prendroit le Juge à partie, le Sénéchal de Poitiers renvoya les Parties à ſe pourvoir à la Cour. Deux

Avocats célebres plaiderent la Cauſe ; Mre. Pucelle, pour Girard, Appellant ; Mre. Gaultier, pour Marie Beguier, Intimée, & pour ſa mere qui adhéra à ſa Plainte & à ſa Procédure. La Cauſe fut de part & d'autre traitée comme on le pouvoit attendre de deux hommes de réputation. Et enfin, après une ample diſcuſſion, & que Mr. l'Avocat-Général Talon, l'un des plus ſavants Magiſtrats qu'il y ait eu depuis long-temps, eut conclu à déclarer Marie Beguier & ſa mere non-recevables en leur action de ſuppoſition de part, la queſtion fut jugée par Arrêt du Parlement le 18 Juin 1638. Par cet Arrêt, l'Appellation, & ce dont étoit appel, furent mis au néant, le principal fut évoqué ; &, y faiſant droit, le Parlement déclara, tant la mere Intervenante, que la fille Intimée, non-recevables en leur action de ſuppoſition de part, les condamna aux dommages, intérêts, & aux dépens.

Cet Arrêt précis, qui eſt rapporté par Mre. Pierre Bardet, prouve invinciblement que la diſpoſition de la Loi Romaine, comme fondée ſur l'équité naturelle, & ſur l'intérêt public, eſt reçue & autoriſée en France. On voit même qu'il eſt clairement décidé par cet Arrêt, que l'accuſation d'avoir ſuppoſé un enfant n'eſt pas écoutée, non pas ſeulement dans la bouche d'un ſimple allié, non pas dans celle de la propre ſœur, mais dans la bou-

che même de l'aïeule, lorſque le pere & la mere ſont vivants, & quelque graves d'ailleurs que puiſſent être les circonſtances.

Mre. de Sacy cite enſuite l'Affaire de St. Geran, dans laquelle il prétend que Madame de Ventadour, & Madame du Lude, parentes collatérales, ne furent pas reçues Parties intervenantes pendant la vie de Mr. de Saint-Geran, (*a*) dans l'Accuſation de ſuppoſition de part qu'on avoit intentée à Mr. & à Madame de Saint-Geran.

La Marquiſe de Saſſy ſoutient enſuite, qu'on ne peut point lui alléguer pour fin de non-recevoir, qu'elle a ſouffert une partie de la premiere inſtruction.

Dans le Droit, c'eſt un principe certain, que (*b*) *l'ignorance de droit ne peut jamais nuire*, qu'à ceux qui ſont à portée de prendre conſeil, ou qui ſont réputés eux-mêmes parfaitement inſtruits. Une femme certainement n'a point connoiſſance des Loix par elle-même; elle n'eſt point en état de s'inſtruire, quand on la tient enfermée dans un cachot, & qu'on lui refuſe conſeil. On ne peut donc tirer contre elle aucune conſéquence de l'ignorance où elle étoit du Droit, ni l'ex-

(*a*) Voyez le I. Tome des Cauſes célebres.

(*b*) *Sed juris ignorantiam non prodeſſe Labeo ita accipiendum exiſtimat, ſi Juriſconſulti copiam habuerit vel ſuâ prudentiâ inſtructus. Ut cui facilè ſit ſcire ei detrimento ſit juris ignorantia.* L. 9. §. 3. ff. *de juris & facti ignorantiâ.*

clure d'alléguer une défenſe, pour ne l'avoir pas propoſée dans un temps où elle ne ſavoit pas qu'elle en avoit la faculté.

Si les Loix en diſpoſoient autrement contre des malheureux accuſés, on oſe le dire, elles ſeroient inhumaines & injuſtes. Quelle plus grande inhumanité, que de mettre une perſonne qui ne ſait point les Loix, hors d'état de les connoître ; & lorſqu'en étant inſtruite, elle en veut reclamer le ſecours, lui impoſer ſilence, ſous prétexte qu'elle devoit les implorer dans le temps qu'on la réduiſoit à l'impoſſibilité de ſavoir qu'elle en eût le droit! N'eſt-il pas évident, qu'en ce cas la précaution priſe par la Juſtice deviendroit une affreuſe violence ? Car elle feroit ſouffrir un accuſé préciſément de ce qu'il auroit ſu tard, ce qu'elle l'auroit empêché de ſavoir plutôt. Ainſi la priſon, qui n'eſt faite que pour aſſurer la juſtice à la perſonne d'un accuſé, ſerviroit à le dépouiller des défenſes que les Loix elles-mêmes ont établies en ſa faveur. Si ces Loix ſont juſtes, pourquoi lui en refuſer le ſecours ? & ſi on ne veut pas qu'il puiſſe les ſavoir dès qu'il eſt arrêté, pourquoi lui en imputer l'ignorance ? Quelqu'un ſe trouveroit-il aſſez féroce, pour avancer cette Juriſprudence barbare, qu'il ne faut écouter les Loix, que lorſqu'elles précipitent la condamnation d'un accuſé; mais qu'on ne peut trop les faire taire, ou trop les éluder, lorſqu'elles favoriſent ſon abſolu-

tion? Quelle injuſtice d'ailleurs, ſi, dans les Tribunaux où l'équilibre parfait doit être gardé entre les deux Parties, on permettoit d'un côté à l'Accuſateur de puiſer dans toutes ſortes de conſeils les moyens les plus ſûrs pour ôter un Citoyen à la République, à laquelle il eſt toujours précieux juſqu'à ce qu'il ſoit condamné; pendant que de l'autre, pour perdre plus ſûrement un Citoyen, on lui retrancheroit juſqu'aux moyens de reclamer les Loix faites en ſa faveur!

Cinquiémement, la Marquiſe de Saſſy, indépendamment de la fin de non-recevoir, juſtifiera ſon innocence accuſée d'une ſuppoſition de part.

S'il eſt néceſſaire de définir ce crime, la ſuppoſition d'enfant ne peut l'être autrement, qu'une action par laquelle une perſonne ôte à un enfant ſa véritable naiſſance, pour lui en donner une fauſſe; ou, ſi l'on veut, par laquelle on enleve un enfant à celui dont il eſt né, pour l'attribuer à celui qui n'en eſt pas le pere. Ce qui fait croire que cette définition eſt juſte, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer un cas où il y ait ſuppoſition d'enfant, & auquel en même temps cette définition ne convienne.

Selon cette idée, il faut avouer qu'en France, où l'état des perſonnes s'établit par des Regiſtres publics, dans leſquels on inſcrit les mariages & les baptêmes, & encore par des contrats dont les minutes de-

meurent chez les Notaires qui les ont reçus, lorſqu'on accuſe quelqu'un de ſuppoſition d'enfant, on l'accuſe néceſſairement d'avoir altéré les Actes qui établiſſent la vraie naiſſance de cet enfant, ou d'en avoir fabriqué qui lui en donnent une fauſſe : car ſi l'état des perſonnes ne peut plus s'établir que par Actes, particuliérement depuis l'Ordonnance de 1667, qui le décide très-expreſſément, il faudra néceſſairement demeurer d'accord, que celui qui n'a point changé les Actes véritables de l'état d'un enfant, qui n'en a point fabriqué pour lui en donner un faux, ne peut être capable d'avoir ſuppoſé cet enfant pour un autre. Il ne s'agit pas d'avoir un enfant chez ſoi, de l'élever avec ſoin & avec tendreſſe, de laiſſer croire à ceux qui le voient, qu'on en eſt la mere, ſi les Actes du véritable état de cet enfant ſont entiers; ſi l'on n'en a point fabriqué de contraires, pour en combattre la vérité, on ne tombe point dans le crime de ſuppoſition de *part* ou *d'enfant*. Comme le plaiſir que l'on prend à nourrir un enfant chez ſoi, le ſoin avec lequel on l'éleve, les careſſes qu'on lui fait, les noms tendres qu'on lui donne, ne peuvent ſuffire pour rendre cet enfant fils de la perſonne qui le traite de la ſorte, tant que cette filiation ne ſera ſoutenue d'aucun Acte public; & qu'au contraire les Actes publics qui prouvent qu'il eſt fils d'un autre, ſubſiſteront : auſſi ces ſoins & cette

Titre des faits qui giſent en preuve.

tendreſſe ne peuvent être imputés à crime de ſuppoſition d'enfant, à la perſonne à qui on les reproche.

C'eſt par cette raiſon, que l'eſpece des Loix faites à ce ſujet, ainſi que les Arrêts intervenus en conſéquence, eſt dans le cas d'une femme, qui, à la ſuite d'un accouchement feint, ſe déclare dans les Actes publics la mere d'un enfant né certainement d'un autre. C'eſt le cas qu'on imputoit à Jeanne Beguier, qui, ſans être véritablement accouchée, ainſi qu'on le prétendoit, avoit fait baptiſer ſous le nom de Gabriel Girard ſon mari, & d'elle, l'enfant qu'elle avoit emprunté d'une autre femme. Enfin, c'eſt parce qu'on ne pouvoit pas commettre cette ſorte de crime, ſans altérer les Actes publics, ou les charger d'une fauſſeté, que l'on a rangé cette Accuſation ſous le Titre de la Loi *Cornelia de falſis*. *Ementitâ profeſſione.*

Si ces principes ſont vrais, comme on ne peut en douter, peut-on être animé d'une trop vive indignation contre la calomnie dont la Dame de Saſſy eſt chargée; puiſqu'elle n'a rien fait qui puiſſe y ſervir, non pas de fondement, mais même de prétexte le plus léger?

L'enfant que l'on prétend avoir été ſuppoſé par elle, étoit chez elle plus de huit mois avant qu'elle épouſât Mr. de Saſſy. C'eſt un fait qui n'eſt point conteſté, & qui réſulte même de la dépoſition de pluſieurs témoins. Mr. de Saſſy, avant de ſe

marier, a vu cet enfant en Bourbonnois; il l'a vu depuis chez Madame de Saſſy, où elle l'avoit amené. Il eſt donc certain qu'elle ne peut être accuſée, ni ſoupçonnée de lui avoir fait croire que cet enfant étoit né d'eux pendant leur mariage.

De là ſe tire cette premiere conſéquence invincible, que jamais cet enfant n'a pu être l'occaſion légitime d'une Accuſation *en ſuppoſition de part.* L'objet des Loix, quand elles ſe ſont élevées contre ce genre de crime, a été d'empêcher qu'on ne fît préjudice *aux ordres de l'Etat, & aux familles,* (*a*) en y introduiſant des perſonnes qui n'en ſont point, & qui n'ont aucun droit d'y entrer. Or un enfant qu'une femme auroit ſuppoſé né d'elle avant ſon mariage, ne peut s'attribuer les droits d'aucun ordre, ni entrer dans une famille. Un tel enfant, quand même il ſeroit ſuppoſé, ne pourroit donc avoir part à la prévoyance des Loix, ni par conſéquent armer leur vengeance.

Il eſt vrai que, lorſqu'un enfant né, ou ſuppoſé né avant le mariage, baptiſé ſous le nom de deux perſonnes qui ſe marient, eſt par eux avoué & reconnu en ſe mariant, il devient auſſi légitime que ceux qui naiſſent dans la ſuite. Mais pour faire cette ſorte de légitimation, que l'on appelle par mariage ſubſéquent, il faut que

(*a*) *Publicè enim intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit.* Leg. 1. §. 13. ff. *de inſpiciendo ventre, cuſtodiendoque partu.*

cet enfant, ſoit qu'il leur doive véritablement ſa naiſſance, ſoit qu'ils le ſuppoſent, ſe trouve inſcrit ſur les Regiſtres baptiſtaires ſous leurs noms, & que l'un & l'autre dans les Actes publics l'avouent & le reconnoiſſent pour leur fils. Sans cela les Loix ne ſe donnent pas le ſoin de percer les ténebres où il eſt né : ils l'abandonnent à ſa honte & à ſa miſere, & n'écoutent plus, ni ſa voix, ni celle de ſon pere & de ſa mere, qui lui ont refuſé leur ſuffrage, dans un temps où l'on auroit été diſpoſé à les croire. Elles ne font plus d'attention à lui, que pour le faire nourrir. Ainſi, pour ſoutenir avec quelque apparence que la Dame de Saſſy a voulu donner à l'enfant, dont il s'agit, l'état d'un enfant né de Mr. de Saſſy & d'elle, avant leur mariage, il faut néceſſairement prouver trois choſes contre elle.

L'une, qu'avant ſon mariage elle a ſimulé une groſſeſſe, & un accouchement.

L'autre, qu'elle a fait baptiſer ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy, un enfant qu'elle a ſuppoſé né d'eux.

La troiſieme, qu'en épouſant Mr. de Saſſy, elle lui a fait reconnoître cet enfant comme né d'eux avant leur mariage. Sans cela il eſt évident qu'on ne peut la charger d'aucune ſuppoſition d'enfant : puiſque, quelqu'autre choſe qu'elle ait pu faire en faveur de celui-ci, ou qu'elle ait pu dire au Sieur de Saſſy, il n'y a aucun enfant qui puiſſe ſe prétendre ſon fils légitime.

Mre. de Sacy prouve enſuite, qu'aucun de ces faits n'eſt établi dans les Informations.

Madame de Saſſy n'a feint, ni d'être groſſe, ni d'être accouchée avant ſon mariage; non-ſeulement elle n'a fait baptiſer avant ce temps aucun enfant ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy; mais elle n'a même, en ſe mariant, ni depuis, fait aucune déclaration, d'où l'on puiſſe inférer qu'elle a reconnu, & qu'elle a fait reconnoître cet enfant à Mr. de Saſſy, pour être né d'eux. L'Acte de célébration de ſon mariage, le Contrat qui en a été paſſé entre elle & Mr. de Saſſy, ſont au Procès. C'étoit là le ſiege principal néceſſaire, l'unique même, où il falloit placer cette ſuppoſition, ſur-tout pour une perſonne qui avoit manqué à prendre les autres précautions qui la devoient préparer. On ne trouve cependant, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces Actes, ni dans aucun autre depuis, rien d'où l'on puiſſe induire, que la Dame de Saſſy ait ſeulement ſongé à faire reconnoître cet enfant pour être à elle, & à Mr. de Saſſy.

Elle ne s'en tient pas là, puiſqu'on prouve des faits contraires à ceux qu'on a allégués. La véritable naiſſance de l'enfant dont il s'agit a été publiquement connue, & n'a point été altérée par Madame de Saſſy. Cet enfant a été baptiſé dans la paroiſſe de St. Irmont, où il eſt né, & ſous le nom d'Antoine Mercier ſon

pere. Le Regiſtre des Baptêmes de cette Paroiſſe eſt en bon état, & le baptiſtaire de cet enfant s'y trouve compris en la forme ordinaire. Lorſque la Dame de Saſſy a retiré cet enfant des mains du pere & de la mere, elle ne s'eſt point cachée. Deux faits principaux établiſſent cette vérité : le Curé de la Paroiſſe de St. Irmont, par l'entremiſe de qui Madame de Saſſy prit & reçut cet enfant publiquement, a mis à côté de l'article où le baptême de cet enfant eſt enregiſtré, que *Madame de Saſſy, alors Madame de Rys, avoit par charité retiré cet enfant pour l'élever chez elle.*

Le ſecond fait, c'eſt que Mercier, pere de l'enfant, l'a reconnu pour ſon fils, & eſt demeuré d'accord dans ſes interrogatoires, de toutes les circonſtances de l'hiſtoire de cet enfant, à peu près de la même maniere que la Dame de Saſſy les raconte. Ainſi, telle eſt la bizarrerie de ce Procès, que dans les autres de la même eſpece, l'embarras n'eſt que de démêler le véritable état d'un enfant, à travers les obſcurités & les fauſſetés dont on s'eſt efforcé de l'environner ; pendant que, dans le Procès dont il s'agit, l'embarras eſt de trouver ſur quoi peut tomber la ſuppoſition d'un enfant, dont le véritable état n'a jamais été incertain, altéré, ni conteſté.

De toutes les preuves de ſuppoſition, les ſeules qui reſtent à Mr. de Villiers, ſe tirent de ce que cet enfant étoit élevé dans

la maiſon avec des ſoins très-tendres, qu'il étoit comblé de careſſes, qu'enfin on lui prodiguoit les noms les plus doux & les plus flatteurs. Mais ſi tout cela pouvoit être de quelque poids, par rapport à un enfant qui auroit paru dans la maiſon, à la ſuite d'une groſſeſſe feinte, & d'un accouchement ſimulé de la Dame de Saſſy; à la ſuite d'un baptiſtaire qu'elle auroit fait faire de cet enfant ſous le nom de Mr. de Saſſy, & d'elle, ou d'une reconnoiſſance qu'ils en auroient faite en ſe mariant; il ne ſe trouve plus d'aucune conſidération, quand il n'eſt lié à rien qui précede; quand, au contraire, tout ce qui s'eſt paſſé auparavant dément la fauſſe interprétation que l'on veut donner à ces careſſes. Ainſi tous ces ſoins n'ont d'autre principe, que des mouvements de charité, de généroſité, &, ſi l'on veut, d'une affection naturelle, qui ne manque gueres de s'y joindre, ſur-tout quand l'enfant eſt heureuſement né, & que ceux qui le font élever n'en ont point. Faire donc le procès à quelqu'un pour avoir ſuivi l'attrait de pareils ſentiments, c'eſt faire le procès à la charité, à la compaſſion, à la généroſité, à l'amitié, à l'humanité même, en un mot à toutes les vertus chrétiennes & morales enſemble.

Il n'y a que trop de dureté parmi les humains : la plupart mépriſent les malheureux; quelques-uns croient faire beaucoup s'ils les plaignent, peu s'empreſſent à les

ſoula-

ſoulager. Que ſera-ce, ſi on fait un crime de les aimer? Si on eſt l'objet de la rigueur des Loix, pour avoir retiré dans ſa propre maiſon le fils d'un pauvre; ſi s'être fait, de ſon éducation, non pas un ſimple devoir de religion, mais un plaiſir; ſi l'avoir aimé avec autant de tendreſſe que ſon propre fils; ſi s'être permis de le lui témoigner, & de le combler de careſſes, devient criminel dans une femme qui n'a point d'enfants, quelle ſera la conſolation de ceux qui ont perdu les leurs? Que deviendra le précepte de l'Evangile? Que deviendront les Loix de l'Humanité? A quels nouveaux malheurs les hommes vont-ils être expoſés, s'ils n'oſent aimer quelqu'un, ou lui faire du bien, ſans l'aveu d'un collatéral, qui dévore déja en eſpérance leur ſucceſſion; s'ils ne peuvent inquiéter ſon avidité, ſans être coupables, & s'ils doivent lui rendre compte, non-ſeulement de l'uſage de leurs biens, mais même des ſentiments de leur cœur?

Un Interrogatoire prêté par Madame de Saſſy, ſera ſans doute la derniere reſſource de Mr. de Villiers; il prétendra, qu'en différents endroits de cet Interrogatoire, elle reconnoît qu'elle avoit fait entendre à Mr. de Saſſy, quelque temps après qu'elle eut pris cet enfant, & lorſqu'il vint la voir en Bourbonnois, faiſant route à Lyon pour y pourſuivre le Jugement du Procès de mariage, qu'elle étoit accouchée de cet enfant; que Mr. de Saſſy a cru que cet en-

fant étoit de lui ; & que, si elle ne l'a jamais éclairci, c'est qu'il l'auroit quittée un quart-d'heure après, tant la passion qu'il avoit pour avoir des enfants étoit violente.

Il y a trois réflexions à faire sur cet Interrogatoire, & qui détruisent parfaitement tout ce qu'on pourroit en conclure.

L'une, c'est qu'elle n'a parlé de la sorte, que dans son premier Interrogatoire. Elle a déja remarqué au commencement, que, la premiere fois qu'elle fut interrogée, ce fut dans des circonstances, où la personne la plus ferme & la plus courageuse n'auroit pas conservé la liberté de son esprit & de sa raison. Elle avoit été transférée le jour précédent, à onze heures du soir, de la Bastile aux cachots du Châtelet ; elle en avoit été tirée dès les sept heures du matin ; elle avoit appris dans l'entretemps qu'elle étoit accusée de deux crimes capitaux, & qu'à la nouvelle de sa disgrace Madame la Comtesse de Ransijac, sa sœur unique, & à qui elle étoit liée par tous les sentiments de la plus vive tendresse, étoit morte de douleur. Ceux qui sont sensibles à l'infamie, & à la perte des personnes qu'ils aiment tendrement, peuvent seuls concevoir quelle raison on peut attendre d'une femme que l'on prend dans ces premiers moments, & à qui, pour lui remettre l'esprit, on fait subir un Interrogatoire qui dure sans interruption depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures après minuit.

Auſſi, dans les Interrogatoires ſuivants, Madame de Saſſy, qui avoit eu le temps de revenir à ſoi, & de reprendre ſes eſprits égarés, déſavoua formellement ces ſortes de diſcours, qui ne venoient que du trouble d'une imagination, dont les idées n'étoient pas aſſez nettes pour être vraies.

L'autre réflexion, c'eſt que, ſi ces déclarations de Madame de Saſſy n'avoient pas été retractées, & ſe trouvoient dans des circonſtances où elles puſſent avoir plus de poids, il n'en réſulteroit encore rien de concluant pour la ſuppoſition d'enfant dont elle eſt accuſée. C'eſt un premier principe en matiere criminelle, & qui eſt connu de tout le monde, que l'aveu d'un accuſé ne peut jamais ſuffire contre lui, bien moins encore prouver qu'il eſt coupable d'un crime dont l'exiſtence n'eſt point établie. Ainſi, par exemple, un accuſé reconnoîtroit inutilement, qu'un certain jour il a tué un homme dans un tel lieu, ou qu'il a brûlé une telle grange dans un tel Village; s'il n'y a rien d'ailleurs dans tout le Procès qui prouve que l'incendie ait été faite, ou le meurtre commis, ſa reconnoiſſance ne le convaincra point d'être l'auteur d'un crime, dont l'exiſtence n'eſt point d'ailleurs conſtante.

C'eſt le cas où ſe trouve Madame de Saſſy. La ſuppoſition d'enfant dont elle eſt accuſée, eſt un crime dont l'exiſtence n'eſt établie ſur aucune ſorte de preuve, non pas même ſur la plus légere préſomp-

tion : au contraire, tout ce qui eſt au Procès prouve, à n'en pouvoir douter, que l'état de l'enfant qui fait le ſujet de la ſuppoſition, n'a jamais été, ni certain, ni altéré. Il faut donc convenir, que le corps du délit dont elle eſt accuſée n'exiſte point, puiſque l'accuſation eſt d'avoir altéré & changé le véritable état d'un enfant, dont le véritable état ne ſe trouve avoir été, ni altéré, ni changé. Il eſt vrai que, quelque reconnoiſſance que Madame de Saſſy eût pu faire par ſon Interrogatoire, elle ne pourroit ſe faire déclarer coupable d'un crime, que l'on prouve clairement n'avoir point été commis.

La derniere réflexion, & ſur laquelle on ne peut trop s'arrêter, c'eſt que le crime de ſuppoſition d'enfant eſt rangé dans la claſſe des crimes de fauſſeté publique. Il faut donc, pour en pouvoir être juſtement accuſé, avoir dans les Actes publics, faits pour établir l'état des enfants, commis quelque fauſſeté, dont l'effet ſoit d'ôter à un enfant l'état qu'il a, pour lui en donner un qu'il n'a pas. C'eſt ce qui a déja été plus d'une fois expliqué.

Cela ſuppoſé, quand on pourroit, pour quelques moments, & contre toutes les regles de la Juſtice, donner aux réponſes de Madame de Saſſy, dans ſon premier Interrogatoire, tout le poids qu'elles ne doivent point avoir; il faudroit encore convenir, qu'il ne pourroit en réſulter rien qui reſſemblât à cette ſorte de fauſſeté publique,

que la Loi traite de crime, & de crime capital. Perſonne ne s'eſt encore aviſé de penſer, que des crimes capitaux puſſent être commis par des entretiens ſecrets; où un mari trompé par la paſſion qu'il a d'avoir des enfants, laiſſeroit voir à ſa femme qu'il ſoupçonne qu'un enfant qu'elle a retiré publiquement dans ſa maiſon, comme l'enfant d'un pauvre, pour l'élever par charité, peut bien être un enfant qu'elle ait eu de lui avant que de l'épouſer; & où une femme, qui ne voit rien à gagner pour la paix domeſtique à détromper ſon mari, contente de n'avoir rien fait pour falſifier l'état de cet enfant, ne veut rien dire pour le déſabuſer. Les perſonnes délicates pourront penſer qu'une telle conduite n'eſt pas aſſez ſincere, & que ce n'eſt pas aſſez de ne point induire quelqu'un en erreur; qu'il faut encore ne l'y pas laiſſer, quand il y tombe de lui-même : les perſonnes indulgentes traiteront ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet de reticence officieuſe, où c'eſt ſervir quelqu'un, que de ne le pas guérir d'une illuſion agréable qu'il s'eſt forgée lui-même, & qui fait ſon bonheur; mais les plus ſcrupuleux ne ſe réſoudront jamais à mettre une telle reticence au nombre des crimes, & des crimes capitaux.

Madame de Saſſy ſe répand enſuite en plaintes contre ſon Accuſateur, qu'elle dépeint plus intéreſſé qu'animé du zele de venger la mort de ſon beau-frere. Elle lui reproche de s'être donné la liberté de li-

ré, non-ſeulement les Lettres que Mr. & Madame de Saſſy s'étoient écrites avant leur mariage, quoique ſon Accuſation ne tombe que ſur des temps poſtérieurs, mais encore des Lettres étrangeres écrites à Mr. de Saſſy, & qui n'ont nul rapport à Madame ſa femme. Comme ſi ce n'étoit pas violer les droits de la Société, que de révéler au Public les confidences, les plaiſanteries que l'on y fait, les bagatelles que l'on y dit (*a*); comme ſi, en uſer de la ſorte, ce n'étoit pas ravir aux hommes le plus doux plaiſir de la vie, c'eſt-à-dire, celui d'entretenir un ami abſent, de verſer dans ſon ſein ſes plus ſecretes penſées, qui, bien qu'elles ne ſoient pas criminelles, ne doivent point être publiques.

Or, comme Madame de Saſſy ne cherche point à toucher le cœur de ſes Juges par des plaintes, mais à convaincre leur eſprit par de ſolides raiſons, elle croit ſe pouvoir repoſer ſur leur pénétration de toutes ces Réflexions, & de pluſieurs autres ſemblables, qui ſe tirent naturellement du Procès. Elle ſe contente d'avoir montré, comme elle oſe s'en flatter, qu'il n'y a nulle preuve, non pas qu'elle ait commis un aſſaſſinat, ou qu'elle ait formé un complot d'aſſaſſiner Mr. de Saſſy, & qu'elle lui ait ſuppoſé un enfant; mais encore qu'il

(*a*) *Quid eſt aliud quàm tollere è vitâ vitæ ſocietatem, tollere amicorum colloquia; quàm multa joca ſolent eſſe in epiſtolis, quæ prolata ſi ſint, inepta eſſe videantur; quàm multa ſeria neque tamen nullo modo divulganda.* Cic. Philip. 2.

n'y a pas la plus légere preuve qu'il ait été aſſaſſiné, que l'on ait formé un complot d'aſſaſſinat contre ſa perſonne, ou qu'il lui ait été ſuppoſé un fils : en ſorte que le corps du délit, premier fondement néceſſaire de toute Accuſation légitime, manque. Elle ſe contente d'avoir démontré que, ſi l'exiſtence de ces deux derniers crimes étoit prouvée, Mr. de Villiers ne ſeroit point recevable à intenter l'Accuſation de complot, ou de ſuppoſition d'enfant contre Madame de Saſſy; & que s'il y étoit recevable, il y ſeroit mal fondé.

Après cela, que reſte-t-il à Madame de Saſſy, qu'à eſpérer que la Juſtice appeſantira ſur le Calomniateur le bras qu'il avoit armé contre l'Innocence, que la lumiere & la ſageſſe des Juges leur feront comprendre combien il importe qu'ils raſſurent le Public alarmé & étonné par une telle Procédure, & qui croit voir en péril le repos de toutes les familles, ſi une vexation ſi odieuſe n'eſt ſévérement punie : enfin, qu'après avoir été ſi long-temps le malheureux jouet de la malice & de la calomnie, & le triſte objet de la compaſſion des gens de bien, elle ſera encore un exemple fameux dans la poſtérité, capable de faire trembler à l'avenir ceux qui pourroient concevoir d'auſſi lâches deſſeins, & faire comprendre combien, dans un ſiecle auſſi juſte, on en a eu d'horreur.

Mre. Doucet, Défenſeur de Mr. de Villiers, répondit au Mémoire de Mre. de (Réponſe de Mr. de Villiers.)

Sacy. Il dit que cet Avocat avoit fait un beau Roman ; mais s'il a, pourſuivit-il, l'agrément de ſes fictions, il en a auſſi le défaut, qui eſt que la vérité y eſt par-tout diſſimulée. On n'a rapporté de l'Hiſtoire que ce qui pouvoit ſervir à l'éloge de celle qui en eſt l'Héroïne : comme on l'a compoſée pour le Public, qui ne cherche que ce qui plaît, on s'eſt peu mis en peine de ce qu'en penſeroient les Juges, qui ne cherchent qu'à s'inſtruire.

Mais n'a-t-on point un peu péché contre les regles de ces ſortes d'ouvrages, en prenant un ſujet trop récent & trop connu. Le Public veut bien être trompé dans les choſes qui ne lui ſont pas préſentes ; mais il ſe révolte lorſqu'on lui en impoſe ſur des faits dont il a la mémoire & les yeux encore frappés.

Tel eſt le portrait que l'on fait de la Dame de Saſſy, comme d'une femme toute appliquée à ſes devoirs, occupée uniquement des ſoins de plaire à ſon mari, pleine de religion & de charité. Le Public croirat-il que c'eſt d'elle dont on a voulu parler ?

A l'égard de la premiere Propoſition, où l'on prétend prouver que Mr. de Saſſy n'a pas été tué, on répond que cette Propoſition eſt vaine & inutile, parce que la Plainte n'eſt point d'un aſſaſſinat commis en la perſonne du Sieur de Saſſy, mais d'un complot pour le faire périr. En prouvant le complot, le fait de la Plainte eſt prouvé : & cela ſuffit, quelque preuve qu'il

puiſſe y avoir d'ailleurs de la vie du Sieur de Saſſy; parce que le complot, accompagné de meſures priſes pour l'exécution, eſt un crime, quoiqu'il n'ait pas eu toutes les ſuites qu'il devoit avoir.

On répond à la ſeconde Propoſition, où l'on ſoutient que Mr. de Villiers n'eſt pas recevable à ſe plaindre du complot, parce que, n'étant point héritier du Sieur de Saſſy que l'on dit être vivant, il n'a, ni intérêt, ni qualité, dans la vengeance de ce crime.

On ajoute que ce crime n'eſt pas tel qu'il intéreſſe le Public, en ſorte que la Partie publique puiſſe en recevoir une dénonciation.

Mr. de Villiers ſoutient au contraire, qu'étant du chef de Madame ſa femme & des ſieurs ſes enfants le plus proche parent & l'héritier préſomptif du Sieur de Saſſy, il a eu qualité & intérêt pour ſe plaindre du complot fait contre ſa perſonne, par deux raiſons également déciſives.

La premiere, que, lorſqu'il a rendu ſa Plainte, on ignoroit abſolument le ſort du Sieur de Saſſy; car les Lettres qu'on avoit reçues de lui peu de jours après ſon départ, ne faiſoient pas voir ce qu'il étoit devenu : au contraire, à en juger par celles qu'avoit écrit le Pere Anaclet, Gardien des Capucins de Vire, les apparences étoient qu'il étoit péri.

Or oſe-t-on ſoutenir que, quand il y a

eu un complot fait contre quelqu'un; & que cet homme difparoît, de maniere qu'on ignore ce qu'il eft devenu; ofera-t-on foutenir, dis-je, que fes proches ne font pas recevables à s'en plaindre, fous prétexte que, ne paroiffant point de mort, il n'y a point de corps de délit qui foit certain? La feule Propofition révolte l'imagination, comme étant contraire aux Loix, au bon fens, & à l'intérêt public.

Mr. de Villiers, ayant été une fois faifi du droit de fe plaindre du complot fait contre la perfonne du Sieur de Saffy, & fon Accufation fe trouvant jufte dans fon principe, il eft Partie capable, & même Partie néceffaire, pour la foutenir, quand même le Sieur de Saffy fe repréfenteroit; parce qu'une Accufation étant une fois portée en Juftice, c'eft une néceffité d'y prononcer avec celui qui l'a faite; & comme on ne peut le déclarer Calomniateur fi fa Plainte a été jufte, on ne peut abfoudre l'Accufé s'il eft coupable.

La feconde raifon eft, que le Sieur de Saffy ne paroît point, & qu'il n'eft pas même en état de paroître. Or, pendant qu'il ne peut fe plaindre par lui-même, n'eft-il pas jufte que ceux qui ont le plus d'intérêt à fa perfonne, fe puiffent plaindre pour lui?

Le cas auquel on n'eft pas recevable à fe plaindre pour un autre, eft quand l'offenfé eft en état de le faire; parce qu'en ce cas, fon filence fait préfumer qu'il veut

remettre l'offenſe qu'on lui a faite : mais cette préſomption ceſſe, lorſqu'il eſt dans un état qui ne lui permet pas d'agir. C'eſt le cas où les crimes particuliers deviennent des crimes publics, comme commis contre des gens que la Loi prend plus particuliérement ſous ſa protection.

A l'égard de la troiſieme Propoſition, qui a pour objet la vérité du complot, quelqu'effort que faſſe le Défenſeur de Mr. de Villiers, il ne ſauroit fortifier la preuve de ce complot, qui ſe réduit, comme on a dit, à l'unique dépoſition de la Gaſteau, & qui n'eſt pas multipliée, parce qu'elle a été confiée à trois ou quatre témoins qui ont groſſi l'Information : en remontant à l'origine, ce n'eſt toujours qu'une ſeule dépoſition, qui, ayant même été interprétée dans le recollement, ſe réduit preſque à rien. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter tout ce que dit là-deſſus Mre. Doucet.

Quant à la quatrieme Propoſition, où l'on veut établir que Mr. de Villiers n'eſt pas recevable dans l'Accuſation de ſuppoſition d'enfant, on ſe fonde ſur l'équité naturelle, qui ne veut pas que perſonne porte ſa curioſité ſur les affaires étrangeres, & étende ſes droits dans la maiſon d'autrui : ſur l'intérêt public, qui ne permet à qui que ce ſoit de troubler la paix des mariages tranquilles & unis ; ce qui interdit, dit-on, à tout autre qu'à un mari d'accuſer une femme d'adultere : ſur la diſpoſition

des Loix, qui ne reçoivent que le pere ou la mere, ceux qui ont un intérêt préſent, pour Accuſateurs d'une ſuppoſition d'enfant : &, enfin, ſur la Juriſprudence des Arrêts. On en cite deux, l'un du 18 Juin 1638, au profit de Gabriel Girard & de ſa femme, & l'autre du 18 Août 1657, au profit des Sieur & Dame de St. Geran.

Mr. de Villiers ſoutient au contraire, que l'équité naturelle, l'intérêt public, la diſpoſition de la Loi, &, plus que tout cela encore, les circonſtances du fait, ſoutiennent l'Accuſation qu'il a formée.

Qu'y a-t-il de plus conforme à l'équité que de ne pas ſouffrir que l'on donne aux particuliers, & principalement à des perſonnes de condition, des étrangers, des enfants de la lie du peuple, pour héritiers préſomptifs? Ce n'eſt point étendre ſes droits dans la maiſon d'autrui, que de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes; c'eſt défendre ſa propre maiſon, & en défendre l'honneur, encore plus précieux que le bien.

L'intérêt public ne s'oppoſe-t-il pas encore à ce que l'ordre des familles ſoit troublé, & la gloire des Maiſons illuſtres ſouillée? *Publicè intereſt partus non ſubjici, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit.* Cela ne va point à troubler la paix des mariages unis & tranquilles. Ces ſortes d'Accuſations ne tombent jamais ſur des perſonnes d'une conduite réglée. Les autres ne méritent pas cette paix qu'ils troublent

eux-mêmes, par un crime que jette toujours le trouble & le désordre dans les familles.

On a fait voir, que la disposition de la Loi admettoit expressément les proches à se plaindre dans ce cas; parce que, suivant les termes & l'esprit de la Loi, ils jouissent du droit de ceux qu'elle appelle *parentes;* & qu'en ce cas ils sont reçus comme y ayant intérêt : *aut hi ad quos res pertineat.*

En vain la Dame de Saffy répond, que la Loi demande que l'on ait un intérêt présent pour être en droit d'agir, & que tel est le sens que donne Mre. Cujas à ces mots, *aut hi ad quos res pertineat.*

1. La Loi ne parle point d'intérêt présent; elle demande seulement en général, que l'on soit intéressé dans la supposition. Mre. Cujas ne parle point autrement, quoiqu'on ose supposer le contraire : *Competit tantùm iis quorum interest.* Tous les Docteurs s'expliquent de même. Et Mr. de Villiers ne croit pas qu'on puisse en citer un, qui, parlant de ceux qui ne peuvent intenter l'Accusation de supposition de part, ait dit qu'il n'y a que ceux qui ont un intérêt présent.

2. Ne peut-on pas dire, qu'un proche parent, tel qu'est un frere, une sœur, a un intérêt présent d'empêcher une supposition, non-seulement en ce qu'on le prive des espérances qui lui viennent de la Loi, mais en ce qu'on lui donne dès à présent un parent, un héritier présomptif?

Cet intérêt eſt tellement préſent, & même tellement preſſant, qu'en voulant remettre l'Accuſation juſqu'au temps qu'il ſe préſentera quelque ſucceſſion à partager, ce ſeroit rendre inutile cette Accuſation; ſoit parce que les preuves en périſſent, ſoit parce qu'un enfant ayant une fois acquis la poſſeſſion de ſon état, on ne ſeroit plus en droit de le lui conteſter.

Mre. Doucet prétend enſuite, que les Arrêts qu'on a cités n'ont rien de commun avec l'eſpece du Procès. Deux circonſtances en établiſſent la différence.

La premiere eſt, que dans le temps que Mr. de Villiers a rendu ſa Plainte, on ne ſavoit ce qu'étoit devenu le Sieur de Saſſy, & toutes les apparences étoient qu'il n'étoit plus. Il eſt certain que, pendant ce temps, Mr. de Villiers, comme plus proche parent, & comme héritier préſomptif, a pu veiller à la conſervation des droits du Sieur de Saſſy, & empêcher qu'un étranger ne s'établît dans ſa maiſon, & qu'il ne s'y acquît, par la poſſeſſion, la qualité de ſon fils. Sa Plainte ayant été juſte, la Juſtice a été ſaiſie de la connoiſſance du Crime, & par conſéquent elle ne le peut plus diſſimuler, & elle doit néceſſairement en prononcer la condamnation.

L'exiſtence du Sieur de Saſſy, quelque certaine qu'elle puiſſe être, ne peut en diſpenſer; car, outre qu'il ne paroît pas pour s'y oppoſer, c'eſt que ſa préſence même n'éteindroit pas le Crime.

La deuxieme circonſtance eſt, qu'il ne s'agit pas ici de ſavoir, ſi l'on ſera admis à la preuve d'une ſuppoſition de part. La ſuppoſition eſt certaine & avérée; il ne s'agit que de ſavoir ſi elle ſera condamnée: cela peut-il faire quelque doute?

Dans la cinquieme propoſition, on ſoutient qu'il n'y a point eu de ſuppoſition; il n'y a de vrai dans les principes avancés par la Dame de Saſſy, que la ſeule définition de la ſuppoſition de part; de quelque maniere qu'on l'entreprenne & qu'on l'exécute, le crime eſt conſommé. Il n'eſt point néceſſaire pour cela qu'il paroiſſe des Extraits baptiſtaires, ou d'autres Actes de cette nature; car le crime ne conſiſte point, comme on l'imagine ridiculement, en ce qu'il y a des Actes publics altérés, ſous prétexte que la Loi le met au rang des articles de faux. La ſuppoſition eſt une fauſſeté par elle-même, quelque voie qu'on emploie pour la faire réuſſir.

Ces principes étant inconteſtables, il ne s'agit que de ſavoir, ſi la Dame de Saſſy a effectivement changé l'état d'un enfant; ſi elle lui a ôté ſon pere véritable pour lui en donner un faux; ſi en un mot elle l'a ſuppoſé au Sieur de Saſſy, comme l'ayant eu de lui.

Or il y a des preuves ſi claires & ſi certaines de ce fait dans les Informations, dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſſy, & dans des Lettres écrites & reçues par elle, qu'il ne peut y avoir aucun doute.

Entre ces preuves ſe trouve même un Acte authentique, & qui ſeul, dans la ſuite, auroit pu former un titre à l'enfant dont il s'agit. C'eſt le Teſtament du Sieur de Saſſy, où il le reconnoît pour ſon fils.

Il faut donc effacer toutes ces vaines idées de Charité, de Religion, d'Inclination naturelle, qu'on attribue à la Dame de Saſſy, comme les ſeuls motifs qui l'ont portée à prendre l'enfant dont il s'agit, & à le traiter comme elle a fait.

Vainement dit-on que la Dame de Saſſy s'eſt troublée dans ſon Interrogatoire qui renferme la preuve de ſon crime.

On convient que ſi ſes réponſes avoient été concertées avec ſon conſeil, elles auroient pu être différentes de celles qu'elle a faites, mais elles n'auroient pas été conformes à la vérité.

D'ailleurs, les déclarations qu'elle a faites ſur le fait de la ſuppoſition, ne peuvent venir d'aucun trouble d'eſprit ; la force de la vérité ſeule les lui a arrachées.

C'eſt un paradoxe, que l'aveu d'un Accuſé ne puiſſe ſervir à ſa conviction. Il eſt vrai qu'un homme qui s'accuſeroit lui-même, ne ſeroit pas condamné ſur ſa ſeule déclaration ; mais lorſque, ſur une Plainte, des Informations, & un Décret, il eſt interrogé, ſes reconnoiſſances ſont preuve entiere contre lui.

L'Apoſtille qui s'eſt trouvée à côté de l'Acte baptiſtaire de cet enfant, & que l'on allegue pour la Juſtification de la Dame de

de Saſſy, ſert au contraire à ſa conviction: cette Apoſtille n'eſt, ni datée, ni ſignée de qui que ce ſoit. Preuve qu'elle a été inſérée depuis l'Accuſation intentée, c'eſt qu'elle ne ſe trouve point ſur le double du Regiſtre qui eſt au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques.

On avoue avec Madame de Saſſy que la ſûreté publique ſe trouve intéreſſée dans cette Affaire, mais c'eſt pour demander vengeance des crimes dont elle eſt accuſée & convaincue. En effet, que devient le repos & l'état des familles, ſi l'on regarde, comme un jeu, le complot d'une femme pour ſe défaire de ſon mari, dont la préſence la gêne dans ſes plaiſirs, & une ſuppoſition d'enfant auſſi hardie que celle dont elle eſt convaincue?

L'exiſtence de Mr. de Saſſy étant certaine, par les Lettres qu'il écrivit de l'Iſle de Gerſay où il étoit retenu, par la Procuration qu'il envoya au Procureur de la Dame de Saſſy, & par les plaintes ameres qu'il fit ſur l'Accuſation de Mr. de Villiers; l'Affaire parut ſous une face ſi défavorable à l'Accuſateur, que, par Sentence intervenue au Châtelet, ſon Accuſation n'eut pas un ſort heureux. Voici le Diſpoſitif de ce Jugement.

Nous diſons par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, que la Dame Marguerite Gaudon, la Demoiſelle de Chamboneau, & Jean-Jacques Bayle de Ponſenac, & Roch Viginaire, ſont dé- Sentence du Châtelet.

chargés des plaintes, demande, & accusation contre eux faites à la requête du Sieur Poitevin de Villiers, pour raiſon de l'Accuſation du complot pour ſe défaire du Sieur de Saſſy; & le Sieur Poitevin de Villiers condamné en leurs dommages & intérêts, liquidés à deux mille livres envers la Dame de Saſſy, en cinq cents livres envers la Chamboneau, en cinq cents livres envers Bayle de Ponſenac, en cent livres envers Roch Viginaire, & aux dépens du Procès; les écrous faits de la perſonne de la Dame de Saſſy, & de la Châmboneau, ſur le Regiſtre de la Géole des priſons du grand Châtelet rayés & biffés, & adjugeant le profit des défauts & contumace bien & valablement obtenus contre le Grec, autrement dit le Chevalier Roſe: Que ſur les Plaintes & Accuſation faites contre lui à la Requête du Sieur Poitevin, les Parties ſont miſes hors de Cour, dépens à cet égard compenſés; & entant que touche la Plainte & Accuſation faite par le Sieur Poitevin contre la Dame de Saſſy pour raiſon de la ſuppoſition de l'enfant en queſtion; Lettres à la Dame de Saſſy, de la Déclaration par elle faite lors de ſon Interrogatoire, que l'enfant n'eſt point d'elle ni du Sieur de Saſſy, & qu'il appartient à Antoine Mercier, Laboureur de la Paroiſſe de St. Irmond & Georgette Veret, ſes pere & mere; & Lettres pareillement à Antoine Mercier, de la Déclaration qu'il a faite lors de ſon Interrogatoire, que cet

enfant eſt iſſu de ſon mariage avec Georgette Veret ; & en conſéquence les Parties ſont miſes hors de Cour ; & néanmoins le Sieur de Villiers condamné aux dommages & intérêts envers Mercier, liquidés à trois cents livres, & aux dépens envers Mercier & la Dame de Saſſy. Jugé au Châtelet de Paris le Samedi 20 *jour de Mars* 1706.

Mr. de Villiers, qui ſe préparoit à ſe rendre Appellant de la Sentence, ſe flatta qu'il pourroit gagner Mr. de Saſſy. Il envoya dans cette vue le Sieur de la Lande dans l'Iſle de Gerſay. Voici ce que Mr. Colliers, Gouverneur de cette Iſle, manda à Madame de Saſſy le 2 Février 1706.

Mr. de la Lande eſt ici, & a cru y trouver le Valet de Mr. de Saſſy, accuſé d'avoir aſſaſſiné ſon Maître : mais, trouvant que c'étoit Mr. de Saſſy lui-même, ils s'embraſſerent d'abord, & furent pendant quelque temps fort bons amis ; mais, à préſent, Mr. de Saſſy ne veut avoir aucune ſociété ni communication avec lui, ayant reconnu que le principal deſſein du voyage du Sieur de la Lande étoit de tâcher de le mettre mal avec vous. Lettre du Gouverneur de l'Iſle de Gerſay.

Ils ont tous deux l'Iſle pour priſon, ayant donné caution de n'en ſortir point que juſqu'à ce que Sa Majeſté l'ordonne : ſi bien que ſi vous avez envie que votre mari en ſorte, il faut que vous faſſiez ſolliciter cela à notre Cour, comme Mr. de la Lande fait lui-même actuellement.

Dès que Madame de Saſſy fut en liberté, elle donna ſes premiers ſoins au retour de ſon mari; il fallut, pour le retirer de l'Iſle de Gerſay, obtenir des permiſſions & des paſſeports de la Cour, ſolliciter & fléchir celle d'Angleterre : mais ce qui étoit le plus difficile, il fallut perſuader le Sieur de Saſſy qu'il pouvoit en ſûreté repaſſer en France.

Quand elle vit que tout ſe diſpoſoit heureuſement pour le ſuccès de ce deſſein, elle donna ordre à la ſignification de ſon Appel; dont elle ſe promettoit bien de ſolliciter le Jugement accompagnée de ſon mari.

Le même jour Mr. de Villiers fit ſignifier qu'il étoit auſſi Appellant.

La Dame de Saſſy apprend enfin que le retour de ſon mari eſt réſolu; il revient, elle part pour lui aller au-devant; mais en arrivant à St. Malo où il étoit débarqué, elle ſut que Mr. de Villiers y avoit envoyé un Exprès, qui avoit requis qu'il ſubît un Interrogatoire. Le Lieutenant-Général de St. Malo s'étoit préſenté en épée pour l'interroger au moment qu'il débarqueroit. Les vaines frayeurs inſpirées au Sieur de Saſſy d'un Procès criminel qu'il pouvoit craindre du côté de la Cour, ſe réveillerent à l'aſpect du Lieutenant-Général de St. Malo, dans une tête déja ébranlée par une violente maladie dont il ſortoit à peine; ſon eſprit en fut ſi trouble, qu'il y parut dans ſon Interrogatoire.

Ce fut l'état où Mr. de Saſſy étoit quand Madame de Saſſy arriva : ſa préſence, la joie qu'il en reſſentit, les conſolations qu'il en reçut, parurent un peu le calmer. Après avoir interjetté Appel de cette Procédure faite comme par un Juge incompétent, elle amena ſon mari à Paris avec elle, perſuadée qu'en peu de temps le repos & le régime acheveroient de le remettre ; mais la démence de Mr. de Saſſy ſe fortifiant, Mr. de Villiers travailla à le faire interdire. Mr. le Lieutenant-Civil lui fit ſubir un Interrogatoire pour s'éclaircir de ſon état, & en connoiſſance de cauſe il prononça ſon interdiction. On lui nomma pour Curateur Mr. Couſſinet, Maître des Comptes, ſon parent, qui l'enleva à Madame de Saſſy, & le fit remettre entre les mains des Freres de l'Hôpital de Charenton. Le Curateur fit ſaiſir les biens de Mr. & de Madame, & demanda à Madame qu'elle rendît compte ; mais elle ſoutint que Mr. Couſſinet ne pouvoit demander aucun compte en Juſtice, qu'il n'avoit point de qualité, & qu'en lui en ſuppoſant une, le principe qu'il avançoit, que tout Mandataire étoit comptable, étoit trop vague. Voici comme elle parla.

Procuration qui n'engage point le Mandataire à rendre compte

Un Mineur, fils de famille, vivant ſous puiſſance de ſon pere, reçoit en vertu de ſa Procuration les revenus de ſon pere. Il mange & diſſipe. C'eſt un Mandataire ; quel compte lui feroit-on rendre de ſon mandat ? A-t-on vu au Palais des actions entre

en Justice. un mari & une femme, pour faire rendre compte en forme à la femme, ſur la requête du mari qui s'eſt confié à elle, & qui lui a donné ſon pouvoir pendant ſon abſence? L'effet des Procurations, dans ce cas, eſt uniquement *d'habiliter* celui qu'on en charge pour adminiſtrer, mais non pas d'acquérir une action entre perſonnes entre leſquelles le Droit n'en accorde point, quand tout roule ſur la confiance; ces ſortes de pouvoirs n'engagent pas ceux qui s'en ſervent à prendre les précautions ordinaires d'un Comptable, ou d'un Procureur étranger; ils ne les engagent point à des récépiſſés ni à des quittances de ce qu'ils envoient, ou de ce qu'ils paient, ſoit au Mandant lui-même, ſoit à quelqu'autre par ſon ordre.

Le Procès fut porté aux Requêtes du Palais. Par Sentence contradictoire qui intervint, on fit main levée à la Dame de Saſſy de ſes propres biens, que l'on tenoit ſaiſis; on régla la Proviſion qui devoit lui être payée, ſi mieux n'aimoit Mr. de Villiers remettre la Dame de Saſſy en poſſeſſion de ſes biens; ce qu'il étoit tenu d'opter dans trois jours. Un Appel, ſous le nom du Curateur qu'il avoit fait nommer, lui parut plus convenable que cette option. Mais revenons à l'Affaire capitale.

Moyens d'appel de M. de Villiers.

Mr. de Villiers reprit en Cauſe d'Appel les deux Accuſations qu'il avoit formées contre la Dame de Saſſy : *il demanda Acte de ce qu'il n'a point prétendu accuſer la*

Dame de Saſſy, d'avoir fait un complot contre la perſonne & la vie du Sieur de Saſſy ſon mari, ſeulement d'en avoir fait un pour l'engager à voyager & à ſortir de France. Il fit un Factum d'une grande étendue, où il mit de nouveau en œuvre tout ce qu'il avoit dit, & que je ne répéterai point de peur d'uſer de redites; mais il prévit bien qu'on n'auroit point d'égard à ſes Accuſations : il ſoutint, qu'en ſuppoſant les crimes de la Dame de Saſſy moins graves, ce ſont ſes termes, & en prétendant que l'exiſtence & le retour du Sieur de Saſſy produiroient un hors de Cour ſur l'Accuſation du complot, il ne devoit point être condamné à des dommages & intérêts.

C'eſt un principe inconteſtable, que la décharge d'un Accuſé n'emporte pas néceſſairement une condamnation de dommages & intérêts contre l'Accuſateur.

Les dommages & intérêts étant la peine de la calomnie, lorſque l'Accuſation a eu un juſte motif, un fondement raiſonnable, la Loi ne veut pas qu'on traite l'Accuſateur comme Calomniateur, quoique l'Accuſé ſoit renvoyé. *Non enim ſi reus abſolutus eſt ex eo ſolo accuſator, qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen, Calumniator credendus eſt.* L. 3. Cod. *de Calumniat.* ou comme dit la Loi premiere §. 3. *ff. ad Senatuſconſult. Turpill. Non utique, qui non probat quod intendit, calumniari videtur. Nam ejus rei inquiſitio incipit conſilio quærere, quâ mente duc-*

tus ad accuſationem proceſſit, & ſi quidem juſtum ejus errorem repererit, abſolvit eum. Les Ordonnances ſont conformes à ces diſpoſitions.

Il y a l'Ordonnance de Philippe IV. de 1303. *Denunciator vel Inſtructor reſarciet denunciato damna; & expenſas, niſi de dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel ad minus, per unum idoneum teſtem convictus, vel aliàs probabilis ſuſpicio contra eum ad cognitionem cauſæ ad judicium.*

Celle de 1539, art. 8, & celle de 1670, tit. 7, art. 3, n'aſſujettiſſent encore les Accuſateurs aux dommages & intérêts, que lorſque *leurs Plaintes ſont jugées calomnieuſes.* Ce ſont les termes de l'Ordonnance de 1670.

Il cita enſuite l'Arrêt célebre du 17 Janvier 1600, qui a été rendu ſur les Concluſions de Mr. l'Avocat-Général Servien en préſence d'Henri IV. & du Duc de Savoie. Cet Arrêt n'a adjugé aucuns dommages ni dépens contre l'Accuſateur, quoique l'Accuſé fût renvoyé hors de Cour, à cauſe des indices violents qui chargeoient l'Accuſé. Il cita auſſi l'Arrêt du 17 Juin 1693, qui juſtifie le Mémoire du Sieur Langlade, qui ne condamna point le Comte de Montgomery à aucuns dommages & intérêts; mais on ne dit pas que le Sieur de Montgomery fut condamné à tous les dépens.

Mr. de Villiers prétend que dans le cas des Accuſations que l'on a citées, l'inno-

cence des Accuſés étoit certaine, & que ſi Madame de Saſſy étoit renvoyée, ce ne ſeroit que parce que les preuves ne ſeroient point parfaites, quoiqu'elle fût préſumée criminelle; on oppoſe que le Procès conclu eſt diſtribué aux Enquêtes, & civiliſé par conſéquent.

Mr. de Villiers répond, que la conſéquence n'eſt pas juſte; quoique le Procès ſoit diſtribué aux Enquêtes, l'Accuſé peut être condamné à certaines peines, telles que ſont une admonition, une amende, une aumône, certaines réparations, & des dommages & intérêts. Ce ſont des peines qu'on prononce aux Enquêtes. D'ailleurs, ſur un Procès conclu aux Enquêtes, on peut prononcer une peine afflictive, ſi le crime le mérite, & s'il eſt ſuffiſamment prouvé, parce qu'alors on renvoie l'Accuſé à la Tournelle; ce qui arrive aſſez ſouvent. Mr. de Villiers a donc pu conclure à ce que la Dame de Saſſy fût atteinte & convaincue des crimes dont il l'a accuſée. Il dit même, qu'à l'égard de la ſeconde Accuſation, Mr. le Procureur-Général, dans ſes concluſions, a dit que pour les cas réſultants du Procès concernant la ſuppoſition d'enfant, il y avoit lieu de blâmer la Dame de Saſſy. J'ajouterai, que, ſi Mr. le Procureur-Général acquieſçoit à une Sentence d'abſolution dans une affaire portée aux Enquêtes, le dernier Conſeiller peut faire ſes fonctions, & ſe rendre Appellant *à minimâ*.

Mr. de Villiers a une fin de non-recevoir plus juste à opposer contre l'Appel qu'elle a interjetté de la Sentence au sujet des dommages & intérêts ; cette fin de non-recevoir est un acquiescement pur & simple que la Dame de Saffy a fait à la Sentence.

En vain elle répond, qu'elle n'a fait cet acquiescement, que pour pouvoir sortir de prison ; & qu'avant que de sortir, elle avoit fait ses protestations.

De simples protestations n'annullent point un Acte qu'on fait volontairement ; c'est une mauvaise défaite de dire, qu'en le faisant elle n'a songé qu'à acquérir sa liberté. Un homme qui a acquiescé à une Sentence qui le condamne par corps, n'en seroit pas moins non-recevable dans son Appel, quoiqu'il pût dire qu'il n'a acquiescé que pour n'être pas emprisonné. D'ailleurs, n'y ayant pas de Lettres de rescision obtenues contre l'acquiescement, il doit nécessairement avoir son exécution.

Réponse de Mad. de Saffy.

Mre. de Sacy, qui publia un second Factum, prétendit que Madame de Saffy n'avoit pas eu une Réparation suffisante, ni des dommages & intérêts porportionnés. Il commence par détruire la fin de non-recevoir que Mr. de Villiers lui oppose ; il dit que cette prétention de son Adversaire est de la nature de celles qu'il ne faut qu'exposer pour la refuter.

Les Loix ne permettent pas d'imputer à personne ce qu'il n'a point fait libre-

ment, & elles ne préſument rien de la part d'un homme retenu dans les fers, principalement lorſque ce qu'il a fait lui nuiroit, & ſerviroit à celui qui l'y retient.

La Dame de Saſſy étoit priſonniere, & Mr. de Villiers l'y retenoit; la Loi ne permet pas de regarder comme volontaires les Actes paſſés par un priſonnier : elle a paſſé un Acte où elle explique qu'elle n'a acquieſcé à la Sentence, que parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit le ſeul moyen de recouvrer ſa liberté; & que les Médecins l'ont aſſurée qu'elle ne guériroit point d'une maladie dont elle étoit attaquée, ſi elle ne changeoit promptement d'air; elle a proteſté contre ſon acquiſcement, qu'elle ne l'a fait que pour conſerver ſa vie & ſa liberté.

On ſait bien que les ſimples proteſtations ne détruiſent pas un Acte; mais on les rapporte, pour prouver que, loin que l'Acte contre lequel elles ſont faites fût volontaire, il n'y a pas un ſeul moment où la volonté n'ait déſavoué la main qui le ſouſcrivoit : ainſi les proteſtations établiſſent la nullité de l'acquieſcement.

Madame de Sacy accuſée injuſtement, il ne faut pas, dit-il, être fort verſé dans la connoiſſance du Droit, pour ſavoir que toute offenſe demande une réparation. Il n'y a perſonne qui ne trouve cette Loi écrite dans ſon cœur, & qui ne ſente combien il a d'intérêt qu'elle ſoit ſévérement obſervée. Elle eſt l'un des plus forts liens

de la Société; & on ne pourroit l'en bannir, ſans y mettre tout en combuſtion. Delà vient, qu'auſſi-bien dans des Tribunaux de Juſtice, que dans les Tribunaux militaires & de l'honneur, les réparations ſont réglées pour les différents genres d'offenſe, même pour les ſimples paroles injurieuſes. Entre les offenſes, l'Accuſation de crimes capitaux eſt ſans doute la plus cruelle que l'on puiſſe faire à quelqu'un. L'empriſonnement ou l'aſſaſſinat n'attaque que la vie, & il faut la perdre une fois. Une pareille Accuſation attaque l'honneur, qu'il n'importe pas moins de conſerver après la mort que pendant la vie. Si donc, pour une parole injurieuſe échappée contre l'honneur de quelqu'un, celui qui l'a proférée eſt ſujet à réparation; quoique le plus ſouvent cette injure n'ait été l'effet que du premier mouvement d'une colere ſubitement allumée, & ne ſoit point ſortie de la maiſon & de la compagnie particuliere où elle a été dite; ne ſera-t-il dû aucune Réparation pour une Accuſation calomnieuſe portée dans les Tribunaux, concertée avec réflexion, ſoutenue avec opiniâtreté, & publiée par toute la France? Les Juges ne s'éleveront-ils que contre les inſultes obſcures, & ſe croient-ils diſpenſés d'ordonner une Réparation de la calomnie, parce qu'on aura oſé la porter à leurs oreilles, qu'on aura eſſayé de les en rendre eux-mêmes en quelque ſorte complices?

Dès que l'Accuſé eſt renvoyé abſous, on juge néceſſairement que l'Accuſateur a intenté une Accuſation fauſſe; & que ce ſoit malignité, ou imprudence, la même raiſon qui le fait condamner aux dommages & intérêts, l'aſſujettit à une Réparation. Ces deux choſes naiſſent d'un même principe, & ſont inſéparables. La fauſſe Accuſation attaque en même temps l'honneur & la fortune de l'Accuſé : la Réparation venge ſon honneur; les dommages & intérêts réparent ſa fortune.

Mais ſi la Sentence dont eſt Appel doit être réformée, en ce qu'elle n'accorde aucune Réparation à la Dame de Saſſy, elle ne doit pas moins l'être, en ce qu'elle fixe à 2000 livres les dommages & intérêts qu'elle lui adjuge.

Ce n'eſt point une maxime douteuſe, qu'il ſoit dû des dommages & intérêts à un homme injuſtement accuſé; & c'en eſt une autre également certaine, que ces dommages & intérêts n'aient pas moins pour objet de punir le Calomniateur, que d'indemniſer l'Accuſé; ils doivent avoir une juſte proportion, non pas ſeulement avec la peine due à la calomnie, mais bien plus encore avec l'indemnité due à l'innocence.

Mre. de Sacy fait voir enſuite, que les dommages & intérêts de Madame de Saſſy ſont fondés ſur tout ce qui peut caractériſer la calomnie : la haine, dit-il, l'a ſuggérée, l'impoſture l'a préparée, la malignité

l'a consommée. Il dit que l'opposition que Madame de Villiers a formée au mariage de la Marquise de Ris avec Mr. de Saffy, n'a pu être fondée sur la condition, puisque Madame de Saffy a l'honneur d'appartenir à des personnes encore plus respectables par leur mérite, qu'élevées par leur dignité.

Que si cette opposition de la Dame de Villiers n'a pu être fondée sur la condition, & qu'elle l'ait été seulement sur les mœurs, n'est-il pas visible qu'elle est encore infiniment plus offensante? Quand la Dame de Saffy a paru dans le monde, elle ose dire qu'elle y a été bien reçue; elle étoit jeune, son esprit & ses manieres étoient agréables, & la jeunesse & l'enjouement donnent des graces, qui souvent sont au-dessus de la beauté : mais les agréments ne font gueres moins d'ennemis & d'envieux, que d'amis. Celles qui sont encore assez heureuses pour l'ignorer, apprendront un jour qu'il n'est pas possible de faire le charme des meilleures compagnies, sans en faire l'entretien; & d'en faire l'entretien, sans ressentir que la malignité étend son empire bien plus loin, que la justice & la vérité : l'expérience ne fait que trop connoître, que l'obscurité, la stupidité, & la laideur, sont pour les femmes de plus sûrs abris contre la médisance, que la vertu. Mais cette douceur qu'on trouve à médire, qui fait le sel de la conversation des gens oisifs & voluptueux,

& les délices des hypocrites, fait l'horreur des Juges integres & éclairés. Quand leur devoir les engage à faire inquisition des mœurs de quelqu'un, ils ne s'arrêtent pas à des bruits vagues, généraux, & toujours incertains : ils savent que la calomnie s'en nourrit; ils ne reçoivent que des faits particuliers & prouvés. Persuadés que nul n'est assez heureux pour réunir tous les suffrages; qu'il n'est pas possible d'en faire un juste calcul; & que tel est blâmé dans une compagnie, qui est loué dans une autre; ils laissent au Scrutateur des cœurs à juger les intentions & les consciences, & se bornent à juger les actions dont la preuve leur est rapportée.

Quelles actions de cette espece oseroit-on reprocher à la Dame de Sassy? Elle veut bien rendre compte de sa conduite, pourvu qu'on la juge, non sur des discours vagues, que tel, qui a le plus de facilité à les croire, a le plus d'intérêt à les rejetter; mais par des faits certains & connus, que personne ne peut nier. Que l'on parcoure sa vie, on trouvera que cette femme, dont les amis de Mr. de Villiers entreprennent de faire une peinture si affreuse, a toujours réglé ses sentiments sur ses devoirs. Sujette, elle a été pleine de zele pour le Roi; fille, de respect pour son pere; femme, de tendresse pour son mari; mere, de bonté pour son fils; parente, d'amitié pour ses parents; amie, de sincérité & d'attention pour ses amis.

Auſſi, quand on eſt forcé de ramener ces diſcours malins à des faits précis, on trouve que tous ces reproches ſe réduiſent à dire qu'elle a joué, & qu'elle a été répandue dans le monde.

Mais ſi jouer, & ſe répandre dans le monde, étoient des crimes qui aviliſſent, ou qui diffamaſſent, à combien de perſonnes eſtimables d'ailleurs, & fort aimables, faudroit-il faire le procès? N'eſt-ce pas un amuſement de l'âge, plutôt qu'un vice de la perſonne? Quel déſordre a cauſé ſon jeu? Quel Fils de famille y a été dépouillé? Quel Pere s'eſt ruiné? Quelle Femme s'y eſt abymée? Où eſt la ſeule plainte qui en a été faite, comme il n'arrive que trop de ces jeux pouſſés à des excès qui troublent le repos de la Société?

Mre. de Sacy juſtifie enſuite Madame de Saſſy, qui a eu ordre de s'éloigner de Paris; il dit que cet ordre fut auſſi-tôt révoqué qu'accordé. L'intérêt public demande que la Cour écoute tous les avis qui lui ſont donnés, & que, précipitant ſouvent les précautions qu'elle prend, elle s'expoſe néceſſairement à des ſurpriſes, qu'elle ne differe à réparer, qu'autant de temps qu'il en faut pour inſtruire ſa juſtice.

Voilà quelle a été cette haine, qui, ſelon la nature de cette paſſion, s'eſt trouvée d'autant plus vive, qu'elle étoit injuſte. Il n'eſt pas étonnant que Mr. de Villiers l'ait épouſée, en épouſant Madame ſa femme: elle mérite bien toutes ſes complaiſances; &

il

il les a pouſſées ſi loin ſur ce ſujet, que depuis ſon mariage il n'a jamais eu de commerce, ni de relation, avec le Sieur & la Dame de Saſſy, que par le miniſtere des Sergents. Cette haine, qui ne s'eſt jamais démentie, a ſuggéré la calomnie qu'il s'agit de punir, & l'on va voir que l'Impoſture l'a préparée. Mre. de Sacy établit enſuite la témérité de l'Accuſation où il n'y a point le corps de délit. Le Sieur de Saſſy eſt plein de vie, aucun témoin n'a dépoſé avoir oui dire ſeulement qu'il fut tué. Mr. de Villiers n'en pouvoit douter : & il ſavoit de plus, que, loin de ſe plaindre de ſa femme, le Sieur de Saſſy ne ſe plaignoit que de la cruelle perſécution que ſon beau-frere lui faiſoit ſouffrir.

Il n'y a point de complot formé pour le faire aſſaſſiner : un complot eſt une convention faite entre celui qui loue quelqu'un à prix d'argent pour tuer, & celui qui eſt loué & qui s'y engage : loin qu'une pareille convention ait exiſté, il n'y en a pas ſeulement l'ombre la plus légere : l'unique témoin qui puiſſe faire imaginer un complot, c'eſt la Gaſteau ; elle ne parle que d'une envie de faire une propoſition à une perſonne : cette propoſition a été expliquée à la confrontation. Ce témoin ignore ſi elle a pour but d'aſſaſſiner le Sieur de Saſſy, ou de l'engager à faire de nouveaux voyages. Ainſi, en réduiſant les choſes à leur juſte valeur, ce n'eſt qu'une propoſition qu'on a envie de faire : cette *Pactum de occidendo.*

propoſition n'a point pour objet un aſſaſſinat, & encore n'a-t-elle pas été réellement faite. Ajoutons que l'idée de cette propoſition n'eſt établie que par un témoin unique ; on appelle cela un fantôme de crime qui s'évanouit.

Le corps de délit eſt encore moins certain dans la ſuppoſition d'enfant, qui eſt le dernier chef d'Accuſation. L'état de l'enfant, que Mr. de Villiers prétend avoir été ſuppoſé par la Dame de Saſſy, n'a jamais été douteux. Les Actes de ſon état n'ont été ni ſupprimés ni altérés; on n'en a fait aucun pour le changer, ni même pour diſpoſer ce changement. Les domeſtiques qui l'élevoient le connoiſſoient pour ce qu'il étoit, & l'ont tous dépoſé. Il avoit été retiré par compaſſion, nourri par charité, careſſé par tendreſſe & par amuſement. La Dame de Saſſy l'aimoit; mais elle avoit ſi peu ſongé à le ſuppoſer pour un enfant né d'elle, que lorſqu'elle le prit, ce ne fut, ni ſecrétement, ni après avoir feint une groſſeſſe & un accouchement ſous les yeux du Sieur de Saſſy, ou de quelques domeſtiques qui euſſent dû le lui redire ; mais elle le prit publiquement en préſence du Sieur de Saſſy même, & du Curé de la Paroiſſe, qui en fit une note ſur le Regiſtre à côté du Baptiſtaire de cet enfant. Si cette note ne ſe trouve pas dans le double du Regiſtre qui eſt au Greffe, c'eſt que la Dame de Saſſy a pris l'enfant après que le Regiſtre y a été dépoſé. Cet

enfant avoit été conduit à la vue de tous ſes domeſtiques, plus de ſix mois avant le mariage de la Dame de Saſſy dans ſa maiſon, non-ſeulement ſans aucune des précautions néceſſaires, pour préparer le deſſein de le ſuppoſer ſon fils ; mais encore avec toutes les précautions qu'on pouvoit prendre pour mettre un obſtacle invincible à cette ſuppoſition, au cas que dans la ſuite on eût voulu la faire.

Lorſqu'elle s'eſt mariée, il étoit chez elle, & on n'en a fait mention, ni dans le Contrat, ni dans la Célébration, ni dans aucun autre Acte. Depuis qu'elle a été mariée, elle n'a rien jetté dans le public qui pût fonder ou prétexter un jour cette ſuppoſition. Où eſt donc le corps de délit à cet égard? En quoi peut-on le faire conſiſter? Peut-on s'étonner aſſez, qu'on oſe bien le mettre dans le badinage où la Dame de Saſſy eſt entrée ſur ce ſujet avec ſon mari par leurs Lettres, dans la complaiſance qu'elle a eue de ſouffrir les illuſions qu'il prenoit quelquefois plaiſir à ſe faire ſur cet enfant? Depuis quand donc fait-on un crime des diſcours particuliers qu'un mari & une femme ont enſemble, & qui ne regardent, ni la Religion, ni l'Etat? Depuis quand leurs Lettres, dont le ſecret a toujours été inviolable, même à de généreux ennemis, deviennent-elles la matiere d'un crime public? Perſonne n'ignore cette action à jamais mémorable des Athéniens. Ils intercepterent le paquet de Phi-

lippe Roi de Macédoine, qui leur faisoit la guerre. Ils en lurent les Lettres; mais, en ayant trouvé une qu'il écrivoit à Olimpias sa femme, ils la lui renvoyerent sans l'ouvrir. Mais, quand on permettroit à Mr. de Villiers de chercher des crimes dans ces Lettres qui sont sacrées, où en trouveroit-il la plus légere apparence?

D'ailleurs, en France, où les Accusations ne sont point populaires, elles ne peuvent point être intentées par le premier qui veut s'en saisir. Les Actions criminelles n'appartiennent qu'à ceux que le crime intéresse.

Comme les Actions Civiles ne peuvent être exercées que par ceux qui ont le droit d'un Contrat, ou d'autres Obligations dont elles naissent, c'est par cette raison que nous appellons Parties Civiles les Accusateurs, & que nous disons qu'ils ne concluent dans le Procès criminel qu'à fins Civiles, c'est-à-dire, qu'à fin de réparation du dommage particulier que le crime leur a causé.

Il résulte de ce fait & de ce principe une fois posé, que le Sieur de Sassy vivant, nul autre que lui ne pouvoit être recevable à se plaindre, & à se rendre Accusateur, & Partie Civile, pour un complot qui eût été réellement fait contre sa vie; que nul autre ne pouvoit avoir le droit de troubler la paix de son mariage, accusant la Dame sa femme de lui avoir supposé un enfant.

Tout ce qui étoit permis ſelon nos Ordonnances au plus zélé citoyen, c'étoit de ſe rendre dénonciateur au Magiſtrat chargé de pourſuivre la vengeance des crimes; mais cette dénonciation ne rend point le dénonciateur partie dans le Procès. Mr. de Villiers a voulu l'être, quoique les Loix ne le lui permiſſent point. Ainſi la pourſuite faite non-ſeulement par néceſſité, mais même contre toutes les regles, loin de pouvoir être excuſée, ne peut jamais être regardée que comme une réſolution mûrement priſe de calomnier.

Après cela, Mre. de Sacy fait voir la malignité de l'Accuſation de Mr. de Villiers, qui éclate dans toutes les fauſſes circonſtances de l'hiſtoire de ſa plainte, & puis il fait voir ſon opiniâtreté qui ne lâche point priſe.

Après avoir montré que cette Accuſation a tous les caracteres qui peuvent faire condamner l'Accuſateur à des dommages & intérêts lorſqu'il ſuccombe, afin de ne laiſſer aucune reſſource à Mr. de Villiers, il fait voir que, quand il n'auroit pas démontré que l'Accuſation intentée par Mr. de Villiers eſt la plus maligne & la plus affreuſe calomnie qui ait paru aux yeux de la Juſtice, & qu'en s'aveuglant volontairement on pourroit ne la regarder que comme une imprudence, il faudroit en ce cas même convenir que la ſomme de deux mille livres, adjugée pour dommages & intérêts à la Dame de Saſſy, n'a nulle pro-

portion avec le préjudice qu'elle a souffert ; & que celle de cinquante mille livres, qu'elle demande, n'a même rien qui l'égale.

En effet, si, par rapport aux conséquences, il importe au Public que l'on mette une grande différence entre le dommage qui a été causé à quelqu'un malignement, & le dommage qui n'a été causé que par imprudence ; il est visible que cette différence importe peu à celui qui le souffre, puisque, par rapport à lui, le préjudice est égal, soit qu'il ait été fait par imprudence ou par malignité.

Pour éclaircir ces propositions par un exemple sensible, si quelqu'un emporté par sa haine a mis le feu de dessein prémédité à la grange de son ennemi, il sera puni comme incendiaire pour la sûreté publique ; & on le condamnera encore, pour l'indemnité de celui dont la grange a été brûlée, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'incendie lui a causé : mais, s'il a mis le feu à la grange sans dessein & par accident, on ne le poursuit, ni on ne le condamne point comme incendiaire, parce que le crime est dans la volonté ; mais on le condamne à indemniser, parce que le dommage est dans le fait seul, indépendamment de la volonté.

Les Loix ont trouvé cette distinction si équitable, & l'ont portée si loin, qu'elles l'ont étendue, non-seulement aux dommages causés par des esclaves malgré leur Maître, ou à son insu, mais même au pré-

judice que font les chevaux & les beſtiaux (*a*). Il y en a deux Titres exprès dans le Droit. Nos Coutumes ſont pleines de diſpoſitions ſemblables, & delà s'eſt formée parmi nous cette Juriſprudence qui rend les Maîtres civilement reſponſables du fait de leurs valets.

Toutes ces diſpoſitions prennent leur fondement dans un grand principe de l'équité naturelle; c'eſt que chacun doit ſupporter le mal que ſon erreur ou ſon imprudence cauſe, & non le faire ſupporter aux autres: c'eſt un malheur que les hommes ſoient ſujets à être négligents, imprudents, ou indiſcrets; mais ce ſeroit une injuſtice que la négligence, l'imprudence, ou l'indiſcrétion, fuſſent préjudiciables à d'autres qu'à ceux à qui on peut les reprocher.

C'eſt par cette raiſon, que nos Ordonnances n'admettent point la pourſuite criminelle, qu'il n'y ait quelqu'un qui puiſſe répondre de la calomnie au Public, & du dommage particulier à l'Accuſé, ſoit qu'elle ſoit l'effet de l'imprudence, ou de l'indiſcrétion, ou de la malignité.

La ſeule exception qu'ils aient faite, c'eſt en faveur de Mr. le Procureur-Général. Ils lui ont permis de ſe rendre d'office Accuſateur, parce qu'ils ont regardé ſon miniſtere comme néceſſaire, & qu'ils ont préſumé que ſa pourſuite étoit exempte de paſſion; & par cette raiſon, dans le cas où

(*a*) Tit. ff. ad Legem Aquiliam, & Tit. ff. *Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur.*

il ſuccombe en ſon Accuſation, ils l'affranchiſſent des dommages & intérêts, pourvu cependant qu'il y ait été engagé ſur la foi de quelques indices.

Mais ce privilege, qui eſt donné au Vengeur public, & qui lui ſeroit refuſé, s'il pouvoit s'oublier juſqu'à prêter à ſes paſſions le ſacré miniſtere que les Loix lui confient, confirme manifeſtement la regle générale. Tout autre Accuſateur, ſoit qu'il ſe trouve fondé en indices ſuffiſants, ou qu'il ne le ſoit pas, eſt ſujet aux dommages & intérêts de l'Accuſé.

Ainſi, lorſque l'Accuſation eſt maligne, le Public eſt vengé par une punition convenable, & l'Accuſé indemniſé par des dommages & intérêts proportionnés au préjudice qu'il a reçu (*a*); mais, ſi elle n'eſt qu'imprudente, l'Accuſateur eſt exempt de la peine, & l'Accuſé n'a que des dommages & intérêts à prétendre.

Après que Mre. de Sacy a étalé ſes principes, il fait une peinture de ce qu'a ſouffert Madame de Saſſy.

Quand l'Accuſation de Mr. de Villiers n'auroit fait d'autre mal à la Dame de Saſſy, que de la réduire à ſe juſtifier, il faudroit avouer que cela même eſt le plus terrible de tous les malheurs; l'eſprit humain eſt ſi borné, le vraiſemblable approche ſi fort de la vérité, il a été ſi ſouvent pris

(*a*) *Si in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat.* L. 1. §. 3. ff. ad Senatuſc. Turpil.

pour elle, que, quelque vives que ſoient les lumieres des Juges, & quelque pures que ſoient leurs intentions, il n'y a point d'innocence qui ne doive trembler, lorſqu'elle doit paſſer par l'examen & par le jugement des hommes.

Ainſi, juſqu'au moment de l'abſolution, à quelles horreurs, à quelles alarmes, l'Accuſé le moins coupable n'eſt-il point livré? Y a-t-il un équivalent pour de telles inquiétudes? Eſt-il un prix à de pareils périls?

Mais, indépendamment de cette obſervation générale, combien de circonſtances particulieres ont rendu cette diſgrace extrêmement cruelle?

Une Femme de condition, inveſtie dans ſa maiſon par cinquante Archers, enlevée de chez elle, traînée au milieu de Paris comme criminelle d'Etat, à la vue de tout un grand peuple qui accouroit de toutes parts pour jouir du ſpectacle, de la honte, & de la douleur où elle étoit; enfermée dans la Baſtille, ſans pouvoir communiquer ni ſe conſoler avec perſonne: que l'on ſe repréſente, ſi l'on peut, tout ce qu'a d'affreux une ſemblable ſituation, lorſqu'elle dure ſix ſemaines, & que la perſonne qui s'y trouve, n'en connoît point la cauſe, & n'en peut prévoir les ſuites.

Ces ſuites ont été, que, juſtifiée du crime d'Etat, elle n'eſt ſortie de la Baſtille que pour être jettée dans les cachots du Châtelet. On l'y avoit conduite à onze heu-

res du ſoir ; le lendemain, on ne l'en tira dès les ſept heures du matin, que pour lui faire ſubir un Interrogatoire, qui ne finit qu'à deux heures après minuit, ſans aucune interruption. Il n'y aura perſonne entre les plus ſages, & entre les plus fermes, qui ne convienne que la plus pure innocence, & la meilleure tête, ne ſeroit point à l'épreuve d'une pareille Procédure.

Cet Interrogatoire eſt ſuivi d'une Confrontation. Eh ! que devenoit la Dame de Saſſy, ſi, dans une conjoncture ſi délicate, elle eût manqué de préſence d'eſprit & de courage !

Cette Procédure, commencée avec tant de dureté, a duré neuf mois entiers, tant Mr. de Villiers ſavoit à propos faire ſuccéder un incident à un autre, ſe réſervant toujours quelque choſe à faire, quand tout paroiſſoit fait. Juſques-là qu'il fallut obtenir Sentence qui le condamnât à mettre en état la contumace contre le Grec, quoique ce fût le principal Acteur de la Piece tragique qu'il faiſoit jouer ; & cette Procédure dureroit encore, ſi à la fin la pitié & l'indignation n'euſſent pris dans l'eſprit des Juges la place de la complaiſance, & des égards qu'ils avoient eus juſques-là pour la dignité dont Mr. de Villiers eſt revêtu.

Que l'on joigne à toutes ces circonſtances ſi terribles d'elles mêmes, tout ce que traîne à ſa ſuite un Procès ſi rigoureuſement inſtruit. Il n'y a nulle occaſion dans

la vie où l'on ait tant de besoin de trouver des amis, & il n'y en a gueres où l'on en trouve moins. Dans les autres conjonctures, on se pique d'amitié ; l'honneur la redouble, & souvent la vanité y supplée. Dans une Accusation capitale, sur-tout quand elle a commencé par le crime d'Etat, & qu'elle a été continuée par un complot d'assassiner, & par un assassinat que l'on supposoit effectif, tout conspire contre le malheureux. Les uns ne sont pas fâchés de le croire indigne & s'en éloignent: les autres craignent d'intéresser, & leur gloire, & leur fortune, s'ils paroissent trop liés à une personne à qui l'on impute des crimes ; & comme ils ne servent qu'en tremblant, ils ne servent aussi qu'avec tiédeur. Si quelques-uns plus courageux & plus sinceres restent fidélement attachés aux malheureux dont ils connoissent le mérite & l'innocence, que le nombre en est petit! & qu'il est difficile qu'il puisse tenir contre la multitude de ceux qu'entraîne le torrent de la corruption & de la malignité!

Dans un accablement si général, ce seroit du moins quelque sorte de ressource, que d'être en état d'acheter des mercenaires, de qui on tire les secours que la captivité ne souffre pas qu'on se donne à soi-même, & que le malheur où l'on est, & souvent même la situation des amis, ne permet pas d'attendre d'eux ; mais la rigueur d'un scellé qui ôtoit à la Dame de Sassy l'usage de ses biens, pendant que l'Ac-

cusation ne lui laissoit nul crédit, lui enleva jusqu'à cette derniere ressource. Il a donc fallu que, plongée dans ce gouffre de malheurs, elle ait tout tiré de sa patience, de son innocence, & de la bonté de quelques amis généreux, qui ne se sont point démentis.

Qui pourroit d'ailleurs nombrer toutes les autres pertes qu'une si dure & si longue captivité ne manque point de causer? La Dame de Saffy ne se rétablira jamais des infirmités qu'elle y a contractées, & dont elle a pensé mourir; la fortune se dérange, les Procès les plus justes se perdent, & les meilleurs effets périssent; les biens qu'un peu d'attention auroit entretenus, tombent en décadence; enfin, les meubles, faute de soin, ou se gâtent, ou se dissipent.

Car, dans ces malheureuses conjonctures, où une maison est comme abandonnée aux plus audacieux & aux plus avides, & où le parent & l'ami le plus fidele, partagé entre une infinité de devoirs plus pressants, peut à peine veiller à la conservation de ce qu'il y a de plus apparent, à qui s'en prendre de tout ce qui se trouve détruit, détourné, perdu; & quelle preuve en avoir?

On ajoutera, que les faux fraix auxquels les affaires de cette nature engagent, sont immenses: mais, ce qu'il y a de plus important, c'est que le Jugement d'absolution le plus solemnel ne répare jamais plei-

nement le préjudice qu'une accuſation calomnieuſe fait à la réputation de l'accuſé. Combien de gens, qui ſe croient délicats, ſont aſſez injuſtes pour regarder comme une tache le beſoin que l'on a eu de juſtification? A combien d'injures nouvelles, pendant le cours du Procès, l'Accuſé ſe trouve-t-il expoſé de la part de l'Accuſateur, qui a recours à tout pour ſoutenir ſa premiere calomnie? La Dame de Saſſy n'eſt-elle pas traitée, en pluſieurs endroits des écritures de Mr. de Villiers, de femme *décriée, de femme perdue d'honneur?* En quel Pays du Monde ſouffre-t-on qu'une Femme de condition, & dont la réputation n'a jamais été flétrie, ſoit traitée de la ſorte; avec quelle malignité n'a-t-on pas imprimé, dans un factum de Mr. de Villiers, des morceaux de Lettres du Sieur de Saſſy à la Dame ſa femme, pour faire croire qu'il avoit honte de ſa paſſion pour elle, qu'il la mépriſoit à l'excès, & qu'il la traitoit comme la derniere des créatures; pendant que l'on ſupprime les endroits de ces mêmes Lettres, qui prouvent que ces diſcours ne ſont qu'un emportement de jalouſie chimérique, & toujours impétueuſe; pendant qu'on diſſimule tous les pardons qu'il lui en demande dans d'autres Lettres, plus remplies encore de témoignages de l'eſtime la plus reſpectueuſe, que de ceux de la plus tendre paſſion?

Mr. de Villiers, qui avoit fait mettre le ſcellé, & qui eut la facilité, lorſqu'on

le leva, de fouiller par-tout, croyant d'y trouver des Pieces de conviction, n'a eu garde de produire des Lettres que le Sieur de Saffy a écrites à son épouse depuis leur mariage, parce qu'on voit par-tout dans ses Lettres les expressions d'une confiance fondée sur une connoissance parfaite : mais, sans pousser plus loin ces réflexions & ces raisonnements, l'Arrêt qui vient d'être rendu par le Parlement dans l'affaire de Mr. de Vervins est si célebre, qu'il peut servir de regle à tous les Procès de cette espece qui se présenteront jamais.

Il n'y a personne à Paris qui ne sache, qu'il y a environ quatre ans, que Mr. de Vervins sortant de la communauté de Madame de Miramion, où il venoit voir Madame la Marquise de Plancy, alors Mademoiselle de Merodes sa sœur, fut attaqué par Mr. l'Abbé de Grand-Pré son cousin germain, & blessé de vingt coups d'épée. Cet Abbé prit la fuite. Mr. de Vervins fit informer, & traita cette action d'assassinat. Le Procès fut instruit par contumace, & les amis de l'Abbé de Grand-Pré prétendirent que l'affaire n'étoit qu'un combat, où cet Abbé avoit voulu engager Mr. de Vervins. Quoi qu'il en soit, un de ceux qui avoient assisté à cette action, a été pendu ; & Mr. l'Abbé de Grand-Pré, la principale Partie, est mort pendant la contumace.

Dans ce Procès, & voici ce qui commence à avoir rapport à l'affaire de Ma-

dame de Saſſy, Mr. le Comte de Joyeuſe, frere de Mr. l'Abbé de Grand-Pré, a été impliqué, ſur la foi d'indices qui paroiſſoient ſpécieux. La Dame de Saſſy ne prétend point rapporter ici en détail toutes les preuves qui ſembloient être contre lui. Ce n'eſt point de quoi il s'agit. Il ſuffit de ſavoir, que les plus importantes étoient, qu'avant la querelle faite à Mr. de Vervins par l'Abbé de Grand-Pré, il y avoit eu des diſcours tenus, ſoit par l'Abbé, ſoit par les gens du Comte, & en ſa préſence, qui paroiſſoient préſager à Mr. de Vervins une Aventure funeſte, s'il gagnoit le Procès qu'il avoit contre eux; qu'avant le Jugement du Procès, l'Abbé avoit fait une donation entre vifs de tous ſes biens au Comte; que Mr. de Vervins n'avoit été attaqué qu'après le Procès perdu; que, dans ce Procès, Mr. le Comte de Joyeuſe avoit le plus grand, & preſque l'unique intérêt. Qu'auſſi-tôt après l'action, un des principaux Acteurs en avoit été porter la nouvelle chez Mr. le Comte de Joyeuſe, où il avoit été bien reçu, & en avoit été congédié avec de l'argent; que Mr. l'Abbé de Grand-Pré avoit été joindre Mr. ſon frere dans l'endroit où il étoit, & qu'après une longue conférence ils s'étoient ſéparés; & que l'Abbé avoit emporté tout l'argent que ſon frere avoit pu lui donner, & s'étoit retiré dans les Pays étrangers.

Sur les charges qu'il y eut contre le Comte, il avoit été décrété; &, plein de con-

fiance en ſon innocence, il s'étoit volontairement mis dans la priſon. Elle lui fut ouverte peu après ſon Interrogatoire : &, ayant été pleinement juſtifié ; même par le Teſtament de mort d'un des aſſaſſins, il a été, par Arrêt de la Cour de l'année 1707, renvoyé abſous ; & de Vervins a été condamné envers lui en dix mille livres de dommages & intérêts.

Si l'on compare ces deux Accuſations, ces deux Jugements d'Abſolution, & la différence infinie qu'il y a entre les dix mille livres de dommages & intérêts adjugées à Mr. le Comte de Joyeuſe, & les deux mille livres qui ont été ſeulement adjugées à la Dame de Saſſy, on comprendra aiſément combien elle a ſujet de ſe plaindre.

Dans l'Affaire de Mr. de Vervins (& qu'il ſoit permis de le dire ſans faire de la peine à perſonne) tout paroiſſoit autoriſer ſa pourſuite, tout ſembloit au moins excuſer ſon erreur. Que ce fut aſſaſſinat; comme il l'a ſoutenu, ou ſimple combat, dans lequel Mr. l'Abbé de Grand-Pré le voulut engager, comme ſes parents l'ont toujours prétendu, on ne peut nier que le corps du délit ne fût conſtant. Vingt coups d'épée reçus par Mr. de Vervins, & le nommé Vauclet pendu pour avoir eu part à cette action, ne permettent pas d'en douter. On ne peut diſconvenir que le reſſentiment d'un homme auſſi maltraité que l'avoit été Mr. de Vervins, ne fût juſte, quand il demandoit que les Loix vouluſſent bien s'armer

mer en ſa faveur. Si la douleur qu'il a eue d'un ſi cruel traitement, & la paſſion d'en faire punir les auteurs, l'a aveuglé juſqu'à ce point de confondre un innocent parmi des coupables, il faut avouer que ſon reſſentiment ſeul ne l'avoit point trompé. Tout ſembloit lui indiquer Mr. le Comte de Joyeuſe, pendant que ſon ſang & la réputation de ſes vertus ſeules le défendoient.

Il avoit un Procès d'une très-grande importance contre Mr. de Vervins; par ſa mort il terminoit le Procès, & recueilloit ſa ſucceſſion. Il tiroit donc le principal profit du crime. Il étoit frere de celui qui l'avoit commis, & ils ſe trouvoient unis, non-ſeulement par une amitié très-intime, mais encore par un intérêt commun contre Mr. de Vervins. Ainſi un homme bleſſé pouvoit croire la Conſpiration naturelle entre eux. Enfin, Mr. le Comte de Joyeuſe avoit été préſent à des diſcours, qui ſembloient pronoſtiquer à Mr. de Vervins ce qui lui eſt arrivé. Il avoit eu commerce depuis l'action avec ſon frere, & avec l'un de ceux qui y avoient eu la principale part: il les avoit tous deux aſſiſtés d'argent.

Quoique toutes ces circonſtances puſſent être innocentes, & qu'elles le fuſſent en effet, comme Mr. de Joyeuſe l'a invinciblement prouvé, & que l'événement l'a bien confirmé, il faut avouer cependant, qu'elles étoient malheureuſes, & que ſi jamais il y en a eu qui duſſent diſculper un Accuſateur, & le mettre hors

de tout ſoupçon de calomnie, c'étoient celles-là.

D'ailleurs, la Procédure faite contre Mr. de Joyeuſe avoit été toute unie, ſans affectation, ſans rigueur extraordinaire : il n'y avoit eu, ni Baſtille, ni cachots, ni domeſtiques enfermés, intimidés, ou ſéduits, pour dépoſer contre lui, ni ſcellé mis ſur ſes effets, ni inquiſition auſſi injurieuſe que pernicieuſe de tous ſes papiers. Il s'étoit lui-même volontairement mis en priſon; il avoit été interrogé, & auſſi-tôt élargi ; &, juſqu'à la fin du Procès, il avoit été en pleine liberté de le ſolliciter & de le pourſuivre. Enfin (ce qui eſt un fait ſur lequel la Dame de Saſſy ne peut trop appuyer) Monſieur de Vervins n'avoit point affecté, pour rendre mépriſable ou odieuſe la perſonne qu'il ne pouvoit rendre coupable, d'en ternir la réputation par une infinité de calomnies étrangeres au Procès.

Dans de telles circonſtances, où l'on peut très-véritablement dire que le Comte de Joyeuſe n'avoit ſouffert d'autre préjudice, que d'avoir eu à ſe juſtifier d'une Accuſation capitale, le Marquis de Vervins, bleſſé de vingt coups d'épée, ſi peu ſuſpect de la moindre intention de calomnier, ſi excuſable dans une imprudence, que tant d'indices fautifs véritablement, mais vraiſemblables, ſembloient rendre néceſſaire; défendu par des Factums, dont l'éloquence eſt d'autant plus dangereuſe,

que les plus habiles ne la peuvent appercevoir ; a été cependant condamné à dix mille livres de dommages & intérêts envers le Comte de Joyeuse.

La sagesse & l'expérience des Juges, consommés dans le ministere de la Justice, leur a fait judicieusement penser, que, si c'étoit un malheur à un homme blessé, de se méprendre dans le choix de ceux qu'il en accusoit, fondé sur des indices très-spécieux, ce malheur devoit être aux risques de celui qui se trompoit, & non de celui qu'il avoit injustement, quoiqu'imprudemment, accusé.

Qu'attendre donc de leur sévérité dans la présente Cause, où le dessein de calomnier est manifeste, & où les maux, que la Dame de Saffy a soufferts de la Calomnie, sont infinis?

Nul corps de délit constant qui ait pu engager à en poursuivre la vengeance. Loin qu'il n'y eût qu'à découvrir & à punir les auteurs du crime, le crime n'a jamais été que dans l'imagination d'un Accusateur inspiré par sa haine & par son avidité. Le Marquis de Saffy, dont Mr. de Villiers vouloit venger la mort, étoit vivant ; &, tant qu'il vivoit nul autre que lui ne pouvoit poursuivre l'Accusation d'un complot réellement fait contre sa personne, s'il y en eût eu un de réel ; bien moins d'une Accusation de supposition de part, qui allant à troubler la paix d'un mariage tranquille, n'est en aucun cas per-

mife par les Loix, fi ce n'eft aux peres & aux meres feuls tant qu'ils font vivants.

Ainfi Mr. de Vervins pourfuivoit la vengeance d'un crime effectif commis en fa perfonne, & dont il reffentoit de cruels effets; & Mr. de Villiers fe plaignoit de crimes chimériques, qu'il fuppofoit commis en la perfonne d'un beau-frere qui ne fe plaignoit point, ou ne fe plaignoit que de lui, & dont il étoit l'ennemi déclaré.

Dans un crime où le corps du délit exifte, il y a certainement de vrais coupables; &, fur le choix qui eft à faire, quand il s'agit de les pourfuivre, le reffentiment, quoique jufte, peut aifément aveugler, fur-tout quand il fe trouve joint à des indices équivoques, & que l'on venge fa propre querelle. Dans un crime purement imaginaire, & que l'Accufateur fuppofe commis dans la perfonne d'un autre, nuls mouvements de colere ne l'entraînent, nuls faux indices ne le furprennent, nuls devoirs même de bienféance ne l'engagent à cette pourfuite. Le premier de tous les devoirs, avant que d'accufer quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, c'eft d'être phyfiquement affuré qu'il y a un crime commis; autrement une Accufation fi précipitée, qu'elle tombe fur un délit dont le corps n'eft point conftant, ne peut être regardée, que comme une calomnie toute volontaire, fuggérée par la haine, & dont rien ne peut difculper l'Accufateur.

Quelle différence d'ailleurs ne remarque-t-on pas entre la ſimplicité de la Procédure de Mr. de Vervins, & l'affectation, les longueurs, la dureté de celle de Mr. de Villiers? Entre dix mois de Baſtille & de cachot où Madame de Saſſy a été traînée avec tout le ſcandale imaginable, & deux jours de priſon volontaire? Entre le calme qui a régné dans la maiſon du Comte de Joyeuſe pendant le temps qu'a duré ſon Accuſation, & les déſordres qui ſe ſont commis dans celle de Madame de Saſſy, où tous ſes effets ont été expoſés à l'avidité, ſes affaires les plus ſecretes livrées à la curioſité & à la malignité de ſon Accuſateur? Entre le peu de préjudice que l'Accuſation intentée contre le Comte de Joyeuſe lui a cauſé, & les maux infinis que celle formée contre la Dame de Saſſy lui a fait ſouffrir? Le Comte de Joyeuſe ne paroît conſtitué dans aucune perte par l'Accuſation qu'il a ſoutenue; &, à ne compter pour rien le bouleverſement des Affaires de Madame de Saſſy, & pour renfermer tous ſes malheurs en trois paroles, cette Accuſation lui coûte tout ce qu'après l'honneur il y avoit pour elle de plus précieux dans le monde; ſa ſanté, la vie de ſa ſœur unique, & la raiſon de ſon mari.

Qu'après cela on compare les deux mille livres de dommages & intérêts adjugées ſeulement à la Dame de Saſſy par la Sentence dont eſt Appel, avec les dix mille

livres adjugées au Comte de Joyeuſe : & pour peu qu'on n'ait pas renoncé à tout ſentiment d'humanité & d'équité, on conviendra qu'au-lieu qu'il a été adjugé au Comte de Joyeuſe un dédommagement cinq fois plus fort qu'à la Dame de Saſſy, elle en doit obtenir un dix fois plus fort que celui qui a été accordé au Comte de Joyeuſe.

Mre. de Sacy fait enſuite le parallele de la conduite pleine de tendreſſe que la Dame de Saſſy a eue avec ſon mari, avec la conduite animée de l'inimitié que le beau-frere & la ſœur ont tenue avec lui.

Il finit en diſant, qu'il eſt prouvé que la calomnie horrible dont Mr. de Villiers a chargé la Dame de Saſſy, a été ſuggérée par la haine, préparée par l'impoſture, concertée par la malignité, conſommée par l'opiniâtreté, & que les ſuites de cette calomnie ont été auſſi terribles que funeſtes pour la Dame de Saſſy. Il y va du repos de tous les gens de bien, qu'une ſi cruelle & ſi dangereuſe entrepriſe ſoit réprimée par un exemple propre à faire trembler ceux qui pourroient l'imiter. Le Public indigné ſemble l'attendre. Les Juges ſont inſtruits. Leurs lumieres égalent leur juſtice. La Dame de Saſſy eſt auſſi malheureuſe qu'innocente : quelle confiance ne doit-elle point avoir?

Dans ſon Recueil de Factums & de Ha- Voici comme Mre. de Sacy rapporte l'Arrêt qui intervint.

Par Arrêt du Parlement de l'année 1706, *à la Quatrieme des Enquêtes, la Sentence*

a été infirmée en ce qui eſt des dommages & intérêts, qui ont été portés à trois mille livres; confirmée dans le ſurplus. rangues. Tome I, pag. 705. Arrêt définitif.

Il n'eſt pas difficile de reconnoître l'Auteur des *Traités de l'Amitié & de la Gloire*, dans les Mémoires conſacrés à la défenſe de Madame de Saſſy; on y trouve des raiſons ſi ingénieuſes, & où brille un ſi beau naturel, qu'on ne peut ſe laſſer de les relire; on renconte très-rarement des endroits de cette force, même dans nos plus beaux Factums, & cependant ils ſont ici abondants. L'Adverſaire de Mre. de Sacy laiſſe échapper quelques railleries ſur le ſtyle académique de cet Avocat; il ne veut pas voir que ce ſtyle, qui ne paroît point recherché, eſt fait exprès pour la véritable éloquence; il ſemble s'en prendre à Mre. de Sacy, parce qu'il n'a pas été doué d'un auſſi rare talent. J'ai trouvé dans mon chemin des Juriſconſultes barbares, qui, ne connoiſſant pas la délicateſſe du ſtyle, ni la fineſſe de l'expreſſion, voudroient bannir du Barreau toutes les richeſſes qu'on rapporte du commerce de Belles-Lettres. Ne faudroit-il pas plutôt les en bannir eux-mêmes? Mais où m'emporte mon indignation contre de tels Avocats!

Pour revenir à l'Affaire de Madame de Saſſy, ne ſemble-t-il pas qu'elle auroit dû obtenir des dommages & intérêts plus conſidérables, & que Mre. de Sacy a rendu ſon droit bien ſenſible? On ne peut pas tirer du parellele de l'Affaire de Mr. de Obſervation ſur l'Arrêt.

Vervins avec la ſienne, des inductions plus preſſantes, & ſans doute Mr. de Villiers a dû trembler. Ne ſemble-t-il pas auſſi que l'Accuſation de ſuppoſition de part ne porte ſur rien? Peut-on donner un plus grand ridicule à cette Accuſation, & mieux faire voir que le Marquis de Saſſy n'a jamais pu croire que Mignon fût ſon enfant, que de rapporter le langage qu'on prête à Madame de Saſſy, en la faiſant parler à ſon mari, où elle rappelle toutes les circonſtances de cette Affaire? *Voilà un enfant dont il a plu à Dieu de me faire heureuſement accoucher, c'eſt celui que vous deſirez tant; c'eſt lui-même, il eſt certainement de vous; vous n'avez pas beſoin de vous informer en quel lieu, ni comment j'ai fait mes couches; je me ſuis accouchée ſeule & ſans témoins, il n'importe pas même que je ne vous aie point paru groſſe; on fait des enfants ſans groſſeſſe; je fais nourrir cet enfant par une chevre; je vais vous mener publiquement le voir dans un Village; quoique vous le trouviez couvert de haillons, il n'en eſt pas moins votre fils, & celui qui doit relever toutes les eſpérances de votre nom. Il n'eſt pas néceſſaire que vous voyez ſon Acte de baptême; il n'eſt pas même baptiſé comme votre fils, mais nous l'appellerons Seigneur Lambruche, ou Seigneur Lambruchon, & ſur-tout ne ſoyez ni incrédule ni trop curieux. Quoique nous ne ſoyons point mariés, il n'eſt pas beſoin de ſonger à faire, ni déclaration, ni acte de reconnoiſſance de ce cher fils.*

Il faut ſuppoſer, pourſuit on, que le Sieur de Saſſy, ravi d'aiſe & de joie, comme un idiot, s'en ſeroit tenu à ces merveilleux diſcours, ſans daigner s'enquérir des domeſtiques & de ſes amis qui avoient accompagné la Dame de Saſſy, ſans s'informer de la Gaſteau, Femme-de-chambre, qui du moins auroit eu ſa part de quelque confidente, ou pour aider à la ſupercherie, ou pour ſupprimer la vérité, & ſe taire.

Malgré cette figure, où le ridicule eſt bien mis en œuvre, & cette éloquence triomphante de Mre. de Sacy lorſqu'il établit les dommages & intérêts de Madame de Saſſy, les Juges n'ont pas cru que les Accuſations qu'a intentées Mr. de Villiers fuſſent l'ouvrage de la malignité.

Premiérement, l'abſence du Marquis de Saſſy, le témoignage de la Gaſteau, ont pu le ſéduire. Dailleurs, ne démêle-t-on point que la Dame de Saſſy a pu prendre quelques meſures pour profiter des terreurs paniques de ſon mari, afin de l'éloigner, & de n'en point être éclairée de ſi près? Si les Juges n'avoient pas eu de pareilles idées, n'auroient-ils pas donné plus d'étendue aux dommages & intérêts qu'ils lui ont accordés à l'égard de la premiere Accuſation?

Secondement, quant à l'autre Accuſation, le principe eſt certain. Mr. de Villiers étoit non-recevable, Mr. de Saſſy vivant, à intenter cette Accuſation de ſup-

position de part. Madame de Saſſy ne paroiſſoit pas en être coupable, puiſqu'elle n'avoit point falſifié d'Acte, & qu'elle n'avoit point pris les meſures que l'on prend ordinairement dans ces ſortes de crimes. Mais n'avoit-elle point fait tout ce qu'il falloit pour faire croire à Mr. de Saſſy que Mignon étoit ſon fils; ſes Lettres, ſes Réponſes dans ſon premier Interrogatoire, & le Teſtament où Mr. de Saſſy reconnoît Mignon pour ſon fils, tout cela n'eſt-il pas une preuve de cette vérité? Son Mari, qui croyoit facilement ce qu'il ſouhaitoit, & qui étoit charmé de ſe repaître d'une illuſion agréable, favoriſoit le deſſein de Madame de Saſſy. Peut-être l'inimitié qu'elle avoit pour Mr. de Villiers, y entra-t-elle pour quelque choſe.

On a dit que le Teſtament avoit été fait dans le temps de la foibleſſe d'eſprit de Mr. de Saſſy, & que les Lettres n'étoient qu'un badinage, dont le mari & la femme s'amuſoient, n'ayant rien de meilleur à s'écrire : mais les Lettres ſuppoſent du moins que l'erreur leur plaiſoit, qu'elle avoit gagné leur cœur, leur eſprit; & le Teſtament montre qu'elle régnoit au fond de l'ame du Marquis. Les imaginations des fous ſont comparées aux ſonges, où l'on ſe retrace les objets qui ſont dans notre cerveau : d'ailleurs, à force de s'entretenir d'une erreur, on parvient à la croire. Combien de Roturiers, à force de ſe dire Gentilshommes, ſont-ils parvenus à croire

qu'ils l'étoient ? Et voilà pourquoi Madame de Saſſy n'a point eu de dommages & intérêts à l'égard de cette Accuſation. Loin pourtant de punir ce prétendu crime, parce qu'il n'avoit eu proprement aucune exécution, & qu'il paroiſſoit plutôt une idée qu'une réalité, on a adjugé à la Dame de Saſſy tous ſes dépens.

Je ne ſaurois finir cette Cauſe, ſans y faire connoître tous les talents de Mre. de Sacy. Aucun Ecrivain ne penſoit plus délicatement & plus ſolidement tout enſemble; ces jeux de penſées qui plaiſent tant à l'eſprit, perſonne ne les mettoit mieux en œuvre : pour en donner une juſte idée, il ſuffit de lire ce qu'il dit dans le Parallele qu'il fait de Pline le jeune avec Voiture.

Eloge de Maître de Sacy, Avocat au Conſeil.

„ Plus, dit-il, j'ai lu Pline le jeune, „ plus il m'a paru que trois qualités principales, quoiqu'en différents degrés, le „ caractériſent. Beaucoup de fineſſe dans „ les penſées, aſſez d'enjouement dans le „ ſtyle, infiniment de nobleſſe dans les ſentiments. Je ſais bien que ſon eſprit n'a „ pas été du goût de tout le monde. L'un „ de nos Auteurs modernes, qui s'eſt acquis le plus de réputation dans le même „ genre d'écrire, trouve que les expreſſions de Pline ſont trop concertées, & „ que ſa maniere de penſer n'eſt point aſſez naturelle. Il ſe déchaîne contre lui, „ le met fort au-deſſous de Pline le Naturaliſte ſon oncle, & le traite (ou peu „ s'en faut) d'écolier.

Préface de la Traduction des Lettres de Pline le jeune.

„ Je ſuis bien éloigné, dit-il plus bas, „ de penſer comme bien des gens, que le „ ſavoir de Voiture étoit au-deſſous du „ médiocre.

„ Il ne feroit pas permis à un homme „ qui n'auroit pas eu grande familiarité „ avec eux, d'uſer de leurs biens comme „ il en uſe ſouvent mieux qu'ils n'ont fait „ eux-mêmes. Tant d'heureuſes applica- „ tions, tant d'agréments répandus dans „ ſes Ouvrages, me perſuadent aiſément, „ que, s'il n'avoit pas rapporté du Pays „ des Belles-Lettres les meilleurs fruits, „ il y avoit au moins cueilli les plus belles „ fleurs.

„ Que l'on faſſe attention ſur ſon ſtyle „ vif & coupé ; ſur le peu de paroles où „ il enchaſſe ſes idées ; ſur cet air riant & „ badin qu'il donne à tout ce qu'il écrit ; „ ſur la délicateſſe avec laquelle il penſe ; „ on ſera bien plutôt tenté de croire, qu'il „ avoit oublié ce qu'il devoit à Pline, ou „ qu'il vouloit le faire oublier aux autres.

„ Je l'avouerai pourtant, il ſe trouve „ de la différence entre eux. L'enjoue- „ ment fait le fond des Lettres de Voi- „ ture, & l'ornement de celles de Pline. „

„ Le premier eſt plus hardi, le ſecond „ plus retenu, dans ſes plaiſanteries. Ja- „ mais Pline n'eût hazardé la Lettre du „ clou à une grande Princeſſe, ni celle „ des chevaux de poſte à une Dame qu'il „ eût reſpectée. Celui-là, n'écrit que pour „ rire ; celui-ci ne rit que pour égayer ce

„ qu'il écrit. Tous deux réjouiſſent, quand „ ils badinent; mais l'un ne prend point „ le ſérieux que les lecteurs n'y perdent, „ l'autre qu'ils n'y gagnent : enfin, l'ima- „ gination peut trouver plus ſon compte „ avec Voiture, le cœur avec Pline.

„ On ne peut jetter les yeux ſur ſes „ Lettres, ſans y reconnoître la ſource de „ cette ſorte de politeſſe, qui, par des pa- „ roles obligeantes, multiplie le bienfait, „ & donne des graces mêmes au refus. Il „ a des premiers enrichi le commerce des „ hommes de cette agréable flatterie qui „ plaît ſans nuire, & qui s'éloigne égale- „ ment de la baſſeſſe des Courtiſans & de „ la dureté des Philoſophes. „

J'ai été tenté de faire l'Eloge de Mre. de Sacy, parce que j'ai toujours eu une vraie inclination pour ſa maniere d'écrire; mais j'ai cru qu'en rapportant ce Parallele délicat, on connoîtroit ſon génie, & que par-là je le louerois bien mieux que par toutes les expreſſions que je pourrois employer; mais, plutôt que de le louer moi-même, je rapporterai encore deux Eloges qu'ont fait de lui le Préſident de Monteſquieu, lorſqu'il fut reçu à l'Académie Françoiſe à ſa place, & le Sieur Mallet, Directeur de l'Académie, qui lui répondit.

„ Meſſieurs, dit le Préſident,

„ En m'accordant la place de Mr. de „ Sacy, vous avez moins appris au Public „ ce que je ſuis, que ce que je dois être.

„ Vous n'avez pas voulu me comparer
„ à lui, mais me le donner pour modele.

„ Fait pour la ſociété, il y étoit aima-
„ ble, il y étoit utile; mettoit la dou-
„ ceur dans les manieres, & la ſévérité
„ dans les mœurs.

„ Il joignoit à un beau génie une ame
„ plus belle encore; les qualités de l'eſ-
„ prit n'étoient chez lui que dans le ſe-
„ cond ordre : elles ornoient le mérite,
„ mais ne le faiſoient pas.

„ Il écrivoit pour inſtruire, & en inſ-
„ truiſant il ſe faiſoit toujours aimer; tout
„ reſpire dans ſes Ouvrages la candeur &
„ la probité; le bon naturel s'y fait ſen-
„ tir; le grand homme ne s'y montre ja-
„ jamais qu'avec l'honnête homme.

„ Il ſuivoit la vertu par un penchant
„ naturel, & il s'y attachoit encore par
„ ſes réflexions: il jugeoit qu'ayant écrit
„ ſur la Morale, il devoit être plus dif-
„ ficile qu'un autre ſur ſes devoirs; qu'il
„ n'y avoit point pour lui de diſpenſes,
„ puiſqu'il avoit donné les regles ; qu'il
„ ſeroit ridicule qu'il n'eût pas la force de
„ faire des choſes dont il avoit cru tous
„ les hommes capables, qu'il abandon-
„ nât ſes propres maximes, & que dans
„ chaque action il eût en même temps à
„ rougir de ce qu'il auroit dit.

„ Avec quelle nobleſſe n'exerçoit-il pas
„ ſa profeſſion ? Tous ceux qui avoient
„ beſoin de lui, devenoient ſes amis; il
„ ne trouvoit preſque pour récompenſe,

„ à la fin de chaque jour, que quelques „ bonnes actions de plus ; toujours moins „ riche, & toujours plus désintéressé, il „ n'a presque laissé à ses enfants que l'hon„ neur d'avoir eu un si illustre pere. „

Le Sieur Mallet répond, qu'on a applaudi au choix que l'on a fait du Président de Montesquieu pour succéder à Mr. de Sacy.

„ Cet Académicien, poursuit-il, dont „ la mémoire nous sera toujours chere, „ avoit toutes les qualités que demandoit „ cette profession, qui, dans Rome & dans „ Athenes, élevoient ceux qui l'exer„ çoient aux premieres charges de la Ré„ publique; une voix touchante, une pro„ nonciation agréable, un geste libre, une „ physionomie heureuse, une mémoire „ exacte & fidelle. Habile à démêler la vé„ rité des faits, éclairé dans le choix des „ moyens, solide dans ses preuves, no„ ble & simple dans ses expressions, il fit „ toujours honneur aux Loix, soit en les „ soutenant, soit en les interprétant. Il „ se faisoit admirer par la beauté de son „ esprit, rechercher par la douceur de ses „ mœurs, aimer par la bonté de son cœur: „ il étoit poli, obligeant, désintéressé, & „ les affaires ne lui ôtoient rien de son en„ jouement. Il joignit aux qualités d'ha„ bile Avocat, & aux vertus d'aimable „ Citoyen, tous les talents d'un bon Aca„ démicien.

„ Mr. de Sacy, trouvant beaucoup de

„ fineſſe dans les penſées de Pline le jeune,
„ aſſez d'agrément dans le ſtyle, infiniment de nobleſſe dans les ſentiments, en fit une étude particuliere. Dans la Traduction qu'il a donnée des Ouvrages de cet Orateur, il eſt aiſé de remarquer les nouvelles beautés que ce fidele Interprete a ajoutées aux richeſſes de l'Original; mais, ce qui fait le plus d'honneur à ſon eſprit & à ſon cœur, c'eſt ſon *Traité de l'Amitié.*

„ Perſuadé, que preſque tous les hommes s'en piquent ſans la connoître & ſans en remplir les devoirs, il travailla à donner des regles & des principes à cette diſpoſition naturelle qui les porte à s'aimer les uns les autres : il n'oublia rien pour leur apprendre qu'il n'y a de véritable amitié, que celle qui n'a pour fin que l'amitié même, & pour convenance que la vertu. Il examina, avec une attention réfléchie, l'objet & la nature de l'amitié, les qualités propres à la former, les précautions que nous devons prendre avant de nous y engager, & les devoirs qu'elle nous impoſe.

„ Mais, ſi la vertu lui parut la ſource la plus pure de l'amitié, il la regarda auſſi comme le ſeul chemin qui peut conduire à la Gloire; il eſſaya même de nous en tracer quelques préceptes. Pouvoit-il plus dignement remplir les vues de notre illuſtre Fondateur? Car, ſi la ſeule ambition convenable aux grands hommes eſt

„ de

„ de faire des actions dignes d'être écrites,
„ la nôtre est d'écrire des choses dignes d'ê-
„ tre lues. „

Les Ouvrages que nous avons de Mr. de Sacy, sont un Recueil de Factums & de Harangues, une Traduction des Lettres de Pline le jeune, & du Panégyrique de Trajan du même Auteur, & deux Traités, l'un de la Gloire, & l'autre de l'Amitié, qui sont également l'éloge de son esprit & de son cœur. Cette expression usée peut ici être mise en œuvre, parce qu'il est souverainement rare de trouver des gens pour qui elle soit aussi propre que pour Mr. de Sacy. Il étoit lié d'une parfaite amitié avec la Marquise de Lambert, qui avoit un naturel excellent, orné de connoissances qu'elle avoit acquises dans le commerce des gens d'un goût exquis.





HISTOIRE DE JEAN MAILLARD,

Ou Mari qui, après quarante ans d'abſence, vient accuſer ſa Femme d'adultere & de bigamie.

NULLE ſituation plus triſte, que celle d'un homme qu'on accuſe de n'être pas lui-même, que l'on traite d'Impoſteur, qui eſt obligé de vérifier par des preuves, dont la plupart ſont équivoques, qu'il eſt bien le perſonnage pour lequel il ſe donne. Il lit ſur le front de ceux auxquels il eſt expoſé, que les uns le regardent comme un Fourbe, les autres le ſoupçonnent de l'être; ceux-ci penſent qu'il n'impoſe point; ceux-là, indéterminés & incertains, ne ſavent quel jugement porter: rien n'eſt plus humiliant pour l'humanité que ces diverſes opinions. Quoi! un homme aura joui de ſon état, il aura été vu & connu d'une infinité de perſonnes qui ſe ſeront retracé mille & mille fois ſon idée, ſes qualités, ſes attributs, les traits diſtinctifs de ſon individu; &, ſur ces portraits, le temps aura paſſé une éponge, qui les aura preſque effacés, qui aura même altéré l'Original: &

on n'aura point de regles certaines, à laquelle on puiſſe reconnoître cet homme, après pluſieurs nombres d'années! Le voilà donc éclipſé, anéanti, ou peu s'en faut, parce que tous ſes enſeignements ne font plus leur impreſſion. Que ce Pyrrhoniſme fait bien ſentir la miſere de la conduite humaine!

Dans cette profonde obſcurité les Juges, qui ſont les Sages de la Terre, ſont plongés dans de grands embarras; toute leur pénétration ne leur eſt ſouvent d'aucun uſage; vainement invoquent-ils tous les ſecours qui peuvent les aider à connoître la vérité : obligés de ſe déterminer, ils s'abandonnent à la foi des conjectures & des vraiſemblances. Si cette ſituation eſt triſte pour la perſonne dont on révoque en doute l'exiſtence, je la trouve fâcheuſe pour les Juges qui doivent décider la queſtion. Tel a été le ſort de Jean Maillard, dont je donne la Cauſe au Public; Cauſe qui a exercé la ſagacité des Juges les plus éclairés, du célebre Jérôme Bignon, qui porta la parole en huit Audiences, & des plus fameux Avocats de ce temps-là, dont les uns s'efforçant de développer la vérité, & les autres de l'obſcurcir, à peine ſe préſentoit-elle aux yeux des Juges, qu'elle ſe déroboit à leurs lumieres.

Jean Maillard eſt né le 14 Août 1607 du mariage d'Agnus Maillard & de Magdelaine Chauſſetier, Artiſan de Thoul. Dans cette Ville, il apprit à lire & à écrire ſous

divers Maîtres. Des perſonnes deſtinées, ce ſemble, à mener une vie obſcure, quand il plaît à la fortune, ou, pour parler plus chrétiennement, à la Providence, deviennent très-célebres ſur le théâtre du monde par leurs Aventures. Etant fort jeune, ſon pere le mena à Dourlach en Allemagne, où il ſervit Fréderic, Charles, & Chriſtophe de Bade, fils du Marquis de Dourlach. Il leur apprit la Langue Françoiſe; &, après huit années de ſervice, ils lui firent apprendre le métier de Tailleur d'habits.

On verra qu'il a fait pluſieurs profeſſions, ſous leſquelles il s'eſt multiplié dans le monde; on voit de ces hommes rares dans les emplois méchaniques, dont on admire l'univerſalité des talents.

En 1621, il vint à Paris avec les trois Princes de Bade; il logea quelque temps avec eux au Fauxbourg Saint-Germain; enſuite il s'engagea dans la profeſſion des armes ſous le Comte de Saligny, Capitaine au Régiment des Gardes.

On voit là-dedans une inconſtance d'eſprit, & peut-être un amour pour le libertinage. Il fut au ſiege & à la priſe de Montauban. Il revient à Paris, il fait commerce de vin en détail, & le 14 Août 1625, âgé de vingt-cinq ans, il épouſe dans l'Egliſe de St. Euſtache Marie de la Tour, fille de Jacques de la Tour, Archer du Guet, & de Françoiſe Petiteau ſa femme.

Le Contrat de mariage eſt paſſé parde-

vānt deux Notaires du Châtelet le 14 Août 1625.

Monſieur Bignon a dit dans un Plaidoyer qu'il prononça contre elle, que cette femme étoit d'une beauté rare : ſa beauté, malgré ſa condition, pouvoit la faire aſpirer à un parti avantageux ; mais, ſa vertu n'étant pas égale à ſes charmes, elle borna ſon ambition. Elle avoit eu une intrigue avec un Abbé, qui l'avoit tirée de la maiſon paternelle : leur commerce myſtérieux fut bientôt trahi par la groſſeſſe de la Belle. L'enfant fut baptiſé ſous le nom de l'Abbé.

Mémoire ſecret trouvé ſous le ſcellé, contenant la Vie de Marie de la Tour, cité par Mr. Bignon.

L'honneur eſt une Iſle eſcarpée, & ſans bords ;
On n'y peut plus rentrer, quand on en eſt dehors.

Ce premier enfant eut deux freres de la même façon, baptiſés auſſi ſous le même nom : il n'eſt pas étrange que cette beauté déshonorée fixât ſon vol à un Artiſan : ſoit que Jean Maillard, inſtruit de la chronique galante, fût peu touché d'être poſſeſſeur d'une beauté qui avoit été profanée, ou ſoit qu'elle ait pris un mari qui n'étoit pas fait pour ſes charmes, ils vécurent dans une grande méſintelligence.

La Tour pere avoit promis, dans le Contrat de mariage, de donner pour la dot de ſa fille la ſomme de neuf cents livres, dont trois cents livres devoient être employées en joyaux : pour ſe diſpenſer d'exécuter ſa promeſſe, ſur le fondement du mariage diſcordant de ſa fille, il l'engagea à

former une demande en ſéparation d'habitation. Le mari le pourſuivit pour lui faire payer la conſtitution dotale ; le beau-pere fut condamné à l'acquitter, & Marie de la Tour, qui s'étoit retirée chez lui, fut condamnée à retourner chez ſon mari, enjoint à lui de la traiter maritalement. Dans l'idée qu'ont les Artiſans, careſſer ſa femme & la battre de temps en temps, c'eſt la traiter maritalement ; ils s'imaginent que cette cérémonie eſt néceſſaire pour le bien du ménage, & pour faire conſerver la raiſon à ſa femme, & empêcher qu'elle ne déſerte de chez elle entiérement.

La ſaine morale du mariage, qui enſeigne aux mariés à bien vivre enſemble, ne ſe pratique point dans ſa pureté parmi le petit peuple.

Jean Maillard, qui ne pouvoit point faire vivre ſa femme à ſa mode, & qui ne ſympatiſoit point avec elle, renouvellant de temps en temps leurs querelles, crut qu'il devoit chercher ailleurs la paix qui l'avoit abandonné. Il réſolut, après quatre années de mariage, de quitter ſa femme, & de la livrer à ſa propre conduite. On n'a pas dit que les intrigues de ſa femme ſoient entrées dans les motifs de cette réſolution ; peut-être qu'il étoit peu délicat, & qu'il auroit pris pour deviſe, *Moins d'honneur & plus de repos.* Environ l'année 1630, il s'en va en Allemagne avec le Baron de Plettemberg, en qualité de Valet-de-chambre. Il demeura à ſon ſervice juſqu'en 1638,

travaillant toujours de ſon métier de Tailleur. Il avoit peut-être la paſſion de voyager, & de ſe divertir par la diverſité des objets qui ſe préſentent à nous, quand on court le Monde.

En ce temps-là, trois Lorrains, très-habiles en l'art de fondre des cloches, paſſerent chez le Baron de Plettemberg. Maillard fit connoiſſance avec eux, & comme ils étoient tous du même Pays, cette connoiſſance fut bientôt cimentée d'une parfaite amitié. Le deſſein de ces trois Artiſans étoit d'aller dans les Villes & dans les Bourgs d'Allemagne, pour chercher de l'ouvrage. Ils étoient dépourvus d'un ſecours néceſſaire : ils ne ſavoient pas la Langue du Pays, mais ils trouvoient cet avantage en la perſonne de Jean Maillard. Il ſavoit le François & l'Allemand. Ils lui propoſerent s'il vouloit les ſuivre, non-ſeulement qu'ils lui montreroient leur art, mais encore qu'ils l'aſſocieroient à leur gain. Cette propoſition parut avantageuſe à Maillard, il l'accepta : ce fut par ce moyen qu'il apprit l'art de fondre des cloches, & que de Tailleur il devint Fondeur.

Cet homme, devenu un ouvrier excellent dans cet art, travailla avec ſuccès en pluſieurs Bourgs & Villes d'Allemagne, où l'on eſt fort curieux de bonnes ſonneries. Exceller dans un art méchanique fort borné, ne ſuppoſe pas un eſprit diſtingué ; &, comme c'eſt l'ordinaire des Artiſans de prendre des Certificats de leurs ouvrages,

qui leur servent de recommandation, Jean Maillard rapporta plusieurs Certificats qui le nommoient par son propre nom.

Jean Maillard, déja d'un âge mûr, & qui n'étoit pas fort ambitieux, suivant le sort des esprits médiocres, pour vivre plus en repos, fait un Contrat avec les Religieux de l'Abbaye de Reinfelstein de l'Ordre des Bernardins, située au Pays de Hesse. Il s'engage de finir ses jours dans cette Abbaye en qualité de Religieux-lai : il y avoit fait trois cloches; il avoit même la liberté d'en faire par-tout ailleurs.

Mais, pendant que ce Religieux-lai fond des cloches en Allemagne, sa femme, née pour le mariage, & pour lui faire honneur par ses charmes, songe à se remarier à Paris, &, parce qu'elle ne peut se dire veuve de Jean Maillard, qu'en rapportant un Certificat de son décès, elle en prend un du Comte de Lignon, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, qui porte que le *nommé Jean Maillard, dit Mangin, âgé de trente ans ou environ, ayant les cheveux blonds frisés, se disant natif de la ville de Toul, & marié à Paris, est mort du flux de sang en Italie, dans le Quartier de Salusse le* 10 *de Mars* 1630.

Elle avoit jetté de longue main les fondements de son mariage; elle avoit eu un commerce de galanterie avec le Sieur de la Boissiere, Homme de condition; on en ignore les commencements; on sait seule-

ment qu'il fut révélé par la naiſſance d'un enfant qui fut baptiſé le 23 Septembre 1623. Le Sieur de Beaurain, frere du Sieur de la Boiſſiere, fut parrain de l'enfant; il lui donna, ſur les fonts de baptême le nom de Pierre Forain; mais le même jour il fit une reconnoiſſance toute contraire, qui porte que, quoique cet enfant ſoit baptiſé ſous le nom de Pierre Forain, pour certaines conſidérations importantes, néanmoins la vérité eſt telle, que cet enfant eſt & appartient au Sieur Pierre Thibault, Sieur de la Boiſſiere, ſon véritable pere, qui le reconnoît pour ſon fils. Cette reconnoiſſance eſt écrite de ſa main, & ſignée ſous ſeing privé, & reconnue depuis pardevant Notaires, le dernier jour de Septembre 1658.

Qu'on ſuive les hommes, même les plus raiſonnables, on les ſurprendra dans des actions où ils ſe contrediſent formellement: ceux mêmes qui ſont eſclaves de leur honneur, ſe déshonorent ſans peine. Le Sieur de Beaurain ne ſe contenta pas d'approuver le commerce illicite que ſon frere avoit avec une femme dont la conduite n'étoit pas à l'abri de tout reproche; mais il rend à l'enfant, le fruit du myſtere, l'office reſpectable de parrain; on inſcrit ſa qualité dans des Regiſtres authentiques, qui apprennent qu'il eſt le confident du crime; cette complaiſance le conduit à ſouffrir le mariage dont il a approuvé le commencement : lié par tant de démarches, il ſe

révolte enſuite contre ce même mariage, guidé par ſa cupidité; quelle Loi l'intérêt ne nous fait-elle pas violer? Ce premier enfant, par un enchaînement naturel d'une mauvaiſe habitude, fut ſuivi d'un ſecond, baptiſé à St. Euſtache le 5 Janvier 1633, que Mr. Bignon nous apprend avoir été tenu ſur les fonts de baptême par un Grand-Archidiacre d'un Chapitre. On ne peut attribuer cette action qu'à une grande charité; mais n'eſt elle pas indécente dans un tel Eccléſiaſtique? Nous voyons pluſieurs ſolliciteurs du mariage que contracta le Sieur de la Boiſſiere avec Marie de la Tour; ſa beauté, leur amour mutuel, & leurs deux enfants. Il ſeroit difficile de décider leſquels furent les plus éloquents, & ſi la beauté, qui fut muette, ne fut pas auſſi forte que ceux qui parlerent. La fécondité n'eſt gueres l'apanage des coquettes; c'eſt pourquoi on la prend ordinairement pour la preuve de la fidélité; preuve à la vérité équivoque.

Le Sieur de la Boiſſiere céda à tant d'efforts, & paſſa un Contrat de mariage, dans lequel il y a deux clauſes remarquables.

La premiere, *que les futurs conjoints reconnoiſſent avoir deux enfants, Claude & Pierre, iſſus d'eux, ſur les promeſſes mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites réciproquement, après que Dame Marie de la Tour ſe trouva libre de diſpoſer de ſa perſonne par la mort du Sieur Maillard.*

L'autre contient la dot en ces termes:

En faveur duquel mariage la future épouſe a promis porter avec le Sieur futur époux, la veille de leurs épouſailles, la ſomme de trente mille livres tournois en deniers comptants : de laquelle ſomme il entrera dans la communauté la ſomme de douze mille livres, & les dix-huit mille livres reſtantes ſeront réputées, & demeureront propres à la future épouſe, & aux enfants nés du mariage; pour tenir la cotte & ligne, de laquelle le futur époux ſera tenu de faire emploi en acquiſition de rentes ou héritages qui ſortiront pareille nature de propre pour elle & ſes fils; & avenant que la future épouſe prédécédât ſon futur époux, & que ſes enfants vinſſent à mourir, la future épouſe a donné, & donne, à ſon futur époux la ſomme de trente mille livres, comme à elle appartenante de ſon pur & loyal acquêt, pour en jouir lui & les ſiens, ou ayants cauſe, comme de choſe à eux appartenante, en telle maniere & façon qu'il leur plaira, ſans que les héritiers collatéraux, ou ayants cauſe, de la future épouſe y puiſſent rien prétendre; & en cas que le futur époux vînt à prédécéder, la future épouſe & leurs enfants pareillement, ou qu'il y eût diſſolution du préſent mariage, la future épouſe s'eſt réſervée l'uſufruit de ladite ſomme de trente mille livres ſa vie durant, pour en jouir & diſpoſer ainſi qu'il lui plaira; &, après ſa mort, délaiſſe le principal aux héritiers des propres de futur époux, décédé ſans en-

fants du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.

Le 28 Avril 1646, ils s'épouſerent en face d'Egliſe avec toutes les ſolemnités ordinaires. Le chef-d'œuvre d'une coquette, qui a des vues ſolides, eſt de conduire ſon Amant au port du mariage. Deux enfants en furent iſſus, qui moururent avec le ſecond; il ne reſta que Pierre Thibaud, Sieur de Villiers, qui avoit été baptiſé ſous le nom de Pierre Forain. Quoique la célébration porte qu'il y a eu diſpenſe des trois bancs, elle ne s'eſt point trouvée.

Mr. Bignon rapporte que ce mariage fut approuvé par la mere du Sieur de la Boiſſiere : il cite un Mémoire écrit, ſigné de la main de ce particulier, où il raconte comment cette approbation ſe fit : elle le manda, ſa femme, & ſes deux enfants pour ſe rendre chez elle, par le miniſtere du Sieur Grenet, Curé de St. Benoît, ſon Directeur. Elle étoit dans ſon lit malade; elle regarda cette famille attentivement, & avec une grande complaiſance. Le Curé, étant auprès de ſon lit, en préſence de la Dame de Rantilly, & de la Dame de Beaurain ſa bru, & tenant un Crucifix à la main, elle dit : J'approuve, mon fils, votre mariage, que vous avez fait il y a quelques années ſans mon conſentement : je le bénis; je reconnois vos enfants pour mes héritiers, & leur donne ma ſainte bénédiction; & ſe tournant vers eux, elle leur dit : Mes en-

fants, je vous verrai en Paradis. L'émotion des entrailles maternelles, dans un pareil ſpectacle, affecte vivement celles qui ſont cet office.

Après une poſſeſſion paiſible de ce mariage pendant vingt-cinq années, le Sieur de la Boiſſiere décede. Pierre Thibaud ſon fils lui ſuccede dans tous ſes biens, ſans aucune conteſtation de la famille.

Mais la cupidité ouvrit les yeux aux héritiers collatéraux; on ſait qu'elle donne une pénétration merveilleuſe. Ils ſe reſſouvinrent que Marie de la Tour avoit été autrefois mariée avec Jean Maillard; un bruit ſourd ſe répandoit que ce premier mari n'étoit point mort; la malignité fortifie ces murmures, & l'intérêt en ſait profiter.

Les collatéraux ſe ſervirent de Nicolas Maillard, frere de Jean, pour aller déterrer la vérité dans ſa ſource. Il alla en Allemagne, & perſuada ſi bien ſon frere qu'il lui fit abandonner ſon Cloître, & l'engagea de revenir en France, dans l'eſpérance de recueillir une communauté opulente, qu'il feignoit que Marie de la Tour morte avoit laiſſée après ſon décès.

Maillard étant de retour en France, on lui découvre la vérité ſans aucun nuage; & les collatéraux l'engagent à faire une Plainte par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en crime d'adultere contre Marie de la Tour. Cette Plainte eſt ſuivie d'une Information, & l'Informa-

tion d'un Décret de priſe de corps contre Marie de la Tour, demeurant alors dans la Ville de Gien.

Elle eſt amenée priſonniere de la Ville de Gien dans la Conciergerie du Châtelet de Paris; &, après ſon Interrogatoire, Jean Maillard lui ayant été confronté, elle déclara qu'elle ne le connoiſſoit point.

Appel au Parlement de cette Procédure criminelle.

Arrêt contradictoire du 30 Août 1670, à l'Audience de la Tournelle, qui caſſe toute la Procédure du Lieutenant-Criminel du Châtelet, & renvoie les Parties aux Requêtes du Palais pour procéder à fin civile. Le même Arrêt ordonne que la garniſon miſe à Machecreux, Terre du Sieur de la Boiſſiere, ſera levée, & que tous les papiers ſeront rendus à Marie de la Tour.

Dès qu'un Accuſé, par la civiliſation de la Procédure, eſt à l'abri de la peine, & qu'il n'a plus le glaive de la Juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, il eſt plus en état de meſurer ſes forces avec celles de ſon adverſaire. Marie de la Tour mit tout en uſage pour faire paſſer Jean Maillard pour un Impoſteur.

On fait aux Requêtes du Palais pluſieurs Procédures; on renouvelle l'inſcription en faux, faite à la Tournelle, contre le Certificat du décès de Jean Maillard; on fait des enquêtes à Toul, à Chaumont, & à Paris; on conteſte la va-

lidité de quelques-unes de ces enquêtes; on demande l'Audience ſur le principal. Meſſieurs de la premiere Chambre des Requêtes du Palais ordonnent que les Parties viendront à la huitaine, & cependant que l'enquête faite à Chaumont ſera miſe dans un ſac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon.

Puiſque nous voilà engagés dans la Procédure, il faut traverſer en courant ce Pays Barbare.

Les collatéraux & Jean Maillard appellent de ce Jugement. L'Appel alloit à la Grand'Chambre; mais Marie de la Tour demande le renvoi de la Grand'Chambre dans une Chambre des Enquêtes, à cauſe de la parenté des Parties. On convient de la troiſieme; ou la Cauſe retenue, la Chambre ordonne que les inſtructions ſeront continuées aux Requêtes du Palais, & fait défenſe de procéder au Jugement définitif, juſqu'à ce que les Appellations aient été jugées en la Cour.

Alors, Maillard & les héritiers du Sieur de la Boiſſiere enterjettent Appel comme d'Abus de la célébration du mariage du Sieur de la Boiſſiere, & demandent l'évocation du principal.

Au Requêtes du Palais, Maillard ſubit Interrogatoire ſur pluſieurs faits, à la requête de Pierre Thibaud, Sieur de la Boiſſiere; il tombe malade après avoir déclaré à ſon Confeſſeur, & à tous les aſſiſtants, qu'il étoit le véritable Jean Maillard, mari de

Marie de la Tour ; il meurt le 16 Décembre 1671, âgé de ſoixante & dix ans & quelques mois, dans l'attente d'un Jugement qui devoit lever le voile, dont le temps & l'intérêt de Marie de la Tour avoient obſcurci ſon état.

Jacqueline Maillard, ſœur du défunt, reprit l'Inſtance. La Cauſe fut commencée le 27 Avril 1627, & continuée pendant plus de quarante Audiences. Quatre Avocats plaiderent pour quatre ſortes de Parties ; Mre. Robert le jeune, pour Jacqueline Maillard, ſœur de Jean Maillard ; Mre. Sachot, pour Mre. de Beaurain & la Dame de Rantilly, frere & ſœur du défunt Sieur de la Boiſſiere, tous Appellants comme d'Abus de la Célébration de ſon Mariage ; Mre. Pageau, pour Marie de la Tour, Dame de la Boiſſiere, Mre. le Vayet, qui fut depuis Maître des Requêtes, pour le Sieur de Villiers ; Intimés.

Dans ce Procès immenſe, on a cru qu'il falloit s'attacher à la méthode qu'ont embraſſée les Auteurs du Journal du Palais. Au-lieu de rapporter tous les Mémoires des Avocats ſéparément, on traitera les cinq Queſtions de Droit l'une après l'autre, en raſſemblant tous les moyens qu'ils ont employés. L'Ouvrage a déja été fait par ces Journaliſtes : on l'abrégera, en n'omettant rien d'eſſentiel ; mais, ce qu'ils n'ont pas fait, on y mêlera les traits, & les nouvelles découvertes qu'a fait M. Signon.

Les Appellants comme d'Abus ſoutenoient

noient dans le fait, que ce prétendu Jean Maillard, décédé, étoit le mari de l'Intimée. Ils le prouvoient. Premiérement, par la déclaration & les Interrogatoires de Maillard. Secondement, par la conformité de ses signatures avec celle de son Contrat de Mariage, & de la Transaction faite avec son beau-pere. Troisiémement, par trois sortes de témoins; la premiere, composée de parents, la seconde, d'étrangers; & entre ces parents & ces étrangers, quelques-uns des plus précis déposoient de ce qu'ils disoient avoir vu dans l'impuberté.

Voilà quant aux preuves de fait. Je m'abstiendrai d'entrer dans le détail qui ne seroit pas instructif.

PREMIERE QUESTION.

Si le témoignage des Experts & Maîtres-Ecrivains, qui déposent de la conformité des écritures, est une preuve suffisante pour la reconnoissance d'un homme?

La Cour avoit nommé quatre Experts sur la conformité ou dissemblance des signatures anciennes de Jean Maillard, d'avec les modernes. Les quatre Experts convinrent qu'elles avoient toutes été faites par une même personne; que les dernieres n'étoient distinguées des premieres, que parce que la main qui les avoit faites, étoit appesantie par l'âge.

Les Appellants comme d'Abus, disoient qu'il suffisoit qu'on y remarquât le même

air d'écriture de Jean Maillard, qui étoit plus ſujette à être altérée que ſon viſage : ainſi, quand la ſeule peſanteur & le ſeul tremblement de la main cauſeroient quelques différences dans les traits, on devoit toujours conclure que les écritures anciennes & modernes partoient de la même main.

Il eſt certain que, dans l'ordre de la Juſtice, il n'y a gueres de preuve plus convaincante que celle-là, & à quoi on puiſſe mieux connoître que c'eſt un même homme.

Delà vient que ceux qui ſe ſont ſuppoſés pour d'autres qu'ils n'étoient, n'ont gueres oſé s'expoſer à cette épreuve; ou ils diſoient qu'ils ne ſavoient pas ſigner, ou ils s'excuſoient ſur le changement de la main.

Ainſi tout homme qui ſigne dans un Acte authentique, donne au Public un gage perpétuel pour ſa reconnoiſſance. On ne peut pas confronter un homme avec lui-même, mais on peut confronter les deux ſignatures l'une avec l'autre : ce ſont les deux images de lui-même, & qui prouvent ſon exiſtence par un témoignage immuable, que l'on ne peut reprocher.

Or Jean Maillard, étant jeune, a ſigné dans ſon Contrat de Mariage, il a ſigné dans deux Quittances : ces ſignatures ne ſont pas ſuſpectes; &, pour faire voir qu'elles ſont de lui, ce Vieillard a depuis ſigné de ſa main tremblante, à la face de la Juſtice, & a ſigné du même air qu'il avoit fait en ſa jeuneſſe.

Vainement prétend-on qu'il a appris à contrefaire l'écriture de Jean Maillard : un Artiſan du commun, un Fondeur de cloches, qui ne ſait preſque pas écrire, ſeroit-il aſſez habile pour imiter la ſignature d'un autre? Il faudroit dire auſſi qu'il a appris à ſon viſage à lui reſſembler : l'écueil du fauſſaire eſt l'air de l'écriture ; car qui ne ſait que les traits de l'écriture auſſi-bien que ceux du viſage, ont un certain air qui leur eſt propre & particulier, que la vue ſaiſit d'abord? Ici c'eſt cet air qui frappe dans les écritures anciennes & modernes.

Ceux qui veulent faire fabriquer de fauſſes ſignatures, empruntent pour cela la main ſubtile d'excellents Maîtres : il faut une grande habitude à contrefaire & à imiter : il faut beaucoup d'art ; beaucoup de cette malheureuſe expérience, qui peut quelquefois impoſer. Cependant on veut qu'un Artiſan groſſier, dont la main eſt appeſantie par des ouvrages maſſifs & de peine, ait été tout d'un coup capable de ce raffinement.

Les fauſſaires, qui imitent la ſignature d'autrui, la compoſent dans le ſecret de leur cabinet ; ils en étudient, ils en peignent tous les traits à loiſir ; ils n'en haſardent même jamais qu'une ſeule dans le Public : une ſeconde pourroit découvrir leur impoſture par la diſſemblance, aſſez ordinaire à ceux qui ne font qu'imiter.

Mais ce Vieillard ſigne hardiment en public, devant les Magiſtrats, à la vue

de ſes Parties, & en toutes rencontres. Eſt-ce là le caractere & la conduite d'un Impoſteur?

On a allégué, qu'il étoit exercé depuis long-temps à cette étude; mais ſur quel modele? Il ne ſe trouve que les ſignatures des Actes dont on a parlé, qui ſont ſur des Minutes gardées ſoigneuſement chez des Notaires? Cet homme qui étoit en Allemagne, les pouvoit-il voir, & les voir aſſez long-temps pour s'étudier à les contrefaire? Comment ce Vieillard, à ſoixante & dix ans, auroit-il pu commencer d'apprendre à contrefaire la ſignature d'un autre? A cet âge, bien-loin de pouvoir rien apprendre, on n'eſt plus capable que d'oublier; l'imagination ſe refroidit, les ſens s'obſcurciſſent, la main s'engourdit; & l'on veut qu'en cet état il ait appris l'ouvrage le plus ſubtil de l'imagination & de la main!

Mais ce qui ne ſouffre pas de replique, eſt qu'il ſe trouve des ſignatures que Jean Maillard a faites en Allemagne, particuliérement celle qui fut appoſée ſur le Traité qu'il fit en 1650, avec les Moines de l'Abbaye de Reinfelſtein pour ſa nourriture. Il n'y a rien de moins ſuſpect: la qualité de l'Acte très-authentique; le temps, le lieu où il a été fait, l'Abbé & les autres perſonnes qui l'ont ſigné, en rendent la foi inconteſtable: cependant c'eſt la même ſignature que celle d'aujourd'hui.

Quand on veut combattre la preuve qui

résulte de la ressemblance des écritures, parce que les faussaires nous représentent ces ressemblances, on répond que les ignorants s'y méprennent, mais que les habiles Experts en discernent la fausseté.

Quand il se présentera, dit la Loi, *une question de faux, que le Juge examine diligemment la vérité par arguments, par témoins, par comparaison d'écritures, & qu'il la cherche par tous les vestiges qu'on en peut découvrir. Ubi falsi examen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis. L. 22. Cod. ad Legem Corneliam de fals.* Or si la Loi nous prescrit de chercher la vérité dans la comparaison des écritures, c'est un témoignage que, si nous y trouvons une parfaite ressemblance, nous y trouvons la vérité, & une reconnoissance telle que demande la Loi pour asseoir son Jugement : car la Loi ne nous indiqueroit pas la comparaison des écritures, s'il étoit moralement impossible d'y rencontrer la vérité.

On oppose que, de la comparaison de deux écritures il n'en peut naître qu'une vraisemblance, une opinion, & non pas une certitude; de sorte que la vraisemblance étant opposée à la certitude, & l'opinion à la science, la conséquence n'est pas absolument vraie. Ainsi on ne peut pas dire : il est vraisemblable que ces écritures sont ou ne sont pas d'une même

main : Donc elles ſont ou elles ne ſont pas d'une même main.

On répond, que, quand des Experts aſſurent que des écritures ſont ſemblables, ils ne ſe fondent pas ſur une vraiſemblance, mais ſur la vérité même : ils aſſurent que c'eſt la même écriture, quand les Pieces de comparaiſon ſont conformes; & ils ne diſent point qu'il eſt vraiſemblable que celui qui a fait une ſignature a fait l'autre, ce ſeroit juger des choſes en Philoſophe Pyrrhonien, qui n'oſeroit aſſurer en plein midi qu'il eſt jour. Car, s'il n'y a aucune différence eſſentielle entre deux écritures, on peut dire affirmativement: Voilà la même écriture, c'eſt la même main, c'eſt la même perſonne qui l'a écrite.

En ſecond lieu, c'eſt ſe jouer de ces termes, *reſſemblance* & *vraiſemblance*; puiſque, quand nous diſons que deux choſes ſont ſemblables, nous n'avons point d'autre expreſſion pour marquer qu'une choſe & une autre, différentes individuellement, ſont ſemblables dans leur eſpece, & ſont les effets pareils d'une ſemblable cauſe. Ce furent là toutes les raiſons des Appellants.

Les Intimés firent d'abord de ces réponſes, qui n'entrent point dans l'ame, & qui s'arrêtent ſur la ſuperficie; ils dirent que la reſſemblance de l'écriture eſt infiniment plus trompeuſe que celle du viſage.

Auſſi combien de fauſſaires ont abuſé

les Juges, les Particuliers, & les Experts même, par la conformité des écritures? Raveneau, ſavant Expert, témoigne, pages 30. 31. 32. *qu'il a vu des perſonnes publiques demeurer d'accord d'avoir fait des ſignatures contrefaites, comme on le reconnut depuis. Cependant*, ajoute-t-il, *une écriture ou une ſignature, qui ſera reconnue & avouée par un particulier avoir été par lui faite, eſt une preuve ſans comparaiſon plus certaine, que ſi tous les Experts du monde diſoient le contraire, par les regles de leur art, qui ne ſe rencontrent pas toujours certaines.*

L'écriture & la ſignature du faux Sébaſtien, qui parut à Veniſe en 1598, furent trouvées conformes à celles que le Roi Sébaſtien de Portugal avoit faites en 1578, lorſqu'il paſſa en Afrique contre les Maures. Ces faits ſon rapportés dans *l'Hiſtoire Septénaire, Liv. 4, pag.* 241, & dans le *Mercure François, Tome I. pag.* 277.

En l'Année 1608, un nommé François Fava, Médecin, reçut la ſomme de dix mille ducats à Veniſe, ſur de fauſſes Lettres de Change d'un Alexandre Boſſa, Banquier à Naples, neveu & correſpondant de celui à qui elles étoient adreſſées: & ce qu'il y a de plus remarquable, en quinze jours ce fauſſaire avoit ſi bien appris à imiter l'écriture & la ſignature de ce Banquier, qu'il trompa aiſément celui qui par toutes ſortes de raiſons le devoit parfaitement connoître.

Une Inconnue, dit le *Mercure François, Tom.* 13, *pag.* 208, ſuppoſée Henriette de Bourbon, Reine de la Grande-Bretagne, ſœur du feu Roi Louis XIII. fugitive d'Angleterre, diſoit-elle, pour éviter la perſécution faite aux Catholiques; s'étant refugiée dans le Couvent des Religieuſes de Sainte Claire de Limoges, condamnée au fouet pour ſon impoſture, par Sentence du Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée du lieu, n'ayant jamais ſu écrire, avoit ſeulement appris à ſigner *Henriette de Bourbon.* En cela, ſemblable à tous les autres Impoſteurs, dont l'un des premiers ſoins eſt de s'étudier à l'imitation des écritures.

Enfin, nous avons un exemple célebre, & plus ancien que tous les précédents. Nous voyons, dans *l'Hiſtoire Secrete* de Procope, une choſe ſurprenante d'un nommé Priſcus, de la Ville d'Emeſe. Il avoit contrefait avec tant d'art l'écriture de tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité dans la Ville, & celle même des plus célebres Notaires, que perſonne n'y reconnut rien, juſqu'à ce qu'il l'avoua lui-même. L'Hiſtorien remarque, que la foi qu'on ajoutoit aux Contrats de ce fauſſaire, fut le ſujet d'une Conſtitution, par laquelle Juſtinien ordonna que dorénavant on ne preſcriroit plus contre l'Egliſe Romaine, par un moindre eſpace de temps que cent années. C'eſt ſur ces principes que dans les queſtions d'Etat, où il s'agit du bien

& de l'honneur, comme dans les matieres criminelles où il s'agit de la vie, la preuve, par comparaiſon d'écritures, n'eſt pas une preuve, & jamais elle n'y a été reçue par aucune Loi ancienne ni nouvelle. Car la Loi *Ubi Cod. ad L. Corneliam de Falſis*, dit bien qu'il faut chercher la vérité par tous les moyens qu'on peut, par arguments, par témoins, par comparaiſon d'écritures; mais elle ne dit pas que la preuve par comparaiſon d'écritures ſoit abſolument une preuve. Elle dit qu'il faut chercher la vérité, mais elle ne dit pas affirmativement que la vérité ſe découvre par la comparaiſon des écritures.

Dans ces matieres, on ne doit reconnoître que trois ſortes de preuves : les titres, les témoins, & les indices. Les titres ne doivent pas être des écritures dont on tire des conſéquences par induction; il faut que ce ſoient des Actes qui prouvent directement & formellement, & qui faſſent foi par leur autorité propre. Les témoins doivent dépoſer du fait comme d'une choſe qu'ils ont connue immédiatement, & qui eſt tombée ſous leurs ſens. Les indices doivent être manifeſtes, & plus clairs que le jour.

Or la comparaiſon d'écritures n'eſt pas une preuve littérale, car elle ne contient point le fait : elle ne prouve pas immédiatement, elle ne fait pas foi par ſa propre autorité, on n'en tire rien que par induction. Loin de prouver, elle doit être prou-

vée : elle a besoin du raisonnement des Experts.

Ce n'est pas non plus une preuve par témoins, parce que les Experts n'ont pas vu le fait immédiatement, & par eux-mêmes : leur connoissance de la prétendue conformité n'a pas été produite par le ministere des sens, qui sont les causes d'une connoissance physique, mais par des raisonnements & par des conjectures qui ne peuvent établir que l'opinion.

En dernier lieu, ce n'est pas une preuve par indices, puisque les indices qui en peuvent naître, ne sont pas indubitables, & clairs comme le jour. Si c'étoit un indice, ce n'en seroit qu'un seul, puisque la comparaison d'une infinité de pieces ne fait qu'une seule ressemblance. Or il est certain que les indices, comme les témoins, doivent être plusieurs en nombre, principalement dans les choses importantes ; & c'est en tout cas que nous disons, qu'un seul témoin, & nul témoin, sont la même chose : ainsi, d'un seul indice, & de nul indice, on tire la même conséquence.

Que la preuve par comparaison d'écritures ne soit tout au plus qu'un indice, nous l'apprenons de sa définition même. Balde *ad Leg. comparationis, num.* 34, dit que la comparaison d'écritures n'est autre chose qu'un argument pris de la ressemblance, & de la vraisemblance : *Scriptura ex quâ fit comparatio, nihil aliud est nisi argumentum à simili, & verisimili.* Cette définition

eſt très-juſte, & pour le faire voir, poſons deux écritures les plus ſemblables du monde, & raiſonnons deſſus ſans préoccupation : nous ne devons rien dire autre choſe, ſinon, *Voilà deux écritures pareilles, donc il eſt vraiſemblable qu'elles ſont d'une même main.* Cependant il eſt certain qu'il n'y a pas de plus foible argument que celui de la vraiſemblance, puiſqu'on n'a jamais appris à conclure ainſi : Cela eſt vraiſemblable, donc cela eſt. Ce faux raiſonnement peut encore paroître plus en ſon jour par une comparaiſon fort naturelle.

Comme nous voyons ſouvent que la nature ſe joue dans ſes ouvrages, de même il arrive ſouvent que les productions de l'art ſont biſarres ; mais il eſt bien plus rare de voir deux enfants de divers peres qui ſe reſſemblent, que non pas de voir deux écritures de différentes mains qui ſoient ſemblables. La reſſemblance de deux perſonnes qui ne ſont pas nées de mêmes parents, ne peut être qu'une choſe fortuite ; au-lieu que la reſſemblance de deux écritures peut être non-ſeulement fortuite, mais étudiée. Néanmoins, quoiqu'il ſoit infiniment plus difficile de voir des perſonnes qui ſe reſſemblent ſans être même parents, que de voir deux écritures pareilles ſans être de même main ; en Juſtice ce ne feroit pas un bon argument que de conclure de la reſſemblance de deux perſonnes qui ſont freres, & que par conſéquent ils ont part tous les deux à une même

ſucceſſion. A plus forte raiſon, de la reſſemblance des écritures, qui eſt un argument plus foible, nous ne pouvons pas conclure la reconnoiſſance certaine d'un homme. Nous ne pouvons pas dire abſolument, que c'eſt un tel, & non pas un autre; que c'eſt le véritable Maillard, & non pas un fauſſaire & un Impoſteur.

C'eſt en ce cas que le Juge ne peut trop ſe précautionner contre les apparences trompeuſes. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'il ſoit un Pyrrhonien qui doute de tout; mais il faut que, comme le ſage, il ne donne pas trop de créance à tout ce qui eſt de ſoi-même fort incertain. La prudence ordinaire le veut ainſi : particuliérement, quand on voit d'un côté un Certificat de décès, une abſence de quarante années, un enfant, & une veuve en poſſeſſion de leur état; & de l'autre, qu'on n'apperçoit qu'un fantôme ſuſcité par l'avarice. Quelque ſubtils que ſoient les raiſonnements qu'on vient de mettre en œuvre, il eſt toujours vrai de dire, que l'on peut aſſurer que Jean Maillard prouve par ſon écriture, qu'il eſt le véritable. Cette écriture, ſi l'on veut, n'eſt que vraiſemblable; mais, dans l'obſcurité où nous marchons, la vérité ſe dérobant à nous, cette vraiſemblance en doit être enviſagée comme un argument invincible dans les queſtions d'Etat.

SECONDE QUESTION.

Si la reſſemblance établie par témoins eſt une preuve certaine pour la reconnoiſſance d'un homme, & ſi des témoins fort vieux, qui font cette reconnoiſſance, peuvent dépoſer de ce qu'ils ont vu étant impuberes?

Les Appellants diſoient, que la preuve teſtimoniale eſt la plus concluante & la plus néceſſaire dans les queſtions d'Etat, lorſqu'il s'agit de prouver le crime qui demande une peine capitale. Pluſieurs des témoins, dit-on, lors de leurs dépoſitions en faveur de Maillard, étoient fort vieux, & étoient impuberes lorſqu'ils ont vu les objets qu'ils dépoſoient; les uns n'avoient que dix à onze ans, les autres ne paſſoient point quatorze années; donc on ne doit pas les écouter. Mais on n'a pas fait attention, que la Loi défend aux impuberes de témoigner, à cauſe de la foibleſſe de leur raiſon, non à cauſe de la foibleſſe de leurs ſens; au contraire, la nature eſt toute nouvelle en ces jeunes gens; leur vue eſt une glace toute récente que le temps n'a point ternie; leur ouie n'eſt point diſtraite par de profondes réflexions, ni affoiblie par des accidents fortuits qui l'affectent; leur mémoire eſt une table d'attente, capable de toutes ſortes d'impreſſions; elle s'y grave ſi fortement, que, dans le naufrage des eſpeces qui échappent à la mémoire à cauſe de la vieilleſſe, les idées de

la jeunesse se conservent toujours : on voit donc qu'on interdit le témoignage, parce qu'à cet âge-là ils ne connoissent pas la conséquence d'une déposition ; ils ignorent la force des termes qui vont à charge ou à décharge, & que d'ailleurs l'ignorance pourroit être un piege pour la subornation.

Ainsi, des majeurs peuvent bien, dans leurs dépositions, mettre en usage les connoissances qu'ils ont acquises avant leur puberté : ils en pouvoient abuser avant leur raison ; mais, dès qu'ils en sont guidés, on ne doit plus craindre cet inconvénient : elle leur enseignera à mettre à profit ce dépôt utilement pour la vérité.

Plus de quarante témoins, plusieurs aussi vieux ou plus vieux que Jean Maillard, disent tous unanimement, que c'est lui-même, & qu'ils le reconnoissent avec certitude.

Les uns l'ont reconnu pendant qu'il étoit à Toul, lors de son dernier retour d'Allemagne : ils ont conversé familiérement avec lui ; ils ont été ses camarades, ses voisins, ses amis, & ils l'ont parfaitement reconnu.

Les autres l'ont vu & fréquenté à Paris pendant qu'il y demeuroit avec Marie de la Tour, & ils l'ont reconnu de même.

Plusieurs ont aussi marqué des maisons où ils l'avoient trouvé, & ont apporté des enseignements certains qui leur ont rappellé toutes leurs idées, & tous en ont parlé avec une certitude invariable.

Il y en a même qui, l'ayant vu autrefois, avoient dit dans leurs premieres dépositions, qu'ils le reconnoîtroient s'ils le voyoient. Il leur a été représenté; ils l'ont parfaitement reconnu dans une seconde déposition.

Enfin, plusieurs ont déposé qu'ils le connoissoient à deux marques infaillibles: l'une est l'air de la personne dont ils avoient conservé l'idée; l'autre, la parfaite ressemblance avec sa mere & sa sœur.

L'air de la personne est ce je ne sais quoi que chacun conçoit fort bien, & que personne ne sauroit expliquer; c'est certain caractere particulier que la nature a imprimé sur chacun des hommes, qui rejaillit des traits du visage, des yeux & de la taille, du poil, de la contenance, & de toute la personne, qui la marque si bien, & la fait si bien reconnoître, que l'on ne sauroit s'y méprendre.

Il y a même des gens qui ont un air plus aisé à saisir les uns que les autres; il y en a qui ont un visage commun qui ne s'imprime pas bien; il y en a d'autres qui ont un air & des traits si particuliers, que l'empreinte s'en conserve toujours; on les reconnoît infailliblement en quelque temps qu'on les revoie.

C'est ainsi que parlent les témoins de Jean Maillard. Ils ont dit qu'il étoit extrêmement reconnoissable à tous ceux qui l'avoient vu autrefois, & l'avoient fréquenté un peu familiérement: les uns ont parlé de

ſes yeux, les autres de ſon nez, les autres de ſes oreilles, les autres de ſon menton, les autres de ſa voix, & tous de ſes traits & de ſon air, dont ils ont dit que l'idée ne pouvoit jamais s'effacer.

Les principaux traits étoient extraordinaires, ſur-tout le nez & les oreilles. Il avoit le nez aſſez gros vers l'extrêmité, aquilin, & recourbé par le milieu, il avoit auſſi les oreilles d'une figure toute particuliere; elles étoient toutes plates ſans être rebordées, & l'extrêmité d'en bas, qui à tous les autres hommes eſt un cartilage charnu & pendant, où l'on attache les pendants d'oreilles, étoit entiérement collée & attachée à la peau où finiſſent les joues: c'eſt pourquoi il y a des témoins qui diſent, qu'ils l'ont reconnu à ſes oreilles, cela étant fort ſingulier & fort remarquable; & ils n'ont trouvé de changement qu'à la couleur de ſes cheveux, qui de blonds qu'ils étoient autrefois, étoient devenus blancs.

Ce changement ne déguiſe preſque point une perſonne, à cauſe du grand rapport qui eſt entre le blond & le blanc. Quand les témoins parlent de la ſorte, ils ne diſent pas que celui qu'ils voient reſſemble à Jean Maillard, mais ils diſent que c'eſt lui-même. Pourquoi tiennent-ils ce langage? C'eſt qu'ils voient la parfaite conformité qui eſt entre Jean Maillard & ſon portrait qu'ils ont dans leur ame! Quand nous voyons le tableau d'une perſonne, ſi la reſſem-

reſſemblance eſt parfaite, nous diſons : C'eſt lui, il ne lui manque que la parole. Pourquoi portons-nous ce jugement? C'eſt à cauſe de la reſſemblance parfaite qui eſt entre le tableau & le portrait qui eſt au-dedans de nous. Si le Peintre n'a pas bien ſaiſi cette reſſemblance, nous diſons : Il a quelques-uns de ſes traits, mais ce n'eſt pas lui. Nous conſultons le portrait intérieur, & nous le comparons.

Ainſi, quand nous rencontrons nos amis, nos parents, après une longue abſence, nous les reconnoiſſons parfaitement ; nous ne les prenons pas ſeulement pour des gens qui reſſemblent à ceux dont nous ſommes aſſurés que ce ſont eux ; autant que nous ſommes aſſurés que nous ſommes nous-mêmes ; cependant cette aſſurance n'eſt fondée que ſur l'idée intérieure que nous avons conſervée de leur viſage & de leur air, & ſur la parfaite conformité qu'elle ſe trouve avoir avec celui qui ſe préſente.

En effet, cette parfaite idée eſt une regle certaine que la nature a établie pour diſtinguer les objets : elle eſt invariable dans les animaux, qui reconnoiſſent leurs petits parmi une infinité d'autres ſemblables, ſans ſe méprendre : elle eſt infaillible dans les hommes, qui ſe reconnoiſſent les uns les autres, & ſe reconnoiſſent avec certitude.

Mais comment ſe reconnoître après quarante ans? Les témoins peuvent-ils faire foi après un ſi long temps? N'eſt-ce pas

pour cela que les crimes ſe preſcrivent par vingt ans, & les condamnations par trente ans ?

La réponſe eſt aiſée. Les perſonnes qui ont cet air reconnoiſſable dont les témoins ont parlé, ne changent jamais aſſez pour n'être pas reconnues. Il y a tel Vieillard à qui l'on dit : Vous êtes bien changé, j'aurois eu peine à vous reconnoître d'abord, néanmoins je vous remets bien. Il y en a d'autres à qui l'on dit : Vous n'êtes point changé, vous voilà vous-même, comme ſi vous n'aviez que vingt-cinq ou trente ans. C'eſt toujours le même viſage, quoique vieux : ce ſont les mêmes traits, quoiqu'ils ne ſoient pas ſi frais, c'eſt le même air, qui ne s'éteint jamais, parce que c'eſt toujours la même perſonne ; & après quelque temps que ce ſoit, on reconnoît parfaitement les Vieillards auſſi-bien que les autres. Il n'y a perſonne qui n'en ait fait l'expérience.

Qu'un homme retourne en ſa Province, d'où il étoit ſorti étant jeune pour s'établir ailleurs, toutes ſes anciennes connoiſſances ſe renouvellent, tous ſes vieux amis lui diſent : Il me ſemble que je vous vois encore que vous n'aviez que quinze ans. On ſe reconnoît avec autant de certitude, que ſi l'on s'étoit toujours vu. On ne peut donc pas dire : *Comment ſe reconnoître après quarante ans ?*

Au ſurplus, ce n'eſt point à cauſe de la difficulté de la reconnoiſſance qu'un

crime ſe preſcrit par vingt ans ; c'eſt parce que le temps, qui a ſervi de peine, a purgé le crime, & par conſéquent preſcrit l'action.

D'ailleurs, il y a bien de la différence entre un témoin qui n'a vu peut-être qu'une fois un homme, lorſqu'il a commis une telle action, & dans la mémoire de qui cette légere image peut s'effacer par le temps ; & entre un parent, un ami familier, qui ne peuvent jamais perdre la connoiſſance de leur parent ou de leur ami qu'ils ont vu dix mille fois.

C'eſt ainſi que dans toutes ſortes de dépoſitions & de confrontations, les témoins font foi entiere, quand ils diſent qu'ils connoiſſent une perſonne, & qu'ils reconnoiſſent celle qui leur eſt préſentée : *C'eſt la perſonne dont j'ai entendu parler, je la reconnois.* Il n'eſt pas néceſſaire de dire : Je la reconnois, parce qu'elle a les yeux, le nez, les traits, de telle ou telle façon : Ces termes, *Je la reconnois*, veulent dire : J'en ſuis certain ; & bien ſouvent on ſeroit fort empêché de marquer particuliérement à quoi on reconnoît une perſonne : *Je la reconnois, parce que je la reconnois, & que je vois.* Il n'en faut point d'autre raiſon, & c'eſt même la meilleure. Car ceux qui diſent : Je vous connois à des yeux de telle couleur, à un nez tourné de telle façon, & à quelqu'autre marque particuliere, ſemblent douter un peu, & chercher des preuves pour diſſiper leur doute ; mais celui qui dit qu'il reconnoît une

personne, parce qu'il la connoît fort bien, ne cherche point, ne doute point : il ne lui faut point de renseignement : il sait qu'il connoît parfaitement Jean Maillard, il le voit présentement : il affirme par serment avec une certitude entiere, que c'est lui-même.

On objectera, que la ressemblance est un signe quelquefois équivoque, qu'il peut être l'effet d'une rencontre fortuite, & qu'il y a bien des gens qui ont abusé de pareil ressemblance.

On répond, que la ressemblance sera toujours, dans la pensée des personnes de bon sens, un argument bien fort, particuliérement lorsqu'il est joint à tant d'autres preuves convaincantes qu'ont les Appellants.

Aussi le signe de reconnoissance que la nature forme entre ceux qui sont d'un même sang, est presque toujours invariable parmi les animaux, & le seroit sans doute parmi les hommes, si nulle cause étrangere n'en empêchoit l'impression. Cette image de la mere sur le visage des enfants, est une preuve muette qui doit frapper l'esprit, parce qu'elle est conforme aux loix de la Nature ; c'est son cours ordinaire, que des freres & des sœurs se ressemblent : *qualem decet esse sororem.*

S'il arrive que cette ressemblance se rencontre aussi entre des personnes étrangeres, elle est toujours très-imparfaite ; ce n'est que le rapport de quelques-uns des

traits; mais il n'y a jamais de conformité ſi entiere des perſonnes : & au reſte cela eſt ſi rare, que l'on ne peut non plus y faire de conſidération, que ſur des miracles.

Il y a eu des Impoſteurs, dit-on, qui ont ſurpris le monde par la reſſemblance : donc, la reſſemblance ne prouve rien du tout ; donc, il faut exclure ce grand argument. Jean Maillard reſſemble parfaitement à ſa mere & à ſa ſœur. Cela n'eſt rien, parce que les faux Alexandres, les faux Nérons, les faux Démétrius reſſembloient aux véritables.

Si Jean Maillard ne reſſembloit à aucun de ſa famille, les Intimés ne manqueroient pas d'en faire une forte preuve. Cependant, quand il ſe préſente avec le viſage de ſa mere & de ſa ſœur, c'eſt un faux Alexandre, c'eſt un faux Néron, c'eſt un Impoſteur. Comment donc falloit-il qu'il fût, pour être le véritable Maillard? Faut-il qu'il reſſemble, ou qu'il ne reſſemble pas ? S'il ne reſſemble pas, quelle apparence que ce ſoit lui ! S'il reſſemble, cela n'empêche pas que ce ne ſoit un Impoſteur.

S'il a paru quelquefois des gens qui ſe ſont ainſi ſuppoſés pour d'autres, ſous prétexte du rapport des viſages, cela n'eſt gueres arrivé que pour des intérêts d'Etat, pour leſquels on fait mouvoir de grands reſſorts & de grandes machines, que les particuliers ne pénetrent point, & dont les exemples ne peuvent gueres être tirés à conſéquence.

Quand la même chose arrive dans les familles de particuliers, ce sont des prodiges; il ne s'en voit pas un en tout un siecle; & on ne doit pas présumer, que tout homme qui revient après une longue absence, est un faux Martin Guerre.

Mais, sans nous amuser à démêler les especes particulieres de quelques Imposteurs convaincus, sans examiner s'ils ressembloient ou ne ressembloient pas, sans pénétrer dans les circonstances qui les ont fait découvrir; ne suffit-il pas de dire, que s'ils avoient entrepris de tromper le Public par la seule apparence d'une ressemblance, il faut conclure de là, que la ressemblance est un des plus puissants arguments pour prouver l'existence d'une personne, puisque les Imposteurs s'en sont servis, comme étant une des plus fortes marques de la vérité, & que c'est par-là qu'ils ont imposé au Public?

Il y a des signes qui sont propres & naturels, à la vérité, & qui ne cessent pas d'en être les signes, quoique le mensonge s'en soit quelquefois revêtu pour se déguiser. Les Anges de ténebres sont capables de se transformer en Anges de lumiere; cependant il ne s'ensuit pas que la lumiere ne soit point une marque pour reconnoître les bons Génies; au contraire, c'en est le caractere le plus visible, puisque les mauvais l'empruntent afin de se faire passer pour bons.

La conformité des signatures est une

preuve de leur vérité, autrement on ne pourroit vérifier l'écriture d'une perſonne, quand on aura la témérité de la nier. Or la conformité des viſages eſt bien un argument d'une autre force que celle des écritures : elle n'eſt point expoſée à l'art d'un fauſſaire, ni aux ſoupçons d'avoir été étudiée. Le ſage Ouvrier, qui met ce caractere ſur le viſage de ceux qui ſont du même ſang, & qui l'a mis ſur celui de Jean Maillard, n'eſt point aux gages du Sieur de Beaurain, ni de la Dame de Rantilly ; c'eſt une preuve que l'on ne peut, ni ſuppoſer, ni changer, ni démentir ; & puiſque ce Vieillard a l'air, les traits, & le viſage de Jean Maillard, qu'il en a la taille, qu'il en a toute la voix, qu'il eſt l'image naïve de ſa mere & de ſa ſœur, dont la derniere eſt encore une preuve vivante, & qui ſert, pour ainſi dire, de piece de comparaiſon pour vérifier cette conformité, que peut-on conclure autre choſe, ſinon que c'eſt lui-même ?

Marie de la Tour, qui connoît bien la force de cette vérité convaincante, a voulu faire dire à quelques témoins de ſon Enquête, que Jean Maillard avoit quelques traits différents, qu'il n'avoit pas le nez comme celui-ci ; mais elle n'a pas pu empêcher que ces mêmes témoins n'en aient fait le portrait au naturel. Jean Maillard, diſent-ils, étoit grand de taille, il avoit les cheveux blonds & friſés, il avoit un nez un peu gros par le bout, & recourbé

vers le milieu : on l'appelloit, à cauſe de cela, nez de perroquet. Voilà ce que diſent les témoins de Marie de la Tour : Voilà auſſi le portrait véritable de Jean Maillard.

Pour les Intimés, on ſoutenoit au contraire qu'il n'y a point de preuve plus incertaine que celle des témoins. Nos Loix l'évitent autant qu'elles peuvent, à cauſe de la corruption & de l'erreur qui en ſont preſque inſéparables.

Quand la corruption ne ſeroit pas à craindre, les témoins peuvent être ſurpris; le crime d'une ſeule perſonne en peut engager pluſieurs dans l'erreur. Qu'un homme publie une nouvelle avec hardieſſe, le peuple la recevra avec avidité, il s'étudiera à l'augmenter, s'échauffera à la ſoutenir.

Tacite remarque, que le faux Druſius avoit une infinité de Grecs pour témoins : *Alliciebantur ignari famâ nominis, & prompti ad nova mira, fingebant ſimul credebantque.*

Le faux Fréderic Duc de Suabe, que l'Empereur Rodolphe fit brûler vif à Wetzlar, eut pour témoins les habitants des Villes du Rhin, qui prirent les armes pour ſa défenſe.

Le faux Woldemar, Marquis de Brandebourg, qui fut auſſi brûlé, & reconnu pour un ſimple Meunier, eut pour témoins le Duc de Saxe, les Princes d'Anhalt, Charles de Luxembourg Roi de Boheme, & un ſi grand nombre de ſes Sujets préten-

dus, que pendant neuf ans il fit la guerre à Louis de Baviere Empereur.

Perkin Wabeck, fils d'un Juif converti, habitant de Tournai, fut reconnu pour le Duc d'Yorck par ſept mille Anglois de la Province de Cornouaille, qui le reçurent pour Roi ſous le nom de Richard IV.; par Charles VIII. Roi de France, qui l'appella & le traita royalement dans ſa Cour; par Maximilien d'Autriche, Empereur; & par Jacques IV. Roi d'Ecoſſe, qui lui fit épouſer Catherine, fille du Comte de Gordon de Huntley, ſa propre parente. Voilà d'illuſtres témoins, & en cela l'Impoſteur eut un avantage que la vérité n'aura jamais.

Mariana dit que l'âge & la reſſemblance de celui qui ſe diſoit Alphonſe Roi d'Arragon, en perſuadoient pluſieurs : *Quia vulgus fingendi avidum, hoc ipſa in majus augebat;* parce que le peuple avide de fiction prenoit ſoin d'embellir & de répandre celle-là.

Le faux Martin Guerre avoit trente ou quarante témoins, entre leſquels étoient les quatre ſœurs du véritable.

Tous ces témoins avouerent véritablement leur erreur, lorſque Martin Guerre leur fut confronté.

Le faux Michaud avoit vingt-quatre témoins de la Ville de Thoul, entr'autres la belle-mere & une couſine du véritable, que la ſuite convainquit d'avoir dépoſé fauſſement pour lui : auſſi le Parlement de Metz

décreta d'ajournement perſonnel contre quelques-uns, par Arrêt du 12 Janvier 1667.

Le faux Selerin Poivet en avoit pareillement vingt-quatre, qui tous dépoſoient formellement de la reſſemblance, des marques naturelles, & des particularités de ſa vie, & le reconnoiſſoient pour le véritable : cependant ils étoient abuſés ou fauſſaires, puiſque la Cour le condamna aux Galeres par Arrêt du 14 Juillet 1671.

Le faux Vere en avoit deux, qui en valoient une infinité d'autres : l'un étoit la mere, & l'autre le frere du véritable: celle-là le maria en qualité de fils; celui-ci le reconnut pour ſon aîné, & renonça pour lui aux deux tiers d'un bien qui devoit lui appartenir tout entier : cependant l'un & l'autre, qui doivent être ſi clairvoyants en cette rencontre, avoient été ſurpris & trompés par un Impoſteur; ſur quoi il y eut Sentence du Lieutenant-Criminel de Saumur le 12 Mars 1657, & Arrêt de la Cour le 21 Juin 1659, qui reconnut le faux Vere pour Impoſteur. Delà vint que le Parlement de Toulouſe, dans l'Affaire de Martin Guerre, rejetta preſque les informations faites à la requête des Parties, & ordonna que d'office d'autres témoins feroient ouis.

Ces principes ainſi établis, les Intimés ſoutiennent que l'exiſtence de Jean Maillard ne peut pas être prouvée par témoins.

Cette propoſition eſt fondée ſur la longue abſence. Jean Maillard n'a point été vu à Paris depuis l'année 1629, ni à Toul depuis l'année 1615.

L'abſence de Paris eſt conſtante. A l'égard de celle de Toul, les témoins de l'Impoſteur ne ſont pas d'accord entre eux : ils marquent tous des années différentes depuis 1615 juſqu'en 1620. Dans cette diverſité de faits, on ne peut mieux faire que de choiſir le temps où les deux différents partis ſe rencontrent; c'eſt l'année 1615.

Delà il ſuit que les témoins de Toul ne doivent point être reçus s'ils étoient impuberes lorſqu'ils ont vu Jean Maillard, quand il s'en alla en Allemagne : à cet âge-là ils n'ont pas été capables de s'en faire une aſſez forte idée pour la conſerver malgré le temps qui a travaillé continuellement à l'effacer, particuliérement ceux à qui Maillard étoit indifférent, & qui n'étoient pas toujours avec lui.

Voilà un principe d'incertitude, qui rend ces dépoſitions inutiles. Voici une raiſon de Droit pour les faire rejetter.

On ne reçoit point le témoignage des impuberes; les témoins de Toul, qui ne ſont pas âgés de ſoixante & dix ans, étoient impuberes en 1615. Ils ne faut point conſidérer le temps où il dépoſent, mais celui où ils ont vu Jean Maillard; car ce n'eſt que ſur les eſpeces de ce temps-là qu'ils parlent. Ils ont pu acquérir avec

l'âge plus de ſolidité dans le raiſonnement, & plus de fermeté dans l'eſprit, mais non pas plus de certitude dans les idées qu'ils n'ont conçues que par le Miniſtere des ſens.

Si les idées ont été fauſſes, il n'y a point de réflexion qui ait été capable de les corriger; elles n'étoient pas l'ouvrage de l'eſprit où elles avoient été reçues, mais de l'objet qui les avoit produites. Il n'y avoit donc qu'une nouvelle préſence de ce même objet qui les pût rendre plus parfaites; & par conſéquent il eſt vrai de dire que ceux qui n'ont vu Jean Maillard que quand ils étoient impuberes, n'ayant pas eu alors la capacité d'en dépoſer, ils ne l'ont pas acquiſe par la ſuite. En un mot, des Vieillards ne peuvent pas aſſurer ce que des enfants ont vu.

Mais, de quelque âge qu'on puiſſe avoir des témoins, avec quelle certitude reconnoîtront-ils celui qu'ils n'ont vu qu'à quinze, qu'à ving-cinq, qu'à trente ans, & qu'ils voient préſentement âgé de ſoixante & dix? Y a-t-il quelque choſe de reſſemblant entre la jeuneſſe & la caducité? Y a-t-il quelqu'un qui, dans des extrêmités ſi éloignées, conſerve le même air, la même voix, les mêmes traits, la même humeur? L'Impoſteur a dit pluſieurs fois dans ſes Interrogatoires qu'il avoit tout oublié, il ſe ſent donc tout changé en lui-même; il ne ſauroit plus ſe retrouver par la vue de la réflexion qui eſt la plus pure; &

l'on dira que des gens qui ne l'ont peut-être jamais regardé avec attention, le retrouvent ſans peine par la voie des ſens qui eſt la plus foible, lorſqu'ils ne voient de lui que cet extérieur qui change en mille manieres, qui eſt expoſé aux chagrins, aux maladies, aux temps, & aux accidents, qui défigurent l'homme de moment en moment juſqu'à ſa deſtruction entiere.

On remarque dans le Procès de Martin Guerre, que cet Impoſteur fut aſſez hardi pour déclarer, qu'il s'en rapportoit au ſerment de la femme qui le pourſuivoit en Juſtice : Qu'au contraire, cette femme fut circonſpecte & timide à cauſe de l'incertitude de la reſſemblance, quoique d'ailleurs elle fût bien perſuadée que ce n'étoit point le véritable Martin Guerre.

Après tout, la reconnoiſſance qu'ont fait les témoins ſur la reſſemblance, n'eſt qu'une opinion; & cette opinion eſt d'autant plus foible, que l'Impoſteur n'avoit aucunes marques naturelles qui puſſent ajouter quelque certitude à ce ſigne toujours douteux.

Pour faire voir que la reſſemblance eſt un ſigne trompeur, il n'en faut point d'autre preuve, que les termes mêmes des Appellants, lorſqu'ils diſent qu'elle eſt un je ne ſais quoi qu'on ne peut exprimer; comme ſi l'état des perſonnes, la fortune des familles, & le repos public devoient dépendre de ce qui ne ſe peut pas exprimer. Un je ne ſais quoi donnera un mari

à une femme, un enfant à un pere, un héritier à une famille : quelle en feroit la conféquence?

Les Appellants ont néanmoins eu raifon de définir ainfi la reffemblance, puifqu'elle fe coule avec la vie, & n'eft gueres la même qu'un inftant. C'eft un je ne fais quoi dont on perd la véritable idée, qui fe perd lui-même, & fe change dans les differents états de la vie naturelle, outre les accidents étrangers qui furviennent. C'eft pour cela qu'Homere, repréfentant Uliffe dans fa famille, au retour d'une abfence de vingt ans, croit qu'il eft impoffible de le faire reconnoître fans miracle à fa femme même : il feint que la Déeffe Minerve lui a rendu les traits & la beauté de fa jeuneffe. C'eft une Fable, mais c'eft une vérité morale fous le voile de la fiction.

Voici un autre exemple marqué dans l'Ecriture Sainte. Jofeph, âgé de dix-huit ans, fut vendu en Egypte par dix de fes freres. Vingt ans après il les vit, & les reconnut, parce qu'ils paroiffoient devant lui comme freres, & qu'ils parloient l'Hébreu, qui étoit particulier à fa famille. Mais ces freres, qui ne devoient pas l'oublier, puifqu'ils avoient toujours devant les yeux l'image de leur cruauté, ne le reconnurent pas, quoiqu'ils conféraffent & mangeaffent fouvent avec lui. Ils voyoient fur fon vifage les marques de fon éclatante beauté; ils entendoient le fon de fa voix, ils étoient agités de l'inftinct & de la force

du ſang, qui devoit s'émouvoir de la préſence de leur frere : toutefois Joſeph, reconnoiſſant ſes freres, ne fut point connu d'eux. *Et tamen fratres ipſe cognoſcens non eſt cognitus ab eis. Geneſ. XLII.* Ce ſont les paroles de l'Ecriture Sainte. Dira-t-on, que dans la Province des Auzes, où les femmes étoient communes, l'enfant qui commençoit à marcher, trouvoit ſon pere dans la preſſe, par l'inſtinct du ſang, ſuivant Hérodote, Liv. 4? Et ne regardera-t-on pas cela comme une fable? Ainſi, comment veut-on que les témoins qui s'étoient autrefois formé une idée de Maillard ſur ce qu'il étoit alors, puiſſent le reconnoître aujourd'hui? Cette idée avoit été reçue dans l'eſprit de perſonnes jeunes, groſſieres, mal-nées & mal-élevées, peu appliquées & ſans intérêt, & produite par un objet peu digne d'attention, c'eſt-à-dire, par un enfant qui n'étoit remarquable, ni par ſa naiſſance, ni par ſes biens; qui, abſent ou préſent, vivant ou mort, leur devoit être indifférent. Cette image fut de peu de durée; &, n'étant plus ſoutenue de la préſence de celui qui l'avoit produite, elle s'évanouit inſenſiblement.

Depuis le retour de Jean Maillard dans la Ville de Toul, le même peuple a dit que c'étoit lui-même, mais il n'y a rien de ſi crédule, ni de ſi aiſé à ſurprendre, que le peuple, par une fauſſe opinion. Il ne faut qu'un homme qui commence à dire

une chose, pour être suivi des autres, dit Mr. l'Avocat-Général Bignon dans la Cause du Gueux de Vernon. Il se fait le plaisir d'être l'auteur, &, pour ainsi dire, le pere de ceux qu'il appuie. La persuasion s'en communique par une contagion secrete; les especes se multiplient & se grossissent tellement, que, d'un doute particulier, il s'en forme une opinion universelle : c'est un écho qui rend les sons & les multiplie à l'infini.

C'est cette prévention populaire, qui a fait autrefois l'apothéose de Romulus; qui a persuadé aux uns qu'on l'avoit vu disparoître, & aux autres qu'on l'avoit vu monter au Ciel. C'est une prévention qui donne cours à ces nouvelles supposées qui n'ont ni auteur, ni fondement; qui fait les terreurs paniques des armées; qui donne créance aux faux miracles; qui a couronné ces faux Imposteurs, qui ont voulu usurper des noms illustres, sous l'apparence de quelques traits de ressemblance. Prévention que l'on peut appeller la Messagere de l'Imposture & de la Superstition, & qui a été si bien exprimée par un Sophiste, dans le récit de la mort de Peregrinus. Car, ayant lui-même inventé par plaisir quelques contes au sujet de cette mort, entr'autres qu'il avoit vu un vautour s'élever au milieu de son bucher, il entendit aussi-tôt débiter parmi le peuple cette supposition, & vit des personnes d'assez bonne foi pour assurer qu'ils avoient vu le vautour.

Au

Au fait particulier, on doit raiſonnablement préſumer que les Maillards, qui regardoient l'Impoſteur comme un homme capable de les enrichir des dépouilles d'une grande Communauté, l'ont inſtruit de toutes les particularités de leur famille. Que le peuple à la vue du prétendu Jean Maillard ayant dit ſur la foi d'autrui que c'eſt lui-même, ce bruit répandu a ſemblé une vérité, laquelle étant ſoutenue par des parents, n'a donné aucun ſcrupule pour faire reconnoître l'Impoſteur par ces témoins aſſez âgés pour avoir vu le véritable Jean Maillard dans ſa jeuneſſe.

On oppoſe, que les témoins l'ont reconnu à la voix, les autres aux cheveux, & ſa famille aux oreilles; de ſorte que tout concourt à ſa reconnoiſſance. On répond, que, ſi la reſſemblance extérieure eſt trompeuſe, celle de la voix le doit être bien davantage. La voix n'eſt qu'un peu d'air agité par le poumon : elle dépend des organes qui ſont, tantôt plus foibles, tantôt plus forts; elle change continuellement avec l'homme : elle eſt plus aigue dans l'enfance, plus groſſe dans la jeuneſſe, plus ferme dans la virilité, plus petite & plus uſée dans la vieilleſſe : elle ſuit la diſpoſition des lieux, la révolution continuelle du tempérament, & la nature des paſſions.

Les autres marques naturelles, même les plus ſingulieres, ſont un ſigne ſi peu certain, qu'elles ſe ſont rencontrées dans tous les autres Impoſteurs.

La *Chronologie Septénaire* dit que le véritable & le faux Sébaſtien avoient la main & la cuiſſe droite plus longues que les gauches, le viſage & les mains marquées de rouſſeurs, une cicatrice ſur le ſourcil droit, & une autre à la tête; une dent de manque à la mâchoire inférieure du côté droit, & un gros poireau au petit doigt du pied droit.

Le véritable & le faux Martin Guerre avoient une cicatrice au front, un ongle du premier doigt enfoncé, trois poireaux ſur la main droite, un autre au petit doigt, & une goutte de ſang à l'œil gauche. Ces faits ſont rapportés par Meſſieurs Coras & Paſquier.

Le véritable & le faux Vere avoient une brûlure au front.

Le véritable & le faux Adaouſt avoient à la bouche la cicatrice d'un coup.

Le véritable & le faux Michaud avoient une marque au côté, & un poireau ſur le nez au-deſſous de l'œil.

Le véritable & le faux Poivet étoient marqués de petite vérole, & avoient une cicatrice de peſte.

Enfin, on n'a jamais vu d'Impoſteurs qui n'euſſent les marques extérieures de ceux qu'ils vouloient repréſenter : mais ce n'eſt point de ces ſignes équivoques qu'on doit faire dépendre la reconnoiſſance ; c'eſt des particularités de la vie d'un homme, de la connoiſſance qu'il a des ſecrets d'une famille, & de tout ce qui ne lui peut être ſuggéré.

Mais, quand un homme eſt dans l'ignorance, comme ce prétendu Maillard, qui ne ſe ſouvient pas ſeulement du temps qu'il a été marié, & qui s'eſt trompé au lieu même de la demeure du véritable Jean Maillard dans cette Ville de Paris, il faut conclure néceſſairement que c'eſt un Impoſteur. L'éloquence met tout en uſage pour perſuader que la reſſemblance eſt trompeuſe, & pour inſpirer de la défiance de cette preuve ſi frappante. „ Mais on ne „ prend pas garde, que, quand on prou- „ veroit que de ces exactes reſſemblances il „ y en peut avoir une propre à induire „ en erreur, ſera-ce préciſément celle dont „ il s'agit? Sera-ce celle de cet homme, „ dont l'écriture eſt la même que celle „ de celui pour qui il ſe donne? Tant de „ rencontres ſi rares & ſi fortuites, ſeroit-il „ poſſible qu'elles puſſent jamais accompa- „ gner le menſonge „ ?

TROISIEME QUESTION.

Si l'on peut oppoſer à Jean Maillard ſon abſence pendant quarante trois années, comme une fin de non-recevoir contre ſon Appel comme d'Abus, interjetté de la célébration du mariage de ſa femme avec un autre mari?

Pour les Appellants, on diſoit que Jean Maillard avoit été abſent de ſa femme pendant quarante-trois années; mais que, dans la vie civile, il y a deux choſes qui ne ſont

point ſujettes à la preſcription ; la vérité de la perſonne, & l'état du mariage.

La vérité de la perſonne ne ſe preſcrit point, parce que la perſonne ne peut jamais ceſſer d'être ce qu'elle eſt. Un homme peut changer de condition, & le temps lui peut acquérir ou faire perdre des qualités extérieures ; mais il eſt lui-même juſqu'à la mort ce qu'il étoit dès le premier moment de ſa vie, fût-elle auſſi longue que celle des premiers Patriarches.

Quant à l'état du mariage, il ne ſe preſcrit pas non plus. Le mariage eſt un Sacrement, dont le lien eſt ſpirituel & indiſſoluble ; c'eſt la parole divine qui l'a ainſi déclaré : *Que l'homme ne puiſſe ſéparer ce que Dieu a conjoint ; que la femme demeure liée à ſon mari tant que ſon mari eſt en vie, & qu'elle n'en puiſſe être affranchie que par la mort.*

Il y a, dit-on, quarante ans & plus, que Jean Maillard eſt abſent de Marie de la Tour.

Mais, avant ces quarante années, ils étoient liés par un Sacrement ; ce Sacrement ſubſiſte auſſi entier qu'il l'étoit avant les quarante années. Que le mari ait été abſent ou préſent, il n'importe : Marie de la Tour a toujours été la femme légitime de Jean Maillard ; elle l'a été juſqu'à ſa mort.

Si l'on pouvoit douter de l'exiſtence de Jean Maillard, on auroit raiſon de confirmer le ſecond mariage de ſa femme ;

parce qu'après quarante années, c'eſt une préſomption, qui, jointe à l'incertitude des preuves, ne permettroit pas de troubler des perſonnes en poſſeſſion de leur état. Mais, ſuppoſé que ce ſoit le véritable Maillard, comme on n'en peut pas douter, peut-on dire que l'on a preſcrit contre lui ſon état? Cette propoſition eſt inouie.

Il ne s'enſuit pas que, de la preſcription ordinaire contre les actions, & quelquefois contre la condition des perſonnes, le mariage, & les actions qui lui ſont propres, puiſſent être preſcrites.

Les Loix ne décident pas en général, que l'état des perſonnes eſt toujours ſujet à la preſcription : elles diſent bien, qu'il y a des conditions de perſonnes qui ſe peuvent preſcrire : elles n'uſent pas du terme *Status*, mais du terme *Conditio*, qui ſignifie plutôt la qualité que l'état de la perſonne. C'eſt ce que porte la Loi 3. *Cod. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Auſſi les Interpretes rapportent-ils pour exemple la condition de ceux qui étoient attachés au ſervice immuable des Cohortes, au travail de la Marine, ou des Mines, dont réguliérement on ne ſe pouvoit pas détacher, à cauſe de l'intérêt public, mais dont on pouvoit s'affranchir par le temps.

A l'égard de l'état, comme étoit celui de la perſonne, ou de l'ingénuité, il ne ſe pouvoit preſcrire, & même toutes ſortes de conditions n'étoient pas ſujettes à la preſcription. Ainſi dans la Loi 5. *Cod.*

de præſcrip. 30. vel 40. annorum, il eſt dit que la preſcription de quarante ans ne peut être oppoſée par ceux qu'ils appelloient *Curiales*, qui étoient attachés au ſervice d'une Ville, par la condition de leur naiſſance.

De cette maxime, que l'état des perſonnes n'eſt point preſcriptible, il ſuit que tous les droits de ce même état ſont impreſcriptibles. *L. ult. Cod. de longi temporis præſcriptione quæ pro libertate & adverſùs libertatem apponitur. Solâ temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere, congruit æquitati.* Ces termes *libertatis jura*, comprennent les actions & les droits qu'on a pour réclamer ſa liberté; tout cela eſt hors des atteintes de la preſcription.

Dès qu'une choſe eſt impreſcriptible, il s'enſuit néceſſairement que l'action pour la réclamer eſt auſſi impreſcriptible.

Il n'en eſt pas ainſi de l'action des choſes preſcriptibles; elle ſe preſcrit par trente ou quarante ans. De ce nombre ſont les actions perſonnelles hypothécaires. A l'égard des choſes impreſcriptibles, comme elles ne ſe peuvent acquérir ni perdre par la preſcription, il ſeroit inutile de leur fixer un temps pour en intenter l'action. Autrement, ſi l'on pouvoit ſéparer l'action de la choſe même pour rendre la premiere périſſable, & l'autre impreſcriptible, il s'enſuivroit qu'il n'y auroit rien

qui ne fût ſujet à la preſcription. Car, par exemple, un injuſte poſſeſſeur de Dîmes Eccléſiaſtiques, leſquelles de ſoi ſont impreſcriptibles, auroit recours à cette évaſion, que la dîme ne ſe peut preſcrire, mais que l'action pour la demander eſt périſſable. On raiſonneroit ainſi dans les uſurpations du Domaine inaliénable de la Couronne, dans les Fiefs pour les devoirs féodaux, & généralement dans toutes les choſes impreſcriptibles; ce qui eſt une abſurdité manifeſte.

Or l'état de la perſonne, & celui du mariage, ſont du nombre des choſes impreſcriptibles, parce que l'état de la perſonne n'eſt pas une condition extérieure ſuſceptible de changement; c'eſt un état naturel, indépendant du caprice de la Loi Civile, comme eſt la Loi de la preſcription.

Ainſi, qu'un François, après quelque temps que ce ſoit, revienne en ſa Patrie, on ne lui pourroit pas oppoſer ſa longue demeure dans un Pays étranger; cette mere commune eſt toujours prête à recevoir ſes enfants.

Mais, dit-on, comment Maillard ſe fera-t-il reconnoître pour François? Il n'eſt François, que parce qu'il eſt d'une telle & telle famille Françoiſe. Feroit-on une ſéparation de ſon origine & de ſon état? Sera-t-il reçu à faire preuve de ſa naiſſance pour recouvrer les droits de ſa Patrie? Et en ſera-t-il exclus pour repren-

dre ceux de ſa famille? Cette propoſition ſe détruit d'elle-même.

En tout cas, continue-t-on, ſi Maillard doit être reconnu par ſa famille, ſa femme n'eſt point obligée à le reconnoître après une abſence de plus de quarante années.

A cela la réponſe eſt aiſée : ou le mariage ſubſiſte, ou il ne ſubſiſte plus : s'il ne ſubſiſte plus, le temps eſt donc capable de le diſſoudre, & la Parole divine ne ſera pas infaillible. Si au contraire il ſubſiſte, Marie de la Tour peut-elle n'être pas la femme de Jean Maillard? Et ſi elle eſt toujours ſa femme, n'eſt-elle pas obligée en tout temps de le reconnoître pour mari?

Saint Paul s'eſt expliqué ſans reſtriction ſur le lien du mariage : *La femme eſt liée à la foi du mari tant qu'il vit.* Ce ſont ſes paroles. Il ne limite point le temps, il ne le réduit point à la poſſeſſion de la préſence. Ainſi, quelque longue que ſoit l'abſence d'un mari, la femme eſt toujours liée. Ce n'eſt pas la préſence perſonnelle du mari qui la lie, elle eſt attachée à la Loi du mariage, & la Loi eſt toujours préſente.

Mulier alligata eſt quanto tempore vivit.

On dira peut-être, que le mariage ſubſiſte, mais que l'action du mari, pour redemander ſa femme, eſt éteinte.

Si cela étoit, que deviendroit le mariage? Que ſerviroit-il qu'il ſubſiſtât, ſi l'action du mari étoit preſcrite?

Par la Loi 5. *Cod. de præſcriptionibus*

30. *vel* 40. *annor*. le Tribut n'étoit point sujet à la prescription de quarante ans, & par conséquent on étoit toujours en droit de le demander. Il en est de même des Dîmes, du Cens, du Domaine de la Couronne, de la Foi & Hommage, & des autres choses imprescriptibles. De sorte que, lorsqu'on demeure d'accord qu'on ne peut pas prescrire contre le mariage, on convient en même temps par une conséquence nécessaire, que ses actions & ses effets ne peuvent se prescrire.

Après cela, il est inutile de savoir, si, selon les anciennes Loix des Romains, les maris pouvoient reprendre leurs femmes, quand ils revenoient de la captivité. En ce temps-là, le divorce ou la captivité avoient autant de force que la mort même pour dissoudre le mariage : & la raison de cette Jurisprudence étoit fondée sur ce principe, que la captivité est aussi-bien du Droit des Gens que le mariage : de sorte que, comme, par la captivité, on cessoit d'être à soi, on ne pouvoit plus appartenir à la société conjugale.

Mais la Loi Romaine s'est corrigée sur celle de l'Evangile : *Hodie quantiscumque annis maritus in expeditione manserit, mulier sustinere debet, licet neque litteras, neque responsum ab eo acceperit*, dit Justinien *Cod. de repudiis*. Or dans quel temps est-ce qu'on présume la mort d'un homme absent? Tous les Docteurs conviennent, que ce n'est qu'après cent ans.

Dans le Chapitre *In præsentiâ de sponsalibus*, on demande que doivent faire de jeunes femmes qui n'ont point de nouvelles de leurs maris absents, & qui ne peuvent avoir de certitude, ni de leur vie, ni de leur mort?

Le Pape Clément III. leur répond, qu'elles doivent attendre jusqu'à ce qu'elles aient des nouvelles certaines.

Le Chapitre *Dominus* du Pape Lucius III. écrit aux Chrétiens détenus captifs par les Sarrasins, porte qu'aucun d'entre eux ne passe à de secondes nôces, qu'il ne soit assuré de la mort de sa femme; & que, si quelqu'un s'est remarié sur une fausse nouvelle, *relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur*; après avoir quitté les embrassements adulteres d'une seconde femme, il retourne à la premiere.

Naturellement le temps ne nous devroit pas faire perdre ce qui nous appartient. C'est la Loi qui nous en dépouille. C'est la Loi qui exclut le véritable propriétaire & le créancier légitime après trente ou quarante ans; mais c'est aussi la même Loi qui leur conserve leur bien, & qui les admet pendant que le temps n'est pas expiré. Ainsi, en matiere de fin de non-recevoir, il n'y a point de raison de bienséance & d'équité qui puisse former une exclusion.

Il eût été à souhaiter, ou que Jean Maillard n'eût jamais quitté Marie de la Tour, ou que l'ayant quittée, il fût revenu plutôt la trouver. Mais un homme que la dé-

bauche de ſa femme avoit éloigné de ſon Pays, avoit ce motif-là même de ſa longue abſence.

Quoi qu'il en ſoit, s'il a ſuivi à la lettre le Conſeil de l'Evangile, *Quicumque dimiſerit uxorem, exceptâ cauſâ fornicationis*, le Sieur de la Boiſſiere devoit ſe ſouvenir des paroles qui ſuivent, *& qui demiſſam duxerit mœchatur*. Ce furent là toutes les raiſons des Appellants.

Pour les Intimés, on ſoutient, au contraire, qu'il n'y a rien de plus fort dans les queſtions d'Etat, que la fin de non-recevoir; c'eſt un moyen infaillible pour décider tout ce qui s'y trouve de plus difficile. On ne craint point de commettre une injuſtice, parce qu'il n'y a preſque point de fin de non-recevoir qui ne ſoit l'ouvrage de celui à qui elle eſt oppoſée; en un mot, on tranche ſans héſiter, & l'on ſe débarraſſe de toutes ſortes de doutes, par des regles que l'Autorité publique a établies pour conſerver le repos des familles.

Ce n'eſt pas le prétendu Maillard qu'il faut principalement conſidérer, ſur-tout après s'être enſeveli dans une obſcurité affectée. La véritable queſtion tombe ſur la qualité de veuve qui appartient à la Dame de la Boiſſiere. Or peut-on douter qu'elle ne ſoit une véritable veuve, & que ſon fils ne ſoit légitime, ſi elle a été mariée de bonne foi? Mais peut-on douter de ſa bonne-foi, ſi cette femme a été innocente? Et peut-on douter de ſon innocence, après

l'Arrêt de la Tournelle, qui prononce son absolution? C'est la premiere fin de non-recevoir. Voici la seconde.

Jean Maillard s'est absenté à la fin de l'année 1629, & depuis on n'a eu de ses nouvelles, que par le Certificat de son décès. Ainsi, pendant plus de quarante années, la Dame de la Boissiere a été en possession de la qualité qu'on lui conteste.

Le titre du Code *De longi temporis præscriptione quæ pro libert.* établit la prescription de vingt ans en faveur de la liberté; & c'est d'un usage constant parmi nous, que les dispositions du Droit Romain, qui regardent la liberté, s'appliquent à l'état de la Cause. Si l'on avoit besoin d'une autre prescription encore plus indubitable, on pourroit avoir recours à celle de quarante ans dont parle la Loi *Omnes Cod. de præscriptionib. 30. vel 40. annor.* & qui assure toutes sortes de conditions; *Quilibet super suâ conditione, in quâ per idem tempus absque ullâ judiciali controversiâ positus est, sit liber, & præsentis saluberrimæ legis plenissimâ munitione securus.* Quiconque a été placé dans une condition pendant un espace de temps sans avoir été troublé par quelques Jugements en Justice, qu'il soit réputé libre. Il faut remarquer que sous ce terme générique *condition*, dont parle la Loi, tous les différents états de la vie civile sont compris, *état* & *condition* sont synonimes, par conséquent on n'a pas eu raison de les distinguer.

Mais ce qui rend cette prescription très-favorable, c'est qu'elle vient du fait de celui même qui l'a contestée. S'il étoit véritable mari, pourquoi abandonnoit-il sa femme & ses enfants? Pourquoi les oublioit-il volontairement, jusqu'à n'en vouloir point savoir de nouvelles? Pourquoi demeuroit-il dans le silence, pendant que sa femme étoit en possession d'un nouveau mari? Ce qu'il pouvoit empêcher, non-seulement par son retour, mais par une simple Lettre.

Le Parlement de Toulouse ne trouva point de plus grande difficulté dans le Jugement du Procès du faux Martin Guerre, que de déterminer s'il devoit absoudre ou condamner le véritable, pour avoir demeuré douze ans éloigné de sa femme: c'est la Remarque faite par Mr. Coras dans la note 197, de l'Arrêt de Martin Guerre (*a*).

Pasquier, dans ses *Recherches de la France, Liv. 6. chap.* 35, dit que le véritable Martin Guerre étoit punissable, parce que son absence étoit cause du crime de sa femme.

L'Histoire de la Chine dit que Guejus, présomptif héritier du Royaume, accusé & poursuivi comme rebelle par le Roi son pere, qui avoit été irrité par des calomniateurs, se réfugia dans la Tartarie, où il mourut: Que le Roi, qui le survécut plusieurs années, étant décédé, un hom-

(*a*) *Voyez la Cause de Martin Guerre Tome I. des Causes célebres.*

me, sorti d'entre les Tartares, parut sous le nom du Prince avec un équipage pareil au sien; & que Puyus, le premier Magistrat de la Justice Criminelle du Royaume, le fit prendre & scier par le milieu du corps, après avoir prononcé ce Jugement contre lui. Comment excuser un fils après un si long silence? Croira-t-on que celui-là soit vivant, dont on n'aura oui aucune nouvelle pendant tant d'années? Un Prince, dont le Roi & tout le Royaume ont pleuré la mort? Mais soit qu'on le présume vivant, s'il n'est pas mort en effet, il est néanmoins digne de mort, puisqu'il a été si long-temps à revenir, & qu'il a privé son pere de la juste consolation qu'il lui devoit. C'est pourquoi j'ordonne, dit ce Ministre, qu'il meure; véritable ou faux, il est criminel. *Martini Martinii Tridentini è Societate Jesus Sinicæ Historiæ Decas* I. *l.* I. *&* 9.

Maillard, après une absence de quarante années, ne méritroit-il pas la même peine avec plus de justice? Ou, si on veut le dérober au châtiment que mérite son crime, peut-on se défendre de la fin de non-recevoir, qui résulte de sa longue absence en cas que ce soit le véritable Maillard? On oppose, que les droits du mariage ne sont point sujets à la prescription fondée sur la possession & sur l'absence; que celui qui a été mari ne cesse jamais de l'être; & que, pendant qu'il vit, sa femme est liée à la Loi du mariage qui lui est toujours présente.

On répond, que la Dame de la Boiffiere ne dit pas que le prétendu Maillard ait été fon véritable mari, & qu'il ait perdu cette qualité par le temps : elle foutient qu'il eft un impofteur, ou tout au moins qu'il ne prouve pas bien fon exiftence. Dans cet état, la prefcription eft un moyen très-légitime, non pas pour éteindre un droit, mais pour faire ceffer une prétention qui réfifte à toutes les apparences.

Mr. Dargentré, *Confult. 2. num.* 19. dit qu'il y a bien de la différence entre prefcrire *une chofe*, & prefcrire une action. Prefcrire *une chofe*, c'eft *l'acquérir* par le bénéfice du temps; & prefcrire une action, c'eft feulement fe maintenir dans ce qu'on poffede, & fe défendre contre le trouble qu'on y peut fouffrir.

Pour rendre cette différence plus fenfible, prenons l'exemple, dont les Appellants fe font fervis, des chofes faintes, facrées, domaniales, ou publiques. Si un homme eft en poffeffion d'une Place publique, d'un College, d'une Eglife, quelque longue que foit fa poffeffion, elle fera inutile, pourvu que la premiere qualité de cet héritage foit certaine, ou par quelque titre, ou par quelqu'autre démonftration, comme par la conftruction, par la figure, &c. La raifon en eft, que ces fortes de chofes ne peuvent s'acquérir par prefcription.

Mais quand je poffede un héritage ou un édifice qui n'a point les marques d'une chofe publique, domaniale, fainte, ou fa-

crée, peut-on, après une très-longue possession, m'oppoſer qu'elle l'eſt en effet, & que je ne puis pas la poſſéder? Je ſoutiendrai contre celui qui voudra m'inquiéter, que c'eſt une choſe de condition commune. Je ferai voir qu'elle ne porte point les marques de celle qu'on lui attribue; & ſi l'on veut entrer dans la diſcuſſion de ce fait, je l'empêcherai par des fins de non-recevoir, à moins qu'il ne s'y trouve une entiere évidence; & je ne permettrai point, que contre l'état où la choſe a paru dans une longue ſuite d'années, on lui donne une nouvelle qualité par des raiſonnements & par des conjectures. C'eſt le cas où la preſcription ſervira, non pas à acquérir, mais à conſerver. L'application de cette propoſition eſt facile. Le prétendu Maillard dit qu'il eſt mari, & en cette qualité il veut que la Dame de la Boiſſiere ſoit indiſpenſablement attachée à lui, préſent ou abſent; parce que, dit-il, la Loi du mariage eſt toujours préſente.

Eſt-ce ainſi que parle un véritable mari? La Loi du mariage n'eſt autre choſe que le commandement qu'a le mari ſur ſa femme, & qui ne ſubſiſte que dans la ſociété conjugale.

Mais quand il dit qu'il eſt mari, il le dit ſans apparence. Il n'eſt point dans cette poſſeſſion. Il n'a, ni les inclinations, ni la conduite, ni les connoiſſances, ni les paroles d'un mari. Que veut-il donc faire au milieu d'une infinité de ſoupçons, pour ne

ne pas dire de preuves convaincantes, qui ſont contre lui? Il fera valoir un léger indice, une prétendue conformité de ſignatures, ou quelqu'argument auſſi foible; il faudra employer toute la vie à des diſcuſſions ſans fin & ſans meſure, pour tâcher de voir l'entier éclairciſſement d'un ſecret, que peut-être Dieu ſe réſerve à lui-même. C'eſt là ſans doute la plus juſte occaſion qu'on puiſſe avoir pour appliquer la fin de non-recevoir, & pour ſe défendre d'une action, qui, par des incertitudes, veut tirer les Intimés d'un état qu'une très-paiſible poſſeſſion leur aſſure. „ Il eſt „ aiſé de voir, que, de quelque côté que „ l'on ſe ſoit tourné, on vient ſe briſer „ contre cet écueil: le mariage eſt impreſ-„ criptible. „

QUATRIEME QUESTION.

Si le Mariage du Sieur de la Boiſſiere a été contracté de bonne foi?

Pour les Appellants, on diſoit que, ni Marie de la Tour, ni le Sieur de la Boiſſiere, n'ont point contracté de bonne foi leur mariage.

A l'égard de Marie de la Tour, on n'en peut pas douter, par l'exiſtence de Jean Maillard, & par le faux Certificat de ſon décès.

Son ambition même d'épouſer un homme riche & de qualité comme le Sieur de

la Boissiere, & le mauvais commerce qu'elle a eu avec lui avant leur prétendu mariage, persuadent aisément que, pour l'établissement de sa fortune, & dans le dessein de couvrir sa débauche dans le Public, elle n'a pas fait de difficulté de feindre la mort de son mari.

Le Sieur de la Boissiere n'est pas de meilleure foi que Marie de la Tour : la forte passion qu'il avoit pour elle, les enfants qu'il en avoit eus, la longue absence du mari de cette femme dans un Pays fort éloigné, & par-dessus cela l'imagination vive d'un homme amoureux qui lui persuade aisément tout ce qui peut le flatter, l'ont enfin déterminé à se précipiter dans un mariage avec une femme qu'il savoit déja être mariée.

Pour les convaincre tous deux de mauvaise foi, il suffit de rapporter les termes de leur Contrat de Mariage : il énonce, que *Marie de la Tour donne au Sieur de la Boissiere la somme de trente mille livres qu'elle lui apporte en dot, & qui provenoit de son acquêt, de laquelle elle se réserve l'usufruit, en cas de prédécès du futur époux & de ses enfants, ou qu'il y eût dissolution du présent mariage.* Il est dit aussi, *qu'après la mort de la future épouse donatrice, elle délaisse la propriété & le principal de ladite somme de trente mille livres aux héritiers propres du futur époux décédé sans enfants du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.*

Ces termes, *ou qu'il y eût dissolution de mariage*, marquent la prévoyance du retour de Jean Maillard; comme ces mots, *ou autre qui pourroit avenir*, témoignent la défiance des contractants pour leur mariage, puisqu'ils entendoient parler des enfants d'un autre mariage, que le Sieur de la Boissiere pourroit contracter.

Pour les Intimés, on disoit au contraire, que les Sieur & Dame de la Boissiere ont fait tout ce qui leur étoit enjoint par la Loi pour faire paroître leur bonne-foi : ils s'informerent du départ & du décès de Jean Maillard; ils en eurent un Certificat; ils passerent un Contrat de mariage en présence de plusieurs témoins; ils obtinrent une dispense en bonne forme de la publication des bans. Ils célébrerent leur mariage dans la Paroisse où ils demeuroient depuis sept années, & le firent approuver par l'Eglise.

Ainsi, quand l'existence de Jean Maillard auroit été un empêchement à ce mariage, il ne pourroit leur être imputé : ils avoient une juste cause de l'ignorer. Ils étoient dans la bonne foi : on n'en peut pas douter, après l'Arrêt de la Tournelle; car s'il y avoit eu de la mauvaise foi, il y auroit eu du crime; & s'il y avoit eu du crime, on n'auroit pas cassé toute la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel du Châtelet contre la Dame de la Boissiere, ni, sur l'extraordinaire, mis les Parties hors de Cour & de Procès. A l'égard des clau-

ſes du Contrat de Mariage des Sieur & Dame de la Boiſſiére, elles ſont fort innocentes, & dans le ſtyle ordinaire.

Premiérement, c'eſt Marie de la Tour, laquelle ſtipule ces clauſes, & non le Sieur de la Boiſſiere, à qui par conſéquent on n'en peut rien imputer.

En ſecond lieu, la particule *ou*, miſe avant ces mots, *qu'il y eût diſſolution*, peut être priſe pour la particule conjonctive : cela eſt ordinaire en Droit : *Nonnunquam disjuncta pro conjunctis, conjuncta pro disjunctis accipiuntur*, dit la Loi, *ſæpe*, *Digeſto de verborum ſignificatione* : de ſorte que la particule *ou*, étant en cet endroit conjonctive, elle ne ſignifie autre choſe, ſinon, qu'en cas de prédécès du mari, & qu'il y ait diſſolution du préſent mariage par ce prédécès. Ce qui ne peut marquer le retour de Jean Maillard.

En troiſieme lieu, il eſt impoſſible d'entendre autrement cette clauſe, puiſqu'il ſeroit ridicule à Marie de la Tour de ſtipuler, qu'en cas du retour de Jean Maillard, elle donnoit au Sieur de la Boiſſiere & à ſes héritiers la propriété de trente mille livres qui lui étoient acquêts ; d'autant que comme acquêt, elle ne pouvoit leur donner cette ſomme au préjudice de ſa premiere communauté, non plus qu'elle ne la pouvoit donner, quand elle auroit été un propre ancien, n'étant pas autoriſée pour cela de ſon mari.

Quant à ces termes, *ou autre qui pour-*

roit arriver, ils ſont auſſi fort innocents: ils marquent ſeulement, que le Sieur de la Boiſſiere pouvoit ſe remarier après le décès de Marie de la Tour, & avoir des enfants de ce dernier mariage; auquel cas, la Donatrice entend que ſes enfants jouiſſent de l'effet de ſa donation.

Ainſi la bonne-foi de Marie de la Tour, & celle du ſieur de la Boiſſiere, ne peuvent recevoir d'atteinte. On oppoſe, que tout concubinage étant vicieux, il ne peut compâtir avec la bonne-foi qui n'eſt qu'innocence, & qu'on n'a jamais dit qu'il y a un concubinage de bonne-foi; autrement ce ſeroit dire qu'il y a de la vertu dans le crime.

On répond, que cette Objection pourroit avoir quelque couleur, ſi les Sieur & Dame de la Boiſſiere, qui ont véritablement commencé *ab illicitis*, c'eſt-à-dire, par une action illicite, n'avoient point rectifié cette conduite par un mariage. Or, c'eſt dans ce mariage, que toute la bonne-foi des Parties ſe rencontre : on l'a déja obſervé.

D'ailleurs, les Loix Romaines permettoient le concubinage à de certaines conditions, comme on peut voir *ff. de concubinis :* il ne différoit du mariage que par ſa durée, & par la condition inégale des contractants. Une concubine étoit comme une ſeconde femme, dit la *Novelle* 18. *chap.* 5. & tenoit lieu de belle-mere aux enfants légitimes, comme on le peut voir

au Code *de nuptiis;* &, par cette raiſon ils ne pouvoient jamais l'épouſer. Elle pouvoit être accuſée, & punie, comme adultere, dit la Loi 13. *ff. de adulteriis.* Quand elle n'étoit point dans un engagement indigne qui lui fît perdre le nom de Matrone, tous ſes enfants, à la différence de ceux qui étoient incertains ou infames, étoient nommés naturels ou preſque juſtes, ainſi qu'il eſt rapporté au Code *de naturalibus liberis, Novella* 8. *cap.* 5. car le concubinage étoit diſtingué de la débauche.

En un mot, les Loix Romaines, toutes pleines qu'elles ſont d'honnêteté, ne regardent pas le concubinage comme un état abſolument incapable de bonne foi.

Il eſt vrai que ſelon la pureté de nos mœurs, le concubinage eſt un péché; mais auſſi, comme la bonne-foi n'eſt autre choſe qu'une juſte ignorance du fait & du droit, & quelquefois de l'un & de l'autre, qui produit l'innocence; on peut dire qu'il y a un concubinage de bonne foi, quand les deux Parties vivent enſemble dans la croyance ſincere qu'ils ſont légitimement mariés, quoique dans la ſuite leur mariage ne ſe trouvât pas légitime, par le retour inopiné d'un premier mari qu'on a cru mort.

V. ET VI. QUESTIONS.

Premiérement, Si Marie de la Tour, ou ſon ſecond mari, ou l'un ou l'autre, étant dans la bonne foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelqu'effet en faveur des enfants qui en ſont nés?

Secondement, Si leurs enfants, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, quand il y en a un précédent qui ſubſiſte?

Pour les Appellants, on diſoit que le ſecond mariage de Marie de la Tour ne pouvoit produire aucun effet en faveur de ſes enfants nés avant ce mariage ou après.

A l'égard des enfants nés avant, il ne reſte préſentement que Pierre Forain, qui ne peut être né ſur la foi du Certificat du décès de Jean Maillard; puiſque le Certificat, faux dans ſon énoncé, ne mérite aucune créance. D'ailleurs, la naiſſance de cet enfant eſt abſolument adultérine, & par conſéquent il n'a pu être légitimé par le faux mariage qui a ſuivi.

C'eſt-à-dire que l'ignorance de l'empêchement peut bien rendre un mariage excuſable, quand il eſt contracté de bonne foi; mais il n'excuſe jamais la débauche, & ne peut empêcher que les enfants qui en ſont iſſus, ne ſoient adultérins, quoique le pere ou la mere aient ignoré l'empêchement; en un mot, les enfants nés depuis le mariage en figure, peuvent bien

être légitimés; ils ont l'apparence favorable du mariage pour eux; mais ceux qui ſont nés avant, ſont en toutes manieres indignes de la légitimation, puiſqu'ils n'ont dans leur origine que la honte du concubinage.

En ſecond lieu, l'ignorance de l'empêchement n'eſt point excuſable, ſi elle n'a été précédée des recherches & des preuves preſcrites par la Loi. Car, pour paſſer valablement à un ſecond mariage, ce n'eſt pas aſſez que ceux qui le contractent ſoient perſuadés que le mari, qui étoit un empêchement à leur mariage, eſt décédé; il faut encore que cette perſuaſion ſoit appuyée de preuves ſuffiſantes.

Les preuves qui étoient requiſes par l'ancien Droit, ſont marquées par la Loi onzieme § 12. *ff. ad L. Juliam de adulteriis*, où le Juriſconſulte Papinien, interrogé quelle punition méritoit une femme qui s'étoit remariée pendant l'abſence de ſon mari, répond que la Queſtion propoſée forme une difficulté de fait & de droit. S'il s'eſt, dit-il, paſſé un long temps depuis l'abſence du mari, & que pendant ce temps-là ſa femme eût vécu avec honneur, ſans aucun ſoupçon d'impudicité; qu'enſuite elle ſe ſoit remariée ſur le faux bruit du décès de ſon mari, elle eſt préſumée n'avoir rien fait qui mérite punition, parce qu'il y a toutes les apparences qu'elle a été trompée. Mais, au contraire, ſi la mort ſimulée de ſon mari n'a été qu'un

prétexte pour paſſer publiquement à de ſecondes noces, n'étant pas exempte de ſoupçon de s'être proſtituée, il faut qu'elle ſoit punie d'une peine qui réponde à la grandeur du crime qu'elle a commis. Ce ſont les propres termes de la Loi, dont l'application naturelle au mariage de Marie de la Tour fait voir, que ce mariage ne peut produire aucun effet en faveur des enfants nés ou à naître. La Loi ne veut pas que, quand l'habitude vicieuſe précede le mariage, on préſume la bonne-foi, parce qu'on ne préſume jamais pour l'innocence de ceux qui ont été dans le crime; & quand ils alleguent un mariage après la proſtitution, on ne regarde ce mariage que comme un voile qu'ils ont cherché pour couvrir leur turpitude.

Par l'Authentique *hodie Cod. de repudiis*, le temps même d'une longue abſence ne peut ſervir d'excuſe. En quoi les Empereurs Chrétiens ne ſe ſont pas contentés des précautions de la Sageſſe Païenne, qui nous eſt marquée par la Loi de Papinien: ils en ont ajouté de nouvelles; puiſque, par le Droit nouveau de cette Authentique, le long temps ne ſert plus de prétexte à la bonne-foi; la continence & la fidélité pendant pluſieurs années n'excuſent point ceux qui y manquent dans la ſuite. Comme auſſi les bruits ſuppoſés de la mort d'un mari ſont de fauſſes raiſons & de mauvais prétextes pour ſe marier: il faut avoir une certitude de la mort du premier mari avant

que d'en prendre un ſecond. Si le premier étoit Soldat, il faut un Certificat du Capitaine comme il eſt mort; & ce Certificat doit être authentique, & dépoſé dans un monument public, pour être garant de la bonne-foi de ceux qui ſe marient. La *Novelle* 17. *Chapitre* 11. dont l'Authentique eſt tirée, veut même que la vérité ſoit atteſtée avec ſerment par le Capitaine, en touchant les ſaints Evangiles. Cependant il n'y a aucune de ces formalités qui ait été gardée pour Marie de la Tour.

Il faut auſſi remarquer, que l'Authentique & les Loix qui excuſent l'erreur de ceux qui contractent dans l'ignorance de l'engagement de l'un d'eux, parlent toutes de perſonnes qui contractent le mariage, & non pas de celles qui vivent dans le concubinage, qui ne peut être de bonne foi.

Une autre Obſervation néceſſaire eſt, que l'Authentique *hodie*, qui introduit de nouvelles formalités, ne détruit point les anciennes, que nous avons marquées par la diſpoſition de la Loi du Juriſconſulte Papinien. Auſſi par la Loi 7. au Code *de repud.* il eſt dit : *Ideoque obſervandum eſt, ut ſi adulterii ſuſpicio nulla ſit, nec conjunctio furtiva detegatur, nullum periculum ab iis, quorum conjugio erant copulatæ, vereatur : cum ſi conſcientiâ maritalis thori furtim eſſet violata diſciplina, ratio pœnam congruam flagitaret.* C'eſt pourquoi, s'il n'y a point de ſoupçon d'adul-

tere, ſi l'on ne découvre point d'union illicite, & s'il n'y a rien à craindre de la part de ceux avec qui on étoit lié par le lien du mariage; la raiſon veut qu'on puniſſe l'affront qu'on a fait clandeſtinement au lit marital.

On peut ajouter, que c'eſt une Maxime reconnue par tous les Canoniſtes, qu'il n'y a point de bonne foi quand il y a eu du doute, principalement en matiere de mariage; car il n'y a rien que l'on doive moins haſarder ſur un doute, que la bigamie & le ſacrilege, & d'approcher des Autels au riſque de les profaner : c'eſt être hardi où il faut trembler, & ſe rendre coupable du crime dont on prend le péril librement. C'eſt pour cette raiſon, qu'il n'y a point de bonne foi ſans une perſuaſion toute entiere de la mort de celui qui peut être un empêchement au mariage.

Il faut diſtinguer en cet endroit deux choſes, que le Vulgaire confond quelquefois; ſavoir la légitimation par la bonne-foi, & la légitimation par le mariage ſubſéquent; ces deux ſortes de légitimations n'ayant rien de commun, & ne pouvant pas même ſe rencontrer ni concourir pour produire un même effet.

Pour faire connoître cette différence, établiſſons les cas de l'une & de l'autre légitimation, & alors il n'y aura perſonne qui ne s'apperçoive auſſi-tôt qu'elles ſont bien diſſemblables.

La légitimation par la bonne-foi a lieu

en faveur des enfants qui ſont nés pendant un mariage contracté de bonne foi par deux perſonnes, dont l'une eſt dans un engagement ignoré par les deux conjoints: ou du moins par l'un d'eux : & cette bonne-foi fait que l'empêchement venant à être découvert, & le mariage déclaré nul, les enfants ne ſont pas pour cela déclarés illégitimes, & leur état ſe conſerve tout entier.

La légitimation par le mariage ſubſéquent eſt bien différente; elle a ſeulement lieu, quand il naît un enfant de deux perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ*, qui ne ſont point mariées, & qui n'ont aucun empêchement qui leur ſoit un obſtacle, que le défaut de volonté : alors cet enfant ne naît pas légitime, comme dans le premier cas; mais il peut bien être légitimé par le mariage ſubſéquent, & il faut pour cela que ce ſoit un mariage valable, ſans examiner s'il y a de la bonne-foi ou non; parce que c'eſt la force du mariage ſeul qui produit cet effet, & non pas la bonne-foi, qui peut bien dans le cas que nous avons marqué faire naître des enfants légitimes, mais qui ne légitime jamais ceux qui par leur naiſſance ſont bâtards, comme ſont tous ceux qui naiſſent hors & avant le mariage. Il faut examiner ces deux ſortes de légitimations par leurs principes, & voir ſi l'un ou l'autre convient au fait particulier de la Cauſe.

Pour commencer par la premiere, qui eſt la légitimation par la bonne-foi, & faire voir qu'elle n'a lieu, qu'en faveur des enfants iſſus pendant le mariage, il en faut chercher les principes dans le Droit Canon, qui a introduit cette ſorte de légitimation, & dans les Arrêts qui ont ſuivi: l'une & l'autre Juriſprudence preſcrivent en ce cas quelques conditions.

Il y en a trois, dont le concours eſt néceſſaire.

La premiere, qu'il y ait un mariage qui précede la naiſſance de l'enfant.

La ſeconde, que ce mariage ſoit contracté en face d'Egliſe, & avec bonne-foi, du moins de l'un des contractants.

La troiſieme, que l'enfant ſoit né pendant le mariage.

Ces trois conditions ſont nettement marquées dans le Chapitre, *ex tenore*, aux Décretales, *qui filii ſint legitimi*, qui eſt le ſiege de la matiere. L'eſpece eſt d'une femme, qui, ayant perdu ſon mari dont elle avoit eu un fils pendant ſon mariage, demandoit pour ce fils pupille la ſucceſſion de ſon pere; les héritiers la lui conteſtoient, parce que, lorſque cette femme avoit épouſé le défunt, il étoit engagé par mariage à une autre.

La premiere conſidération qui détermine le Pape, eſt que le pere de l'enfant avoit épouſé ſa mere en face d'Egliſe, *matrem ipſius in facie Eccleſiæ duxerit in uxorem.* La ſeconde, que la mere ignoroit que ce-

lui qu'elle avoit épousé dans les formes fût marié à une autre, *ignorans quòd ipse sibi aliam matrimonialiter copulasset.* Ce qui la constituoit en bonne foi. Et la troisieme, que l'enfant étoit né pendant le mariage, *dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur dictum R.* * *susceperit ex eâdem, in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes.* Ce mot *reputantes* marque dans ce cas, même à considérer la rigueur du Droit, que l'enfant n'est pas légitime, parce qu'il n'est pas né d'un légitime mariage; néanmoins la bonne-foi qui rend l'union innocente opere cet effet, comme le remarque la Glose.

De ces trois conditions, il n'y en a pas une qui puisse être appliquée au fait particulier. Premiérement, il n'y avoit point de mariage qui pût servir de fondement à la bonne-foi du Sieur de la Boissiere. Secondement, les contractants n'ignoroient pas que Maillard fût vivant, ou du moins ils ne pouvoient être légitimement persuadés de sa mort. Troisiémement, Pierre Forain n'est pas né pendant le prétendu mariage, & par conséquent il n'est pas né dans cette bonne foi qui rend la naissance légitime.

Ces principes sont si évidents, & l'application si aisée, que Pierre Forain lui-même n'oseroit soutenir qu'il soit aux ter-

* Cette R. est la lettre initiale du nom propre de la personne qui est dans l'espece dont parle le Pape.

mes de cette premiere eſpece de légitimation, qui eſt la légitimation par la bonne-foi. Mais il prétend qu'il a été légitimé par le mariage ſubſéquent que le Sieur de la Boiſſiere & Marie de la Tour ont contracté.

Pour ſavoir s'il a pu être légitimé par ce mariage, il faut examiner quels ſont les principes de la légitimation par le mariage ſubſéquent, & faire voir combien ils ſont différents de ceux de la légitimation par la bonne-foi; & enſuite montrer, que Pierre Forain peut encore moins tirer avantage de cette ſeconde eſpece de légitimation que de la premiere.

Comme cette ſeconde ſorte de légitimation a pris ſa ſource du Droit Civil, c'eſt là qu'il en faut chercher les principes & l'origine.

Elle a commencé du temps de Conſtantin. Cet Empereur voyant que le concubinage, qui étoit toléré par les Loix Romaines, régnoit par-tout, il voulut en empêcher le progrès il auroit bien voulu le détruire entiérement; mais comme il auroit été difficile d'obliger ceux qui vivent dans la licence du concubinage, de rompre tout d'un coup avec le plaiſir, en quittant leurs concubines, il crut qu'il valoit mieux ſanctifier par le mariage ces habitudes vicieuſes, que de ſonger à rompre des nœuds que l'amour & le temps avoient rendus indiſſolubles. Ainſi, comme il ſavoit qu'il n'y a point d'impreſſion plus forte que celle que les peres & me-

res reçoivent de la paſſion qu'ils ont pour leurs enfants, il ſe ſervit de cet artifice de la légitimation par le mariage ſubſéquent. Pour cela il fit la Loi, par laquelle il ordonne que tous ceux qui juſqu'alors avoient vécu dans le concubinage, pourront ſe marier avec leurs concubines, & par ce moyen légitimer leurs enfants.

Comme cette Loi ne fut faite que pour retirer ceux qui vivoient dans le déſordre, l'Empereur n'y comprit que les perſonnes qui juſqu'à ſon temps avoient vécu dans le concubinage, & en avoient eu des enfants; mais il n'étendit pas cette indulgence à ceux qui y vivroient à l'avenir. C'eût été le moyen de fomenter le vice qu'il vouloit détruire, & de nourrir la corruption par de nouvelles eſpérances, en donnant le pouvoir à ceux qui auroient vécu dans le concubinage, d'en légitimer les enfants par le mariage qu'ils auroient auparavant mépriſé.

Ainſi l'Empereur Zénon, qui rapporte en la Loi *Divi. Cod. de naturalibus liberis*, la Conſtitution de Conſtantin, dont il renouvelle la diſpoſition, déclare nettement qu'il n'entend point que le remede & l'indulgence de la Loi ſoit pour ceux qui, ayant le pouvoir de ſe marier, & d'avoir des enfants légitimes, auroient préféré la licence du concubinage à la ſainteté du mariage. Que ceux, dit cet Empereur, qui, juſqu'au temps de cette Conſtitution, n'ont point eu d'enfants de leurs concubines, ne croient pas que le bénéfice de la Loi ſoit

pour

pour eux : ils peuvent, ſi bon leur ſemble, en cas qu'ils n'aient point d'enfants, ou de femmes légitimes, épouſer leurs concubines, & en avoir des enfants. Mais s'ils préferent le concubinage au mariage qu'ils peuvent contracter, qu'ils ne ſoient pas aſſez hardis que de demander la légitimation pour eux. *Hi verò qui tempore hujûs ſacratiſſimæ juſſionis, necdum prolem aliquam ex ingenuarum concubinarum conſortio meruerint, minimè hujûs legis beneficio perfruantur; cùm liceat eaſdem mulieres ſibi priùs jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios, utpote nuptiis præcedentibus procreare; nec audeant quos ex ingenuâ concubinâ dilato poſt hanc legem matrimonio naſci voluerint, ut juſti, ac legitimi poſtea videantur, magnopere poſtulare.*

Si les choſes étoient demeurées aux termes de cette Loi, elle auroit pu ſervir à corriger les mœurs, & à faire quitter le concubinage pour le mariage. Mais l'Empereur Anaſtaſe, & après lui Juſtinien, ayant ordonné pour l'avenir ce que Conſtantin & Zénon n'avoient introduit que pour le paſſé ; ils ont donné à tous ceux qui avoient eu des enfants pendant leur concubinage, le pouvoir de les légitimer par le mariage ſubſéquent. Alors il arriva tout le contraire de ce que Conſtantin & Zénon avoient voulu faire. Car, au-lieu que ces deux Empereurs n'avoient eu d'autre deſſein que de faire quitter le concu-

binage pour le mariage, les Conſtitutions d'Anaſtaſe & de Juſtinien donnerent occaſion à pluſieurs, qui auroient auparavant pu prendre les engagements du mariage, à ſuivre la licence du concubinage, ſe voyant toujours en état de contracter mariage avec leurs concubines, & d'en légitimer les enfants quand ils voudroient.

Ces dernieres Loix, quoique plus capables de relâcher les mœurs que de les corriger, n'ont pas laiſſé d'être ſuivies, & le Droit Canon les a embraſſées : de ſorte qu'il eſt très-conſtant aujourd'hui, que le mariage ſubſéquent légitime les enfants, ſuivant le Droit Civil & le Droit Canon. Mais l'un & l'autre demandent deux conditions : la premiere, que ce ſoit un véritable mariage : & la ſeconde, que les enfants que l'on veut légitimer ſoient nés de perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ*.

On ne peut douter que, par le Droit Civil, le véritable mariage ne fût requis pour produire la légitimation des enfants bâtards; ce Droit ne connoiſſoit aucune légitimation par la bonne-foi, non pas même en faveur des enfants nés pendant le mariage, quelque bonne-foi que pût avoir ou le pere ou la mere. Tout ce que la bonne-foi pouvoit chez les Romains, c'étoit de procurer l'impunité, & d'exempter de la punition d'adultere, celui qui avoit épouſé une perſonne mariée qu'il croyoit libre.

C'eſt auſſi un principe certain, qu'il n'y

a que le véritable mariage qui, ſelon le Droit Canon, puiſſe légitimer les bâtards. Si quelqu'un en doute, il n'a qu'à lire le Chapitre *Tanta vis* aux Décrétales, *qui filii ſint legitimi*, dans lequel le Pape Alexandre III établit la légitimation par le mariage ſubſéquent, & il apprendra des premieres paroles de ce grand Pape, que c'eſt la force du mariage qui produit cet effet, & non pas la fiction & la bonne-foi: *Tanta eſt vis matrimonii, ut qui anteà ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur*. Comment attribuer cette force à un mariage nul? Comment ce qui ne ſe peut ſoutenir ſoi-même, pourra-t-il communiquer la vertu qu'il n'a pas, & ſans être légitime, légitimer les enfants?

Or cette premiere condition requiſe, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon, au mariage ſubſéquent, pour produire l'effet de la légitimation, ne ſe rencontre pas dans le prétendu mariage du feu Sieur de la Boiſſiere & de Marie de la Tour. Car, ſuppoſé Maillard vivant, ce mariage ſans difficulté étoit nul : ce n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un mariage contracté, pour tromper les yeux, & pour cacher le crime de ceux qui le vouloient faire ſervir de voile à leur mauvaiſe foi. Quand même, au-lieu de vouloir tromper les autres, ils euſſent été trompés eux-mêmes, dans la penſée que Jean Maillard étoit mort, ce mariage ne feroit pas devenu valable pour cela, & il n'auroit

pu avoir cette force de légitimer, qui a paru si grande à son Législateur, qu'il semble qu'elle l'ait obligé de s'écrier, comme par admiration, *Tanta est vis matrimonii!* Mais cette force, qui est si grande, n'a garde d'appartenir à un mariage de nom seulement, ni à de vaines apparences vuides de vertu, & incapables de produire aucun effet : c'est la forme du mariage, suivant ce Canon ; c'est-à-dire, qu'elle n'appartient qu'au mariage seul, & lui est propre.

Si Pierre Forain demande pourquoi le mariage subséquent ne peut point légitimer, quand il est contracté de bonne foi, ceux qui auparavant sont nés bâtards ; puisque le mariage, quoique nul, quand il est contracté de bonne foi, & qu'il précede la naissance des enfants, peut les faire naître légitimes?

On lui répond qu'il n'est pas vrai que le mariage contracté de bonne foi légitime les enfants qui en sont issus; car c'est la bonne-foi qui légitime, & non pas le mariage; le mariage est seulement le fondement de la bonne-foi, comme il a été montré ci-dessus. Il n'en est pas de même dans le cas de la légitimation par le mariage subséquent, puisqu'alors ce n'est pas la bonne foi qui légitime ceux qui sont nés bâtards, mais le mariage seulement; c'est pourquoi il faut qu'il soit véritable, & qu'il ait de la force : c'est en cela que different les deux especes de légitimation.

Dans la premiere, la bonne-foi, pourvu que le mariage en ſoit le fondement, fait naître les enfants légitimes, quoique le mariage duquel ils ſont iſſus ſoit nul : mais quand les enfants ſont nés bâtards, & hors du mariage, c'eſt le mariage qui légitime, & non pas la bonne-foi ; c'eſt pourquoi il faut que le mariage ſoit légitime & valable, ſi l'on prétend qu'il produiſe ſon effet.

On oppoſe, pour éluder la force de ce raiſonnement, que le mariage putatif, & en figure, a le même effet pour légitimer quand il eſt contracté de bonne foi, que le mariage véritable.

Mais cette prétention eſt contraire à la diſpoſition du Droit Civil, & du Droit Canonique, qui n'ont point de textes où la bonne-foi légitime ceux qui ſont nés bâtards. Les Empereurs Conſtantin, Zénon & Juſtinien, qui ont introduit la légitimation par le mariage ſubſéquent, ont tous parlé d'un véritable mariage : la Loi *Divi. cod. de naturalibus liberis*, l'appelle *juſtum matrimonium.* Le § 13. aux Inſtitutes *de nuptiis*, parle d'un véritable mariage.

Le Droit Canon, qui ne fait que ſuivre la diſpoſition du Droit Civil pour la légitimation des enfants par le mariage ſubſéquent, parle auſſi du véritable mariage : *Tanta eſt vis matrimonii, ut qui antea ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur.*

C'eſt donc un mariage qui a de la force,

tanta est vis matrimonii. C'est un mariage qui fait de véritables nœuds, & non pas des nœuds en peinture. C'est un mariage qui se contracte en effet, & non pas en figure, *post contractum matrimonium.*

La seconde condition du mariage subséquent, pour légitimer des bâtards, est qu'il faut que ce mariage soit, non-seulement véritable au temps qu'il se contracte, mais il faut qu'il l'ait pu être au temps de l'habitude dont l'enfant est issu; c'est-à-dire, qu'il faut que l'enfant soit né de deux personnes libres, qui, dans le temps qu'elles ont eu l'habitude ensemble, auroient pu se marier si elles avoient voulu. La Loi 10. ff. *de naturalibus liberis*, le dit en termes formels.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus certain que ces maximes, qui sont nettement établies par les Canons & par les Loix, Pierre Forain ne laisse pas de la vouloir détruire, non par des raisons, car il n'en peut avoir, mais par un grand nombre de citations de Docteurs ultramontains.

Qui ne croiroit que ces Docteurs ont été cités en si grand nombre pour établir quelque proposition sainte, & canonique? Cependant toutes ces citations se réduisent à prouver, que le concubinage, dans lequel le Sieur de la Boissiere & Marie de la Tour ont vécu pendant plus de douze années, jusqu'à leur prétendu mariage, étoit un mariage secret. Y eut-il jamais une proposition plus scandaleuse & plus éloignée de

la pureté de nos mœurs? Le mariage ſecret, qui étoit toléré du temps de ces Docteurs, qui vivoient avant le Concile de Trente, ne ſe faiſoit-il pas par paroles de préſent? Comment entendra-t-on la clauſe du Contrat de mariage de Marie de la Tour & du Sieur de la Boiſſiere, pour montrer qu'il y avoit un mariage ſecret entr'eux? Cette clauſe porte en termes précis, que pierre Forain eſt iſſu du Sieur de la Boiſſiere & de Marie de la Tour ſur les promeſſes mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites réciproquement. Ce n'étoit donc que des promeſſes qui regardoient le futur, ſuppoſé que l'on en croie le Contrat de mariage. Comment eſt-ce donc que l'on appelle, du nom de mariage ſecret, un concubinage ſur de ſimples promeſſes de s'épouſer? Mais que l'on donne tel nom qu'on voudra à cette habitude, n'importe; puiſque les paroles de préſent ne ſont point un mariage parmi nous, & dans tout le Monde Chrétien, depuis le Concile de Trente.

Cette ſeule Remarque fait voir combien la citation de tous les Docteurs allégués, eſt inutile; parce que tout ce qu'ils ont dit n'a été que pour marquer les arguments qui faiſoient préſumer de leur temps, & avant le Concile de Trente, le mariage ſecret, & qui après tout étoit aſſez difficile à connoître, d'autant qu'il ſe faiſoit par de ſimples paroles, ſans le miniſtère du Prêtre. Quoi qu'il en ſoit, on a fait

l'Apologie du concubinage pour défendre la naiſſance de Pierre Forain : on a dit que, dans le Droit Civil, il y avoit des concubinages de bonne foi : mais comment y auroit-il des concubinages de bonne foi, puiſqu'ils ſont contraires à la Loi, & que tout ce qui eſt contre la Loi ne peut être de bonne foi ? S'il falloit même juger du concubinage dans l'eſpece de la Cauſe par les Loix Romaines, on y trouveroit la condamnation de la propoſition contraire ; puiſque ces Loix, toutes païennes qu'elles ſont, ne ſouffrent le concubinage qu'entre deux perſonnes libres : mais il n'y a point de Loi qui diſe qu'il puiſſe y avoir un concubinage de bonne foi avec une femme mariée, & que cette bonne foi puiſſe ſervir de quelque choſe à la naiſſance des enfants. Au contraire, par les Loix qui ont été citées ci-deſſus, il a été montré que, bien-loin que le concubinage avec une perſonne mariée puiſſe être de bonne foi par l'erreur de l'un des conjoints, cette erreur n'empêche pas que ceux qui ſe marient ne ſoient coupables d'adultere, quand leur mariage a été précédé de quelque conjonction furtive & ſecrete.

Le Canon 4 diſtinct. 34, n'a pas dû être cité pour montrer que, par la diſpoſition Canonique, le concubinage eſt permis : car, dans ce Canon, le mot de concubine a une ſignification bien différente de celle que nous lui donnons. Sur quoi les Correcteurs Romains ont fort bien

remarqué, que le Canon se sert du mot de concubine, pour signifier une femme mariée, mais dont le mariage n'a pas été contracté dans toutes les formes nécessaires pour avoir la qualité de femme. St. Augustin, au Livre *de bono conjugii*, prend le mot de concubine dans ce sens, c'est-à-dire, d'une femme qui n'a pas été épousée, *cum dotalibus instrumentis*. Mais, parmi nous la qualité de concubine, qui signifie une habitude illicite, & hors du mariage, n'a garde d'être autorisée par la Loi Canonique. Ici les Journalistes du Palais, que j'ai suivis dans l'extrait qu'ils ont fait de cette Cause, la font dégénérer dans une Dissertation seche & ennuyeuse : mes Lecteurs ne me la pardonneroient pas, & la mettroitent sur mon compte; j'ai donc cru que je devois leur en faire grace. Ils perdront bien des citations d'Ultramontains dont cet endroit-là est hérissé. Pour qu'ils puissent s'en consoler, je leur rapporterai après leur avoir fait part de l'Arrêt, les principes de cette matiere. Mr. l'Avocat-Général Bignon porta la parole dans cette Cause, pendant huit Audiences, chacune de deux heures. On admira sa mémoire dans le récit des faits presque infinis, sa netteté dans leur déduction, la pénétration de son esprit dans la découverte des circonstances décisives, & par-tout cette douce éloquence qui persuade toujours agréablement, quand elle est jointe à une grande probité comme la sienne.

Il conclut en faveur des Appellants comme d'Abus de la Célébration du Mariage du Sieur de la Boiſſiere ; mais, avec ce tempérament, que la Cour adjugea au Sieur de Villiers une ſomme très-conſidérable ſur les biens du Sieur de la Boiſſiere. Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt définitif.

La Cour en la Troiſieme des Enquêtes *reçoit les Parties reſpectivement Appellantes, & en tant que touche les Appellations interjettées par les Parties de Pageau & le Vayer, met icelles au néant : ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet. A l'égard des Appellations interjettées par les Parties de Robert & Sachot des Sentences des* 23 *Octobre* 1670, 23 *Avril*, 6 *Août*, 30 *Septembre*, 1. 3. 13. & 15 *Octobre* 1671, *leſdites Appellations & ce au néant ; émendant, évoquant le principal pendant aux Requêtes du Palais, & y faiſant droit, enſemble ſur l'Appel comme d'Abus, & oppoſitions des Parties de Sachot à l'exécution de l'Ordonnance, qui a permis à la Partie de le Vayer de s'inſcrire en faux, & de ce qui s'en eſt enſuivi, reçoit les Parties de Sachot oppoſantes : & ſans s'arrêter audit faux, & Requêtes des Parties de le Vayer & Pageau, ayant aucunement égard au faux contre le prétendu Certificat du décès de Jean Maillard ; & ſans s'arrêter audit Certificat ni à l'énonciation d'icelui, portée par le Contrat du prétendu mariage entre défunt Pierre Thibaud, & la Partie de Pageau du* 26

Avril 1646, *& par les autres faits en conséquence; dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, & célébré; déclare ledit prétendu mariage non valablement contracté. Fait défense à la Partie de Pageau de prendre la qualité de veuve, & à la Partie de le Vayer de se dire & qualifier fils de défunt Pierre Thibaud de la Boissiere, ni d'en porter le nom & les armes; maintient & garde les Parties de Sachot en la possession & jouissance des biens de la succession de défunt Pierre Thibaud, & néanmoins sans restitution de fruits, à la charge de rendre & payer sur lesdits biens à la Partie de Pageau la somme de* 30000 *livres portée par ledit Contrat de mariage, & Quittance de défunt Pierre Thibaud, sans intérêts. Et en conséquence, faisant droit sur la demande de la Partie de Pageau, portée par l'Exploit du* 21 *Mars* 1671, *déclare la révocation de la donation de ladite somme insérée audit Contrat de mariage valable: & ce faisant, ordonne que le cas porté avenant, les Parties de Sachot en demeureront déchues: maintient, & garde pareillement la Partie de Robert en la possession & jouissance des biens de la Succession de défunt Jean Maillard son frere; sans toutefois qu'elle puisse rien prétendre en la somme des* 30000 *livres, ni autres biens possédés par la Partie de Pageau, nonobstant la communauté stipulée par le Contrat de mariage entre elle & le défunt Jean Maillard; & sur le surplus des*

autres Requêtes, fins & conclusions respectives, & appellations de la Partie de Robert de la Sentence du 24 Octobre 1670, & Ordonnances de Committitur de Mr. Pierre Martineau, Conseiller en la Cour, & Commissaire aux Requêtes du Palais du 8 Août 1671, & de ce qui s'en est ensuivi; met les Parties hors de Cour; & néanmoins, pour bonnes considérations, ordonne que sur les biens de la succession de Pierre Thibaud, il sera pris & donne à la Partie de le Vayer la somme de cent mille livres; desquels biens les Parties de Pageau & le Vayer ne pourront être dépossédées, qu'au préalable lesdites sommes adjugées n'aient été payées. Condamne les Parties de Pageau, le Vayer & Robert, chacune à une amende de 12 livres, tous dépens compensés. Fait en Parlement, le 15 Mars 1674, Mr. le Président de Fourcy prononçant.

Maîtres Abraham & Sachot avoient écrit pour les Appellants comme d'Abus, Mre. Pageau & le Sieur le Prade pour les Intimés.

Principes pour la légitimation par mariage subséquent.

Afin de rassembler en peu de mots les principes nécessaires de la légitimation par le mariage subséquent, il faut qu'il y ait six conditions. Premiérement, il faut que le mariage soit bon & valable; il ne suffit pas qu'il soit présumé bon, c'est la décision de plusieurs Arrêts.

Secondement, il faut que le mariage ait été contracté en face d'Eglise, parce que, selon le raisonnement de Basile Pons,

c'eſt le Sacrement qui rend légitimes les enfants qui ſont nés avant la célébration.

Troiſiémement, il ne doit pas être contracté à l'article de la mort du pere ou de la mere : c'eſt la Remarque de feu Mr. l'Evêque de Périgueux. (*a*) Cela eſt fondé ſur deux Edits de nos Rois. Le premier eſt celui de 1636, qui eſt de Louis XIII. *Nous voulons*, dit ce Prince Art 6, *que les enfants qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de leur vie, ſoient incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.* Le ſecond eſt de 1697, de Louis XIV. qui confirme celui de 1639. *Nous voulons*, dit Louis-le-Grand, *que l'Article 6 de l'Ordonnance de 1639, au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes; & que les enfants qui ſont nés de leur débauche avant leſdits mariages contractés en cet état, ſoient, auſſi-bien que leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.* Cependant, hors de France, comme la Loi ne fait pas cette diſtinction, on croit que ces mariages, qui ſe font, ou pendant la vie, ou à la mort, ſont ſuffiſants, & capables de légitimer les enfants qui ſont nés avant.

Quatriémement, le mariage (*b*) ſubſéquent légitime les enfants malgré les pe-

(*a*) *Tome 4, Theol. Moral. pag. 411.*
(*b*) *Bardet t. 1, l. 1, c. 82.*

res & meres. L'Arrêt du 15 Juin 1632 a jugé que la légitimation d'un enfant par mariage subséquent a lieu de droit, sans qu'il soit besoin de la déclaration du pere. La raison en est que cela est ordonné par la Loi, qui ne demande pas le consentement des peres & meres : parce que la Loi n'a en vue que de faire grace aux enfants, & d'empêcher qu'ils ne portent l'iniquité de leur pere; grace dont les parents ne peuvent & ne doivent pas les empêcher de jouir. Mr. de Sainte-Beuve (*a*), qui est dans ce sentiment, assure qu'il y a cette différence entre ceux qui deviennent légitimes de grace par un Rescrit du Prince, & ceux qui le deviennent par la force de la Loi, que le consentement des peres & des meres est nécessaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Or la légitimation, qui se fait par un mariage subséquent, est ordonnée par les Loix Canoniques & Civiles. Le Droit Canonique veut que, dans ce cas, les enfants illégitimes soient reconnus pour légitimes & habiles à succéder à leurs peres & meres. Alexandre III. l'a décidé ainsi. (*b*) Etant consulté sur une espece où

(*a*) *Tom. 1, cas 178.*

H. R. C. Ces lettres capitales sont les lettres initiales des

(*b*) *Conquestus est nobis H. quod cùm quondam mulierem in uxorem acceperit R. patruus mulieris ipsius exheredare conatur, eò quòd ante desponsationem matris suæ nata fuerit, licet postea pater mulieris præfatæ matrem ipsius acceperit uxorem; idcirco mandamus, quatenus si ita est, eam legitimam prædiceris, prædicto R. inhibentes ne dictæ mulieri, hâc occasione, super hære-*

il s'agissoit d'une fille, à qui son oncle contestoit l'héritage de ses pere & mere, parce qu'étant née avant leur mariage, il prétendoit qu'elle étoit bâtarde, ce Souverain Pontife adjugea l'héritage à cette fille, & débouta cet oncle de sa prétention, parce qu'elle avoit été légitimée par le mariage subséquent de ses pere & mere. Ce Pape s'est réglé dans cette décision sur le Droit Civil (*a*), dont la disposition s'accorde entiérement avec celle des Canons.

noms des Consultants.

Cinquiémement, cette légitimation se pourroit faire, quand même il y auroit eu un autre mariage entre la naissance de ces enfants & le mariage qui les rend légitimes. C'est le sentiment de Covarruvias (*b*), de l'Abbé de Palerme, & de Canisius; parce que ces personnes étoient libres, & pouvoient se marier dans le temps qu'elles ont eu ces enfants; le mariage qui a retardé leur union conjugale pour la légitimation de leurs enfants, ne peut l'empêcher, dès qu'elles redeviennent libres

ditate paternâ molestiam inferat, vel gravamen : si autem contra hoc venire præsumpserit, cum severitate Ecclesiasticâ procedatis. C. Conquestus qui filii sint legitimi.

(*a*) *Aliquando autem evenit ut liberi, qui statim, ut nati sunt, in potestate parentum non sunt, postea redigantur in potestatem patris, qualis est is, qui à muliere liberâ procreatus, cujus matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat, ex nostra constitutione dotalibus instrumentis compositis in potestate patris efficitur; quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio postea fuerint procreati, similiter nostra Constitutio præbuit.* Inst. tit. de nuptiis. § ultimo.

(*b*) *In c. Tanta.*

par leur veuvage. Le Sieur de Ferrières (*a*) qui nous a expliqué le Droit François, embrasse ce sentiment. Un Arrêt (*b*) du Parlement de Rouen l'a ainsi jugé le 23 Novembre 1582, parce que la Loi, qui donne au mariage subséquent la force de légitimer des enfants naturels, ne marque pas qu'un mariage contracté auparavant, puisse en empêcher l'effet. C'est la note d'un savant Jurisconsulte.

Sixiémement il faut que ces enfants illégitimes soient nés *ex soluto & solutâ*, d'un homme libre & d'un femme libre; c'est-à-dire, qu'il n'y ait point eu entre leurs peres & meres aucun empêchement dirimant, ou lorsqu'ils ont été conçus, ou au temps de leur naissance, ou dans l'intervalle, parce qu'un enfant selon la Loi, naît libre; pourvu que les peres & meres aient été libres dans quelqu'un de ces trois temps, il faut accorder la même grace aux enfants pour leur légitimation, & empêcher qu'ils ne soient considérés comme bâtards.

Il faut remarquer que les enfants légitimes d'un pere illégitime, dont le pere épouse la mere, sont capables de succéder à leur grand-pere, parce que leur pere seroit légitime s'il vivoit. Bardet est de ce sentiment.

Suivant tous ces principes, le mariage du

(*a*) *Sur le Code l. 5, tit. 27.*

(*b*) *Beraut sur la Cout. de Norm. tit. des successions, art. 275.*

du Sieur de la Boiſſiere, & de Marie de la Tour, n'étant pas bon & valable, n'a pas pu légitimer Pierre Forain Sieur de Villiers. Le ſecond enfant qui eſt né durant le cours du mariage du Sieur de la Boiſſiere, n'a pas pu auſſi être légitimé, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu entiérement de la bonne-foi ni du côté du mari, ni du côté de la femme, à cauſe de tous les vices du Certificat de la mort de Maillard.

Obſervations ſur l'Arrêt.

L'Arrêt a décidé nettement que Pierre Forain n'étoit pas légitime, cependant on lui adjuge cent mille livres. La ſucceſſion du Sieur de la Boiſſiere étoit conſidérable. Il ſemble que la Cour ait voulu préſumer que l'erreur du Sieur de la Boiſſiere & de Marie de la Tour ait été excuſable, puiſqu'à la Tournelle ils ont été mis hors de Cour ſur l'extraordinaire, du moins elle a trouvé des circonſtances ſi favorables, que ne pouvant pas ſe rélâcher de la ſévérité de la regle, elle a pris, en s'y conformant, des tempéraments en faveur de Marie de la Tour, & pour Pierre Forain. Il y a des fautes qui échappent à l'humanité, qui, étant d'une conſéquence dangereuſe, ne doivent pas être pardonnées, mais qui ne paroiſſent pas en elles-mêmes être des effets de la malice : diſons même qu'elles peuvent arriver à des perſonnes prudentes, qui méritent qu'on ſépare l'intérêt public & l'intérêt particulier en faveur des coupables ; qu'en conſervant

le premier avec toute la rigueur qu'il exige, on ait pour le ſecond toute l'indulgence poſſible. Voilà tous les adouciſſements que ſe permettent les grands Magiſtrats.

Mre. Pageau, qui a parlé pour l'une des Parties dans cette Cauſe, a mérité que Mr. de Harlay, alors Procureur-Général, parlât de lui en ces termes dans une Mercuriale. „ Quels exemples, dit-il aux Avo-
„ cats, ne vous a pas donné un de vos
„ Confreres, que la mort vous a enlevé
„ il y a quelques mois. La bonté de ſes
„ mœurs, la beauté de ſon génie, l'agré-
„ ment de ſon eſprit, ſa religion envers
„ ſes clients, mais encore plus ſa juſtice,
„ le faiſoient rechercher pour défenſeur
„ de toutes les Cauſes importantes, & les
„ Juges n'avoient pas moins de plaiſir à
„ l'entendre, que les Parties avoient de
„ confiance en leur droit quand il étoit
„ ſoutenu par un tel Avocat. „

Le Pere Bouhours, dans ſa *Maniere de bien penſer*, à la fin du quatrieme Dialogue, fait un bel Eloge de M. Pageau.





DOM CARLOS,

Fils de Philippe II. Roi d'Eſpagne, condamné à mort par ſon Pere.

J'ENTREPRENDS l'Hiſtoire de la triſte deſtinée de Dom Carlos, elle fut l'ouvrage d'un Jugement rendu par un Prince qui étoit tout à la fois ſon Pere & ſon Roi. On a douté ſi la Religion, la Juſtice, ou la Politique & la Haine, n'ont point guidé ce Pere, qu'on eſt porté à croire plutôt inhumain qu'équitable.

Le ſpectacle d'un Prince héritier préſomptif d'un ſi vaſte Empire, frappé d'une mort ordonnée par un Jugement, eſt ſi triſte & ſi effrayant, que tous les eſprits en ſont déconcertés. Quand on voit un Prince deſtiné pour donner des Loix à des Etats immenſes, qui doit par conſéquent y être le ſouverain Diſpenſateur de la Juſtice, en être lui-même la victime, ne ſemble-t il pas que ce ſoit un renverſement dans la nature? Et quand on le ſuppoſeroit coupable, n'eſt-ce pas pour lui que la clémence doit exercer ſes droits, ſur-tout dans le cœur d'un Roi qui eſt ſon Pere? Il n'eſt perſonne qui ne ſe mette à la place du Monarque, & qui ne diſe, j'aurois fait grace à mon fils. Ainſi le pere, en condamnant ſon fils au dernier ſupplice, ſemble être condamné par toute la terre.

L'Abbé de Saint-Réal.

Cette Histoire tragique a été mise en œuvre par un Ecrivain estimé qui embellit sa Narration, afin d'en faire un Roman ingénieux qui puisse attacher son Lecteur.

Ce même sujet a été manié par Campistron dans une Tragédie qui a eu un grand succès : il dit qu'il a eu des raisons invincibles pour transporter la Scene à Constantinople, & y faire paroître Colojean Paléologue Empereur de Grece, qui fit éprouver à son fils un sort très-cruel, puisqu'il lui fit crever les yeux avec du vinaigre brûlant, supplice ordinaire des Princes dans cet Empire.

J'ai cru qu'un sujet, qui a été la matiere d'un Roman fondé sur l'Histoire, & d'une Tragédie qui ont eu du succès, pourroit être celle d'une Cause célebre & intéressante.

Je n'ai garde d'employer les ornements de l'imagination du Romaniste, par deux raisons essentielles. Premiérement, ce seroit m'approprier le bien d'autrui. Secondement, je ne donne pas un Roman, mais une Histoire.

Dom Carlos étoit fils de Philippe II. & de Marie de Portugal ; elle étoit fille du Roi Jean III. & de Catherine, quatrieme sœur de Charles V. Philippe II. fut marié à Salamanque le 15 Novembre 1543, & l'année suivante elle mourut en couche à Valladolid, laissant pour héritier des Couronnes d'Espagne l'infortuné Dom Carlos. Cette Princesse étoit très-petite, mais très-

belle. Philippe l'avoit préférée à Marguerite de France, fille de François I, laquelle épousa depuis Emmanuël-Philibert Duc de Savoie. Le vrai secret pour gagner ici l'attention des lecteurs, est de faire connoître le pere & le fils, parce qu'alors on ne regardera pas avec indifférence les principaux personnages d'une telle Histoire.

Philippe II. avoit pour passion dominante l'amour de sa grandeur, à laquelle il auroit sacrifié toutes les autres. Sur ce pied-là avoit-on tort de soupçonner que l'amour qu'il témoignoit pour la Religion, étoit une vraie hypocrisie asservie à son ambition?

C'est cette passion dominante qui avoit composé sa politique, qui étoit l'ame de ses actions; politique infiniment mystérieuse, qui avoit des vues profondes; politique accompagnée d'une gravité concertée. Il ne songeoit qu'à inspirer de la crainte, aimant mieux contenir ses sujets par-là, que par l'amour.

On a fait différents portraits de Dom Carlos. Les uns partisans de Philippe II. voulant le justifier, ont dépeint Dom Carlos comme un Prince qui avoit de grands vices, qui étoit d'un naturel mauvais & indomptable. La compassion qu'on a pour les infortunés qui subissent un sort funeste, nous inspire de leur prêter des qualités dignes que nous nous attendrissions pour eux : c'est cette compassion qui a d'abord

adouci les traits du tableau qu'on a fait de Dom Carlos, & qui les a effacés ensuite pour nous le représenter comme un Prince aimable. Si l'on en croit l'Auteur du Roman, c'est l'idée qu'on doit prendre; mais pouvoit-il parler autrement de son Héros?

Campistron, qui a dépeint ce Prince sous le nom d'Andronic, nous en a tracé la même image; mais il étoit soumis à la loi qu'il s'étoit imposée, de faire verser des larmes dans sa Tragédie à ses spectateurs.

Un Historien (*a*), qui n'est pas du premier ordre, & qui se contrarie souvent dans les jugements qu'il porte, peint Dom Carlos avec des qualités qui lui donnent un grand relief. Il nous le présente avec un caractere opposé à celui de Philippe II. Le fils épris d'une passion dominante pour la guerre, le pere pacifique; le fils gagnant les cœurs par un air attrayant, le pere inspirant un respect qui tenoit de la terreur par un air févere, une gravité guindée, un maintien composé : le fils ayant une teinture de diverses Langues, s'accommodant au génie de différents Pays; le pere ne sachant que l'Espagnol, & n'estimant que sa Nation : le fils ayant toutes les graces d'un extérieur prévenant, il avoit le teint admirable, la plus belle tête du monde, les yeux pleins de feu & d'Esprit, & l'air très-animé (*b*); le pere ayant

(*a*) Gregorio Leti.
(*b*) Voyez Brantôme.

une de ces phyſionomies communes, & un air ſombre. Voilà l'idée & les impreſſions que le pere & le fils firent naître, quand ils parurent en Flandres.

Nous concevrons un jugement avantageux de l'éloquence de Philippe II. ſi nous en jugeons par ce qu'il répondit à Charles V, lorſque cet Empereur abdiqua la Couronne en ſa faveur à Bruxelles. *Votre Majeſté Impériale me charge*, lui dit Philippe II. *d'un peſant fardeau : je ne me ſens point capable de ſuivre un ſi grand exemple, ni de remplir un ſi grand vuide. Je n'accepterois point cette démiſſion, ſi je n'étois perſuadé qu'elle aidera à prolonger la vie de Votre Majeſté Impériale, dont au reſte je tâcherai d'imiter les vertus en partie, étant impoſſible à l'homme le plus accompli de les retracer toutes.*

Il y a des Hiſtoriens qui ont dit, que Dom Carlos étoit farouche, biſarre, altier, incapable de céder, d'une ambition démeſurée, impatient de régner : il étoit de ces naturels inflexibles, qui romproient plutôt que de plier.

Parmi ces Ecrivains, qui, par des raiſons qui les animent, s'écartent de la vérité, quand ils dépeignent Dom Carlos, les uns en bien, les autres en mal, je crois m'approcher de la vérité, en tenant un milieu, & donnant à ce Prince un mélange de vertus & de vices.

Le parti que je prends eſt d'autant plus juſte, qu'il eſt vraiſemblable que les uns

& les autres ont fait le tableau de ce Prince ſur quelque fondement. Ils rapportent des traits de ſa vie, pour juſtifier ce qu'ils avancent. Rien n'eſt plus propre à induire en erreur, qu'un Jugement du caractere d'un Prince fondé ſur une action qu'il aura faite. Ce ſont pluſieurs actions ſuivies, uniformes, qui nous le préſentent tel qu'il eſt. C'eſt une paſſion dominante qui éclate malgré lui dans des occaſions où il eſt obligé de la celer. Ainſi, ſuivant cette regle, Dom Carlos avoit de l'ambition, de la fierté, il ſentoit toute la grandeur de ſa naiſſance.

Mais je ne vois dans les Hiſtoriens aucun trait qui nous exprime de la noirceur dans ſon ame. Son ambition & ſon humeur peu ſouple, la haine qu'il avoit pour les favoris de ſon pere (*a*), la rude éducation qu'il lui avoit donnée, ſuffiſoient pour inſpirer à ce Prince pour ſon pere une antipathie invincible malgré les loix de la nature.

On rapporte des traits de l'enfance de ce Prince, qui peuvent aider à faire connoître ſes qualités naturelles.

„ Dom Carlos étant à peine entré dans
„ l'âge de raiſon, la Reine de Boheme
„ ſa tante, qui demeuroit alors en Eſpa-
„ gne, fit châtier ſévérement celui de ſes
„ enfants d'honneur qu'il aimoit le plus,

(*a*) Le Duc d'Albe, & Ruis de Gomez, dont on diſoit que l'un étoit le favori du Roi, & l'autre de Philippe II.

„ pour une faute aſſez légere. Comme il „ étoit dès-lors violent dans toutes ſes paſ- „ ſions, il s'en plaignit à elle avec beau- „ coup d'aigreur : & cette Princeſſe l'ayant „ menacé du fouet s'il ne ſe taiſoit, Dom „ Carlos, à qui on ne pouvoit faire de „ plus ſenſible injure que de le traiter en „ enfant, fut ſi outré de cette menace, „ qu'il lui donna un ſoufflet.

Voyez l'Hiſtoire de Dom Carlos de l'Abbé de Saint-Réal.

„ Auſſi-tôt qu'elle l'eut quitté, il ſentit „ ce qu'il avoit fait, & il en étoit dans „ une inquiétude extrême, lorſque ſon „ Maître-d'hôtel ſe préſenta à lui fondant „ en pleurs. Dom Carlos, à qui tous les „ objets extraordinaires étoient ſuſpects „ dans l'état où il étoit, s'enquit du ſu- „ jet de ſes larmes, & il apprit que ſon „ pere avoit ſu ſon crime, & l'avoit con- „ damné à mourir. Ceux qui étoient pré- „ ſents, remarquerent qu'il reçut cette „ nouvelle avec étonnement, mais pour- „ tant ſans autre marque de frayeur, que „ de demander s'il n'y avoit point de „ grace pour lui? On fut la demander, & „ on revint auſſi-tôt lui rapporter qu'on „ l'avoit obtenue, & qu'il en ſeroit quitte „ pour perdre ſeulement la main dont il „ avoit frappé la Reine. Il ſera beau voir, „ s'écria-t-il bruſquement à cette réponſe, „ un Roi manchot? On lui remontra qu'il „ étoit trop heureux qu'on ſe contentât „ de cette peine : mais une perſonne de „ la compagnie lui ayant repréſenté en „ particulier, que s'il ſe ſoumettoit à quel-

„ que punition, son pere en pourroit être
„ touché de pitié, il goûta cet avis, &
„ il envoya prier le Cardinal Spinola de
„ venir lui donner le fouet, qu'il n'au-
„ roit jamais souffert autrement.

„ Quelques années après, au sortir d'une „ maladie qu'il avoit eue, le Roi l'ayant „ pris en particulier pour lui faire une ré- „ primande, Dom Carlos, qui se croyoit „ blâmé à tort, fut touché si vivement „ de ce que son pere lui dit, que la fie- „ vre lui en reprit sur l'heure. „ Une éducation si austere déracina les sentiments de la tendresse dans le cœur du Prince, pour y placer ceux de la crainte & de la haine.

Telle est l'éducation que Philippe II. donnoit à ce Prince, elle n'étoit assaisonnée d'aucune douceur. Mais ce qui éloigna Dom Carlos de tout sentiment d'amour pour son pere, fut le changement de la destination de la Princesse Elisabeth fille d'Henri II. & de Catherine de Médicis, qu'on avoit d'abord promise à Dom Carlos, & qui fut donnée à Philippe II. qui dans ce temps-là devint veuf de sa seconde femme Marie d'Angleterre, (*a*) &

(*a*) C'étoit une Princesse très-vertueuse, mais qui n'étoit ni belle ni jeune. Ce mariage ne fut heureux ni pour l'un ni pour l'autre. Le mari n'aimoit point sa femme, quoiqu'il en fût aimé; & les Anglois haïssoient encore plus Philippe, qu'il ne les haïssoit lui-même.

Philippe avoit recherché, après la mort de Marie, Elisabeth sa sœur; & celle-ci, qui n'avoit pas pris son

qui, ayant demandé Eliſabeth de France, on ne put pas honnêtement la lui refuſer, de ſorte que cette Princeſſe partit pour l'Eſpagne pour épouſer Philippe II. Brantôme dit que, dès qu'elle vit ce Monarque, elle le regarda fixement; & ce Prince lui dit, Regardez-vous que j'ai déja les cheveux blancs? Ces paroles annoncerent l'infortune de deux perſonnes ſi mal aſſorties. Dom Carlos, qui s'étoit flatté agréablement d'épouſer cette belle Reine, avoit livré ſon cœur à une grande paſſion. La Reine lui en rendit une très-vive, quoiqu'elle ait toujours été contenue dans les bornes de la ſageſſe, & qu'elle ait évité de ſe rencontrer avec Dom Carlos. L'imagination de l'Auteur du Roman s'eſt exercé à créer différents incidents. Je tiens de bon lieu, dit Brantôme, en parlant de cette Princeſſe, *que Dom Carlos l'ayant vue en devint ſi amoureux, & ſi plein de jalouſie, qu'il en porta grande toute ſa vie à ſon pere; & fut dépité contre lui pour lui avoir ſouſtrait ſa belle proie, qu'onques bien il ne l'en aima, juſques à lui dire, & reprocher, qu'il lui avoit fait un grand tort & injure, de lui avoir ôté celle qui lui avoit été promiſe ſolemnellement par un bon accord de paix : auſſi dit-on que cela fut cauſe de ſa mort en partie avec*

parti ſur le fait de la Religion, lui donna bonne eſpérance pour l'amuſer. Mais, s'étant déclarée contre le Pape, elle ſe moqua de Philippe, & dit au Duc de Feria ſon Ambaſſadeur, qu'elle feroit conſcience d'épouſer le mari de ſa ſoeur.

d'autres ſujets que je ne dirai point à cette heure; car il ne ſe pouvoit garder de l'aimer dans ſon ame, l'honorer, & révérer, tant la trouvoit aimable, & agréable à ſes yeux, comme certes elle l'étoit en tout.

Son viſage étoit beau, pourſuit cet Auteur, *& ſes cheveux noirs qui adombroient ſon teint, & le rendoient ſi attirant, que j'ai oui dire en Eſpagne, que les Seigneurs ne la pouvoient regarder de peur d'en être épris, & en cauſer jalouſie au Roi ſon mari, & par conſéquent eux courir fortune de la vie.*

Diſcours quatrieme de la Reine d'Eſpagne Éliſabeth de France.

Les gens d'Egliſe en faiſoient tout de même, de peur de tentation, ne connoiſſant aſſez de forces & commandement à leur chair, pour s'en garder d'en être tentés. Il dit enſuite *qu'elle avoit la taille fort belle, & plus grande que toutes ſes ſœurs.* Cette perfection eſt d'un grand prix en Eſpagne, où les tailles hautes ſont rares. Elle accompagnoit cette taille d'un port majeſtueux, mêlé d'une gravité Eſpagnole, & d'une douceur Françoiſe; elle étoit également adorée par le Peuple, & à la Cour.

„ Autant de fois, dit un Hiſtorien (*a*), „ qu'elle ſortoit en public; c'étoit autant „ de triomphes pour elle; il étoit ſi dif„ ficile de la voir ſans l'aimer, que c'eſt „ encore aujourd'hui une tradition dans

(*a*) L'Abbé de St. Réal: je l'appelle Hiſtorien, quoique Romaniſte, parce que ſon Roman eſt un Mélange d'Hiſtoire & de Fable, où l'on diſcerne bien l'une de l'autre.

„ la Cour d'Efpagne, qu'il n'y avoit point „ d'homme fage qui ofât la confidérer en „ face. Enfin, s'il eft vrai, continue-t-il, „ que la beauté foit une efpece de Royauté „ naturelle, on peut dire que jamais Reine „ ne fut plus Reine qu'elle. „ En effet, tous les cœurs volent au-devant d'une belle perfonne. Dom Juan, fils naturel de Charles V. contribua encore à l'infortune de Dom Carlos. Cet Empereur ne l'avoit point reconnu pour tel durant fon regne; mais après fon abdication il le déclara, & le recommanda comme tel au nouveau Roi Philippe pour en faire un Eccléfiaftique: il l'avoit donné à élever à un Gentilhomme Caftillan, nommé Louis Quijada, Seigneur de Villagarcia, qui, pour mieux cacher ce qu'il étoit, ne l'habilloit que de bure, comme un Payfan, & l'accoutumoit au travail & à la fatigue. Jamais bâtard ne fut de fi haute naiffance des deux côtés: le pere & la mere de Dom Juan étoient tous deux de la Maifon d'Autriche; cette maternité ne fut point cachée au public par pudeur : la vanité la fait étouffer aux Dames qui enchaînent de pareils Amants; mais ce fut par des raifons perfonnelles bien plus fortes, qui empêchoient la mere de fe flétrir en laiffant découvrir cette intrigue. (*a*)

(*a*) On dit dans le *Menagiana*, que la mere de Dom Juan étoit fœur de l'Empereur, Barbe Plomberge, qui étoit d'une beauté rare, & avec laquelle Charles V avoit eu un commerce de galanterie, voulut bien, pour dépayfer la curiofité, fe dire mere de

„ Lorſque le Sieur Quijada, qui l'avoit „ élevé comme ſon fils, lui découvrit ſon „ état, il ſe jetta à ſes pieds, avant que „ de le préſenter au Roi. Quoique Dom „ Juan eût toujours cru être le fils de „ cet Eſpagnol, il le regarda dans cette „ poſture avec autant de tranquillité que „ s'il ſe fût attendu dès long-temps à ce „ changement. Ne voyant rien dans le „ nouveau rang où il entroit qui fût au- „ deſſus de ſon courage, il n'en fut point „ ébloui : & toute la Cour vit avec ad- „ miration le fils de Dom Louis Quijada „ s'accoutumer en moins de demi-heure „ à faire le fils d'Empereur. (*a*) „

Un jour Dom Carlos l'envoya chercher avec deux de ſes plus intimes confidents, & il lui demanda s'il vouloit le ſuivre, & le ſeconder dans une entrepriſe de la der-

Dom Juan. Elle étoit de Ratisbonne, & d'une condition diſtinguée. On a loué ſa généroſité pour avoir ſacrifié ſon honneur, afin de conſerver celui de la mere de Dom Juan. Mais Bayle trouve qu'elle n'avoit pas beaucoup de mérite, parce qu'il y a peu de Dames (dit-il) qui ne fuſſent honorées d'être Maîtreſſes d'un ſi grand Empereur.

Fontenelle, qui dans ſes Dialogues la fait converſer avec Lucrece, lui fait dire qu'elle étoit au-deſſus de ſa vertu, qu'elle en avoit plus qu'elle ne ſe ſoucioit d'en avoir. On a ſu la vérité, dit-elle, & on m'a récompenſé de ce que je n'avois point fait parade de ma vertu, & de ce que j'avois généreuſement diſpenſé le public de l'eſtime qu'il me devoit. Pour vous, parlant à Lucrece, on a été bleſſé de votre trop d'ardeur pour la gloire. On a fait ce qu'on a pu pour ne vous pas tenir autant de compte de votre mort qu'elle le méritoit.

(*a*) L'Abbé de St. Réal.

niere conſéquence, & qui ſans contredit devoit leur procurer à eux deux des avantages infinis. Dom Juan lui répondit qu'il étoit prêt à le ſervir en tout, hormis en ce qui ſeroit contre le ſervice & la perſonne du Roi ſon frere. Mais le Prince ayant repliqué qu'il falloit lui donner parole, ſans aucune exception, de l'accompagner par-tout, & de faire tout ce qu'il exigeroit, Dom Juan refuſa net, & ſans balancer de prendre un engagement de cette nature; ſur quoi Dom Carlos le congédia en colere, & confus de s'être trop découvert. Au ſortir de cette conférence, Dom Juan, dans la crainte que le Roi n'apprît de quelqu'autre les ouvertures que le Prince lui avoit faites, voulut être le premier à les découvrir, pour mériter par ce ſervice les bonnes graces du Roi ſon frere, qui en effet le combla d'honneur dans la ſuite. Si Dom Juan eût ſu la conſpiration, ſon devoir l'auroit engagé à la révéler au Roi; mais ne ſachant rien, devoit-il nuire à Dom Carlos? Le Courtiſan l'emporta ſur l'honnête homme. Tous les ſentiments que Dom Carlos avoit conçus pour ſon pere, & la haine qu'il avoit pour ſes Favoris, l'engageoient à s'éloigner de ſes yeux. Il s'étoit bien apperçu que ſon pere avoit de l'antipathie pour lui; une raillerie qu'il avoit faite de ſon pere l'avoit extrêmement irrité contre lui. Philippe II, fils d'un pere qui avoit fait tant de voyages, étoit le Prince le plus ſé-

dentaire. Pour le railler là-dessus, Dom Carlos fit un Livre, qui avoit pour titre : *Les grands & admirables Voyages du Roi Dom Philippe ;* & à chacune des pages suivantes, il mit ces titres : *Le Voyage de l'Escurial à Tolede, de Tolede à Madrid, de Madrid à Aranjués, d'Aranjués au Pardo, & du Pardo à l'Escurial ;* & de cette sorte il remplit tout le Livre des Voyages du Roi dans ses Maisons de Plaisance ; & dans les Meilleures Villes d'Espagne.

Brantôme dans l'Histoire de Philippe II.

Plusieurs Historiens ont dit qu'entretenant une grande intelligence avec les Révoltés des Pays-Bas, il vouloit aller se mettre à leur tête : ils ont allégué qu'il étoit en commerce avec le Comte d'Egmont. Le Marquis de Bergues & le Baron de Montigny, Députés de Flandres, arriverent à la Cour. Ils lui représenterent le triste état où la Noblesse de Flandres étoit réduite, par les préventions désavantageuses que le Cardinal de Granvelle, principal Ministre de la Gouvernante, lui avoit inspirées contre eux. Par les louanges qu'ils donnerent au Prince, & l'art qu'ils eurent de remuer ses passions, ils le déterminerent. Il prenoit un singulier plaisir à s'entretenir avec le Baron de Montigny, & à lui ouvrir son cœur bien disposé en faveur des Flamands. On dit même que, lorsque les Comtes d'Egmont & de Horne furent mis en prison, le Duc d'Albe trouva parmi les papiers du Comte d'Egmont cette

cette Lettre de Dom Carlos, dont on rapporte ainsi la teneur.

„ Seigneur, Comte d'Egmont. Si les „ Sentiments de mon pere n'étoient pas „ aussi éloignés des miens que mon hu„ meur sera toujours incompatible avec „ la sienne, il est certain que les Grands „ des Pays-Bas jouiroient du repos qu'ils „ ne peuvent pas espérer du vivant d'un „ Roi qui a pour eux une haine invin„ cible, ni sous le Gouvernement d'un „ Ministre qui exerce dans ces Provin„ ces la plus odieuse tyrannie. Je voudrois „ que les choses se passassent selon mes de„ sirs; mais j'ai la douleur de voir ma „ bonne volonté retenue par des obsta„ cles insurmontables, qui traversent l'exé„ cution des desseins que je roule dans „ ma tête, & qui ne pourroient être que „ très-avantageux à mes Peuples de Flan„ dres. Tout ce que je puis faire à pré„ sent pour leur service, est de les ex„ horter à n'avoir aucune confiance aux „ promesses du Duc d'Albe, parce qu'il „ n'a apporté d'Espagne dans ce malheu„ reux Pays, que la passion barbare de le „ remplir de sang & de carnage, & d'en „ mettre les principales têtes à ses pieds.

Les Historiens, qui rapportent cette Lettre, disent qu'elle rendit Philippe II. irréconciliable avec son fils. On ne pouvoit pas faire à l'ambition de ce Monarque une plus cruelle blessure.

Les mêmes Historiens disent que, lors-

que le Duc d'Albe fut prêt à partir pour les Pays-Bas dont le Roi l'avoit nommé Gouverneur, il alla prendre congé de Dom Carlos. Ce Prince le reçut avec des yeux enflammés de colere; il lui dit : C'eſt à moi, & non à d'autres, qu'appartient le Gouvernement de ces Etats. (*a*)

Quoiqu'il eût déja échoué dans une tentative qu'il fit auprès de Dom Juan, il eut la facilité de lui faire part de ſon deſſein. Si Dom Carlos eût été plus pénétrant, ayant déja éprouvé Dom Juan, il ne ſe ſeroit pas dévoilé à lui; mais quand on ne commande pas à ſes paſſions, on n'a pas l'art de ſe connoître en gens, ni d'être myſtérieux avec ceux pour qui l'on doit l'être. Il lui demanda ſon conſeil & du ſecours. Il lui ouvrit ſon cœur dans ſes épanchements : il n'oublia rien pour le gagner, & l'engager au ſecret. Ce Prince le lui promit, mais il étoit trop politique pour le garder. Il le révéla à Philippe II. Dom Carlos écrivit au premier Courier de la Cour, pour lui demander huit chevaux de poſte.

Alors Philippe II. qui en fut d'abord informé, forma le deſſein de le faire arrêter. Il ſe tranſporta à minuit dans l'appar-

(*a*) D'autres Hiſtoriens ſoutiennent, que ce Prince n'eut jamais le deſſein de prendre le parti des Flamands, & qu'on ne doit pas penſer que ce Prince, héritier préſomptif de la Couronne, voulût travailler à la démembrer. Ce raiſonnement ne prouve rien; car; lorſqu'on eſt aveuglé par une paſſion dominante, on agit contre ſes propres intérêts.

tement du Prince, accompagné du Prince d'Eboli, du Duc de Féria, de Manrique de Lara, d'Antoine de Tolede Prieur de Léon : il y en a qui disent que Ruis de Gomez, premier Ministre, étoit de cette compagnie. Le Prince dormoit d'un profond sommeil, parce qu'il s'étoit couché dans une grande sécurité n'ayant aucun pressentiment de son malheur.

Le Roi, après s'être saisi de son épée qui étoit sous le chevet de son lit, & de son poignard, lui commanda de se lever. Pendant que Dom Carlos s'habilloit, le Roi lui fit une vive réprimande, & lui reprocha de n'avoir point mis à profit les avis qu'il lui avoit donnés, & de l'avoir réduit à la nécessité de s'assurer de sa personne; que ce parti, quelque violent qu'il parût, n'avoit pourtant pour objet que son plus grand bien.

Philippe ouvrit ensuite la cassette de ce Prince, en enlevant tous ses papiers; il lui ôta ses anciens domestiques, & mit en leur place des gens de confiance pour le garder.

On démeubla sa chambre, on y laissa, à la place des meubles magnifiques, un méchant matelas à terre. On lui fit prendre un habit de deuil, & il étoit servi par des hommes vêtus de même, qui lui étoient inconnus. Tous ces raffinements de cruauté déguisés sous l'ombre de la justice, sont les derniers excès de la vengeance & de la haine. Mais ici, dans le fond, Dom Carlos rebelle méritoit-il d'ê-

tre puni? Son rang l'en diſpenſoit-il? Ce n'eſt pas un problême ſuivant l'eſprit d'une juſtice ſévere. On trouva dans la chambre de Dom Carlos un coffre plein d'armes à feu dans la ruelle de ſon lit. Il avoit commandé à un fameux Ouvrier François, qui travailloit à l'Eſcurial, de lui faire une ſerrure pour ſa chambre, qui ne ſe pourroit ouvrir que par-dedans. Il mettoit toutes les nuits ſous ſon chevet deux épées & deux piſtolets. Il ne vouloit point être ſurpris en dormant, mais toutes ſes précautions furent vaines.

Il faudroit connoître le caractere de Dom Carlos, pour ſe figurer la ſituation de ſon ame : il eſt certain que, dans les premiers mouvements de ſa fureur, il ſe ſeroit tué, ſi on ne l'eût pas déſarmé. Il ſe jetta même tout nud dans un grand feu qu'on avoit laiſſé allumé dans ſa chambre, on l'en retira promptement. La ſévérité de ſon pere, ſa diſgrace, cette ſubite révolution, la prévoyance du malheur qui le menaçoit, l'antipathie invincible qu'il y avoit entre lui & ſon pere, à la colere duquel il ſe voyoit livré, tout cela faiſoit naître dans ſon eſprit différentes penſées accablantes dont il ne pouvoit pas ſoutenir le poids; il ſe regardoit comme étant au comble de l'infortune; fier, hautain, d'une imagination vive, ardente, & embraſée par ſes paſſions, il portoit tout à l'extrêmité.

Philippe, d'un autre côté, qui avoit pour ſon fils une antipathie égale à la ſien-

ne, n'étoit pourtant pas d'accord avec lui-même. Il desiroit ardemment d'être délivré de son fils, qu'il regardoit comme son ennemi; il auroit voulu que la Justice, prévalant sur toutes sortes de considérations, l'eût autorisé à lui faire subir un supplice capital. Car il crut, ou voulut croire que le départ de son fils n'avoit pour objet que le dessein de s'aller mettre à la tête des Rebelles des Pays-Bas.

Il voyoit qu'il se dépeignoit dans tous les esprits comme un pere barbare, inhumain, s'il immoloit à sa haine son propre fils, l'héritier présomptif de ses Royaumes, qui par ce titre auguste, autant que par celui de son fils, devoit être à l'abri du supplice.

Dans cette cruelle perplexité où il étoit, il assembla tous ses Conseils auxquels il communiqua ce qu'il avoit fait à l'égard de Dom Carlos : il se contenta de leur dire, qu'il y avoit été déterminé par des raisons de la derniere importance : il tint le même langage à tous les Ambassadeurs; il fit répandre cette étrange nouvelle dans tous ses Etats; il en fit part à tous les Princes de l'Europe par des Lettres écrites de sa propre main. Voici ce qu'il écrivit à l'Impératrice.

„ Ma très-chere Sœur,

„ Je ne doute pas que ma résolution
„ d'emprisonner le Prince Dom Carlos,
„ votre neveu & mon fils, ne cause à Vo-

„ tre Majesté Impériale autant de chagrin
„ qu'elle doit répandre de surprise dans le
„ monde, & qu'elle accable mon esprit de
„ la plus cuisante douleur. Mais Dieu, qui
„ connoît les plus secretes pensées de tous
„ les hommes, me justifiera avec le temps
„ des préjugés qu'on peut avoir pris dans le
„ monde, au préjudice de ma réputation.
„ Jusqu'à ce que ce temps vienne, je dois
„ dire pour ma consolation & pour la vô-
„ tre, que je n'ai jamais découvert dans
„ le Prince mon fils aucun vice capital,
„ aucun crime capable de le déshonorer,
„ quoique j'aie remarqué en lui quantité
„ de défauts & d'égarements, que j'attri-
„ bue au feu d'une jeunesse violente &
„ impétueuse. Cependant je me suis vu
„ contraint de le faire enfermer dans son
„ propre appartement pour son bien par-
„ ticulier, & même pour l'avantage de
„ mes Royaumes, au repos desquels je
„ ne dois pas moins mes soins qu'à la con-
„ servation de mon fils. „

Suivant cette Lettre, Philippe ne jugeoit pas Dom Carlos coupable d'aucun crime punissable d'une peine capitale. S'il a ensuite fait mourir ce Prince, quelle idée n'aurons-nous pas de l'inhumanité de ce Monarque, qui fait de son propre fils la victime de son ressentiment?

Le soir, il manda Castagna, Archevêque de Rossado, Nonce du Pape, pour lui dire que dans la conduite qu'il avoit tenue avec son fils, il avoit été déterminé par

des motifs de Religion à laquelle il avoit ſacrifié la tendreſſe filiale. C'eſt ainſi que ce Prince, pour en impoſer, ſe ſervoit du manteau reſpectable de la Religion, pour couvrir les excès où la haine contre ſon fils pouvoit le porter. Il écrivoit au Pape.

„ Très-Saint Pere,

„ Aucun Prince n'eſt plus dévoué que „ je le ſuis à votre Sainteté, & ne ſe diſtin- „ gue plus que moi par ſa tendreſſe filiale. „ Je démentirois ces ſentiments reſpec- „ tueux, ſi je ne vous rendois point compte „ de la conduite que j'ai tenue à l'égard „ de mon fils, que j'ai fait arrêter. Je me „ flatte d'abord que ma qualité de Pere, „ & mon caractere ennemi de toute vio- „ lence, dépoſeront en ma faveur; mais „ je ne dois pas ſeulement m'en tenir à „ ces préjugés. Je dirai donc à votre Sain- „ teté, que je n'ai rien oublié pour don- „ ner une éducation excellente à mon fils „ Dom Carlos. J'ai mis auprès de lui les „ plus habiles & les plus vertueux perſon- „ nages, ceux qui ont l'art d'inſinuer la „ ſcience avec la vertu, de la maniere la „ plus agréable. Enfin, j'ai voulu lui faire „ porter le poids de tant de Royaumes „ & de ſi vaſtes Etats, ſans en être acca- „ blé : mais le naturel ardent & vicieux de „ ce Prince a converti en poiſon les meil- „ leures leçons qu'on lui a données : au- „ lieu de croître en vertu à meſure qu'il „ croiſſoit en âge, ſes inclinations déré-

„ glées ſe ſont fortifiées. Enfin, il s'eſt
„ porté à des excès que je n'ai pu diſ-
„ ſimuler; il m'a obligé d'avoir recours
„ au remede extrême de le faire arrêter.
„ Il en a coûté beaucoup à mon amour
„ paternel; mais j'ai cru que je devois
„ faire ce ſacrifice à ma dignité de Mo-
„ narque & de Pere du Peuple, & à la
„ Religion. Je ſuis de votre Sainteté le
„ très-humble fils. A Madrid le 15 Jan-
„ vier 1568. „

Dans cette Lettre, Philippe fait un portrait odieux de ſon fils; il veut faire croire qu'il s'eſt fait dans ſon cœur un combat entre la tendreſſe paternelle, & ſon devoir qui l'obligeoit de faire arrêter ſon fils : il n'oublie rien pour perſuader qu'il s'eſt fait une grande violence pour en venir à cette extrêmité, mais qu'il s'y eſt déterminé par des raiſons preſſantes : la Religion vient toujours au ſecours de ſa politique; & comme elle inſpire de grandes réſolutions, il veut préparer le Pape à bien recevoir celle qu'il pourra prendre. Il prend toutes les formes capables de s'inſinuer dans ſon eſprit, afin qu'il ſoit diſpoſé à le juſtifier de la cataſtrophe ſanglante. Cependant Louis Venega de Figueron Ambaſſadeur extraordinaire, & le Comte de Chantoney Ambaſſadeur ordinaire à la Cour de l'Empereur, avoient bien de la peine à calmer le reſſentiment de ce Prince, & de l'Impératrice ſon épouſe, touchant la priſon de Dom Carlos. Le Pape ſupplia le

Roi Catholique de faire à ſon fils une correction paternelle & charitable, ſans pouſſer les choſes à la derniere extrêmité. Le Roi de Portugal, un grand nombre de Princes & de Prélats, préſenterent au Roi des Requêtes très-humbles & très-preſſantes ſur le même ſujet. La Reine Elizabeth & la Princeſſe Jeanne en firent autant, ſans pouvoir ſeulement obtenir la permiſſion de voir le priſonnier.

Cette affaire donnoit au Roi tant d'inquiétudes & tant de ſoins, qu'il ne ſortit jamais de Madrid pendant tout le temps que dura la priſon de ſon fils, pas même pour aller à Aranjués ni à Saint-Laurent, pour voir ſes ouvriers & les ſuperbes bâtiments que l'on y faiſoit; tant il étoit attentif, inquiet, & ſoupçonneux ſur l'affaire de Dom Carlos. Les plaintes & les murmures des peuples qui plaignoient le triſte ſort de ce jeune Prince, le bourreloient. Il accouroit au moindre bruit qu'il entendoit dans le Palais, craignant que ce ne fût une conſpiration, & une révolte, pour forcer ſa priſon, & pour l'enlever.

Il raſſembla toutes les preuves du crime d'Etat qu'il imputoit à Dom Carlos; il reçut de tous côtés une foule de dépoſitions qui chargeoient ce Prince d'avoir favoriſé les Rebelles de Flandres. Alors il tint ſon Conſeil de Conſcience, il manda pluſieurs autres Docteurs en Théologie d'une grande réputation : il leur demanda quelle peine méritoit Dom Carlos, coupable du

crime dont il avoit les preuves? Les ſentiments furent partagés. Les uns décidoient qu'on devoit lui faire grace, & apportoient pour cela de puiſſantes raiſons : les autres, qu'il devoit être puni ſévérement, & mettoient auſſi en œuvre de grands motifs. J'ai recouvré un Ecrit, qui contient ces opinions différentes ſous la forme de deux Plaidoyers.

Plaidoyer pour Dom Carlos.

Voici les raiſons de ceux qui penchoient pour la clémence. Premiérement, ils diſoient que le crime qu'on lui imputoit n'avoit eu aucune exécution; qu'on devoit ne l'enviſager que comme un deſſein & un projet qui n'étoit point éclos; que les hommes ne pouvoient point étendre leur empire ſur l'ame, qui n'étoit ſoumiſe qu'au Tribunal de Dieu ; que lui-même avoit borné leur domination, en diſant : *Ne craignez point ceux qui peuvent ôter la vie du corps, mais craignez celui qui peut ôter la vie de l'ame*; qu'à la vérité on prétendoit qu'on puniſſoit le deſſein d'un crime de Leze-Majeſté, mais que cela ſuppoſoit toujours qu'il eût eu un commencement d'exécution. L'homme ſujet à ſes paſſions, eſt capable de former des deſſeins criminels qu'elles lui inſpirent ; mais ſa raiſon qui vient à ſon ſecours, les déſavoue, & l'empêche de les exécuter. Faire un crime à l'homme de ce qu'il forme des projets d'un crime aveuglé par ſa paſſion, c'eſt lui faire un crime de ce qu'il eſt homme ſujet à des paſſions. Juſqu'à ce

Luc. XII. 4, 5.

qu'il ait exécuté le crime qu'il a conçu, sa raison est toujours censée supérieure. Peut-on condamner un homme en qui la raison est présumée avoir dominé sur le crime qui s'est présenté à lui. D'ailleurs, la personne auguste de l'héritier présomptif de la Couronne doit être à l'abri de la peine du crime. C'est ce privilege qui doit la distinguer des autres sujets. Sa dignité l'approche si fort de la Couronne, qu'on la regarde comme son propre bien. La souveraine Justice qu'il doit dispenser, peut-elle le frapper de son glaive, qui doit bientôt lui appartenir en propre? Les Juges coupables peuvent en être frappés, parce qu'ils ne sont que les dépositaires de ce glaive, que le Prince, dont ils sont les Ministres, leur a mis entre les mains. En leur confiant le pouvoir d'exercer la Justice, en les revêtant de son autorité, il se réserve toujours le Droit de l'exercer sur eux-mêmes; mais on ne peut pas dire qu'un Prince, qui est la source de cette Justice, y soit soumis; il ne dépend que de Dieu & de son Epée.

L'héritier présomptif de la Couronne doit avoir le même privilege, puisqu'il a un droit incontestable à la Couronne qui le donne, & que, perçant un avenir qu'on touche de si près, tout le monde l'envisage déja comme s'il étoit assis sur le Trône. Ici l'héritier présomptif de la Couronne est le fils du Roi. Le fils est la même personne que le pere, elle le représente;

punir le fils, c'eſt punir le pere. Couvrir le fils d'opprobre, c'eſt en couvrir le pere. Voir un Roi aſſis ſur le Trône avec ignominie, quelle indécence, quel contraſte affreux! Eſt-il reſpectable dans cet Etat? Ne ceſſe-t-il pas d'être Roi? D'ailleurs, le titre de pere peut-il jamais être dépouillé? Et dès que le Roi ne peut point ceſſer d'être pere, peut-il jamais condamner ſon fils? Et s'il pouvoit le faire, comme la mémoire d'un tel Jugement ſubſiſteroit toujours, ſur-tout s'il étoit exécuté, ſes entrailles ſe ſouleveroient éternellement. Si un Prince eſt le pere de ſon peuple, & en doit être aimé dans cette qualité, comment pourroit-il l'être ayant étouffé la tendreſſe paternelle envers ſon propre fils? Si ſon image eſt ſi familiere aux yeux de ſes Sujets, étant empreinte ſur la monnoie, celle qui le repréſenteroit comme un pere cruel & inhumain, leur ſeroit encore plus familiere, parce qu'elle ſeroit imprimée dans leurs cœurs. Toutes ces raiſons perſuaderont que le Roi Philippe doit contenir Dom Carlos en éclairant de près ſa conduite, & le mettant hors d'état d'exécuter les deſſeins criminels dont il le ſoupçonne; mais qu'il doit lui épargner la peine des crimes dont il le juge coupable.

Plaidoyer contre Dom Carlos.

Ceux qui ſoutenoient que Dom Carlos n'étoit point à l'abri de la punition, diſoient que ſon crime n'étoit point renfermé dans les bornes d'un ſimple projet : qu'il

avoit eu un commencement d'exécution: qu'on avoit des Lettres où il étoit entiérement manifesté : que toutes les mesures de Dom Carlos étoient prises, que le lendemain même il devoit partir pour se mettre à la tête des Rebelles : que rien n'égaloit la noirceur de son crime, puisqu'il alloit faire la guerre, non-seulement à la Nation qu'il devoit commander, mais à son Roi & à son Pere, c'est-à-dire à celui qui étoit son Souverain à double titre : qu'on devoit envisager sa rebellion comme le plus énorme de tous les parricides : que les desseins des crimes de Leze-Majesté étoient punis : qu'on ne devoit pas regarder celui-ci comme étant renfermé dans l'ame de celui qui l'avoit conçu : que la raison n'étoit point présumée l'avoir contenu. C'étoit un dessein réfléchi, médité, que Dom Carlos avoit commencé d'exécuter, & qu'il auroit consommé, si on ne l'eût prévenu. Sa dignité d'héritier présomptif de la Couronne le faisoit premier Sujet du Roi, & par conséquent plus obligé d'obéir aux loix que le Prince lui imposoit, que ses autres Sujets à qui il devoit donner l'exemple. Quoiqu'il touchât de si près à la Couronne, il ne la possédoit pas, & n'en avoit pas par conséquent les prérogatives. Il étoit soumis au glaive de la Justice dès qu'il étoit coupable. Si le Fils de Dieu, qui étoit l'innocence même, parce qu'il s'étoit chargé de nos crimes, a été soumis à

la juſtice de ſon Pere, comment Dom Carlos, réellement coupable, pourroit-il ſe ſouſtraire à celle du ſien? Si le titre de fils crie pour lui dans le cœur du Monarque, la voix de ſon crime étouffe ce cri puiſſant. Les devoirs de la juſtice, ceux de l'amour que le Roi doit avoir pour ſon peuple, doivent prévaloir ſur toutes ſortes de conſidérations. Quand il oublie qu'il eſt pere de Dom Carlos, il oublie un fils indigne qui a ceſſé de l'être. S'il oublioit qu'il eſt pere de ſes Sujets, combien de fils oublieroit-il qui ſont ſa grandeur & ſa gloire? Qu'on ne diſe pas, que l'opprobre du fils couvrira le pere : peut-il jamais en être couvert, lorſque ſa magnanimité lui fera immoler la tendreſſe qu'il a pour ſon fils, à celle qu'il a pour ſon peuple & pour la Juſtice? Ne nous retracera-t-il pas l'image de Dieu même, qui a ſacrifié ſon Fils? Et quel Fils? Le Juſte par excellence.

Cet Orateur auroit pu citer l'exemple de *Julius Lucius*, ſurnommé *Brutus*, qui fit mourir ſes enfants, adoptant la Patrie en leur place. (*a*)

(*a*) Les fils de Brutus, qui s'étoient laiſſés ſéduire par Tarquin, & qui avoient tramé contre la liberté de Rome, furent arrêtés à la porte d'Aquilius par Publius Valerius. A leur aſpect, le peuple, frémiſſant de courroux, alloit les immoler à ſa fureur; mais elle fut contenue par la préſence de deux Conſuls dont Publius Valerius étoit l'un, & Brutus étoit l'autre. On eut bientôt inſtruit leur Procès par les lumieres que donna Vindicius, que Publius Valerius avoit mandé; leurs Lettres interceptées acheverent

Philippe II. propoſa le cas de conſcience ſous cette face.

Il demanda, ſi, connoiſſant dans toute ſon étendue le mal que devoit cauſer à

de les convaincre. Leur crime fut mis dans un jour qui frappa tout le monde.

Brutus, ſur qui tous les yeux étoient attachés, occupé de ſa douleur, ou plutôt de ſa gloire, gardoit le ſilence, que ſes fils accablés de leur honte n'avoient pas la force d'interrompre, quelque preſſant que fût le beſoin qu'ils avoient de ſe juſtifier. Quelqu'un de l'Aſſemblée, plus complaiſant pour Brutus, que touché du danger où la liberté de Rome avoit été expoſée, s'écria : *Qu'on les banniſſe, cela ſuffit.* L'attendriſſement de Collation qui verſa des larmes, le reſpect que Publius Valerius avoit pour ſon Collegue, ſoutenoit ſon ſuffrage, & fit naître l'eſpérance dans le cœur des coupables. Ils ſe flatterent que la pitié dicteroit le Jugement qu'on rendroit contre eux, mais ils eurent bientôt les yeux deſſillés. La fermeté de Brutus prenant le deſſus, il poſſéda ſon ame toute entiere.

Il dit à ſes fils d'un ton grave & élevé : *Titus, & vous Tiberius, n'avez-vous rien à répondre, & ne ſauriez-vous vous juſtifier?* Leur confuſion fut leur réponſe aux trois demandes conſécutives de leur pere. Ils prononcerent leur Arrêt par leur conſternation muette. Brutus les livra aux Licteurs, à qui il commanda de faire leur devoir. Après avoir commandé à ſon cœur qui s'étoit révolté contre lui, ou plutôt après s'être laiſſé tyranniſer par l'amour de la gloire, aucune conſidération ne put lui faire différer la punition de ſes fils, ni leur jeuneſſe, ni leurs plaintes, ni la compaſſion du peuple.

Les Licteurs obéirent, ſaiſirent les deux criminels, les dépouillerent, après leur avoir attaché les mains derriere le dos; les mirent en ſang à coups de fouet. La cataſtrophe de cette cruelle exécution fut le décollement des deux coupables.

Brutus de tous les ſpectateurs fut le ſeul qui ne parut point ému; il ſembloit ſur ſon viſage que ce n'étoit pas ſes fils qu'on puniſſoit. Delà je conclurois, que la tendreſſe paternelle avoit toujours été bannie

tous ſes Etats la diſſimulation des crimes de ſon fils, ou ſa négligence à les punir, il pouvoit en toute ſûreté de conſcience pardonner à ce fils criminel, ſans ſe rendre

de ſon cœur; je n'y trouverois que de la férocité, & point de grandeur d'ame, puiſque celle-ci ſuppoſe une ſupériorité à cette tendreſſe : dès qu'il n'en a eu aucune, il n'a eu beſoin de faire aucun effort pour la vaincre. * J'ai puiſé cette Hiſtoire dans la Traduction de l'Hiſtoire Romaine d'Eſchard par M. de la Roque; j'ai mis les faits dans mon ſtyle, quelque bon que ſoit le ſien, & quelque perfection, dit-on, qu'un autre Ecrivain ait voulu lui donner.

Le brillant Auteur, qui a fait la Tragédie de Brutus, repréſente Titus fils de ce Romain, qui avoue ſon crime à ſon pere, & qui lui dit :

Mon malheur eſt au comble, ainſi que ma furie,
Terminez mes forfaits, mon déſeſpoir, ma vie,
Votre opprobre & le mien; mais ſi dans les combats
J'avois ſuivi la trace où m'ont conduit vos pas,
Si je vous imitai, ſi j'aimai ma Patrie,
D'un remords aſſez grand, ſi ma rage eſt ſuivie,

Il ſe jette à genoux.

A cet infortuné daignez ouvrir vos bras,
Dites du moins : Mon fils, Brutus ne te hait pas.
Ce mot ſeul, me rendant ma vertu, & ma gloire,
De la honte où je ſuis, défendra ma mémoire.
On dira que Titus, deſcendant chez les morts,
Eut un regard de vous, pour prix de ſes remords,
Que vous l'aimiez encore, & que, malgré ſon crime,
Votre fils dans la tombe emporta votre eſtime.

BRUTUS.

Son remords me l'arrache, ô Rome! ô mon Pays!
Proculus... A la mort que l'on mene mon fils.
Leve-toi, triſte objet d'horreur & de tendreſſe:
Leve-toi, cher appui, qu'eſpéroit ma vieilleſſe;

** Dans les véritables Héros l'amour de la gloire eſt compatible avec la tendreſſe paternelle; en la ſurmontant, leur ſenſibilité éclate.* Cette expreſſion n'eſt gueres juſte.

dre lui-même resſponſable devant Dieu des malheurs que ſa clémence pourroit produire? A cette queſtion les Théologiens répondirent, les yeux baignés de larmes, la voix tremblante & accompagnée de mouvements qui marquoient leur peine:

„ Que le ſalut de ſes Peuples devoit lui „ être beaucoup plus cher que la vie de „ ſon propre fils. Qu'on avoit ſur cela „ l'exemple de Moïſe, qui demanda d'ê- „ tre anathême pour le bien du Peuple. „ Qu'il falloit pardonner les fautes, mais „ qu'il y en avoit d'une nature à devoir „ être punies ſans miſéricorde dans toute „ la rigueur de la juſtice. „

Cette Déciſion détermina le Roi, qui balançoit, je ne dirai point entre la tendreſſe qu'il avoit pour ſon fils, mais entre l'honneur du monde qui l'obligeoit de ne point dépouiller le caractere de pere, & ſa politique humaine qui vouloit qu'il ſacrifiât ſon fils.

Le Roi envoya chercher les Inquiſiteurs, & abandonna ſon fils au Jugement de ce redoutable Tribunal, avec ordre de n'avoir pas plus d'égard pour Dom Carlos, que pour le moindre de ſes ſujets; en un mot, de ne s'arrêter en aucune façon à la grandeur de ſa naiſſance, ni à l'éclat du

Viens embraſſer ton pere. Il t'a dû condamner.
Mais, s'il n'étoit Brutus, il t'alloit pardonner.
Mes pleurs, en te parlant, inondent ton viſage:
Va, porte à ton ſupplice un plus mâle courage;
Va, ne t'attendris point, ſois plus Romain que moi,
Et que Rome t'admire, en ſe vengeant de toi.

rang & de l'autorité qu'il avoit dans la Monarchie. Mais, faiſant réflexion que ce langage peindroit ſon inhumanité envers ſon fils, il leur dit : Non, ce n'eſt pas là ce que je vous demande : faites attention à la qualité de mon fils : mais de telle ſorte que vous ne ſépariez point le criminel de la perſonne. C'eſt ainſi qu'il prétendoit concilier ſa politique barbare avec ſon honneur. Il dit enfin qu'il ne vouloit pas avoir à rendre compte à Dieu du plus petit mal qui pourroit naître de l'impunité de ſon fils, proteſtant aux pieds d'un Crucifix, qui étoit ſur la table, & qu'il montra découvert aux Inquiſiteurs, que ſur cette affaire il prétendoit décharger ſa conſcience, & remettre ſur la leur tous les événements qui réſulteroient d'une trop grande indulgence. Auſſi-tôt qu'il eut fini ſon diſcours, il leur fit délivrer toutes les pieces propres à inſtruire le Procès, & à rendre un Jugement définitif.

Il ne pouvoit pas le mettre entre les mains de Juges plus indiſpoſés contre ce Prince infortuné. Ils s'étoient plaints à Philippe II, parce que Dom Carlos * avoit fait l'éloge de Calvin & de Luther. Ils avoient encore d'autres griefs contre lui, & on va apprendre ſur quoi ils étoient fondés. Voici comme l'Abbé de St. Réal les rapporte.

* Voyez Dom Carlos de l'Abbé de St. Réal, qu'il a puiſé dans pluſieurs Hiſtoriens Italiens, François, Eſpagnols; & Bayle dans ſon Dictionnaire critique.

„ On prétendoit que Charles V, dans „ ſa retraite, avoit témoigné beaucoup de „ penchant pour les nouvelles héréſies, & „ de l'eſtime pour les perſonnes d'eſprit „ qui les avoient ſoutenues. Cette eſtime „ parut par le choix qu'il fit de perſonnes „ toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa con- „ duite ſpirituelle; comme du Docteur „ Cacalla ſon Prédicateur, de l'Arche- „ vêque de Tolede, & ſur-tout de Conſ- „ tantin Ponce Evêque de Droſſe, & ſon „ Directeur. On a ſu depuis, que la Cel- „ lule où il mourut à St. Juſt, étoit rem- „ plie de tous côtés d'Ecritaux faits de „ ſa main ſur la Grace, qui n'étoient pas „ fort éloignés de la Doctrine des Nova- „ teurs. Mais rien ne confirma tant cette „ opinion que ſon teſtament. Il n'y avoit „ preſque point de legs pieux, ni de fon- „ dation pour des prieres; & il étoit fait „ d'une maniere ſi différente de ceux des „ Catholiques zélés, que l'Inquiſition d'Eſ- „ pagne crut avoir droit de s'en formali- „ ſer. Elle n'oſa pourtant éclater avant l'ar- „ rivée du Roi; mais ce Prince ayant „ ſignalé ſon abord en ce Pays par le ſup- „ plice de tous les Partiſans de la nou- „ velle Opinion, l'Inquiſition, devenue „ plus hardie par ſon exemple, attaqua „ premiérement l'Archevêque de Tolede, „ puis le Prédicateur de l'Empereur, & „ enfin Conſtantin Ponce. Le Roi les ayant „ laiſſés empriſonner tous trois, le Peu- „ ple regarda ſa patience comme le chef-

„ d'œuvre de ſon zele pour la vérita-
„ ble Religion ; mais tout le reſte de
„ l'Europe vit avec étonnement le Con-
„ feſſeur de l'Empereur Charles, entre les
„ bras duquel ce Prince étoit mort, &
„ qui avoit comme reçu dans ſon ſein
„ cette grande ame, livré au plus cruel
„ & au plus honteux des ſupplices, par
„ les mains mêmes du Roi ſon fils. En
„ effet, dans la ſuite de l'Inſtruction du
„ Procès, l'Inquiſition ayant accuſé ces
„ trois perſonnages d'avoir eu part au Teſ-
„ tament de l'Empereur, elle eut la har-
„ dieſſe de les condamner au feu avec
„ ce Teſtament. Le Roi ſe réveilla à cette
„ Sentence, comme à un coup de ton-
„ nerre. D'abord la jalouſie qu'il avoit
„ pour la gloire de ſon pere, lui fit trou-
„ ver quelque plaiſir à voir ſa mémoire ex-
„ poſée à cet affront : mais depuis ayant
„ conſidéré les conſéquences de cette en-
„ trepriſe, il en empêcha l'effet par les
„ voies les plus douces & les plus ſecre-
„ tes qu'il put choiſir, afin de ſauver l'hon-
„ neur du St. Office, de ne faire aucune
„ breche à l'autorité de ce Tribunal. Pour
„ Dom Carlos, aux premieres nouvelles
„ qu'il apprit de cette affaire, il traita la
„ choſe de raillerie : mais, voyant que
„ l'Inquiſition continuoit ſa pourſuite, il
„ s'alluma dans ſon cœur des ſentiments
„ d'une colere d'autant plus vive, qu'elle
„ avoit pour principe ce qu'il croyoit de-
„ voir à la mémoire de l'Empereur. Pour

„ comprendre l'intérêt particulier qu'il y
„ prenoit, il faut ſavoir que ce grand Per-
„ ſonnage, qui, entre autres qualités hé-
„ roïques, poſſédoit ſouverainement celle
„ de ſe connoître en homme, avoit conçu
„ des eſpérances extraordinaires de ſon
„ petit-fils. Quand il ſe retira en Eſpa-
„ gne, il voulut l'avoir auprès de lui:
„ & c'eſt en cette excellente école de ſa-
„ geſſe & de magnanimité, que Dom
„ Carlos s'étoit confirmé dans ſon amour
„ naturel pour la gloire & pour la vertu
„ héroïque. L'envie de répondre digne-
„ ment aux ſoins de cet auguſte Précep-
„ teur, lui avoit en quelque ſorte mûri
„ l'eſprit avant l'âge, & fait produire des
„ fruits qui n'étoient pas à eſpérer dans
„ cette ſaiſon. L'Empereur avoit ſu ma-
„ nier le naturel vif & ardent du Prince
„ avec tant d'art & de ſoupleſſe, qu'il
„ l'avoit tempéré viſiblement en peu de
„ temps. Mais comme il étoit à craindre
„ que la grande vivacité de ce Prince ne
„ le portât au mal ſi on vouloit la ré-
„ primer entiérement, il lui avoit donné
„ tout l'eſſor qui lui étoit néceſſaire, en
„ la tournant du côté de la gloire, dont
„ on peut dire que ce ſage Gouverneur
„ abandonna toutes les beautés à la vio-
„ lence des deſirs de ſon diſciple. „ L'i-
magination de l'Abbé de St. Réal a em-
belli le portrait de ſon Héros. D'ailleurs,
en ſe prêtant à ſon idée, on lui dira que
ces ſemences de vertu, & même ces fruits

précoces, font naître l'admiration; mais le naturel qui les produit dégénere souvent. Alors on eſt ſurpris de voir qu'il y ait eu deux hommes ſi différents dans la même perſonne.

Il continue : „ Il eſt aiſé de juger, que „ cette éducation avoit inſpiré une ami- „ tié extraordinaire à Dom Carlos pour „ l'Empereur ſon Aïeul ; & que c'étoit „ attaquer le Prince par un endroit bien „ ſenſible, que de vouloir flétrir la mé- „ moire de cet illuſtre Mort. Dom Juan, „ & le Prince de Parme, intéreſſés comme „ lui dans cette glorieuſe mémoire, n'en „ furent pas moins irrités : ils blâmerent „ tous trois la foibleſſe du Roi, qui ne ré- „ ſiſtoit pas à cette entrepriſe avec toute „ le fermeté qu'ils auroient ſouhaitée, & „ ils en conçurent pour lui un mépris qui „ ne finit qu'avec leur vie. Comme ils „ étoient encore trop jeunes pour com- „ prendre que les Rois les plus abſolus „ n'ont point de droits qui ſoient ſi ſa- „ crés dans l'eſprit des Peuples que ceux „ de la Religion, ils parlerent publique- „ ment de l'entrepriſe de l'Inquiſition, „ avec tout l'emportement qu'un ſujet ſi „ précieux pouvoit exciter dans des gens „ de cette qualité, & ils menacerent d'ex- „ terminer le St. Office, & ſes Suppôts. Le „ Peuple, qui apprit ces emportements „ par l'artifice des Inquiſiteurs, & qui n'a- „ voit encore rien vu de ſemblable depuis „ leur établiſſement, en témoigna un reſ-

„ ſentiment extrême. Le Roi vit d'abord „ les conſéquences de l'indignation publi- „ que contre les Princes; mais comme il „ avoit ſu que les Princes s'étoient em- „ portés juſqu'à blâmer ſa conduite, il „ ne voulut pas leur en parler lui-mê- „ me, de peur de s'attirer quelques ré- „ ponſes peu reſpectueuſes. Ruy Gomez, „ qu'il chargea de cette commiſſion, s'en „ acquitta avec toute la force que l'im- „ portance de la matiere méritoit. Dom „ Juan & le Prince de Parme, qui étoient „ naturellement plus maîtres d'eux-mê- „ mes que Dom Carlos, ſe rendirent à ſes „ Remontrances. Comme l'ambition étoit „ leur paſſion dominante, ils eurent toute „ la douleur imaginable d'avoir mis un „ obſtacle auſſi conſidérable à leur fortune, „ que de s'être attiré la haine des Inquiſi- „ teurs, & celle des Peuples qui la ſuivoit. „ Le Prince, au contraire, dont le naturel „ s'irritoit par les difficultés, ne put jamais „ comprendre qu'il n'eût pas raiſon. Ce- „ pendant le Docteur Cacalla fut brûlé „ vif avec un fantôme qui repréſentoit „ Conſtantin Ponce, mort quelques jours „ auparavant dans la priſon. Le Roi fut „ contraint de ſouffrir cette exécution, „ pour obliger le St. Office de conſentir „ que l'Archevêque de Tolede appellât à „ Rome, & de ne parler plus du Teſta- „ ment de l'Empereur.

„ Cet accommodement appaiſa Dom „ Carlos, mais il n'appaiſa pas les Inquiſi-

„ teurs. Epris du zele de la Religion, ils
„ exciterent des murmures ſi grands parmi
„ le Peuple, que, quelque ſoin que le Roi
„ y apportât, il ne put faire ceſſer ce bruit,
„ qu'en éloignant les Princes pour quel-
„ que temps. „

Les impreſſions que les Inquiſiteurs avoient priſes, n'étoient pas effacées de leur eſprit. Lorſqu'ils furent nommés Juges de Dom Carlos, ils envoyerent chercher, dans les Archives de Barcelone, le Procès criminel que Dom Juan I. du nom, Roi d'Arragon, avoit fait faire autrefois au Prince de Viane Dom Carlos, ſon fils ainé. On fit traduire ce Procès de Catalan en Caſtillan, afin qu'un tel exemple fît taire ceux qui ſoutenoient que l'héritier de la Couronne étoit à l'abri de la punition. Déja le Docteur Navarre, l'un des Inquiſiteurs, avoit décidé qu'un Roi qui découvre que l'héritier préſomptif veut ſortir des Etats, doit le faire arrêter, ſi ſon évaſion peut être un ſujet de diviſion dans le Royaume, & que les ennemis de la Couronne en puiſſent tirer quelque utilité conſidérable; mais ſur-tout ſi ces ennemis ſont des hérétiques, & qu'il y ait la moindre raiſon de craindre ou de ſoupçonner que le Prince ne les favoriſe. En peu de jours ils inſtruiſirent ſon Procès pour obéir au Roi, qui s'étoit rendu accuſateur de ſon fils, & qui leur avoit donné le pouvoir abſolu de le juger. Par le Jugement qu'ils rendirent, ils déclarerent Dom Carlos héré-

tique pour avoir entretenu une étroite amitié avec les Proteſtants; ils le jugerent coupable d'avoir conſpiré contre la vie de ſon pere; ils le condamnerent à demeurer dans ſa priſon. Le reſſentiment qu'il en témoigna, fit trembler tous ceux qui en avoient donné le conſeil, & qui l'avoient approuvé. Ils crurent qu'ils n'échapperoient jamais à ſa vengeance, s'il revenoit un jour en liberté, & ils n'eurent point de repos qu'ils n'euſſent achevé de le perdre. Le Cardinal Spinola remontra au Roi, qu'il n'y avoit point de cage aſſez forte pour cet oiſeau, & qu'il falloit bientôt s'en défaire, ou lui donner la liberté. Le Peuple, qui s'intéreſſe pour tous les malheureux, pouvoit-il ne pas témoigner beaucoup de paſſion pour l'élargiſſement d'un tel infortuné? Sa jeuneſſe & ſon rang étoient de puiſſants titres pour l'attendrir. Le Roi, qui craignoit quelque ſédition, jugea, après une mûre délibération, qu'il n'y auroit jamais de ſûreté pour lui, ni pour ſes Miniſtres, à mettre le Prince en liberté, & qu'il ne pouvoit éviter tout ce qu'il avoit ſujet d'en craindre, qu'en le faiſant mourir. Les Inquiſiteurs, qui avoient d'abord été dans l'ame du ſentiment de le condamner à mort, étant conſultés de nouveau, ne blancerent plus à opiner pour un ſupplice capital, à cauſe des nouvelles menaces que Dom Carlos avoit faites, qui avoient pour objet les Miniſtres du Roi, & les Juges. Ils propoſerent la Sentence à ſigner à Philippe II.

comme au Monarque Souverain d'où leur pouvoir étoit émané. Il témoigna à cette propoſition, que ſes entrailles ſe ſoulevoient. Il dit aux Inquiſiteurs, qu'il ſe regardoit comme condamné lui-même au ſupplice prononcé contre ſon fils. Qu'en voyant la Sentence contre Dom Carlos, il croyoit voir la ſienne propre. Qu'il n'étoit pas poſſible, dans cette occaſion, de ſéparer le pere d'avec le fils. Il leur dit, que la plume lui tomboit des mains, lorſqu'il penſoit qu'il alloit ſe rendre l'horreur du genre humain, qui déteſteroit la barbarie d'un pere ennemi de ſon propre ſang. Qu'ainſi il laiſſeroit une grande tache à ſa mémoire, & ſeroit tourmenté pendant toute ſa vie de l'idée déſeſpérante de ſa cruauté, qui le pourſuivroit ſans ceſſe comme une furie attachée à ſuivre ſes pas. Mais toutes ces penſées, que ſa tendreſſe lui ſuggéroit, s'évanouiſſoient, dès qu'il conſidéroit comme Roi, qu'il étoit miniſtre de Dieu, & pere de ſes Sujets. Comme miniſtre de Dieu il devoit tout ſacrifier aux intérêts de la Religion, ſemblable à Abraham qui lui immola ſon propre fils. Comme pere de ſes Sujets, il devoit ſacrifier, à cet amour qu'il avoit pour eux, la tendreſſe qu'il avoit pour ſon fils; que par conſéquent, dans cette occaſion où ſon fils avoit foulé aux pieds les devoirs de la Religion, & l'intérêt public, en voulant troubler le repos de ſes Etats, & y allumer une guerre cruelle, il ne devoit pas héſiter à exercer ſur lui

ſa juſte ſévérité. C'eſt ainſi que l'éloquence de Philippe II. déguiſoit le véritable principe qui lui faiſoit condamner ſon propre fils, & qu'il coloroit par des motifs de Religion, & d'amour de ſes Peuples, ſa Politique inhumaine. Parlons plus naturellement, c'eſt ainſi que ce Prince jouoit ſon rôle dans cette Tragi-comédie. Il ſigna la Sentence, en diſant aux Inquiſiteurs: *Conſervez ce Monument. Il renferme une Condamnation qui n'a pas d'exemple dans le monde.*

Les Inquiſiteurs allerent voir Dom Carlos. L'un d'eux lui lut la Sentence. Ce Prince infortuné, frappé de ce Jugement, demanda aux Inquiſiteurs d'une maniere fort touchante, ſi ſon pere avoit étouffé tous les ſentiments de tendreſſe dans ſon cœur, & s'il ne pouvoit point eſpérer qu'il lui feroit grace, & ſi eux-mêmes étoient aſſez inexorables pour ne pas intercéder pour le fils de leur Roi deſtiné par ſa naiſſance à être leur Souverain. L'un des Inquiſiteurs répondit, que toute la grace qu'il pouvoit eſpérer, étoit de choiſir le genre de mort dont il devoit mourir, parce que ſa mort étoit réſolue, & que l'Arrêt ne pouvoit en être révoqué.

Alors Dom Carlos, rappellant toute ſa fermeté, dit: Je me ſens ſupérieur à mon infortune, puiſque je ne trouve qu'un Pere cruel, & des Juges inhumains & inflexibles. Je conſens qu'ils aſſouviſſent leur fureur, & qu'ils ſe repaiſſent du cruel

plaisir de répandre mon sang, dont ils ont une soif dévorante.

Il reçut un avis qu'on a cru lui être venu de la Reine, qui lui annonçoit qu'il devoit faire savoir au Roi qu'il avoit des secrets à lui communiquer, & profiter de la visite que le Roi lui rendroit pour tâcher de le fléchir. En se conformant à cet avis, il écrivit à son pere. Comme le Roi approchoit, on dit au Prince, Voilà votre Pere. Il répondit, Dites mon Roi.

Le Monarque ayant paru, Dom Carlos mit vainement tout en usage pour attendrir son Pere. (*a*)

(*a*) Mr. Campistron a fait de ce sujet là une Scene fort touchante; il fait dire à Andronic, qui nous représente Dom Carlos,

Il ne m'est plus permis,
Seigneur, de me donner le nom de votre fils.
Et cependant, hélas! dans ce moment funeste,
Ce nom de tous mes biens, est le seul qui me reste.
Oui, Seigneur, je n'oppose à ce juste courroux
Que ce sang, que ces traits, que j'ai reçus de vous.
J'ose dans votre cœur, avec cette défense,
Me promettre toujours un reste d'innocence.

L'Empereur Colojean, qui représente Philippe II, lui répond:

C'est là ce qui vous rend plus coupable à mes yeux.
Vous joignez à ce nom, des noms trop odieux,
Ingrat, &, sans frémir, je ne puis reconnoître
Mon sang dans un rebelle, & mon fils dans un traître.

Le Pere dans Campistron dit enfin à son fils:

Prince, n'avez-vous rien à me dire de plus?

Les Hiſtoriens diſent que, lorſque Dom Carlos dit à ſon Pere, Souvenez-vous que je ſuis votre ſang, ce Monarque répondit froidement & baſſement, Quand j'ai de mauvais ſang je le fais tirer à mon Chirurgien. Dans cette converſation, Philippe déploya un cœur inflexible, confirmé dans la haine pour ſon fils. Dom Carlos parut en ſuppliant, qui ne perd rien de ſa fermeté, & qui dans ſa priere montre à ſon Pere une ame magnanime.

Le Prince ſe détermina à ſe faire ouvrir les veines, & à expirer ainſi dans un bain. Matthieu, Hiſtorien François, prétend qu'il fut étranglé par quatre eſclaves, dont deux le tenoient pendant que les bourreaux le ſerroient d'un cordon de ſoie. Quoi qu'il en ſoit, ce fut l'an 1568, le jour de St. Jacques, qu'il mourut, à l'âge de vingt-trois ans & quinze jours. (*a*)

Le Prince replique :

Non, d'en avoir tant dit je ſuis même confus.
Ah! ce n'eſt point l'horreur du coup qui me menace,
Qui m'a fait mendier une honteuſe grace,
Et mon cœur en effet, n'attendoit pas de vous,
Après tant de rigueurs un traitement plus doux.
Je ſais trop que pour moi vous êtes inſenſible,
Et la mort à mes yeux n'offre rien de terrible.
Si l'on ne m'eût contraint à cet indigne effort.

(*a*) St. Evremond dit dans un de ſes Diſcours, que l'Eſpagnol qui étrangla Dom Carlos, lui crioit : *Calla, calla, Sennor : todo que ſe baze es por ſu bien :* Taiſez-vous, taiſez-vous, Monſeigneur; ce que l'on fait eſt pour votre bien.

Mr. Amelot de la Houſſaie, dans ſes Mémoires Politiques, ſe recrie là-deſſus.

Rien a-t-il plus l'air d'un Conte fait à plaiſir, que

On proposa à Philippe II. de retarder l'exécution du Prince, de peur qu'elle ne devînt un grand sujet de scandale au Peuple dans un jour aussi solemnel, qu'on ne devoit pas ensanglanter par cette sévérité, exercée sur un Prince si illustre par son rang. Les Juifs penserent de même, lorsqu'ils ne voulurent pas faire périr JESUS-CHRIST un jour de Fête, de peur qu'il ne s'excitât un grand tumulte parmi le Peuple. Mais Philippe répondit, qu'il étoit résolu de sacrifier son fils, comme une victime due à la Justice Divine, & qu'il étoit ravi d'avoir pour spectateur un aussi grand Patron de la Monarchie que St. Jacques. Pour moi, je pense que c'est là couvrir la férocité sous le voile de la Religion.

Un Historien * raconte sa mort autre-

cette ironie cruelle & barbare? Supposé même que Philippe II. eût donné l'ordre d'étrangler son fils, est-il croyable qu'il eût permis qu'on l'eût insulté à l'article de la mort, où toutes les consolations les plus insinuantes ne suffisent pas aux Princes pour les y résigner? Je le dis encore; je ne puis croire que Dom Carlos ait été étranglé, ni que son pere ait jamais eu la pensée de se défaire de lui par un supplice infâme, le pouvant faire commodément par une voie plus secrete, & moins odieuse. Ce qui peut avoir donné lieu à ce Conte, c'est, à mon avis, la réponse que Philippe fit à son fils le jour qu'il le fit arrêter, qui fut le 18 Janvier de 1568. Dom Carlos, le voyant entrer dans sa chambre avec le Conseil d'Etat à l'heure de minuit, s'écria brusquement; *Que es esto? Quiere V. Magested matarme* : Qu'est-ce donc que ceci? Votre Majesté veut-elle me tuer? A quoi Philippe répondit avec douceur; *No, sino hazer os bien; quieta os* : Non, mon fils, mais vous faire du bien; soyez en repos.

* Histoire d'Espagne, par l'Abbé de Bellegarde.

ment. Quoique, dit-il, Dom Carlos n'eût point la liberté de ſortir, & que ſon appartement fût entourré de pluſieurs gardes, cependant la porte de ſa chambre demeuroit toujours ouverte, & il recevoit pluſieurs viſites.

Le Comte de Lerme, Dom François Manrique, Dom Rodrigue de Benavides, Dom Juan de Borgia, Dom Juan de Mendoce, étoient toujours auprès de lui, pour l'entretenir, ou pour le ſervir. Les autres Seigneurs de la Cour n'entroient point dans ſon appartement, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, à la réſerve de ſon Médecin & de ſon Chirurgien, quand il avoit beſoin de leur miniſtere. Le Comte de Lerme couchoit toujours dans ſa chambre. Quand il étoit incommodé, un autre prenoit ſa place. Ils avoient ordre d'exécuter tout ce que le Prince leur commandoit, à la réſerve de faire des meſſages au dehors ſans une permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, à laquelle on communiquoit tout le détail de la commiſſion.

L'ordre étoit que tout le monde pût entendre tout ce qui ſe diſoit dans la chambre du Prince, qui ne pouvoit parler à l'oreille ni en ſecret, pour obvier aux inconvénients que ces myſteres pourroient cauſer. Il étoit expreſſément défendu de raconter au dehors ce que le Prince diſoit en particulier. Il n'y avoit dans l'appartement du Prince, ni armes, ni épées; on les quittoit en entrant par reſpect, parce

que le Prince étoit désarmé. Il entendoit de sa chambre la Messe que célébroient des Chapelains nommés. Deux Gentilshommes se tenoient auprès de lui pour réciter ensemble les heures, & le chapelet, ou faire quelque pieuse lecture, selon sa dévotion. Tous les Officiers, & tous les Gentilshommes servants, outre le serment général, faisoient un serment particulier entre les mains de Ruy Gomez, de s'acquitter avec fidélité de leur ministere dans tous les services qu'ils rendroient au Prince.

Il y avoit à la porte de la chambre un certain nombre de Hallebardiers, qui l'ouvroient ou la fermoient selon les ordres de Ruy Gomez : on ne laissoit entrer personne, sans l'en avertir expressément, ou le Comte de Lerme en son absence, ou quelques autres des grands Officiers nommés pour être auprès de la personne du Prince. Les Lieutenants de la Garde Espagnole & Allemande avoient ordre de Sa Majesté de poser à la porte de l'appartement du Prince dix ou douze Hallebardiers, & deux à la porte de Ruy Gomez, au moment qu'elle s'ouvriroit, parce qu'il étoit chargé personnellement de tout ce qui concernoit la garde du Prince.

Le Roi veut justifier sa conduite sur l'emprisonnement de son fils.

Le Roi convoqua une assemblée particuliere, composée du Cardinal Spinola, de Ruy Gomez de Silva, du Licencié Bioviesca, & des Conseillers d'Etat, pour faire un Manifeste touchant l'emprisonnement du Prince, & pour justifier la conduite

du

du Roi. Ce Prince envoya auſſi demander à l'Archevêque de Barcelone le Manifeſte que publia Dom Juan II. Roi d'Arragon, contre le Prince de Viana Charles IV. ſon fils ainé, & le chargea de le traduire de Catalan en Caſtillan, afin que l'on pût mieux comprendre le ſens & l'énergie des paroles.

L'indignation & la colere, le déſeſpoir de ne pouvoir ſortir de priſon, l'ardeur exceſſive d'un brûlant été; tout cela joint enſemble rendoit le Prince comme furieux, & allumoit dans ſes entrailles une eſpece de fournaiſe ardente, de ſorte qu'il buvoit à tout moment ſans meſure de l'eau gelée d'une fontaine de neige capable de ruiner les tempéraments les plus robuſtes: enfin, ſe livrant tout entier à ſon déſeſpoir, il demeura trois jours ſans manger. Ne voyant plus de jour pour obtenir ſa liberté, il tomba enſuite dans une profonde mélancolie, qui le réduiſit en peu de temps à la derniere extrêmité. Un jour que ſon pere le vint viſiter, il mangea plus qu'à l'ordinaire, & au-delà de ce que la foibleſſe de ſon eſtomac pouvoit ſupporter; de ſorte que cette indigeſtion lui cauſa une fievre maligne, des vomiſſements, & la diſſenterie, dont les eaux glacées qu'il avoit bues avoient été la principale cauſe. Le Docteur Olivarez, ſon premier Médecin, avertit Ruy Gomez du danger où étoit le Prince, & que ſa maladie étoit mortelle. Ses domeſtiques prierent le Roi

Une noire mélancolie réduit Dom Carlos à la derniere extrêmité.

de le venir voir, & de lui donner sa bénédiction, avant qu'il rendît le dernier soupir. Il consulta sur cela son Confesseur, le Pere Diégue de Chaves, & l'Evêque de Cartagene, Confesseur du Prince, qui lui dirent que Dom Carlos étoit bien disposé à mourir en bon Catholique, & que peut-être sa présence pourroit lui causer de l'émotion & l'inquiéter, & renouveller réciproquement leurs douleurs; outre que cette visite, dans l'état où il étoit, leur seroit entiérement inutile : cependant, quelques moments avant qu'il expirât entre les bras de Ruy Gomez, il lui donna sa bénédiction, & se retira promptement dans sa chambre, avec la douleur peinte sur son visage aussi vivement que si elle eût régné dans son cœur.

Dom Carlos demande pardon à son pere, & sa bénédiction.

Le Prince dans son Testament demandoit pardon à son pere & sa bénédiction, lui recommandant ses domestiques, & le priant de payer ses dettes. Il légua les plus riches meubles de sa garde-robe aux Eglises & aux Hôpitaux, & deux diamants de mille ducats chacun aux Monasteres de la Magdelaine de Madrid & de Valladolid; un diamant de grand prix à Dom Rodrigue Mendoce, frere du Duc de l'Infantade; un autre riche diamant à l'Amirante de Castille. Il souhaita que son corps fût enterré à Tolede dans le Monastere de saint François. Il reçut avant que de mourir tous les Sacrements de l'Eglise avec dévotion le 24 Juillet 1568, la

veille de la Fête de l'Apôtre St. Jacques, âgé de vingt-trois ans & quinze jours, dans la plus brillante fleur de sa jeunesse.

Telle est la foi de l'Histoire, appuyée sur des Historiens qui se contredisent touchant les événements les plus importants. Qui ne déploreroit la condition des hommes, qui ne peuvent pas parvenir à savoir la vérité du sort des plus grands personnages, quelqu'éminents qu'ils soient sur le grand théâtre du monde, & par conséquent quelqu'exposés qu'ils soient aux yeux du monde! Mais, suivant le sentiment du plus grand nombre d'Historiens, Dom Carlos est mort en exécution de la Sentence qui l'avoit condamné à un supplice capital.

Le Comte de Lerme, à qui le Roi avoit confié la conduite de Dom Carlos durant sa prison, avoit conçu une amitié si extraordinaire pour lui, qu'il parut inconsolable aux yeux de toute la Cour. Le Roi, pour qui ces regrets étoient autant de reproches, prit la voie qu'il jugea la plus propre pour les faire cesser. Il récompensa magnifiquement les domestiques de Dom Carlos. Il donna une Commanderie de Calatrave au Comte de Lerme, & le fit Gentilhomme de la Chambre. C'est par ces actions-là qu'il vouloit imposer & masquer la haine politique qui l'avoit obligé d'immoler son fils.

Pour couvrir en quelque façon l'horreur qu'inspiroit cette mort, Philippe or-

donna, dans toute l'étendue de ses Royaumes, de faire à la mémoire de son fils les plus magnifiques obseques : on obéit, toutes les Villes se signalerent à l'envi, & même on eut soin de faire insérer dans toutes les Nouvelles publiques & particulieres, que cette mort imprévue avoit extrêmement affligé Sa Majesté Catholique. Fourberie pareille à celle que pratiqua Charles V. qui fit faire des processions en Espagne pour obtenir la liberté du Pape Clément VII. qu'il tenoit prisonnier à Rome, par l'Armée commandée par ses Généraux. Philippe II. en imposant par les apparences d'une douleur fastueuse, receloit la joie barbare qu'il avoit d'être délivré de son fils, qu'il regardoit comme son grand ennemi.

Le corps de Dom Carlos, quinzieme Prince des Asturies (comme qui diroit en France le quinzieme Dauphin,) fut porté au Monastere des Religieuses de St. Dominique le Réal, où il demeura en dépôt jusqu'en 1573, qu'il fut transporté à St. Laurent de l'Escurial, quoiqu'il eût ordonné par son Testament d'être enterré au Couvent de St. François de Tolede. Le convoi fut très-solemnel & très-magnifique. Tous les Conseils & tous les Grands y assisterent. Le Nonce du Pape y marchoit entre les Evêques de Cuença & de Pampelune, & le Cardinal Spinola le dernier, au milieu des Archiducs Rodolfe & Ernest, fils de Maximilien II. & neveux

du Roi. Ainſi ces Archiducs cédoient la place d'honneur à un Cardinal : (*a*) Cérémonial bien différent de ce qui ſe pratique aujourd'hui en France, en Allemagne, & en Eſpagne. Mais tout plioit ſous le Cardinal Spinola. (*b*)

(*a*) *Nota* que Dom Juan, qui n'étoit qu'un bâtard, refuſa de céder au Cardinal Moron, Doyen du ſacré College, envoyé à Genes avec le titre de *Légat à latere.*

(*b*) C'eſt ce Cardinal à qui Philippe II. donna le coup de mort, par un mot de réprimande. *Cardinal,* lui dit-il, *ſouvenez-vous que je ſuis le Préſident;* terme dont il uſa, comme pour le dégrader de la Préſidence de Caſtille, qui eſt la premiere Dignité ſéculiere de la Monarchie d'Eſpagne, & bien plus grande que n'eſt celle de Chancelier en France. Spinola en mourut, dit-on, de douleur quelques jours après. Mais la vérité eſt, que, dans une ſyncope qui lui prit, on ſe preſſa tant de l'ouvrir pour l'embaumer, qu'il porta la main au raſoir du Chirurgien, & que ſon coeur palpita encore après l'ouverture de l'eſtomac. * Ce fait eſt raconté par Cabrera, Hiſtorien de Philippe II. & ſerviteur domeſtique de Philippe III; lequel ajoute que la peur que l'on avoit que ce Cardinal ne revînt en ſanté, fit hâter ſa mort, pour contenter le Prince, les Grands, & les Conſeillers d'Etat, qui la deſiroient, dans l'eſpérance que ſon ſucceſſeur uſeroit plus modérément de ſon pouvoir.

** Voyez Mr. Amelot dans les Mémoires Hiſtoriques.*

Quand ce Cardinal écrivoit au Roi ſur les affaires qui étoient en délibération, au-lieu de dire, *Il me ſemble qu'il ſeroit à propos de faire telle choſe,* il diſoit impérieuſement, *Faites,* ou *ne faites pas cela;* comme s'il eût été lui-même le Roi, & le Roi ſon Miniſtre.

On aſſure que ſa mere accoucha de lui à l'heure de ſon enterrement, pendant que les Prêtres diſoient pour elle l'Office des Morts; & qu'elle vécut encore quatorze ans depuis cette apparente réſurrection; de ſorte qu'il eſt vrai de dire, que la mort ſervit de ſage-femme à la mere, & l'Egliſe de berceau à l'enfant, comme par un heureux préſage de toutes les Digni-

La ville de Madrid avoit obtenu du Roi la permiſſion de faire faire les funérailles. Pluſieurs Hiſtoriens louent particuliérement Philippe II. de la tranquillité d'eſ-

tés Eccléſiaſtiques auxquelles il devoit parvenir; car il fut Evêque de Siguença, Inquiſiteur-Général d'Eſpagne, & Cardinal. „ Son autorité, ajoute l'Amiranto, étoit encore ſoutenue par ſa belle preſtance, „ & par la magnificence de ſes habits; il portoit des „ ſoutanes de velours cramoiſi, des bagues précieu- „ ſes aux doigts, & des dorures aux poignets; il „ parloit avec hauteur, & entretenoit un grand nom- „ bre de domeſtiques, parmi leſquels il y avoit des „ perſonnes de condition relevée. Quand on vint dire „ au Roi qu'il étoit mort, il ne dit que ce mot par „ admiration : *Es muerto!* Eſt-il mort! ſans en mon- „ trer aucune joie ni triſteſſe, & n'en parla preſque „ point depuis, non plus que s'ils n'euſſent jamais „ eu rien à traiter enſemble. „

Il eſt bien certain que le Roi Philippe ne regretta point ce Cardinal, qui avoit pris trop d'aſcendant ſur lui; mais il ne laiſſa pas d'honorer ſa mémoire, & de rendre témoignage de ſes ſervices, lorſque l'occaſion s'en préſenta. Un jour paſſant par *Martimunos de las Poſadas*, Patrie de Spinola, il s'y arrêta tout exprès pour entendre la Meſſe dans la Chapelle où il eſt enterré, & commanda au Prêtre de la dire pour le repos de l'ame du défunt : puis il dit, *Ici repoſe le meilleur Miniſtre que j'aie eu en mes Royaumes.* Eloge qui valoit mieux que cent Oraiſons funebres.

La ſource de la haine que ce Cardinal avoit pour Dom Carlos, vint de ce que ce Prince lui dit un jour en le prenant par ſon rochet; *Quoi! petit Curé, tu as l'audace de te jouer à moi, en empêchant que Ciſneros*, c'étoit un Comédien qu'il aimoit, *ne vienne me divertir! Par la vie de mon pere, il faut que je te tue*, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été le plus fort : le Cardinal lui échappa des mains, & n'y retomba jamais depuis.

Pourquoi donc Philippe ſe dégoûta-t-il d'un Miniſtre qui lui étoit ſi utile & ſi néceſſaire? Parce qu'il ſe laſſa de ſortir de ſa chambre pour le recevoir, de lever ſon chapeau pour le ſaluer, de le faire aſſeoir

prit qu'il fit paroître le jour de cette pompe, lorſque, regardant d'une fenêtre de ſon Palais la diſpoſition & la marche de la cérémonie, il décida ſur le champ une difficulté qui ſurvint pour le rang entre les différents Conſeils d'Etat qui s'y trouverent. Ceux qui furent les dupes de cette tranquillité, ne furent gueres fins. Les deux fils de l'Empereur, qui étoient à la Cour d'Eſpagne, faiſoient le deuil. Comme on approcha du Temple, le Cardinal Spinola, qui les conduiſoit immédiatement après le corps, prit congé d'eux, & ſe retira ſous prétexte d'un mal de tête qui lui prit : mais, comme il étoit connu pour le plus dangereux & le plus irréconciliable ennemi que Dom Carlos eût eu, on entendit pluſieurs voix s'écrier autour de lui, qu'il ne pouvoit ſouffrir la préſence du Prince, ni mort, ni vivant. La premiere choſe qu'on découvrit, ce fut cet éloge célebre de l'Ecriture pour un mort, qui étoit en gros caracteres d'or ſur le portail par où l'on entra : „ Il nous a été „ ravi, de peur que la malice du ſiecle „ ne changeât ſon cœur, & que la flatte-

comme ſon égal, & de ſouffrir une certaine liberté & familiarité dont uſoit le Cardinal en négociant avec lui, & en diſpoſant des Places vacantes, comme s'il eût été le Maître : Tolérance incroyable dans un Prince ſi jaloux de ſa grandeur & de ſon autorité. Enfin, le Cardinal tomba en diſgrace, pour être allé de pair avec ſon Maître, & pour n'avoir pas eu la complaiſance de lui attribuer la gloire des bons ſuccès de ſon Miniſtere.

„ rie ne ſéduisît ſon eſprit. A l'éternelle
„ mémoire de Charles Prince des Eſpa-
„ gnes, des deux Siciles, des Gaules Bel-
„ gique & Ciſalpine, héritier du nouveau
„ Monde, incomparable en grandeur d'a-
„ me, en libéralité, & en amour pour la
„ vérité. C'eſt ainſi que Philippe II. ſouf-
frit qu'on repréſentât comme un Héros un Prince qu'il avoit fait mourir comme rebelle. Il lui importoit peu qu'on effaçât la noirceur du crime qu'il lui avoit imputé; il étoit mort, il n'avoit plus rien à craindre. Il impoſoit au Public, & cachoit ſa cruauté ſous les dehors d'un pere pénétré de douleur de la mort de ſon fils. Qui pouvoit penſer qu'il eût été l'inſtrument de ſa perte?

Dans la Cauſe hiſtorique que je viens de raconter, Philippe II. ayant été le principal perſonnage de mon Hiſtoire, je crois faire plaiſir à mon Lecteur, après le portrait que j'ai fait de ce Monarque, d'employer encore quelques traits pour le faire encore mieux connoître : non que je veuille le peindre parfaitement, j'en laiſſe le ſoin à ſon Hiſtorien. Et comme les actions peignent mieux que les paroles, & ſur-tout les actions où les ſentiments éclatent, je m'attacherai à le peindre de cette façon.

Perſonne n'ignore cette fermeté que ce Prince fit paroître, quand il apprit la défaite d'une grande Flotte qu'il avoit armée pour conquérir l'Angleterre. On di-

ſoit que c'étoit une grande Ville qui ſe promenoit ſur la mer : elle fut battue de la tempête, & étant diſperſée elle fut en proie aux forces navales des Anglois, qui la détruiſirent entiérement. Philippe II. dit froidement, apprenant cette nouvelle : J'avois envoyé ma Flotte combattre les hommes, & non pas les vents.

L'ambition de ce Monarque, qui le tourmentoit, & l'engageoit à troubler le repos de toute l'Europe, le faiſoit appeller *Dæmonium meridianum*, le Démon du midi, parce que l'Eſpagne eſt ſituée au midi.

Ce Prince, qui étoit ſévere & impérieux, eſt peint au naturel dans le trait ſuivant. Il dit à ſon Cocher, en partant de Madrid pour l'Eſcurial, qu'il vouloit arriver à une heure qu'il lui marqua. Le Cocher, étant au milieu du chemin, vit que l'heure s'approchoit, il n'épargna pas à ſes mules les coups de fouet : il s'emporta contre elles, en les appellant mules de maquereau. Le Roi remarqua l'épithete : étant arrivé à l'Eſcurial, il demanda au Cocher à qui étoient les mules? Le Cocher, ſe ſouvenant fort heureuſement du trait qui lui étoit échappé, Sire : répondit-il, elles ſont à moi. Si elles ſont à toi, reprit le Prince, garde-les ; je ne veux point avoir des mules de marquereau à mon carroſſe. La préſence d'eſprit du Cocher lui valut cet attelage, & lui ſauva la vie; car s'il eût répondu que les mules étoient

au Roi, ce Prince l'auroit fait mourir infailliblement.

Ce feroit peindre ce Prince d'une maniere paffionnée, que d'en oublier le beau.

Il dit au Docteur Vélafque, Confeiller d'Etat : J'entends que, dans toutes les affaires douteufes où je ferai Partie, vous décidiez toujours contre moi. Voici un fentiment digne d'un grand Roi.

Les Etats de Caftille ayant accordé à Philippe II. un certain tribut, un Avocat déclama publiquement contre la perfonne & le gouvernement de ce Prince. On le mit en prifon. Philippe lui rendit fa liberté : C'eft un fou, dit-il, puifqu'il parle mal d'un Prince qu'il ne connoît point, & qui ne lui a fait aucun mal.

Comme il comptoit beaucoup fur le temps qui apportoit aux maux de grands remedes, & qu'il temporifoit dans les affaires : Le temps & moi, *dit-il*, nous en valons bien un autre.

Quelque grandeur qu'il eût dans l'ame à certains égards, la peur y avoit une libre entrée, témoin le bon mot qu'on va rapporter.

Un homme de qualité, voyageant en Efpagne, alla voir l'Efcurial; & comme il vifitoit ce fuperbe Couvent des Religieux de l'Ordre de St. Jérôme (qu'on nomme le Cloître de St. Laurent) le Supérieur, qui le conduifoit, lui dit que le Roi Philippe II. l'avoit fait bâtir pour fatisfaire à un vœu qu'il avoit promis d'accom-

plir, s'il étoit victorieux à la Bataille de St. Quentin, qui s'étoit donnée le jour de St. Laurent. Mon Pere, dit le voyageur, admirant la magnificence du bâtiment, il falloit que ce Roi eût bien peur, lorsqu'il fît un si grand vœu!

Quand il avoit fait des fautes, & qu'il les reconnoissoit, il n'oublioit rien pour les réparer.

Dom Jean II. Duc de Bragance, se retira dans ses Terres, parce que Philippe II. qui avoit rangé le Portugal sous son Empire, ne voulut pas lui permettre de marcher à sa gauche, lorsqu'il faisoit son entrée dans les Villes de ce Royaume. Philippe reconnut la faute qu'il avoit faite, de ménager si peu un Prince qui pouvoit être en état de monter sur le Trône de Portugal. Il lui dit en deux mots, quand il vint à la Cour de Madrid, tout ce qu'il falloit pour le regagner, *Pedid, Duque:* Duc, vous n'avez qu'à demander : A quoi le Duc répondit avec une dissimulation de Courtisan : Les Ancêtres de Votre Majesté, qui sont aussi les miens, ont fait tant de graces à ma Maison, qu'il ne me reste plus rien à demander.

Il ne parloit qu'à demi mot, & vouloit qu'on devinât le reste; on ne lui parloit qu'à genoux : & il disoit, pour excuser ce cérémonial, qu'étant petit de corps, on eût paru plus grand que lui, si on lui eût parlé debout. Parce qu'il excelloit dans la politique, on vouloit que ce fût un

grand Roi : mais pouvoit-il l'être, dès que la ſienne étoit au-deſſus de ſa religion?

Il exigeoit une grande bienſéance dans les Dames de la Cour, & une extrême pudeur extérieure.

Dona Juana, ſœur de Philippe II. femme de Dom Jean Prince de Portugal, étant à la chaſſe, tomba de cheval. Sa pudeur fut en défaut; elle ne put pas cacher ce qu'elle déroboit avec ſoin à la vue. Philippe II. apprit la nouvelle de ſa chûte. Il ne demanda point ſi elle étoit bleſſée, mais ſeulement, *Si cayo honeſta:* on lui répondit *honeſtiſſima*. Quand il apprit la vérité, il défendit aux Dames d'aller autrement qu'en carroſſe, ſoit à la Ville, ſoit à la Campagne.

Il eſt certain que, ſi la même diſgrace fût arrivée à ſa femme, il l'auroit fait mourir.

Il aimoit la vérité, & puniſſoit très-ſévérement ceux qui la lui cachoient. S'étant apperçu qu'un de ſes Miniſtres la lui déroboit ſur un fait important: Eh quoi! lui dit-il, vous avez le front de déguiſer la vérité à la face d'un Souverain tel que Philippe II? Le ton foudroyant dont il parla, frappa tellement ce Miniſtre qu'il s'alla jetter dans un Couvent, où il finit le reſte de ſes jours.

Il fit ôter dans un Couvent le portrait de Dom Gaſpard Lopès, menteur inſigne. Les menteurs, dit-il, ne méritent pas de

vivre dans ce monde, ni réellement, ni en peinture.

Dom François de Palafoz, Seigneur d'Arita, ayant un Procès contre Philippe II, l'en fit juge. Vous me faites Juge, lui dit-il, j'en userai en Roi. Je vous cede tout, & de plus je vous accorde ma faveur & mes bonnes graces.

Dona Anna Laval ayant eu le malheur de voir arrêter son Page qu'on menoit en prison, engagea Antoine son amant de le tirer des mains des Archers; ce qu'il exécuta. Le Prévôt se plaignit de cette violence à Philippe II, qui répondit que l'amant n'avoit pu faire autrement que d'obéir à sa maîtresse; mais il fit venir Dona Anna Laval, & lui dit: Je vous défends d'exposer à jamais la vie de votre amant.

Son Cocher, dans une querelle, ayant donné un coup de couteau à une personne dans un voyage que ce Prince faisoit, dans le temps qu'il se reposoit, il s'emporta contre un Seigneur, parce qu'il n'avoit pas fait arrêter le Cocher. Le Seigneur lui répondit: Si je l'eusse fait, qui est-ce qui auroit reconduit le carrosse de Votre Majesté? Le Prince lui répondit: J'aimerois mieux aller à pied, que de laisser le crime impuni. Ce qu'il y a de singulier, c'est que Gregorio Lety, après avoir fait le Panégyrique de ce Prince, rapporte qu'il disoit que les Souverains devoient passer à l'alambic plusieurs Maximes d'Etat, pour en extraire la quintessence, sans oublier les plus horribles

& les plus barbares principes dont ils devoient former le ſuc d'une ſage & utile adminiſtration; & il dit que ce Prince, en excellent Chimiſte, diſtilloit la paſſion, la cruauté, la tyrannie, la vengeance, l'impiété, avec le mêlange de la modération, de la juſtice, de la clémence, du zele pour la Religion, & d'autres vertus. Il n'y a jamais eu de Prince, dit cet Hiſtorien, qui ait mieux ſu ſe faire honneur de ſes vertus, & pallier ſes vices. Point de vertu qui ne fût accompagnée de quelque vice, point de vice qui ne fût couvert de l'ombre d'une vertu; & comme il avoit coutume de dire, que les Princes devoient avoir la réputation d'être vertueux, quelque mauvais qu'ils puſſent être, il ne manquoit pas de mettre en œuvre cette Maxime. Il cachoit ſous les apparences d'une vertu quelque vice que ce fût, & il ménageoit cet artifice avec tant d'habileté, que les dehors brillants éblouiſſoient juſqu'à faire perdre de vue le véritable motif de ſon action; & il ſavoit donner un tel relief à ſes vertus, quelque ſuperficielles qu'elles fuſſent, que tout le monde étoit la dupe de ſon hyprocriſie. En effet ſes Miniſtres avoient beau être pénétrants, il n'y en avoit point qui parvînt à pénétrer le fond de ſon ame. Auſſi le Duc de Feria, l'un des plus prudents Miniſtres d'Eſpagne, dit un jour, „ que le ſeul Roi Philippe connoiſſoit le „ Roi Philippe. „ Rien n'eſt plus étrange que de voir aſſemblés les vices & les ver-

tus, & de les voir, pour ainſi dire, réunis dans le même fond. On peut dire que cet aſſemblage eſt l'ouvrage du vice raffiné.

Il ſe faiſoit un mérite de n'avoir pas pourſuivi ſon ennemi après la Bataille de Saint-Quentin, qu'il gagna ſur les François. J'ai voulu agir, dit-il, en Prince, dans cette conjoncture en ne pouſſant pas mon ennemi à bout, & non en ſoldat. C'eſt ainſi qu'il pallioit la faute qu'il avoit faite de n'avoir pas ſu uſer de ſa victoire.

Les traits ſuivants contribueront encore au Portrait de ce Prince.

Philippe II. voyageant fut ſurpris par la nuit; il fut obligé de la paſſer chez un Payſan à qui l'on demanda mille choſes qu'il n'avoit point, & chez qui l'on fit un grand dégât. Le Payſan, au-lieu de ſe faire les plus belles idées du monde de l'honneur qu'il avoit de recevoir le Roi, & de la fortune qui ſeroit le fruit de cet honneur, s'attendoit à être ruiné : il fut ſi inquiet toute la nuit, qu'il ne put fermer l'œil. Le lendemain, Philippe II. lui dit, avant de ſortir de ſa maiſon, que, s'il avoit quelque grace à lui demander, il n'avoit qu'à lui parler. Sire, répondit-il, je demande à Votre Majeſté qu'elle ne vienne jamais loger dans ma maiſon, tant que je vivrai. Cette naïveté ne déplut pas au Roi, qui le récompenſa magnifiquement.

Ce Monarque n'oublioit rien pour faire craindre & reſpecter l'Inquiſition, qui a

purgé l'Efpagne du Judaïfme & du Mahométifme. Il vouloit l'établir à main armée dans les Pays-Bas. (*a*)

La

(*a*) L'Inquifition affecte dans fes Procédures tout ce qui peut infpirer la terreur. Ceux que l'Inquifition faifit, font abandonnés de tout le monde fans exception, & perfonne n'ofe parler pour les excufer; cela feul pafferoit pour un foupçon d'héréfie. Le Roi même en Efpagne n'a pas cette liberté. Philippe III. ayant témoigné qu'il défapprouvoit le Jugement de deux Cordeliers condamnés au feu par ce Tribunal, le Grand-Inquifiteur fit entendre très-férieufement à Sa Majefté, que, pour expier fa faute, il falloit qu'elle fe foumît à quelque peine. On chercha long-temps ce que le Roi pourroit faire pour cette fatisfaction. Enfin, on convint que Sa Majefté fe laifferoit tirer une palette de fang, & qu'on brûleroit ce fang en préfence de plufieurs perfonnes; ce qui fut fait en préfence du Grand-Inquifiteur & de fes Officiers. * Le pere livre fes enfants, les enfants leur pere, le mari fa femme, & la femme fon mari; & s'il arrivoit quelque révolte, on mettroit à la place du criminel ceux qui auroient donné main forte pour faciliter fon évafion. Les parents de l'Accufé s'habillent en deuil, & en parlent comme d'un homme qui n'eft plus. Plufieurs Grands Seigneurs fe font honneur d'être Membres de ce Tribunal; on les appelle *familiares* : ils aident à la capture des Accufés. La mort elle-même ne fouftrait pas les coupables aux pourfuites de l'Inquifition; on y fait le procès aux cadavres des criminels; on confifque pour l'Inquifition les biens de ceux qui font condamnés à une peine capitale. Les exécutions fe font après une proceffion folemnelle quand les criminels font en grand nombre, afin que la multitude des fupplices faffe une plus vive impreffion, & donne un exemple plus effrayant. On les appelle *Auto da fe, Actes de foi.* Le Pape Paul IV. appelloit l'*Inquifition* le grand reffort du *Pontificat.*

* *Voyez les Mémoires Hiftoriques pour fervir à l'Hiftoire de l'Inquifition.*

Il faut fept témoins qui dépofent contre un homme pour le faire condamner, mais on reçoit les dépofitions d'un efclave ou d'un enfant. Il faut s'accufer foi-même, & on ne confronte, ni on ne voit jamais

La sévérité de ce Tribunal convenoit à son caractere & à sa politique, qui se servoit pour régner du manteau de la Religion.

Mais ce qui prouve que rien n'égaloit son flegme, fut ce qu'il dit à son Secretaire. Durant les guerres de Flandres, il écrivoit lui-même de sa propre main les

les témoins. On est accusé pour la moindre chose échappée contre l'Eglise, ou pour n'avoir pas parlé avec assez de révérence de l'Inquisition. On appelle aussi l'*Inquisition* le Saint Office.

L'étendard de l'Inquisition est d'un damas rouge sur lequel est peinte une Croix, accompagnée d'un côté d'une branche d'Olivier, & de l'autre d'une épée, & autour ces paroles du Pseaume, *Exurge, Deus, judica causam tuam.*

Levez-vous, mon Dieu, & jugez votre cause. *Ps.* XIII. 23.

Elle est établie en Espagne, en Portugal, dans toute l'Italie, & dans les Indes.

L'Inquisition à Venise n'est que l'ombre de celle-là, elle souffre que les Hérétiques & les Juifs se fassent Docteurs en Médecine à Padoue; elle est subordonnée à la Politique, qui est l'ame du Gouvernement à Venise. On n'y confisque point les biens des coupables pour le profit de l'Inquisition, mais pour le Sénat. Grégoire IX. est proprement l'Auteur principal de l'Inquisition, qui tire son origine d'un Concile tenu à Toulouse en 1229 sous ce Pape, où présidoit son Légat; elle fut d'abord attribuée aux Evêques. Grégoire IX. la déféra ensuite aux Dominicains.

Ce Tribunal a pu être établi en Espagne, où l'Espagnol est maître de sa langue. Il ne dit rien qu'il ne veuille dire; ainsi ses paroles criminelles ne peuvent pas s'excuser, & méritent d'être punies; mais en France, où le François qui n'a pas le don de se posséder, parle souvent inconsidérément & sans réflexion, ce seroit user d'une trop grande rigueur, que de punir sévérement ses intempérances de langue. D'ailleurs on ne recevroit pas dans ce Royaume les formalités & les procédures extraordinaires de ce Tribunal.

ordres qu'il adreſſoit aux Gouverneurs. Il avoit paſſé toute une nuit à écrire pluſieurs Lettres. Le Courier attendoit au pied de l'eſcalier, & un de ſes Secretaires, accablé de ſommeil, devoit cacheter les dépêches, & faire les ſuſcriptions en préſence du Roi. Comme il appréhenda que l'encre étant toute fraîche l'écriture de la derniere Lettre ne s'effaçât, il voulut y mettre du ſable. Il prit ſi mal ſes meſures, qu'au-lieu de verſer le ſable, il verſa l'encre, non-ſeulement ſur la derniere Lettre, mais ſur les autres étalées ſur la table. Philippe II. lui dit avec une tranquillité admirable : *Voilà l'encrier, & voilà le ſablier*, en les lui montrant, & ſe remit à écrire ſur nouveaux fraix.

Voilà des traits qui peuvent donner une véritable idée du caractere de Philippe II.

La Reine Elizabeth, dont nous avons parlé, ne ſurvécut gueres à Dom Carlos, puiſqu'elle mourut le 23 Novembre 1568, deux mois dix jours après ce Prince.

Obſervez que rien n'eſt plus commun en France, que de ſaigner une femme groſſe, ſur-tout à Paris.

Les Hiſtoriens Eſpagnols diſent que ce fut par la faute des Médecins, qui la firent ſaigner étant groſſe. Les nôtres attribuent ſa mort à ſon mari. „ Nous marquerons, *dit Mézerai*, „ comme la plus monſtrueuſe „ aventure qu'on puiſſe s'imaginer, que „ Philippe II. ayant appris que Dom Carlos ſon fils unique avoit correſpondance „ avec les Seigneurs confédérés des Pays-„ Bas qui tâchoient de l'attirer en Flan-

„ dres, le fit arrêter prisonnier, & lui „ ôta la vie, soit par un poison lent, soit „ en le faisant étouffer entre deux lits „ de plumes, & que peu après, sur quel- „ que jalousie, il empoisonna Elizabeth „ sa femme, & la fit périr avec le fruit „ dont elle étoit grosse; ainsi que la Reine „ Catherine sa mere le vérifia par des „ informations secretes qu'elle en fit fai- „ re, & par les dépositions des domesti- „ ques de cette Princesse, lorsqu'ils fu- „ rent de retour en France. „

Mézerai, & Baile après lui dans son *Dictionnaire Critique*, disent qu'il auroit fait faire le Procès à son pere pour crime d'Hérésie après sa mort, & l'auroit fait déterrer & brûler ses os, si la Politique ne l'eût retenu, & qu'il n'eût considéré qu'on pouvoit lui disputer sa couronne, sous prétexte qu'il la tenoit d'un Hérétique? On dit même que Charles V. le soupçonna d'avoir avancé ses jours, & qu'il répondit à un Seigneur qui étoit venu s'informer de sa santé de la part de Philippe II. Dites à mon fils que je mourrai bientôt, car j'ai pris la fievre Philippique.

L'idée de Charles V. pourroit être l'ouvrage du chagrin qu'il avoit de son abdication. Ce chagrin, dès le commencement, avoit transpiré malgré lui. Aussi Philippe II. répondit-il au Cardinal de Granvelle, qui lui annonça qu'il y avoit un an que Charles V. s'étoit démis de la Couronne : Dites qu'il y a un an qu'il s'en est repenti.

Philippe II. demanda au Pape l'abſolution pour avoir fait mourir près de deux mille Prêtres, dont le plus grand nombre étoit des Portugais.

Dom Juan n'eut pas un ſort plus heureux que la Reine Elizabeth. La haine que Philippe II. conçut contre lui, eut ſa ſource dans une frayeur que Dom Juan lui cauſa.

Dom Juan avoit un lion très-familier, qui l'accompagnoit par-tout. Un jour qu'il l'avoit ſuivi dans la chambre du Roi, l'animal, voulant careſſer le Monarque, l'embraſſa avec ſes pattes, & ſembloit prendre plaiſir à jouir de la peur qu'il lui cauſoit. Elle fut ſouveraine dans ce Monarque, qui crut n'avoir plus de part à la vie: il ſentit dans ce moment que ſa Royauté étoit ſubordonnée à celle de ce Roi des animaux; &, dans les tranſes où il étoit, il auroit compoſé pour ſa vie à laquelle il auroit ſacrifié ſa Couronne. Le lion, ſans lui faire mal, le laiſſa pour venir faire de pareilles careſſes à Dom Juan. Ce Prince s'étant retiré, Philippe II. en courroux dit: J'apprendrai bien à ce Cavalier à ne point cauſer de pareilles frayeurs à ſon Maître.

Après la mort de Dom Carlos, le Roi apprit que le mariage de ce Prince étoit conclu avec la Reine d'Angleterre, & que les Rebelles de Flandres avoient donné parole de le reconnoître dès que ce mariage ſeroit conſommé, ſans autre condi-

tion que la liberté de conſcience. Ce fut Perez qui remit au Roi des Lettres du Prince d'Orange, qui révéloient ce ſecret important. Ce Monarque ſe rappella que Dom Juan avoit reçu les acclamations de l'armée de Grenade, & que les ſoldats, charmés de quelques belles actions que Dom Juan avoit faites, s'écrierent en ſa préſence : C'eſt le véritable fils de l'Empereur. Il ſe ſouvint encore que, dans une occaſion où Dom Juan eut un différend avec Dom Carlos, ce Prince l'appella *hideputa*, c'eſt-à-dire, fils d'une fille déréglée ; à quoi Dom Juan répondit, J'ai un meilleur pere que vous. Philippe II. trouva moyen de faire envoyer à Dom Juan, par une voie qui n'étoit pas ſuſpecte, des bottines parfumées qui lui coûterent la vie.

Pour rendre compte de tous ceux qui furent les Acteurs de la Tragédie de Dom Carlos, on dira que les principaux de la Nobleſſe de Flandres furent ſacrifiés à la rigueur des Loix par un ſupplice capital.

Enfin, Philippe II, par une cruelle deſtinée, qui étoit la juſte peine de toutes ſes cruautés, après avoir mené une vie triſte & douloureuſe, ouvrage de mille cruelles réflexions qui le déchiroient, fut frappé d'un ulcere qui engendra une quantité effroyable de poux, dont il fut dévoré tout vivant, & étouffé quand ils ne trouverent plus de quoi ſe nourrir ſur ſon corps. Il mourut en 1578, âgé de ſoixante & onze ans.

Une heure après que Philippe II. fut mort, un Seigneur Eſpagnol écrivit avec un charbon ſur une cheminée du Palais cette Epitaphe de ce Monarque.

Epitaphe ſatyrique de Philippe II.

Siendo moco luxurioſo,
Siendo bombre, fue cruel;
Siendo viejo codicioſo.
Que ſe puede eſperar del?

Luxurieux dans ſa jeuneſſe,
Homme fait il fut très-cruel;
Très-avare dans ſa vieilleſſe,
Poſſede-t-il le bonheur éternel?

Telle eſt l'Hiſtoire de Dom Carlos, dont le ſort tragique comprend la fin funeſte de pluſieurs perſonnes, par un enchaînement fatal, qui ſemble être inſéparable de la cataſtrophe ſanglante des perſonnages d'un rang éminent.





ALEXIS PETROWITS, CZAREWITS,

Héritier présomptif de l'Empire de Russie, condamné à mort par son Pere.

La destinée de ce Prince a tant de rapport à celle de Dom Carlos, que j'ai cru que je ne devois pas séparer leurs Histoires. Tous deux ont eu un Pere sévere, implacable, qui les a fait condamner à mort. Tous deux ne sont coupables que de desseins, de projets, & on ne voit point qu'ils aient rien exécuté.

Les mœurs des Moscovites, moins cultivées & moins humanisées que celles des Espagnols, éloignerent plus le Czar de la clémence, que Philippe II. Le pouvoir du Czar étant plus despotique & plus absolu, l'autorisoit encore davantage. D'ailleurs il n'avoit rien oublié pour ramener le Czarewits dans la bonne voie dont il s'étoit écarté; & loin qu'il eût pour son fils la même antipathie que Philippe II. avoit pour Dom Carlos, il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait été admis à la succession. Il lui en a ouvert la voie, & a souhaité de bonne foi que ce Prince se rendît digne d'être son héritier. D'ailleurs le Czar avoit des qualités héroïques, il agissoit suivant de grands princi-

pes. On peut dire qu'il avoit le cœur grand, des vues ſublimes, & qu'il aura ſa place dans l'Hiſtoire parmi les grands Princes qui poſſedent les vertus militaires, & qui ſont verſés dans l'art de régner.

Le brillant Auteur qui nous a donné l'Hiſtoire de Charles XII, Roi de Suede, par le parallele qu'il en fait avec le Czar, le met au-deſſus de ce Monarque : au-lieu que Philippe II. n'eſt recommandable que par une Politique cruelle, dont nous voyons les principes dans Machiavel.

Dom Carlos n'avoit pas dans ſon pere un modele à ſuivre, & n'étoit pas porté à l'eſtimer. Le Czarewits avoit dans le ſien un grand exemple, qui devoit lui paroître d'autant plus admirable, que c'étoit ſon pere qui offroit à ſes regards ſes grandes qualités.

Le Czarewits, fils de la premiere femme du Czar Pierre I, étoit né avec un penchant aux plaiſirs & à la débauche, & beaucoup d'amour pour une vie molle & licencieuſe. Il ne pouvoit pas être ſupporté par un pere vif, actif, qui excelloit dans les vertus militaires, qui vouloit abſolument que ſon fils fût digne d'être ſon héritier. Dès qu'il fut en âge de raiſon, il l'exhortoit ſans ceſſe à ſe former dans l'art de régner; & quand il vit que ſes remontrances étoient inutiles, il lui remit un Ecrit, où il lui diſoit.

„ Vous ne pouvez ignorer ce qui eſt „ connu de tout le monde, que nos Peu- „ ples gémiſſoient ſous l'oppreſſion des Sué-

„ dois avant le commencement de la pré-
„ ſente guerre.

„ Par l'uſurpation de tant de places ma-
„ ritimes ſi néceſſaires à notre Etat, ils
„ nous coupoient tout commerce avec le
„ reſte du monde, & nous avons vu avec
„ regret qu'ils avoient encore mis un voile
„ épais devant les yeux des perſonnes les
„ plus éclairées qui ne nous plaignoient
„ point. Vous ſavez combien il nous en
„ a coûté au commencement de cette
„ guerre à nous rendre expérimentés, &
„ nous oppoſer aux avantages que nos en-
„ nemis irréconciliables remportoient ſur
„ nous, Dieu ſeul nous a conduits par la
„ main, & nous guide encore. Nous nous
„ ſommes ſoumis à cette épreuve avec ré-
„ ſignation à la volonté de Dieu, ne dou-
„ tant pas que ce ne fût lui qui nous y fît
„ paſſer, il a agréé notre ſoumiſſion. Le
„ même ennemi devant qui nous trem-
„ blions auparavant, tremble à préſent de-
„ vant nous. Ce ſont là les effets dont après
„ l'aſſiſtance de Dieu nous ſommes rede-
„ vables à nos travaux, & à ceux de nos
„ fideles & affectionnés enfants, nos ſu-
„ jets Ruſſiens.

„ Mais, pendant que j'enviſage les proſ-
„ pérités dont Dieu a comblé notre Pa-
„ trie, ſi je tourne les yeux ſur la poſtérité
„ qui me doit ſuccéder, j'ai le cœur pé-
„ nétré de douleur, dès que je porte mes
„ vues dans l'avenir; je ne ſaurois goûter
„ mon bonheur préſent, je le regarde com-

„ me un ſonge, une illuſion qui ſe diſſipe,
„ voyant que vous, mon fils, rejettez tous
„ les moyens de vous rendre capable de
„ bien gouverner après moi. Votre incapa-
„ cité eſt volontaire, parce que vous ne
„ pouvez point vous excuſer ſur le défaut
„ d'eſprit, la ſeule volonté vous manque;
„ vous pouvez encore moins vous excuſer
„ ſur le défaut des forces du corps, comme
„ ſi Dieu ne vous avoit pas aſſez bien par-
„ tagé de ce côté-là; car, quoique vous
„ ne ſoyez pas d'une complexion des plus
„ robuſtes, on ne peut pas dire que votre
„ tempérament ſoit foible.

„ Cependant vous ne voulez pas même
„ entendre parler des exercices de la Guer-
„ re: c'eſt néanmoins par-là que nous ſom-
„ mes ſortis de cette obſcurité où nous
„ étions enſevelis, & que nous nous ſom-
„ mes fait connoître aux Nations dont
„ nous avons préſentement l'eſtime.

„ Je ne vous exhorte point à faire la
„ guerre ſans de légitimes raiſons; je de-
„ mande ſeulement de vous, que vous
„ vous appliquiez à en apprendre l'art;
„ car il eſt impoſſible de bien gouverner,
„ ſans en avoir appris les regles.

„ Je pourrois vous mettre devant les
„ yeux beaucoup d'exemples de ce que je
„ vous propoſe: je ne veux vous parler
„ que des Grecs, avec qui nous ſommes
„ unis par la même profeſſion de foi. D'où
„ eſt venue la décadence de leur Empire,
„ ſinon de ce qu'ils ont négligé les Armes?

„ L'oisiveté & le repos les ont assujettis à
„ des Tyrans, & à l'esclavage sous lequel
„ ils gémissent depuis si long-temps. Vous
„ vous trompez, si vous croyez qu'il suffit
„ à un Prince d'avoir de bons Généraux
„ pour agir sous ses ordres: chacun regarde
„ le Chef, on étudie ses inclinations, & on
„ s'y conforme, tout le monde en con-
„ vient. Mon frere a aimé pendant son
„ regne la magnificence dans les habits, &
„ les équipages de chevaux : on n'y avoit
„ gueres de penchant dans le Pays; mais
„ les plaisirs du Prince firent aussi ceux de
„ ses Sujets, parce qu'ils sont portés à l'i-
„ miter dans ce qu'il aime, comme dans
„ ce qui lui déplaît.

„ Si des Peuples se détachent si aisé-
„ ment des choses qui ne sont que pour
„ le plaisir, n'oublieront-ils point dans la
„ suite des temps, ou n'abandonneront-
„ ils pas même encore plus facilement,
„ l'usage des Armes, dont l'exercice est
„ beaucoup plus pénible, s'ils n'y sont
„ point entretenus?

„ Vous n'avez pas d'inclination pour
„ apprendre le métier de la Guerre, vous
„ ne vous y appliquez pas, & par con-
„ séquent vous ne le saurez jamais. Com-
„ ment donc pourrez vous commander
„ aux autres, & juger de la récompense
„ que méritent ceux qui font leur devoir,
„ ou punir ceux qui y auront manqué?
„ Vous ne jugerez que par les yeux
„ d'autrui; on vous regardera comme un

„ jeune oiſeau qui tend le bec, à qui „ on peut donner auſſi facilement du poi- „ ſon que de la bonne nourriture.

„ Vous dites que la foibleſſe de vo- „ tre ſanté ne vous permet pas de ſup- „ porter les fatigues de la Guerre ; c'eſt „ une excuſe frivole : je ne vous demande „ point de ſupporter les fatigues du mé- „ tier, quoique tous les grands hommes „ aient commencé par-là ; mais je vou- „ drois que vous euſſiez de l'inclination „ pour l'Art Militaire : la raiſon peut „ vous la donner, ſi vous ne l'avez pas „ de la nature. Et ſi vous aviez cette „ inclination, elle vous occuperoit ſans „ ceſſe, même dans vos maladies. Deman- „ dez à ceux qui ſe ſouviennent du temps „ de mon frere. Il étoit d'une ſanté in- „ comparablement plus foible que la vô- „ tre. Il ne pouvoit pas manier un cheval „ tant ſoit peu fougueux, ni à peine le „ monter : il aima les chevaux ; il n'y aura „ peut-être jamais dans le Pays une plus „ belle écurie qu'étoit la ſienne.

„ Vous voyez par-là, que les bons ſuc- „ cès ne dépendent pas toujours des tra- „ vaux, mais de la volonté.

„ Si vous penſez qu'il y a des Princes „ dont les affaires ne laiſſent pas de réuſ- „ ſir, quoiqu'ils n'aillent point eux-mê- „ mes à la guerre, vous avez raiſon : mais „ s'ils n'y vont pas, ils y ont pourtant „ de l'inclination, & ils la ſavent.

„ Par exemple, le feu Roi de France

„ n'a pas toujours été à la guerre en per-
„ ſonne; mais on ſait juſqu'à quel point
„ il l'aimoit, & combien d'exploits glo-
„ rieux il y a faits, ce qui fit nommer
„ ſes campagnes *le théâtre & l'école du*
„ *Monde*. Son penchant n'étoit pas borné
„ aux ſeules affaires militaires : il avoit
„ auſſi de l'inclination pour les Arts, les
„ Manufactures, & les autres Etabliſſe-
„ ments, qui ont rendu ſon Royaume
„ plus floriſſant que tous les autres.

„ Après toutes ces Remontrances que
„ je viens de vous faire, je reviens à mon
„ premier ſujet qui vous touche. Je ſuis
„ homme, & par conſéquent je dois mou-
„ rir : à qui laiſſerai-je après moi le ſoin
„ d'achever ce que j'ai commencé par la
„ grace de Dieu, & de conſerver ce que
„ j'ai recouvré en partie? A un homme,
„ qui, ſemblable à ce pareſſeux de l'E-
„ vangile, enfouit ſon talent dans la terre;
„ c'eſt-à-dire, qui néglige de faire valoir
„ ce que Dieu lui a confié.

„ Combien de fois vous ai-je reproché
„ votre opiniâtreté & votre indocilité? J'ai
„ été obligé de vous en châtier. Je ne vous
„ parle preſque plus depuis pluſieurs an-
„ nées, j'ai preſque déſeſpéré de vous ra-
„ mener dans la bonne voie, découragé
„ & rebuté par l'inutilité de tous mes ef-
„ forts. Vous languiſſez dans votre oiſi-
„ veté : votre honte fait vos délices, ſans
„ que vous en prévoyiez les dangereuſes
„ conſéquences pour vous & pour tout

„ l'Etat. Vous vous renfermez dans le „ gouvernement de votre maison, dont „ vous vous acquittez fort mal. Saint Paul „ a dit, *Si quelqu'un ne sait pas gouver- „ ner sa propre famille, comment pourra- „ t-il conduire l'Eglise de Dieu?* On vous „ dira de même, comment pourriez-vous „ gouverner un Etat? Je me suis déter- „ miné enfin à vous dire ma derniere vo- „ lonté, résolu pourtant d'attendre encore „ un peu de temps avant de rien exécu- „ ter, pour voir si vous voulez vous cor- „ riger; sinon, sachez que je vous prive- „ rai de la succession, comme on retran- „ che un membre inutile.

„ Ne vous imaginez pas que, parce que „ je n'ai point d'autre enfant que vous, „ je ne veuille que vous faire peur : je „ l'exécuterai assurément, & Dieu l'exige „ de moi; car, puisque je n'épargne pas „ ma propre vie pour ma Patrie & le sa- „ lut de mes Peuples, comment pourrois- „ je après moi laisser monter sur le Trône „ un Prince fainéant, qui sacrifieroit ses „ Peuples à ses plaisirs, & qui les lais- „ seroit périr plutôt que de les soulager „ s'il falloit exposer sa vie pour eux? J'ap- „ pellerai à la Couronne plutôt un étran- „ ger qui sera digne de la porter, que mon „ fils qui en sera indigne.

Signé, PIERRE.

On voit dans cette Lettre éclater tous les grands sentiments du Czar, & l'extrê-

me envie qu'il avoit de laiſſer après lui un ſucceſſeur en ſon fils, qui perpétuât ſon nom & ſa gloire. On y voit auſſi un fond de religion, & l'uſage que l'on a dans ce Pays-là de manier à propos l'Ecriture Sainte.

Le Czarewits répondit ainſi :

Très-Clément Seigneur & Pere,

„ J'ai lu l'Ecrit que Votre Majeſté m'a „ donné le 27 d'Octobre 1715, après l'en„ terrement de mon épouſe. (*a*)

„ Je n'ai rien à y repliquer, ſi ce n'eſt „ que, ſi Votre Majeſté veut me priver „ de la ſucceſſion à la Couronne de Ruſſie „ à cauſe de mon inhabileté, votre vo„ lonté ſoit faite. Je vous en ſupplie même „ très-inſtamment, parce que je ne me „ crois pas moi-même propre au Gouver„ nement. Ma mémoire eſt très-affoiblie, „ & eſt néceſſaire dans les affaires. Les „ forces de mon eſprit & de mon corps „ ſont fort diminuées par les maladies „ auxquelles j'ai été ſujet, ce qui me rend „ incapable de gouverner tant de Peuples: „ il faut pour cela un homme plus vi„ goureux que je ne le ſuis.

„ C'eſt pourquoi je n'aſpire point après „ vous (que Dieu conſerve longues an„ nées) à la ſucceſſion à la Couronne de „ Ruſſie, quand même je n'aurois pas de

(*a*) C'étoit la Princeſſe de Wolfembuttel, ſœur de l'Impératrice régnante.

„ frere, comme j'en ai un à préſent, le-
„ quel je prie Dieu de conſerver. Je ne
„ prétendrai pas non plus à l'avenir à cette
„ ſucceſſion, de quoi je prends Dieu à té-
„ moin, & je le jure ſur mon ame : en foi
„ de quoi j'écris & je ſigne la préſente.

„ Je mets mes enfants entre vos mains;
„ & pour moi je ne vous demande que
„ mon ſimple entretien ma vie durant,
„ laiſſant le tout à votre volonté.

Votre, &c.

Signé, ALEXIS.

Le Czarewits vouloit donner le change à ſon pere, comme on le verra dans la ſuite : il vouloit ſe dérober au travail que ſon pere auroit exigé de lui, s'il eût répondu qu'il ſe déterminoit à ſe rendre digne de porter la Couronne; & il ſe flattoit que ſa renonciation ne l'engageoit point.

Le Czar, qui liſoit dans le cœur de ſon fils, & qui ne vouloit pas être ſa dupe, lui envoya cet Ecrit, qu'il intitula, *Derniere Monition*.

„ Ma maladie m'a empêché juſqu'à pré-
„ ſent de vous répondre, & de vous ex-
„ pliquer ma derniere intention. Vous ne
„ parlez que de la ſucceſſion, comme ſi
„ j'avois beſoin pour en diſpoſer de vo-
„ tre conſentement. Je vous reprochois l'a-
„ verſion que vous avez pour les affaires,
„ je vous témoignois que j'étois très-mé-
„ content de votre conduite, vous ne me
faites

„ faites là-dessus aucune réponse. Votre „ silence m'apprend que vous ne voulez „ point changer : mes exhortations pater- „ nelles ne vous touchent point, c'est „ pourquoi je me suis déterminé à vous „ écrire encore pour la derniere fois. Si „ vous méprisez de mon vivant les avis „ que je vous donne, quel cas en ferez- „ vous après ma mort? Peut-on se fier à „ vos serments, quand on vous voit un „ cœur endurci? David a dit, *Tout hom-* „ *me est menteur :* mais, quand vous au- „ riez présentement la volonté d'être fidele „ à vos promesses, ces grandes barbes (*a*) „ pourront vous tourner à leur fantaisie, „ & vous forceront à les fausser.

„ Comme ils se voient privés aujour- „ d'hui des places d'honneur dont ils se „ sont rendus indignes par leur débauche „ & leur fainéantise, ils ne s'appuient „ que sur vous; le penchant que vous té- „ moignez déja pour eux, leur fait es- „ pérer que vous rendrez un jour leur „ condition meilleure.

„ Avez-vous jamais fait attention aux „ obligations que vous avez à votre pere, „ qui vous a donné la vie, & qui n'a „ rien oublié pour votre éducation? Par- „ tagez-vous avec lui ses sollicitudes & „ ses peines, depuis que vous êtes par- „ venu à un âge mûr? Vous blâmez, vous „ condamnez mes actions les plus loua-

(*a*) Il veut parler des Prêtres, qui ont les mœurs corrompues, *Quorum Deus venter est.*

„ bles, qui ont pour objet le bien de mes
„ Peuples, & que j'entreprends aux dé-
„ pens de ma ſanté : j'ai lieu de croire
„ qu'au-lieu de veiller à leur conſervation,
„ vous ſerez leur deſtructeur, ſi vous me
„ ſurvivez. Je dois prévenir ce malheur,
„ en vous obligeant à prendre d'autres
„ ſentiments. Je ne puis ſouffrir que vous
„ viviez comme un amphibie, qui n'eſt
„ ni chair ni poiſſon; car je ne puis dé-
„ finir autrement le genre de vie que vous
„ menez. Optez, ou travaillez à vous ren-
„ dre digne de la Couronne, ou embraſ-
„ ſez l'État Monaſtique. Ma ſanté s'af-
„ foiblit, ainſi je ſuis preſſé de ſavoir vo-
„ tre réſolution. J'attends votre réponſe,
„ ou par écrit, ou de vive voix. Si vous
„ ne me ſatisfaites pas là-deſſus, je ne
„ vous ménagerai point, & je vous trai-
„ terai comme un malfaicteur.

Signé, PIERRE.

On ne peut trop louer les bonnes intentions du Czar, qui vouloit obliger ſon fils à ſe rendre digne de la Couronne : & s'il lui témoignoit qu'il devoit ſe faire Moine plutôt que de vivre au gré de ſes paſſions, c'étoit ſans doute afin qu'il fît de vertueux efforts pour marcher ſur ſes traces. Mais ce Prince répondit mal au deſſein de ſon pere ; il lui écrivit.

Très-Clément Seigneur & Pere,

„ J'ai reçu hier au matin votre Let-
„ tre du 19 de ce mois. Ma maladie
„ m'empêche de vous écrire au long : je
„ veux embraſſer l'Etat Monaſtique, &
„ je vous demande votre gracieux con-
„ ſentement pour cela. „

Votre ſerviteur & indigne fils,

ALEXIS.

Ce Prince ne parloit pas ſincérement; mais il comptoit ſur l'avenir, & vouloit cependant vivre à ſa fantaiſie, & n'être point obligé à travailler avec ſon pere.

Le Czar avoit réſolu alors de voyager en Europe, pour y acquérir des connoiſſances qui puſſent lui ſervir pour polir les mœurs de ſes peuples, & introduire dans ſon Empire les Arts & les Sciences.

Avant ſon départ il ſe rendit chez le Prince, qu'il trouva au lit, & il lui demanda encore quelle réſolution il avoit priſe; & le Czarewits lui confirma, par des ſerments exécrables, qu'il vouloit ſe retirer dans un Couvent; mais le Czar, ayant compaſſion de ſa jeuneſſe, lui remontra toutes les difficultés de ce genre de vie, & après lui avoir conſeillé d'y réfléchir encore, & de ne rien faire à la légere, puiſqu'il valoit mieux qu'il ſuivît ſes traces que de ſe faire Moine, il lui

donna encore un délai de six mois, après quoi il lui dit adieu.

Il est étrange que ce Prince, qui craignoit si fort son pere, & qui savoit bien que ce Monarque ne souffriroit pas qu'il menât la vie molle où il se livroit, ne pût pas se faire violence.

On jugera jusqu'où alloit la crainte qu'il avoit de son pere, par le trait que l'on va rapporter.

Le Czar lui avoit donné un Maître pour lui apprendre à dessiner : il voulut savoir quelque temps après le progrès que son fils avoit fait dans le Dessein, & témoigna qu'il vouloit voir comment il s'en acquitteroit. Le Czarewits remit la partie à quelques jours, & pendant cet intervalle de temps il essaya de se percer la paume de la main droite avec la balle d'un pistolet qu'il tira avec la main gauche : il n'y réussit pas ; la balle alla à côté, mais il se brûla toute la main avec la poudre : cet accident lui servit toujours d'excuse pour ne point faire ce que son pere desiroit. Il avoit négligé de prendre des leçons de son Maître à dessiner, & n'avoit pas la moindre teinture de cet Art.

Pour s'être déterminé à se percer la main, & s'être exposé aux risques de perdre la vie, il falloit qu'il eût une terrible crainte de son pere ; & comment une crainte de cette force ne pouvoit-elle pas l'obliger à renoncer à la vie molle & licencieuse qu'il menoit ? Mais voilà l'homme. La crainte

de la mort n'eſt pas capable de le faire renoncer à une paſſion dominante : s'il ne nous coûtoit qu'un effort d'un inſtant, quelque douloureux qu'il fût, nous le prendrions ſur nous ; mais faire perpétuellement la guerre à cette paſſion, voilà à quoi nous ne pouvons nous réſoudre.

Le Czar, qui avoit toujours dans la tête de faire de ſon fils un autre homme, c'eſt-à-dire, un Prince digne de la Couronne, n'abandonna point ſon deſſein. Il lui écrivit cette Lettre de Copenhague, où il s'étoit rendu avant que de paſſer en Hollande.

„ Votre premiere Lettre du 29 Juin, &
„ l'autre du 30 Juillet, m'ont été rendues.
„ Comme vous n'y parlez que de l'état de
„ votre ſanté, je vous écris la préſente,
„ pour vous dire que je vous ai demandé
„ votre réſolution ſur le chapitre de la ſuc-
„ ceſſion, quand je vous ai dit adieu. Vous
„ me répondîtes pour lors à votre ordi-
„ naire que vous ne vous en jugiez point
„ capable à cauſe de votre infirmité, &
„ que vous préfériez de vous retirer dans
„ un Couvent : je vous dis d'y penſer en-
„ core ſérieuſement, & de m'écrire la ré-
„ ſolution que vous aurez priſe. Je l'ai at-
„ tendue pendant ſept mois, & vous ne
„ m'en mandez rien juſqu'à préſent. Vous
„ avez eu aſſez de temps pour y penſer :
„ ainſi, auſſi-tôt que vous aurez reçu ma
„ Lettre, prenez l'un des deux partis. Si
„ vous vous déterminez au premier, qui

„ eſt de vous appliquer à vous rendre ca-
„ pable de la ſucceſſion, ne différez pas
„ plus d'une ſemaine à me venir trouver
„ ici, où vous pourrez arriver encore aſ-
„ ſez à temps pour être préſent aux opé-
„ rations de la Campagne; mais, ſi vous
„ prenez l'autre parti, mandez-moi où,
„ en quel temps, & quel jour vous vou-
„ lez exécuter votre réſolution, afin que
„ j'aie l'eſprit en repos, & que je ſache
„ ce que je dois eſpérer de vous. Appre-
„ nez-moi votre derniere détermination
„ par le même Courier qui vous rendra
„ ma Lettre.

„ Au premier cas, mandez-moi quand
„ vous partirez de *Pétersbourg*; & au ſe-
„ cond, quand vous l'exécuterez. Je vous
„ réitere que je veux abſolument que vous
„ vous déterminiez; car autrement je ju-
„ gerai que vous ne cherchez qu'à gagner
„ du temps pour le paſſer dans votre oiſi-
„ veté ordinaire. „

Signé, PIERRE.

De Copenhagne le 26
d'Août 1716.

Le Czar étoit enfin réſolu à obliger ſon fils, à quelque prix que ce fût, à prendre un parti des deux qu'il lui avoit offerts : il avoit attendu juſqu'à préſent à diſpoſer de la Couronne, par conſidération pour la Princeſſe ſon épouſe; mais cette Princeſſe étant morte, rien ne l'arrêta. Tel fut l'eſprit qui anima ſa Lettre.

Le Czarewits, qui vit qu'il ne pouvoit plus biaiſer avec un pere auſſi ferme & auſſi réſolu, & qui ne prendroit plus le change, réſolut de s'évader : il feignit de ſe rendre à *Copenhague* ; mais à peine fut-il dans la *Livonie*, qu'il changea de route, & qu'il prit celle de *Vienne*, pour mettre ſa deſtinée entre les mains de l'Empereur Charles VI. ſon beau-frere. Afin de cacher au Czar le lieu de ſa retraite, il lui écrivit une Lettre ſimulée de *Libaw*. Il la data de *Konigsberg*; il lui témoigna qu'il perſiſtoit dans les ſentiments qu'il lui avoit exprimés.

Le Czar étoit arrivé à *Amſterdam*, lorſqu'il apprit l'évaſion de ſon fils. Il s'appliqua uniquement à chercher les moyens de le rappeller : cette penſée le ſuivoit par-tout. Il dépêcha ſur le champ pluſieurs perſonnes de ſa ſuite qui étoient capables de le reconnoître, avec ordre de faire des recherches exactes dans toutes les Cours d'*Allemagne* & d'*Italie*; en un mot, de fureter & de s'informer de lui attentivement de tout côté.

On ne recueillit aucun fruit de ces perquiſitions, on préſuma ſeulement que le Czarewits s'étoit mis ſous la protection de l'Empereur. En effet le Czarewits s'étoit rendu en droiture à *Vienne*; mais la conjoncture n'étant pas favorable, & l'Empereur ayant de grandes raiſons pour ne pas ſe brouiller avec le Czar, conſeilla au Czarewits de ſe tenir caché; & pour cet

effet on lui avoit persuadé de passer dans le Royaume de *Naples*, où il seroit moins exposé à être reconnu. Le Czar ne sut avec certitude qu'il étoit dans ce Royaume au Château *St. Elme*, qu'à son départ de *Paris* : ainsi, aussi-tôt qu'il fut arrivé à *Spaa*, il dépêcha le Conseiller Privé *Tolstoy*, & le Capitaine *Romansoff*, qui se rendirent en diligence à *Naples*, avec ordre d'engager le Czarewits à retourner en *Russie*, & à avoir recours à la clémence de son pere, qui les avoit chargés de la Lettre suivante.

MON FILS,

Lettre du Czar au Czarewits à Naples.

„ Votre désobéissance, & le mépris que „ vous avez fait de mes ordres, sont con- „ nus de tout le monde. Ni mes paro- „ les, ni mes corrections n'ont pu vous „ faire suivre mes instructions; & enfin, „ après m'avoir trompé quand je vous ai „ dit adieu, & au mépris des serments que „ vous avez faits, vous avez poussé votre „ désobéissance à l'extrêmité par votre fui- „ te, & en vous mettant comme un traî- „ tre sous une protection étrangere : chose „ inouie jusqu'à présent, non-seulement „ dans notre Famille, mais aussi parmi nos „ Sujets de quelque considération. Quel „ tort & quel chagrin n'avez-vous point „ causé par-là à votre pere, & quelle „ honte n'avez-vous pas attiré sur votre „ Patrie? Je vous écris pour la derniere „ fois, pour vous dire que vous ayez à

„ faire ce que *Tolſtoy* & *Romanſoff* vous
„ diront de ma part, & vous propoſe-
„ ront. Telle eſt ma volonté.

„ Si vous m'appréhendez, je vous aſ-
„ ſure par la préſente, & je promets à
„ Dieu & à ſon Jugement, que je ne vous
„ punirai pas; & que, ſi vous vous ſou-
„ mettez à ma volonté en m'obéiſſant,
„ & que vous reveniez, je vous aimerai
„ plus que jamais : mais ſi vous ne le
„ faites pas, je vous donne, comme pere,
„ en vertu du pouvoir que j'ai reçu de
„ Dieu, ma malédiction éternelle, pour
„ le mépris que vous avez fait de votre
„ pere, & les offenſes dont vous l'avez af-
„ fligé ; & comme votre Souverain, je
„ vous aſſure que je trouverai bien les
„ moyens de vous traiter comme un ſujet
„ indigne : en quoi j'eſpere que Dieu
„ m'aſſiſtera, & qu'il prendra ma juſte dé-
„ fenſe en main.

„ Au reſte, ſouvenez-vous que je ne
„ vous ai violonté en rien. Avois-je be-
„ ſoin de vous donner le choix libre du
„ parti que vous voudriez prendre? Si
„ j'avois voulu vous forcer, n'avois-je
„ pas en main la puiſſance de le faire?
„ Je n'avois qu'à commander, & j'aurois
„ été obéi. „

Signé, PIERRE.

De Spaa le 16
Juillet 1717.

On jugera dans la ſuite ſi cette Lettre du pere au fils étoit ſincere, & s'il étoit

dans le deſſein de tenir la promeſſe qu'il faiſoit à ſon fils.

La ſituation où ſe trouvoit le Czarewits, lorſque ces deux Envoyés lui remirent cette Lettre du Czar ſon pere, ne lui permettoit pas de balancer à prendre le parti de la ſoumiſſion ; le lieu de ſa retraite étoit découvert, & il n'avoit aucune raiſon d'eſpérer que l'Empereur voulût ſe brouiller avec les Ruſſiens, pour appuyer de ſa protection la rebellion d'un fils contre ſon pere. C'eſt pourquoi il ſe rendit aux avis de Meſſieurs *Tolſtoy* & *Romanſoff*, & il écrivit avant de partir la Lettre ſuivante à Sa Majeſté Czarienne.

Très-Clément Seigneur mon Pere,

Réponſe de Czarewits.

„ J'ai reçu la gracieuſe Lettre de Vo„ tre Majeſté par les Sieurs *Tolſtoy* & *Ro„ manſoff*, par laquelle, comme auſſi par „ eux de bouche, elle m'aſſure très-gra„ cieuſement du pardon de ma ſortie ſans „ permiſſion, en cas que je revienne : je „ vous en rends graces les larmes aux „ yeux ; je me reconnois indigne de toute „ grace ; me jettant à vos pieds, j'implore „ votre clémence, & je vous prie de me „ pardonner mes crimes, quoique j'aie „ mérité toutes ſortes de punitions ; mais „ je me repoſe ſur votre promeſſe ſacrée, „ & m'abandonnant à votre volonté, je „ pars au premier jour de *Naples*, pour „ me rendre auprès de Votre Majeſté à

„ *Pétersbourg*, avec ceux que Votre Ma-
„ jesté a envoyés. „

Très-humble & très-indigne serviteur qui ne mérite pas de se dire votre fils.

ALEXIS.

De Naples le 4 Octobre 1717.

Le Czarewits revient à Moscou.

Effectivement ce Prince partit avec ces deux Seigneurs qui le conduisirent à Moscou où le Czar étoit, & où il arriva le 11 Février. Il se rendit le soir même auprès de Sa Majesté Czarienne, avec laquelle il eut une longue conférence; & le lendemain on tint un grand Conseil. Le 14, à la pointe du jour, les gardes & toute la garnison de Moscou prirent les armes, & entourerent le Château. On ordonna en même temps à tous les Ministres de Sa Majesté, aux Boyards (*a*), & aux Conseillers de se rendre dans la grande salle du Château, & aux Prélats de s'assembler dans la Cathédrale. On sonna la grosse cloche. Le Czarewits fut conduit sans épée devant Sa Majesté, à qui, en présence de tous les Grands de l'Empire, il présenta un Ecrit contenant une confession de son crime; &, fondant en larmes, il se jetta aux pieds du Czar. Sa Majesté remit cet

(*a*) Conseillers Privés ou Sénateurs. Leur nombre n'est pas limité. Le Czar en peut nommer autant qu'il lui plaît. Il les choisit parmi la principale Noblesse.

Ecrit entre les mains du Baron *Schafiroff*, Vice-Chancelier, & relevant ſon fils lui demanda ce qu'il ſouhaitoit. Le Prince lui répondit, qu'il imploroit ſa clémence pour lui ſauver la vie. Le Czar lui accorda cette grace; mais il lui dit en même temps, que, s'étant fruſtré lui-même de toute eſpérance à la ſucceſſion de la Couronne, il y devoit renoncer ſolemnellement : à quoi il répondit qu'il étoit prêt de ſe conformer à la volonté du Czar. Sa Majeſté lui ayant fait quelques queſtions ſur ſa déſobéiſſance, lui demanda entre autres choſes, qui étoient ceux qui lui avoient conſeillé de s'évader en dernier lieu; ſur quoi le Prince, ayant parlé à l'oreille au Czar, ils ſe retirerent tous deux dans une chambre voiſine, où l'on dit qu'il nomma les perſonnes qui lui avoient inſpiré ce deſſein. D'abord on dépêcha trois Couriers en divers endroits. Le Czar & le Prince étant revenus dans la ſalle, le Prince ſigna un Acte, par lequel il ſe déclaroit incapable de gouverner, & renonçoit à tout droit à la Couronne. Sur cela on lut tout haut le Manifeſte du Czar, contenant au long les raiſons qui obligeoient Sa Majeſté à exclure ſon fils ainé de la ſucceſſion à la Couronne. Après quoi tous les Miniſtres, Boyards, Officiers, & tous les Grands qui ſe trouverent préſents, ſignerent un Formulaire de ſerment, & le confirmerent ſur l'Evangile; contenant que le Czar, ayant par ſes Lettres Patentes déclaré le Czarewits

Alexis Pétrowits exclus de la Couronne, & établi ſon ſecond Fils *Pierre Pétrowits* pour ſon ſucceſſeur, ils ſe ſoumettoient à la juſtice du Décret de Sa Majeſté, reconnoiſſant le Prince *Pierre Pétrowits* pour ſucceſſeur légitime de la Couronne ; s'obligeoient de le ſoutenir au péril de leur vie contre tous ceux qui oſeroient s'y oppoſer, & que, ſous quelque prétexte que ce fût, ils ne prendroient jamais le parti du Prince *Alexis Pétrowits*, ni ne lui procureroient aucun moyen pour prétendre à la ſucceſſion.

Toute cette Aſſemblée ſe rendit enſuite à la Cathédrale, où le Czar ayant fait un long Diſcours, dans lequel il repréſenta la déſobéiſſance & la mauvaiſe conduite du Czarewits, tous les Prélats ſignerent & prêterent le ſerment ſur l'Evangile ; après quoi tout le monde fut renvoyé, & le Czar ſe retira au Château.

On fit prêter le même ſerment à tous ceux qui étoient revêtus de quelque emploi, & qui n'étoient pas préſents à cette ſolemnité ; & les ordres furent envoyés dans tout l'Empire, pour le faire prêter à tous les Sujets & dans les Armées ; & le Czar, pour informer le Public des motifs de ſa conduite dans une circonſtance ſi délicate, publia un Manifeſte.

J'ai cru devoir l'inſérer ici, parce qu'on y verra l'Hiſtoire de l'Education qu'il a donnée au Czarewits, & le mauvais uſage que ce Prince en a fait, les circonſtances

de ſon évaſion, & le pardon qu'il lui accorde, & toutes les raiſons pour leſquelles il ſe depouille de la Couronne. Cette Piece m'a paru curieuſe; elle ſert de fondement au Procès criminel qu'on a fait à ce Prince; quoique le pardon qu'elle renferme l'eût dû mettre à l'abri du fatal dénouement de ce Procès.

Mais le Czar n'a point conſulté dans cette occaſion ſa tendreſſe : diſons plutôt, qu'il a cru que ſa juſtice s'accordoit avec ſa haine, que ſon Fils avoit méritée.

MANIFESTE
DU CZAR,

Où il explique les raiſons qui l'ont obligé à dépouiller le Czarewits de la Succeſſion à la Couronne, & à y appeller ſon ſecond Fils.

„ Nous Pierre I. par la Grace de Dieu, „ Czar *Autocrateur* de toute la Ruſſie, &c. à toutes les Perſonnes, tant „ Eccléſiaſtiques que Militaires, & Civiles, & de tous Etats de la Nation Ruſſienne, nos fideles Sujets. Il eſt notoire „ & connu à la plus grande partie de nos „ fideles Sujets, principalement à ceux qui „ demeurent dans les lieux de notre réſidence, ou qui ſont à notre ſervice,

„ avec combien d'attention & de ſoin „ nous avons fait élever notre Fils ainé „ *Alexis*, lui ayant donné pour cet effet, „ dès ſon enfance, des Précepteurs pour „ la Langue Ruſſienne & pour les Lan- „ gues étrangeres, le faiſant bien inſtruire „ dans toutes ſortes de Sciences, dans la „ vue de le faire élever, non-ſeulement „ dans notre Chrétienne & Orthodoxe „ Foi de la Confeſſion Grecque; mais auſſi „ dans les connoiſſances des Affaires mi- „ litaires & politiques, comme auſſi des „ Gouvernements des Etats étrangers, & „ de leurs Coutumes & Langues; afin que, „ par la lecture des Hiſtoires & des Li- „ vres de toutes ſortes de Sciences con- „ venables à un Prince d'un grand Etat, „ il acquît les qualités dignes d'un ſuc- „ ceſſeur à notre Trône de la Grande „ Ruſſie. Cependant nous avons vu avec „ douleur, que toute notre attention & „ nos ſoins employés à l'éducation & à „ l'inſtruction de notre Fils, étoient inuti- „ les, puiſqu'il s'écartoit toujours de l'o- „ béiſſance filiale, n'ayant nulle applica- „ tion à ce qui convenoit à un digne ſuc- „ ceſſeur de notre Couronne, & mépri- „ ſant les préceptes des Maîtres que nous „ lui avons donnés; pratiquant au con- „ traire des perſonnes déréglées dont il „ n'a pu apprendre que de mauvais prin- „ cipes, & rien qui pût lui être utile „ & profitable.

„ Nous n'avons pas oublié de tâcher

„ ſouvent de le ramener à ſon devoir, tan-
„ tôt par des careſſes & par un mêlange
„ de douceurs & de ſévérité, quelque-
„ fois pas des corrections paternelles. Nous
„ avons voulu qu'il nous accompagnât
„ plus d'une fois dans nos Campagnes,
„ pour le faire inſtruire dans l'Art militai-
„ re, comme dans une des principales
„ ſciences pour la défenſe de ſa Patrie; l'é-
„ loignant pourtant toujours des occaſions
„ périlleuſes, pour le ménager à cauſe de
„ ſa dignité de notre héritier préſomptif,
„ quoique nous y ayons expoſé notre pro-
„ pre perſonne. Nous l'avons laiſſé en
„ d'autres temps à Moſcou, en lui met-
„ tant entre les mains une eſpece de Ré-
„ gence dans l'empire, afin de le former
„ dans l'art de régner pour l'avenir. Nous
„ l'avons enſuite envoyé dans les Pays
„ étrangers, nous perſuadant que quand
„ il verroit dans ſes voyages des Gouver-
„ nements bien réglés, cela exciteroit en
„ lui quelque émulation pour le porter
„ au bien. „

„ Mais tous ces ſoins que nous avons
„ pris, ont été ſans fruit : ç'a été la ſe-
„ mence de la doctrine tombée ſur des
„ pierres : non-ſeulement il n'a pas ſuivi
„ le bien, il l'a même haï, ſans témoi-
„ gner jamais aucun penchant pour les af-
„ faires, ſoit de Guerre ou de Politique,
„ il s'eſt attaché uniquement & continuel-
„ lement à la conſervation de gens vils &
„ déréglés, & de mœurs corrompues „

„ Comme

„ Comme nous le voulions détourner
„ de ces déréglements par toutes les voies
„ imaginables, & l'engager à pratiquer
„ des perſonnes de vertu & d'honneur,
„ nous l'avons exhorté à ſe choiſir une
„ épouſe parmi les Princeſſes des princi-
„ pales Maiſons Souveraines étrangeres,
„ comme c'eſt la coutume ailleurs, & ſui-
„ vant l'exemple de nos ancêtres les Gzars
„ de Ruſſie, qui ſe ſont alliés à d'autres
„ Maiſons Souveraines; & nous lui avons
„ laiſſé la liberté du choix. Il s'eſt déclaré
„ pour la Princeſſe petite-fille du Duc de
„ *Wolfenbuttel* alors régnant, belle-ſœur
„ de Sa Majeſté l'Empereur Romain, au-
„ jourd'hui régnant, & couſine du Roi
„ d'Angleterre; & nous ayant prié de la
„ lui procurer & de lui permettre de l'é-
„ pouſer, nous y avons d'abord conſenti,
„ n'épargnant pas les dépenſes conſidéra-
„ bles que ce mariage a exigées. Mais,
„ après ſa conſommation, nous étant flat-
„ tés que le changement d'état de notre fils
„ produiroit un fruit particulier, & le dé-
„ pouillement de ſes mauvaiſes habitudes,
„ nous avons éprouvé tout le contraire de
„ ce que nous avions eſpéré. Quoique ſon
„ épouſe, autant que nous l'avons pu re-
„ marquer, fût une Princeſſe ſage, ſpi-
„ rituelle, & d'une conduite vertueuſe;
„ quoiqu'il l'eût choiſie, il a vécu néan-
„ moins avec elle dans la derniere déſu-
„ nion, redoublant ſes attachements pour
„ des gens déréglés, & faiſant par-là honte

„ à notre Maiſon chez les Princes Etran-
„ gers à qui cette Princeſſe étoit alliée ; ce
„ qui nous a auſſi attiré beaucoup de plain-
„ tes & de reproches.

„ Quelque fréquents qu'aient été les
„ avis & les exhortations de notre côté
„ pour le porter à ſe corriger, rien n'y a
„ réuſſi. Violant enfin la foi conjugale, il
„ donna ſon attachement à une proſtituée
„ de la plus baſſe condition, vivant pu-
„ bliquement avec elle dans le crime, au
„ mépris de ſa légitime épouſe, qui peu
„ de temps après mourut, d'une maladie
„ à la vérité, mais non ſans ſoupçon que
„ ſon chagrin, cauſé par les déſordres &
„ les déréglements de ſon époux, n'eût
„ fait avancer ſes jours.

„ Quand nous vîmes ſon opiniâtreté à
„ perſévérer dans ſa conduite dépravée,
„ nous lui déclarâmes aux funérailles de
„ ſon épouſe, que, ſi déſormais il ne ſe
„ conformoit à notre volonté, & qu'il ne
„ s'appliquât à ce qui convient à un Prince
„ héritier préſomptif d'un auſſi grand Em-
„ pire, nous le priverions de la ſucceſ-
„ ſion, ſans faire attention qu'il étoit no-
„ tre Fils unique, notre ſecond Fils n'é-
„ tant pas encore alors au monde ; & qu'il
„ ne devoit pas ſe fier là-deſſus, parce que
„ nous aimerions mieux nous donner pour
„ ſucceſſeur un Etranger qui en fût digne,
„ qu'un Fils qui en ſeroit indigne ; que
„ nous ne pouvions pas nous réſoudre à
„ laiſſer un tel ſucceſſeur, qui détruiroit

„ ce que, par la grace de Dieu, le pere „ avoit établi, & qui flétriroit la gloire & „ l'honneur de la Nation Ruſſienne; tan- „ dis que, pour l'acquérir, nous avions „ ſacrifié nos veilles & notre ſanté, ex- „ poſant en pluſieurs occaſions notre pro- „ pre vie : outre que la crainte des Ju- „ gements de Dieu ne nous permettoit „ pas de laiſſer le Gouvernement d'un ſi „ grand Etat entre les mains d'une per- „ ſonne dont l'inſuffiſance & l'indignité „ nous étoient connues. Nous l'avons enfin „ exhorté le plus fortement que nous avons „ pu à ſe conduire avec ſageſſe, & nous lui „ avons donné du temps pour ſe corriger.

„ Il répondit à ces remontrances, qu'il „ ſe connoiſſoit coupable en tous ces „ points; mais, alléguant la foibleſſe de „ ſon tempérament & de ſon eſprit, qui „ ne lui permettoit pas de s'appliquer aux „ ſciences & aux fonctions néceſſaires, il „ s'avoua lui-même incapable & indigne „ de la ſucceſſion, nous priant de l'en dé- „ charger.

„ Cependant nous l'avons encore ex- „ horté paternellement ; & joignant les „ menaces aux prieres, nous n'avons rien „ oublié pour le remettre dans le bon che- „ min & le familiariſer aux opérations de „ la Guerre, qui, nous ayant obligé de „ nous rendre en *Danemarck*, nous l'a- „ vons laiſſé à *Pétersbourg*, lui donnant „ encore le temps de rentrer en ſoi-même, „ & de ſe corriger.

„ Sur les avis que nous reçûmes dans „ la ſuite de la continuation de ſes dé- „ réglements, nous le mandâmes près de „ nous à *Copenhague* pour faire la cam- „ pagne, afin de ſe former dans ce no- „ ble métier. Mais oubliant la crainte & „ les commandements de Dieu, qui or- „ donnent d'obéir aux parents ordinaires, „ & à plus forte raiſon à ceux qui ſont en „ même temps Souverains, il n'a répondu „ à tous nos ſoins paternels qu'avec une „ ingratitude inouie; car, au-lieu de ſe „ rendre auprès de nous, il s'évada, pre- „ nant avec lui des ſommes d'argent, & „ emmenant ſon infâme concubine, avec „ qui il continuoit de vivre dans le cri- „ me, il ſe mit ſous la protection de l'Em- „ pereur, débitant contre nous ſon Pere „ & ſon Seigneur, pluſieurs calomnies & „ fauſſetés, comme ſi nous le perſécutions, „ & le voulions priver ſans raiſon de la „ ſucceſſion à notre Couronne; diſant que „ ſa vie même n'étoit pas en ſûreté auprès „ de nous, & priant l'Empereur de lui „ donner un aſyle, & de le protéger con- „ tre nous à main armée. Chacun peut „ juger de la honte & du déshonneur „ qu'une telle conduite de notre Fils a „ attiré ſur nous, & ſur notre Etat, de- „ vant toute la Terre. On trouvera dif- „ ficilement un ſemblable exemple dans „ les Hiſtoires.

„ L'Empereur, quoiqu'informé de ſes „ excès, & de la maniere dont il avoit

„ vécu avec ſon épouſe, belle-ſœur de „ Sa Majeſté Impériale, lui accorda néanmoins à ſes inſtantes ſollicitations une „ Place où il pût demeurer, & où il pria „ l'Empereur qu'il pût être ſi ſecretement, „ que nous n'en puſſions point avoir la „ moindre connoiſſance.

„ Cependant, comme il n'arrivoit point, „ & que nous ne ſavions ce qu'il étoit „ devenu, nous craignîmes, par une tendreſſe & ſollicitude paternelle, qu'il ne „ lui fût arrivé quelque malheur; ce qui „ nous obligea d'envoyer en divers endroits pour avoir de ſes nouvelles. Enfin, après beaucoup de peines & de „ perquiſitions, nous apprîmes par notre „ Capitaine de la Garde *Alexandre Romanſoff*, qu'on le gardoit ſecretement „ dans une Forteresse Impériale du *Tirol:* „ ſur quoi nous écrivîmes de notre propre main à l'Empereur, pour le prier de „ nous le renvoyer.

„ L'Empereur lui fit notifier ce que „ nous deſirions, & l'exhorta à ſe rendre „ auprès de nous, & à ſe ſoumettre à notre volonté, comme à celle de ſon Pere „ & ſon Seigneur; mais il repréſenta à Sa „ Majeſté Impériale avec un eſprit de calomnie contre nous, qu'elle ne devoit „ point le livrer entre nos mains, comme „ étant ſon ennemi & ſon tyran, de qui „ il n'avoit à attendre que la mort. Il perſuada enfin l'Empereur, au-lieu de nous „ l'envoyer alors, de l'éloigner dans une

„ Place reculée de ſa domination, ſavoir „ à *Naples*, & de l'y garder ſecretement „ dans le Château *Saint Elme*, ſous un „ nom étranger.

„ Ayant été averti par notre même Ca- „ pitaine de la Garde de ſon ſéjour dans cet „ endroit-là, nous dépêchâmes à l'Empe- „ reur notre Conſeiller Privé *Pierre Tolſ-* „ *toy*, & ce Capitaine de la Garde *Ro-* „ *manſoff*, avec une Lettre vive & forte, „ remontrant combien il ſeroit indigne „ de vouloir retenir notre Fils contre tous „ les droits divins & humains, ſelon leſ- „ quels les parents particuliers, à plus „ forte raiſon ceux qui ſont munis de l'Au- „ torité Souveraine comme nous, avoient „ un pouvoir illimité ſur leurs enfants, „ indépendamment de tout autre Juge. „ Nous exposâmes d'un côté nos bonnes „ intentions, & la douceur dont nous en „ avions toujours uſé envers notre Fils, „ & de l'autre ſes déſobéiſſances; ajou- „ tant que cette affaire pourroit avoir de „ mauvaiſes ſuites, & cauſer de l'animo- „ ſité entre nous, ſi Sa Majeſté Impériale „ refuſoit de nous le remettre, parce que „ nous ne pourrions pas laiſſer cette in- „ jure impunie. Nous donnâmes en même „ temps nos inſtructions à ceux que nous „ avions envoyés, pour repréſenter que „ nous ſerions obligés de venger par tou- „ tes ſortes de moyens cette détention de „ notre Fils.

„ Nous écrivîmes auſſi à notre Fils de

„ notre propre main, lui remontrant l'horreur & l'impiété de ſa conduite, & l'énormité du crime qu'il avoit commis contre nous ſon Pere, & comment Dieu dans ſes Commandements menaçoit de punir d'une mort éternelle les enfants déſobéiſſants. Nous le menacions comme Pere, de notre malédiction, &, comme ſon Seigneur, de le déclarer traître à ſa Patrie, s'il n'y retournoit, & s'il refuſoit de nous obéir; avec promeſſe que s'il ſe ſoumettoit à notre volonté, & qu'il revînt, nous lui pardonnerions ſon crime.

„ Nos Envoyés, après beaucoup de ſollicitations & de vives repréſentations faites de notre part par écrit, & par eux de bouche, obtinrent enfin de l'Empereur la permiſſion d'aller trouver notre Fils, & de le diſpoſer à retourner.

„ Les Miniſtres Impériaux leur donnerent en même temps à entendre, que notre Fils avoit repréſenté à l'Empereur que nous le perſécutions, & que ſa vie n'étoit pas en ſûreté avec nous, & que par-là il avoit ému la compaſſion de l'Empereur, & porté Sa Majeſté Impériale à le prendre en ſa protection; mais que l'Empereur, conſidérant préſentement nos véritables & ſolides raiſons, il ordonneroit qu'on tâchât de toute maniere de le diſpoſer à retourner auprès de nous, en lui faiſant déclarer qu'il ne pouvoit pas le refuſer

„ à ſon Pere, contre les loix de l'équité „ & de la juſtice, ni ſe brouiller avec „ nous à ſon ſujet.

„ Nos Envoyés, à leur arrivée à *Na-* „ *ples*, ayant ſouhaité de lui rendre no- „ tre Lettre, nous écrivirent qu'il n'avoit „ pas ſeulement voulu les admettre; mais „ que le Vice-Roi Impérial avoit trouvé „ le moyen, en l'invitant chez lui, de „ les lui préſenter malgré ſes précautions. „ Il reçut à la vérité notre Lettre, con- „ tenant notre exhortation paternelle, & „ les menaces de notre malédiction; mais „ ſans témoigner la moindre inclination „ au retour, & en alléguant bien des fauſ- „ ſetés & des calomnies contre nous, com- „ me ſi, à cauſe de beaucoup de dangers „ qu'il avoit à appréhender de notre part, „ il ne pouvoit ni ne devoit retourner, „ ſe vantant que l'Empereur lui avoit pro- „ mis non-ſeulement de le défendre & de „ le protéger contre nous; mais même „ de le mettre ſur le Trône de Ruſſie, „ contre notre volonté, & à main armée.

„ Nos Envoyés, voyant cette mau- „ vaiſe diſpoſition, employerent tous les „ moyens imaginables pour le perſuader „ à retourner: ils lui remirent devant les „ yeux nos aſſurances pleines de bonté „ pour lui & nos menaces en cas de déſo- „ béiſſance, & que nous l'irions prendre „ à main armée. Ils lui repréſenterent que „ l'Empereur ne voudroit point entrer „ en guerre avec nous pour l'amour de

„ lui, & ils lui firent plusieurs autres sem-
„ blables remontrances. Mais il n'eut au-
„ cun égard à tout cela, & ne témoi-
„ gna aucune disposition à retourner au-
„ près de nous, jusques à ce qu'enfin le
„ Vice-Roi Impérial, voyant son obsti-
„ nation, lui déclara au nom de l'Em-
„ pereur, qu'il devoit se résoudre à s'en
„ retourner, lui représentant que l'Em-
„ pereur n'avoit aucun droit de nous le
„ retenir, & que Sa Majesté Impériale
„ ne voudroit pas s'attirer des affaires avec
„ nous, dans un temps sur-tout où il étoit
„ en guerre avec le Turc, & qu'il en avoit
„ une autre à soutenir en Italie contre
„ le Roi d'Espagne.

„ Quand il vit le train que cette af-
„ faire prenoit, craignant qu'il ne nous
„ fût livré malgré lui, il se disposa enfin
„ à revenir auprès de nous; & il le dé-
„ clara à nos Envoyés, comme aussi au
„ Vice-Roi Impérial. Il nous l'écrivit aussi,
„ s'avouant criminel & coupable.

La copie de sa Lettre est transcrite ci-dessus. „ Voilà de quelle maniere notre
„ Fils est revenu ici. Et, quoiqu'il ait
„ mérité d'être puni de mort, si l'on con-
„ sidere sa désobéissance continuelle envers
„ nous son Pere & son Seigneur, & sur-
„ tout le déshonneur qu'il nous a fait
„ devant tout le monde par son évasion,
„ & les calomnies qu'il a publiées con-
„ tre nous, comme si nous eussions été
„ un Pere dénaturé, aussi-bien que sa résis-

„ tance aux ordres de ſon Souverain, ce-
„ pendant notre tendreſſe paternelle nous
„ faiſant avoir pitié de lui, nous lui par-
„ donnons ſes crimes, en lui remettant
„ toute punition.

„ Mais, conſidérant toute ſon indi-
„ gnité, & tout le cours de ſa conduite
„ déréglée que nous venons de décrire,
„ nous ne pouvons point en conſcience
„ lui laiſſer après nous la ſucceſſion au
„ Trône de Ruſſie, prévoyant que par ſa
„ conduite dépravée il détruiroit entié-
„ rement la gloire de la Nation, & cau-
„ ſeroit la perte de nos Etats que nous
„ avons acquis & affermis, par la grace
„ de Dieu, avec une application ſans re-
„ lâche; car tout le monde ſait combien
„ il nous en a coûté; & avec quels ef-
„ forts nous avons non-ſeulement recou-
„ vré les Provinces que l'ennemi avoit
„ uſurpées ſur notre Empire; mais auſſi
„ conquis de nouveau pluſieurs Villes, &
„ Pays conſidérables, & avec quels ſoins
„ enfin nous avons fait inſtruire nos Peu-
„ ples dans toutes ſortes de ſciences mi-
„ litaires & civiles, à la gloire & au profit
„ de la Nation & de l'Empire nous plain-
„ drions nos Etats & nos fideles Sujets,
„ ſi nous les rejettions par un tel Succeſ-
„ ſeur dans un état beaucoup plus mau-
„ vais qu'ils n'ont jamais été.

„ Ainſi, par le pouvoir paternel, en
„ vertu duquel, ſelon les droits de notre
„ Empire, chacun même de nos Sujets

„ peut déshériter un fils comme il lui „ plaît; comme auſſi en qualité de Prince „ Souverain, & en conſidération du ſalut „ de nos Etats, nous privons notre Fils „ *Alexis* de la ſucceſſion après nous à no- „ tre Trône de Ruſſie, à cauſe de ſes „ crimes & de ſon indignité, quand bien „ même il ne ſubſiſteroit pas une ſeule „ perſonne de notre famille après nous.

„ Et nous conſtituons & déclarons Suc- „ ceſſeur au même Trône après nous no- „ tre ſecond fils *Pierre*, quoiqu'encore „ jeune n'ayant pas de ſucceſſeur plus „ âgé.

„ Donnons à notre fils *Alexis* notre ma- „ lédiction paternelle, ſi jamais, en quel- „ que temps que ce ſoit, il prétend à la „ ſucceſſion à la Couronne, ou la re- „ cherche.

„ Deſirons auſſi de nos fideles Sujets de „ l'Etat Eccléſiaſtique & Séculier, de tout „ autre état, & de toute la Nation Ruſ- „ ſienne, que ſelon cette Conſtitution, „ & ſuivant notre volonté, ils reconnoiſ- „ ſent & conſiderent notre fils *Pierre* dé- „ ſigné par nous à la ſucceſſion pour lé- „ gitime ſucceſſeur, & qu'en conformité „ de cette préſente Conſtitution, ils con- „ firment le tout par ſerment devant le „ ſaint Autel ſur les ſaints Evangiles, bai- „ ſant la Croix.

„ Et tous ceux qui s'oppoſeront jamais, „ en quelque temps que ce ſoit, à notre „ volonté, & qui dès aujourd'hui oſeront

„ confidérer notre fils *Alexis* pour fuc-
„ ceffeur, ou l'affifter à cet effet, nous les
„ déclarons traîtres envers nous & envers
„ la Patrie; & avons ordonné que la Pré-
„ fente foit par-tout publiée, afin que per-
„ fonne n'en prétende caufe d'ignorance.
„ Fait à Mofcou, le trois Février mil fept
„ cent dix-huit. *Signé* de notre main,
„ & fcellé de notre fceau. „

Signé, PIERRE.

L'Ecrit, que le Czarewits avoit remis entre les mains de Sa Majefté, contenoit l'Acte de fa Rénonciation en ces termes.

„ Je ci-deffous nommé, déclare devant
„ le faint Evangile, qu'à caufe du crime
„ que j'ai commis envers Sa Majefté Cza-
„ rienne mon Pere & Seigneur, felon que
„ cela eft déduit dans fon Ecrit, par ma
„ propre faute je fuis exclus de la Suc-
„ ceffion au Trône de Ruffie; ainfi je re-
„ connois & avoue cette exclufion pour
„ jufte, comme l'ayant méritée par ma
„ faute & mon indignité, & je m'oblige
„ & jure au Tout-Puiffant Dieu, en unité
„ de nature & trinité de perfonnes, com-
„ me au fouverain Juge, de me foumettre
„ en tout à cette volonté paternelle, de
„ ne rechercher jamais cette fucceffion,
„ de n'y jamais prétendre ni de l'accepter
„ fous aucun prétexte que ce foit, & je
„ reconnois pour légitime fucceffeur mon
„ frere le Czarewits *Pierre Pétrowits*,

„ ſur quoi je baiſe la ſainte Croix, & ſigne „ la Préſente de ma propre main. „

Signé, ALEXIS.

Le Czar prenoit le contre-pied du parti qu'il auroit dû prendre ; avant que de déclarer le Czarewits indigne de lui ſuccéder, il devoit lui faire ſon Procès. Il commença par où il devoit finir.

A l'égard du pouvoir que le Czar dit qu'il a de diſpoſer de ſa Souveraineté, il veut dire par-là qu'il eſt propriétaire de ſes Etats; mais on n'a ce droit-là que dans trois cas. Premiérement, lorſqu'on a conquis les Royaumes & les Etats ſur leſquels on le prétend. Secondement, lorſque les Peuples qui ont choiſi un Souverain, lui ont donné ce droit de propriété. Troiſiémement, lorſque le Souverain qui reçoit un peuple ſous ſa domination, ne le reçoit qu'à condition qu'il aura la Souveraineté en propriété. Il s'agit d'examiner ſi le Czar eſt dans l'un de ces trois cas.

Le Czar ne parle là que du pouvoir qu'il a de diſpoſer de la Souveraineté, pour en jouir après ſa mort, ou au cas qu'il abdiquât la Souveraineté.

Quant au pouvoir d'aliéner la Souveraineté, ou partie de ſes Etats, en faveur d'un Etranger, les Peuples qui ont nommé des Souverains, ne leur donnent point ce pouvoir, ſoit que les Royaumes ſoient électifs ou héréditaires. Sans entrer dans

ces Queſtions, le Czarewits ne pouvoit point être déclaré indigne de ſuccéder, qu'il ne fût convaincu de l'être; & il ne pouvoit être convaincu que par un Jugement en forme.

Le Czar crut qu'il pouvoit diſpoſer de ſa Souveraineté, & dépouiller ſon Fils du droit d'y ſuccéder. Comme il prévit que le Czarewits après ſa mort pourroit ſe jouer de ſa renonciation, il crut qu'il devoit lui faire ſon Procès, ou le faire condamner à une peine capitale; & comme il avoit les mains liées par le pardon qu'il lui avoit accordé, il prit des prétextes pour éluder cette grace.

On peut juger qu'il étoit moins guidé par la haine qu'il avoit pour ſon Fils, que par la jalouſie de ſa gloire, & celle qu'il avoit pour ſon Empire, & l'amour qu'il avoit pour ſes Peuples; il prévoyoit que le Czarewits ne marcheroit point ſur ſes traces, & que par ſon mauvais gouvernement il pourroit plonger ſes Etats dans un abyme de malheurs.

Voici comme il s'y prit pour rendre inutile le pardon qu'il avoit accordé au Czarewits. Il lui déclara qu'il vouloit qu'il lui révélât toutes les particularités & les circonſtances de ſon évaſion, qui la lui avoit conſeillée, & tout ce qui y avoit rapport. Que, s'il diſoit la vérité ſans réſerve, ſans déguiſement, il lui accorderoit ſon pardon: mais s'il ne découvroit pas tout, & même ſes complices, s'il cachoit quelque

chose de ce qui avoit rapport à son évasion, le pardon seroit nul, & n'auroit aucun effet. On voit par cette condition, que le Czar étoit le maître d'anéantir la grace qu'il accordoit : car, quand le Czarewits auroit voulu accomplir la condition sincérement, sa mémoire ne pouvoit-elle pas lui être infidelle dans quelques circonstances? car on sait que la mémoire est une puissance bizarre & capricieuse, qui nous rappelle les objets quand nous ne le voulons pas, & qui ne nous les rappelle pas quand nous le voulons.

Le Czar, prenant droit de la condition qu'il avoit imposée à son Fils, auroit taxé une infidélité de mémoire comme étant volontaire, & prétendu par conséquent que la grace du pardon étoit vaine.

Le Czarewits, qui se défioit de son Pere, croyoit que, s'il révéloit tout il l'irriteroit encore davantage & qu'il courroit par-là à la mort. C'est pourquoi il lui cela d'abord bien des choses, & n'en révéla qu'une partie; ainsi dans cette crainte dont il étoit agité, ayant affaire à un Pere qui ne cherchoit qu'un prétexte pour le faire périr, il ne pouvoit se dérober à sa perte : il promit pourtant de déclarer la vérité sans déguisement; il baisa les saints Evangiles & la sainte Croix dans l'Eglise de la Cathédrale, en foi de la promesse qu'il faisoit de tout découvrir.

Sur les diverses questions que l'on fit au Czarewits, il répondit qu'il avoit com-

muniqué à *Alexandre Kikin* & à *Nicéphore Wasenski* les Lettres qu'il avoit reçues du Czar, qui lui prescrivoit d'opter, ou de renoncer à la Couronne, ou de travailler à s'en rendre digne. Qu'ils lui avoient conseillé d'y renoncer, & il dit qu'il y a renoncé de bonne foi sans finesse: il ajouta, Pourquoi se charger d'un fardeau que l'on ne sauroit porter?

Il dit, qu'après cette renonciation, le Prince Basile le vint voir, & lui dit: *Réjouissez-vous, vous n'avez rien à faire.* Il dit encore que Kikin lui conseilla d'accepter l'Etat Monastique, pour satisfaire le Czar, qui seroit alors tranquille. Le froc, dit-il, ne se cloue pas à la tête; on peut toujours le quitter, & le pendre au croc. Il dit encore plusieurs minuties, que je ne dirai point, de peur d'être ennuyeux.

Il charge beaucoup Kikin, qu'il dit lui avoir conseillé son évasion, & même de se réfugier à la Cour de France. Le Roi, lui dit Kikin, est un Prince qui a l'ame grande. Il donne aux Rois mêmes sa protection. Ce n'auroit pas été une grande affaire pour lui de vous la donner. En effet, si le Czarewits avoit pris ce parti, le Roi l'auroit mis à l'abri de la colere de son Pere. Kikin prit pourtant le devant, pour le faire recevoir à Vienne: il lui conseilla d'écrire à son Pere, pour qu'on n'allât point à sa rencontre. Il dit que le Prince *Menzikoff* lui compta mille ducats à son départ, & qu'il en emprunta cinq

mille;

mille; & que, lorſqu'il fut à Naples, le Secretaire du Comte de *Schonbron* le força d'écrire au Sénat & aux Prélats de Ruſſie: il rapporte la ſubſtance de la Lettre.

Le Czarewits donna depuis un ſupplément à ſa confeſſion, où il nomme plusieurs particuliers qui lui ont conſeillé son évaſion.

Les papiers du Czarewits ayant été communiqués au Czar, il y vit qu'on lui avoit envoyé une Lettre de Moſcou, où on lui apprenoit qu'on publioit qu'il s'étoit ſauvé à cauſe de la cruauté de ſon Pere, qu'on diſoit même que le Czar l'avoit fait mourir; d'autres diſoient que les voleurs l'avoient tué, mais perſonne ne ſavoit préciſément où il étoit : tout le monde diſoit, que, s'il étoit à portée de conſeiller le malheureux Czarewits, on lui diroit de ſe tenir caché le plus qu'il pourroit, parce que, dès que le Czar ſon Pere ſeroit de retour, il feroit de ſa perſonne une recherche exacte. On faiſoit un crime au Czarewits d'avoir fait un myſtere de cette Lettre qu'il avoit reçue de Moſcou; on lui faiſoit encore un crime de ce qu'il avoit dit, qu'il n'avoit point gardé de minutes des Lettres qu'il avoit écrites au Sénat & aux Archevêques, parce qu'on avoit trouvé ces minutes dans les papiers qu'avoit ſa Maîtreſſe *Affroſini*.

On empoiſonnoit encore ce qu'il avoit écrit aux Archevêques. *Ne m'abandonnez pas*. On liſoit le mot d'*à préſent*, mais il

étoit rayé. On interrogea le Czarewits ſur tous ces Articles.

Quand il vit qu'on examinoit quelques perſonnes ſur ſon affaire, il donna des Ecrits, où il chargea ceux qui ſe préſenterent à ſon eſprit. Sa Maîtreſſe, qui l'accompagna dans ſa fuite, fut auſſi examinée & interrogée.

Enfin, on peut dire que toutes ſes confeſſions & ſes dépoſitions, & les interrogatoires qu'on a faits à ce ſujet, ne roulent que ſur des diſcours ſans exécution, ſur des ſouhaits que le Czarewits faiſoit pour l'avenir : il ruſoit avec ſon Pere quand il diſoit qu'il vouloit embraſſer l'Etat Monaſtique; il vouloit lui faire prendre le change.

A travers tout cela, il vouloit continuer le genre de vie qu'il menoit, ſans être inquiété.

En un mot, pour ſavoir les crimes qu'on lui a intentés, écoutons un Auteur qui en parle.

Mémoires du regne du Czar, tome 4.

On peut, dit-il, *le convaincre par ſes propres confeſſions, que quand il a écrit dans ſes réponſes qu'il a faites à ſon Pere, qu'il ne ſouhaitoit pas la ſucceſſion à cauſe de ſon infirmité, c'étoient de purs menſonges.*

Ce n'étoit que pour paroître infirme qu'il prenoit des remedes lorſqu'on parloit de quelque voyage qui ne lui plaiſoit pas de faire, comme ſon Pere le ſouhaitoit; mais il ne l'étoit point véritablement.

De ſorte qu'on peut juger par toutes ces circonſtances, qu'il vouloit la ſucceſſion, non pas de la maniere que ſon Pere la lui vouloit laiſſer, ſavoir dans l'ordre naturel & légitime : mais à ſa maniere, par des aſſiſtances étrangeres, ou bien par les forces des rebelles, même du vivant de ſon Pere.

Si le Czarewits a dit dans ſes dernieres Confeſſions, que ç'avoit été par oubli qu'il avoit manqué d'avouer qu'il avoit écrit de Naples au Métropolitain de Kiovie, cela s'eſt auſſi trouvé faux; car, puiſqu'il s'eſt bien ſouvenu des particularités de choſes de moindre conſéquence, dont il s'eſt entretenu avec l'un & avec l'autre depuis pluſieurs années, comment auroit-il pu avoir oublié celle d'avoir écrit à cet Archevêque, laquelle eſt d'une bien plus grande importance?

Il paroît dans cette excuſe ſur l'oubli, non-ſeulement de la fauſſeté, mais auſſi une grande malice; car, quand ſa Maîtreſſe Affroſini lui a ſoutenu qu'il avoit écrit de la fortereſſe à cet Archevêque, & qu'il avoit cacheté la Lettre en ſa préſence, il a voulu couvrir la choſe du prétexte d'un plan de l'attaque de Belgrade, qu'il renvoyoit cacheté au Secretaire du Vice-Roi de Naples; cependant il a reconnu dans la ſuite que ce n'avoit point été le plan, mais la Lettre à l'Archevêque de Kiovie qu'il avoit cachetée. L'excuſe qu'il a auſſi donnée d'avoir oublié d'a-

vouer dans ſes premieres confeſſions ce qui regarde la Czarewna Marie Alexiewna, Dubroſski & Eberlakof, qui avoient eu connoiſſance de ſon évaſion, a encore été un menſonge. On le prouve par ce qu'il a dit enſuite, qu'il a eu pitié de la Czaritze.

Delà l'Auteur conclut, que le Czar ayant déclaré au Czarewits qu'il lui pardonneroit s'il lui découvroit tous ſes complices, & ne lui receloit aucune circonſtance, le pardon étoit nul, parce qu'il n'avoit pas accompli la condition. Nous en avons aſſez dit pour qu'on ſoupçonne la vérité du crime qu'on imputoit au Czarewits.

Mais développons ici cette Affaire parfaitement, afin de ne rien laiſſer à deſirer.

Le Czar & le Czarewits n'étoient point faits pour vivre enſemble. Le Pere étoit un génie vaſte, ambitieux, qui ne reſpiroit que la gloire & la grandeur de ſon Etat, parce qu'il y attachoit ſa propre gloire & ſa propre grandeur.

Le Czarewits étoit un Prince qui aimoit une vie molle & voluptueuſe, & qui bornoit là toutes ſes vues. Le Czar s'étoit mis en tête de le reformer, afin qu'il perpétuât ſa gloire & ſon nom; & comme il n'avoit pu y réuſſir, quelqu'effort qu'il eût fait, ainſi que je l'ai déja dit, il le regardoit comme ſon ennemi, comme un homme qui détruiroit ſon ouvrage, le fruit de tant de travaux; c'eſt-à-dire, la puiſſance & l'élévation de ſon Etat.

Le Czarewits regardoit auſſi ſon Pere comme ſon ennemi, parce qu'avec les idées qu'il avoit, il voyoit qu'il ne pouvoit qu'être malheureux avec un tel Pere. Ces deux ennemis auroient ſouhaité d'être délivrés l'un de l'autre, avec cette différence, que le Pere, qui croyoit avoir un pouvoir illimité ſur ſon Fils, ſe croyoit en droit de l'exercer, & ne cherchoit qu'à ſauver les dehors de l'humanité, par les couleurs de la juſtice.

Le Fils n'étoit pas capable de rien entreprendre contre ſon Pere, à cauſe de la terreur que celui-ci lui avoit imprimée; il ne cherchoit qu'à gagner du temps juſqu'à ce qu'il eût rencontré le point fatal de la mort de ſon Pere. Il chercha à l'amuſer par une renonciation à la Couronne; & comme il vit que cette renonciation ne calmoit point les craintes de ſon Pere pour l'avenir, il lui fit entendre qu'il vouloit ſe faire Moine; & ce deſſein ne fixant point l'eſprit ſoupçonneux de ſon Pere, il réſolut de s'évader.

Le Pere alors, déſeſpérant abſolument de changer ſon fils, s'arrêta au deſſein de le faire périr.

Il fit enviſager ſon évaſion comme un crime de Leze-Majeſté : ce n'étoit dans le fond qu'un moyen que le Czarewits tentoit pour ſe mettre à l'abri de la colere de ſon Pere; il ne cherchoit qu'un aſyle où il pût être en ſûreté pendant ſa vie : ainſi, pour réduire le crime du Cza-

rewits à ſa juſte valeur, ce ſont des ſouhaits qu'il a faits de la mort de ſon Pere. Si La Bruyere a dit qu'il n'y a point de Fils bien né à qui il ne ſoit arrivé de deſirer la mort de ſon Pere dans de certains temps, punira-t-on d'une peine capitale le Czarewits, parce qu'il a ſouhaité la mort du ſien, qu'il voyoit à tout moment lui tenir le glaive pendu ſur la tête? Punira-t-on les efforts qu'il a faits pour dérober ſa vie au coup qui la menaçoit? Et, parce que le Czar a exagéré ſon crime, & que le Czarewits dans la terreur dont il étoit ſaiſi, l'a exagéré lui-même, enviſagera-t-on ce Prince comme un Fils déſobéiſſant, qui a attenté à la vie de ſon Pere, & au repos de ſes Etats? Le propre manifeſte que le Czar a fait publier, démontre les faits que nous venons d'avancer. Le Czar fit cette Déclaration aux Métropolitains, aux Evêques, & aux autres Eccléſiaſtiques de Ruſſie. Après leur avoir fait une Hiſtoire fort exagérée des crimes de ſon Fils il ajoute:

„ Vous venez d'entendre un récit fort „ ample des crimes preſque inouis dans le „ monde dont mon Fils eſt coupable, & „ qu'il a commis contre nous ſon Pere & „ ſon Seigneur.

„ Quoique, ſelon toutes les Loix Divi- „ nes & Civiles, & ſur-tout celle de Ruſ- „ ſie, qui accordent toute juriſdiction à „ un Pere ſur un enfant, même parmi les „ particuliers, nous avons un pouvoir aſſez

„ abondant & abſolu de juger notre Fils „ ſuivant ſes crimes, ſelon notre volonté, „ ſans en demander avis à perſonne; cependant, comme il eſt aſſez ordinaire „ qu'on ne ſoit point auſſi éclairé dans ſes „ propres affaires qu'on l'eſt dans celles „ des autres; & comme auſſi les Médecins mêmes les plus experts ne riſquent „ point de ſe traiter eux-mêmes, & qu'ils „ en appellent d'autres dans leurs maladies; ainſi nous, craignant Dieu, & le „ péché, nous vous expoſons pareillement „ notre maladie, & nous vous y demandons du remede; car nous appréhendons la mort éternelle, ſi ne connoiſſant peut-être point la qualité de notre mal, nous voulions nous en guérir ſeuls, d'autant plus que j'ai juré ſur „ les Jugements de Dieu, & promis par „ écrit le pardon à mon Fils; je l'ai enſuite confirmé de bouche au cas qu'il „ me dît la vérité.

„ Quoiqu'il ait violé ſa promeſſe en taiſant les choſes les plus importantes touchant ſes deſſeins de rebellion contre „ nous ſon Seigneur & ſon Pere, toutefois, pour ne nous écarter en rien de „ nos obligations, & quoique l'affaire ne „ ſoit point du reſſort de la Juriſdiction „ Spirituelle mais de la Civile, & que „ nous l'ayons même renvoyée aujourd'hui à un Jugement impartial des Séculiers par une Déclaration expreſſe, „ nous ſouhaitons pourtant nous procu-

„ rer toutes ſortes de lumieres ſur cette „ affaire.

„ Nous ſouvenant de la parole de Dieu, „ où il exhorte de demander dans de pa- „ reilles occaſions les ſentiments des gens „ d'Egliſe, pour ſavoir ce que Dieu or- „ donne, ainſi qu'il eſt écrit au Chapi- „ tre XVII. de l'Exode, nous deſirons de „ vous Archevêques, & de tout l'Etat „ Eccléſiaſtique, comme des Docteurs de „ la parole de Dieu, non pas que vous „ prononciez un Jugement ſur cette af- „ faire, mais que vous l'examiniez, & „ que vous nous donniez là-deſſus, ſui- „ vant les ſaintes Ecritures, une vérita- „ ble inſtruction, pour ſavoir quelle pu- „ nition un crime ſi horrible de mon Fils „ ſemblable à Abſalon, a mérité ſelon „ les Loix Divines, ſuivant les autres „ exemples des ſaintes Ecritures, & ſe- „ lon les préceptes. Ce que vous nous „ donnerez par écrit ſigné de la propre „ main d'un chacun, afin qu'étant ſuffi- „ ſamment éclairés dans cette affaire, nous „ ne chargions en rien notre conſcience.

„ Ainſi, nous mettons notre confiance „ en vous, comme Gardiens des Loix „ Divines ſuivant votre dignité, comme „ fideles Paſteurs du Troupeau Chrétien, „ & comme bien intentionnés pour la Pa- „ trie; & nous vous conjurons par vos „ dignités & vos devoirs de procéder en „ cela ſans aucune diſſimulation & ſans „ crainte.

Le Czar, après avoir également exagéré les crimes de ſon Fils en parlant aux Sénateurs, leur dit de même :

„ Quoique notre Fils ait violé ſa pro-
„ meſſe, en taiſant les choſes les plus im-
„ portantes touchant ſes deſſeins de rebel-
„ lion contre nous ſon Seigneur & ſon
„ Pere ; toutefois, pour ne nous écarter
„ en rien de nos obligations, je vous prie
„ de penſer à cette affaire, & de l'exa-
„ miner ſérieuſement & avec attention,
„ pour voir ce qu'il a mérité, ſans me
„ flatter, ni appréhender, que, s'il ne
„ mérite qu'une légere punition, & que
„ vous le jugiez ainſi, cela me ſoit déſa-
„ gréable ; car je vous jure par le Grand
„ Dieu, & par ſes Jugements, que vous
„ n'avez abſolument rien à craindre.

„ Ne faites point réflexion non plus ſur
„ ce que vous devez juger le Fils de vo-
„ tre Souverain ; mais, ſans avoir égard
„ à la perſonne, rendez juſtice, & ne per-
„ dez pas votre ame & la mienne, afin
„ que notre conſcience ne nous reproche
„ rien au jour du terrible jugement, &
„ que notre Patrie ne ſoit point léſée. „

Le Czar, en parlant pathétiquement aux Juges, & laiſſant voir l'envie qu'il avoit qu'ils condamnaſſent ſon Fils, ne nous retrace-t-il pas Philippe II. parlant aux Inquiſiteurs, & leur montrant le deſir qu'il avoit de la condamnation de Dom Carlos ?

Le Conſeiller-Privé *Pierre Tolſtoy* dé-

clara, par ordre de Sa Majesté Czarienne, aux Ministres, au Sénat, à l'Etat Militaire & à l'Etat Civil, que, comme elle a mis entre leurs mains le Procès de son Fils *Alexis Pétrowits*, afin qu'ils en prononcent le Jugement, elle veut & entend qu'ils le fassent dans la forme requise, & avec tout l'examen nécessaire : c'est pourquoi Sa Majesté les autorise & leur donne le pouvoir d'examiner le Czarewits *Alexis Pétrowits*, s'ils le trouvent à propos, sur quelque affaire que ce soit, de le faire comparoître, & de l'interroger sur ce qui sera nécessaire.

Sur cet ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, Messieurs les Ministres, le Sénat, & les Etats qui étoient présents & assemblés, interrogerent le Czarewits.

Ce Prince infortuné, soit dans ses réponses, soit dans les écrits qu'il donna de son propre mouvement, étoit si troublé, qu'il travailla à se perdre.

On lut toutes les Dépositions.

Après la lecture de toutes les Pieces en présence du Sénat & des Etats assemblés, ils ordonnerent qu'on cherchât dans les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, dans les Constitutions de l'Empire, & dans les Réglements militaires des Autorités convenables qu'on pût appliquer au cas présent, pour juger quelles peines ces transgressions avoient méritées.

Extraits de l'ancien Tes-

„ Le Seigneur parla à Moïse, & lui „ dit : Vous direz aux enfants d'Israël,

„ que celui qui aura outragé de paroles „ ſon pere ou ſa mere, ſoit puni de mort, „ ſon ſang retombera ſur lui. (tament au Lévitique chapitre 20. vſ. 20.)

„ Si un homme a un fils rebelle & in-„ ſolent, qui ne ſe rende au commande-„ ment ni de ſon pere ni de ſa mere, & „ qui, en ayant été repris, refuſe avec mé-„ pris de leur obéir; ils le prendront & „ le meneront aux Anciens de la Ville, „ & à la porte où ſe rendent les Juge-„ ments, & ils leur diront : Voici notre „ fils, qui eſt un rebelle & un inſolent; „ il mépriſe & refuſe d'écouter nos re-„ montrances, il paſſe ſa vie dans les dé-„ bauches, dans la diſſolution & dans la „ bonne chere. Alors le Peuple de cette „ Ville le lapidera, & il ſera puni de „ mort, afin que vous ôtiez le mal du mi-„ lieu de vous, & que tout Iſraël, en-„ tendant cet exemple, ſoit ſaiſi de crainte. (Au Deutéronome chap. 21. vſ. 19. 20. 21.)

„ Alors des *Scribes* & des *Phariſiens* „ qui étoient venus de Jéruſalem, s'appro-„ cherent de JESUS, & lui dirent : Pour-„ quoi vos Diſciples violent-ils la tradi-„ tion des Anciens? car ils ne lavent point „ leurs mains lorſqu'ils prennent leurs re-„ pas. Il leur répondit : Pourquoi vous-„ mêmes violez-vous le Commandement „ de Dieu, pour ſuivre votre tradition? (Matthieu XV. 1. 2. 3. 4. 5. 6.)

„ JESUS dit aux *Phariſiens* & aux *Scri-„ bes* : N'êtes-vous donc pas *des gens bien „ religieux* de détruire le commandement „ de Dieu, pour garder votre tradition? „ Car Moïſe a dit : Honorez votre pere (Marc VI. 9.)

„ & votre mere, & que celui qui outragera de paroles son pere ou sa mere, „ soit puni de mort. Mais vous dites, „ vous autres : Si un homme dit à son „ pere ou à sa mere : Tout don que je „ fais à Dieu vous soit utile, il satisfait „ à la Loi, & vous ne lui permettez pas „ de faire rien de plus pour son pere ou „ sa mere.

Romains I. 28. 29. 30. 31. 32. „ Et comme ils n'ont pas voulu reconnoître Dieu, Dieu aussi les a livrés à „ un sens réprouvé ; en sorte qu'ils ont „ fait des actions indignes de l'homme, „ qu'ils ont été remplis de toutes sortes „ d'injustices, de méchanceté, de fornication, d'avarice, de malignité. Ils ont „ été envieux, meurtriers, querelleurs, „ trompeurs. Ils ont été corrompus dans „ leurs mœurs, semeurs de faux rapports, „ calomniateurs, & ennemis de Dieu. Ils „ ont été outrageux, superbes, altiers, „ inventeurs de nouveaux moyens de faire „ le mal, désobéissants à leur pere & à „ leur mere ; sans prudence, sans modestie, sans affection, sans foi, sans miséricorde ; &, après avoir connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que „ ceux qui font ces choses sont dignes de „ mort, & non-seulement ceux qui les „ font, mais aussi quiconque approuve „ ceux qui les font.

Ephésiens VI. 1. 2. 3. „ Vous, enfants, obéissez à vos peres „ & à vos meres, en ce qui est selon le „ Seigneur ; car cela est juste. Honorez

„ votre pere & votre mere : c'eſt le pre-
„ mier des Commandements auquel Dieu
„ ait promis une récompenſe, afin que
„ vous ſoyez heureux, & que vous viviez
„ long-temps ſur la Terre.

„ Si quelqu'un commence, par quelque
„ mauvais deſſein, à penſer contre la ſanté
„ du Czar, ou s'il fait quelque choſe à
„ ſon préjudice, & qu'on a trouvé véri-
„ tablement qu'il a voulu exécuter ſes per-
„ nicieux projets, on doit le punir de
„ mort, après l'en avoir convaincu.

Conſtitutions de Ruſſie Chap. I. Statut I.

„ Semblablement, ſi quelqu'un pendant
„ le regne de Sa Majeſté Czarienne, par
„ le deſir de régner dans l'Empire de
„ Ruſſie, & de faire mourir le Czar, com-
„ mençoit à lever des troupes dans ce per-
„ nicieux deſſein; ou bien ſi quelqu'un
„ fait amitié avec les Ennemis de Sa Ma-
„ jeſté Czarienne, ou entretient corref-
„ pondance avec eux, ou s'il les implore
„ pour parvenir au Gouvernement par
„ leur aſſiſtance, ou pour faire quelqu'au-
„ tre déſordre; ſi quelqu'un le dénonce,
„ & que ſur ces déclarations on en trouve
„ la vérité; il faut punir de mort un tel
„ traître, dès qu'une telle trahiſon ſera
„ vérifiée.

„ Si quelqu'un leve des Troupes ou
„ prend les armes contre Sa Majeſté Cza-
„ rienne; ou bien ſi quelqu'un forme le
„ deſſein de prendre priſonniere Sa Ma-
„ jeſté, ou de la tuer; ou bien s'il lui fait
„ quelque violence; lui & tous ceux qui

Explication de l'article.

„ l'auront aidé ou qui lui auront donné „ conſeil, ſeront écartelés comme crimi- „ nels de Leze-Majeſté, & leurs biens „ ſeront confiſqués.

„ Seront pareillement punis du même „ ſupplice, ceux qui, quoiqu'ils n'aient „ pu exécuter leur crime, ſeront convain- „ cus d'en avoir eu la volonté & l'en- „ vie, auſſi-bien que ceux qui ne l'ont „ pas découvert en ayant eu connoiſſance.

Conſtitutions de Ruſſie, Chap. 16. art. 27.

„ Celui qui forme le deſſein de faire „ quelque trahiſon, ou bien quelque choſe „ de ſemblable, quoiqu'il ne le mette pas „ en exécution, doit pourtant être puni „ de pareille peine capitale, comme s'il „ avoit exécuté ſon deſſein.

Ces extraits des Loix divines, civiles & militaires ayant été lus, & lecture ouie, il fut réſolu d'un conſentement unanime, qu'avant de prononcer la Sentence les Miniſtres & le Sénat devoient appeller l'un après l'autre les Juges établis pour former ce Tribunal, afin de dire chacun de bouche ſon ſentiment.

Ce qui ayant été fait, les Miniſtres ont pareillement dit chacun leur ſentiment, qui, quoique dit ſeparément, revenoit pourtant unanimement, & ſans aucune contradiction, à un même Jugement, ayant déclaré par ſerment & en conſcience, que, ſelon les Loix divines, civiles & Militaires, extraites ci-deſſus, le Czarewits étoit digne de mort pour les crimes allégués, & prouvés ci-deſſus.

Rien n'eſt plus édifiant que ces paſſages de l'Ecriture Sainte : il ſeroit à ſouhaiter que les Juges y puiſaſſent les principes qui doivent les animer quand ils diſpenſent la Juſtice.

Les Archevêques & Evêques firent un Extrait des paſſages de l'Ecriture Sainte, & de St. Chryſoſtôme, Pere Grec, puis ils dirent :

Nous Eccléſiaſtiques, ayant fait ces Extraits des Saintes Ecritures par ordre du Monarque, non pas en forme de Sentence ni pour donner un Décret, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; car cette affaire n'eſt pas de la compétence de notre Juriſdiction ; qui eſt-ce qui nous établiroit Juges ſur ceux qui nous commandent ? Comment peuvent les membres gouverner la tête ? C'eſt la tête qui gouverne & fait agir les membres. D'ailleurs, notre Juriſdiction étant ſpirituelle, il faut qu'elle ſoit ſelon l'eſprit, & non point ſelon la chair & le ſang. Le pouvoir de l'épée tranchante n'eſt point donné à l'Egliſe, mais le pouvoir de l'épée ſpirituelle, qui eſt la Parole de Dieu. JESUS-CHRIST même a défendu au Prince des Apôtres de faire uſage de l'épée, lui diſant ; *Remettez votre épée en ſon lieu ;* & il a défendu aux autres Apôtres de faire deſcendre le feu du Ciel pour mettre en cendres Samarie.

Math. XXVI. 52.

JESUS-CHRIST a voulu enſeigner par ces exemples, qu'il ne convient pas aux Eccléſiaſtiques de ſe conduire ſelon l'eſ-

prit de colere, mais ſelon l'eſprit de douceur, ni de condamner quelqu'un à la mort, ni de chercher du ſang, mais uniquement la véritable pénitence & la mort ſpirituelle *, qui eſt d'être mort au péché, & vivant en Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre dans *ſon Epître aux Romains.*

* Nous appellons vie ſpirituelle ce que ces Prélats appellent mort ſpirituelle.

Nous ſoumettons tout cela à la ſuprême Autorité Impériale; que notre Souverain Seigneur faſſe ce qui eſt agréable devant ſes yeux : s'il veut punir celui qui eſt tombé ſelon ſes actions, & ſuivant la meſure de ſes crimes, il a devant lui ces exemples que nous avons tirés de l'Ancien Teſtament : s'il veut faire miſéricorde, il a l'exemple de JESUS-CHRIST même, qui reçoit le fils égaré revenant à la repentance, qui laiſſe libre la femme ſurpriſe en adultere qui a mérité la lapidation ſelon la Loi, qui préfere la miſéricorde au ſacrifice, diſant : *Je veux miſéricorde, & non pas ſacrifice*; & par la bouche de ſon Apôtre, *La miſéricorde s'éleve audeſſus de la rigueur du Jugement.* Jacques II. 13. Il a auſſi l'exemple de David, qui veut épargner Abſalon ſon fils, & ſon perſécuteur; car il dit à ſes Capitaines qui devoient l'aller combattre, *Epargnez mon fils Abſalon*; & le pere l'a voulu épargner lui-même, mais la Juſtice Divine ne l'épargna point.

2 Rois XVIII. 5.

Le cœur du Czar eſt entre les mains de Dieu : qu'il embraſſe le parti auquel la main de Dieu le tournera.

Ces

Ces confidérations font fignées de la propre main des Prélats, comme il fuit ; l'an 1718 le 18 Juin.

L'humble Etienne, Métropolitain de *Refan.*

L'humble Féofan, Evêque de *Pfoutki.*

L'humble Alexis, Evêque de *Sarski.*

L'humble Ignace, Evêque de *Soujedal.*

L'humble Varlaam, Evêque de *Tuver.*

L'humble Aaron, Evêque de *Korele.*

L'humble Jannikiy, Métropolitain de *Stauropol.*

L'humble Arfeny, Métropolitain de *Fibaidski.*

Théodore, Archimandrite du Couvent de la Trinité d'*Alexandroner.*

Joachim, Archimandrite du Couvent d'*Antoine.*

Joaniky, Archimandrite du Couvent de la Réfurrection de *Derebanidski.*

Irmargg, Archimandrite du Couvent de *Cyrile.*

Le Pere Gabriël, Préfet & Miffionnaire de la Parole de Dieu.

Le Pere Markel, Profeffeur.

Le Clergé de Mofcovie eft bien louable de n'avoir pas voulu entreprendre fur la Jurifdiction Séculiere.

A l'égard du parti de la clémence qu'il propofoit au Czar, quoique bien des raifons jointes à la tendreffe paternelle euffent dû porter ce Prince à fuivre ce confeil, il avoit déja pris un autre parti, & il en avoit trop fait pour fe démentir.

Le Czarewits, dans ſon Interrogatoire, chargea ſon Confeſſeur l'Archiprêtre Jacques. Il dit que s'étant confeſſé à lui, il lui avoit dit dans la Confeſſion, qu'il ſouhaitoit la mort à ſon Pere ; & le Confeſſeur lui avoit répondu : *Dieu vous le pardonnera, nous lui en ſouhaitons autant.*

Le même jour, le Confeſſeur a avoué à la queſtion, & dans la confrontation, que le Czarewits *Alexis* lui avoit dit dans la Confeſſion les mêmes paroles : *Qu'il ſouhaitoit la mort de ſon Pere.*

Que lui Confeſſeur avoit dit au Czarewits, *Nous lui ſouhaitons auſſi tous la mort*, mais qu'il ne ſe ſouvenoit point qui étoient ceux qui la lui ſouhaitoient. Il ajouta qu'il avoit dit au Czarewits, que le peuple l'aimoit, & qu'on buvoit à ſa ſanté, le nommant *l'eſpérance des Ruſſiens*, l'ayant entendu dire à pluſieurs perſonnes, mais ne ſe ſouvenant plus à qui. Il fut condamné à mort, dégradé, & exécuté.

Le Czar donna pluſieurs points ſur leſquels il voulut qu'on interrogeât ſon Fils: il n'oublia rien pour mettre ſes crimes dans le plus grand jour: le pauvre Prince s'enferra lui-même, il diſoit plus qu'il ne vouloit dire.

Après tout, les efforts du Pere, la facilité du Fils à donner dans les pieges qu'on lui tendoit, ne pouvoient pas le rendre plus noir qu'il étoit, malgré toutes les figures, les exagérations, & l'enflure des paroles : il étoit coupable ſeu-

lement de ſouhaits criminels, de tentatives, d'efforts pour ſe dérober à la puiſſance de ſon Pere, d'une évaſion à laquelle il eut recours dans cette vue, de quelques diſcours imprudents. Tout cela, enviſagé au travers de verres qui groſſiſſent les objets, faiſoit un crime énorme de Leze-Majeſté, d'attentat à l'autorité du Czar, & même à ſa vie. S'il eût été conſidéré par des verres qui diminuent les objets, ç'auroit été des minuties, & réduit à ſa juſte valeur, c'étoient des crimes très-pardonnables dans un Fils héritier préſomptif de la Couronne, ſur-tout ſi l'on fût remonté à la ſource; c'eſt-à-dire, à la crainte terrible que le Czar avoit inſpirée à ſon Fils.

Enfin la Sentence fatale fut rendue, en voici la teneur.

„ Les ſouſſignés, établis par Sa Majeſté „ Czarienne, & aſſemblés dans la Salle „ pour rendre un Jugement, après avoir „ oui tout ce qui a été dit, lu & rapporté, & y avoir fait de mûres réflexions, „ ont du conſentement unanime prononcé „ & rendu la Sentence ſuivante, & ils y „ ont mis leur ſignature de leurs propres „ mains. „

Le 24 *Juin* 1718.

„ En vertu de l'Ordonnance expreſſe „ émanée de Sa Majeſté Czarienne, & „ ſignée de ſa propre main le 13 Juin dernier, pour le Jugement du Czarewits „ *Alexis Pétrowits*, ſur ſes tranſgreſſions

„ & ses crimes contre son Pere & son Sei-
„ gneur ; les soussignés *Ministres*, *Séna-*
„ *teurs*, *Etats Militaire & Civil*, après
„ s'être assemblés plusieurs fois dans la
„ Chambre de la Régence du Sénat à *Pé-*
„ *tersbourg*, ayant oui plus d'une fois la
„ lecture qui a été faite des Originaux, &
„ des Extraits des témoignages qui ont été
„ rendus contre le Czarewits, comme aussi
„ des Lettres d'exhortation de Sa Majesté
„ Czarienne à ce Prince, & des réponses
„ qu'il y a faites, écrites de sa propre main,
„ & des autres Actes appartenants au Pro-
„ cès, de même que des informations cri-
„ minelles, & des confessions & déclara-
„ tions du Czarewits, tant écrites de sa
„ propre main, que faites de bouche à
„ son Seigneur & Pere, & devant les souf-
„ signés établis, par l'autorité de Sa Ma-
„ jesté Czarienne, à l'effet du présent Ju-
„ gement, ils ont déclaré & reconnu que,
„ quoique selon les droits de l'Empire
„ Russien, il n'ait jamais appartenu à eux,
„ étant Sujets naturels de la Domination
„ Souveraine de Sa Majesté Czarienne,
„ de prendre connoissance d'une affaire
„ de cette nature, qui, selon son impor-
„ tance, dépend uniquement de la vo-
„ lonté absolue du Souverain, dont le pou-
„ voir ne dépend que de Dieu seul, &
„ n'est limité par aucune Loi ; se soumet-
„ tant pourtant à l'Ordonnance de Sa Ma-
„ jesté Czarienne leur Souverain, qui leur
„ donne cette liberté, & après de mûres

„ réflexions, & ſuivant leur conſcience
„ ſans crainte ni flatterie, & ſans avoir
„ égard à la perſonne, n'ayant devant les
„ yeux que les Loix Divines applicables
„ au cas préſent, tant de l'Ancien que du
„ Nouveau Teſtament, les Saintes Ecri-
„ tures de l'Evangile, & des Apôtres,
„ comme auſſi les Canons & les Regles
„ des Conciles, l'autorité des Saints Pe-
„ res, & des Docteurs de l'Egliſe; pre-
„ nant auſſi pour regle les motifs des Ar-
„ chevêques & du Clergé, aſſemblés à *Pé-*
„ *tersbourg* par ordre de Sa Majeſté Cza-
„ rienne, leſquels ſont tranſcrits ci-deſſus,
„ & ſe conformant aux Loix de toute la
„ Ruſſie, & en particulier aux Conſtitu-
„ tions de cet Empire, aux Loix Mili-
„ taires, & aux Statuts qui ſont conformes
„ aux Loix de beaucoup d'autres Etats,
„ ſur-tout à celles des anciens Empereurs
„ Romains & Grecs, & d'autres Princes
„ Chrétiens; les ſouſſignés, ayant été aux
„ avis, ſont convenus unanimement ſans
„ contradiction, & ils ont prononcé que
„ le Czarewits *Alexis Pétrowits eſt digne*
„ *de mort*, pour ſes crimes ſuſdits, &
„ pour ſes tranſgreſſions capitales contre
„ ſon Souverain & ſon Pere, étant Fils
„ & Sujet de Sa Majeſté Czarienne; en
„ ſorte que, quoique Sa Majeſté Czarienne
„ ait promis au Czarewits, par la Lettre
„ qu'il lui a envoyée par Mr. *Tolſtoy*,
„ Conſeiller Privé, & par le Capitaine *Ro-*
„ *manſoff*, datée de *Spa* le 10 Juillet 1717,

„ de lui pardonner ſon évaſion, s'il re-
„ tournoit de ſon bon gré & volontaire-
„ ment, ainſi que le Czarewits même l'a
„ avoué avec remerciement, dans ſa re-
„ ponſe à cette Lettre écrite de *Naples*
„ le 4 Octobre 1717, où il a marqué qu'il
„ remercioit Sa Majeſté Czarienne pour
„ le pardon qui lui étoit donné ſeulement
„ pour ſon évaſion volontaire, il s'en eſt
„ rendu indigne depuis, par ſes oppoſi-
„ tions aux volontés de ſon Pere, & par
„ ſes autres tranſgreſſions qu'il a renou-
„ vellées & continuées, comme il eſt en-
„ tiérement déduit dans le Manifeſte pu-
„ blié par Sa Majeſté Czarienne le 3 Fé-
„ vrier de la préſente année, & parce
„ qu'entr'autres choſes il n'eſt pas retourné
„ de ſon bon gré.

„ Et quoique Sa Majeſté Czarienne à
„ l'arrivée du Czarewits à Moſcou, ſur ſon
„ Ecrit de confeſſion de ſes crimes, &
„ où il demandoit pardon, eût pitié de
„ lui comme il eſt naturel à une Pere d'en
„ avoir de ſon Fils, & qu'à l'Audience
„ qu'elle lui donna dans la Salle du Châ-
„ teau le même jour 3 Février, elle lui
„ promit le pardon de toutes ſes tranſgreſ-
„ ſions; Sa Majeſté Czarienne ne lui fit
„ cette promeſſe, qu'avec cette condition
„ expreſſe, qu'elle exprima en préſence
„ de tout le monde, ſavoir que lui Cza-
„ rewits déclareroit ſans aucune reſtric-
„ tion, ni réſerve, tout ce qu'il avoit com-
„ mis & tramé juſqu'à ce jour-là contre

„ Sa Majesté Czarienne, & qu'il découvriroit toutes les personnes qui lui ont „ donné des conseils, ses complices, & „ généralement tous ceux qui ont su quelque chose de ses desseins & de ses menées; mais que, s'il celoit quelqu'un „ ou quelque chose, le pardon promis seroit nul, & demeureroit révoqué; que „ le Czarewits reçut alors & accepta au „ moins en apparence avec des larmes de „ reconnoissance, & il promit par serment de déclarer tout sans réserve. En „ confirmation de quoi il baisa la Sainte „ Croix, & les Saintes Ecritures, dans „ l'Eglise Cathédrale.

„ Sa Majesté Czarienne lui confirma „ aussi la même chose de sa propre main „ le lendemain, dans les articles d'Interrogatoire qu'il lui fit subir, ayant écrit „ à la tête ce qui suit. „

Comme vous avez reçu hier votre pardon, à condition que vous déclareriez toutes les circonstances de votre évasion, & ce qui y a rapport, mais que si vous celiez quelque chose, vous seriez privé de la vie; & comme vous avez déja fait de bouche quelques déclarations, vous devez, pour une plus ample satisfaction & pour votre décharge, les mettre par écrit.

Et à la conclusion il étoit encore écrit de la main de Sa Majesté Czarienne dans le septieme Article.

Déclarez tout ce qui a rapport à cette affaire, quand même cela ne seroit point

ſpécifié ici, & purgez-vous comme dans la ſainte Confeſſion; mais ſi vous cachez ou celez quelque choſe qui ſe découvre dans la ſuite, ne m'imputez rien. Car il vous a été déclaré hier devant tout le monde, qu'en ce cas-là le pardon que vous avez reçu, ſeroit nul & révoqué.

„ Nonobſtant cela, le Czarewits a parlé „ dans ſes réponſes, & dans ſes confeſ„ ſions, ſans aucune ſincérité. Il a celé, „ & caché, non-ſeulement beaucoup de „ perſonnes, mais auſſi des affaires capi„ tales; & ſes tranſgreſſions, & en par„ ticulier ſes deſſeins de rebellion contre „ ſon Pere & ſon Seigneur, & les mau„ vaiſes pratiques qu'il a tramées, & en„ tretenues long-temps, pour tâcher d'u„ ſurper le Trône de ſon Pere, même de „ ſon vivant, par différentes mauvaiſes „ voies, & ſous de méchants prétextes, „ fondant ſon eſpérance ſur la mort de „ ſon Pere & ſon Seigneur, ſe flattant „ que le petit-peuple ſe déclareroit en „ ſa faveur. Tout cela a été découvert en„ ſuite par les informations criminelles, „ après qu'il a refuſé de le déclarer lui„ même, comme il a paru ci-deſſus.

„ Ainſi, il eſt évident par toutes ces „ démarches du Czarewits, & par les dé„ clarations qu'il a données par écrit & „ de bouche, & en dernier lieu par celle „ du 22 Juin de la préſente année, qu'il „ n'a point voulu que la ſucceſſion à la „ Couronne lui vînt après la mort de ſon

„ Pere, de la maniere que ſon Pere au-
„ roit voulu la lui laiſſer ſelon l'ordre de
„ l'équité, & par les voies & les moyens
„ que Dieu a preſcrits; mais qu'il l'a de-
„ ſirée, & qu'il a eu deſſein d'y parve-
„ nir même du vivant de ſon Pere, en
„ s'oppoſant à tout ce que ſon Pere vou-
„ loit, & non-ſeulement par des ſouléve-
„ ments de rebelles qu'il ſouhaitoit; mais
„ encore par l'aſſiſtance de l'Empereur,
„ & avec une armée étrangere qu'il eſpé-
„ roit d'avoir à ſa diſpoſition, en renver-
„ ſant l'Etat totalement, & en aliénant
„ tout ce qu'on auroit pu lui demander
„ pour lui faire acheter ce ſecours.

„ L'expoſé qu'on vient de faire, mon-
„ tre que le Czarewits, en cachant tous
„ ſes pernicieux deſſeins, & en celant
„ beaucoup de perſonnes qui ont été d'in-
„ telligence avec lui, comme il a fait juſ-
„ qu'au dernier examen, & juſqu'à ce qu'il
„ ait été pleinement convaincu de toutes
„ ſes machinations, a eu en vue de ſe ré-
„ ſerver des moyens pour l'avenir, quand
„ l'occaſion ſe préſenteroit favorable de
„ reprendre ſes deſſeins, & de pouſſer à
„ bout l'exécution de cette horrible en-
„ trepriſe contre ſon Pere & ſon Seigneur,
„ & contre tout cet Empire.

„ Il s'eſt rendu par-là indigne de la
„ clémence & du pardon qui lui a été
„ promis par ſon Seigneur & ſon Pere;
„ il l'a auſſi avoué lui-même, tant de-
„ vant Sa Majeſté Czarienne, qu'en pré-

„ ſence de tous les Etats Eccléſiaſtiques
„ & Séculiers, & publiquement devant
„ toute l'Aſſemblée; & il a auſſi déclaré
„ verbalement & par écrit devant les Ju-
„ ges ſouſſignés établis par Sa Majeſté Cza-
„ rienne, que tout ce que deſſus étoit
„ véritable & évident par les effets qui
„ en avoient paru.

„ Ainſi, puiſque les Loix Divines &
„ Eccléſiaſtiques, les Civiles & les Mili-
„ taires, & particuliérement les deux der-
„ nieres condamnent à mort ſans miſé-
„ ricorde, non-ſeulement ceux dont les
„ attentats contre leur Pere & Seigneur
„ ont été manifeſtes par des témoigna-
„ ges, ou prouvés par des Ecrits; mais
„ même ceux dont les attentats n'ont été
„ que dans l'intention de ſe rebeller, ou
„ d'avoir formé de ſimples deſſeins de tuer
„ le Souverain, ou d'uſurper l'Empire:
„ que penſer d'un deſſein de rebellion
„ dont on a vu peu d'exemples dans l'Hiſ-
„ toire, joint à celui d'un horrible parri-
„ cide contre ſon Souverain? Premiére-
„ ment, comme ſon Pere & de la Pa-
„ trie, & encore comme ſon Pere ſelon
„ la nature, un Pere très-clément, qui a
„ fait élever le Czarewits depuis le ber-
„ ceau avec des ſoins plus que paternels,
„ avec une tendreſſe & une bonté qui ont
„ paru en toutes rencontres, qui a tâché
„ de le former pour le Gouvernement, &
„ de l'inſtruire avec des peines incroya-
„ bles, & une application infatigable dans

„ l'Art Militaire, pour le rendre capable „ & digne de la ſucceſſion d'un ſi grand „ Empire, à combien plus forte raiſon un „ tel deſſein a-t-il mérité une punition „ de mort?

„ C'eſt avec un cœur affligé & des yeux „ pleins de larmes, que nous, comme Ser„ viteurs & Sujets, prononçons cette Sen„ tence; conſidérant, comme nous l'a„ vons dit, qu'il ne nous appartient point „ en cette qualité de rendre un Jugement „ de ſi grande importance, & particuliére„ ment de prononcer une Sentence contre „ le Fils du très-ſouverain & très-clément „ Czar notre Seigneur. Cependant, ſa vo„ lonté étant que nous jugions, nous décla„ rons par la Préſente notre véritable opi„ nion; & nous prononçons cette condam„ nation avec une conſcience ſi pure & ſi „ chrétienne, que nous croyons pouvoir „ la ſoutenir devant le terrible, le juſte, „ & l'impartial Jugement du grand Dieu.

„ Soumettant, au reſte, cette Sentence „ que nous rendons, & cette condamna„ tion que nous faiſons à la ſouveraine „ puiſſance, à la volonté & à la clémente „ réviſion de Sa Majeſté Czarienne, notre „ très-clément Monarque.

Cette Sentence étoit ſignée de la main de tous ceux qui avoient formé ce Tribunal, au nombre de cent vingt-quatre Miniſtres, Sénateurs, Généraux, & autres Officiers dont nous ne rapportons pas ici les noms.

Ainſi le Czar vint à ſes fins. Les Juges étoient trop perſuadés de ſa volonté, pour ne pas plier leur eſprit à ce qu'il vouloit; avec d'autant plus de raiſon, que leur conſcience pouvoit abſolument s'accommoder à un tel Jugement.

Dès qu'on imputoit au Czarewits des crimes de Leze-Majeſté, ceux qui paroiſſent les plus légers, ſont toujours très-énormes; & quand l'imagination veut qu'ils le ſoient, elle n'a pas beaucoup de chemin à faire : celle du Czar ayant pris ce pli, ſon opinion fut aiſément contagieuſe par la complaiſance qu'on a pour un Souverain, & pour un tel Souverain, dont le pouvoir eſt deſpotique : s'il avoit voulu ſuivre les conſeils que ſa clémence lui auroit inſpirés, que de motifs n'auroit-il pas trouvés, ſoit dans ſa qualité de Pere, ſoit dans la dignité d'héritier préſomptif de la Couronne, ſoit dans la nature des fautes du Czarewits, qui n'avoit pas pour principe une malice noire, mais le deſir de ſe dérober au joug d'un Pere qui portoit la terreur ſur ſon front.

Mort du Czarewits. Le Czar voulut qu'on prononçât au Czarewits ſa Sentence de mort. A peine l'eût-il ouie, qu'il en fut ſi frappé, qu'il ſe fit en lui une révolution ſubite, qui dérangea tous ſes organes, il tomba dans une léthargie convulſive. On fit mille efforts pour rappeller ſes eſprits, il revint un peu à lui-même. On lui inſinua qu'il pouvoit tout attendre de la clémence de ſon Pere; mais,

ſoit qu'il ne pût pas concevoir cette eſpérance, la ſévérité du Czar ayant fait de trop fortes impreſſions ſur lui; ou ſoit que le déſordre que la lecture de cette Sentence avoit cauſé au-dedans de lui fût trop grand pour qu'il pût être réparé; ou ſoit, comme il y a beaucoup d'apparence, qu'on lui eût donné du poiſon, il ne put en revenir. Il eut pourtant aſſez de force pour demander pardon au Czar ſon Pere, en préſence de pluſieurs Evêques, Sénateurs, & Grands de l'Empire.

Un Moſcovite m'a aſſuré, que le Czar voulut que le Czarewits lut lui-même ſa Sentence. Il fut obligé d'obéir à ſon Pere, & à peine eut-il fini la lecture, que des vapeurs lui monterent au cerveau, il perdit l'uſage de la vue, & tomba dans une défaillance dont il eut de la peine à ſe remettre : c'étoit l'effet du poiſon, dont la Sentence étoit infectée. Le Moſcovite me dit que le Czarewits mourut trois jours après. Voilà un raffinement de cruauté, qui n'embellit pas l'Hiſtoire du Czar.

Après avoir reçu ſes Sacrements, il mourut le 6 Juillet.

Le Czar, qui vint à bout de ſon deſſein en ſauvant toutes les apparences, ne fut ſans doute que médiocrement affligé, ſur-tout quand il conſidéra qu'il étoit délivré d'une mortelle douleur dont il étoit pénétré, quand il portoit ſes vues dans l'avenir, & qu'il conſidéroit qu'il auroit un Succeſſeur indigne de ſon nom.

L'Auteur du Mémoire du regne du Czar a été si persuadé qu'on seroit bien fondé d'attribuer cette mort du Czarewits au poison, qu'il entreprend d'en justifier le Czar. Supposons, dit-il, que cela fût, n'auroit-ce pas été un acte de clémence au Czar, d'épargner à ce criminel condamné l'horreur d'une mort violente? Mais ne peut-on pas lui répondre, qu'il auroit été bien plus beau au Czar de la lui épargner, en lui faisant grace?

Le corps du Czarewits fut exposé depuis le huit Juillet jusqu'au dix dans l'Eglise de la Trinité, dans un cercueil ouvert & garni de velours; il fut permis à tout le monde de le voir, & l'on vint en foule lui baiser la main; enfin il fut porté processionnellement à l'Eglise neuve de la Citadelle, où il a été inhumé dans le Tombeau Impérial, auprès de la Princesse son épouse, avec toute la pompe & toutes les cérémonies pratiquées pour les Princes & les Princesses du Sang, leurs Majestés Czariennes ayant assisté aux funérailles avec toute la Cour. Ainsi Dom Carlos & le Czarewits, quoique condamnés à mort, furent tous deux honorés d'un magnifique convoi.

Le Czar prévit bien que cette mort pourroit donner atteinte, dans l'esprit de ses Sujets, à l'estime qu'ils avoient pour lui: il voulut faire son Apologie dans une Déclaration qu'il fit sur sa Succession. Voici cette Déclaration.

Nous Pierre, *Empereur & Souverain de toute la Russie*, &c. *Personne n'ignore de quelle méchanceté, semblable à celle d'*Absalon, *notre Fils* Alexis *a été possédé, & que son mauvais dessein n'a pas été détourné par le repentir qu'il auroit dû témoigner, mais uniquement par la grace de Dieu envers notre Patrie, ainsi que cela se peut voir amplement dans le Manifeste qui a été publié sur ce sujet. Son indocilité & son orgueil n'ont eu d'autre source que l'ancienne Coutume, suivant laquelle on adjugeoit la Succession au Fils ainé. D'ailleurs il étoit alors le seul héritier mâle de notre famille, & à cause de cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & repréhension paternelle.* Déclaration du Czar sur la succession.

Il est étrange que cette mauvaise Coutume ait pu jetter de si profondes racines dans son esprit, puisque non-seulement il s'est fait des changements à cet égard parmi les particuliers, selon le bon plaisir des parents prudents & sages; mais nous voyons aussi dans la Sainte Ecriture, que la femme d'Isaac, lors de la grande vieillesse de son mari, procura le droit héréditaire à son jeune fils. La même chose se voit aussi chez nos prédécesseurs, savoir le Grand-Duc Jean Walesowits, *de glorieuse & éternelle mémoire, qui, non-seulement étoit grand de nom, mais encore en effet, puisqu'il a rassemblé & assuré notre Patrie, qui étoit dispersée par un partage entre les enfants de* Wolodomir, *ce qu'il a exécuté; non se-*

lon le droit de primogéniture, mais suivant son bon plaisir. Il le changea deux fois, dans la vue de se choisir un digne successeur, qui ne laissât pas retomber dans un nouveau partage la Patrie rassemblée & affermie. La premiere fois il institua son petit-fils pour son héritier & successeur, à l'exclusion de ses propres fils; mais il le déposa dans la suite, quoiqu'il eût déja été couronné, & disposa de la Succession en faveur de son fils.

C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire du regne de nos prédécesseurs, où l'on trouve que le 4 Février 7006, le Grand-Duc Jean Walesowits *établit pour son successeur le Prince* Démétrius *son petit-fils, lequel même fut couronné dans la Salle des Grands-Ducs à Moscou avec la couronne de Grand-Duc par Simon le Métropolitain; mais* le onzieme *Avril 7010, le Grand-Duc* Jean Waselowits *entra en colere contre ce petit-fils, & défendit de prier pour lui dans les Eglises comme Grand-Duc; il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour son héritier le 14 du même mois son fils Basile Iwanowits, lequel fut aussi couronné par le même Simon Métropolitain. Il est facile de trouver plusieurs autres exemples pareils, qu'on passe présentement sous silence, mais qu'on publiera séparément dans la suite.*

Cette Chronologie Commence depuis l'an de la création du monde; Chronologie qui approche de celle de l'Antiquité des temps rétablie & défendue, Ouvrage du Pere Pezron, où il prouve qu'il y a

C'est dans la même vue, & par un soin paternel pour nos Sujets, pour empêcher que les Maisons des particuliers ne soient ruinées

ruinées par des héritiers & des successeurs indignes, qu'en 1714 *nous fîmes publier une Loi & Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laisser les biens immeubles à un fils; mais néanmoins il restoit en la disposition des parents de les donner aux fils qu'ils voudroient, même aux plus jeunes à l'exclusion des ainés, ou à tels qu'ils jugeroient les plus dignes & les plus capables de conserver la succession, afin qu'elle ne fût pas dissipée.*

eu près de six mille ans d'écoulés avant la naissance de J. C.

Combien plus ne sommes-nous pas obligés d'avoir soin de notre Empire qui se trouve aujourd'hui, ainsi que chacun le sait, beaucoup plus étendu par la grace de Dieu? Aussi avons-nous jugé à propos de faire cette Loi & disposition, suivant laquelle il dépendra toujours de la volonté du Souverain régnant de donner la succession à qui il voudra, comme aussi de déposer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trouve incapable dans la suite; afin que les enfants & successeurs étant par-là tenus en bride, ils ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareille à celle dont notre Fils étoit coupable.

A CES CAUSES *nous ordonnons que tous nos fideles Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, sans nulle exception, confirment par serment notre présente Ordonnance devant Dieu & son saint Evangile, & cela en telle sorte que tous ceux qui s'y opposeroient ou qui voudroient l'expliquer autrement, seront réputés pour traîtres, &*

ſujets à la peine de mort & au ban de l'Egliſe.

Signé, PIERRE.

Fait à Preobraſinski le
6 Février 1722.

A l'égard de ceux que le Czarewits accuſa, les premiers qu'on arrêta, & qui furent mis à la queſtion, en accuſerent d'autres : ceux-ci en découvrirent à leur tour ; ainſi l'on vit une nombreuſe liſte de perſonnes touchées de l'infortune du Czarewits, qui avoient tenu des diſcours indiſcrets : ſur ce fondement, on prétendit qu'ils étoient coupables ; il s'en trouva de tout rang, de tout ſexe, de tout âge. Le Czar les abandonna à la ſévérité des Loix, les uns furent roués, d'autres pendus, d'autres décapités, d'autres empalés ; enfin, quelques-uns eurent, ou les *Knouts*, ou les *Bagdogis*, & il y en eut d'exilés le reſte de leurs jours dans la Sibérie. Quant à la Czaritze diſgraciée, mere du malheureux Prince *Alexis*, & à la Princeſſe *Marie* ſœur de Sa Majeſté Czarienne, convaincues d'avoir eu connoiſſance de ce myſtere d'iniquité, la premiere changea de Couvent, & on la renferma dans un Monaſtere ſur le bord du *Ladoga*, & l'autre fut renfermée dans le Château de *Sleutelborg*.

Le Bagdogi, dont on vient de parler, *badog* ou *battock*, eſt un châtiment qui eſt en uſage en Moſcovie, à peu près

comme la baſtonnade chez les Turcs; c'eſt le ſupplice dont on punit les fautes les plus légeres : car le *Knout* eſt la peine des fautes plus conſidérables. Voici en quoi il conſiſte. La punition par les *Battocks* s'exécute en cette maniere. On commence par dépouiller le criminel, puis on le couche par terre ſur le ventre, & on lui étend les bras & les jambes. Il y a deux hommes commis pour cela qui le fouettent ſur le dos & ſur les cuiſſes avec les *battocks*, qui ſont des verges de la groſſeur du petit doigt pour le moins. L'un d'eux ſe met ſur la tête du patient qu'il tient entre ſes genoux, tandis que l'autre tient ſes jambes dans la même poſture; & s'il arrive qu'il ſe débatte, & ne ſouffre pas avec patience, on ordonne deux autres perſonnes pour lui tenir les mains étendues, pendant que ceux qui ſont ſur ſa tête & ſur ſes jambes frappent alternativement ſur ſon dos avec leurs battocks, comme des Maréchaux ſur une enclume, juſqu'à ce que leurs verges ſoient en pieces, après quoi ils en prennent de fraîches, & ils ne ceſſent point de frapper que le dos ne ſoit meurtri, & que celui qui préſide à cette exécution ne diſe que c'eſt aſſez, ce qui arrive tantôt plutôt, tantôt plus tard. Les Seigneurs & les Payſans ſont également ſujets à cette ſorte de punition, qui eſt quelquefois exercée d'une maniere ſi ſévere, que le patient en meurt. Tous ceux qui ont de l'autorité

ſur les autres, comme les Seigneurs, les Gentilshommes, les Officiers, & les Maîtres, ont droit d'infliger cette peine, & ils le font ſans autre forme de Procès pour le moindre mécontentement ou la moindre faute. Il y a deux choſes qui doivent être toujours obſervées dans ce ſupplice; l'une que celui qu'on punit de cette maniere doit crier *vinavat*, c'eſt-à-dire, confeſſer qu'il eſt coupable, ou bien il eſt battu juſqu'à ce qu'il l'avoue. La ſeconde, qu'après que l'exécution eſt faite, le patient doit baiſer les mains & les genoux de celui qui l'a ordonnée, toucher la terre avec le front devant lui, & le remercier de ce qu'il ne l'a pas fait battre davantage. C'eſt ainſi que le Capitaine Perry explique cette punition dans ſon *Etat préſent de la grande Ruſſie*, *page* 262 & dans les ſuivantes.

Le *Knout* eſt une autre eſpece de ſupplice beaucoup plus cruel que celui des *battocks*. Voici ce qu'en dit Perry dans ſon *Etat préſent de la grande Ruſſie*, *page* 264. La punition par le Knout ne peut être ordonnée que par forme de Juſtice devant quelque Gouverneur ou Juge, ou par l'ordre de quelque perſonne de grande conſidération; & elle eſt rarement exécutée par d'autres que par un Bourreau.

Le *Knout* eſt une courroie de cuir, épaiſſe & dure, de la longueur d'environ trois pieds & demi, attachée par un bout à un bâton long de deux pieds, par le moyen

d'une espece d'anneau qui le fait jouer comme un fléau. Il y a deux manieres d'infliger ce châtiment. La premiere est pour les crimes les moins odieux. Dans celle-ci, le criminel ayant la chemise levée, est mis sur le dos d'un autre homme, & reçoit du Bourreau autant de coups qu'il est ordonné par le Juge. A chaque coup que le Bourreau donne, il fait un pas en arriere, & un autre en avant, & il frappe avec tant de force, que le sang coule à chaque coup, & qu'il se fait sur la peau une élevure de la grosseur du doigt. Ces Maîtres, comme les Moscovites les appellent, sont si adroits, qu'il arrive rarement qu'ils frappent deux coups sur le même endroit : ils les appliquent l'un à côté de l'autre, depuis le haut des épaules jusqu'au milieu des fesses.

La seconde & la plus rigoureuse maniere de donner le Knout, (qu'on appelle Pine) est lorsqu'on lie les deux mains du patient derriere le dos; & par le moyen d'une corde qu'il tient à ses mains on l'éleve en haut pendant qu'il a un poids fort pesant attaché aux jambes. Quand il est ainsi haussé, ses épaules se demettent, & ses bras viennent par-dessus sa tête, & alors l'Exécuteur lui donne (de la maniere qu'on a déja dit) autant de coups qu'il est ordonné par le Juge. Cela se fait ordinairement de telle sorte, qu'il y a un espace de temps entre chaque coup, & dans l'intervalle un *Subdiackschick* ou Ecrivain qui

examine le patient, pour ſavoir toutes les circonſtances du crime dont il eſt accuſé: s'il a des complices, ou s'il eſt coupable de quelques autres crimes que ceux dont il eſt accuſé, comme trahiſons, vols, meurtres, & dont on ignore les auteurs. Quand cela eſt fait, le Bourreau le deſcend, lui remet les bras, & on le laiſſe aller, ou bien on le renvoie en priſon.

Mais, lorſque le crime dont un homme eſt accuſé eſt regardé comme capital, & tel qu'il mérite la mort, il y a encore une autre ſorte d'examen. On allume un feu médiocre tout près du gibet, & comme on ne peut pas toujours prouver que l'Accuſé ſoit coupable, après qu'on l'a tiré du lieu où il a ſouffert la premiere punition, s'il dénie, ou le tout, ou une partie de ce dont il eſt accuſé, on lui lie les pieds & les mains, & on l'attache comme ſur une broche à un long bâton qui eſt tenu par un homme de chaque côté. L'accuſé a le dos brûlé par ce feu, & pendant ce temps-là l'Ecrivain l'examine pour lui faire confeſſer tout, & met par écrit toutes ſes réponſes. Lorſqu'un homme eſt chargé de quelque grand crime, & que la preuve n'eſt pas claire contre lui, s'il ne peut pas ſoutenir ces divers tourments pendant trois fois qui ſont aſſez ſouvent éloignées l'une de l'autre de trois ou quatre ſemaines, & qu'il ſe confeſſe coupable, ou que les réponſes qu'il a faites pendant qu'il a été expoſé à ſes tourments ne ſoient pas

jugées claires & ſatisfaiſantes, on le fait mourir; mais s'il a la force de les ſoutenir ſans ſe confeſſer coupable, ou qu'on ne puiſſe pas prouver autrement qu'il le ſoit, on le décharge alors.

Telle eſt l'Hiſtoire de l'infortuné Czarewits, & de ceux qui avoient voulu le favoriſer. Il fut jugé & condamné à mort. La ſeule clémence que le Czar exerça envers lui, fut de lui épargner, par la voie du poiſon, l'horreur de ſon ſupplice.

On auroit applaudi au Czar, ſi, après cette Sentence, il ſe fût borné à déclarer le Czarewits incapable de lui ſuccéder. Sa gloire, le bonheur de ſes Peuples, auroient paru les grands motifs qui l'auroient animé; mais quand on lui voit ravir la vie de ſon Fils par une mort violente, tandis que tant de raiſons excitoient ſa clémence, raiſons ſoutenues de la tendreſſe paternelle; cette inhumanité défigure les traits de Grand Monarque, de Pere du Peuple. On ne voit plus qu'un ambitieux prêt à tout ſacrifier à ſa paſſion.

Perſonne n'a travaillé avec plus de ſuccès à la gloire du Czar, que Mr. Arouët dans ſon Hiſtoire de Charles XII. Le parallele qu'il fait du Czar & de Charles, forme un beau contraſte.

Ce fut, dit-il, le 8 Juillet de l'année 1709, que ſe donna cette Bataille déciſive de Pultowa entre les deux plus célebres Monarques qui fuſſent alors dans le Monde: Charles XII, illuſtre par neuf années

de victoires, Pierre Alexiowits par neuf années de peines prises pour former des troupes égales aux troupes Suédoises; l'un glorieux d'avoir donné des Etats, l'autre d'avoir civilisé les siens : Charles, aimant les dangers, & ne combattant que pour la gloire; Alexiowits ne fuyant point le péril, & ne faisant la guerre que pour ses intérêts : le Monarque Suédois libéral par grandeur d'ame, le Moscovite ne donnant jamais que par quelques vues : celui-là d'une sobriété & d'une continence sans exemple, d'un naturel magnanime, & qui n'avoit été barbare qu'une fois; celui-ci n'ayant pas dépouillé la rudesse de son éducation & de son Pays, aussi terrible à ses Sujets qu'admirable aux Etrangers, & trop adonné à des excès * qui ont même abrégé ses jours. Charles avoit le titre d'*Invincible* qu'un moment pouvoit lui ôter : les Nations avoient déja donné à Pierre Alexiowits le nom de *Grand*, qu'une défaite ne pouvoit lui faire perdre, parce qu'il ne le devoit pas à des victoires.

* De vin & d'amour.

Voilà des défauts & de grandes qualités dans l'un & dans l'autre : où sont les plus grands défauts, où sont les plus grandes vertus? Le Lecteur fera cette balance : ce qui la fera emporter du côté du Czar, indépendamment du grand succès qu'il a eu, c'est qu'il avoit plus de jugement que Charles.

J'ajouterai les Vers que la Comtesse de

Konigſmarc a faits à la louange du Roi de Suede.

A la table des Dieux, Mercure louoit fort
Le jeune Monarque du Nord;
Et parlant des Héros qui regnent ſur la Terre,
Mars le Dieu de la guerre
Vantoit ſur-tout ſes lauriers;
Et Jupiter fut des premiers
A faire remarquer ſa bonté, ſa clémence,
Sa piété, ſa tempérance,
Si rare parmi les Guerriers.
Minerve applaudiſſoit ſans ceſſe
A ſa prudence, à ſa ſageſſe.
Ce Roi-là, dit Momus, n'eſt, ma foi, pas un ſot,
Enfin, tous ces deux-là, raiſonnant ſur ſa gloire,
Le plaçoient par avance au Temple de Mémoire;
Mais Bacchus, ni Vénus, n'en dirent pas un mot.

C'eſt cette Comteſſe, qui, étant attachée au feu Roi Auguſte par des liens plus forts que ceux du reſpect & de la ſoumiſſion, dans le temps que les affaires de ce Monarque étoient dans une mauvaiſe ſituation, voulut les rétablir par une négociation qu'elle tenta de faire avec le Roi de Suede. Voici ce que dit Mr. de Voltaire dans *l'Hiſtoire de Charles XII.* Le Roi de Suede refuſa conſtamment de la voir. Elle prit le parti de ſe trouver ſur ſon chemin, dans les fréquentes promenades qu'il faiſoit à cheval. Elle le rencontra un jour dans un ſentier fort étroit, elle deſcendit de carroſſe dès qu'elle l'apperçut. Le Roi la ſalua ſans lui dire un ſeul mot, tourna la bride de ſon cheval,

& s'en retourna dans l'inſtant ; de ſorte que la Comteſſe de Konigſmarc ne remporta de ſon voyage, que la ſatisfaction de pouvoir croire que le Roi de Suede ne redoutoit qu'elle.

Cette Comteſſe eſt la mere du Comte de Saxe qui eſt au ſervice de la France, & qui s'y eſt diſtingué. Elle eſt célebre par ſon eſprit & par ſa beauté.





MAJORAT DE RYE.

VOICI une Cauſe d'une eſpece nouvelle. Nous n'avons pas encore vu parmi nous des ſubſtitutions de ce modele. Un Teſtateur, jaloux de conſerver ſon nom, ſes armes, ſes biens dans ſa famille, s'épuiſe à trouver des moyens pour les ſubſtituer perpétuellement à l'infini. Combien d'expreſſions n'emploie-t-il point, de combien de redites n'uſe-t-il pas? Préciſément dans le temps qu'il s'efforce de rendre le plus clairement ſa penſée, il la voile d'une telle obſcurité, qu'il ſemble avoir voulu exercer l'eſprit des Avocats, & la pénétration des Juges. Il a inſtitué bien nettement deux ordres de ſubſtitution; on a voulu qu'il en ait inſtitué un troiſieme; mais pourquoi n'a-t-il pas tracé ce troiſieme ordre auſſi clairement que les deux premiers? A-t-il voulu qu'on devinât ſa penſée, ou qu'on achevât de l'éclaircir? Que lui auroit coûté d'ôter les nuages dont il l'a enveloppée? A-t-il voulu que ſon Fidéicommis fût éteint après les deux ordres de ſubſtitution expirés? Ou a-t-il voulu qu'il s'en renouvellât un troiſieme? S'il a voulu former ce troiſieme ordre, a-t-il appellé celui qui étoit le plus proche de lui ou celui qui étoit le plus proche du dernier ſubſtitué. Le Parlement,

ſans s'attacher à dénouer ces queſtions obſcures a coupé le Nœud Gordien.

Au reſte, que les gens du monde, qui liſent mon Ouvrage, ne s'effraient point de ces queſtions abſtraites, je ne leur demande qu'une médiocre contention d'eſprit, il ne tiendra pas à moi qu'ils ne deviennent dans cette matiere auſſi ſavants que les Avocats. Après tout, quelles ſont les épines de leur ſcience ? Ce ſont les mots conſacrés, l'obſcurité du texte, que des Commentateurs encore plus obſcurs veulent éclaircir; nous nous ſervirons du flambeau du bon-ſens.

Comme je ne laiſſerai à mes Lecteurs aucun mot ſavant que je ne l'explique, l'application que je leur demande ne ſera pour eux qu'un jeu.

Un Majorat eſt une diſpoſition Eſpagnole par laquelle une perſonne dans la vue de conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon, laiſſe ſes biens, ou un immeuble, à une Famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif perpétuellement en entier à l'ainé le plus proche.

Les mâles ſont toujours préférés aux femmes dans la ligne directe, comme elles le ſont aux mâles qui ſont dans la ligne collatérale, à l'exemple de la ſucceſſion du Roi d'Eſpagne, qui eſt le Modele des Majorats.

Ferdinand de l'illuſtre Maiſon de Rye, Archevêque de Beſançon, fit un Teſtament où l'on prétend qu'il a fait un Ma-

jorat. Comme toute la conteſtation eſt fondée ſur ce Teſtament, on le rapportera du moins en abrégé : c'eſt le monument de la vanité d'un grand Prélat; on dira que ce n'eſt pas par de tels ſentiments qu'il eſt le Succeſſeur des Apôtres.

On voit dans ce Teſtament, que le Teſtateur brûloit d'un deſir ardent de perpétuer à l'infini la gloire de ſa Maiſon, & de ſon nom : ſon eſprit ſe replie en cent façons; il épuiſe toutes les révolutions de la ſubſtitution, pour venir à ſes fins; & il croit, par les meſures qu'il a priſes, conſerver ſes biens dans ſa Maiſon juſqu'à la fin du Monde : &, pour rendre plus ſenſibles toutes ces diſpoſitions, il faut préſenter la Généalogie de ce Teſtateur, afin qu'on voie les branches dans leſquelles il a fait promener ſa ſubſtitution.

Comme j'étois dans la Cauſe pour un des Prétendants, voici l'Analyſe que je fis de ce Teſtament.

Analyſe du Teſtament.

Ferdinand de Rye, Archevêque de Beſançon, illuſtre par une naiſſance dont l'origine ſe perd dans les ſiecles les plus reculés, encore plus illuſtre par ſon mérite perſonnel, fait ſon Teſtament le 15 Juin 1636. Nul ouvrage dont un grand homme ſoit plus jaloux que de ſon Teſtament. Ce Prélat témoigne qu'il eſt tranſporté du deſir de conſerver dans ſa Famille ſes biens, & la ſplendeur de ſa Maiſon : *Je deſire grandement*, dit-il, *que le nom, les armes, & la ſplendeur de notre Maiſon de Rye ſoient*

conſervés à perpétuité. Voilà ſon principal objet, voilà ce qui l'a obligé préférablement à tout autre motif de faire un Fidéicommis perpétuel, & graduel. Pour remplir ce deſſein, il faut trois ordres de ſubſtitution. * Voici le premier ordre : il inſtitue Ferdinand de Rye ſon filleul, ſon arriere-petit-neveu, fils de François de la Pallud, Marquis de Varambon ſon petit-neveu; & au cas que cet inſtitué fût mort, ou qu'il ne pût ou ne voulût recueillir la ſucceſſion, ou qu'il fût Religieux, ou lié aux Ordres Sacrés, il appelle François de Rye ſon cadet, & à ſon défaut le cadet de celui-ci, & ſubſécutivement celui qui le ſuivra en ordre.

* Le troiſieme ordre forme la queſtion du Procès.

Il exige que tous les ſubſtitués ne ſoient, ni liés aux Ordres Sacrés, ni Religieux; il veut que ſes biens ſoient conſervés & maintenus à perpétuité, ſans qu'on en puiſſe rien diſtraire pour les cauſes mêmes les plus favorables; détraction de quarte, œuvre pieuſe, rançon, rachat de priſon, ou reſtitution de dot. Il veut & entend que tous ſes biens ſoient toujours tenus entiérement, & pour le tout, par une ſeule perſonne mâle, portant le nom & les armes de ſa Maiſon, laquelle qualité de mâle eſt tenue pour répétée dans tous les cas & degrés, qui pourront arriver touchant ſon Fidéicommis.

Il veut que ce Fidéicommis ſoit graduel, ſucceſſif, perpétuel juſqu'à l'infini, & n'ayant d'autre vue que de lui don-

ner un nom de dignité, il l'appelle un Majorat. Il veut, dit-il, qu'il s'étende au-delà du centieme degré, il entend que, dans le progrès que ſon Fidéicommis feroit dans ce premier ordre, *L'ainé ſoit préféré au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit au plus éloigné.* On rapporte ſcrupuleuſement les mêmes termes. Il explique clairement que lorſqu'une ligne de deſcendants par mâles viendra à manquer, il appelle la ligne prochaine de deſcendants par mâles.

Et parce que parmi ces deſcendants il y avoit une ſubſtitution qui eſt celle de la Pallud qui les regardoit, la jalouſie qu'il a de conſerver ſon nom, & d'en éviter la confuſion avec celui de la Pallud, l'engage à défendre expreſſément que les deux ſubſtitutions ſoient réunies ſur une même tête. Il veut que celui qui aura recueilli la ſubſtitution de la Pallud, abandonne ſon Fidéicommis. Il n'excepte de cette loi que Ferdinand de Rye qu'il a d'abord inſtitué, François ſon frere qu'il lui a ſubſtitué, & celui qui ſe trouveroit être le ſeul dans ce premier ordre qui reſteroit de cette tige. Il répete dans cette premiere vocation, qu'il exige la qualité de mâle deſcendant par mâles pour pouvoir recueillir ſon Fidéicommis.

Après avoir expliqué toutes les qualités & conditions qu'il deſire, il prévoit que ces mâles deſcendants par mâles de ſon

agnation, c'eſt-à-dire, de ſa Famille caractériſée (parce qu'elle porte naturellement ſon nom) pourroit manquer. Dans ce cas, il établit un ſecond ordre de ſubſtitution en faveur des mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye, qu'il appelle ſa bien-aimée niece, & qui étoit mariée à Claude de Poitiers, Baron de Vadans. Il préfere ces deſcendants, non-ſeulement aux mâles des deſcendants par filles des premiers ſubſtitués, mais encore aux mâles deſcendants de deux de ſes nieces, mariées dans les Maiſons de la Guiche & Beaufremont.

Il veut donc que ſon Fidéicommis retourne aux mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye; & dans ce paſſage de ſon Fidéicommis à ce ſecond ordre, voici la regle qu'il veut qu'on ſuive : il entend qu'on préfere l'ainé au puîné, & le plus prochain de Louiſe de Rye au deſcendant qui en eſt le plus éloigné. La même jalouſie qui l'a l'obligé d'empêcher la confuſion de ſon nom avec celui de la Pallud dans le premier ordre, l'engage d'ordonner dans le ſecond ordre, que celui qui aura la ſubſtitution de Vadans affectée à la Maiſon de Poitiers, ne pourra poſſéder ſon Fidéicommis.

Le Marquis de la Baume & le Comte de Baujean * ont dit, qu'il ſembloit que le Teſtateur liſoit dans l'avenir, & qu'il prévoyoit que ce ſecond ordre viendroit à manquer. Toujours tranſporté du deſir de

* Deux Prétendants.

de conserver son nom, il institue, selon eux, un troisieme ordre; & au défaut de mâles descendants par mâles dans le second ordre, il appelle les mâles descendants par filles de Louise de Rye. C'est ainsi qu'il s'explique, après avoir dit que son Fidéicommis passera aux mâles descendants par mâles de Louise de Rye: *Voulant que de là*, poursuit-il, *il passe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à la charge de prendre & porter le nom & armes de notre Maison de Rye.* Voilà où ils puisent la vocation de ce troisieme ordre. Comme son principal objet est de faire un Fidéicommis perpétuel, graduel, & qu'il a lieu de croire après les ordres de substitutions qu'il a formés, que son Fidéicommis sera infini, il déclare expressément, *que sa substitution n'est pas seulement vulgaire, mais fidéicommissaire; compendieuse; mais la substitution la plus propre à perpétuer ses biens aux descendants mâles, tant médiatement qu'immédiatement.* Il ne pouvoit pas appeller plus clairement, disent le Marquis de la Baume & le Comte de Baujean, le troisieme ordre de substitution en faveur des mâles descendants par filles de Louise de Rye.

Il fait ensuite le dénombrement des Biens, des Terres, & Seigneuries qui composent son Fidéicommis. Ici il marque encore la jalousie qu'il a de la conservation de son Fidéicommis dans son intégrité, il

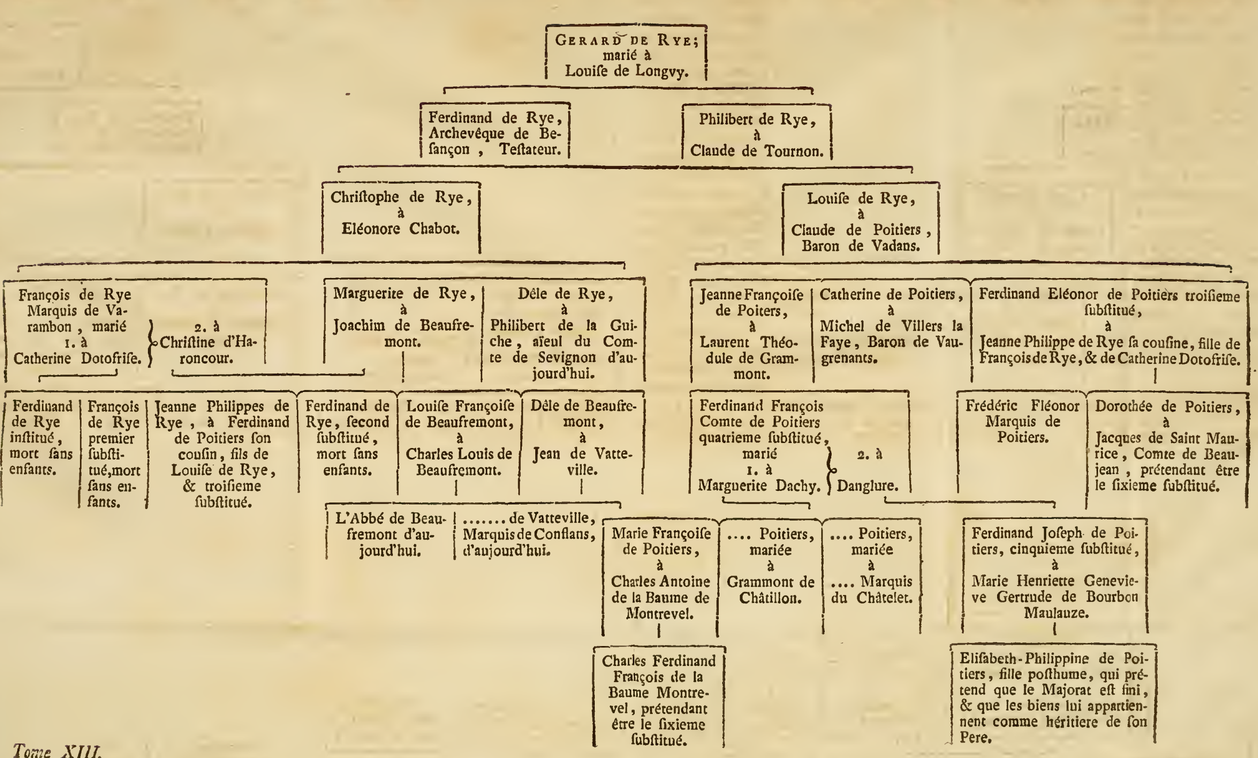
fonge même à l'augmenter par l'épargne des biens & des revenus des fubftitués pendant leur minorité. Il embraffe alors dans fon idée tous les fubftitués, *dans le premier, fecond, & ultérieur degré.* Ce font fes termes. On veut qu'il défigne encore par-là les trois ordres de fubftitution. Il répete qu'il entend que fon Fidéicommis ne puiffe jamais s'aliéner pour quelque caufe que ce foit, privilégiée ou non.

Il eft même fi jaloux que les biens foient confervés à ceux qu'il fubftitue, qu'il en ôte l'adminiftration à leurs peres qui ne font pas appellés à la fubftitution. Il nomme un Etranger pour adminiftrer les revenus de celui qu'il a inftitué pendant la minorité de cet héritier : il prévoit tous les cas dans lefquels fon Fidéicommis pourra être recueilli, & il ne veut pas que, fous le prétexte de l'autorité paternelle, les peres des fubftitués, *dans le premier, fecond, ou ultérieur degré*, puiffent avoir l'ufufruit du Fidéicommis. Voilà l'Analyfe exacte des Caufes du Teftament qui fervent à la décifion du Procès.

Voici les Propofitions qui s'offrent d'elles-mêmes à ceux qui lifent le Teftament.

Premiérement, le Teftateur a fait un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini : il a pris pour celà toutes les précautions qu'il pouvoit prendre, c'eft la bafe de fon édifice ; & ce Fidéicommis n'eft qu'en faveur des mâles; le fexe eft exclus formellement & précifément.

GÉNÉALOGIE.


GERARD DE RYE; marié à Louise de Longvy.
Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, Testateur.
Philibert de Rye, à Claude de Tournon.
Christophe de Rye, à Eléonore Chabot.
Louise de Rye, à Claude de Poitiers, Baron de Vadans.
François de Rye Marquis de Varambon, marié 1. à Catherine Dotofrise. 2. à Christine d'Haroncour.
Marguerite de Rye, à Joachim de Beaufremont.
Dêle de Rye, à Philibert de la Guiche, aïeul du Comte de Sevignon d'aujourd'hui.
Jeanne Françoise de Poiters, à Laurent Théodule de Grammont.
Catherine de Poitiers, à Michel de Villers la Faye, Baron de Vaugrenants.
Ferdinand Eléonor de Poitiers troisieme substitué, à Jeanne Philippe de Rye sa cousine, fille de François de Rye, & de Catherine Dotofrise.
Ferdinand de Rye institué, mort sans enfants.
François de Rye premier substitué, mort sans enfants.
Jeanne Philippes de Rye, à Ferdinand de Poitiers son cousin, fils de Louise de Rye, & troisieme substitué.
Ferdinand de Rye, second substitué, mort sans enfants.
Louise Françoise de Beaufremont, à Charles Louis de Beaufremont.
Dêle de Beaufremont, à Jean de Vatteville.
Ferdinand François Comte de Poitiers quatrieme substitué, marié 1. à Marguerite Dachy. 2. à Danglure.
Frédéric Fléonor Marquis de Poitiers.
Dorothée de Poitiers, à Jacques de Saint Maurice, Comte de Beaujean, prétendant être le sixieme substitué.
L'Abbé de Beaufremont d'aujourd'hui.
.... de Vatteville, Marquis de Conflans, d'aujourd'hui.
Marie Françoise de Poitiers, à Charles Antoine de la Baume de Montrevel.
.... Poitiers, mariée à Grammont de Châtillon.
.... Poitiers, mariée à .... Marquis du Châtelet.
Ferdinand Joseph de Poitiers, cinquieme substitué, à Marie Henriette Genevieve Gertrude de Bourbon Maulauze.
Charles Ferdinand François de la Baume Montrevel, prétendant être le sixieme substitué.
Elisabeth-Philippine de Poitiers, fille posthume, qui prétend que le Majorat est fini, & que les biens lui appartiennent comme héritiere de son Pere.

Secondement, sa fin principale est de conserver à perpétuité le nom, la splendeur, & les armes de la Maison de Rye. Il rapporte tout à cette idée; c'est, pour parler ainsi, le centre où aboutissent toutes les lignes qu'il tire dans le cercle qu'il décrit.

Troisiémement, il a appellé dans son agnation, c'est-à-dire, dans sa Famille qui portoit son nom, les mâles descendants par mâles, à commencer depuis Ferdinand son arriere-petit-neveu : c'est là le premier ordre de substitution.

Quatriémement, il a prévu que cet ordre pourroit manquer, & que son Fidéicommis qu'il vouloit rendre infini, pourroit s'éteindre, s'il n'appelloit que cet ordre-là, & il a appellé un second ordre : ce sont les mâles descendants par mâles de Louise de Rye sa niece, c'est-à-dire, dans une ligne qui ne portoit plus son nom. Il s'ensuit, qu'il préfere ces mâles du second ordre à tous les mâles descendants, par filles de ses arriere-petits-neveux & de ses deux autres nieces.

Cinquiémement, afin de rendre son Fidéicommis perpétuel & infini suivant les prétentions du Comte de Beaujean & du Marquis de la Baume, il a encore songé à établir un troisieme ordre de substitution pour suppléer au défaut du second ordre; il a appellé les mâles descendants par filles de Louise de Rye. Ici Mademoiselle de Poitiers prétend au contraire, que le

fecond ordre de fubftitution étant épuifé, le Fidéicommis eft éteint.

Voilà le Teftament fimplifié : toutes les Loix citées, tranfportées & amenées par force, ne feront jamais évanouir l'intention du Teftateur, qui eft la feule Loi que l'on doit fuivre.

Ce Teftateur plein de l'idée de conferver la fplendeur de fon nom dans les defcendants de fes neveux, & de fa niece au défaut des premiers, a conçu, digéré, & formé un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini : l'avenir s'eft dévoilé à fes yeux pénétrants, il a voulu fe munir contre tous les coups du Sort qui pouvoient déranger fon fyftême. Il n'a pas été moins attentif aux entreprifes de la fcience du Palais excitée par l'avidité de dévorer une fucceffion opulente. Malgré fa prévoyance, malgré fes précautions, cette fcience s'efforce aujourd'hui de détruire fon projet, d'anéantir fes idées; elle veut combattre le Teftament par le Teftament même, & appelle à fon fecours le Texte du Droit, les Commentaires, les Loix Civiles & Etrangeres, auxquelles elle fait violence; mais encore une fois, la Loi qui doit décider ici, c'eft le Teftament : Loi claire & précife.

Voici l'Hiftoire du Fidéicommis qui eft l'objet du Procès. Il a été recueilli par Ferdinand de Rye inftitué, arriere-petit-neveu du Teftateur. Cet inftitué eft mort fans enfants. François fon frere, & Ferdi-

nand de Rye leur cadet, l'ont poſſédé ſucceſſivement, & n'ont point laiſſé de poſtérité. La mort a fait cette moiſſon en peu d'années. Le Fidéicommis a paſſé enſuite au ſecond ordre, c'eſt-à-dire à Ferdinand Eléonor de Poitiers, Fils de Claude de Poitiers & de Louiſe de Rye, niece du Teſtateur. Il eſt tombé après cela à Ferdinand-François, fils de Ferdinand-Eléonor, & de là à Ferdinand-Joſeph, fils de Ferdinand-François. Ce dernier n'a laiſſé qu'une fille, qui eſt Eliſabeth Philippine de Poitiers. Le Marquis de la Baume, en vertu d'une Ordonnance du Juge de Franche-Comté, s'eſt mis en poſſeſſion du Fidéicommis comme étant ſubſtitué. Mademoiſelle de Poitiers s'eſt pourvue au Châtelet, où elle obtint une Sentence qui caſſa l'ordonnance du Juge de la Comté. Cette contrariété de Procédure a donné lieu à un Réglement de Juges, & à un Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1718, qui renvoie les Parties au Châtelet. Le Marquis de la Baume y a été condamné par défaut, s'eſt rendu Appellant à la Grand-Chambre. Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que le Fidéicommis eſt éteint, & qu'étant plus proche héritiere & plus habile à ſuccéder, elle le doit recueillir comme des biens libres. Au contraire, deux Prétendants, tous deux deſcendants par filles de Louiſe de Rye, ſoutient qu'il s'ouvre un troiſieme ordre de ſubſtitution, où ils diſent qu'ils ſont appellés l'un à

l'exclusion de l'autre; le Marquis de la Baume comme plus proche du dernier possesseur, & le Comte de Beaujean comme plus proche héritier de Louise de Rye. Si l'on osoit comparer la volonté du Créateur à celle de la Créature, on diroit que le Testament d'un homme éprouve souvent au Palais le même sort qu'a eu dans l'Eglise le Testament d'un Dieu, dont une institution claire & précise, n'a pas été à l'abri des hérésies inventées par un esprit d'orgueil & d'indépendance; une volonté évidente d'un Testateur est souvent en proie aux erreurs suscitées par la cupidité.

Voici comment la Comtesse de Poitiers soutint sa prétention par le ministere de Mre. Terrain.

Moyens de la Comtesse de Poitiers.

Il est évident, dit ce Défenseur, qu'il n'y a dans le Testament que deux vocations de mâles. Premiérement, des mâles descendants par mâles des petits-neveux du Testateur. Secondement, des mâles descendants par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers. Ces deux vocations épuisées, le Fidéicommis est éteint, & les biens sont libres. On avoue que le progrès de la substitution devoit être infini suivant les vues du Testateur, mais c'est tant qu'il restera quelques descendants mâles dans les deux vocations qu'il a faites; & si ces substitutions ont été terminées en moins d'un siecle, il ne s'ensuit pas qu'on doive donner à cause de cela une nou-

velle perpétuité à cette ſubſtitution bornée par le Teſtament aux deux vocations. Le Teſtateur s'eſt trompé dans ſes vues & dans ſes eſpérances. La Providence s'eſt jouée de ſes deſſeins, en bornant ſa poſtérité qu'il a cru infinie, dans les deux vocations; il voyoit trois arriere-petits-neveux dans la puiſſance de François de Rye, Marquis de Varambon leur pere, & il voyoit des enfants iſſus du mariage de Louiſe de Rye qu'il appelloit. Le premier ordre étant épuiſé, comment n'auroit-il pas penſé que tant de Têtes ſeroient les fondements ſolides d'une ſubſtitution graduelle, perpétuelle, infinie? Comment a-t-on prétendu, après que le Teſtateur a appellé deux ordres de ſubſtitution avec la derniere clarté, qu'il faille deviner qu'il a appellé un troiſieme ordre par des expreſſions obſcures auxquelles on donne la torture? Ne ſe ſeroit-il pas expliqué avec une pareille clarté, & avec d'autant plus de raiſon, qu'il ſe ſeroit agi d'une troiſieme vocation des mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye, après qu'il a marqué ſon averſion pour le ſexe dans les deux ordres qu'il a appellés? Perſuadera-t-on que les mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye puiſſent être appellés dans un troiſieme ordre, tandis qu'on ne voit point que cette expreſſion *de mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye*, ſoit employée par le Teſtateur? Cette expreſſion ſi néceſſaire pourra-t-elle ſe ſup-

pléer par le mot générique de *mâles*, tandis qu'on voit que ce mot générique ne s'entend clairement que des deux ordres de ſubſtitution? N'eſt-ce pas vouloir obliger le Teſtateur malgré lui à appeller un troiſieme ordre de ſubſtitution qu'on a imaginé? N'eſt-ce pas abuſer des mots pour les accommoder à une prétention chimérique?

Mais ce qui mérite une attention particuliere, c'eſt qu'on fonde un troiſieme ordre de ſubſtitution, parce qu'on ſuppoſe que ces termes : *Voulant que de là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, &c.* ont un rapport immédiat à ceux-ci : *Je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis de mes biens, paſſe & retourne aux enfants mâles, & deſcendants par mâles, de ma bien-aimée niece*; au-lieu qu'ils n'ont rapport qu'à ces termes qui précedent immédiatement : *préférant l'ainé au puîné, & le plus prochain d'elle au deſcendant plus éloigné.*

Il y a dans cette clauſe trois parties qu'il faut diſtinguer. La premiere établit en général la qualité de ceux qui doivent recueillir ſucceſſivement dans ce ſecond ordre les biens du Teſtateur. *Je veux que mondit Fidéicommis paſſe & retourne aux enfants mâles, & deſcendants par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niece.* Cette qualité de mâles & deſcendants par mâles eſt néceſſaire à tous ceux qui profiteront de ce Majorat dans ce ſecond ordre de ſubſtitution.

La feconde partie marque quel eft celui qui doit préférablement recueillir le Fidéicommis ; c'eft l'ainé, c'eft le plus proche defcendant de Louife de Rye, *préférant l'ainé au puîné, & le plus prochain defcendant d'elle au plus éloigné.* Lorfque cette fubftitution paffoit de la Maifon de Rye à celle de Poitiers, il étoit naturel de préférer l'ainé & le plus prochain defcendant de Louife de Rye au plus éloigné; mais ces termes n'ont rapport qu'à la premiere ouverture de ce Fidéicommis qui fe faifoit dans la Maifon de Poitiers, puifque dans l'ordre de toutes les fubftitutions on fait fuccéder l'ainé & le plus prochain par rapport au dernier fubftitué.

La troifieme partie indique ceux auxquels le Fidéicommis doit paffer, après qu'il aura été recueilli par cet ainé & plus prochain, & voulant que *de là il paffe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement.* C'eft *de là*, c'eft-à-dire de cet ainé & de ce plus prochain defcendant de Louife de Rye dont on vient de parler, qu'il doit paffer de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, perpétuellement. Ces mâles, ces degrés, ces lignes, font des defcendants mâles par mâles de Louife de Rye, puifqu'ils font feuls appellés. Le Teftateur fe déclare dans les premiers termes qui reglent ce fecond ordre de fubftitution, il le confirme par les derniers, *fuivant la ligne mafculine.*

Non-ſeulement le ſens légitime du Teſtament s'éleve contre la vocation du troiſieme ordre de ſubſtitution, mais tous les principes admis dans la matiere des Fidéicommis ſe réuniſſent pour combattre cette prétention.

Peregrinus, Art. 1. n. 26.

Un premier principe, en matiere de Fidéicommis, eſt que celui qui allegue qu'il eſt appellé à une ſubſtitution, doit juſtifier ſon droit, & que celui qui défend au Fidéicommis n'a pour ſa défenſe qu'à nier la vocation de celui qui prétend recueillir le Fidéicommis: *Fideicommiſſum alleganti onus probandi incumbit, nam facti eſt, ac ideo probatione indiget; & quia negantis intentio in ſolâ negativâ fundata eſt, ideoque reo ſufficit dicere nullum extare Fideicommiſſum, vel quòd ſubſtitutio in eo caſu non loquatur.* Il ſuffiroit, ſuivant ce principe, qu'on ne pût trouver aucune vocation expreſſe du troiſieme ordre, pour ne pas l'admettre.

Peregrinus ibidem n. 27 & 23.

Le ſecond principe eſt lorſqu'il s'agit de gréver un héritier ou un ſubſtitué; on ne fait point d'extenſion d'une perſonne à une autre, ni d'un cas à un autre; & ainſi, lorſqu'il n'y a que les fils chargés de ſubſtitution, on ne préſume point que les petits fils en ſoient chargés. Le cas omis par le Teſtateur eſt préſumé n'être jamais entré dans ſa diſpoſition ni dans ſon intention, & cela malgré toutes les préſomptions qu'on peut alléguer pour appliquer la diſpoſition du Teſtateur, au cas qui a

été omis. *Quâ in materiâ ſtrictâ & oneroſâ filii appellatio nepotem non continet; ſi caſus diſpoſitionis non eveniat, Fideicommiſſum non debetur, & alius caſus eveniens qui fuit omiſſus, habetur pro omiſſo, quamvis magna præſumptio ſit in eum quoque caſum teſtatorem fideicommittere voluiſſe.*

Ainſi on ne défere pas aux conjectures ni aux apparences, pour étendre un Fidéicommis à une perſonne qui n'eſt point appellée, à un cas qui n'eſt point déclaré ni prévu. Ici la vocation reſtreinte aux mâles deſcendants par mâles à la ligne maſculine, ſoit des neveux du Teſtateur, ſoit de Louiſe de Rye ſa niece, épouſe de Claude de Poitiers, exclut abſolument toutes les préſomptions de la vocation d'un mâle deſcendant d'une fille iſſue de Rye, & par conſéquent, bien-loin qu'il puiſſe y avoir des préſomptions en faveur du Marquis de la Baume, ou du Comte de Beaujean, leurs prétentions ſont formellement excluſes & condamnées par les termes du Teſtament.

Le troiſieme principe eſt que, s'il eſt vrai que tout eſt favorable pour empêcher qu'un Fidéicommis ne périſſe dans ſon origine, il eſt auſſi certain que lorſque le Fidéicommis a une fois lieu, on ne peut admettre les conjectures qui ſervent à le proroger. *Sed cùm Fideicommiſſum ſuam recepit firmitatem, minùs quàm poſſibile eſt proferri ad hæredis gravamen.* *Peregrinus n. 4.*

Le Fidéicommis dont il s'agit a paſſé de l'héritier inſtitué à ſes deux freres : de ces deux freres il a été tranſmis ſucceſſivement au fils, au petit-fils, & à l'arriere-petit-fils deſcendants en ligne maſculine de Louiſe de Rye, & de Claude de Poitiers. Après une pareille ſuite de degrés, on ne doit admettre aucune interprétation pour le proroger, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur les termes précis du Teſtament; mais on l'a prouvé, tous les termes de ce Teſtament banniſſent abſolument l'idée de cette extenſion, en bornant la ſubſtitution à la ligne maſculine.

Un quatrieme principe tiré de Mre. Charles Dumoulin § 16. de l'*Ancienne Coutume de Paris*, *n.* 3. (*a*) eſt, que dans les diſpoſitions, ſoit teſtamentaires, ſoit contractuelles, le terme d'enfants mâles ne comprend jamais les iſſus d'une fille, lorſque la diſpoſition eſt faite en faveur de l'agnation, & qu'elle eſt faite en faveur de filles & de leurs deſcendants.

On ne peut douter dans l'eſpece dont il s'agit, que le Teſtateur n'ait d'abord conſidéré ſa propre agnation, en appellant ſes neveux & les deſcendants mâles par mâles de ſes neveux; qu'au défaut de cette premiere agnation, il n'ait ſubrogé l'agna-

(*a*) *Et quod dictum eſt appellatione liberorum maſculorum non contineri maſculos ex feminâ, verum eſt in diſpoſitione ſive teſtamenti, ſive contractûs, factâ contemplatione agnationis, & collatâ in deſcendentes maſculos ad excluſionem feminarum, & deſcendentium ex eis.*

tion de la Maiſon de Poitiers, en appellant les mâles deſcendants par mâles de ſa niece. S'il eſt naturel qu'un Teſtateur ſoit frappé du deſir de conſerver ſa propre agnation, il n'eſt point extraordinaire, qu'après l'extinction de tous les mâles de ſon nom, ayant déféré ſes biens à une perſonne qui n'eſt point de ſon agnation, il ait conſidéré & borné ſa ſubſtitution à ceux qui ſeront de l'agnation de ſon héritier ou de ſon ſubſtitué qui eſt devenu la ſienne propre, par l'adoption qu'il a faite de ce ſubſtitué à ſon nom & à ſon agnation.

Le même Auteur au n. 6. (a) établit que, lorſque dans une derniere diſpoſition les enfants ou les deſcendants mâles ſe trouvent dans la condition ou dans la diſpoſition, cela ſe doit toujours interpréter des mâles deſcendants des mâles, & non des mâles deſcendants d'une femme.

L'exemple qu'il en rapporte (b) eſt d'un

(a) *Quando in ultimâ voluntate liberi, vel deſcendentes maſculi ponuntur, ſive in diſpoſitione, ſive in conditione; intelligitur de maſculis deſcendentibus ex maſculis, & non de maſculis, deſcendentibus ex feminis.*

(b) *N. 6. Teſtator carens liberis habens duos fratres, inſtituit majorem hæredem; & quandocumque deceſſerit ſine filiis, vel ejus filii ſine deſcendentibus maſculis, ſubſtituit ei fratrem minorem: vel ejus filios ſive deſcendentes maſculos; in omnibus enim iſtis ſubſtitionibus verbum* liberi *vel* deſcendentes maſculi, *præſupponit ſolùm pro deſcendentibus ex maſculo; ita quod ex parte inſtituti, ſi frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, deficere ſubſtitutionem etiam filio impoſitam; & è converſo ex parte agnati, ſubſtituti, non conſentur vocati ad ſubſtitionem nepotes ex filiâ ſubſtituti præmortui, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſuper-*

Teſtateur qui inſtitue héritier l'ainé de ſes freres, & en cas qu'il décede ſans laiſſer de fils, ou que ſes fils meurent pareillement ſans laiſſer de deſcendants mâles, ſubſtitue un ſecond frere ou ſes fils & ſes deſcendants mâles : il prétend que, dans ces ſortes de ſubſtitutions, ce terme *enfants* ou *deſcendants mâles*, s'applique toujours aux deſcendants par mâles; en ſorte que, ſi le frere inſtitué ou ſon fils vient à décéder en laiſſant un petits-fils iſſu d'une fille, la ſubſtitution paſſe à l'autre frere ou à ſes deſcendants mâles; & qu'au contraire le fils iſſu d'une fille du ſecond frere ſubſtitué, ne peut recueillir la ſubſtitution, qui ne peut parvenir qu'aux mâles iſſus de mâles, & qu'à leur défaut la ſubſtitution devient caduque, & que les biens appartiennent à l'héritier du grevé ſans aucune charge de ſubſtitution.

Rien de plus favorable que cette déciſion & cet exemple par rapport à l'eſpece dont il s'agit. Il n'y a dans le Teſtament de Ferdinand de Rye de vocation que pour les mâles; ce ſont les deſcendants mâles de la Maiſon de Rye qui ſont premiérement appellés à la ſubſtitution, enſuite les deſcendants mâles de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers au défaut des mâles deſcendants des neveux du Teſtateur : ainſi, aux termes de cette déci-

vivat, vel ejus maſculi ex maſculis; quibus deficientibus, caduca efficeretur ſubſtitutio, & remanent bona penès hæredem gravati ſine hoc onere.

ſion, un fils iſſu d'une fille de l'un des neveux du Teſtateur n'auroit pas fait manquer la ſubſtitution faite au profit des mâles deſcendants de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers. *Si frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, non facit deficere ſubſtitutionem etiam filio impoſitam.* Mais d'un autre côté le fils d'une fille iſſue de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers, ne peut jamais prétendre être appellé à cette ſubſtitution, qui ne peut être recueillie que par des mâles iſſus de mâles : *Non cenſentur vocati ad ſubſtitutionem nepotes ex filiâ, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſupervivat, vel ejus maſculi ex maſculis.* Mais ſuivant ce même Auteur ſi recommandable par la profondeur de ſa doctrine, & par l'autorité que la ſageſſe de ſes déciſions lui a acquiſe, la ſubſtitution devient caduque, & les biens reſtent libres entre les mains de l'héritier de celui qui étoit grevé : *Quibus deficientibus, caduca efficitur ſubſtitutio, & remanent bona penès hæredem gravati ſine hoc onere.*

La ſeule différence qu'il y a entre l'exemple rapporté par Dumoulin, & celui dont il s'agit, eſt que dans l'eſpece de Dumoulin, il n'étoit parlé que de mâles & de deſcendants mâles, au-lieu que les termes du Teſtament dont il s'agit ſont infiniment plus énergiques, & abſolument excluſifs des mâles iſſus des filles. Il eſt vrai que le Teſtateur dit d'abord, que ſes biens ſe-

ront tenus *par un ſeul mâle portant le nom & armes de ſa Maiſon;* mais il ajoute préciſément, que ſon Fidéicommis paſſera *ſucceſſivement de degré en degré l'un après l'autre aux mâles deſcendants par ligne maſculine;* il veut *que tous les enfants & deſcendants mâles en ligne maſculine de ſon neveu le Marquis de Varambon, y ſoient appellés en leur ordre; s'il ne reſte plus de mâle deſcendant en ligne maſculine de ſon neveu, le Majorat & Fidéicommis doit retourner aux mâles & deſcendants par mâles de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers.* Il doit paſſer de mâle en mâle, & il ajoute qu'il faut *ſuivre toujours la ligne maſculine de celui qui aura été ſon héritier.* Qu'on compare l'eſpece dont il s'agit avec celle ſur laquelle Dumoulin s'eſt déterminé, on trouvera que cet Auteur ne ſe détermine que par les préſomptions de la volonté du Teſtateur, qui n'a conſidéré que l'agnation dans tout le cours de la ſubſtitution, au-lieu qu'ici il n'y a, ni conjecture, ni préſomption à rechercher. La volonté du Teſtateur eſt préciſe : les conjectures auroient été néceſſaires s'ils s'en étoit tenu aux premieres expreſſions de ſon Teſtament, qui ne parlent que de mâles en général; mais lorſque le Teſtateur ajoute, qu'il veut que ces mâles appellés *ſoient deſcendus de mâles par ligne maſculine, qu'on ſuivra toujours la ligne maſculine*, il ne peut plus y avoir d'incertitude & de nuage; il ne faut point raiſonner

ſonner ni prouver, pour conclure que le Teſtateur n'a fait une ſubſtitution qu'en faveur de l'agnation.

Si après l'extinction des mâles deſcendants par mâles des neveux du Teſtateur, les mâles de la ligne maſculine de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers viennent à manquer, il s'enſuit que la ſubſtitution eſt finie, non par les préſomptions de ſa volonté qui ont déterminé le Teſtateur, mais par les termes exprès du Teſtament, qui ne défere la ſubſtitution qu'aux mâles deſcendants par mâles de ces deux Maiſons.

Il eſt vrai que Dumoulin au n. 7. reſtraint ſon opinion au cas où la ſubſtitution a commencé par un mâle, parce qu'en ce cas il eſt évident qu'il a conſidéré l'agnation; mais qu'il n'en eſt pas de-même lorſque l'inſtitution ou la ſubſtitution commence par une fille. Par exemple, ſi un pere ayant deux filles, les inſtitue héritieres, & qu'en cas de décès de l'une de ces filles ſans enfants mâles, il ait donné lieu de conjecturer fortement qu'il veuille faire durer la ſubſtitution, les mâles iſſus d'une fille de cette fille la continueront; & pareillement le petit-fils iſſu d'une fille de l'autre fille ſubſtituée, ſera préſumé être appellé à la ſubſtitution; parce que, dit-il, dès que les deſcendants, ſoit d'une héritiere inſtituée, ſoit de l'autre fille inſtituée, ne peuvent être dans l'agnation du Teſtateur, il paroît qu'il n'a point

considéré l'agnation, mais la seule qualité de mâle; & il ajoute, que toutes les fois que le Testateur n'a pas eu en vue l'agnation, le mot de descendant mâle comprend le petit-fils descendant d'une fille.

Le Marquis de la Baume a voulu tirer de très-grands avantages de cette décision de Dumoulin; mais on peut dire que tous ses arguments tombent absolument par la force des termes du Testament, en supposant même que le Testateur eût institué une de ses nieces pour son héritiere; qu'au défaut des descendants mâles de cette niece & ses descendants mâles, dès qu'il a déclaré qu'il n'entendoit parler que *de la ligne masculine* de ces deux nieces, & *des descendants mâles par mâles, & qu'il faut toujours suivre la ligne masculine* de son héritier, il faut que toutes les présomptions cedent à la volonté formelle & déclarée.

Si le Testateur, après avoir fait une substitution graduelle, perpétuelle, & purement masculine entre les descendants mâles par mâles de ses petits-neveux, en étoit demeuré là, il auroit été impossible de proroger la substitution au-delà de la ligne masculine de ses trois neveux : nulle raison, nulle présomption, nulles conjectures n'auroient été assez puissantes pour faire admettre de nouveaux degrés de substitution, soit au profit des mâles descendants par filles de ses trois neveux, soit au profit des mâles descendants des deux

sœurs du Marquis de Varambon, qui étoient dans le degré le plus proche des institués, soit au profit des mâles descendants de Louise de Rye, qui étoit dans un degré plus éloigné.

Il falloit une disposition bien expresse pour proroger cette substitution au-delà de la ligne masculine de ses neveux. Le Testateur l'a fait, mais uniquement en faveur de la ligne masculine de la Maison de Poitiers, en subrogeant cette ligne à celle de sa Maison & de son agnation : mais, en portant cette substitution à la ligne masculine de la Maison de Poitiers, en faisant cette adoption, il a exclu toutes les filles & descendants des filles de ses propres neveux ; il a exclu deux de ses nieces mariées dans les Maisons illustres de Beaufremont & de la Guiche, & tous les descendants, soit mâles, soit femelles de ses deux nieces ; il a exclu Louise de Rye sa niece, femme de Claude de Poitiers, dans le temps qu'il appelle sa ligne masculine, & qu'il borne sa disposition & son adoption à cette ligne masculine.

Il ne peut être permis d'aller plus loin, ni de former un troisieme ordre de substitution, que le Testateur n'a point formé, qu'il a même exclu ; ni d'admettre une nouvelle adoption à son nom & à son agnation, qu'il n'a point ordonnée. Le second ordre de substitution n'a pu avoir d'effet, qu'en vertu d'une disposition expresse & disertement expliquée dans

ſon Teſtament. Le troiſieme ordre de ſubſtitution, qu'on compoſe aujourd'hui, ne peut être admis par de ſimples conjectures, toujours inutiles pour étendre une ſubſtitution qui eſt finie, mais qui ſont ici combattues par la volonté formelle du Teſtateur.

On n'a beſoin que de cette volonté expreſſe du Teſtateur, pour rejetter ce troiſieme ordre de ſubſtitution qu'il n'a point écrit; comme on n'a eu beſoin que de cette volonté pour rejetter la prétention, que les mâles des deſcendants par mâles de Marguerite & de Dele de Rye, mariées dans les Maiſons de Beaufremont & de la Guiche, auroient pu former pour exclure les deſcendants mâles par mâles de Louiſe de Rye, qui étoient dans un degré plus éloigné des inſtitués.

Mre. Tartarin s'efforce d'établir enſuite, que l'exemple des Majorats d'Eſpagne eſt étranger au Fidéicommis dont il s'agit.

Il dit que la regle la plus certaine, la plus infaillible qui s'obſerve à l'égard de ces Majorats, eſt que tant qu'il reſte une perſonne de la famille du Teſtateur, elle eſt préſumée appellée, quoiqu'elle ne ſoit point nommée par le Teſtateur, & les perſonnes nommées n'ont que la préférence ſur ceux qui ne ſont point appellés : on fonde ces regles ſur l'autorité de Molina, Auteur Eſpagnol, *(a)* qui décide

(*a*) Louis Molina, Juriſconſulte Eſpagnol, de Viſaon dans l'Andalouſie, a été en réputation à la fin

qu'il suffit de faire un Majorat, pour vouloir que les biens restent perpétuellement dans la famille; que celui qui fait un Majorat, est censé faire toutes les substitutions, sans lesquelles ce Majorat pourroit périr en peu de temps; quoiqu'il ne l'ait exprimé qu'après l'extinction, de ceux qui sont nommés, le Majorat passe aux plus proches parents non nommés.

La premiere réponse à cette objection, est que le Testateur a également qualifié sa disposition de Majorat & de Fidéicommis; que disposant dans un Pays où les Loix Civiles sont observées, il est censé avoir conformé sa disposition au Droit Romain qu'il connoissoit, & qui s'observoit dans sa Province, & non à des Loix & à des Regles qui étoient inconnues dans la Franche-Comté, qui étoit le lieu de sa naissance & de son domicile, & dans laquelle tous ses biens étoient situés.

En effet, quoique la Franche-Comté fût soumise à l'Espagne en 1636, lors du Testament de Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, les regles établies pour les Majorats d'Espagne ne pouvoient avoir lieu pour l'exécution d'un Fidéicommis, ou Majorat, fait en Franche-Comté. Les Loix, établies pour les Majorats d'Espagne, sont particulieres à ce

du seizieme siecle, sous le regne de Philippe II. Roi d'Espagne, qui l'employa dans le Conseil des Indes & dans celui de Castille. On a souvent imprimé un Traité de sa façon, qui a pour titre, *de Primogenitis Hispanorum.*

Royaume. Molina cité par le Sieur de la Baume, dit qu'elles ont été établies du temps de la Reine Jeanne dans une Aſſemblée d'Etats, *in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis ;* & ainſi il n'y auroit pas plus de raiſon d'appliquer les Coutumes qui ont lieu pour les Majorats d'Eſpagne aux Majorats ou Fidéicommis de Franche-Comte, qu'il y en auroit d'appliquer la Coutume de Paris pour régler les biens de la même Province.

Si Ferdinand de Rye, Teſtateur, a qualifié ſa diſpoſition de Majorat ou de Fidéicommis, c'eſt pour lui donner un titre plus noble & plus relevé, & non pas pour ſoumettre ſon Fidéicommis à des Loix inconnues & étrangeres à la Franche-Comté, quoique cette Province fût ſous la domination d'Eſpagne.

En effet, ſi le Teſtateur avoit voulu faire un Majorat ſuivant ces Loix obſervées en Eſpagne, & ſe conformer à ces Loix, il n'auroit pas omis la principale formalité préſcrite par les Loix, ſans laquelle il eſt impoſſible de conſtituer un Majorat.

La formalité indiſpenſable établie par la quarante-unieme & la quarante-deuxieme des Loix de la Reine Jeanne, *in Comitiis generalibus apud Taurum celebratis*, rapportées par Gomez, eſt qu'on ne peut établir un Majorat ſans la permiſſion du Souverain qui doit précéder l'établiſſement du Majorat, ſuivant la Loi qua-

rante-deuxieme. Cette formalité n'a jamais été pratiquée à l'égard du Majorat dont il s'agit.

Ainſi l'omiſſion d'une formalité auſſi eſſentielle ſuffiroit pour faire tomber tous les arguments qu'on tire des regles établies pour les Majorats d'Eſpagne.

On répond en ſecond lieu, qu'en ſuppoſant que le Fidéicommis dont il s'agit fût un Majorat d'Eſpagne, dès qu'il eſt limité à certaines perſonnes par la volonté du Teſtateur, il n'eſt pas permis de l'étendre à d'autres : c'eſt dans Molina même, qui a fait un Traité du Majorat d'Eſpagne, qu'on puiſera les preuves de cette propoſition.

Il eſt vrai que cet Auteur (*a*) définit le Majorat, un Droit de ſuccéder dans les biens qui ont été laiſſés, à condition qu'ils demeureroient en entier & perpétuellement dans la famille, & qu'ils ſeroient déférés par ordre ſucceſſif à l'ainé le plus proche.

Mais ce même Auteur ajoute, que cette définition générale ne laiſſe pas d'être

(*a*) *Liv. 1. c. 3. n. 22. Dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bonis eâ lege relictis, ut in familiâ integrâ perpetuò conſerventur, proximoque cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur, nec definitio noſtra labefactari ex eo poteſt quòd aliqui Majoratus inveniantur ubi non filius primogenitus, ſed ſecundo genitus ſuccedit; item non perpetui, ſed temporales, & qui ex expreſſâ teſtantis diſpoſitione in perſonâ ultimo loco vocatâ finiuntur; item in quibus una familia non ſit vocata, ſed plures perſonæ ex diverſis familiis ad eorumdem ſucceſſionem invitentur.*

vraie, quoiqu'il y ait des Majorats institués, à condition que ce ne ſera pas l'ainé, mais le cadet qui ſuccédera; quoiqu'il y en ait de bornés à un certain temps, & qui, par la volonté expreſſe du Teſtateur, finiſſent à la perſonne qui eſt appellée en dernier lieu, ou dans leſquels ce n'eſt pas une ſeule famille qui eſt appellée, mais certaines perſonnes de différentes familles.

Ainſi il ne faut point argumenter ſuivant cet Auteur, de la définition générale à tous ces cas particuliers qu'il marque lui-même; & l'exception que la volonté ſinguliere du Teſtateur forme à la définition générale, ne la détruit point; mais cette volonté préciſe déroge au droit commun des Majorats.

On peut dire que toutes ces exceptions ſe trouvent dans l'eſpece dont il s'agit. Si l'ainé mâle de la Maiſon de Rye poſſede la Subſtitution de la Palud, le Fidéicommis du Teſtateur paſſera au cadet; de même ſi l'ainé mâle de la Maiſon de Poitiers poſſede la ſubſtitution de Vadans, le cadet recueillera le Fidéicommis en queſtion.

Les deſcendants mâles par mâles des Maiſons de Beaufremont & de la Guiche en ſont exclus, quoiqu'ils fuſſent deſcendants de l'ainé de la Maiſon de Rye, & que les deſcendants de Louiſe de Rye, qui leur ſont préférés, ne fuſſent que les cadets.

Ce Fidéicommis, on l'a prouvé, eſt

borné aux defcendants mâles par mâles des Maifons de Rye & de Poitiers : donc il finit par l'expreffe volonté du Teftateur, un dernier mâle defcendant par la ligne mafculine qui a recueilli ce Fidéicommis, qui eft du nombre de ceux qui, fuivant l'expreffion de cet Auteur, *in perfonâ ultimo loco vocatâ finiuntur.*

Enfin, ce n'eft pas une feule famille qui eft appellée, mais plufieurs perfonnes; c'eft-à-dire, uniquement les defcendants mâles de ces deux Maifons : toutes les autres branches de la famille du Teftateur font rejettées.

On fe trouve donc dans toutes les exceptions qui font autorifées par cet Auteur, & qui dérogent à la définition générale des Majorats. Ce même Auteur convient dans un autre endroit, que la difpofition du Teftateur déroge aux principes & à la nature des Majorats. *Idque obfervandum erit quando alius Majoratûs inftitutor voluerit; pro lege enim fervanda erit ejûs difpofitio, tenorque difpofitionis derogabit Majoratuum naturæ, & obfervationi.* C. 22. n. 17.

C'eft même ce qui eft expreffément dit par la quarantieme des Loix de la Reine Jeanne : *nifi aliud fuerit conftitutum per illum qui Majoratum conftituit, atque ordinavit; nam in ejufmodi cafu præcipimus ut voluntas inftitutoris fervetur.*

Mre. Tartarin traite enfuite une Queftion par furabondance de droit, & prétend

prouver que, si on veut étendre, suivant les principes des Majorats, la substitution créée par le Testateur, Mademoiselle de Poitiers excluroit le Marquis de la Baume, ou le Comte de Beaujean : mais, comme cette question est superflue dans ce Procès, je ne crois pas la devoir rapporter : je dirai seulement que, pour soutenir cette opinion, il observe avec quelle foi & quelle religion les Espagnols ont toujours suivi cette Loi des Majorats d'Espagne dans la Succession de ce Royaume, que jamais ils n'ont préféré le mâle le plus éloigné, quoiqu'il fût de l'agnation de la famille du dernier Roi. C'est suivant la Loi fondamentale des Majorats d'Espagne, du premier de tous les Majorats, qui est celui de ce Royaume, que les Descendants de Marie-Thérese d'Autriche, Reine de France sous Charles II. Roi d'Espagne * ont été préférés aux Princes de la Maison d'Autriche qui avoient pour eux la faveur de l'agnation, mais qui se trouvoient d'un degré plus éloigné. Mre. Tartarin finit en disant, que toute substitution finit aussi-tôt que les personnes appellées sont finies & éteintes. Il n'y a que les mâles des deux Maisons de Rye & de Poitiers qui soient appellés. Ainsi, par la mort du dernier mâle de la Maison de Poitiers, cette substitution est devenue caduque. On peut dire encore, que le Testateur a lui-même terminé expressément cette substitution par les termes de son Testament :

* Dans son Testament.

il a terminé le premier ordre de ſubſtitution, lorſqu'il dit : *qu'en cas qu'il ne reſte aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de ſon neveu, le Majorat paſſera aux enfants mâles & deſcendants par mâles de Louiſe de Rye :* il a terminé le ſecond ordre, lorſqu'il a dit qu'entre les enfants & deſcendants de Louiſe de Rye, *on ſuivroit toujours la ligne maſculine.* Dire qu'on ſuivra toujours la ligne maſculine, c'eſt dire que cette ſubſtitution expirera lorſqu'on ne pourra plus ſuivre la ligne maſculine ; toutes les clauſes du Teſtament bornent la ſubſtitution à la ligne maſculine de ces deux Maiſons. S'il fait un Fidéicommis ou Majorat graduel, perpétuel, & juſqu'à l'infini, dans les premieres clauſes, c'eſt le Majorat ou Fidéicommis *ci-après*, c'eſt-à-dire, celui qui eſt renfermé dans les lignes maſculines des deux Maiſons qui ſont ſeules appellées. Si, à la fin de ces clauſes, il renouvelle ſes idées de perpétuité, c'eſt au profit des ſubſtitués, & leurs deſcendants *ci-devant nommés.* Il n'a nommé que les mâles deſcendants de ces deux Maiſons : ainſi non-ſeulement il n'y a de vocation qu'au profit de ces mâles deſcendants par mâles, mais tout eſt expreſſément borné & terminé à leurs perſonnes, par la volonté expreſſe du Teſtateur.

Ainſi l'on peut dire que le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, n'ont aucun moyen pour défendre & pour

ſoutenir leur prétention ; elle eſt condamnée par les termes formels du Teſtament ; tous les principes & les autorités ſervent à le reprouver. L'exemple même des Majorats d'Eſpagne, quoiqu'étranger par rapport à un Teſtament fait en Franche-Comté, ne fournit pas au Marquis de la Beaume le moindre prétexte pour faire valoir l'uſurpation qu'il a voulu faire des biens ſubſtitués par Ferdinand de Rye, Archevêque de Beſançon : il s'enſuit que le trouble qu'il a apporté au droit & à la poſſeſſion de la Demoiſelle de Poitiers, ne peut paſſer que pour une entrepriſe violente & téméraire, & pour un deſſein formel de dépouiller une mineure des biens de ſon pere, qui lui ſont acquis par la nature & par toutes les Loix.

Le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, s'unirent pour combattre la Comteſſe de Poitiers. Dans cette guerre, le Marquis de la Beaume attaquoit avec des armes qui lui étoient communes avec le Comte de Beaujean : il en employoit encore qui lui étoient particulieres, dont ce dernier ne vouloit point faire uſage, de peur qu'elles ne nuiſiſſent à ſa prétention.

Comme j'étois le Défenſeur du Comte de Beaujean, j'employai d'abord les premieres armes ; voici comme je parlai ſous le voile d'une premiere Lettre anonyme qui fut diſtribuée dans le Procès. Je fis tous mes efforts pour répandre dans cette queſtion une grande lumiere.

Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que les ſubſtitués appellés par le Teſtateur ſe terminent aux mâles deſcendants par mâles de ſon petit neveu, & aux mâles deſcendants par mâles de ſa niece; que ces deux ordres étant épuiſés, les biens ſont libres, & qu'elle a droit de les recueillir comme ayant été poſſédés par le dernier ſubſtitué, qui étoit ſon pere.

Moyens contre Mademoiſelle de Poitiers.

Mais cette prétention s'évanouit, quand on lit avec attention le Teſtament; parce qu'on y voit clairement, que les deux ordres étant épuiſés, donnent naiſſance à un troiſieme ordre, qui eſt celui des mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye.

D'abord une foule de préſomptions, & enfin pluſieurs démonſtrations, fondées ſur les expreſſions claires du Teſtateur, & ſur les idées attachées à ces expreſſions reconnues par tous les hommes, perſuadent pleinement que ce troiſieme ordre eſt appellé.

Le deſir extrême qu'avoit le Teſtateur de conſerver à perpétuité la gloire & la ſplendeur de ſon nom, l'a engagé d'appeller, non-ſeulement les mâles de ſon agnation, c'eſt-à-dire, de ſa famille qui portoit ſon nom; mais encore les mâles de ſa cognation, c'eſt-à-dire, de ſa niece qui étoit entrée dans une famille étrangere. Puiſque le troiſieme ordre de ſubſtitution ſert à remplir le deſſein du Teſtateur, pourquoi ne pas admettre cet ordre? L'exclure, n'eſt-ce pas réſiſter à la

volonté qu'il avoit de conſerver ſon nom, volonté qu'il a répétée ſi ſouvent, & qui eſt l'ame de ſon Teſtament?

Il a voulu que ſon Fidéicommis fût infini, il répete dix fois cette expreſſion *infini* dans ſon Teſtament; il a pris toutes les précautions imaginables, afin que ſon Fidéicommis fût à jamais inaliénable, & conſervé perpétuellement dans ſon intégrité. Quand il n'auroit pas appellé ce troiſieme ordre auſſi expreſſément qu'il l'a fait, ce deſir violent de perpétuer ſon Fidéicommis à l'infini, nous mettroit ſur les voies pour conclure que ce troiſieme ordre de mâles deſcendants par filles a été appellé. Pouvoit-il s'exprimer avec plus d'énergie, que lorſqu'il a dit qu'il veut que ſon Fidéicommis ſoit perpétué, quand même il paſſeroit le quatrieme, le dixieme, le centieme degré? Quand on voit ce Teſtateur épris d'une paſſion ſi ardente de conſerver ſon nom, qu'il ſubſtitue ſa cognation à ſon agnation, ne donne-t-on pas des bornes à ſa volonté, lorſqu'on veut qu'il n'ait eu en vue que les mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye? Dès qu'il n'a pas été jaloux de limiter ſon Fidéicommis à ſon agnation, on ne doit pas le limiter dans ſa cognation qu'il a appellée? Dès qu'il n'a pas été guidé par ſon affection pour ſa famille qui portoit ſon nom, on ne doit exclure aucun deſcendant mâle de ſa cognation. Il s'enſuit qu'en ſuppoſant qu'il n'eût pas ap-

pellé formellement ce troisieme ordre, on fait en l'appellant ce qu'il a voulu faire.

Il paroît qu'il a prévu que les deux ordres de substitution qu'il a appellés seroient épuisés; dans cette prévoyance, jugera-t-on qu'il a limité un Fidéicommis qu'il vouloit rendre infini? Marquera-t-on la fin d'un Fidéicommis, tandis que le Testateur, qui a parlé du commencement de son Fidéicommis, de son progrès, ne parle nulle part de sa fin? Au contraire, il ne parle que de sa perpétuité, son infinité: il dit dans un endroit, *afin qu'il soit notoire à perpétuité :* cette raison paroîtra décisive aux yeux de la Cour. Un Fidéicommis, que l'événement a limité à un espace de temps moindre qu'un siecle, est-ce un Fidéicommis que le Testateur a voulu rendre infini? N'est-ce pas lui dire? *Vainement, en creusant dans l'avenir, avez-vous pris toutes sortes de moyens pour faire durer éternellement votre Fidéicommis : vainement avez-vous dit jusqu'à dix fois qu'il seroit infini, nous le bornerons malgré vous, & le renfermerons dans une courte durée.* Voilà le langage que tient Mademoiselle de Poitiers au Testateur, dont elle veut envahir la succession. Nul homme qui ne s'éleve contre elle, en voyant que le Testateur a peint dans son Testament, avec les couleurs les plus vives, la passion violente qu'il avoit de perpétuer à l'infini sa famille la gloire de son nom. Si on pouvoit évoquer les mânes

de ce Testateur, quelle indignation n'auroit-il pas contre la cupidité d'une personne de sa famille, qui anéantit une volonté qui est le principal mobile de son Testament? Qui est cette personne qui trahit l'intention du Testateur pour jouir de sa succession? C'est Mademoiselle de Poitiers qui, suivant le Testateur, a deux caracteres de réprobation; son sexe est le premier, & la substitution de Vadans qu'elle possede, est le second. Après cela comment ose-t-elle soutenir sa prétention à la face de la Justice, qui est la dépositaire des volontés du Testateur? N'a-t-il pas dit qu'il veut que son Fidéicommis soit *perpétuel autant qu'il sera possible?* Ce sont ses termes. Il faut, par une conséquence nécessaire, admettre tous les ordres de substitution possibles, afin d'exécuter son intention. Donc il faut admettre les mâles descendants par filles. Ainsi, à ne s'arrêter d'abord qu'aux présomptions qui s'offrent à l'esprit, on est convaincu que l'intention du Testateur a été d'appeller toutes sortes de mâles de sa cognation? Pourquoi cela? Parce que c'étoit le seul moyen qu'il avoit de rendre son Fidéicommis perpétuel & infini. N'est-ce pas se jouer clairement de son intention, que de dire avec Mademoiselle de Poitiers, qu'il a entendu seulement que son Fidéicommis seroit perpétuel & infini dans les deux ordres de substitution qu'il a appellés? C'est dire en même temps, qu'il a voulu que son Fidéi-
commis

commis fût fini & infini. Voilà les extrémités où l'on eſt réduit, quand on veut concilier une prétention avec un Teſtament qui la combat formellement. Eſt-on preſſé par un adverſaire qui vous attaque vivement? Il ſemble qu'on ne lui réſiſte que pour venir enfin ſe briſer contre un écueil.

Le Teſtateur a tellement voulu que ſon Fidéicommis fût perpétuel & infini, qu'il dit expreſſément, qu'il entend faire toute ſubſtitution propre à perpétuer ſes biens juſqu'à l'infini : n'eſt-ce pas dire clairement, qu'il appelle tous les ordres de ſubſtitués propres à donner l'infinité à ſon Fidéicommis? N'eſt-ce pas dire avec la derniere évidence, que, ſi les mâles deſcendants par mâles de ſes arriere-petits-neveux, & les mâles deſcendants par mâles de ſa niece, ne ſuffiſent pas pour remplir ſon deſſein, il appelle toutes ſortes de mâles de ſa cognation? Ce qui démontre cette volonté, c'eſt qu'il dit toute ſubſtitution propre à perpétuer ſes biens à l'infini aux deſcendants mâles; il ne dit point les deſcendants mâles par mâles, quoi de plus evident? N'a-t-il pas marqué clairement les deſcendants qu'il vouloit exclure? *Les Filles, les Prêtres, & les Religieux.* S'il avoit voulu faire quelqu'autre excluſion parmi ces deſcendants, ne l'auroit-il pas dit? N'auroit-il pas attaché un caractere de réprobation aux mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye, s'il ne les eût pas

voulu appeller? Mais parcourons le Teſtament, nous y trouverons à chaque pas des veſtiges de la volonté qu'il avoit d'appeller toutes ſortes de mâles.

Il les appelle d'abord en général, en diſant qu'il veut que ſon Fidéicommis ſoit poſſédé par une perſonne mâle; il ne dit pas, *un mâle deſcendant par mâle.* Il faut obſerver qu'il n'auroit expliqué qu'à demi la qualité qu'il exigeoit pour poſſéder ſon Fidéicommis, s'il eût entendu qu'il fallût abſolument être *mâle deſcendant par mâle.* Penſera-t-on que, dans le temps qu'il fait une loi, & qu'il impoſe une condition néceſſaire, il n'ait dit que la moitié de ce qu'il vouloit dire? Il réitere encore cette vocation générale, en diſant que cette qualité de *mâle* ſera toujours tenue pour répétée; il ne dit point encore *mâle deſdant par mâle.* Mais il s'explique bien clairement, quand il appelle tous les mâles de ſon inſtitué, des ſubſtitués, & de leurs deſcendants : c'étoit bien encore le cas de dire qu'il n'appelloit que *les mâles deſcendants par mâles*, ſi ſes vues euſſent été reſtreintes à cette ſorte de mâles. Quand il impoſe la condition de porter ſon nom & ſes armes, le mot de *mâle* eſt encore ſolitaire, il n'y joint point cette expreſſion *deſcendant par mâle* : de ſi fréquentes répétitions prouvent avec une extrême clarté, qu'il appelle tous les mâles indéfiniment.

Mais oublions pour un moment tout ce

qu'on vient de dire, nous ſerons forcés de convenir que la vocation des mâles deſcendants par filles eſt exprimée avec la derniere évidence. Le Teſtateur, après avoir appellé les mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye pour recueillir ſon Fidéicommis, dit, *voulant que de là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, & à la charge de porter & de relever le nom de la Maiſon de Rye.*

Il faut d'abord remarquer ce mot *voulant*, terme impératif, qui marque une diſpoſition nouvelle, *voulant que de là.* On voit d'abord qu'il ſuppoſe que le ſecond ordre eſt épuiſé, c'eſt-à-dire, que des mâles de Louiſe de Rye il aille enſuite de mâle en mâle : je veux que, lorſque mon Fidéicommis quittera l'ordre des mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye, il aille à un autre ordre de mâles. Vouloir faire ſignifier à ces mots, *voulant que de là il paſſe de mâle en mâle*, autre choſe qu'un paſſage du ſecond ordre de mâles à un ordre nouveau, c'eſt dépouiller les termes du ſens que les hommes y ont attachés ſuivant une convention générale; c'eſt vouloir réduire les hommes à ne pouvoir plus exprimer ce qu'ils penſeront; c'eſt réclamer contre les idées ſignifiées d'un conſentement unanime par les termes qu'on a inventés : c'eſt montrer que rien n'eſt impoſſible à la ſcience du Palais, & que l'imagination même n'en-

chérit pas ſur ce qu'elle peut entreprendre. Or s'il eſt certain, comme on n'en peut douter, que ces mots, *voulant de là qu'il paſſe de mâle en mâle*, annoncent un nouvel ordre de mâles, quel peut être cet ordre que celui des mâles deſcendants par filles ?

Vouloir après cela gêner le Teſtateur, juſqu'à l'obliger de ſe ſervir du terme *de mâle deſcendant par fille*, pour appeller cette eſpece de mâles, n'eſt-ce pas vouloir chicaner ſon Teſtament de gaieté de cœur ? Qu'il ſe ſoit ſervi du terme de mâle deſcendant par fille, ou d'un terme équivalent, qu'importe, ſa penſée n'eſt-elle pas également rendue ? Et après avoir parlé des mâles deſcendants par mâles, dès qu'il marque un nouvel ordre de mâles, & qu'il emploie le mot de *mâle*, ſimplement ſans y rien ajouter, ne déſigne-t-il pas avec la derniere évidence les mâles deſcendants par filles ?

On expoſe avec confiance aux yeux de la Cour ces expreſſions, *voulant de là qu'il paſſe de mâles en mâles :* perſuadé que le ſens naturel de ces termes s'offrant à des eſprits dégagés de tous préjugés, préſentera ce troiſieme ordre de mâles deſcendants par filles avec la derniere clarté, & l'intention du Teſtateur ſur ce troiſieme ordre ira ſe graver ſur le champ au fond de l'ame.

Voilà où Mademoiſelle de Poitiers eſt réduite : il faut, pour ſoutenir ſes prétentions, qu'elle dépouille les mots des

ſens naturels & légitimes qui y ſont attachés. Etrange extrémité, que celle de défigurer la langue dont les termes renferment ſa condamnation? Quelle reſſource!

Il faut obſerver que, dans la troiſieme vocation des mâles deſcendants par filles, le Teſtateur répete la condition qu'il a impoſée de porter ſon nom & ſes armes: il n'avoit pas fait cette répétition dans la ſeconde vocation; mais ici, en appellant cette ſorte de mâles, il ſent que ſon nom a beſoin d'être relevé; rien ne marque mieux ce troiſieme ordre de ſubſtitution.

Mais le Teſtateur, pour le rendre encore plus palpable, ſe ſert de pluſieurs expreſſions très-ſignificatives.

Après avoir dit, comme on l'a déja obſervé, qu'il faiſoit toutes ſortes de ſubſtitutions propres à perpétuer ſon Fidéicommis aux deſcendants mâles, il ajoute, tant *médiatement qu'immédiatement* : ces deux adverbes ne rendent-ils pas l'idée du Teſtateur avec une grande netteté? Qui ne comprend que par-là il renferme toutes ſortes de mâles, ſoit ceux qui deſcendent par l'interpoſition d'une fille, ou, pour parler encore plus clairement, par la médiation d'une fille? Le mot de *médiatement* ne ſauroit avoir un autre ſens, quelque torture qu'on lui donne.

Après cela Mademoiſelle de Poitiers n'a d'autre parti à prendre que de recourir à l'Académie Françoiſe, pour proſcrire la propoſition *de là* & l'adverbe *médiatement.*

Mais voici encore une nouvelle démonſtration, qui prouve évidemment que le Teſtateur a appellé toutes ſortes de mâles.

Il veut, dit-il, que ſon Fidéicommis paſſe aux *deſcendants mâles, tant de ſon héritier inſtitué, que de tous les ſubſtitués, & leurs deſcendants ci-devant nommés.* Suivant la conſtruction de la Grammaire, il faut joindre l'article *de* au mot *deſcendants ci-devant nommés*, & l'on verra qu'il appelle ici *les deſcendants de tous les ſubſtitués, & de leurs deſcendants ci-devant nommés.*

Selon Mademoiſelle de Poitiers, les deſcendants ci-devant nommés ſont les mâles deſcendants par mâles du petit-neveu du Teſtateur, & les mâles deſcendants par mâles de ſa niece.

C'eſt donc ici une nouvelle eſpece de deſcendants qu'il nomme, autrement il ne diroit pas *les deſcendants de leurs deſcendants ci-devant nommés.* Il auroit dit ſimplement, qu'il appelloit *les deſcendants ci-devant nommés.* Il n'auroit pas dit auſſi, *les deſcendants de tous les ſubſtitués.* Il faut obſerver le mot de *tous;* cela veut dire qu'il appelle les deſcendants du dernier ſubſtitué; que peuvent-ils être que des deſcendants par filles? autrement, ſelon Mademoiſelle de Poitiers, ils ſeroient eux-mêmes compris dans la claſſe des ſubſtitués, & ils ne ſeroient pas les deſcendants du dernier ſubſtitué.

En tenant ce langage, on voit claire-

ment qu'il marque une nouvelle claſſe de deſcendants, qui ne peut être que la claſſe des mâles deſcendants par filles de ſa niece. Une médiocre attention préſente le ſens naturel de ces expreſſions.

Le Teſtament n'eſt ſemé que de termes qui caractériſent cette vocation de mâles deſcendants par filles. Il ordonne que le pere ou l'aïeul de ſon héritier, *en premier, ſecond, ou ultérieur degré, ou autre, ne pourront, ſous prétexte de l'autorité paternelle, ou autrement, prétendre aucun uſufruit, ou adminiſtration, des biens ſubſtitués.*

Il eſt plus clair que le jour le plus pur, qu'il déſigne ici le cas où un mâle deſcendant par fille viendroit à recueillir ſon Fidéicommis. Cette diſpoſition, premiérement, ne peut pas s'appliquer au cas où ſon arriere-petit-neveu prendroit le Fidéicommis, parce qu'il y a pourvu en nommant dans ſon Teſtament un Adminiſtrateur autre que le pere, ou l'aïeul, qui doit rendre compte des revenus : ainſi il n'y avoit aucune difficulté à cet égard.

Cette diſpoſition ne peut pas encore s'appliquer au cas où un mâle, qui auroit le Fidéicommis de la Pàlud, remettroit celui de Rye à ſon fils; parce que le Teſtateur l'obligeant dans ſon Teſtament à remettre ce dernier Fidéicommis, il lui en avoit ôté l'uſufruit : il avoit donc encore pourvu à ce cas-là.

D'ailleurs, dans cette eſpece, il ne pou-

voit pas y avoir *un ſecond ou ultérieur degré*, mais ſeulement *un premier degré:* ainſi il faudroit donc chercher l'application de ces mots, *ſecond, ultérieur degré, ou autre.* Dira-t-on qu'ils peuvent s'appliquer au cas de la ſeconde vocation, où un deſcendant de Louiſe de Rye demanderoit le Fidéicommis? Seroit-ce Ferdinand Eléonor, fils de Louiſe de Rye & de Claude de Poitiers? Mais nous ne verrions encore là tout au plus que l'application de ce mot (premier degré.) Seroit-ce quelqu'autre deſcendant iſſu par mâle de Louiſe de Rye? Mais le pere de ce deſcendant ne pourroit pas être exclus, puiſqu'il ſeroit lui-même appellé. Il s'enſuit que ces mots, *premier, ſecond, ou ultérieur degré, ou autres* ne trouvent leur entiere application que dans le cas où un mâle deſcendant par fille viendroit recueillir le Fidéicommis; parce qu'alors ſon aïeul ou même ſon biſaïeul, qui ſeroit étranger dans la Famille, pourroit, ſous prétexte de l'autorité paternelle, demander l'uſufruit ou l'adminiſtration du Fidéicommis. Ainſi l'on voit que le Teſtateur, jaloux de conſerver ſon Fidéicommis dans ſon intégrité à celui au profit de qui il eſt ouvert, a embraſſé dans ſa prévoyance tous les cas qui pouvoient arriver, & qu'il a eu en vue dans cette derniere clauſe les mâles deſcendants par filles.

Il s'enſuit clairement, que tous les mâles ſont formellement & expreſſément ap-

pellés; & l'on ne fera pas voir que l'exclufion des mâles defcendants par filles ait été écrite dans le Teftament. On voit au contraire, qu'ils font fans ceffe préfents à l'efprit du Teftateur, qu'il les a envifagés comme très-propres à perpétuer fon Fidéicommis à l'infini. Dans le defir violent qu'il avoit d'éternifer la gloire de fon nom, il a proportionné les moyens à la fin. Il a vu que la feule vocation de toutes fortes de mâles pouvoit donner l'infinité à fon Fidéicommis, & il ne s'en eft flatté que fur le fondement de cette vocation générale.

Que l'on compare la premiere vocation avec la feconde, la vocation de fon agnation avec celle de fa cognation, on fe convaincra d'abord qu'il a appellé toutes fortes de mâles dans fa cognation.

Dans la premiere vocation, il dit expreffément qu'il n'appelle que *les mâles defcendants par mâles;* il le répete fouvent; & avant que de venir à la feconde vocation, voici comme il s'explique : *& avenant en quelque temps que ce foit, qu'il ne refte plus aucuns mâles defcendants par ligne mafculine de mon neveu, je veux que mon Fidéicommis retourne, &c.* Ici il parle de la feconde vocation. On voit donc clairement que, dans cette premiere vocation, il ne comprend que les mâles defcendants par mâles; n'auroit-il pas marqué cette exclufion, ainfi qu'il l'a fait dans la premiere vocation, lui qui affecte d'ufer fouvent de

redites pour expliquer mieux ſon intention, & ne pas laiſſer ſa penſée ſuſceptible d'aucune équivoque? Lorſqu'il appelle les mâles deſcendants par mâles de ſon petit neveu, il ne ſe ſert point du mot *perpétuellement*, il ne l'emploie que lorſqu'il appelle les mâles deſcendants de Louiſe de Rye. Preuve qu'il appelloit alors toutes ſortes de mâles, & qu'il penſoit que cette vocation ſi étendue rendroit ſon Fidéicommis perpétuel. Tout concourt : les préſomptions, les démonſtrations, vocation générale, vocation particuliere, la Lettre du Teſtament, les juſtes explications de pluſieurs clauſes. Tout cela démontre que les mâles deſcendants par filles de Louiſe de Rye ſont appellés; c'eſt le véritable eſprit du Teſtateur; il a répandu cette idée dans tout ſon Teſtament : il en eſt occupé, pénétré. Il ſemble qu'il prévoyoit qu'elle ſeroit combattue, il s'eſt efforcé par avance de déſarmer la cupidité qui menaçoit d'engloutir ſa ſucceſſion malgré ſon Teſtament.

La grande erreur de Mademoiſelle de Poitiers eſt de ſoutenir, que la vocation des mâles deſcendants par mâles, eſt l'excluſion des mâles deſcendants par fille; elle a répondu elle-même ſolidement à ſon objection, en diſant, que *l'expreſſion de ceux qui ſont nommés, n'eſt qu'une préférence ſur les autres perſonnes de la famille qui ſont appellées par une vocation générale.* Cette réponſe empruntera encore plus de force, quand on conſidérera que le Fidéi-

commis eſt perpétuel & infini, & par conſéquent que toutes les perſonnes de la famille y ſont appellées, quand même il n'y en auroit pas une vocation expreſſe & particuliere.

Mais l'objection que Mademoiſelle de Poitiers fait le plus valoir, eſt fondée ſur la clauſe du Teſtament qu'elle rapporte, *ſuivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier :* d'où elle conclut, que cette clauſe étant inſérée après que le Teſtateur a appellé les deſcendants de Louiſe de Rye, il n'a voulu appeller que les mâles deſcendants par mâles.

Quand on appliqueroit cette clauſe aux mâles deſcendants par mâles, il ſeroit aiſé de répondre, que cette vocation ne ſeroit qu'une vocation de préférence, qui n'excluroit point au défaut de ces mâles les mâles deſcendants par filles.

Mais voici comme cette clauſe s'interprête ſuivant ſon ſens légitime; elle s'applique parfaitement à la troiſieme vocation des mâles deſcendants par filles. Le Teſtateur veut que, dès qu'un mâle de ce genre aura recueilli ſon Fidéicommis, on ſuive dans la ſuite la ligne maſculine de cet héritier. Il appelle ſon héritier celui au profit de qui ſon Fidéicommis eſt ouvert.

Rien ne ſe concilie mieux que cette explication avec le Teſtament; & pour en être mieux convaincu, il faut obſerver

que, lorſque le Teſtateur a voulu qu'on ſuivît la ligne maſculine, dans la premiere vocation, il a dit, *La ligne maſculine de mon neveu le Marquis de Varambon.* Ici il dit, *La ligne maſculine de mon héritier.* Il auroit bien dit la ligne maſculine des enfants mâles de ma niece Louiſe de Rye, s'il eût voulu qu'on ne s'attachât qu'à cette ligne-là : ainſi Mademoiſelle de Poitiers n'eſt pas heureuſe dans ſa grande objection, puiſqu'elle fournit des armes contre elle-même.

Les principes qu'elle allegue du Fidéicommis ne s'appliquent point ici. Elle dit que celui qui prétend être appellé à une ſubſtitution, doit juſtifier ſon droit; que le cas omis par le Teſtateur eſt préſumé n'être point entré dans ſa diſpoſition, qu'on ne peut admettre les conjectures qui ſervent à proroger le Fidéicommis. On pourroit faire des diſtinctions en expliquant ces principes; mais qu'eſt-il beſoin d'entrer dans cette diſcuſſion, puiſqu'on ne ſe fonde point ici ſur des conjectures, mais ſur des expreſſions claires & préciſes, ſur une vocation générale & particuliere?

Dumoulin qu'elle cite § 16. de *l'ancienne Coutume de Paris n.* 3. pour montrer que, dans les diſpoſitions teſtamentaires, le terme d'*enfants mâles* ne comprend jamais les mâles iſſus par filles, dit que c'eſt lorſque la diſpoſition eſt faite en faveur de l'agnation, *contemplatione agnationis.*

Ainſi voilà un Auteur qui détruit le ſyſtême de Mademoiſelle de Poitiers. En vérité elle auroit bien pu ſe diſpenſer de le citer ; car il s'enſuit, ſelon Dumoulin, que, hors ce cas-là, le mot de mâle doit comprendre toutes ſortes de mâles.

Il eſt certain que Ferdinand de Rye n'a appellé ſa famille, que pour conſerver la gloire de ſon nom ; qu'il n'a pas été conduit par l'affection pour ſon agnation, puiſqu'il a appellé ſa cognation ; il a exclu Louiſe de Rye ſa niece qu'il aimoit, preuve qu'il ne vouloit que perpétuer ſon nom. Rien n'eſt plus évident, & cette idée ſaiſit d'abord l'eſprit.

Mademoiſelle de Poitiers, déſeſpérant de pouvoir établir que le Fidéicommis eſt éteint, s'eſt retranchée à ſoutenir qu'au cas qu'il fût prorogé, elle devoit être préférée à ceux qui le lui diſputent ; c'eſt-à-dire qu'elle a entrepris de réſiſter à la volonté du Teſtateur la plus claire & la plus évidente.

Vainement donc il a appellé tous les mâles de ſa famille, ſans appeller aucune femme ; vainement il a exclu Louiſe de Rye ſa bien-aimée niece & ſa préſomptive héritiere à cauſe de ſon ſexe, & a marqué par-là bien clairement qu'il veut que toutes les femmes ſoient exclues ; vainement il a dit : *Je veux que mes biens ſoient toujours poſſédés par une ſeule perſonne mâle, & il a ajouté, laquelle qualité de mâle, je veux être tenue pour ré-*

pétée en tous cas & degrés qui pourroient arriver touchant mon Fidéicommis. Il a eu beau marquer le commencement, le progrès, le paſſage d'une ligne à l'autre, la perpétuité de ſon Fidéicommis, en faveur des mâles ſeulement; il a eu beau répéter à tout moment le terme de *mâle* par une clauſe expreſſe; il a même dit qu'il *avoit entendu toute ſubſtitution propre à conſerver ſon Fidéicommis aux mâles.* Quoique l'unique fin de ſon Fidéicommis ſoit la conſervation de ſon nom, & que par conſéquent il ne puiſſe être poſſédé que par un mâle, n'importe; malgré toute l'énergie de ſes expreſſions, Mademoiſelle de Poitiers ſoutiendra que ſon ſexe n'eſt point exclu.

Quand l'ombre du Teſtateur reviendroit pour confirmer cette diſpoſition, je crois qu'elle la combattroit encore. On ne peut pas apporter un exemple plus étrange des entrepriſes où engage l'eſprit de Procès. Il n'eſt point de vérité, quelque certaine qu'elle ſoit, qu'il ne combatte; mais auſſi il ne combat alors que pour être confondu.

Mademoiſelle de Poitiers, pour ſoutenir ſon paradoxe, s'appuie ſur les principes des Majorats; c'eſt-à-dire, des ſubſtitutions établies en Eſpagne. Mais ſuivant les autorités qu'elle allegue, il eſt permis de déroger à ces principes, en fondant un Majorat. Il a donc été permis au Teſtateur, ſelon elle, d'exclure le ſexe

de ſon Fidéicommis. D'ailleurs Mademoiſelle de Poitiers a ſoutenu à la fin, que la ſubſtitution, qui eſt le ſujet du procès, n'étoit pas un véritable Majorat. Elle eſt ſi incertaine dans ſon plan, qu'elle le détruit après l'avoir formé. Rien ne prouve mieux que la vérité s'éleve tellement contre elle, qu'elle ne ſauroit réuſſir à l'attirer dans ſon parti, quoiqu'elle ſe replie en cent façons.

Voilà où aboutiſſent tous les efforts qu'elle a faits pour prouver qu'elle pouvoit jouir du Fidéicommis. Voilà ſon ſyſtême anéanti entiérement.

Le Marquis de la Baume établit ſa prétention par les Loix des Majorats.

Mre. Sicaud, Défenſeur du Marquis de la Baume, crut ruiner la prétention de Mademoiſelle de Poitiers, en faiſant ſon capital d'établir que le Teſtament de l'Archevêque de Beſançon étoit un Majorat; c'eſt ſur ce principe qu'il fonde tout ſon édifice. Un Majorat, dit-il, eſt un Fidéicommis; mais le Majorat eſt au Fidéicommis ce que l'eſpece eſt au genre; d'où il s'enſuit, que tous les Majorats ſont des Fidéicommis, mais que tous les Fidéicommis ne ſont pas des Majorats. Le Fidéicommis en général eſt une diſpoſition, par laquelle un Teſtateur fait paſſer ſes biens d'un ſucceſſeur à un autre; il rapporte enſuite la définition du Majorat telle qu'on l'a d'abord dit.

De tous les Auteurs qui ont parlé des Majorats, il n'y en a pas un qui ne convienne que, quand le Teſtateur ſe ſert du

terme de Majorat, il fait un Majorat, & que ce terme emporte avec ſoi une inſtitution formelle du Majorat, toutes les diſpoſitions qui ſont propres à la former, & même toutes les diſpoſitions qui ſont néceſſaires pour en aſſurer la perpétuité (*a*).

On ne peut pas douter que le Teſtateur n'ait fait un Majorat, puiſqu'il a déclaré expreſſément qu'il en faiſoit un; non-ſeulement il en a employé le nom, mais il en a exprimé les caracteres. Ses biens ſont inaliénables, indiviſibles, perpétuellement dans la ſubſtitution deſtinée pour l'ainé; il en dit la cauſe, pour conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de la Maiſon de Rye; d'où il s'enſuit, qu'il faut s'attacher ſcrupuleuſement aux Loix des Majorats.

Molina, qui a fait une profeſſion particuliere de traiter de cette eſpece de ſubſtitution, obſerve, Livre premier, chap. 2. que depuis l'année 1251, que le Roi Alphonſe fit des Loix vulgairement appellées *Leges partitæ*, pour régler la ſucceſſion à la Couronne qui eſt un Majorat, il a été fait en Eſpagne pluſieurs Majorats, & très-opulents; que ce qui a inſenſiblement porté les Eſpagnols à faire des Majorats, eſt le deſir qu'ils ont d'imiter leur Roi en toutes choſes; que le Droit Civil

(*a*) *Molina Lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 16. *Caſtil. quotid. controver. Juris. Lib.* 2. *cap.* 22. *Joan. Torre de Majorat. Italiæ. Lib.* 1. *cap.* 9. §. 1. *&c.*

Civil eſt ce qui a principalement ſervi à en établir l'uſage tel qu'il eſt, parce que le Droit Civil contient des diſpoſitions touchant les Fidéicommis, les conditions & les charges qui ſont l'économie des Majorats; que l'uſage des Majorats étant devenu très-fréquent, on a fait quelques Loix particulieres du temps de la Reine Jeanne en l'année 1505, dans une Aſſemblée d'Etats qui fut tenue à Toro, Ville d'Eſpagne au Royaume de Léon; que depuis ce temps-là, pour terminer les différends qui ſe préſentent, on ſuit les Loix faites à Toro, qu'au défaut de ces Loix on a recours à celles qui reglent l'ordre de ſuccéder à la Couronne, & que les unes & les autres cedent à la volonté du Teſtateur qui peut y déroger à ſon gré. Il y en a une diſpoſition préciſe dans la quarantieme des Loix faites à Toro: *Præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.*

Voilà quelles ſont les Loix qui ſont en Eſpagne pour régler la ſucceſſion des Majorats. On peut conſulter le Droit Romain pour régler le Majorat de Rye; mais, en conſultant, il faut toujours avoir pour objet les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, perpétuité eſſentielle au Majorat. Le Teſtateur avoit adopté les mœurs de l'Eſpagne; il avoit ordonné qu'on élevât ſon héritier dans cette Cour; il aimoit le Prince qui poſſédoit cette Couronne, & ſa domination; ſon illuſtre Maiſon étoit comblée des honneurs qu'elle avoit reçus des

Rois d'Eſpagne; il étoit Gouverneur pour cette Couronne de la Franche Comté, & il avoit toujours eu la confiance ſinguliere des Rois Eſpagnols ſous leſquels il avoit vécu; ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'il ait fait un Majorat, qui approche de celui de la Couronne d'Eſpagne. Dumoulin nous atteſte que l'ancien uſage de la Nobleſſe de la Franche-Comté eſt de faire des Fidéicommis perpétuels & graduels pour la conſervation de ſon nom : puiſque le Teſtateur a choiſi la voie d'un Majorat, qu'il s'eſt conformé aux Loix d'Eſpagne pour les Majorats, & qu'il n'y a pas de Loi en Franche-Comté qui puiſſe donner atteinte à cette diſpoſition, il faut l'exécuter, de même qu'il faudroit exécuter ſa volonté, s'il avoit ordonné de partager ſes biens ſuivant la Coutume de Paris entre ſes héritiers.

Au ſurplus, les Loix des Majorats d'Eſpagne n'étoient pas en 1636, étrangeres à la Franche-Comté, puiſqu'elles étoient publiques, par conſéquent pour tous les Sujets de la Monarchie d'Eſpagne, par conſéquent pour les Peuples de Franche-Comté lorſqu'ils vivoient ſous la domination d'Eſpagne; tous avoient la liberté, comme les Eſpagnols, d'imiter leur Roi, & de ſe propoſer pour regle de leur ſucceſſion l'ordre de ſuccéder à la Couronne, & leur volonté particuliere.

Encore aujourd'hui, les Peuples de Franche-Comté pourroient faire des Majorats,

parce que les Ordonnances d'Orléans & de Moulins n'ayant pas lieu en Franche-Comté, ils ont une entiere liberté de faire des Fidéicommis graduels & perpétuels à leurs familles, indivisibles & destinés à l'ainé, & de se conformer en les faisant aux Loix des Majorats d'Espagne.

L'Arrêt du Parlement de Franche-Comté, qui a été rendu sur les Conclusions de Mr. Matherot Avocat Général en 1637, qui a ordonné la publication & l'exécution du Testament dont il s'agit, prouve que le Majorat de Rye n'est pas contraire aux Loix de cette Province.

En vain la Demoiselle de Poitiers oppose que, pour faire un Majorat en Espagne, il est indispensable, suivant la disposition de la quarante-unieme & de la quarante deuxieme des Loix faites à Toro, de demander la permission du Prince; de maniere que le Testateur ne l'ayant pas demandée, c'est une preuve qu'il n'a pas voulu se soumettre aux Loix des Majorats d'Espagne.

Car la quarante-unieme des Loix faites à Toro admet un Majorat sur le fondement de la simple possession immémoriale prouvée par témoins. Si la quarante-deuxieme Loi parle d'un Majorat fait par la permission du Prince, la quarante-cinquieme & la quarante-sixieme parlent de Majorats faits sans l'autorité du Prince; & la quarante-quatrieme prouve disertement, qu'on peut faire en Espagne des Majorats sans

l'autorité du Prince; (*a*) il n'y a point de Loi en Eſpagne, qui ordonne de la requérir.

Molina traite d'ignorants ceux qui prétendent le contraire. (*b*)

Mre. Sicaud rapporte enſuite tous les principes des Majorats.

Un principe, dit-il, dont tous les Auteurs conviennent, eſt qu'il faut ſuivre la volonté du Teſtateur. La Dame de Poitiers convient de ce principe. La Loi quarantieme *apud Taurum*, en contient une diſpoſition préciſe pour les Majorats; *Præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.*

Cette regle, qui s'obſerve dans tous les Fidéicommis, eſt de Droit commun. Les Majorats ſont des ſubſtitutions perpétuelles : c'eſt la véritable idée que l'on doit avoir des Majorats. Il n'y a pas un Auteur qui ſoit d'un avis contraire.

S'il eſt des Majorats * qui ne ſoient pas perpétuels, ainſi que la Dame de Poitiers l'oppoſe, c'eſt une exception, & il faut que cette exception ſoit établie par la volonté préciſe & expreſſe du Teſtateur.

On peut, ſuivant le Droit Romain, faire des Fidéicommis perpétuels. L. 32, *in fideicommiſſo ff. de leg.* 2.

(*a*) *Qui ſecundum inſtituerit Majoratum etiàm noſtrâ autoritate aut noſtrorum ſucceſſorum ſive ratione contractûs, ſive quâvis aliâ ultimâ voluntate poſſit inſtitutum revocare ſuo arbitratu. L. 44.* Le mot *etiam* prouve que l'on fait en Eſpagne des Majorats ſans l'autorité du Prince.

(*b*) *Notandum contra imperitos qui credunt eſſe impoſſibile Majoratum fieri abſque Regiâ facultate.*

* *Mol. Lib. 1, cap. 2, num. 22.*

Mre. Charles Dumoulin obſerve, qu'un Teſtateur peut faire autant de degrés de ſubſtitution qu'il veut. (*a*) Il y a des Majorats, comme des Fidéicommis, qui ſont réels; c'eſt-à-dire, qui ſe font *principaliter in bonis*, principalement dans les biens; & il y en a qui ſe font ſpécialement en faveur de certaines perſonnes, *ſpecialiter favore certarum perſonarum.*

Lorſqu'un Fidéicommis eſt réel, on ne ſuit pas la diſpoſition de la *Novelle* 159, qui limite à quatre générations la prohibition d'aliéner. (*b*)

On peut faire des Fidéicommis réels & perpétuels à ſa famille. *L.* 32. *de leg.* 2.

Faire un Majorat, c'eſt faire un Fidéicommis perpétuel à ſa famille. La définition du Majorat le prouve, *ut in familiâ perpetuò conſerventur.* De cette définition il réſulte que, pour appeller ſa famille par un Majorat, il n'eſt pas néceſſaire de parler de ſa famille; il ſuffit pour cela de faire un Majorat. Le ſeul mot de Majorat emporte avec ſoi, & ſans autre expreſſion, la vocation de la famille. *Qui Majoratum inſtituit eo ipſo quòd ex aliquibus bonis ſe facere Majoratum profitetur, bona ipſa in propriâ familiâ velle perpetuò conſervare cenſendus eſt.* (*c*)

(*a*) *Quantum ad gradus ſubſtitutionis, licuit teſtatori facere quotquot voluit. Conſil.* 1. *num.* 46.

(*b*) *Quando Fideicommiſſum eſt in rem, non habet dicta Novella.* Dumoulin Conſil. 1. n. 47.

(*c*) *Molina Lib.* 1. *cap.* 4. *num.* 13. *Caſtillo Lib.* 22. *cap.* 22. *num.* 75. *quotid. controv. juri & Lib.* 5. *cap.* 93. §. 17. *num.* 7.

Si le Teſtateur prohibe toutes ſortes d'aliénation, s'il déclare vouloir conſerver ſa Maiſon, ou maintenir ſon nom & ſes armes, ce ſont autant de dépoſitions qui équipollent à une vocation expreſſe & littérale de ſa famille. (a)

Le terme de famille comprenant dans ſa ſignification naturelle, non-ſeulement les deſcendants, mais encore les collatéraux qui deſcendent d'une ſouche commune, ſoit de l'agnation, ſoit de la cognation; il s'enſuit, par une conſéquence indubitable, que faire un Majorat, c'eſt appeller tous les parents de la famille, tant de la cognation que de l'agnation.

Molina l'explique parfaitement, Livre premier, chapitre quatre.

Il dit au nombre 15 que c'eſt une conſéquence néceſſaire de la perpétuité qui eſt eſſentielle au Majorat : *Conſequens eſt ut ipſe Majoratûs inſtitutor cenſendus ſit vocaſſe omnes ex familiâ deſcendentes ordine ſucceſſivo, cùm non aliter bona poſſent perpetuò in familiâ conſervari.* Il le répete aux nombre 39 & ſuivants.

Et il conclut au nombre 42 qu'au défaut de la ligne deſcendante, le plus proche d'entre les collatéraux eſt appellé au Majorat, fût-il au millieme degré de la cognation, de même que le plus proche d'entre les collatéraux, fût-il auſſi au millieme degré de la cognation, eſt appellé

(a) *Molina Lib. 3. cap. 4. num.* 13. *&* 11. *Caſtillo Lib. 2. c. 22. num. 80.*

à la fucceffion de la Couronne; que c'eft l'ufage général de l'Efpagne, & qu'on ne peut en douter, lorfque le Teftateur, à l'exemple de tous les Fondateurs des Majorats, impofe à ceux qui recueilleront fes biens, la néceffité de porter le nom & les armes de fa Maifon. *Quod univerfali Hifpaniæ confuetudine receptum eft.. apertiufque erit ubi inftitutor expresserit fe velle ea bona perpetuò in fuâ familiâ confervari, nominifque ac armorum propriæ familiæ delationi omnes ejufdem Majoratûs fucceffioni aftrinxerit, prout communiter omnes Majoratuum inftitutores difponere folent.*

Ce que Molina décide a pour fondement dans le Droit Civil la Loi derniere au Code, *de verborum fignificatione;* le paragraphe *fratre* de la Loi *peto*, au Digefte *de leg.* 2; & le paragraphe *in fideicommiffo* de la Loi 32 au même titre.

La Loi derniere au Code *de verborum fignificatione* décide, que, dans un Fidéicommis fait à la famille, il faut comprendre, non-feulement tous les parents, mais même après eux le gendre & la bru. *Non folum propinquos, fed etiam, his deficientibus, generum & nurum.*

Le paragraphe *fratre* appelle indéfiniment & fans exception toutes les perfonnes de la famille, *omnes qui in familiâ fuerint.*

Le paragraphe *in fideicommiffo* appelle tous ceux qui font *ex nomine defuncti;*

c'eſt-à-dire, ſuivant l'explication, de la famille, ſoit de l'agnation, ſoit de la cognation. *Admittuntur omnes qui proximiores ſunt in gradu, ſive agnationis, ſive cognationis.*

De ce que le Majorat eſt perpétuel, & qu'il comprend la famille, il réſulte que les vocations particulieres dans un Majorat ne le limitent point; qu'elles donnent ſeulement la préférence aux perſonnes de la famille qui ſont nommées ſur celles qui ne ſont pas nommées; que celles-ci ne ſont pas exclues par la vocation des autres, & qu'elles ſuccedent après l'extinction des premieres, ſuivant leur proximité, au dernier décédé. Molina l'explique dans des eſpeces qui ſont très-remarquables.

Il dit au nombre 33 du quatrieme chapitre, Livre premier, que, quand le Teſtateur a fait un Majorat de ſes biens, s'il appelle ſon fils & ſes deſcendants ſeulement, ou s'il fait quelques autres vocations ſpéciales, ces vocations particulieres ne peuvent reſtreindre la vocation générale qui réſulte de la fondation & des ſimples termes de *Majorat. Quando Majoratum ex bonis ſuis inſtituens ad ejus ſucceſſionem filium ſuum, ac ejus deſcendentes ſolùm vocaverit, vel aliquas alias ſpeciales vocationes fecerit, tunc cùm Majoratûs inſtitutio in bonis ipſis principaliter fiat, ideoque realis cenſenda ſit, perpetua eſſe cenſeatur, nec vocationes ſpe-*

ciales hujus verbi Majoratûs generalitatem reſtringant.

Au nombre 31 & ſuivants, il propoſe le cas où le Majorat n'eſt pas réel, mais ſeulement dirigé à de certaines perſonnes, & fait ſpécialement en leur faveur; & dans ce cas-là même, ſoit que le Teſtateur ait inſtitué un Majorat dans les perſonnes de Titius & de ſes deſcendants, ſoit qu'il les ait appellés ſimplement pour poſſéder ſes biens à titre de Majorat, *jure Majoratûs*, il dit que le Majorat n'en eſt pas moins fait à toute la famille; que la vocation ne doit pas être reſtreinte aux ſeules perſonnes nommées; qu'après l'extinction des perſonnes nommées ſpécialement, ou en termes collectifs, le Majorat ne peut finir, mais qu'il doit paſſer au plus proche du dernier décédé, qu'en un mot, quelque nomination de perſonnes que l'on faſſe, elle n'opere qu'une préférence, & jamais d'excluſion. *Ultimo ex deſcendentibus Titi deficiente, Majoratus ipſe non deficiat, ſed ad proximiores non nominatos, & ſub hoc verbo Majoratus comprehenſos devolvatur.... nominatio namque & ſpecificatio perſonarum ſolum tribuit nominatis præcedentiam ſucceſſionis, non autem aliorum excluſionem operatur.*

On va démontrer, que le principe qui vient d'être expliqué, a ſon fondement dans le Droit Romain, c'eſt dans cette ſource vive & pure que Molina l'a puiſé.

Cet Auteur cite le paragraphe *In fidei-*

commiſſo de la Loi 32. *de leg.* 2. C'eſt le fameux paragraphe que tous les Auteurs citent pour déterminer la durée & l'ordre de ſuccéder dans les Fidéicommis perpétuels, & faits à la famille, tels que ſont les Majorats : En voici les termes.

In fideicommiſſo quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti poſſunt qui nominati ſunt, aut poſt omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint, eo tempore quo teſtator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati ſunt, niſi ſpecialiter defunctus ad ulteriores voluntatem ſuam extenderit.

Lorſque, dans un Fidéicommis fait à la famille, le Teſtateur ne borne pas la vocation à ceux qui exiſtent ſeulement au temps de ſa mort, & qu'il appelle ceux qui viendront dans la ſuite, *ulteriores*, ſuivant l'explication de la Gloſe & de tous les Interpretes du Droit, le paragraphe *in fideicommiſſo* décide, 1. Que le Fidéicommis n'eſt pas borné aux perſonnes ſeulement que le Teſtateur a nommées. 2. Qu'à leur mort les autres perſonnes qui ſont de la famille y ſont admiſes. *Hi ad petitionem ejus admitti poſſunt qui nominati ſunt, aut poſt omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint.* 3. Que ceux qui ne ſont pas nommés viennent par ordre ſucceſſif ſuivant la proximité du degré : *Et qui ex his primo gradu procreati ſunt.*

Poſt nominatos, dit la Gloſe ſur le para-

graphe, *admittuntur omnes qui ſunt proximiores in gradu ſive agnationis, ſive cognationis.*

Ce que le paragraphe *in fideicommiſſo* décide, le paragraphe *fratre*, de la Loi *peto*, & la Loi derniere au Code *de verborum ſignificatione*, le décident auſſi ; parce que ces deux Loix décident diſertement que tous ceux qui ſont de la famille ſont admis aux Fidéicommis, & qu'ils y viennent par degrés.

Ainſi, dans les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, tels que ſont les Majorats, le Droit Romain, auquel la Dame de Poitiers ſe retranche, décide expreſſément que le Fidéicommis ne finit point par l'extinction des perſonnes qui ſont nommément appellées, & que la nomination des perſonnes ne ſert que pour leur donner une préférence ſur celles qui ne ſont pas nommées.

Lorſque le Teſtateur ne s'explique pas ſur les progrès du Majorat, on ſuit de même que dans les Fidéicommis l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*.

Et dans cet ordre la nature du Majorat qui eſt indiviſible, fait qu'en parité de degré, & dans la même ligne, le mâle eſt préféré à la femme. (*a*)

Le principe, que l'on ne doit point paſſer d'une ligne à l'autre ſans épuiſer celle où eſt le Majorat, fait que dans les Majorats comme dans le Fidéicommis,

(*a*) *Molina lib. 3. cap. 4. num. 4. & 14.*

la fille du dernier possesseur est préférée au mâle d'une autre ligne. (*a*)

Mais souvent les Fondateurs des Majorats excluent les femmes en faveur des mâles les plus éloignés : c'est l'usage de l'Espagne. *Plures Majoratuum institutores feminas adversus jura communia à primogeniorum successione propter masculos remotiores excludere solent.* (*b*) Alors la fille du dernier possesseur est exclue en faveur d'un mâle d'une autre ligne. (*c*)

La Dame de Poitiers en convient, & elle reconnoît que cette préférence a pour principe la volonté du Testateur, qui peut sur ce point déroger au Droit commun des Majorats. (*d*)

La quarantieme des Loix, faites à Toro, prive le petit-fils bien plus favorable que la fille, de la succession de son aïeul, lorsque le Testateur l'a ordonné.

Pour décider, non-seulement dans les Majorats, mais dans toutes sortes de Fidéicommis que les femmes sont exclues en faveur des mâles plus éloignés, on ne demande pas que le Testateur ait prononcé précisément cette exclusion, on le décide par de simples conjectures. (*e*)

La Dame de Poitiers ne disconvient pas de ce principe, elle desire seulement que les conjectures soient puissantes & telles

(*a*) *Num. 13.*
(*b*) *Lib. 3. chap. 5.*
(*c*) *Toto cap. 5.*
(*d*) *Page 25. de son Factum.*
(*e*) *Mol. lib. 3. cap. 4. num. 38 & 39.*

qu'on ne les puiſſe expliquer dans un autre ſens, ni en éviter l'induction par des moyens légitimes. Molina décide, que, ſi le Teſtateur appelle les mâles, il met la qualité de mâle pour ſervir de regle générale, ſi dans une vocation de mâles il y joint la clauſe que, dans tous les cas & degrés, on ſuccédera de la même maniere, ce ſont autant de preuves indubitables, que le Teſtateur a voulu exclure les femmes en faveur des mâles les plus éloignés. (*a*) Molina propoſe la queſtion tant agitée de ſavoir, ſi le terme indéfini de *Mâles* comprend les mâles deſcendants par femmes, & il la réſout pour l'affirmation dans le cas où l'on voit que l'objet du Teſtateur, pour faire un Majorat, n'a pas été de conſerver l'agnation. (*b*)

Son ſentiment eſt ſuivi par tous les Auteurs; ils ne diſputent que ſur les conjec-

(*a*) *Ad poſitionem maſculorum ſequitur excluſio feminarum.* Lib. 3. cap. 5. num. 30. *In forenſibus controverſiis eo ipſo quòd Majoratûs inſtitutor maſculos ad primogenii ſucceſſionem invitaverit, cenſetur feminas propter maſculos remotiores excludere voluiſſe, idque ex verſimili voluntate quæ ex verbo* maſculus *elicitur; non enim ad aliud veriſimiliter hoc verbum* maſculus *adjici potuit quàm ad feminarum excluſionem*, num. 37. *Quando qualitas maſculinitatis per viam regulæ generalis appoſita eſt in Majoratu.* num. 62. *Quando Majoratûs inſtitutor, factâ maſculorum vocatione, adjecit eodem modo in omnibus aliis caſibus, & vocationibus ſuccedendum eſſe*, num. 65.

(*b*) *Ubi in Majoratum de conſervandâ agnatione non agitur, ſub appellatione maſculorum maſculi ex feminis deſcendentes comprehenſi eſſe cenſentur.* Lib. 3. cap. 5. num. 55.

tures par lesquelles on peut connoître si le Testateur, a fait un Majorat pour conserver l'agnation, ou bien la simple masculinité.

Si le Testateur ne conserve l'agnation que pour certaines personnes, ou dans certains degrés; par exemple, s'il dit vouloir la conserver dans la personne de Titius & de ses descendants, ou s'il ordonne quelque chose de semblable; alors, suivant la décision de Molina, (*a*) il faut restreindre la conservation de l'agnation aux personnes nommées.

Ce qui est conforme à la disposition de la Loi 39. *ff. de condit. & demonst.* Suivant laquelle, si le Testateur impose une condition *ad genus personarum*, elle est, dit la Loi, *totiûs Testamenti;* mais si la condition est imposée à certaines personnes, il ne faut l'appliquer que dans le degré où ces personnes sont instituées. *Quæ conditio ad genus personarum, non ad certas & notas personas pertineat, eam existimamus esse totiûs Testamenti : ad eam quæ ad certas personas accommodata fuerit, referre debemus ad eum dumtaxat gradum quo hæ personæ institutæ fuerint.*

Sur quoi les Interpretes du Droit posent ces principes généraux. *Generalis conditio generaliter, ut specialis specialiter, intelligenda.*

Conditio injecta generaliter omnibus gradibus ad omnes gradus referetur. Omnibus

(*a*) *Lib. 3. cap. 5. num. 18.*

ejufdem gradûs injecta ad gradum infequentem non extenditur. (*a*) Un cas, dans lequel prefque tous les Auteurs fe déterminent à décider que la confervation de l'agnation n'a pas été l'objet du Majorat, eft lorfque le Teftateur appelle des perfonnes de fa cognation.

Mre. Charles Dumoulin, à l'autorité duquel la Dame de Poitiers a eu recours fur cette queftion, le décide précifément, & en fait une Maxime pour les Fidéicommis. *Ex quo defcentes five perfonæ honoratæ, five perfonæ gravatæ; non poffunt effe agnati, non cenfetur contemplata agnatio, fed folùm ipfa perfonalis qualitas mafculinitatis.* (*b*)

Ceffant la circonftance que le Teftateur a appellé des perfonnes de fa cognation, pour connoître quel a été fon objet lorfqu'il a appellé des mâles, foit dans un Majorat, foit dans un Fidéicommis, s'il a expliqué la caufe qui l'a déterminé, on ne peut mieux faire que de la confulter.

Et, fuppofé qu'en faifant un Majorat, il ait eu pour objet ce qui détermine ordinairement les Efpagnols, la confervation de fon nom, & la fplendeur de fa Maifon, alors on ne peut jamais dire qu'il n'ait eu en vue que l'agnation; parce que, fuivant la remarque d'un Auteur Efpagnol, ce n'eft point la penfée de confer-

(*a*) *Gloff. ad l. quæ condit.*

(*b*) Dumoulin fur *l'ancienne Coutume de Paris, Art.* 16, *num.* 7.

ver l'agnation qui porte les Eſpagnols à faire un Majorat. (*a*) Cette idée eſt trop limitée pour remplir leurs vaſtes projets; elle ne répondroit pas à l'ambition qu'ils ont d'immortaliſer leur nom.

Mre. Sicaud appliqua enſuite ces principes au Teſtament dont il s'agiſſoit.

Ce qui porte les Eſpagnols à faire un Majorat de leurs biens, c'eſt le deſir de conſerver leur nom, & la ſplendeur de leur Maiſon. C'eſt cet unique deſir qui a porté Ferdinand de Rye à faire un Majorat de ſes biens.

L'uſage d'Eſpagne le plus fréquent, eſt de faire des Majorats maſculins, c'eſt-à-dire, d'appeller tous les mâles de la famille à l'excluſion des femmes. Le Teſteur l'a fait.

Il eſt ordinaire en Eſpagne de nommer des perſonnes pour poſſéder le Majorat; & ces perſonnes, conformément aux principes des Majorats, ne ſont pas appellées pour exclure celles qui ne ſont pas nommées,

(*a*) *Si teſtator ob conſervationem domûs Majoratum expreſſè inſtituat, non videtur agnationem conſervare ſed potiùs totam deſcendentiam agnatorum & cognatorum reſpicere, atque omnes ordine ſucceſſionis Majoratus admittere, & ita ex conſuetudine Hiſpaniæ receptâ inductum.* Caſtillo Quotidian. Controverſ. Juris lib. 5. cap. 93. §. 17. num. 7. *Majoratus Hiſpaniæ ſui naturâ non ſunt agnationis, nec ob conſervandam agnationem fiunt regulariter, ſed potiùs pro conſervatione nominis, memoriæ & familiæ inſtitutorum, atque ejuſdem ſplendore inſtituuntur communiter,* Ib. lib. 6. cap. 131. num. 21.

mées, mais ſeulement pour leur être préférées. Le Teſtateur s'eſt conformé à cet uſage.

Et, en s'y conformant, il a rapporté les nominations qu'il a faites à l'objet qu'il a eu de conſerver ſon nom, & la ſplendeur de ſa maiſon.

Dans cette vue, après avoir appellé tous les mâles de ſa famille par des diſpoſitions générales, en expliquant les dévolutions de ſon Majorat, il a d'abord nommé tous les mâles de ſon nom; enſuite il a nommé tous les mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye ſa niece bien-aimée : de cette eſpece de mâles, il a fait paſſer ſon Majorat à tous les autres mâles de ſa cognation; &, entre ceux-ci, il a donné la préférence à la ligne maſculine de chaque héritier fidéicommiſſaire. Il l'a fait pour éviter les chûtes trop fréquentes du nom de Rye, & par-là le maintenir avec plus de ſplendeur.

Non-ſeulement il a nommé tous les mâles de ſa cognation ; mais il a auſſi ſpécialement appellé tous les mâles deſcendants par femmes, ſous le terme de mâles deſcendants médiatement de tous les ſubſtitués.

Les idées des Eſpagnols ſont vaſtes, & il eſt rare qu'ils limitent leurs Majorats; c'eſt pourquoi on ne penſe point qu'ils aient eu l'intention de les limiter, à moins qu'ils n'en aient fait une déclaration préciſe. Bien-loin que le Teſtateur, Sujet &

Ministre du Roi d'Espagne, ait eu dans les vocations générales ou particulieres qu'il a faites, la moindre idée de limitation, il a porté ses vues dans l'avenir le plus reculé, & n'a parlé que de perpétuité & d'infinité.

Le Défenseur du Marquis de la Baume fait ensuite l'analyse du Testament, & conclut par les principes qu'il établit. 1. Que le Majorat de Rye n'est pas fait par considération pour certaines personnes, mais qu'il est réel.

2. Que la famille du Testateur y est spécialement appellée. 3. Que tous les mâles, tant de la cognation que de l'agnation, y sont spécialement appellés. 4. Que les femmes en sont exclues en faveur de tous les mâles. 5. Qu'il est perpétuel. 6. Qu'il ne peut être limité par les vocations qui suivent.

Après que le Comte de Beaujean & le Marquis de la Baume se sont unis pour combattre Mademoiselle de Poitiers & détruire sa prétention, ils se sont élevés l'un contre l'autre, pour faire voir que le troisieme ordre doit être ouvert en leur faveur, chacun à l'exclusion de son adversaire.

Le Marquis de la Baume fait du Majorat un argument cornu, *argumentum cornutum utrumque feriens.* Il en frappe Mademoiselle de Poitiers, & le Comte de Beaujean. Ce dernier prétend qu'il n'est point question ici d'un véritable Majorat.

Voici comment je parlai dans une ſeconde Lettre, diſtribuée au Procès, que j'adreſſai au Comte de Beaujean.

Comment le Comte de Beaujean attaque le Marquis de la Beaume.

Le Marquis de la Baume, qui eſt comme vous, Monſieur, un deſcendant par fille de Louiſe de Rye, ſe préſente pour vous diſputer le Fidéicommis : comment oſe-t-il paroître dans la lice, puiſque, ſuivant la regle que le Teſtateur a tracée, il eſt exclu de la ſucceſſion? Il l'a bien ſenti, en ſubſtituant avec un grand appareil des Loix étrangeres à la volonté du Teſtateur. Il a vu que l'oracle ne parloit pas pour lui, il eſt allé en mendier d'autres, qui ne peuvent être regardés que comme de faux oracles, dès qu'ils combattent la volonté du Teſtateur, qui eſt notre Loi unique. On ne doit point être ſurpris de ces partis étranges que prennent quelquefois les Défenſeurs d'une Cauſe; l'impuiſſance où ils ſont de la ſoutenir autrement, fait, ce ſemble, leur apologie.

Vous avez donc, Monſieur, ſur votre Adverſaire l'avantage de voir le Teſtateur ſoutenir votre prétention ; la Loi qu'il a preſcrite eſt votre défenſe, & ſon Teſtament eſt pour vous le plus efficace de tous les Plaidoyers.

On a vu dans l'Analyſe du Teſtament, que le Teſtateur a formé trois ordres de ſubſtitution ; qu'il a voulu, que, lorſque ſon Fidéicommis paſſeroit d'un ordre à un autre, du premier au ſecond, du ſecond au troiſieme, on préféreroit celui qui eſt

plus proche de Louise de Rye, en faisant néanmoins tomber cette préférence sur l'aîné, lorsque le puîné concourroit avec lui. *Et avenant, en quelque temps que ce soit, qu'il ne reste plus aucun mâle descendant par ligne masculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis passe & retourne aux enfants mâles, & descendants par mâles, en légitime mariage, de ma bien-aimée niece Dame Louise de Rye, femme & compagne de Messire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, & Chevalier en la Cour Souveraine du Parlement à Dole.* PRÉFÉRANT L'AINÉ AU PUÎNÉ, ET LE PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESCENDANT PLUS ÉLOIGNÉ. Ces expressions, *que mon Fidéicommis passe & retourne*, nous annoncent que c'est ici le cas du passage du premier ordre au second, de l'ordre des mâles descendants par mâles de son petit-neveu, François de Rye, Marquis de Varambon, à l'ordre des mâles descendants par mâles de Louise de Rye, sa niece. Dans cet ordre, sur qui le Testateur veut-il qu'on jette les yeux? Sur le plus prochain de Louise de Rye, en le préférant au descendant plus éloigné. Aussi le Marquis de la Baume a-t-il été obligé de convenir, que c'est la regle qu'il a fallu suivre dans le passage du premier ordre au second. *Dans la descente*, dit-il, *par mâles de Louise de Rye, l'affection du Testateur pour cette chere niece, lui a fait donner entre les mâles*

de cette espece la préférence à celui d'entre eux qui seroit le plus prochain d'elle sur le descendant le plus éloigné. Voilà donc une vérité si lumineuse, que le Marquis de la Baume est obligé de la confesser malgré lui. Il s'ensuit nécessairement, que cette préférence du plus prochain de Louise de Rye, est la Loi que le Testateur veut qu'on suive lorsqu'il appelle sa cognation, c'est-à-dire, les mâles descendants de Louise de Rye.

Le Marquis de la Baume convient, que le Comte de Beaujean est plus proche que lui, premiérement de Ferdinand-Eléonor de Poitiers, qui est le premier substitué des descendants de Louise de Rye; secondement, que le Comte de Beaujean est plus proche de Louise de Rye; troisiémement, qu'il est plus proche du Testateur. Cet aveu que fait le Marquis de la Baume, est aussi forcé que le premier, puisque la Généalogie démontre que Louise de Rye, qui est la bisaïeule du Comte de Beaujean, est la trisaïeule du Marquis de la Baume, & que Ferdinand-Eléonor qui est le premier appellé dans ce second ordre, est l'aïeul ou grand pere du Comte de Beaujean, & le bisaïeul du Marquis de la Baume. Le fait soutient donc parfaitement le droit du Comte de Beaujean, & le Marquis de la Baume convient du droit & du fait.

Quel est donc son retranchement? Après avoir été obligé de convenir que la préférence du plus prochain de Louise de

Rye eſt l'objet de la volonté du Teſtateur lorſqu'il appelle les mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye, il veut que ce Teſtateur ait eu une autre idée, lorſqu'il appelle les mâles deſcendants par filles. On ſera ſurpris qu'il ait conçu une pareille prétention, dont on ne voit pas le moindre veſtige dans le Teſtament. Dans les anciens temps, quand on conſultoit l'Oracle, le Prêtre gagné par des préſents le faiſoit parler. De même ce n'eſt pas ici le Teſtateur notre oracle qui parle, mais c'eſt la cupidité du Marquis de la Baume qui lui prête un langage. D'abord un violent préjugé s'éleve contre lui. Quelle eſt la raiſon qui a obligé le Teſtateur, lorſqu'il a appellé les mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye, à donner la préférence à celui qui eſt plus proche d'elle? C'eſt la même raiſon qui l'a engagé à donner la préférence à ces deſcendants ſur d'autres deſcendants; c'eſt l'affection qu'il avoit pour ſa niece : il ne laiſſe pas deviner cette affection, il appelle deux fois dans ſon Teſtament Louiſe de Rye, *ſa bien-aimée niece*, titre qu'il ne donne pas à celui qu'il inſtitue dans ſon agnation. Or cette affection qu'il a pour Louiſe de Rye, lui doit faire préférer celui qui eſt le plus proche d'elle; parce que c'eſt lui qui appartient de plus près à Louiſe de Rye. Parmi nos parents, les plus proches ſont toujours ceux qui nous ſont les plus chers. Si le même ſang circule dans tous

les parents, celui qui circule dans nos parents les plus proches a encore une plus grande identité avec nous. C'eſt cette identité qui eſt la ſource de cette union intime qui regne parmi les proches parents. On s'enviſage les uns les autres comme des branches d'un même arbre, dont l'union eſt entretenue, pour ainſi dire, par un même eſprit de vie. Les branches les plus proches du tronc lui appartiennent davantage que celles qui ſont plus éloignées; de même auſſi les plus proches parents du Teſtateur participent plus étroitement à cette union qui eſt entre lui & ſa famille. Cette proximité ayant ſon fondement dans la nature, on ne doit pas être ſurpris qu'elle ait dirigé le Teſtateur dans la vocation des deſcendants de Louiſe de Rye. Puiſque, de l'aveu du Marquis de la Baume, elle l'a conduit dans la vocation des mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye, il s'enſuit qu'elle l'a conduit auſſi dans la vocation des mâles par fille de Louiſe de Rye. Pourquoi cela? Parce que la même proximité fondée ſur la nature qui a emporté ſon affection dans la vocation du ſecond ordre, a dû faire le même effet dans la vocation du troiſieme ordre.

Que le Marquis de la Baume ne nous diſe pas, que ce troiſieme ordre ſe préſentant à lui dans un avenir bien éloigné, il n'a pu avoir aucune affection pour des deſcendants qu'il ne connoiſſoit point; que

les plus proches n'ont pas dû dans ſon cœur être diſtingués des plus éloignés; & que par conſéquent il n'a pas été déterminé à donner une préférence aux premiers ſur les autres.

On répond qu'on ne doit pas prêter cette indifférence au Teſtateur, pendant qu'on voit que la proximité emporte dans ſon Teſtament une préférence. Mais que le Marquis de la Baume réponde, s'il le peut, à ce raiſonnement qu'on lui va oppoſer. Le Second ordre des mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye ne ſe préſentoit-il pas au Teſtateur dans un avenir bien éloigné? N'avoit-il pas trois arriere-petits-neveux dans ſon agnation, qu'il avoit appellés pour recueillir ſon Fidéicommis? Ne devoit-il pas penſer, que, ſi ce premier ordre s'épuiſoit, les deſcendants de Louiſe de Rye qui ſe préſenteroient, ſeroient des deſcendants éloignés qu'il ne connoiſſoit pas? Il a tellement penſé de la ſorte, qu'en appellant cette poſtérité, il ne parle point de Ferdinand Eléonor fils unique de Louiſe de Rye. Voici comme il parle. *Et avenant*, &c. *je veux que mon Fidéicommis paſſe & retourne aux enfants mâles deſcendants par mâles de Louiſe de Rye.* Il nomme donc des mâles qu'il ne connoît point individuellement, il ne ſonge pas à nommer Ferdinand-Eléonor expreſſément, parce qu'il ne penſoit pas que celui-ci dût ſurvivre à trois de ſes arriere-petits-neveux

& à leur poſtérité. Il eſt donc conſtant que ces mâles deſcendants par mâles qu'il a appellés, lui étoient inconnus, & qu'ils ſe ſont préſentés à lui dans un avenir éloigné. Cependant, ſelon le Marquis de la Baume, parmi ces mâles qu'il ne connoiſſoit point, il préfere le plus proche de Louiſe de Rye. Il a donc bien pu avoir cette proximité pour objet de préférence, lorſqu'il a appellé les mâles deſcendants par fille qu'il ne connoiſſoit point. Mais il ne s'agit pas d'examiner s'il l'a pu, puiſqu'il eſt certain qu'il l'a fait, & que cette proximité eſt la regle qu'il a preſcrite. *Préférant l'ainé au puîné*, & LE PLUS PROCHAIN DE LOUISE DE RYE AU DESCENDANT PLUS ÉLOIGNÉ.

Au fond on ſoutient avec raiſon que cette proximité à laquelle on donne une préférence dans une poſtérité qu'on ne connoît point, a ſon fondement dans la nature même. N'eſt-il pas certain que notre poſtérité éloignée que nous ne connoiſſons pas, nous eſt chere? C'eſt par notre poſtérité que nous nous flattons de nous immortaliſer : notre amour-propre nous la rend préſente à l'eſprit : ces ſentiments ſont extrêmement vifs dans le cœur des perſonnes qui ſont d'une naiſſance diſtinguée. Le Teſtateur ne dit-il pas : *Et parce que je deſire grandement de maintenir & conſerver à perpétuité le nom, les armes, & la ſplendeur de notre Maiſon de Rye?* C'eſt ce deſir violent qui lui offroit ſouvent ſa

poſtérité à l'eſprit; c'eſt ce deſir qui lui faiſoit chérir les deſcendants de Louiſe de Rye; quoiqu'il ne pût pas avoir de chacun d'eux en particulier une idée diſtincte, il en avoit une expreſſe de cette poſtérité en général; il n'en faut pas davantage pour exciter & émouvoir notre affection, & faire naître nos deſirs. Le Teſtateur préféroit les plus proches de lui aux plus éloignés, parce que les premiers lui étoient unis plus intimement : notre ſang eſt moins changé & moins mêlé dans ceux qui ſont plus éloignés. On peut dire que la proximité nous entraîne alors avec d'autant plus de force, que nous ne connoiſſons point le mérite perſonnel de nos deſcendants, & que nous ne pouvons pas avoir d'autre motif de préférence que cette même proximité. Auſſi voyons-nous que le Teſtateur a raiſonné de la ſorte, en s'abandonnant aux ſentiments de la nature; & quand le Marquis de la Baume lui ſuppoſe une indifférence pour ſa poſtérité; il lui prête un langage très-oppoſé, non-ſeulement aux ſentiments du Teſtateur, mais à ſes propres ſentiments; car on ne peut pas penſer que le Marquis de la Baume n'ait là-deſſus des idées des perſonnes de ſa naiſſance. L'Avocat qui l'a fait parler, n'a pas conſervé le caractere du Marquis de la Baume.

Sur quoi peut donc porter la prétention du Marquis de la Baume? Il a tiré de ſa place naturelle une regle que le Teſ-

tateur a preſcrite, & l'a appliquée au cas de la concurrence qui eſt entre lui & le Comte de Beaujean; mais ſon artifice ne lui réuſſira point, il ne ſera pas difficile de reſtituer à cette regle la place qu'elle doit avoir, & de montrer que la volonté du Teſtateur s'éleve contre cette application que fait le Marquis de la Baume.

La regle dont il veut ſe prévaloir, eſt conçue en ces termes : *en ſorte néanmoins que l'ainé ſoit préféré au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit.* Voici comme il abuſe de cette regle. Il dit au Comte de Beaujean : Le dernier qui a poſſédé le Fidéicommis, eſt Ferdinand-Joſeph de Poitiers. Il eſt conſtant, comme le démontre la Généalogie, que je ſuis plus proche que vous de ce dernier ſubſtitué. Il s'enſuit, ſelon le Teſtateur, que je dois être préféré.

Qu'on liſe le Teſtament, on ſera d'abord frappé de l'abus que le Marquis de la Baume fait de cette clauſe en renverſant la volonté du Teſtateur. Cette regle eſt répétée deux fois dans le Teſtament.

La premiere fois, c'eſt lorſque le Teſtateur a appellé ſon agnation; c'eſt-à-dire, ſa famille qui portoit ſon nom. Voici comme il a parlé : *Lequel Majorat je veux commencer à l'inſtant du décès de mondit héritier Ferdinand de Rye, en la perſonne d'un des enfants mâles d'icelui, & paſſer*

ſucceſſivement de degrés l'un après l'autre, en ſorte néanmoins que l'ainé ſoit préféré au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit, *ſuivant toujours la ligne de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver; & en quelque temps qu'elle vienne à faillir, ledit Majorat paſſera à l'autre ligne plus prochaine des deſcendants par mâles, comme dit eſt, de mon neveu le Marquis de Varambon; ſavoir, après celle dudit Ferdinand de Rye à celle dudit François, après celle dudit François à celle du premier mâle que mondit neveu le Marquis de Varambon aura d'un autre mariage, & après celui-ci à celle du ſecond, & ainſi des autres ſuivant l'ordre de naiſſance.*

Toutes ces expreſſions, *lequel Majorat en la perſonne de l'un des mâles de mon héritier Ferdinand de Rye.... paſſera à la ligne prochaine des deſcendants par mâles de mon neveu le Marquis de Varambon, & puis à celle du premier mâle que mon neveu aura d'un autre mariage; ainſi des autres ſuivant l'ordre de la naiſſance:* Toutes ces expreſſions, dis-je, démontrent clairement qu'il ne s'agit ici que du ſéjour & du progrès du Fidéicommis dans la famille du Marquis de Varambon, ou, ſi l'on veut, dans l'agnation du Teſtateur, qui eſt le premier ordre de ſubſtitution. Il veut donc que tant que ſon Fidéicom-

mis ſubſiſtera dans cette famille, qu'il y paſſera d'une ligne à l'autre ſans ſortir de cet ordre, qu'on préfere *le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit.*

Cette regle n'eſt donc préciſément que pour le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans un ordre de ſubſtitution, & non pas pour le paſſage d'un ordre à l'autre. Ce qui démontre clairement cette vérité, c'eſt qu'immédiatement après cette regle, le Teſtament a dit : *Suivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver.*

N'eſt-il pas certain qu'il parle de la ligne maſculine du Marquis de Varambon, ou, ſi l'on veut, de la ligne de Ferdinand de Rye héritier inſtitué, fils du Marquis? Cette expreſſion, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver*, ne nous fait-elle pas voir que la regle qu'il preſcrit n'eſt que pour le temps que doit durer cette ligne maſculine, & qu'elle n'eſt pas faite pour être obſervée après l'extinction de la ligne? Rien de plus clair que ces termes, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver*. Si le Marquis de la Baume ne ſe rend pas à une telle démonſtration, il ſeroit ſi ébloui de la lumiere du ſoleil, qu'il diroit que cet aſtre ne l'éclaire point.

D'ailleurs, n'a-t-on pas vu que le Teſtateur a dit formellement & préciſément, que lorſqu'il s'agira du paſſage d'un ordre

à un autre, on préférera celui qui eſt le plus proche de Louiſe de Rye, il a diſtingué parfaitement les deux cas; le cas du ſéjour du progrès du Fidéicommis dans un ordre, & le cas du paſſage & du retour? Pour ne pas voir cette diſtinction dans le Teſtament, & l'application de chaque regle à chaque cas, il faut avoir ſur les yeux un bandeau des plus épais que la cupidité y puiſſe mettre : on ſait qu'elle eſt en poſſeſſion de nous aveugler.

La ſeconde fois que le Teſtateur a preſcrit la regle que pervertit le Marquis de la Baume, c'eſt lorſqu'il a voulu marquer le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans le ſecond & le troiſieme ordre de ſubſtitution. Il fait dans ces deux ordres, ainſi que dans le premier, le même uſage de cette regle. Comme on ne veut point ſuivre l'exemple du Marquis de la Baume, qui coupe le Teſtament par parties, & les place enſuite hors de leur rang, on tranſcrira tout de ſuite l'article, où le deuxieme & troiſieme ordre ſont appellés. Le Comte de Beaujean a autant d'intérêt à offrir le Teſtament dans ſa contexture naturelle, que le Marquis de la Baume a d'intérêt à le diviſer.

Et avenant, en quelque temps que ce ſoit, qu'il ne reſte plus aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens paſſe & retourne aux enfants mâles & deſcendants par mâ-

les en légitime mariage de ma bien-aimée niece Dame Louiſe de Rye, femme & compagne de Meſſire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, Chevalier en la Cour Souveraine au Parlement à Dole, préférant l'ainé au puîné, & LE PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESDENDANT PLUS ÉLOIGNÉ.

Et voulant que de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne pérpétuellement, à la charge de prendre, porter, & relever les armes de notre Maiſon de Rye : voulant encore, ainſi que j'ai ordonné; entre les deſcendants mâles de mondit neveu le Marquis de Varambon, que ceux des deſcendants mâles de ma bien-aimée niece Dame de Vadans, qui poſſéderont ladite ſubſtitution de Vadans, laiſſent ſuivre mondit Majorat aux autres mâles ou deſcendants qui ne le poſſéderont pas, tant qu'il y aura aucuns qui ne ſoient promus aux Ordres Sacrés ni Religieux Profès de quelque Ordre; ainſi qu'ils ſoient de profeſſion Laïque & Séculiere : préférant toujours l'ainé au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit.

On voit d'abord le cas du paſſage du Fidéicommis bien exprimé, & que le Teſtateur applique à ce cas la regle qui veut qu'on préfere le plus prochain de Louiſe de Rye. Pouvoit-il mieux s'expliquer? Et ſi on ne le comprend pas, n'eſt-ce pas parce qu'on ne veut pas le comprendre?

Mais, dit le Maquis de la Baume, le Teſtateur dit à la fin de cet article, qu'on vient de citer, *préférant le plus prochain du dernier poſſeſſeur*, que deviendra cette derniere regle ?

Il eſt conſtant que le Teſtateur n'a pas voulu qu'elle combattît l'autre regle, ainſi il lui faut trouver ſa place. Le Teſtateur ne nous a-t-il pas épargné le ſoin de la chercher ? *Voulant*, dit-il, *ainſi que j'ai ordonné, entre les deſcendants mâles de mondit neveu le Marquis de Varambon, qu'on préfere l'ainé au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit?* Voyons comme il a ordonné qu'on fît uſage de cette regle parmi les deſcendants mâles du Marquis de Varambon, & nous verrons comme il la faut appliquer ici. Il a ordonné, cela eſt démontré, que cette regle parmi les deſcendants mâles du Marquis de Varambon ne ſerviroit que pour le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans ce premier ordre pendant tout le temps qui le parcourroit ſans en ſortir; il s'enſuit clairement, que cette regle a le même uſage dans le ſecond & le troiſieme ordre.

Le Teſtateur dit avec la derniere clarté, ſans ſe ſervir d'aucun terme amphibologique, tant que mon Fidéicommis cheminera dans ce premier ordre, s'il s'agit du paſſage d'une ligne à l'autre, & qu'il y ait une concurrence entre les deux deſcendants, je veux *qu'on préfere le plus prochain*

chain du dernier possesseur, & le plus habile à lui succéder selon le droit ; mais lorsque mon Fidéicommis passera du premier ordre de substitution au second & du second au troisieme, alors je veux qu'on préfere le plus proche de Louise de Rye ; & lorsque dans le second ou le troisieme ordre mon Fidéicommis se promènera, si on peut parler de la sorte, sans sortir de l'espace de l'un ou de l'autre ordre, je veux, ainsi que je l'ai ordonné dans le premier ordre, qu'on préfere le plus prochain du dernier possesseur, & le plus habile à lui succéder. En un mot, il nous fait parfaitement l'application de ces deux regles différentes ; c'est une extrême infidélité de s'écarter de l'usage qu'il en fait, & de violer son intention, en les mettant en œuvre dans des cas où il a voulu qu'on ne les observât point. Un passage d'un Fidéicommis d'un ordre à l'autre nous annonçant un ordre nouveau, nous présente une autre famille. C'est un nouveau spectacle assujetti à de nouvelles regles. Cette forme, sous laquelle paroît alors le Fidéicommis, le remet au même état qu'il étoit lorsqu'il a été recueilli par celui qui a d'abord été institué. Ce n'est donc pas de la main du substitué de l'ordre précédent, que celui qui commence le nouvel ordre reçoit le Fidéicommis ; c'est de la main même du Testament : ainsi celui qui est plus proche du Testateur, doit être préféré à celui qui est plus près du dernier substitué.

Preuve que la regle que le Marquis de la Baume emploie, ne peut jamais lui être utile, c'eſt que le Teſtateur a dit, *préférant le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit;* le deſcendant qui voudra ſe ſervir de cette regle, doit donc en même temps être le plus proche & le plus habile à ſuccéder, parce que le Teſtateur exige que la proximité ſoit réunie à l'habileté de ſuccéder, autrement la regle n'eſt d'aucun uſage. Ici il eſt certain que le Marquis de la Baume n'eſt pas le plus habile à ſuccéder au dernier ſubſtitué, puiſque celui-ci a laiſſé une fille; l'union de ces deux qualités étant néceſſaire ſuivant le Teſtateur, & le Marquis de la Baume ne les réuniſſant pas, comment s'eſt-il aviſé de ſe fonder ſur une pareille regle? Ce fondement lui échappe, & ſa prétention ne porte ſur rien. Rien ne prouve mieux que cette regle n'eſt pas faite pour le paſſage d'un ordre à l'autre.

Il ſe réfugie dans cette expreſſion du Teſtateur, *préférant l'ainé au puîné.* Je ſuis, dit-il, l'ainé à l'égard du Comte de Beaujean; puiſque je ſuis dans une branche ainée, je dois donc lui être préféré. Qu'eſt-ce que cette aineſſe du Marquis de la Baume? Il dit qu'il eſt ainé dans les lignes directes & collatérales où ſe trouve le Fidéicommis, dans la ligne directe de Ferdinand François de Poitiers, ſecond ſubſtitué du ſecond ordre, & dans la ligne

collatérale de Ferdinand-Joſeph de Poitiers, dernier ſubſtitué du ſecond ordre. Il eſt, dit-il, fils ainé de Marie-Françoiſe de Poitiers, laquelle eſt fille ainée de Ferdinand-Joſeph de Poitiers. L'aineſſe d'une fille par repréſentation de ſon pere n'a point lieu dans pluſieurs de nos Coutumes; ſi elle a lieu dans quelques-unes, c'eſt parce qu'elles ont des diſpoſitions expreſſes à cet égard. Le Marquis de la Baume ne nous a pas fait voir par aucune autorité, que cette aineſſe de fille par repréſentation puiſſe avoir lieu dans cette eſpece. Quand il nous dit que Marie-Françoiſe de Poitiers eſt ſœur ainée de Ferdinand-Joſeph de Poitiers, de quel uſage lui ſeroit l'aineſſe de ſa mere, dont le ſexe eſt exclu dans le Teſtament de l'Archevêque de Beſançon, L'aineſſe prétendue du Marquis de la Baume eſt en vérité d'une eſpece tout-à-fait ſinguliere; elle eſt amenée, je ne ſais comment, par une ſubrogation & une repréſentation : mais ſuppoſons-la véritable un inſtant, ce ſeroit une aineſſe dans la Maiſon de Poitiers. Il ne s'agit pas ici d'une ſubſtitution affectée à la Maiſon de Poitiers, mais aux deſcendants de Louiſe de Rye; ce n'eſt point à la famille de Poitiers qu'elle eſt deſtinée, mais à la famille de Rye.

Mais voici une réponſe qui anéantit entiérement cette frivole objection. Quand le Teſtateur, en préférant le plus proche de Louiſe de Rye, a voulu qu'on préférât

l'ainé au puîné, c'eſt lorſqu'il y auroit une concurrence en parité de degré. Voilà deux freres, par exemple, qui tous deux prétendront le Fidéicommis, ils ſont également proches de Louiſe de Rye; alors l'ainé ſera préféré au puîné. Il ne s'agit pas d'une concurrence entre deux deſcendants, dont l'un ſera dans une branche ainée, & l'autre dans une branche cadette. Le Teſtateur ſe ſeroit bien ſervi du terme de *branche* & de celui de *ligne*, s'il avoit voulu parler d'une telle concurrence. D'ailleurs, l'expreſſion de *puîné* ne s'applique point à une ligne & à une branche. On ne dit point une branche puînée, une ligne puînée; mais une branche cadette, une ligne cadette. Ainſi le Marquis de la Baume, pour ſoutenir ſa prétention, fait faire au Teſtateur un barbariſme qui offenſe les oreilles les moins délicates. On a vu que Mademoiſelle de Poitiers renverſe le ſens des mots. Le Marquis de la Baume fait un barbariſme : ils ſont réduits à faire une nouvelle langue, pour faire dire au Teſtateur ce qu'il n'a jamais voulu dire. Ainſi notre Langue & le Teſtament s'élevent également contre eux.

On montrera encore que le Teſtateur, en préférant le plus proche de Louiſe de Rye, n'a entendu donner la préférence à l'ainé ſur le puîné, que dans une concurrence en parité de degré. Si on la prenoit dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, dans une concurrence entre deux degrés, l'un plus

proche, & l'autre plus éloigné, le Teftateur auroit prefcrit une regle qui fe contrarieroit. Il veut qu'on préfere le plus proche, & il veut qu'on préfere l'ainé. Cet ainé peut être plus éloigné, comment concilier tout cela? Cette conciliation ne fe peut faire qu'en difant avec le Teftateur, qu'il s'agit de deux defcendants qui font dans le même degré, dont l'un eft l'ainé, & l'autre le puîné; cela eft démontré. Il s'enfuit que la prétendue aineffe du Marquis de la Baume n'eft ici d'aucun ufage. Il dit qu'il ne faut point quitter la ligne où fe trouve le Fidéicommis pour remonter à une autre, à moins que la premiere ne foit épuifée, & il applique cette regle au cas où il eft; mais il n'eft point dans la ligne où étoit le dernier fubftitué. Celui-ci étoit un mâle defcendant par mâles de Louife de Rye, & le Marquis de la Baume eft un mâle defcendant par fille. D'ailleurs il ne s'agit pas ici du féjour & du progrès du Fidéicommis dans un ordre de fubftitution, mais du paffage d'un ordre à l'autre, du paffage de l'ordre des mâles defcendants par mâles, à l'ordre des mâles defcendants par filles. Le Marquis de la Baume cite Molina. Cet Auteur Efpagnol eft le Héros de fon Défenfeur. *Quoties*, dit ce Docteur au-delà des Pyrenées, *fucceffio ad unam lineam devenit, non debet fieri tranfitus ad aliam.* Mais, encore une fois, la fucceffion n'eft point entrée dans la branche ou la ligne du Mar-

quis de la Baume, *ad ejus lineam non devenit :* peut-être ne parle-t-il de la ſorte, que parce que la vicacité avec laquelle il deſire cette ſucceſſion qu'on lui diſpute, fait ſur lui le même effet que s'il la poſſédoit. Molina ne peut donc ſervir à celui qui le cite, qu'à faire paroître une érudition inutile.

Après qu'on a démontré que le Comte de Beaujean, ſelon le Teſtateur, eſt appellé au Fidéicommis dans ce nouvel ordre, comme le plus proche de Louiſe de Rye, on pourroit, ſans rien craindre, laiſſer le Marquis de la Baume s'épuiſer à traiter des queſtions de Droit qui ne le conduiront jamais à ſon but. De quelle néceſſité eſt-il d'agiter la queſtion, ſi le Fidéicommis eſt un Majorat ou non? Dès que Molina, l'oracle du Marquis de la Baume, décide qu'on peut déroger, en faiſant un Majorat, aux Loix eſſentielles de ces ſortes de ſubſtitutions, de quel uſage peuvent être pour le Marquis de la Baume les Loix des Majorats que le Teſtateur a violées? Suivant Molina, on peut faire des Majorats limités & temporels? Quoiqu'ils doivent être infinis, perpétuels, ſuivant les Loix des Majorats, *qui expreſſa teſtantis diſpoſitione in perſonâ loco vocatâ finiantur.* Quand cet Auteur établit les Loix des Majorats, il dit préciſément qu'elles doivent avoir lieu, à moins que le Teſtateur ne l'ait voulu autrement : *Niſi aliud fuerit conſtitutum per illum qui Majoratum*

inſtituit atque ordinavit ; nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur. La Loi quarantieme de Tauro conſerve cette liberté au Fondateur d'un Majorat. Ainſi, que le Marquis de la Baume nous diſe, que ſuivant les Majorats la préſentation, qui n'a pas lieu dans les ſubſtitutions, eſt admiſe, que ſon droit d'aîneſſe prétendu lui doit donner la préférence ; quand nous conviendrions de ſon principe, & que nous aurions la complaiſance de lui paſſer ſon aineſſe irréguliere, ſa prétention n'en ſeroit pas plus ſolide, parce que nous lui répondrions, le Teſtateur a dérogé à cette Loi du Majorat, *nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas teſtatoris ſervetur.*

A quoi ſert donc de faire un étalage des Loix de Majorats, de mettre en lambeaux une Bibliotheque d'Auteurs Eſpagnols ? Pourquoi aller à grands frais chercher bien loin des Auteurs pour nous prouver les Loix des Majorats ; dès qu'ils conviennent qu'on peut déroger à ces Loix, ils ſe déclarent pour le Comte de Beaujean, ce ſont des déſerteurs qui quittent les enſeignes du Marquis de la Baume, pour ſe ranger ſous celles de ſon adverſaire.

Mais ôtons au Marquis de la Baume le bouclier qu'il ſe fait des Loix des Majorats : après avoir montré qu'il n'a aucuns moyens ſolides, prouvons qu'il n'en a pas même de ſpécieux.

Suivant Molina, cité par le Marquis

de la Baume, le Majorat ſe définit une diſpoſition par laquelle une perſonne laiſſe ſes biens à une famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif & perpétuellement en entier à l'ainé. Le même Molina, en faiſant cette définition, dit : *Et novam, & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem.* Le terme de Majorat a un ſens générique, & un ſens ſpécifique; ſuivant le premier ſens, c'eſt un Fidéicommis perpétuel & graduel dans une famille; ſuivant le ſecond ſens, c'eſt un Fidéicommis perpétuel où le droit d'aineſſe a la préférence. C'eſt précisément le Majorat d'Eſpagne; *Et novam, & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem.*

Le Teſtateur n'a pris le mot de Majorat que dans ſon ſens générique ; preuve de cette vérité, c'eſt qu'il joint ce terme avec celui de Fidéicommis, preſque toutes les fois qu'il en parle, *mon Majorat*, dit-il, *& mon Fidéicommis.* Le Majorat, dit le Marquis de la Baume, eſt au Fidéicommis ce que l'eſpece eſt au genre. Lorſqu'on nomme l'eſpece, on n'y joint point le nom du genre; l'être eſt le genre de la ſubſtance, la ſubſtance eſt le genre du corps; on ne dit point la ſubſtance & l'être, le corps & la ſubſtance, ce ſeroit un pléonaſme des plus vicieux & des plus ridicules. Pourquoi cela? Parce que le nom de l'eſpece renferme non-ſeulement l'idée du genre, mais l'idée de ce qui le diſtingue du genre. Quand on veut faire une

répétition, on n'aſſemble pas deux mots dont l'un ne renferme que la moitié de l'idée que l'autre donne. On doit conclure que le Teſtateur ayant dit mon Majorat & mon Fidéicommis, a voulu employer deux ſynonimes qui ſignifioient la même choſe, dont l'un ne diſoit pas plus que l'autre. Il a fait une figure dont on ſe ſert ſouvent, il a donc pris le Majorat dans ſon ſens générique, & non pas dans ſon ſens ſpécifique. La plus légere teinture de la Logique & de la Grammaire perſuadera la force de cette démonſtration. Si le Teſtateur eût voulu que le Majorat ſe prît dans ſon ſens ſpécifique, qui l'auroit empêché de le caractériſer, en l'appellant Majorat d'Eſpagne, ou en lui donnant ſon attribut eſſentiel, qui eſt la préférence du droit d'aineſſe?

Deux raiſons convaincantes nous prouvent encore, qu'il n'a pas voulu faire un Majorat d'Eſpagne. Premiérement, il a exclu le ſexe de ſon Fidéicommis : il eſt certain que le ſexe eſt appellé dans les Majorats d'Eſpagne, à l'exemple de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, qui eſt un Majorat, le modele des autres ſubſtitutions de cette eſpece. Secondement, il n'a donné aucune préférence au droit d'aineſſe dans le paſſage de ſon Fidéicommis d'un ordre à l'autre, mais ſeulement au plus prochain de Louiſe de Rye; car on a vu que cette préférence qu'il donne à l'ainé ſur le puîné, ſe borne à une con-

currence entre deux deſcendants qui ſont dans le même degré. Voilà un Majorat dépouillé de ſes attributs; ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'un ſquélette de Majorat, qui n'en a proprement que le nom.

Qui ne feroit après cela ſurpris de l'entrepriſe du Marquis de la Baume, qui ſur le prétexte que le Teſtateur a employé le mot de Majorat dans un ſens générique, veut aſſujettir le Teſtament aux Loix des Majorats d'Eſpagne, pendant que le Teſtateur a dérogé expreſſément à ces Loix?

Comment le Marquis de la Baume n'a-t-il pas ſenti qu'en ſe jettant entre les bras de ces Auteurs étrangers, afin d'étayer par de pareilles Autorités le ſens forcé qu'il donne au Teſtament, il donne lieu de penſer que le ſens naturel & légitime de cette diſpoſition eſt contre lui? Il ſemble dire au Teſtateur : *En vain vous m'avez voulu donner l'excluſion : je ferai voir par Molina, & par Gomez, qu'on doit attacher à vos expreſſions un ſens contraire à celui que vous leur avez donné; ainſi, à l'aide de ces Auteurs Eſpagnols, j'envahirai votre ſucceſſion malgré vous.* Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que, malgré le Teſtateur, qui avoit exclu ſon ſexe, elle devoit recueillir le Fidéicommis. Le Marquis de la Baume ſoutient que, malgré le Teſtateur qui appelle dans ce nouvel ordre le deſcendant le plus proche de Louiſe de Rye, on peut admet-

tre un defcendant plus éloigné; tous deux veulent anéantir les difpofitions les plus claires & les plus précifes du Teftateur. Comment la balance de la juftice, qui incline toujours pour la volonté du Teftateur, pencheroit-elle pour eux?

Il faut obferver, que les Loix des Majorats font des Loix qui ne regardent que l'Efpagne; que la Franche-Comté fe régiffoit du temps du Teftateur, & fe régit encore fuivant des Coutumes qui lui font particulieres; qu'au défaut de ces Coutumes le Droit écrit étoit, & eft encore fon Droit municipal; qu'elle n'a jamais été foumife à l'Efpagne par droit de conquête, mais par droit de fucceffion. Qu'on parcoure le Recueil des Ordonnances des Rois d'Efpagne pour la Franche-Comté, on ne verra point que cette Province fe foit foumife aux Loix d'Efpagne. Louis-le-Grand, qui a conquis la Franche-Comté, lui a confervé fes Loix & fes Coutumes. Ainfi les Loix des Majorats d'Efpagne n'ont jamais été introduites dans la Franche-Comté. Les Loix d'une Province ne s'étendent pas dans une autre, quoiqu'elles foient fous la domination du même Monarque. Les Contrats de mariages où l'on fe foumet à des Coutumes qui ne s'obfervent point dans le lieu où l'on contracte ne doivent pas être tirés à conféquence, parce que l'on fait qu'il eft de la nature du Contrat de mariage d'être fufceptible de toutes fortes de con-

ventions, ce que l'on ne peut pas dire des autres Actes.

Le Majorat est donc un vain refuge pour le Marquis de la Baume. Il a mendié un secours inutile auprès des Auteurs Espagnols. Au fond le véritable point de vûe qui fixera les regards des Juges, c'est la volonté du Testateur. Elle est si évidente, que tous les vains nuages qu'on lui oppose disparoissent devant elle. Vainement le Marquis de la Baume dira, que ce Fidéicommis étant successif, doit se déférer au plus prochain du dernier successeur : on a déja fait voir au Procès, que la maxime ne s'appliquoit point au Fidéicommis qui prenoit une nouvelle forme, & qui passoit dans un ordre nouveau. On a cité Peregrinus, Art. xx. n. v. *de fideicommissis*, qui dit : *Illorum autem opinio quæ pro testatoris proximitate stat præsertim accipitur, cùm post mortem gravati sit diversio ad aliam personarum conditionem, veluti à masculis ad feminas, à descendentibus ad transversales & ejusmodi.* On a cité la Loi dans le fameux paragraphe *in fideicommissis*, qui dit : *Post omnes extinctos qui ex his primo gradu procreati sunt, quatenus ibi deciditur post extinctos nominatos, & qui ab illis descendunt vocari proximiores testatoris* : la Glose est conforme à cette Loi. Peregrinus cite plusieurs Jurisconsultes célebres qui sont de la même opinion.

La raison est sensible dans l'espece pré-

fente. Le Teftateur a formé trois ordres dans fa fubftitution. Il eft certain que celui qui eft le premier dans le premier ordre, n'a reçu le Fidéicommis que de la main du Teftateur; car de quel autre l'auroit-il reçu? Son fucceffeur le tient de la main de cet inftitué, & ainfi des autres fujets de cet ordre qui le tiennent de celui à qui chacun fuccede. C'eft pourquoi dans ce progrès la regle qui veut qu'on préfere le prochain du dernier poffeffeur, peut avoir fon application. Mais lorfque cet ordre eft épuifé & qu'il fe préfente un ordre nouveau, on voit clairement que la fucceffion fe trouve au même état qu'elle étoit au décès du Teftateur. Ainfi le premier de ce fecond ordre tient le Fidéicommis de la main du Teftateur. Auffi voyons-nous qu'il l'appelle fon héritier, *fuivant*, dit-il, *la ligne de celui qui fera mon héritier*. Il donne le même nom au premier du troifieme ordre. Cela prouve clairement, qu'il regarde ces premiers fujets plutôt comme des inftitués, que comme des fubftitués. Il s'enfuit que, puifqu'ils tiennent le Fidéicommis de la main du Teftateur, on doit préférer celui qui eft le plus proche du Teftateur. Ce qui démontre clairement que le premier d'un ordre nouveau ne tient le Fidéicommis que de la main du Teftateur, c'eft qu'on ne peut pas dire qu'il le tienne du dernier de l'ordre précédent; il n'eft point de la famille de ce dernier, il n'eft point le plus habile à lui

ſuccéder. Et par conſéquent il n'eſt point appellé comme le plus prochain du dernier poſſeſſeur, puiſque le Teſtateur veut que celui qui prétendra ſe ſervir de cette Loi, ſoit le plus habile à ſuccéder au dernier poſſeſſeur. On voit donc avec la derniere clarté, que, ſuivant la raiſon même, & la volonté du Teſtateur, lorſqu'on commence un ordre nouveau, la ſeule préférence qu'il faut accorder, c'eſt à celui qui eſt le plus proche du Teſtateur.

Il s'enſuit, Monſieur, que la Loi, la Raiſon, le Teſtateur, tout vous favoriſe. Je le répéterai encore, le Teſtateur eſt votre Avocat, & le Teſtament votre Plaidoyer.

Moyens du Marquis de la Baume contre le Comte de Beaujean.

Mre. Sicaud ſoutint au contraire, que le Marquis de la Baume devoit être préféré au Comte de Beaujean, parce que ce premier eſt dans la branche ainée. Les Majorats ſont des diſpoſitions en faveur de l'ainé, *proximo cuique primogenito deferantur*. Quoiqu'il ſoit ainé par repréſentation, cette repréſentation a lieu dans les Majorats; la quarantieme des Loix faites à *Toro* y eſt formelle; le Marquis de la Baume doit être préféré en qualité de mâle plus proche du dernier poſſeſſeur. Le Comte de Beaujean prétend que l'on doit regarder cette proximité par rapport à Louiſe de Rye; mais c'eſt en quoi il ſe trompe. Premiérement, en matiere de ſubſtitutions on ne quitte point la ligne où ſe trouve le Fidéicommis, pour remonter à

une autre, à moins que la premiere ne ſoit épuiſée. (*a*) Tel eſt le ſentiment de pluſieurs Auteurs qui ont traité la matiere. (*b*)

On ne diſſimulera pas que les Docteurs ont été partagés, & ont beaucoup écrit, comme le Comte de Beaujean l'obſerve, ſur la queſtion de ſavoir, ſi dans les Fidéicommis faits à la famille, on doit avoir égard pour la proximité des degrés à la perſonne du Teſtateur, ou bien à celle du dernier poſſeſſeur.

Aucun des Partiſans de la proximité du Teſtateur n'a oublié de dire, comme fait le Comte de Beaujean, que le ſubſtitué eſt élu par le Teſtateur, qu'il ſuccede aux biens du Teſtateur, qu'il les tient de lui, & rien du dernier poſſeſſeur: *Capit à gra-*

(*a*) Molina Liv. 3. chap. 6. num. 32. applique ce principe au Majorat: *Quoties ſucceſſio ad unam lineam devenit, non debet fieri tranſitus ad aliam niſi deficientibus omnibus his qui ex illâ lineâ proceſſerint: ſicut enim ſucceſſio ipſa non debet exire ex illâ lineâ in quâ ſemel ingreſſa eſt, ita etiam primogenituræ jus non debet facere tranſitum ex illâ lineâ in quâ ſemel radicatum eſt, niſi omnes ex illa lineâ procedentes deficiant.*

(*b*) *Secunda concluſio. Naturam pariter & conditionem Majoratûs ſeu primogenituræ illam eſſe ut de lineâ in lineam progrediantur; ita ut quotieſcumque bona primogenituræ affectæ lineam unis ex vocatis ingreſſa fuerint, ſecundo geniti, vel alterius linea non admittatur, niſi deficientibus omnibus prioris lineæ, & tota linea ingreſſi evacuata, & finita.*

Ant. Theſaurus Quæſt. Forenſ. Lib. 2. quæſt. 12. num. 22.

Linea ſemel occupata ſemper eſt continuanda & perpetuanda in omnes illius deſcendentes. Id. Lib. 1. quæſt. 34. num. 17. & alii.

vante, non à gravato. Toutes ces raiſons, & beaucoup d'autres, ont été ſolidement détruites par les Auteurs qui tiennent pour la proximité du dernier poſſeſſeur.

Mre. Jean Marie Ricard (*a*) obſerve ce qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, que, lorſqu'un Teſtateur fait un Fidéicommis graduel à ſa famille, ſa penſée n'eſt point qu'on lui ſuccede *ab inteſtat*, mais ſeulement que l'on conſerve ſes biens dans ſa famille, qu'ils n'en ſortent point, & qu'on les recueille de proche en proche dans l'ordre légitime de ſuccéder, qui eſt que les biens paſſent au plus proche parent du défunt, pourvu qu'il ſoit de la famille du Teſtateur.

On peut même dire, que cet ordre eſt établi diſertement dans la Loi derniere au Code, *de verbor. ſignific.* parce que dans cette Loi qui contient l'eſpece d'un Fidéicommis fait à la famille, l'Empereur ordonne de ſuivre l'ordre ſucceſſif entre tous ceux qui compoſent la famille graduellement, & dans le rang qu'ils ont les uns avec les autres.

C'eſt l'ordre le plus naturel; c'eſt celui qui eſt le plus conforme aux mœurs des Nations qui, par une eſpece de Fidéicommis, affectent les biens aux familles dont ils procedent. On n'y conſidere le premier auteur, qu'afin que la perſonne qui demande les biens ſoit de la famille; & entre ceux

(*a*) *Traité des Subſtit. Part.* 1. *chap.* 8. *ſect.* 2.

ceux qui ſont de la famille, on préfere, non pas celui qui eſt le plus proche du premier auteur, mais celui qui eſt le plus proche du défunt.

Auſſi, de l'aveu de preſque tous les Docteurs, l'opinion de la proximité du dernier poſſeſſeur eſt la plus commune.

C'eſt la ſeule que l'on tienne au Palais, comme étant la plus réguliere, la moins embarraſſante, & la plus capable d'empêcher une infinité de conteſtations.

On y penſe, qu'à moins que le Teſtateur n'en ait diſpoſé autrement, il n'a pas eu intention de ſuivre, pour conſerver ſes biens dans ſa famille, un ordre différent de celui que la Loi qui eſt ſage a établi : c'eſt un ordre ſimple, & qui n'eſt ſujet à aucun inconvénient.

Mre. Sicaud prétend enſuite que, ſuivant les maximes des Majorats, on doit préférer le plus prochain du dernier poſſeſſeur.

A l'égard des raiſons qui veulent que dans la continuation d'un ordre, on préfere le plus proche du dernier poſſeſſeur, elles ſubſiſtent dans le cas du paſſage d'un ordre à l'autre; on y trouve la préſomption que le Teſtateur a voulu qu'on ſuivît l'ordre du droit, d'abord qu'il n'a pas ordonné le contraire : on trouve les inconvénients de remonter au Teſtateur; on y trouve la ſimplicité du progrès en faiſant paſſer le Fidéicommis à ceux qui ſont les plus proches du grévé; on y trouve la juſte application de ce qui ſe paſſe dans nos

Coutumes pour la fucceffion des propres qui font déférés aux plus proches du défunt, pourvu qu'ils foient de la ligne dont les propres procedent.

Lorfque d'un côté il n'y a pas de raifon pour préférer le plus proche du Teftateur dans le changement d'un ordre à l'autre, & que d'un autre côté les raifons qui font préférer le plus proche du dernier poffeffeur dans la continuation d'un même ordre, fubfiftent dans le changement d'un ordre à l'autre; il faut penfer, comme a fait Mre. Jean-Marie Ricard, que n'y ayant dans ces deux cas *aucune diverfité de principes, ils ne doivent pas être fufceptibles de différentes décifions.*

Quelque convaincantes que foient toutes ces raifons, le Comte de Beaujean infifte à dire, qu'entre les mâles defcendants par mâles du Marquis de Varambon, le Teftateur a préféré le plus proche du dernier poffeffeur; mais, que dans le paffage de ces mâles aux mâles defcendants de Louife de Rye, il a préféré le plus proche de Louife de Rye. Delà il infere que dans le changement d'un ordre à l'autre, la volonté du Teftateur a été de ne point préférer le plus proche du dernier poffeffeur, mais feulement dans le cas des différents féjours que le Majorat fera entre les mâles d'un même ordre, ou d'une même efpece.

C'eft ainfi que le Comte de Beaujean argumente d'un cas particulier pour régler

la ſucceſſion entiere du Majorat de Rye; mais ce n'eſt pas ainſi que l'on doit raiſonner. Car d'abord que le Teſtateur a fait des diſpoſitions générales pour décider de la préférence dans les cas non exprimés, c'eſt ſur ces diſpoſitions générales, & non pas ſur une diſpoſition particuliere, qu'il faut ſe déterminer. Or les diſpoſitions générales que le Teſtateur a faites pour décider de la préférence, ſont que le Majorat eſt ſucceſſif, & que l'on y viendra ſucceſſivement. Ces diſpoſitions donnant la préférence au plus proche du dernier poſſeſſeur la conſéquence eſt, que, ſuppoſé que le Teſtateur ne ſe fût pas expliqué pour le particulier dont il s'agit, il faudroit préférer le plus proche du dernier poſſeſſeur.

Mais, ſur ce cas particulier, le Teſtateur n'eſt pas demeuré dans le ſilence, puiſqu'après avoir dit, & *voulant que delà il paſſe de mâles en mâles*, dans la ſuite il a ajouté, *préférant le plus proche du dernier poſſeſſeur.* Comme il n'a point diſtingué le paſſage d'avec le ſéjour, il s'enſuit qu'il a eu la même volonté pour l'un & l'autre cas, & qu'ainſi dans le paſſage comme dans le ſejour, il a donné la préférence au plus proche du dernier poſſeſſeur.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit pour faire voir la volonté du Teſtateur en faveur de la préférence que doit avoir le Comte de Beaujean; mais comme le Dé- Replique du Comte de Beaujean.

fenfeur du Marquis de la Baume fit fon capital de prouver que le Fidéicommis dont il s'agit eft un véritable Majorat, je fis tous mes efforts pour prouver le contraire, & voici comme je m'expliquai.

Les véritables Majorats Efpagnols font des fubftitutions qui ne font en ufage qu'en Efpagne. Elles tirent leur origine des Loix *à Tauro* qui ont été faites en 1505, dans une affemblée générale des Etats fous le regne de la Reine Jeanne : * ainfi il ne faut point dans cette matiere citer, comme l'a fait le Marquis de la Baume, les Loix *partitæ*, rédigées par Ferdinand III. & perfectionnées par Alphonfe X, puifqu'elles font antérieures aux Loix *à Tauro*. Croyons là-deffus Molina, cet Auteur n'eft pas fufpect au Marquis de la Baume.

Une Loix expreffe des Majorats Efpagnols, c'eft qu'ils ne peuvent point être faits fans la permiffion du Prince. *Nous ordonnons*, dit la Loi quarante-unieme *à*

* *In aliis antiquis hujus Regni Legibus Majoratûs mentio non invenitur ufque ad tempora Joannæ Hifpaniarum Reginæ, quæ in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis, quafdam Leges quæ vulgò Taurinenfes nuncupantur, anno* 1505 *ftabilivit. Molina n.* 22. *præfationis tractatûs de primogeniis.*

Præcipimus ut ejus Majoratûs inftitutionis fcripturæ probari poffit per fcripturam licentiæ regiæ qui illam dedit. Loi 41. à Tauro.

Majoratus probatur per fcripturam licentiæ regiæ ad conftitutionem ejus. Antonius Gomès.

Secundum communem ufum loquendi in noftro Regno, illa tantùm bona dicuntur effe Majoratûs, quando in eis concurrit licentia & voluntas Principis. Antonius Gomès.

Tauro, qu'on ne puiſſe prouver le Majorat qu'en apportant la permiſſion du Prince qui a accordé le pouvoir de le faire. Antonius Gomès, qui a fait un ſavant Commentaire ſur les Loix *à Tauro*, dit dans cet endroit : *Le Majorat ſe prouve par la faculté que le Roi a accordée pour l'établir.* Ce même Auteur ſur la Loi 45. n. 116. dit : *Suivant notre commun uſage dans ce Royaume, des biens ne ſont affectés au Majorat, que lorſque la volonté du Teſtatenr a concouru avec la volonté du Prince.*

Quand cette Loi parle des Majorats qui ſeront de poſſeſſion immémoriale dans la famille, elle ſuppoſe qu'étant ſi anciens, on aura perdu le titre de la faculté que le Prince aura accordée; le Majorat & la permiſſion, tout cela pourra être également immémorial. Ni la Loi 44, ni la Loi 46, ne donnent point le pouvoir de faire des Majorats ſans la permiſſion du Prince, comme l'a prétendu le Marquis de la Baume; bien-loin delà, ces Loix ſuppoſent toujours en parlant des Majorats, qu'ils ont le ſceau de l'autorité du Prince. Vainement diſtingue-t-on les Majorats de dignité des Majorats ordinaires, afin de dire que les premiers ſeulement exigent la permiſſion du Prince : on ne doit point faire des diſtinctions que la Loi n'a point faites : *Ubi Lex non diſtinguit, non diſtinguere debemus.*

Il eſt vrai que Molina traite d'igno-

rants ceux qui diſent avec Gomès, que la permiſſion du Prince eſt néceſſaire au Majorat : mais cette injure d'un ſeul Auteur prévenu aura-t-elle plus de force que la Loi même éclaircie par un ſavant Commentateur? Ainſi, quelque cher que ſoit Molina au Marquis de la Baume, on ne peut s'empêcher de dire que ſon autorité balancée avec la Loi, & Gomès qui en a été l'interprete, ne ſera comptée pour rien. Il eſt donc conſtant qu'il faut avoir la permiſſion du Prince pour faire un Majorat Eſpagnol. Le Teſtateur n'ayant point eu recours au Roi d'Eſpagne dont il étoit Sujet, par une conſéquence néceſſaire, n'a donc pu faire un Majorat ſoumis aux Loix des Majorats d'Eſpagne?

On va montrer que ce même Molina, qui eſt toute la reſſource du Marquis de la Baume, ſe déclare contre lui; on eſt bien prédeſtiné à être trahi, quand on l'eſt par un Auteur pour qui l'on a une ſi grande prédilection.

Ce Juriſconſulte définit le Majorat, (a)

(a) *Ut autem Majoratûs rectam definitionem aſſignemus, dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bonis eâ lege relictis, ut perpetuò in familiâ integrâ conſerventur, proximo cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur.* Lib. 1. Cap. 1. n. 22.

En igitur novam & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem, quæ ex genere, & differentiis, & omnibus ſuis partibus conſtat. Ibid.

Majoratus apud ſolos Hiſpanos in uſu eſt. Molina. c. 1. lib. 1. n. 3. *Ex quibus comprehendi proteſt quantum diſtet Hiſpanorum Majoratuum natura ab eâ quæ Leges veteris cæteriſque aliorum Regnorum ac Provin-*

Un droit de ſuccéder dans les biens qui ſont laiſſés à la famille entiere pour être perpétuellement conſervés, & être déférés à l'ainé le plus proche ſuivant l'ordre ſucceſſif. Il s'écrie enſuite : *Voilà la nouvelle & eſſentielle définition des Majorats Eſpagnols, qui comprend ſon genre & ſes différences, & toutes ſes parties.* Dans le nombre 3 du même Chapitre, il dit préciſément que *le Majorat n'eſt en uſage que dans le Royaume d'Eſpagne.* Dans le nombre 6. Il dit *qu'il y a une grande différence entre les Majorats d'Eſpagne & les Majorats introduits en d'autres Pays; que leur nature étant différente, on ne doit pas les traiter également.* Molina ne pouvoit pas dire plus clairement que les Majorats étrangers ne ſont pas aſſervis aux Loix des Majorats Eſpagnols. Le Fidéicommis de Rye ne doit donc pas encore une fois être réglé ſuivant la Loi des Majorats d'Eſpagne. Molina l'atteſte. Le Marquis de la Baume, qui a contracté une ſi grande amitié avec lui, ne peut plus ſans une grande infidélité récuſer ſon témoignage.

Au fond, quel Majorat eſt-ce que le Fidéicommis de Rye, qui n'a aucun des attributs de Majorats Eſpagnols? Le ſexe dans le Teſtament eſt exclu formellement; cependant, ſuivant le Droit commun des Majorats Eſpagnols, & ſuivant la défi-

ciarum primogeniis ineſt; ſimiliterque quam diverſa debeat eſſe horum tractatio, Ibid.

nition qu'en a donné Molina, les femmes y ſont appellées, à l'exemple de la ſucceſſion au Royaume d'Eſpagne, qui eſt le modele des Majorats. Molina ne dit-il pas que le Majorat eſt laiſſé à la famille entiere? *In familiâ integrâ.* Les femmes ne ſont-elles pas priſes dans la famille? Le Marquis de la Baume eſt convenu lui-même, que le Teſtateur, en excluant le ſexe, s'eſt écarté du Droit commun des Majorats Eſpagnols.

A l'égard de l'aineſſe, qui fait le caractere des Majorats d'Eſpagne, le Teſtateur n'y a eu aucun égard. Il veut dans le premier ordre de la ſubſtitution, que l'ainé qui ſe préſentera pour recueillir ſon Fidéicommis, s'il a celui de la Palud, laiſſe le ſien au cadet. De même, dans le ſecond ordre, il exige que l'ainé qui aura la ſubſtitution de Vadans, abandonne la ſienne à ſon cadet. Dans la vocation de cet ordre, il appelle le plus proche de Louiſe de Rye : ce mâle plus proche pouvoit bien être dans la branche cadette. La regle même dont le Marquis de la Baume veut ſe prévaloir, ſuppoſe que le Teſtateur n'a eu aucun égard au droit d'aineſſe; car ſi l'on appelle le plus proche du dernier poſſeſſeur, ce plus proche peut être dans la branche cadette. Toutes les fois que le Teſtateur a dit qu'on préférât l'ainé au puîné, il a toujours ſuppoſé le cas de deux freres qui concourent : preuvre de cela, c'eſt qu'il dit l'ainé & le puîné : ce n'eſt

donc pas une aineſſe de ligne & de branche; car on ne dit pas une ligne, une branche puînée. Il eſt donc démontré, que le Teſtateur n'a fait aucune attention à cette aineſſe de branche & de ligne, à laquelle on veut donner la préférence dans les Majorats Eſpagnols?

Il faut obſerver, que, preſque toutes les fois que le Teſtateur ſe ſert du nom de Majorat, il y joint le nom de Fidéicommis.

Molina trouve tant de différence entre le Majorat Eſpagnol & le Fidéicommis, qu'il témoigne *qu'on ne doit point donner le nom de Fidéicommis à un Majorat de ce genre.* (*a*) Le Teſtateur a prévenu luimême l'équivoque; car, après nous avoir annoncé qu'il va parler avec la derniere préciſion, & donner à ſon Fidéicommis ſon véritable nom, il ne le caractériſe point comme un Majorat Eſpagnol. *Nous avons déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire une ſubſtitution vulgaire, fidéicommiſſaire & compendieuſe.* Voilà tous les noms qu'il donne à cette diſpoſition dans ſon Fidéicommis.

Il eſt donc clair que, lorſqu'il s'eſt ſervi du nom de Majorat, il a voulu donner à ſa ſubſtitution un nom de dignité, & qu'il n'a pas prétendu faire un Majorat Eſpagnol, mais une autre eſpece de Majorat perpétuel & infini. Voici tout ce qu'il

(*a*) *Non audebimus preciſè dicere Majoratum Fideicommiſſum eſſe.* Lib. 1. Cap. 1. n. 15.

tient des Majorats Espagnols, & tout ce que le Testament a voulu en emprunter. Ce sera, si l'on veut, un Majorat impropre. C'est le nom que Molina donne à ces sortes de Fidéicommis, *Majoratus improprius, Lib. 3. cap. 1. n. 23.* Il est donc bien évident, que le Fidéicommis, qui est l'objet du Procès, n'a ni la nature, ni l'essence, ni le caractere spécifique du Majorat Espagnol; &, par une conséquence nécessaire, l'ainesse & toutes les autres Loix particulieres des Majorats d'Espagne n'ont ici aucune application. En regardant cette substitution comme un Fidéicommis, il est constant que la représentation n'y sera point admise, *Car qui ignore*, dit Cujas dans sa Consultation quinzieme, (*a*) *que la représentation a seulement lieu dans les successions ab intestat*, & non pas dans les substitutions?

Molina décide expressément, *que la représentation n'a point lieu dans les Fidéicommis laissés à la famille.*

Les Auteurs les plus favorables à la représentation se sont renfermés dans le cas d'un pere ou autre descendant qui auroit disposé en ligne directe.

Les Loix des Majorats Espagnols ne peuvent donc être d'aucun usage pour le Marquis de la Baume. Il faut encore observer,

(*a*) *Quis enim nescit jus repræsentationis habere locum in successionibus ab intestato, non in substitutionibus?* Cujacius : *In fideicommissis familiæ relictis non erit admittenda repræsentatio.* Lib. 3. c. 1. n. 3.

que la Franche-Comté, le Pays du Teſtateur, n'a jamais reçu les Loix établies en Eſpagne, qu'elle a ſes Loix particulieres; qu'au défaut de ſa Coutume, elle ſuit le Droit écrit. Les Fidéicommis des Loix Romaines ſont bien différents des Majorats Eſpagnols, ſuivant Molina. (*a*) Qu'on donne le nom de Majorat au Fidéicommis de Rye, le Comte de Beaujean y ſouſcrit; mais ce ne ſera pas un Majorat Eſpagnol aſſujetti aux Loix des ſubſtitutions de ce Royaume.

Il n'étoit point néceſſaire d'avoir recours aux principes des Majorats Eſpagnols pour combattre le ſyſtême de Mademoiſelle de Poitiers. Dès qu'il s'agit ici d'un Fidéicommis perpétuel, inaliénable, indiviſible, & que la volonté du Teſtateur, qui eſt notre Loi, a déclaré qu'il vouloit que ſa ſubſtitution fût infinie, & qu'elle s'étendît à toutes ſortes de mâles, les Loix Romaines ſe marient avec cette volonté du Teſtateur pour anéantir la prétention de cette concurrente. Les arguments qu'elle veut fonder ſur la nature des Majorats Eſpagnols, n'ont aucune force contre le Comte de Beaujean, qui n'a point adopté les Loix de ces ſubſtitutions d'Eſpagne.

Plaidoyer de Mr. de Lamoignon de Blancmeny.

Mr. de Lamoignon de Blancmeny, alors Avocat-Général, depuis Préſident à Mortier, portant la parole, dit:

On ne peut trop louer la ſage précaution

(*a*) *Non audebimus preciſè dicere Majoratum Fideicommiſſum eſſe.* Molina Lib. 1. cap. 1. n. 15.

de nos Rois, qui a reſtreint les ſubſtitutions à certains degrés; elle a coupé racine à une infinité de Procès, que des diſpoſitions ſi étendues ont coutume de produire : il eſt vrai que rien n'eſt plus flatteur pour les grands hommes, que de tranſmettre leur nom à la poſtérité la plus reculée; ils veulent le perpétuer, parce qu'ils penſent qu'il rappellera la mémoire des belles actions qu'ils ont faites; mais les vues des hommes ſont bornées; il ſemble même que la Providence ſe plaiſe à les reſtreindre, d'autant plus qu'ils ont voulu les étendre davantage : rarement voit-on de pareilles diſpoſitions s'exécuter, au moins ſouffrent-elles beaucoup de difficultés. Plus un Teſtateur a pris de précaution pour s'expliquer clairement, plus ſa volonté paroît embarraſſée & difficile à pénétrer. C'eſt ce que nous trouvons dans l'eſpece. Le Teſtateur étoit un des plus grands hommes de ſon ſiecle; il étoit aidé des conſeils les plus ſages & les plus éclairés; & cependant, ni l'étendue de ſon génie, ni les lumieres de ſes conſeils, n'ont pu empêcher que ſon Teſtament ne fût porté dans ce Tribunal pour en connoître le véritable ſens. (*a*)

(*a*) Mr. le Camus, Lieutenant-Civil au Châtelet, ſi éclairé dans notre Juriſprudence, témoin les ſavantes notes qu'il nous a données ſur la Coutume de Paris, & les Actes de notoriété où il réſout les difficultés les plus épineuſes, a fait un Teſtament, dont les diſpoſitions ont été caſſées. Un Juriſconſulte, beaucoup moins éclairé, auroit fait un teſtament plus ſolide.

Après que Mr. l'Avocat-Général a expliqué le fait, & rapporté les moyens des Parties:

A notre égard, dit-il, quelque étendue que ſoit cette Cauſe, nous croyons la pouvoir reſtreindre à des vues aſſez ſimples; en écartant ce qui n'y doit pas faire beaucoup de difficulté. Commençons par l'objection qu'a voulu faire la Demoiſelle de Poitiers ſur la capacité du Teſtateur de faire un Majorat. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter avec fondement qu'il n'ait eu ce pouvoir. Il eſt vrai que ces diſpoſitions étoient peu ordinaires en Franche-Comté; quoique ſoumiſe à l'Eſpagne, elle ſe gouvernoit néanmoins par des Loix qui lui étoient propres; mais les Majorats y étoient-ils défendus? S'il y avoit eu en Franche-Comté quelque Loi qui interdiſît les Majorats, on pourroit dire aujourd'hui qu'il n'a pas été permis à un Particulier d'y déroger : mais n'y en ayant point, le Droit Civil qui

Ce Magiſtrat ſi habile héſitoit preſque toujours quand il parloit en public. Il n'avoit jamais pu vaincre ſa crainte naturelle. Un Avocat, qu'il interrompit dans ſon Plaidoyer qu'il eut de la peine à reprendre, étant un peu piqué, lui dit : Vous m'interrompez, Monſieur, & vous ſavez la peine qu'il y a de parler en Public. Pour donner une idée de la capacité de Mr. Le Camus, il ſuffit d'en faire le parallele avec ſon ſucceſſeur. Si on joint à l'idée de cette habileté une préſence d'eſprit merveilleuſe qui ne l'abandonna jamais, une grande netteté dans l'eſprit, une facilité dont on voit peu d'exemples, une pénétration à laquelle rien n'échappe, on aura un portrait reſſemblant de ce dernier Magiſtrat.

ne met point de bornes aux ſubſtitutions, y étant ſuivi, qu'eſt-ce qui a pu empêcher le Teſtateur, Sujet, Miniſtre du Roi d'Eſpagne, de faire dans ſon Teſtament une ſubſtitution conforme aux Majorats d'Eſpagne, d'ordonner qu'elle ſeroit réglée par les mêmes principes? On objecte que, pour faire un Majorat, il falloit obtenir des Lettres Patentes du Roi d'Eſpagne. Molina décide la Queſtion par une diſtinction qui paroît très-raiſonnable : ou les Majorats ſont faits par le Prince, ou ils ſont établis par des Particuliers. Au premier cas, il eſt vrai qu'il faut des Lettres Patentes. Au deuxieme cas, il faut encore diſtinguer : ou c'eſt un pere qui diſpoſe de tous ſes biens, ſans laiſſer la légitime à ſes enfants; alors il lui faut auſſi des Lettres, parce qu'il déroge aux Loix d'Eſpagne, qui donnent une légitime aux enfants : ou c'eſt un pere qui ne diſpoſe point au préjudice de la légitime due à ſes enfants, ou un particulier qui n'ayant point d'enfants fait un Majorat de tous ſes biens; & alors ayant la libre diſpoſition de ſes biens; rien n'empêche qu'il n'en puiſſe faire un Majorat ſans être obligé de prendre des Lettres du Prince. L'application de cette diſtinction ſe fait naturellement à l'eſpece. Le Teſtateur n'avoit que des collatéraux : rien ne pouvoit donc l'empêcher de faire un Majorat de tous ſes biens. Ce qui confirme encore cette Déciſion, eſt que le Teſtament a été en-

régiſtré au Parlement du Comté de Bourgogne ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi. Le Parlement n'auroit pas fait cet enrégiſtrement ſans les Lettres Patentes, ſi elles euſſent été néceſſaires. Mais, dit-on, il n'eſt point permis de faire un Majorat dans le Royaume. Pourquoi cela n'eſt-il point permis? C'eſt à cauſe des Ordonnances d'Orléans & de Moulins. Si, avant ces Ordonnances, un Teſtateur avoit fait une diſpoſition de ſes biens en ces termes, *Je fais une ſubſtitution de mes biens ſemblable aux Majorats d'Eſpagne*, qui peut douter qu'une telle ſubſtitution n'eût dû avoir ſon entiere exécution? Nulle Loi en France ne s'oppoſoit à une pareille diſpoſition. Qui peut du moins douter que le Teſtateur n'ait pu faire une ſubſtitution perpétuelle en Franche-Comté? La Coutume n'y étoit point oppoſée; on y ſuivoit, & on y ſuit encore le Droit Romain, dans les cas omis par la Coutume, & le Droit Romain autoriſe ces ſortes de diſpoſitions. Les Ordonnances d'Orléans & de Moulins n'y ſont pas obſervées; témoin l'Arrêt de la Quatrieme Chambre de la Cour, qui a jugé la perpétuité de la ſubſtitution de Gorrevod. On peut donc en Franche-Comté faire une ſubſtitution perpétuelle de ſon bien. Il n'eſt donc pas queſtion du pouvoir qu'a eu le Teſtateur. Il a pu ce qu'il a voulu : examinons donc quelle a été ſa volonté; voyons s'il a voulu que la ſubſtitution finît; & ſi elle n'eſt pas

finie, à qui doivent paſſer les biens qui la compoſent, ou à la Demoiſelle de Poitiers, ou au Marquis de la Baume. Pour ſavoir quelle étendue doit avoir la volonté du Teſtateur, nous pouvons la conſidérer, ou comme Majorat, ou comme Subſtitution. Pour établir les principes qui doivent décider en la conſidérant comme Majorat, nous ne croyons pas que nous puiſſions ſuivre un meilleur guide que *Molina*, Auteur reconnu par l'une & l'autre des Parties pour un très-grand génie, élevé dans le centre de ces ſortes de diſpoſitions, & qui a épuiſé la matiere. Ne nous arrêtons pas à toutes les queſtions qu'il propoſe, elles ſont infinies; mais ne rejettons pas celles qui ont une application naturelle à l'eſpece, & qui ſont approuvées par les Auteurs. A qui pouvons-nous mieux nous en rapporter, qu'à ceux qui ont écrit ſur la matiere? Ne les recevons cependant qu'après les avoir examinées, après avoir peſé ſi elles ſont juſtes, ſi elles ſont ſolides. Qu'eſt-ce que Majorat? Suivant Molina, c'eſt un droit de ſuccéder dans les biens, qui ont été laiſſés, *à condition qu'ils demeureront en entier & perpétuellement* dans la famille, & qu'ils ſeront déférés par ordre ſucceſſif à l'ainé le plus proche : *jus ſuccedendi, &c.* Trois conſéquences ſe tirent naturellement de cette définition.

Premiere conſéquence. Les biens demeureront en entier, par conſéquent, *indiviſibles*,

visibles, inaliénables; ils sont aussi inaliénables, comme il dit ailleurs, que les biens de la Couronne. Deuxieme conséquence. *Demeureront perpétuellement*: la perpétuité est tellement de l'essence du Majorat, que le seul mot de *Majorat* emporte avec soi toutes sortes des substitutions qui peuvent produire cette perpétuité. (*a*) *Ex hoc verbo, Majoratus, deducuntur*. Troisieme conséquence. Demeureront dans la *famille*; qu'entend-on par ce mot? Nous l'apprenons de la Loi 195. ff. *de verborum significationibus*. Ce mot de *famille* se rapporte, ou aux biens, c'est-à-dire, à ce qui compose le patrimoine d'une personne, ou aux personnes. Ici il ne peut s'entendre des biens : c'est donc des personnes, & dans ce cas il a trois significations : ou il marque ceux qui sont sous la puissance d'un même pere de famille, soit par le sang, soit par l'adoption, *naturâ aut jure subjectæ*; ou bien il se réfere à tous ceux qui, quoiqu'émancipés, ont été sous la puissance d'une même personne, *Qui sub unius potestate fuerint*: enfin, il y en a une troisieme, qui comprend tous ceux qui descendent d'une même souche un peu éloignée; *qui ad ejusdem ultimi genitoris sanguine proficiscuntur, sicuti dicimus familiam Juliam*; c'est ce que nous entendons dans le langage commun par le mot de *famille*. Mais comment se doit-il entendre dans la définition du Majorat? L'idée de perpétuité exclut

(*a*) *Molina Lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 13. 14. 16.

les deux premieres ſignifications, c'eſt donc la troiſieme. Appliquons préſentement ces principes à notre eſpece. Le Teſtateur a fait un Majorat; il a donc voulu conſerver perpétuellement & en entier ſes biens dans les familles qu'il a appellées? Mais, quelqu'étendue qu'emporte avec ſoi le mot de *Majorat*, il eſt néanmoins ſoumis à la volonté du Teſtateur; il peut le reſtreindre à certaines perſonnes. Ce principe n'eſt pas conteſté; examinons s'il l'a fait. Nous ne ſaurions mieux l'apprendre que par la lecture de ſa diſpoſition : n'examinons point combien il y a de clauſes dans ſon Teſtament, ſi on peut les couper ou non; voyons ſeulement quelle a été ſa volonté. A-t-il voulu que ſa ſubſtitution fût perpétuelle? *Je nomme & inſtitue mon héritier ſeul & pour le tout Ferdinand de Rye, & au cas qu'il ne puiſſe être héritier, j'inſtitue & nomme pour mon héritier François de Rye.* Nous trouvons là une inſtitution, enſuite une ſubſtitution fidéicommiſſaire; *& au défaut de François, j'inſtitue le troiſieme fils de mon neveu.* Il ne vouloit alors que faire une ſubſtitution vulgaire : il ne ſongeoit qu'à faire un héritier. Il ajoute : *ou autre appellé ci-après au Majorat & Fidéicommis de mes biens, ci-après.* Donc le Majorat & Fidéicommis n'étoit point encore fait. Voici du moins où il commence, voici le préambule & les motifs de ſa diſpoſition. *Et pour ce que je deſire grandement que le nom,*

les armoiries, & la ſplendeur de notre Maiſon de Rye ſoient conſervés *à perpétuité.* Nous voyons dans ce préambule le motif du Teſtateur; il veut que ſon nom, ſes armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon ſoient conſervés à perpétuité. Il ajoute, *autant qu'il ſera poſſible, & qu'il plaira à la Providence.* Il dit encore : en voulant que le poſſeſſeur de ſes biens ſoit mâle; *laquelle qualité de mâle je veux être tenue pour répétée en tous cas & degrés qui pourront arriver touchant le Majorat & fidéicommis ci-après juſqu'à l'infini.* Il déclare, *qu'il charge dès maintenant ſes biens d'un Majorat réel, graduel, ſucceſſif, perpétuel juſqu'à l'infini. Voire où il paſſeroit le quatrieme, le dixieme, & le centieme degré qui ſera toujours tenu comme dit eſt par un ſeul mâle,* &c. *avec charge expreſſe de porter ou prendre & relever perpétuellement le nom & les armes de notre Maiſon de Rye.* Il ſeroit trop long de rapporter tous les endroits où le Teſtateur a exprimé cette *perpétuité;* il ſuffira d'en remarquer deux paſſages. Le premier eſt dans cette clauſe, où il explique ce qu'il a entendu par le terme *à défaut :* il déclare qu'il *a fait une ſubſtitution non-ſeulement vulgaire, mais fidéicommiſſaire & compendieuſe, & toute autre ſubſtitution propre & apte à perpétuer ſes biens juſqu'à l'infini.....*

Enfin, lorſqu'il ordonne l'emploi du revenu de ſes biens pendant la minorité de

ſon héritier, il dit : *Demeurant ce qui ſera provenu de cette adminiſtration perpétuellement uni.* Il n'y a donc point de doute, que l'intention du Teſtateur n'ait été de perpétuer ſes biens; mais à qui a-t-il voulu qu'ils paſſaſſent? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner par les principes des Majorats & ſubſtitutions : la ligne, le degré, le ſexe, & l'âge. A l'égard de la ligne, les filles d'une ligne ſont préférées aux mâles d'une autre ligne; ſelon les principes généraux des Majorats, on ne paſſe pas d'une ligne à une autre, à moins que la ligne où étoit le Majorat ne fût épuiſée. La fille de l'ainé eſt préférée à ſon oncle fils puîné. A l'égard du degré, le plus proche en degré du dernier poſſeſſeur eſt préféré au plus éloigné. A l'égard du ſexe, le mâle exclut la femelle, mais ſeulement en parité de degré : & pour ce qui eſt de l'âge, l'ainé eſt préféré au puîné : mais n'oublions pas le principe, que c'eſt la volonté du Teſtateur qui regne en Souveraine dans l'inſtitution des Majorats, comme dans les autres diſpoſitions teſtamentaires : *Quando Majoratûs inſtitutor*, &c. Il eſt permis au Teſtateur de changer l'ordre; il peut n'appeller que les mâles deſcendants par mâles; il peut n'appeller que les mâles ſimplement. Deux regles peuvent nous conduire à la connoiſſance de ſa volonté; premiérement, lorſque le Teſtateur a appellé d'abord un mâle, & qu'il a ordonné expreſſément que

Molina c. 22. n. 27. l. 40. Tauri.

ſon Majorat fût toujours tenu par un mâle, on ne ſauroit nier qu'en ce cas les filles n'en ſoient exclues. Deuxieme regle. Lorſque le Teſtateur en a exclu une fille, nous croyons pouvoir propoſer une diſtinction qui nous paroît très-juſte : ou cette fille avoit en elle une cauſe perſonnelle d'excluſion, une cauſe non tirée de ſon ſexe; ou elle n'avoit point de cauſe perſonnelle d'excluſion : dans le premier cas, elle eſt ſeule exclue; ſon excluſion n'emporte point celle des autres filles où de pareilles cauſes ne ſe peuvent pas trouver. Dans le ſecond, il nous paroît qu'on doit dire que ſon ſexe eſt exclu. En effet, il ne paroît pas raiſonnable de penſer, que le Teſtateur eût, ſans aucune raiſon, exclu une fille qu'il connoiſſoit, & en eût appellé d'autres qu'il ne connoiſſoit pas. Suivant ces principes, examinons d'abord ſi le Teſtateur a exclu les filles de ſon Majorat. Dans le préambule de la clauſe conſtitutive de ſon Majorat, il dit *qu'il entend que tous ſes biens ſoient toujours tenus entiérement & pour le tout par une ſeule perſonne mâle.* Il veut *que cette qualité ſoit tenue pour répétée en tous cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis ci-après, & juſqu'à l'infini.* Dans la clauſe même par laquelle il établit le Majorat, il répete que ce Majorat *ſera toujours tenu, comme dit eſt, par un ſeul mâle;* ces termes, *comme dit eſt*, ſont relatifs à ce qu'il a dit

dans le préambule; ils rappellent & remettent dans la clauſe même tout ce qui a été dit au ſujet de ce mâle dont il avoit voulu que la qualité fût tenue pour répétée en tous les cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis de ſes biens juſqu'à l'infini. Dans la clauſe où il appelle les deſcendants du Marquis de Varambon, il n'appelle que les mâles : *ma volonté étant que pour le regard du Majorat de meſdits biens, tous les enfants & deſcendants mâles en ligne maſculine de mondit neveu le Marquis de Varambon y ſoient appellés en leur ordre.* Juſques-là pas un mot des Filles deſcendantes du Marquis de Varambon; mais ce qui ſuit les exclut bien formellement : *Et avenant en quelque temps que ce ſoit qu'il ne reſte plus aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis paſſe, &c.* On ne peut douter que les filles de la poſtérité du Marquis de Varambon ne ſoient exclues; voyons ſi celles de la poſtérité de Louiſe de Rye le ſont auſſi : au défaut des deſcendants par mâles du Marquis de Varambon, qui eſt-ce qu'appelle le Teſtateur? Ecoutons-le parler : *Je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens paſſe & retourne;* A qui? *Aux enfants mâles & deſcendants par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niece Dame Louiſe de Rye..., & voulant que de là il paſſe de mâle en*

mâle.. perpétuellement, ſuivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier. Ce n'eſt point Louiſe de Rye que le Teſtateur appelle, quoiqu'elle fût ſa bien-aimée niece, ce ſont ſes deſcendants; mais le Teſtateur, en appellant la poſtérité de Louiſe de Rye, auroit-il voulu traiter plus avantageuſement une petite-fille qu'il ne connoiſſoit pas, que celle qui étoit ſa bien-aimée, qui n'avoit d'autre cauſe d'excluſion que celle de ſon ſexe? S'il n'a appellé que les mâles deſcendants d'elle, s'il l'a exclue parce qu'elle étoit fille, croira-t-on qu'une petite-fille deſcendante d'elle ne ſoit pas auſſi exclue? C'eſt ce que nous ne ſaurions nous perſuader. Le Teſtateur a déclaré trop de fois qu'il ne vouloit que des mâles, pour qu'on puiſſe mettre ſa volonté en queſtion. En reprenant ce que nous avons déja prouvé, il eſt donc vrai de dire, que le Teſtateur a voulu non-ſeulement faire une ſubſtitution, mais encore une ſubſtitution perpétuelle: & voyons s'il a voulu qu'elle fût de deſcendants mâles par mâles, ou s'il s'eſt contenté de la ſimple maſculinité: c'eſt ce qui forme la queſtion épineuſe, & ſur laquelle il eſt très-difficile de ſe déterminer: eſſayons cependant de le faire, & de connoître quelle a été la volonté du Teſtateur.

Il y a de trois ſortes d'expreſſions dans un Teſtament. Les unes ſont ſi claires & ſi certaines, qu'on ne doit admettre au-

cune interprétation : c'eſt la déciſion qui ſe préſente, où, quoique les paroles puſſent s'interpréter en différentes manieres, le ſens du Teſtateur eſt ſi manifeſte, qu'on n'en doit admettre aucune interprétation. C'eſt la déciſion *de la Loi 3. c. de lib. præter. & exhered.* D'autres ſont ſi obſcures qu'on ne peut leur donner aucun ſens, & elles doivent être rejettées. *Ea perinde ſunt ac ſi ſcripta non eſſent :* c'eſt ce que porte la Loi 2. ff. *de his quæ pro non ſcriptis habentur.* La troiſieme eſpece eſt des expreſſions douteuſes, équivoques, qui rendent la diſpoſition incertaine & ſuſceptible de différents ſens. Il eſt aſſez difficile de trouver des principes généraux pour ſe determiner : alors ce ſont ordinairement les circonſtances particulieres qui font connoître quelle a été la volonté du Teſtateur. Nous croyons cependant pouvoir tirer quelques regles de la *Loi* 50. § 3. *ff. de leg.* Cette Loi nous propoſe diverſes voies pour interpréter la volonté du Teſtateur. La maniere dont le pere de famille avoit coutume de s'exprimer dans le lieu où il demeuroit. 2. La qualité du Légataire. 3. L'amitié, l'affection que le Teſtateur avoit pour lui. Enfin, ce qui précede & ce qui ſuit la diſpoſition obſcure. De ces voies il y en a trois dont nous croyons pouvoir nous ſervir dans l'eſpece. Ce ſont la maniere dont Mr. l'Archevêque de Beſançon avoit coutume de s'énoncer ; ſon affection pour certaines perſonnes ; enfin ce qui pré-

cede & ce qui ſuit la diſpoſition qui peut recevoir différents ſens.

Dans le Teſtament de Mr. l'Archevêque de Beſançon, nous trouvons des diſpoſitions claires & certaines : il a voulu faire une diſpoſition pareille à celle qu'on fait en Eſpagne, il a voulu qu'elle fût perpétuelle, qu'elle fût maſculine, cela eſt clairement exprimé, *non debet admitti voluntatis quæſtio.* Mais s'il a voulu faire un Majorat, ne devons-nous pas croire qu'il a connu la nature de ces ſortes de diſpoſitions, lui qui étoit Miniſtre du Roi d'Eſpagne, où les ſubſtitutions ſont ſi ordinaires? Et s'il en a connu la nature, s'il en a connu les Loix, ne doit-on pas préſumer qu'il s'y eſt ſoumis dans tout ce qui n'y eſt point contraire dans ſon Teſtament. S'il a voulu que cette ſubſtitution fût perpétuelle, ne devons-nous pas l'étendre autant que nous pourrons? & s'il a voulu qu'elle fût maſculine, ne devons-nous pas dire que toutes les filles en ſont exclues? Mais le deſcendant d'une fille le ſera-t-il?

Suivant les principes de Droit, les filles étant exclues, la vocation des mâles faite dans un Teſtament ne comprend point les deſcendants des filles : la raiſon en eſt que le Teſtateur n'eſt préſumé avoir regardé que ſon agnation. Dans l'eſpece, il eſt certain que l'intention du Teſtateur a été de préférer à tous autres les mâles qui portoient ſon nom : il ne veut pas que ſon

Majorat sorte de la postérité du Marquis de Varambon, tant qu'il restera des mâles descendants par mâles de lui ; mais, quoiqu'il ait eu en vue les mâles de son nom, quoiqu'il ait exclu les filles en leur faveur, il est cependant vrai de dire, qu'il a jetté les yeux sur d'autres mâles que ceux de son nom & de son agnation, sur des mâles descendants des filles qu'il avoit exclues. La vocation des mâles descendants de Louise de Rye ne nous laisse pas lieu d'en douter. Mais le Testateur ayant appellé un mâle descendant d'une fille, est-il présumé avoir compris, sous le nom de mâle, les autres mâles descendants des filles? Voyons ce qu'en disent les Auteurs, & examinons si ce qu'ils proposent est raisonnable. Molina n. 40. & 48. dit que, lorsque, dans un Majorat, il ne s'agit pas de conserver l'agnation, les mâles descendants des femmes sont compris sous le nom de *mâles;* il cite le cas où le Testateur auroit appellé sa fille, & ses descendants mâles, *veluti si Majoratus, &c.* parce que dans ce cas le Testateur n'a pas eu en vue de favoriser son agnation, il paroît n'avoir considéré que la masculinité; cela est conforme à l'équité, au bon sens. Dumoulin sur l'Art. 16. de *l'ancienne Coutume de Paris, n.* 17. est du même sentiment. Appliquons maintenant ces principes à l'espece : il est vrai que, dans le premier ordre, le Testateur appelloit les mâles par mâles; alors il avoit égard à l'agnation,

il la vouloit conſerver; mais, dans le ſecond ordre, comme il ne s'agiſſoit pas de conſerver l'agnation du Teſtateur, que tout ſon deſſein eſt que tous ſes biens paſſent perpétuellement à un mâle, qui porte & releve ſon nom, ne pouvons-nous pas dire que dans ce cas *habuit rationem maſculinitatis?* Qu'ayant appellé un mâle de la cognation, le nom de mâles, dans ce ſecond ordre, ne comprend pas ſimplement les mâles deſcendants par mâles. Ne ſommes-nous pas dans une eſpece plus favorable que celle propoſée par Molina, où le Teſtateur avoit appellé ſa fille, & ſes deſcendants mâles, *veluti*, &c. Dans notre eſpece, le Teſtateur n'appelle que des mâles, il n'a pas même appellé Louiſe de Rye, quoique ce fût ſa bien-aimée niece. Mais il n'a eu, dit-on, égard qu'à l'agnation, d'abord à celle de Varambon, enſuite à celle de Poitiers. On doit interprêter la ſeconde clauſe par la premiere. Dans la premiere, il n'a voulu que des mâles deſcendants par mâles de Varambon: donc dans la ſeconde, il n'a voulu que des mâles deſcendants par mâles de Poitiers. Cet argument eſt faux dans ſon principe, le Teſtateur a eu égard à l'agnation; mais c'eſt à la ſienne, & non à celle d'un autre : en effet, ce n'eſt ni Claude de Poitiers, ni ſes deſcendants, que le Teſtateur appelle, mais les mâles, & deſcendants par mâles, de ſa bien-aimée niece Dame Louiſe de Rye. Si Claude de Poitiers fût mort,

& qu'elle eût eu des enfants mâles d'un ſecond mariage qu'elle auroit contracté, il eſt certain que ces enfants auroient été appellés à la ſubſtitution ; le Teſtateur ne dit de qui elle eſt épouſe, que pour marquer ſes qualités, il auroit fait une eſpece d'affront à Claude de Poitiers, s'il n'eût pas ajouté qu'elle étoit ſa femme. Il eſt vrai qu'on dit que Louiſe de Rye étoit, lors du Teſtament, d'un âge qui ne permettoit pas d'eſpérer qu'elle pût avoir des enfants d'un ſecond mariage, quand Claude de Poitiers ſeroit venu à décéder avant elle ; mais cette objection ne détruit pas la clauſe qui fait connoître clairement que c'eſt la poſtérité de Louiſe de Rye que le Teſtateur a appellé. Enfin c'eſt un Majorat, ce terme emporte une vocation de toute la famille, il faut donc une reſtriction contre ceux qu'on veut exclure : examinons la queſtion par le Teſtament, & voyons s'il y a une reſtriction aux mâles deſcendants par mâles, & ſi les deſcendants par filles n'y ſont point appellés.

Nous écartons d'abord quelques réflexions de la Demoiſelle de Poitiers : la premiere a été tirée de ce que le Teſtateur dit, *ou autre appellé ci-après au Majorat, & fidéicommis de mes biens;* d'où elle conclut, qu'il n'y a que ceux qui y ont été appellés dans la ſuite qui y peuvent prétendre. Mais que s'enſuit-il de là? Que le Teſtateur ayant depuis conſtitué le Majorat, toute la famille y étoit appellée

par ce terme, à moins qu'il n'y eût une reſtriction contre quelques-uns, & cela retombe dans la queſtion que nous examinons. On en fait une ſeconde ſur ce que le Teſtateur à l'idée de perpétuité a ajouté, *autant qu'il plaira à la divine Providence;* nous y avons déja répondu, cela ne diminue point l'étendue de l'idée de perpétuité, qui s'entend toujours autant qu'il plaira à la divine Providence. Nous ne nous arrêterons pas à la vocation de la poſtérité maſculine du Marquis de Varambon, la clauſe qui la contient eſt claire, & ne ſouffre aucune difficulté : venons à la vocation de la poſtérité de Poitiers, ou plutôt de Louiſe de Rye.

La Demoiſelle de Poitiers dit que, dans les Teſtaments, on interprete les clauſes les unes par les autres; que dans la premiere, le Teſtateur n'ayant appellé que des mâles deſcendants par mâles, il doit être préſumé avoir fait de même dans la ſeconde. On vous a expliqué les motifs que le Teſtateur avoit pu avoir de faire un ſecond ordre différent du premier. Si le Teſtateur n'avoit fait aucune diſpoſition, Louiſe de Rye venoit naturellement à ſa ſucceſſion, le Teſtateur l'en avoit privée, quoiqu'elle fût ſa bien-aimée niece, pour l'amour qu'il avoit pour ſon agnation; mais cette agnation venant à s'éteindre, alors le Teſtateur, qui n'avoit plus cette agnation en vue, à cauſe de laquelle ſeule

il l'avoit exclue, s'eſt déterminé à appeller ſes enfants mâles & deſcendants par mâles, par une eſpece de juſtice. Mais avoit-il les mêmes vues dans le ſecond ordre? il a borné la premiere vocation à cauſe de ſa bien-aimée niece qu'il chériſſoit; mais qui pouvoit l'engager à borner la ſeconde? Y avoit-il quelqu'un qu'il voulût gratifier? Nous n'en voyons aucun veſtige dans ſon Teſtament; ainſi les mêmes raiſons qu'il avoit dans le premier ordre ne ſe rencontrant point dans le ſecond, on pourroit ſe tromper en interprétant l'un par l'autre. Venons maintenant à la clauſe. *Et avenant en quelque temps que ce ſoit, je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis de mes biens paſſe & retourne aux enfants mâles, & deſcendants par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niece Dame Louiſe de Rye; préférant l'ainé au puîné, & le plus prochain d'elle au deſcendant plus éloigné.* Cette Clauſe paroît contenir deux ordres : le premier, au profit des mâles; le ſecond, au profit des deſcendants par mâles; le Teſtateur s'y exprime en ces termes, *paſſe & retourne aux enfants mâles & deſcendants par mâles*; enſuite il détermine la préférence de l'ainé ſur le puîné. Le Teſtateur ajoute, *& voulant que de là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, à la charge de prendre, porter, & relever les noms & armes de notredite Maiſon de Rye.* Ce terme *de là* marque certainement un

paſſage : il dit donc quelque choſe de différent de ce qui a été dit auparavant, on ne va point d'un endroit dans le même endroit : mais ſi ces termes marquent quelque choſe de différent de ce qui a été dit, voyons quelle peut être leur ſignification : le Teſtateur a d'abord appellé les enfants mâles & deſcendants par mâles de Louiſe de Rye ; préférant l'ainé au puîné, on dit que ce terme *de là* s'entend, que de cet ainé, il paſſera de mâle en mâle ; mais ou ce mâle auquel il paſſera ſera deſcendant par mâle, & en ce cas comme il avoit déja été appellé, le Teſtateur ne pouvoit marquer que *de là* il paſſeroit ; ou il n'a pas été appellé : il faut donc néceſſairement que ce ſoit un autre qu'un mâle deſcendant par mâle, & par conſéquent ce ſera un deſcendant par fille. En un mot, le Teſtateur avoit appellé tous les mâles deſcendants par mâles, il avoit marqué l'ordre ſuivant lequel ils devoient poſſéder le Majorat, que l'ainé ſeroit préféré au puîné : ce n'eſt donc pas de cet ainé dont il parle, puiſque ceux qui devoient le poſſéder après cet ainé, étoient déja nommés ; mais c'eſt des deſcendants par mâles pour aller à d'autres dont il n'a point encore parlé, & qui ne peuvent être que des deſcendants par filles.

Mais ſi ces raiſons ne ſuffiſent pas pour déterminer, revenons aux regles que nous donne le Juriſconſulte pour connoître quelle a été l'intention du Teſtateur. La pre-

miere eſt la maniere dont il avoit coutume de s'exprimer. Voyons comme il l'a fait, quand il a appellé les mâles deſcendants par mâles dans le premier ordre : lorſque le Teſtateur appelle les mâles deſcendants par mâles du Marquis de Varambon, il ne ſe ſert pas du ſimple terme de *mâles*, mais il ajoute *mâles deſcendants par mâles*, ou *mâle en ligne maſculine*; dans l'endroit que nous examinons, il dit ſimplement *de mâle en mâle.* Dans cette partie du ſecond ordre il dit *de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement.* Dans la vocation des deſcendants par mâles du Marquis de Varambon, il ne ſe ſert point de ce terme *perpétuellement?* Pourquoi cela? Il prévoyoit que la ligne maſculine du Marquis de Varambon ne dureroit pas toujours. Il avoit raiſon de penſer de même des deſcendants par mâles de la ligne de ſa bien-aimée niece; mais en appellant tous les mâles, comme il le fait, dans cette partie du ſecond ordre, il prévoyoit que la durée en ſeroit infinie, & c'eſt pourquoi il ſe ſert du mot de *perpétuellement*. La ſeconde voie eſt, comme nous l'avons dit, l'affection du Teſtateur envers le Légataire : vers qui ſe porte-t-elle dans notre eſpece? Ce n'eſt pas en faveur des Poitiers? il n'appelle pas Claude de Poitiers, ni ſes deſcendants, mais c'eſt en faveur de ſa bien-aimée niece; il ne l'appelle cependant pas, mais ſeulement ſes deſcendants mâles. Pourquoi?

quoi ? C'eſt parce qu'elle étoit fille, il vouloit un mâle deſcendant de ſa bien-aimée niece, c'eſt tout ce qu'il cherchoit : mais ſi l'agnation de Poitiers ne le touchoit point, qui peut douter que les mâles deſcendants par femmes de Poitiers ne ſoient appellés au Majorat ? Troiſieme voie : attachons-nous à ce qui précede, & à ce qui ſuit. Le Teſtateur veut que ſon Majorat ſoit perpétuel, il prévoit que la ligne maſculine du Marquis de Varambon ne ſera pas perpétuelle, il prévoit ſans doute que la ligne maſculine de ſa niece ne le ſera pas non plus ; étoit-elle plus privilégiée que celle de Varambon ? Il faut donc qu'il faſſe une diſpoſition plus étendue à l'égard de la poſtérité de Louiſe de Rye, qu'il n'en a fait à l'égard de celle de Varambon, puiſqu'il y attache une idée de perpétuité, & par conſéquent qu'il y appelle non-ſeulement les mâles deſcendants par mâles, mais à leur défaut qu'il y appelle auſſi les mâles deſcendants par filles ; nous ne voyons pas qu'ils ſoient exclus juſqu'ici, & ſuivant les principes des Majorats, ils ſont donc appellés. Il eſt vrai que le Teſtateur dit dans la ſuite de cette partie du ſecond ordre, *ſuivant toujours la ligne maſculine de celui qui aura été mon héritier.* D'abord il ſemble par ces termes, que le Teſtateur a voulu reſtreindre ſa diſpoſition aux mâles deſcendants par mâles de ſa bien-aimée niece, mais en y faiſant quelqu'attention on eſt bientôt déſabuſé. En quel

endroit le Teſtateur a-t-il placé ces termes? C'eſt dans une nouvelle clauſe qui commence par, *voulant encore*. Quelle preuve en rapportons-nous? La voici. Le Teſtateur, après avoir dit qu'il veut que *de là* ſon Majorat paſſe de *mâle en mâle*, *de degré en degré*, *de ligne en ligne perpétuellement*, ajoute, *à la charge de prendre*, *porter*, *& relever les noms & armes de notredite Maiſon de Rye.* Il dit enſuite, *voulant encore* : c'eſt ici que nous prétendons commencer une nouvelle diſpoſition, parce qu'à la fin de cette clauſe, il ajoute, *à la charge de prendre*, *porter*, *& relever le nom & les armes de notredite Maiſon de Rye.* Si ce n'étoit pas une autre clauſe, auroit-il répété les mêmes termes? Ils ſeroient ſans aucun ſens cette ſeconde fois : il faut donc que ce ſoit une autre clauſe, que ce ſoit une nouvelle diſpoſition. Dans le premier ordre le Teſtateur avoit exclu de ſon Majorat ceux qui poſſéderoient la ſubſtitution de la Palud, à la réſerve de Ferdinand & François de Rye; mais ce n'étoit pas une excluſion perpétuelle, elle ne devoit durer que tant qu'il ſe trouveroit des mâles par mâles du Marquis de Varambon, capables de poſſéder le Majorat de Rye. De même, dans le ſecond ordre, le Teſtateur exclut de ſon Majorat ceux qui poſſéderont la ſubſtitution de Vadans, mais ce n'eſt auſſi, comme dans le premier ordre, que tant qu'il s'en trouvera d'autres deſcendants

mâles de Louiſe de Rye capables de le poſſéder, *ſuivant toujours la ligne maſculine*, c'eſt là que ces termes ſe doivent rapporter : le Teſtateur ne veut pas que ſon Majorat ſorte de la ligne maſculine de Louiſe de Rye, que cette ligne n'ait été entiérement épuiſée ; & comme les deſcendants de Louiſe de Rye n'auroient pu objecter au dernier des deſcendants par mâles du Marquis de Varambon, qu'il poſſédoit les ſubſtitutions de la Palud & de Rye, de même le mâle deſcendant par femme de Louiſe de Rye n'auroit pu objecter au dernier deſcendant par mâles de Louiſe de Rye, qu'il poſſédoit les deux ſubſtitutions de Rye & de Vadans. Le Marquis de la Baume n'auroit pu faire cette objection au Comte de Poitiers, parce que le Teſtateur veut que la ligne des deſcendants par mâles ſoit épuiſée avant que le Majorat paſſe à un autre deſcendant par femme. Ce ſecond ordre contient deux parties : dans la premiere, le Teſtateur appelle les mêmes deſcendants par mâles de Louiſe de Rye ; dans la ſeconde, il appelle à leur défaut les mâles deſcendants des filles.

Nous croyons que cela ſuffiroit pour ſe déterminer. Venons cependant à la derniere clauſe, elle levera tous les doutes s'il en pouvoit encore reſter quelqu'un : le Teſtateur y déclare, mais avec majeſté, de la maniere dont nos Rois ſe ſervent pour faire connoître leur volonté : *Avons*

déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire non-ſeulement une ſubſtitution vulgaire, mais auſſi fidéicommiſſaire & compendieuſe, & toute autre ſubſtitution propre & apte à perpétuer. Idée de perpétuité que le Teſtateur marque encore en cet endroit, *nos biens, hoirie, & ſucceſſion aux deſcendants mâles.* Il ne dit point par mâles, il ne dit point en ligne maſculine, mais ſimplement *aux deſcendants mâles tant médiatement qu'immédiatement, juſqu'au nombre infini, tant de notredit héritier que de tous les ſubſtitués, & leurs deſcendants ci-devant nommés.* Le Teſtateur appelle les deſcendants, tant de ſon héritier que de tous les ſubſtitués; qui peuvent être ces deſcendants tant médiatement qu'immédiatement des ſubſtitués, ſi ce ne ſont les deſcendants mâles par femmes? Selon même la Demoiſelle de Poitiers, tous les deſcendants mâles par mâles ſont ſubſtitués. Donc, ſelon elle, dans les précédentes clauſes les deſcendants des ſubſtitués ſont autres que les mâles par mâles : car s'ils étoient mâles par mâles, ils ſeroient ſubſtitués, & par conſéquent ils ne pourroient être deſcendants des ſubſtitués. Examinons maintenant les objections de la Demoiſelle de Poitiers. Cette clauſe, dit-elle, ne contient point de vocation, elle n'a été miſe par le Teſtateur, que pour expliquer le terme, *à défaut*, dont il s'étoit ſervi; il le déclare lui-même au commencement

de cette clauſe, elle ne doit rien contenir de contraire aux précédentes. Cela eſt vrai; mais le Teſtateur, en expliquant ſa volonté, n'a-t-il pu faire connoître qu'elle étoit plus étendue qu'elle ne paroiſſoit d'abord? Ne tranſporte-t-il pas par-là aux clauſes précédentes la force & l'énergie de celle-ci, en déclarant que ce que contient la derniere clauſe, eſt ce qu'il a entendu par les précédentes? Ne peut-on pas expliquer les précédentes par celle-ci, où ſa volonté eſt manifeſtée, lorſque dans ces précédentes on ne trouve rien qui y ſoit contraire? Seconde objection de la Demoiſelle de Poitiers. Il s'enſuit que les mâles deſcendants par filles du Marquis de Varambon ſeroient appellés, la concluſion n'eſt pas juſte; & ſi la vocation des deſcendants des ſubſtitués ne ſe rapporte pas au premier ordre, la conſéquence qu'on en doit tirer eſt qu'elle ſe rapporte au ſecond; car il faut que cette clauſe ait quelqu'application. Les termes de *médiatement*, & *immédiatement*, donnent encore une nouvelle force aux autres. En effet, quel peut être ce deſcendant médiatement d'un ſubſtitué? Aucune perſonne de bon ſens ne peut dire que ce ſoit un mâle deſcendant par filles tant qu'on ſoutiendra que tous les mâles deſcendants par mâles ſont ſubſtitués. A l'égard de l'induction qu'on veut tirer de ce que le Teſtateur dit à la fin de cette clauſe, *ſous les charges, conditions, & reſtrictions prédites*, elle eſt fa-

cile à résoudre. Ces charges, & conditions, sont de prendre, porter, & relever le nom du Testateur; les restrictions sont de n'être point engagé dans les Ordres Sacrés, ni Religieux Profès de quelque Ordre que ce soit. Enfin, le Testateur appelle ces descendants mâles des substitués à l'infini : cette clause n'est-elle pas relative à ce qu'il a déja dit en appellant la postérité de Poitiers, qu'il vouloit que son Majorat passât *de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement?* Nous ne trouvons point ce mot *perpétuellement* dans la vocation de la postérité de Varambon : pourquoi? C'est qu'il n'appelloit que les mâles descendants par mâles du Marquis de Varambon : il prévoyoit que cette ligne masculine ne dureroit pas toujours; mais il s'en sert dans le second ordre, non pas qu'il crût que la ligne masculine de Poitiers dût avoir une plus longue durée, mais parce qu'il y appelle tous les mâles. N'ayant plus d'agnation à considérer, s'il y fait mention de la ligne masculine, c'est seulement pour indiquer qu'il lui donne la préférence. Enfin, l'intention de perpétuité qu'a eû le Testateur, est bien claire : si on y veut mettre quelque restriction, il faut donc la prouver, & l'on ne prouve pas que les mâles descendants des filles soient exclus dans ce second ordre.

Plus nous approfondissons le Testament, plus nous voyons que le Testateur a voulu faire une substitution perpétuelle, une subs-

titution maſculine; mais ſi la ſubſtitution eſt perpétuelle, la Demoiſelle de Poitiers ne peut donc prétendre qu'elle ſoit finie; ſi elle eſt maſculine, ſa qualité de fille l'en exclut. L'intention du Teſtateur a été de perpétuer ſes biens avec ſon nom; pour y parvenir, d'abord il a appellé les mâles deſcendants par mâles du Marquis de Varambon; mais, prévoyant que cette ligne ne pourroit pas durer long-temps, il paſſe dans ſa cognation pour y appeller d'autres perſonnes, afin de ſoutenir la perpétuité de ſon nom. Il y préfere les Poitiers à tous les autres; mais ce n'eſt pas Claude de Poitiers qu'il appelle, ce n'eſt pas même Louiſe de Rye, quoiqu'elle fût ſa bien-aimée niece, ce ſont les mâles & deſcendants par mâles d'elle qu'il appelle; mais la même crainte qu'il avoit eue pour les mâles deſcendants par mâles du Marquis de Varambon, il l'a au ſujet de ceux de ſa bien-aimée niece: il veut cependant perpétuer ſon nom, il veut qu'il ſoit pris, porté, & relevé par un mâle, c'eſt ce qui fait que de là il paſſe de mâle en mâle, il appelle tous les mâles de ſa cognation à l'infini, préférant l'ainé au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur au deſcendant plus éloigné: le mâle plus proche du dernier poſſeſſeur eſt le Marquis de la Baume, l'idée de perpétuité & de maſculinité que le Teſtateur a attachée à ſon Majorat ne permet pas d'en douter.

Il eſt bien fâcheux à la Dame de Poi-

tiers, après avoir perdu un époux qu'elle chérissoit, de voir passer les biens à d'autres qu'à sa fille; nous pourrions lui appliquer ce que dit la Loi *ff. de lib. quasi liberos masculos.* Mais ils entrent dans une Maison qui n'est pas moins illustre que l'autre. Déja le Marquis de la Baume s'apprête à soutenir la gloire de ses ancêtres: l'illustre nom qu'il va prendre *, porter, & relever, sera encore un nouveau motif pour lui. Il l'excitera à imiter les actions de ce grand homme † que nos peres ont admiré, quoiqu'il combattît contre eux; ils n'ont pu refuser leur éloge à son courage, & à sa grandeur d'ame. Pour nous, qui n'avons pas été témoins de ces grandes actions, nous respectons sa mémoire, & conservons autant que nous pouvons sa volonté.

* Le nom de Rye.

Conclusions de Mr. l'Avocat-Général.

C'est par ces considérations que nous concluons „ qu'il y a lieu de prononcer, „ en infirmant la Sentence du Châtelet, „ que le Fidéicommis est ouvert en faveur du Marquis de la Baume. Ce faisant, le maintenir & le garder dans la „ propriété & jouissance des biens dudit „ Fidéicommis, & condamner la Dame „ de Poitiers à restituer les fruits & revenus qu'elle a induement perçus dudit „ Fidéicommis, au dire d'Experts convenus, & nommés d'office par le plus prochain Juge Royal.

† L'Archevêque de Besançon avoit servi le Roi d'Espagne, & s'étoit signalé par de belles actions.

Intervint Arrêt du 25 Mai 1716, qui, après treize Audiences „ appointe les Par„ ties ſur l'Appel au Conſeil, ſur la de„ mande en droit, & joint. „

Mre. Guillet de Blaru plaida pour le Marquis de la Baume, & Mre. Chevalier pour la Demoiſelle de Poitiers : ils parlerent l'un & l'autre avec beaucoup de force, & tirerent de leur ſujet tout ce qu'il pouvoit leur fournir, & peut-être au-delà.

Si Mr. de Lamoignon ne parla point de la prétention du Comte du Beaujean, c'eſt qu'il n'étoit point encore intervenu dans ce Procès; ce Prétendant y parut dans le cours de l'Appointement par mon miniſtere; j'ai d'abord interverti l'ordre, afin qu'on vît tout de ſuite tous les moyens des Prétendants contre Mademoiſelle de Poitiers.

Le Plaidoyer de Mr. de Lamoignon eſt analytique, toutes les difficultés y ſont expliquées avec beaucoup de préciſion & de netteté, & la lumiere eſt répandue dans les endroits obſcurs de ce Teſtament, où le Teſtateur avoit enveloppé ſa volonté. (*a*)

(*a*) La Maiſon de Lamoignon, qui eſt originaire de Nevers, & qui a fleuri dès le treizieme ſiecle ſous les regnes de Saint Louis, Philippe le Hardi, & Philippe le Bel, eſt enfin entrée dans la Robe. Guillaume de Lamoignon, premier Préſident du Parlement, étoit fils d'un Préſident à mortier. L'éloquence du célebre Fléchier, qui nous a fait un ſi beau portrait de ce Magiſtrat, l'a peut-être fait encore moins beau qu'il ne l'étoit. Il y a eu depuis des Préſidents à mortier, des Conſeillers d'Etat, un fameux Intendant en Languedoc connu ſous le nom de M. de

Le Marquis de la Baume crut entrevoir, que le vent du bureau n'étoit pas pour lui; car, quoique les Juges dissimulent leur sentiment, il est certaine cause où il se décele presque sur leur visage, *facies ejus erat euntis in Jerusalem*, son visage étoit celui d'un homme qui alloit à Jérusalem, selon l'expression de l'Ecriture Sainte.

On lit sur leur front, qu'ils se disposent à embrasser une opinion par l'impression qu'elle a fait sur eux, & par l'opinion contagieuse qui les gagne insensiblement.

Le Marquis de la Baume dans cette idée pensa qu'il falloit temporiser; il suscita le Marquis de Vaugrenan descendant de Catherine de Poitiers, fille puînée de Louise de Rye. Il étoit évident qu'il ne pouvoit être appellé qu'après qu'on auroit épuisé la branche ainée de Louise de Rye; mais il étoit bon pour l'usage que le Marquis de la Baume en vouloit faire; cet artifice ne lui réussit point.

Par Arrêt *rendu le* 19 *Décembre* 1722. *en la Grand'Chambre, le Sieur Marquis de Vaugrenan est débouté quant à présent de sa demande en intervention, sans*

Lamoignon de Baville, qui étoit un de ces génies supérieurs nés pour commander aux autres; & nous avons à présent devant les yeux un Conseiller-d'Etat, & deux Présidents à mortier dont l'un est l'héritier de l'illustre Guillaume de Lamoignon. Cette Maison s'est divisée & subdivisée en plusieurs branches & rameaux, Grandpré Beaulieu, Baville, Launay, Courson, & Blancmenil.

que l'Arrêt qui interviendra puiſſe lui nuire, ni lui préjudicier.

Enfin, par Arrêt de 25 Janvier 1732, *la Sentence du Châtelet fut confirmée, en conſéquence le Marquis de la Baume & le Comte de Beaujean déboutés avec dépens de la demande en ouverture du Fidéicommis, & Mademoiſelle de Poitiers maintenue dans la propriété du prétendu Fidéicommis, comme étant des biens libres dont elle étoit ſaiſie par la mort de ſon pere :* ainſi la Cour a jugé que le Fidéicommis étoit éteint par la mort du dernier Comte de Poitiers, & que ſa fille recueilloit ſa ſucceſſion comme des biens libres. Arrêt définitif.

Cette célebre conteſtation a exercé un grand nombre d'Avocats à titre de conſeils des parties. Ils étoient diviſés en trois corps; dans chacun des trois l'Avocat chargé de l'affaire la rapportoit; on y délibéroit, on examinoit les écritures, & on y donnoit la derniere forme. Mre. Tartarin & Mre. Chevalier, Avocats de Mademoiſelle de Poitiers; Mre. de Blaru & Mre. Sicaud, Défenſeurs du Marquis de la Baume, déployerent la profondeur & l'étendue de leur érudition.

La Cour a-t-elle ſuivi l'intention du Teſtateur? C'eſt un problême qui ne paroît pas trop aiſé à décider; mais ne doit-on pas s'en prendre à lui-même? Pourquoi ne s'eſt-il pas expliqué plus clairement? Pourquoi ayant les expreſſions à ſon com-

mandement, ne les a-t-il pas mises en œuvre? Ne semble-t-il pas qu'il ait voulu donner la torture à l'imagination des Juges & des Avocats? Et dans cette obscurité si embarrassante, la Cour n'a-t-elle pas pris le parti que l'humanité lui inspiroit, en adjugeant à la fille les biens de son pere?

La fortune de Mademoiselle de Poitiers, affermie par cet Arrêt, en lui conservant quarante mille livres de rente, à quoi montoit le Majorat, lui procura un heureux mariage : elle épousa le Duc de Randan, fils du Duc de Lorges.

J'ai cru que la Déclaration du Roi, qui suit, seroit ici à sa place.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Substitutions de Franche-Comté, donnée à Paris le 14 *Septembre* 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant été informé par les Officiers de notre Parlement de Besançon, qu'ils avoient remarqué dans l'étendue de leur ressort plusieurs usages qui, quoiqu'an-

ciens, & tirés la plupart du Droit Civil, étoient néanmoins contraires au bien de la Juſtice dans les matieres les plus importantes de la Juriſprudence, jugea à propos d'y pourvoir par un Edit du mois de Juillet 1707, par lequel il auroit été entre autres choſes ordonné dans l'Article VI. qui regarde les ſubſtitutions, que tant celles qui étoient déja faites, que celles qui ſe feroient à l'avenir, ſeroient publiées en Jugement à jour de Plaidoierie, & enrégiſtrées au Greffe de la Juſtice Royale du domicile du Donateur ou Teſtateur, & pareillement au Greffe de la Juſtice Royale, dans l'étendue de laquelle les biens donnés ou ſubſtitués ſeroient ſitués, & ce dans les ſix mois; ſavoir, à l'égard des ſubſtitutions qui ſeroient faites à l'avenir; à compter du jour des contrats pour celles qui ſeroient contractuelles, ou de la mort du Teſtateur, ſi elles étoient faites par Teſtament; & à l'égard de celles qui étoient déja faites, à compter du jour de la publication dudit Edit: & par l'Article ſuivant, il auroit été ordonné que les ſubſtitutions qui auroient été publiées & enrégiſtrées dans les ſix mois en la forme portée par l'Article précédent, auroient leur effet du jour du décès du Teſtateur, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſeroient compris, & que celles qui n'auroient été publiées & enrégiſtrées qu'après les ſix mois, n'auroient effet contre leſdits créanciers & tiers acqué-

reurs, que du jour des publications & enrégiſtrements. Une Loi ſi claire & ſi ſimple ſembloit ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'intention du Légiſlateur, qui étoit de fixer, par une nouvelle publication, & par un enrégiſtrement authentique, l'état des familles & des fortunes des habitants d'une Province dans laquelle les ſubſtitutions ne ſauroient être rendues trop notoires & trop publiques, parce que l'uſage des Fidéicommis graduels & perpétuels y eſt autoriſé; &, quoique les Ordonnances du Pays y euſſent toujours ordonné la publication & l'enrégiſtrement de tous Teſtaments, ces Loix avoient été non-ſeulement mal obſervées, mais même pratiquées diverſement, ſur-tout dans le temps où par un abus qui a été réformé depuis, la Juriſdiction Eccléſiaſtique avoit entrepris de connoître de pluſieurs matieres de la compétence des Juges Séculiers; & entre autres de la publication des Teſtaments, leſquels étoient ſeulement dépoſés dans le Greffe de l'Officialité de Beſançon, ſans y être enrégiſtrés dans aucun Regiſtre public. Mais, malgré l'évidence de ces motifs, qui avoient donné lieu à l'Edit du mois de Juillet 1707, Nous avons été informés qu'il s'eſt élevé dans cette Province depuis quelques années différentes conteſtations ſur cette matiere : Quelques-uns ayant prétendu, que cet Edit n'avoit aſſujetti les ſubſtitutions antérieures à une nouvelle publication & à un nouvel enré-

giſtrement, qu'au cas qu'elles n'euſſent point déja été publiées ſuivant les Loix & Uſages qu'ils prétendent avoir été ſuffiſamment autoriſés dans ladite Province: Les autres ſoutenant au contraire, que l'eſprit de l'Edit ayant été de remédier à l'incertitude & à l'irrégularité des Uſages obſervés dans le Comté de Bourgogne ſur la publication des ſubſtitutions, il étoit évident que, ſuivant cet eſprit, toutes les ſubſtitutions antérieures ſans aucune diſtinction avoient dû être de nouveau publiées & enrégiſtrées pour acquérir une notoriété ſuffiſante. En quoi le Légiſlateur avoit fait même une grace ſinguliere aux anciennes Maiſons du Comté de Bourgogne, en leur donnant le moyen de couvrir, par une nouvelle publication & un nouvel enrégiſtrement, le vice ou l'imperfection des Uſages précédents, & de faire remonter par-là l'effet des ſubſtitutions juſqu'au jour de la mort du Teſtateur : & quoique ces dernieres raiſons qui découvrent ſi parfaitement l'eſprit de l'Edit de 1707, fuſſent plus que ſuffiſantes pour en aſſurer l'exécution, Nous avons cru néanmoins devoir l'affermir encore plus par une nouvelle déclaration, qui conſerve pour toujours dans les familles du Comté de Bourgogne le repos & la tranquilité, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, a voulu leur procurer par une Loi auſſi ſimple, auſſi générale, & auſſi néceſſaire que l'Edit du

mois de Juillet 1707, A CES CAUSES, après avoir pris l'avis des Officiers de notre Parlement de Besançon, & nous être fait représenter les Loix & les Ordonnances de notredit Comté de Bourgogne sur la matiere des Testaments & Fidéicommis, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, & de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume : Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Edit du mois de Juillet 1707, soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence avons déclaré & déclarons toutes les substitutions faites avant ledit Edit dans l'étendue de notre Comté de Bourgogne, quelque anciennes qu'elles puissent être, & soit qu'elles aient été faites par contrats entre-vifs ou par Testament, ou autres dispositions de derniere volonté, avoir été sujettes à la nouvelle publication & au nouvel enrégistrement

ordonnés

ordonnés par ledit Edit & en quelque forme & maniere qu'elles eussent pu l'être, suivant les différents usages de notredit Comté. Ordonnons que lesdites anciennes substitutions qui n'auront point été publiées & enrégistrées dans les six mois du jour de la publication dudit Edit, n'auront d'effet contre les créanciers & tiers acquéreurs que du jour que la publication & enrégistrement en auront été faits. N'entendons néanmoins par notre présente Déclaration donner aucune atteinte aux Arrêts, Transactions, Consentements, ou Acquiescements donnés jusqu'au jour de notre présente Déclaration, par lesquels des substitutions antérieures à l'Edit de 1707 auroient été confirmées, reconnues, ou approuvées, & ce à l'égard de ceux seulement avec qui lesdits Arrêts auroient été rendus, ou par qui lesdites Transactions ou Actes de consentements, ou acquiescements, auroient été faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement de Franche-Comté, que ces Présentes ils aient à enrégistrer ; même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites Présentes. Donné à Paris le quatorzieme

jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre Regne le ſeptieme.

Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent. *Signé*, FLEURIAU, & ſcellé.

J'ai cru devoir placer ici une Diſſertation ſur une queſtion de ſubſtitution, ſur laquelle j'ai embraſſé une opinion différente de celle de pluſieurs Juriſconſultes. J'ai toujours été perſuadé que les combats qui ſe ſoutiennent dans le Barreau, ne ſont point des combats d'autorités, mais de raiſons.

*Diſſertation où l'on agite la Queſtion qui a pour objet de ſavoir, Si les enfants de Jean-Philippe ** donataire, qui ſont dans la condition de la ſubſtitution de la donation entre-vifs de Philippe ** donateur, ſont dans la diſpoſition.*

LA premiere idée qui ſe préſente, eſt que la condition ne diſpoſe point, pour parler le langage des Juriſconſultes : en effet, condition & diſpoſition, ſont deux expreſſions qui ont un ſens différent; & quand on met des enfants dans une condition d'une ſubſtitution, ne paroît-il pas qu'ils ne ſont là que pour remplir cette condition, & non pour un autre uſage? Ainſi la plupart ont décidé en général, que les enfants qui ſont dans la condition, ne ſont point dans la diſpoſition;

mais auſſi ils ſont tous convenus, que, lorſqu'il y a pluſieurs conjectures qui ſont préſumer la vocation des enfants, ils ſont appellés. Or on peut dire que dans l'eſpece les enfants de Jean-Philippe ** donataire, qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition.

En premier lieu, on préſume en général, que la même tendreſſe qu'un donateur a pour un donataire il l'a pareillement pour les enfants de ce donataire; *perſona patris eſt perſona filii.* Nous aimons nos enfants, parce qu'ils nous repréſentent; ils ſont d'autres nous-mêmes; ils nous font revivre, & nous rendent, pour ainſi dire, immortels par le pouvoir qu'ils ont d'avoir d'autres enfants qui perpétueront notre nom. Peut-on préſumer qu'un donateur, qui ſubſtituera à ſon neveu un autre parent plus éloigné, n'ait pas voulu ſubſtituer les enfants de ſon donataire qui eſt ſon plus proche parent? Quel eſt le principe qu'il l'a engagé à cette ſubſtitution? C'eſt le deſir de conſerver des Terres conſidérables en toute juſtice dans ſa parenté. On ne peut pas ſuppoſer d'autres motifs de ſa ſubſtitution. Or, s'il les a voulu conſerver pour des parents plus éloignés, on ne peut pas douter qu'il ne les ait voulu conſerver pour des parents plus proches: dans l'ordre de l'affection qu'un donateur a pour ſa parenté, les parents plus proches lui ſont plus chers que les plus éloignés; les neveux plus chers que les cou-

fins. Or il n'eft pas douteux ici que le neveu ne lui foit plus que le coufin qu'il lui fubftitue, puifqu'il eft le premier objet de fa libéralité : & par une conféquence néceffaire, les petits-neveux enfants du donataire lui font plus chers que le coufin fubftitué.

En fecond lieu, la nature du bien qui eft l'objet de la donation, eft une conjecture qui fait juger que les enfants qui font dans la condition font cenfés dans la difpofition. On eft jaloux de la confervation d'une Terre dont on prend le nom; on eft jaloux de la conferver dans fa famille, & encore plus jaloux de la conferver dans des proches parents que dans des parents plus éloignés : fi nous tenons à des parents, parce que nous nous perfuadons que notre fang coule dans leurs veines, n'eft-il pas moins mêlé & confondu avec un fang étranger dans un parent proche que dans un parent éloigné? Il ne tombera jamais fous les fens, qu'un donateur qui eft jaloux de conferver fes Terres à des parents plus éloignés, n'ait eu la même jaloufie pour les enfants d'un plus proche parent à qui il a donné fon bien.

En troifieme lieu, qui eft celui qui a cette jaloufie? C'eft un homme d'une famille illuftre; par conféquent cette jaloufie eft plus vive & plus forte dans fon cœur, que dans celui d'une perfonne qui ne feroit pas de naiffance. Qui ignore que, pour conferver la fplendeur d'une Maifon, la

conſervation des Terres titrées eſt très-néceſſaire, & que les Juſtices patrimoniales qui y ſont attachées, qui ſont les images de celle du Roi, donnent une grande idée de la famille qui les poſſede. Nous voyons ordinairement, que les noms de ces Terres ſervent de ſurnom à la famille, & que ce ſurnom qui la déſigne en offre à l'eſprit toute l'illuſtration. Auſſi Cujas, dans ſa Conſultation trente-cinquieme, parmi les conjectures qu'il met en œuvre pour faire préſumer que les enfants qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition, emploie cette conjecture, ſi celui qui fait la diſpoſition eſt une perſonne noble.

En quatrieme lieu, une forte conjecture en faveur des enfants, eſt ſi la ſubſtitution eſt graduelle. Ici le donateur ſubſtitue à ſon neveu donataire ſon couſin Yves ** Préſident au Parlement de Bretagne, & à Yves ** Philippe ** ſon neveu, à Philippe ** Louis ** Capitaine, & à Louis ** ſon plus proche parent d'eſtoc & de ligne paternelle. On voit donc un deſir ardent dans l'ame du donateur de conſerver ſes Terres dans ſa parenté; car la ſubſtitution eſt le ſeul moyen de les conſerver dans leur intégrité. S'il eſt gêné par l'Ordonnance d'Orléans, qui ne permet que deux degrés outre l'inſtitution, on voit qu'il ſouffre de cette contrainte; car, après avoir dit dans le dernier degré de ſa ſubſtitution, que ſes biens ap-

partiendront au plus proche parent d'estoc & de ligne jusqu'à la quatrieme génération, au desir des Loix, Ordonnances, & Coutumes du Royaume, ne semble-t-il pas dire que sans ces Loix il étendroit plus loin sa substitution? Or, s'il a montré par tant de degrés de substitution dans sa parenté le desir d'y conserver ses Terres dans leur intégrité jusqu'à la quatrieme génération d'un parent éloigné qu'il ne connoissoit pas, & qui ne lui est présente que parce qu'il creuse dans l'avenir, n'est-il pas très-évident qu'il a voulu conserver ses biens aux enfants de son donataire son neveu? N'est-ce pas là une de ces conjectures si fortes & si pressantes qu'on est obligé de s'y rendre?

En cinquieme lieu, quand il appelle Yves de ** Président du Parlement de Bretagne, il déclare qu'il lui substitue ses Terres, & non à ses enfants; ce sont ses termes; il se sert là du mot de substitution, afin de déclarer expressément que les enfants de ce Président ne sont pas substitués; ne nous explique-t-il pas bien, que, s'il n'a pas mis les enfants du Président dans la condition, ils ne sont pas dans la disposition par une conséquence nécessaire, en mettant les enfants du donataire dans la condition? Il les a mis dans la disposition, en disant qu'il ne substitue pas les enfants du Président; & en ne les appellant point, ne voit-on pas clairement, que n'ayant point fait la même

exclusion pour les enfants du donataire, au contraire, en les rappellant expressément, il a voulu les substituer?

En sixieme lieu, on voit qu'il donne au donataire son neveu la plus grande marque d'affection qu'il puisse donner : ici il se dépouille dès son vivant de la propriété de ses Terres. Un Testateur, qui institue un héritier, se préfere toujours à cet héritier, puisqu'il ne l'appelle qu'après sa mort : mais un donateur qui se dépouille de son bien dès son vivant, préfere son donataire à lui-même. Peut-on donner à quelqu'un une plus grande marque d'affection, que de le préférer à soi-même? Suivant les sentiments de la nature, quand nous aimons quelqu'un ardemment, notre affection se porte vers ceux qu'il aime le plus, parce que nous ne pouvons pas mieux lui prouver l'amitié que nous avons pour lui; & comme nos enfants sont les plus grands objets de notre tendresse, celui qui nous aime tendrement les aime de même : il faut même observer qu'un oncle qui n'a point d'enfants, qui aime tendrement son neveu, aime encore plus tendrement le fils de son neveu, ainsi qu'un grand pere aime plus tendrement son petit-fils que son fils, parce que si ce pere aime ce fils parce qu'il revit & rajeunit en lui, ne revit-il pas & ne rajeunit-il pas davantage dans le petit-fils? C'est le proverbe, que l'amour paternel croît en descendant.

En ſeptieme lieu, ſi le donateur a voulu faire plutôt une donation entre-vifs qu'un Teſtament, c'eſt parce qu'il a voulu s'interdire à lui-même la volonté de vendre & d'aliéner ſes Terres, tant étoit preſſant le motif qu'il avoit de les conſerver dans ſa parenté ; puiſqu'il s'eſt défié de lui-même, & a craint qu'il ne rendît inutile ce deſir. Or, s'il a voulu s'interdire à lui-même cette liberté dans cette vue, n'eſt-il pas évident qu'il a voulu, en ſubſtituant les enfants, interdire la même liberté à ſon neveu?

En huitieme lieu, Mre. Charles Dumoulin, dans ſon Conſeil ſeptieme, prétend qu'une ſeule conjecture preſſante ſuffit pour faire préſumer que les enfants qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition. Peut-on douter ici que les enfants ne ſoient pas appellés dès qu'on voit cet aſſemblage de conjectures, qui toutes concourent à démontrer cette vérité. En raſſemblant tous ces rayons diſperſés, ne forme-t-on pas un corps de lumieres qui éblouit? Mais, pour ne laiſſer aucun nuage, on réfutera ici le ſentiment de quelques Avocats fameux, qui ont été conſultés, & qui ont penſé que, dans cette eſpece, les enfants qui ſont dans la condition ne ſont point dans la diſpoſition: il faut que le reſpect qu'on a pour la vérité ſoit bien grand, puiſqu'il l'emporte ſur le reſpect qu'on a pour ces célebres Juriſconſultes.

Le premier établit pour principe, que la condition ne diſpoſe point : il cite *Ferrerius* ſur la queſtion 39. de Guy Pape, *Ricard dans ſon Traité des Subſtitutions part.* 1. *chap.* 8. *ſect.* 1. & *Henry*; & il dit qu'il y en a une infinité d'autres, & il avance que cette maxime n'a jamais fait difficulté au Parlement de Paris.

Il eſt vrai que Ferrerius, en général, dit que les enfants qui ſont dans la condition ne ſont pas dans la diſpoſition; mais il rapporte pour exemple le Teſtament d'un pere qui ſubſtitue ſon ſecond fils au premier, ſi le premier meurt ſans enfants. Dans cette eſpece, on peut juger que le pere préfere ſon ſecond enfant aux enfants du premier; mais, dans notre eſpece, on ne préſumera jamais que le donateur ait préféré ſon couſin aux enfants de ſon neveu donataire, ſes petits-neveux. Il y a encore ici d'autres conjectures preſſantes, & *Ferrerius*, dans l'eſpece qu'il rapporte, ne rappelle aucune conjecture en faveur des enfants.

Gui Pape, qui eſt d'un auſſi grand poids que *Ferrerius*, puiſqu'il a mérité que ce dernier Juriſconſulte fît des notes ſur ſes Ouvrages, dans la Queſtion 80, eſt du ſentiment que les enfants qui ſont dans la condition ſont dans la diſpoſition, & il en rapporte des eſpeces; & *Chorier*, qui nous a donné la Juriſprudence de Guy Pape, après avoir dit, Quand le Fidéicommis n'eſt pas formel & littéral, les con-

jectures l'établissent, dit *L. 3. c. 3. Art. 5. & 6.* que le redoublement de cette condition, *si mon héritier meurt sans enfants, prouve que les enfants sont appellés.* Or, dans notre espece, cette condition a été mise plusieurs fois : il est vrai que c'est dans différentes vocations ; mais on est toujours en droit de dire, que la réitération de cette condition fait présumer la vocation des enfants. Ricard, que l'Avocat cite, convient qu'il n'y a point de texte de Droit qui soit contre les enfants, & que les Jurisconsultes Ultramontains se déclarent tous pour eux ; il cite *Peregrinus ;* il auroit pu citer *Fuzarius.* Il rapporte même une espece où le Parlement jugea le 3 Septembre 1727, que la condition disposoit en faveur des enfants, il cite *Guy Pape*, qui fait foi que le Parlement de Grenoble a diverses fois jugé la même chose, ainsi que le Parlement de Toulouse, comme le rapporte Maynard, L. V. dans ses *notables Questions de Droit*, *chap. 6.*

Enfin, il seroit superflu de citer nos Jurisconsultes, parce qu'ils se réunissent tous dans ces deux points ; que la condition dépouillée de toutes conjectures ne dispose point, mais qu'accompagnée de conjectures, la regle cesse.

Voici comme parle l'Avocat que nous réfutons.

„ Il ne reste qu'à savoir si les clauses „ postérieures contiennent quelqu'expres- „ sion assez forte pour faire présumer que

„ le donateur a voulu ſubſtituer les enfants
„ du donataire, & même ſes petits-en-
„ fants; car, dans cette matiere, les regles
„ générales n'ont point d'effet, lorſqu'il
„ y a des clauſes particulieres qui font
„ connoître que l'Auteur de la ſubſtitu-
„ tion a voulu que les enfants qui ne pa-
„ roiſſent être que dans la condition, fuſ-
„ ſent dans la diſpoſition, & que même
„ les petits enfants fuſſent ſubſtitués.

Or nous avons démontré que, dans cette eſpece, les conjectures ſont ſi fortes, qu'on ne peut pas douter de la vocation des enfants; par conſéquent nous nous prévalons du principe de cet Avocat contre lui-même. Il prétend que Cujas n'eſt pas pour nous, parce qu'il ne ſe rencontre pas ici le concours des trois circonſtances qu'il deſire dans ſa Conſultation 35e. pour que la condition diſpoſe en faveur des enfants; mais il s'en rencontre une: au défaut des deux autres, il y en a pluſieurs qui ſont parlantes, & qui peuvent bien les remplacer. Quand Cujas rapporte ces trois circonſtances, il n'a pas prétendu qu'il les fallût néceſſairement: il a voulu ſeulement qu'il y en eût d'aſſez fortes pour faire préſumer la volonté du Teſtateur favorable aux enfants: il a voulu donner un exemple, mais il n'a pas cru qu'il fût unique, & qu'on n'en pût pas donner d'autres.

Le ſecond Avocat critique la donation, & traite de bizarre le donateur. Sa critique ne pourroit avoir pour but que la nul-

lité de la donation, & ce n'eſt pas là la queſtion; car la donation n'eſt pas conteſtée, elle a été exécutée.

Il dit enſuite, que la queſtion ne s'agite ordinairement que pour les Teſtaments où il s'agit d'interpréter la volonté d'un défunt, mais non par rapport aux donations entre-vifs qui ſont de Droit étroit, où l'on ne doit ni ajouter ni ſuppléer.

On répond, que, lorſqu'il dit que la Queſtion ne s'agite ordinairement que pour les Teſtaments, il convient qu'elle peut s'agiter pour les donations : en effet, cette Queſtion regarde toutes les ſubſtitutions dans quelqu'Acte qu'elles ſoient faites. Dans toutes les clauſes des Actes de Droit étroit, quand elles ſont ſuſceptibles de deux ſens, on y cherche la volonté des contractants, comme on cherche la volonté d'un Teſtateur dans un Teſtament.

D'ailleurs, on a démontré que de la donation entre-vifs dans cette eſpece où le donateur s'interdiſoit la liberté d'aliéner, il naiſſoit une conjecture très-forte en faveur de la vocation des enfants.

Cet Avocat cite enſuite des exemples où les enfants ſont appellés, lorſque l'uſage d'une telle vocation eſt dans la famille, & que dans l'Acte qui contient la ſubſtitution il y a des préférences des mâles aux femelles avec la charge de porter le nom & les armes du ſubſtituant ou autres circonſtances ſemblables; il dit que ces circonſtances ne ſe rencontrant point dans

notre espece, il se détermine contre les enfants.

Mais il a dû y voir la circonstance de plusieurs degrés du Fidéicommis. A l'égard des autres circonstances, ce sont des conjectures fortes, si l'on veut, mais sont-elles les seules? Dès qu'il peut y en avoir d'aussi fortes, & même qui le soient plus, comme on peut le juger par cette Dissertation, n'est-on pas en droit de décider que le donateur a voulu substituer les enfants du donataire? Cet Avocat dit lui-même qu'il peut y avoir encore d'autres circonstances semblables qui militent en faveur des enfants : il n'a donc pas dû se déterminer par les seules circonstances qu'il rapporte.

A l'égard même de la préférence des mâles, elle ne fait pas toujours le vœu des substituants; on en voit des exemples dans des Majorats, qui sont les substitutions les plus solemnelles. Si dans le fameux Majorat de Rye qui fut jugé au Parlement où j'avois écrit, on préféroit les mâles aux filles, c'est que le Testateur l'avoit ordonné expressément. Dans la succession d'Espagne, qui est le plus célebre Majorat du Monde, les filles dans la ligne directe sont préférées aux mâles collatéraux.

Le troisieme Avocat qui se déclare contre les enfants, dit qu'on doit plutôt présumer que le dessein du donateur a été de laisser le pere libre à l'égard de ses enfants, afin de les obliger à mériter par leur sou-

miſſion le bien dont il peut les priver, que de le lier par néceſſité à conſerver du bien à des enfants qui peuvent s'en rendre indignes, & le mépriſer par la certitude que le pere ne peut les en priver.

On répond que cette préſomption n'a point lieu ici, puiſque le ſubſtituant a mieux aimé faire la ſubſtitution dans une donation où il fût dépouillé de la liberté d'aliéner, que de faire cette diſpoſition dans un Teſtament où il conſervât cette liberté.

D'ailleurs, ce deſſein de laiſſer les peres libres pour contenir les enfants, ne ſe préſume que lorſque des peres ont des enfants qui ne ſont pas bien nés; c'eſt ce qui ne s'eſt point rencontré ici : & même dans le cas où les enfants ne ſont pas d'un bon caractere, il eſt à propos, afin qu'ils ne diſſipent point leurs biens, qu'ils ſoient grevés de ſubſtitution; les exemples fréquents des peres qui ſubſtituent à leurs enfants leurs petits-fils, font voir que la préſomption de cet Avocat n'a aucun fondement.

Les autres moyens qu'emploie cet Avocat étant réfutés, on n'uſera point de redites.

Le quatrieme Avocat convient, que ſur la Queſtion les Juriſconſultes ſont fort partagés; mais il adopte les deux principes dans leſquels ils ſe réuniſſent, & que l'on a rapportés.

Il dit que l'Edit perpétuel des Archeducs a décidé, que les enfants qui ſont dans

la condition d'une fubftitution doivent avoir à ce titre les biens fubftitués : la même maxime a fait un très-grand progrès au-delà des Monts.

Pourquoi les Archiducs ont-ils fait cette Loi? Pourquoi les Auteurs Ultramontains ont-ils embraffé cette opinion, fi ce n'eft parce qu'ils ont confulté les fentiments de la Nature?

Cet Avocat, en fe déterminant contre les enfants, dit qu'ils n'ont point été obligés de rendre les biens fubftitués, ainfi que le donataire leur pere : mais il décide la queftion par la queftion : il s'agit de favoir s'ils font fubftitués par les raifons qu'on a apportées : s'ils le font comme on l'a démontré, il n'y a aucun doute qu'ils ne foient obligés de rendre les biens fubftitués, puifqu'à leur défaut le donataire appelle Yves ** fon coufin.

Cet Avocat a fenti toute la difficulté qu'on peut lui oppofer.

Tout ce qui peut embarraffer, dit-il, dans l'efpece particuliere, confifte en ce qu'après différentes fubftitutions au profit de plufieurs des parents du donateur, il eft dit par la donation, que le donateur appelloit le plus proche parent de l'eftoc & de la ligne, & fubfidiairement tous les autres jufqu'à la quatrieme génération, d'où il femble que l'on pourroit tirer cette conféquence, qu'ayant voulu conferver les biens donnés à fa famille, fa vue a été que les enfants de fon donataire, de même que

les enfants de Joſeph-Philippe **, recueilleroient les biens comme ſubſtitués, quoiqu'ils ne fuſſent que dans la condition.

Il croit répondre à cette difficulté, en diſant, que, ſi le donateur avoit eu une ſi grande envie de conſerver ſes biens, & que les enfants fuſſent ſubſtitués, il les auroit grévés de ſubſtitution, ce qu'il n'a pas fait; mais on ſoutient contre lui qu'il l'a fait, & que, ſi leur ſubſtitution eſt préſumée par les conjectures qu'on a employées, les mêmes conjectures prouvent qu'ils ſont grévés de ſubſtitution, puiſqu'à leur défaut Yves ** eſt appellé, & que cette ſubſtitution graduelle qui va juſqu'à la quatrieme génération du plus proche parent après tous les ſubſtitués qu'il a appellés, n'eſt limitée que par l'Ordonnance.

Cet Avocat dit encore, que cette difficulté, à laquelle il a tâché de répondre emporteroit la balance avec quelques autres conjectures; mais afin, pourſuit-il, de réuſſir, il ſeroit à propos de ſoutenir que les enfants du donataire & de Joſeph-Philippe ** ne ſont pas ſeulement ſubſtitués en vertu de ſa condition, mais encore qu'ils ſont eux-mêmes chargés d'une ſubſtitution envers ceux qui ſuivent leur pere. Ce qu'il ne ſera pas aiſé de faire entendre, le plus proche parent ou les plus proches parents de l'eſtoc & ligne n'étant ſubſtitués qu'en cas de décès de Louis ** qui eſt le dernier de ceux qui ſont appellés communément par le donateur.

On

On répond, que l'on prouve que les enfants ſont grévés de ſubſtitution, en prouvant qu'ils ſont ſubſtitués; ainſi l'ouvrage n'eſt pas ſi difficile que le croit cet Avocat.

Je crois avoir détruit tous les moyens de ces quatre Avocats : rien ne prouve mieux la force de la vérité, puiſqu'avec ſon ſecours j'ai combattu l'ouvrage d'Avocats qui me ſont ſupérieurs en lumiere & en expérience.

Domat dit que les ſubſtitutions ont pour fondement la liberté générale de diſpoſer de ſes biens, la vue de conſerver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains héritiers ou légataires la liberté de diſpoſer dont ils pourroient faire un mauvais uſage, & d'autres motifs ſemblables.

La Loi Papia, qui a introduit divers moyens par leſquels les diſpoſitions teſtamentaires, qui demeuroient caduques, étoient déférées au Fiſc faute de les recueillir par celui qui étoit appellé, fut cauſe qu'on ſubſtitua pluſieurs héritiers les uns aux autres, afin que, ſi la ſucceſſion n'étoit pas recueillie par le premier héritier, elle fût priſe par le ſubſtitué, & qu'elle échappât au Fiſc. Dans la ſuite, les ſubſtitutions fidéicommiſſaires furent introduites par un mauvais principe : les Loix ayant défendu de diſpoſer au profit de certaines perſonnes, les Teſtateurs, pour lui faire paſſer leur ſucceſſion, en ont nommé d'autres qu'ils ont chargés tacitement de les leur rendre : delà les ſubſtitutions fidéicom-

miſſaires ont eu d'autres uſages dont on a parlé.

Ricard dit, que la matiere des ſubſtitutions eſt celle qui a ſervi davantage à groſſir les Volumes des Juriſconſultes. En effet ils les ont hériſſés de pluſieurs queſtions épineuſes, & ils ont réuſſi par leurs Commentaires à rendre ce ſujet ſi ténébreux, qu'il eſt devenu un des plus abſtraits de la Juriſprudence, de ſorte qu'on ne peut que louer les Nations qui n'admettent point les ſubſtitutions, & je raconterai à ce propos le trait ſuivant.

Jugement ſenſé rendu en Suiſſe. Naïveté de cette Nation.

On fait en Suiſſe l'honneur au bon ſens d'un Artiſan de lui faire diſpenſer la Juſtice, on n'admet point les Tailleurs à cette fonction, parce que la raillerie ne veut pas que leur probité ſoit hors de ſoupçon. Un Gentilhomme de Breſſe, à qui il étoit échu en Suiſſe, par la voie de la ſubſtitution, un bien conſidérable, prétendoit s'exempter de payer les dettes contractées par celui à qui il ſuccédoit. Il fut obligé de plaider, & fit venir de Bourg un habile Avocat. Il fut fort étonné, en entrant dans la ſalle de l'Audience, de voir dans le Tribunal ſon Cordonnier, qui venoit de lui prendre la meſure d'une paire de ſouliers. L'Avocat plaida avec beaucoup de vivacité, il cita du Latin, citation perdue. Comme il ſe promenoit dans les vaſtes champs que ſon éloquence lui avoit ouverts, le Juge fronça le ſourcil ; & cédant à ſon impatience, il dit au Gentilhomme dans un patois qui

eſt en uſage dans ce pays-là : *Faites quaiſi votron parlaire :* Faites taire votre parleur. L'Avocat, qui avoit enflé les voiles de ſon éloquence, faiſoit toujours beaucoup de chemin, & prouvoit avec un air victorieux, que les biens ſubſtitués devoient revenir à ceux qui les recueilloient, exempts de toutes dettes. Le Juge, qui ne goûtoit point cette maxime, interrompant le Plaidoyer, ſe leva bruſquement, & prononça dans ces termes élégants : *E prou ſubſtiteia, que ſubſtiteia; qui a lou bien paye les charges:* Ce qui eſt ſubſtitué a beau être ſubſtitué; qui a le bien doit payer les charges. Le Greffier prit la plume, & rédigea cette Sentence judicieuſe.

Il faut pourtant que je réponde au reproche qu'on fait à notre Nation d'aimer les Procès, & d'avoir des Loix qui ſemblent les favoriſer. Que la Science du Droit parmi nous, dit-on, eſt vaſte, puiſqu'elle comprend la Juriſprudence du Droit Ecrit, des Ordonnances, des Arrêts, & des Coutumes ! Et, dans toute cette étendue, qu'elle a peu de principes fixes & certains ! Les Loix ſuivant leſquelles on ſe regle, ſont ſuſceptibles de pluſieurs explications. La Juriſprudence des Arrêts varie tous les jours, je ne dis pas dans les différents Parlements du Royaume, mais dans un même Parlement. Les Commentaires de la Loi ont encore augmenté l'incertitude. Comment marcher ſûrement dans un pays où l'on a ouvert une infinité de

routes différentes, quoiqu'il n'y en ait qu'une de véritable? Et comment discerner celle-là? Une voix confuse de Jurisconsultes, dont chacun s'est frayé un chemin nouveau, nous crie : C'est ici par où il faut passer, vous vous égarez en prenant une autre voie. Les Ordonnances d'un grand Roi, digérées par les meilleures Têtes du Royaume, dictées par la Sagesse même, quoiqu'elles n'aient été composées que pour abréger la procédure, ont fourni de nouvelles ressources à la Chicane. Les Procureurs se sont creusé des mines d'or dans ce nouveau Pérou.

Enfin, le Dédale de nos Loix, le Labyrinthe de notre Science du Palais, & la Réputation qu'ont parmi nous les Normands & les Dauphinois d'être les peres de la Chicane, donne lieu de dire que les Suisses & les Turcs, qui nous cedent en science & en politesse, démêlent plus sûrement que nous la vérité de la Justice. Je ne veux point faire ici l'apologie de ceux qui aiment les Procès; mais je dirai qu'on concluroit mal, en disant que les Suisses & les Turcs ont moins de cupidité que nous, parce qu'il paroît qu'ils aiment moins les Procès : la cupidité est égale dans le cœur de toutes les Nations : s'il y en a qui disputent mieux les biens qu'ils possedent, c'est parce qu'ils sont plus ingénieux que ceux qui ne peuvent pas les défendre, leur esprit sert mieux leur convoitise, & leur fait trou-

ver une éloquence plus ſéduiſante. Si le Turc & le Suiſſe avec ce bon-ſens qu'on leur attribue, avoient comme le François un eſprit de reſſource, ils plaideroient avec la même ardeur, & auſſi long-temps que nous, & ils auroient des Procureurs auſſi raffinés que les nôtres. C'eſt donc un faux raiſonnement de conclure que, parce que leur Juſtice a banni la Chicane, leurs ames ſont privilégiées, & exemptes de cupidité; ils doivent ce bonheur, qui regne dans leurs Tribunaux, plutôt à l'indigence des reſſources de leur eſprit, qu'à leur droiture, & au détachement de leurs biens. Ce malheur, que notre eſprit nous attire, n'eſt-il point racheté par d'autres avantages qu'il nous procure? D'ailleurs, ſommes-nous les ſeules Nations où regne cet Art de plaider, & ne ſerions-nous point les Ecoliers des Italiens, ou du moins ne fraterniſeroient-ils point avec nos Plaideurs les plus ſubtils?

Fin du treizieme Volume.



TABLE
DES MATIERES
Contenues dans le XIII. Volume.

Fin de la Table du treizieme Volume.